



HISTOIRE

DU

PAYS DE LIÈGE

II

HISTOIRE

DU

PAYS DE LIÈGE

PAR

FERD. HENAUX

TROISIÈME ÉDITION

II

LIÈGE

IMPRIMERIE DE J. DESOER

M DCCC LXXIV

HISTOIRE

DU

PAYS DE LIÈGE

CHAPITRE I

1419—1424

Le Pays. — *Jean de Heinsberg*, Prince-Évêque. — Manœuvres politiques de ses partisans. — Les institutions populaires affaiblies. — *Modération* de la *Paix des Vingt-Deux*. — *Nouveau Regiment* de la Cité. — Création des *Commissaires*, chargés de procéder aux élections magistrales. — La liberté de la Cité amoindrie.

Le Pays avait recouvré sa liberté. Il était rentré en possession de lui-même.

Il retrouvait la sécurité [1].

[1] La Démocratie Liégeoise avait été anéantie par Jean de Bavière. Elle avait repris vie sous Jean de Wallenrode, et cette résurrection avait été vue, on le comprend, de très mauvais œil par ceux qui, en tous temps, s'appellent les Sages, *Sapientes*, c'est-à-dire par les

Le Prince Wallenrode mourut le 28 mai 1419, après un règne de dix mois et quelques jours.

Les États s'assemblèrent le samedi 3 juin. Ils nommèrent *Mambour* le Sire Évrard de La Marck [1].

Le Chapitre Cathédral, sans en référer au Pape, s'occupa incontinent de l'élection d'un Prince-Évêque. Le choix tomba sur *Jean de Heinsberg*, adolescent de vingt-trois ans, qui était Archidiacre de Hesbaye. (Vendredi 16 juin [2].)

Le dimanche 10 décembre, l'Élu fit sa joyeuse-entrée dans la Cité. Il prêta, avec les solennités ordinaires, le serment d'obéir aux Paix, de maintenir les Franchises des Bonnes Villes et les Droits individuels des Habitants [3].

Grandes Gens. *Sed ea Tribuum Conventuumque Popularium restitutio, etsi in Vulgus placuit, non tamen ab omnibus probata est....* [Foullon, *Historia Leodiensis*, t. II, p. 3.]

[1] *Everardus autem a Marcka ad novi usque Episcopi electionem, Patriae Tutor institutus est.* [Suffridi *Chronicon Leodiense,* dans les *Gesta Pontificum Leodiensium*, t. III, p. 114.]

[2] *Eodem anno XVI junii, egregius adolescens Johannes de Heinsbergh, archidiaconus Hasbaniae, pro tunc aetatis annorum circiter XXIII, per Capitulum Leodiense in Episcopum concorditer est electus.* [Zantfliëtii *Chronicon Leodiense*, dans l'*Amplissima Collectio*, t. V, p. 410.]

[3] « En celle annee 1419, le X[e] jour de mois de decembre, lidit « Monsangneur *Johans*, à grant sollempniteit, entrait à Liege sicom « *Evesque*.... Et furent les Mestiers delle Citeit armeis et rengiies « en Feronstree pour luy faire honneur. Et quant ilh vient alle « Destroit, ilh allat jureir la Loy; et fut sour les greis de Sains-Lambert « recheus par les Sangneurs de Capitle, qui lemmenont al grant alteit: « et là fist ilh le Seriment acoustumeit, contenut en *Libre aux* « *Chairtre.* » [Johannes, de Stavelot, *Chronique de Liège*, p. 169.]

Le *serment* que l'Élu prêta, quoique toutes ses obligations n'y

Jean de Heinsberg était Liégeois. Il se vit bien accueilli. Joli de sa personne, il aimait le faste; mou et frivole, il s'inquiétait de ses plaisirs plus que de ses devoirs [1].

fussent point énoncées avec une rigoureuse précision, n'en était pas moins un contrat très solennel. Le voici :

« *Cest le* SEREMENT *Monsieur de Liege.* Sour le grant autel à saint Lambert doit Monsieur de Liege jurer, apres ce quil serat mis en chayer, presens les Chanones, et le Doyen lisant les articles, chascune par ly :

« *La premiere est.* Que droicturierement il est entreit à l'Evesqueit, et que la Clergerie, la Terre et le Païs et les Drois saincte Marie et saint Lambert deffenderat par ses forches contre tous Homes, et quil serat Feables al Eglise et au Païs; que il ne alienerat rens des Biens del Evesqueit, ne ne donrat en Fief de noveal sans consentement de Chapitle, et que les Biens alienez par ses forches redemanderat, et ce par amour, par hayne, par prieres ou par dons ne lairat.

« *Item.* Que les Previleges, Status del Englise saint Lambert et les Coustumes Bonnes, warderat par ses forches.

« *Item.* Que les Eschevinaiges delle Citeit de Liege, des Villes de Huy et de Dynand, il ne venderat à personne, quand elles vacqueront.

« *Item.* Doit jurer que sans le consentement et voulenteit del Prevost, le Doyen et Archidiacones et Chappitle de Liege, les Chasteaulx, les Bonnes Villes fermées, ou autres Biens ou Jurisdiction ne alienerat ne obligerat pour aulcune somme dargent ou pour aultres choses.

« *Item.* Que les *Paix* que on dist la *Paix de Fexhe*, entre monseigneur Adulphe delle Marche, Evesque de Liege jadit, le Chapitle, les Bourgois de Liege et les aultres del Pays faittes, il warderat. »
[Dans le *Pâwelhâr.*]

[1] Un an se passa, avant que l'Élu pût recevoir ses Investitures, et, par conséquent, comme il le dit lui-même, *exercitium nostre Temporalitatis assumere.* Vu l'éloignement de l'Empereur Sigismond, il les obtint d'urgence du Magistrat de Francfort, le 21 juin 1420: *coram prudentibus circumspectisque Viris... modernis Magistris Civium seu Burgimagistris, Scabinis et Consulibus Imperialis Opidi Frankefordensis super fluvium Moyani....* [Dans les *Acta Academiae Electoralis-Palatinae*, t. II, p. 232.]

Heinsberg trompa l'espoir de ceux qui l'avaient acclamé. Il adopta toutes les idées des adversaires du Peuple [1].

Les dernières guerres, et, surtout, la tyrannie et les exactions multiples de Jean de Bavière, avaient ruiné le Pays. L'industrie et le commerce étaient en souffrance; les artisans étaient dans la misère. L'égalité politique déplaisait au riche; elle passionnait le pauvre. Partout l'irritation était violente [2].

Le besoin d'ordre et de tranquillité fut le prétexte que l'on mit en avant pour amoindrir la démocratie [3].

[1] Les matériaux sur cette époque sont très abondants. Notre laborieux Annaliste Bouille, en Carme dévot et entendu, n'en a utilisé qu'une minime partie dans son *Histoire du Pays de Liège*, t. II, p. 1-45.

Ici, pour cause de brièveté, nous ne mettrons en lumière que les points importants.

[2] Cet antagonisme troublait le Pays. De là des rixes, auxquelles font allusion ces lignes que Heinsberg écrivait le 4 juin 1420 : *Cum ab obitu reverendi patris bone memorie quondam domini Johannis de Wallenrode Episcopi Leodiensis nostri predecessoris immediati, qui ultra annum decessit, omnis Lex in nostra Civitate Patriaque Leodiensi et in terris nobis et Ecclesie nostre subjectis vacaverit, neque justitia secundum Legem in criminalibus ac prophanis causis in tantum fieri potuit, cujus tamen metu humana cohercetur audacia, tutaque est inter improbos innocentia, unde et perplura delicta remanent impunita, multique, que sua sunt, propter defectum Legis consequi nequeunt et quamplurimi Subditorum nostrorum in rebellione proch dolor contra nos eriguntur, hoc pretextu.* [Dans les *Acta Academiae Electoralis-Palatinae*, t. II, p. 234.]

[3] Évidemment, c'est pour égarer son bénévole lecteur, que Bouille écrit ceci : « L'Évêque, toujours attentif au bien public, ayant con- « sidéré que les élections faites par le Peuple causoient beaucoup de

Le Tribunal des Vingt-Deux éprouva, le premier, ces atteintes réactionnaires [1].

En 1420, le mardi 20 août, les États remirent en vigueur les lois organiques de cette admirable institution [2]; mais ils les firent suivre d'une *Modération*, où il était décrété [3] :

« troubles, résolut d'en changer la forme... » [*Histoire du Pays de Liège*, t. II, p. 5.]

[1] La republication des *Paix des Vingt-Deux* ne fut qu'un prétexte. — *Paulò post ex Ordinum consilio Vigintiduumvirale Pactum ac Tribunal, quod ab Othaeano praelio siluerat, restituit, additis Capitibus aliquot.* [Foullon, *Historia Leodiensis*, t. II, p. 5.]

[2] Dans le préambule, on explique ainsi pourquoi la republication des *Paix des Vingt-Deux* était devenue nécessaire :

« *Johan de Hynsberch, par le grasce de Dieu Evesque de Liege et* « *Conte de Looz.* A tous cheauz qui ces presentes Lettres verront et « oront, salut et cognissance de veriteit. Come ensi soit, que asseis « toist apres nostre venue et reception faite à la Digniteit et Sain- « gnourie de nous Evesquiet et Pays de Liege et de Looz, nous « chiers et bins ameis les Maistres, Jureis, Gouvernurs et Conseils de « nostre Citeit de *Liege*, et de nous Bones Vilhes de *Huy*, de *Dinant*, « de *Tongre*, de *Saintron*, de *Fosse*, de *Tuwin*, de *Looz* et de *Hasselt*, « pour et en nom dicelle nostre Citeit, des Bones Vilhes susdites et de « tout nousdis Pays generalment, se soyent, par plusseurs fies, trais « par devers nous, remonstrant coment de long temps, par especial de « temps de reverend peire en Dieu Monsaingnour Johan d'Ercle, jadis « Evesque de Liege, de bonne memore, nostre predecesseur, euwist « esteit par Luy et les Trois Estas de nousdis Pays, conjuntement « einsemble, sour plusseurs debas et altercations adonc estant esdis « Pays, convinoiet une *Pais*, assavoir le *Pais des Vintedeus*, pour « dureir à perpetuiteit : delle queille *Paix*, et des poins et articles en « ycelles contenus, de piecha, meisment depuis le guerres devantrament « advenues en nos dis Pays, on navoit point useit, ne ycelle laissiet « avoir son cours.... » [Texte du temps, dans le *Pâwelhâr;* dans le *Recueil des Édits du Pays de Liège*, t. II, p. 153.]

[3] On énonce, en quelques mots discrets, le motif de la *Modération* des lois organiques :

« Nous, Johan de Heynsberch devant nomeis, qui le dite *Paix des*

1° Que pour être élu *Vingt-Deux*, il faut être d'un âge mûr, lettré, rentier, ou marchand : quiconque vit à la journée et du travail de ses mains, ne peut plus être porté à cet office [1];

2° Que dans la Cité et dans les Bonnes Villes, les *Vingt-Deux* ne seront plus choisis par les Bons Métiers, mais par les Maîtres et les Jurés [2].

« *XXII*, par le maniere que declareit est chidevant, avons aveucque « les Trois Estas de nous dis Pays refourmee et remise sus, affin qui « dors en avant tant miex et plus deutement elle puit estre exercee : « par maniere de *Declaration* et *Reformation*, y advons encors adjous- « teit les III poins et articles chi apres ensiwans.... » [*Ibid.*]

[1] « *Item.* Que ceulx qui ensi sieront comis au dit Office, soient « Gens saiges, sachans le Loy, ydoynes et suffisans, loisisables et « viskans de leurs rentes ou de leurs loyaulx marchandiese, par « especial tel Gent, cuy ilh ne covengne gangnier par labeur leur « journee por eaux à gouverneir. » [*Ibid.*]

Ainsi, celui qui était obligé, pour vivre, de travailler à la journée chez un maître, était inéligible : il était mercenaire, il était dépourvu de loisir, et, conséquemment, il n'avait ni instruction ni raison.

Le Prince et ses partisans faisaient alors, comme en 1403, emploi de ce vieux mensonge, qui consiste à dire que l'aisance, les richesses sont le signe absolu et incontesté de l'honnêteté, du savoir, du patriotisme. [Voir t. I, p. 574.]

[2] « *Item.* Et que lesdis *Vintedeux*, ceulx qui ordonneit y sieront « de part nostre dite Citeit et Bonnes Vilhes, soyent esleut ensi et « par le maniere que ons faisoit anchienement, entant que la dite *Pais* « fut promier ordinee et faite, et non par syete des Mestiers, come on « le faisoit derainnement. » [Dans le *Pâwelhâr;* dans le *Recueil des Édits du Pays de Liège*, t. II, p. 153.]

Dans la Cité, on n'eut point égard à cette prescription : les Bons Métiers continuèrent, à tour de rôle, à élire à vive voix leurs quatre *Vingt-Deux*. Ce ne fut que dans les Bonnes Villes, que ces Officiers furent nommés par le Magistrat.

L'élection resta populaire dans la Cité, et les Vingt-Deux élus n'en furent pas moins des hommes éminents. L'Office de Vingt-Deux était une charge difficile, et qui entraînait une grave responsabilité; les Bons Métiers ne la donnaient qu'à bon escient.

Ainsi, d'une part, l'on exigeait du candidat des conditions d'aptitude et des garanties d'aisance telles, que les petites gens ne pouvaient pas les réunir; d'autre part, on ôtait l'élection aux Bons Métiers, pour l'attribuer à un corps peu nombreux, dont les membres étaient facilement circonvenus ou intimidés [1].

Ces mesures n'étaient que trop significatives. Beaucoup de Bourgeois s'en émurent. Des disputes, des rixes eurent lieu dans les tavernes et dans les rues. Ce fut une occasion de réviser, et de rendre plus sévères, les dispositions relatives aux délits publics. Il fut interdit à tout habitant, les Officiers du Prince et de la Cité exceptés [2], de sortir avec des

[1] Chaque *Vingt-Deux* était tenu de jurer qu'il ne s'était livré à aucune intrigue pour être élu; mais cette précaution était une vaine garantie et n'était point de nature à empêcher les puissants de corrompre les électeurs. Voici cette disposition : „ Qui ceaulx qui à „ celluy Office des *Vintedeus* sieront ordonnez et institueis, de queile „ Membre que ce soit, soyent tenus de jureir à leur institution et „ fachent seriment solempne, pour celluy Office à avoir ilh naront „ donnez ne promis, donront ne prometteront, par eaux ne par aultruy, „ en secreit ne en appert, quatre deniers, ne le vailhant, ne binfais „ queilconques. „ [*Ibid.*]

[2] „ Que de ce jour en avant ilh ne soit personne, de queilconque „ estat quele soit, reserveit nostre Mayeur, les Maistres de nostre „ Citeit, leurs Clercs et Varles, les Gens de nostre Conseilh, nos „ Familiers continueils et commensals portans noz draps, que, de jour „ ne de nuyt, en la ditte Citeit, portent *Espees*, *Bazelars*, *Spafus*, „ *Bredars*, *Glaives*, *Haches*, *Spiers*, *Martea*, *Bechefacon*, *Panchiers*, „ ne aultres Armures queilconcques, excepteit *Daghues* ou *Couteals* „ de teils longeiche, largesse et grossece que enseingnie serat à Destroit „ et alle Violette. „

Ce document, connu sous le nom de *Noveau Ject des Bastons*, fut

armes [1]. Nul ne pouvait, la nuit, être porteur de canne ferrée ni de lanterne sourde, sous peine d'amende ou d'emprisonnement [2].

Le dimanche 5 juillet 1422, le régime électoral reçut une autre atteinte. Les Bons Métiers décidèrent que nul ne pourrait être réélu à la *Maistrie*, que quatre ans après la sortie de l'office [3]. C'était pour ne pas laisser des Bour-

publié en 1422; il se trouve dans le *Pâwelhâr*. — Au Moyen-Age, le mot *bâtons* était synonyme d'*armes*. C'était l'usage alors de n'aller que bien armé, ou, pour le moins, l'épée au côté.

[1] « *Item*. Que tous Bourgois mannans et sourseans fours delle « Citeit dedens Franchise et Banlieu, soient tenus, quant ilz vinent « à Liege, de laissier et mettre leurs *Armurres* et *Bastons* defours la « Citeit ou dedens, sour un bonnier pres delle Porte où ils seiront ens « tantoest entreis, sens plus avant porteir az Tavernes, Cabares ne « aultrepart, etc. »

L'hôtelier était tenu, sous peine d'amende, d'avertir les voyageurs logés chez lui, qu'ils ne pouvaient être porteurs d'aucune arme pour circuler dans la Ville. « *Item*. Que tous Afforains soyent tenus de « laissier lours *Bastons*, *Dagues* et *Armurres* à leur hostel, se dont « nestoit uns *Coutea tailhepain*, de tel devise que dit est, sy que le « hoste, hostesse ou mesnies soyent tenus de dire à telz hoestes « estraingnes, quilz oestent leurs *Dagues* ou *Coutealz*, et toutes autres « *Armurres*, etc. » [*Ibid.*]

[2] « *Item*. Que ne soit nulz qui vache par nuyt sens lumiere des« couverte lusante par tous leis, ou soit trouveit en lieu deshonieste « deleis femme vangnante argent à son corps, apres le Clocke que ons « appelle *Coporeille;* mains bin est nostre intention que tous Bourgois « puissent porteir *Bourlettes* sens ferome, ou uns *Baston de fagot*, à « lumier descouvert, come dit est, etc. » [*Ibid.*]

On appelait *Copareille* la grosse cloche de la Cathédrale qui sonnait la retraite chaque soir. [Voir t. I, p. 430.]

[3] Cette innovation fut introduite par la *Lettre de Quatre ans*, du 5 juillet 1422. Quelques lignes sont à relever :

« *Promier*. Voulons et ordinons, que tous chi qui à jour del Saint-

geois influents en possession des magistratures. Il fut en même temps ordonné que les Apprentis, les Bourgeois âgés de moins de dix-huit ans, et les Bourgeois non résidents dans la Cité, n'auraient plus ni suffrage ni droit d'élection dans les Bons Métiers [1].

Deux ans plus tard, la coterie dominante réussit à mieux assurer encore sa prépondérance.

Une commission de trente-deux membres fut chargée de réviser les Statuts communaux [2]. Son

« Jake prochain venant, sieront esleus, par le plus grant sieute delle « Citeit, alle Office delle *Maistrie* de Liege, que ilh jurent sollempne« ment sour Saints, les mains touchies az Saints, avec le seriment « anchienement acoustumeit, que *dedens quattres ans*, comenchans « alle issue de leur annee, continuelement lun apres lautre ensuivant, « ne porteront les Offiches delle Maistrie, etc. » [Dans le *Pâwelhâr*.]

[1] « *Item.* Encor volons et accordons, que doresenavant nuls *Afforains Bourgois* manans defours Banlieu, *Apprendiche*, ne *Enfant de Maistre desous eage*, tant dedens Franchise et Banlieu come « dehors, puist faire *Sieute* ne *Election* aucune des Offiches delle Cité, « à tel fin que les dites Offices, grosses et menuttes, soyent plus « justement donnees et ordinees en temps futur. » [*Ibid.*]

Être *desous eage*, c'était ne pas avoir dix-huit ans révolus. L'âge de dix-huit ans était requis, par divers Statuts, pour avoir voix et suffrage dans les Métiers. « Nul Compagnon hantant ledit Mestier « (des Retondeurs) ne porat faire Sieulte, ny Croye, ny porter « Armes, sur ledit Mestier, s'il n'est âgé de *dix-huit ans* pour le moins, « et ce, sur peine d'un florin d'or d'amende. » [*Chartes des XXXII Bons Métiers de la Cité de Liège*, t. I, p. 290.]

[2] Cette révision de la Constitution de la Cité n'avait pas été délibérée en assemblée générale des Bons Métiers, mais par une Commission de seize Bourgeois recrutés dans la faction dominante, auxquels seize autres personnes avaient été adjointes par le Prince et le Chapitre Cathédral. Cette *Commission de Deputeis* avait reçu, le 18 juin 1424, « poioir, puissanche et aucthoriteit de visenteir les *Pais*, *Accords* et « *Ordonnances* fais, et daviseir par quoy le *Boin Governe* et *Regiment*

travail fut soumis aux Bons Métiers: ils l'approuvèrent le dimanche 16 juillet 1424, et, le même jour, le Prince le publia comme *Nouveau Regiment* de la Cité [1].

Cette constitution communale était destinée,

« de la dite Citeit soy puist remettre en estat, et multiplier de bin en « miez, et, à sourplus, de faire *Ordonnances* selon leur bonne discre- « tion, et le sens que Dieu leurs at donneit, par quoy tout voie de « forche et de volenteit se cesse, et que chascun puist estre mineis et « desdus par *Raisons* et *Equiteit*, alle honneur delle Citeit et alle paix « des Habitans, etc. » [Dans le *Pâwelhâr.*]

[1] On l'appela communément, en effet, le *Novea Regiment.* Les écrivains contemporains en font la remarque : *Quae quidem Statuta vulgariter nuncupantur* Novum Regimen. [Zantfliet, *ibid.*, p. 417.] — Le mot *Regiment* n'est point ici synonyme de *règlement*, mais de *Pacte Constitutionnel.* Le mot latin *regimen* signifie également *gouvernement*, *régence*, *administration.*

Une copie du *Novea Regiment* fut affichée dans la vaste armoire grillée du chœur de la Cathédrale, à côté des textes des principales Paix. Le *Regiment* prescrit lui-même cet affichage en ces termes :

« Delle Loy et Paix faites. — *Item.* Affin que chascun puist estre « tant miez enformeis delle Loy, de Status et des Franchiez des Borgois « delle Citeit, dont il sachent miex de quoy ilh se doient wardeir : « Statuons et ordinons que le *Loy Muee*, ly *Novelle-Loy*, le *Paix* « *des XII*, le *Paix des XVI*, ly *Moderation* dicelle, le *Paix des XXIJ*, « le *Paix de Wihonge*, le *Paix de Fexhe*, aveucque cest presente « *Ordinance*, soyent miesez où il soloyent esteir. Pareilhement, que « le *Ordinanche des Clers* doit estre en pilleir à Saint-Lamber. »

Il fut défendu d'altérer ces documents officiels de quelque manière que ce fût :

« *Item.* Statuons et ordinons qui ne soit nus ne nulle, de queil- « conques estat qui soit, qui vache entour les trailhez auz *Livrez* et « *Ordinanche* en pilleir, por cancelleir, copeir, raseir, tailhier, brisier, « ne faire violenche queilconques, sour pierde le destre poinge, se « attenus est; et silh fait pit faitulz, quil soit attains de son honneur, « voir le fait bien proveit. » [Textes du temps, dans le *Pâwelhâr*; textes défectueux dans le *Grand Record de la Cité de Liège*, p. 49; dans le *Recueil des Édits du Pays de Liège*, t. I, p. 34, etc.]

disait-on, à régulariser le gouvernement populaire, et à garantir aux Bourgeois leur vie, leur liberté individuelle, leurs propriétés.

Elle n'avait, en réalité, d'autre but que de dénaturer les élections magistrales [1].

Pauvre Homme en sa maison Roy est [2]. Tels sont les termes énergiques qui proclament le principe de l'inviolabilité du domicile; mais bientôt après, on commine des peines spéciales, pour des méfaits peu précis, contre les gens mal famés ou sans biens [3].

[1] Le préambule de ce *Regiment* est à citer. C'est pour le soin de la tranquillité et de l'honneur du Peuple Liégeois, y dit-on, qu'il faut lui ôter de sa liberté :

« Comme nostre dite Citeit, qui est de si noble et grande Fundation, « et grandement atourneez de grans Previleges, Frankies et Liberteis « concedeez par le Saint Siege de Rome, et le Saint Empiere, et aussi « ayent par nous Predicesseurs esteit plusieurs *Ordonnances* et *Paix* « faites, en accressant loneur, lesta et le paix dicelle Citeit et des « manans et habitans en ycelle : toutvoye, par petite advertissement « de temps passeit, at esteit et est encors, en pluseurs partiez, foruseit « diceulx, et teilement, que la dite Citeit at asseis petit nom de *Boin* « *Governe*, et, se porveüt ni astoit, polroit estre plus deshonoree et « desordinee. Pour ce à contrester, et affin que les Previleges, « Frankiez, Liberteiz et Paix faites deseurdites ne soient pont inter- « preteez ne entenduwez pour faire adreche aux Malvais en leur « maliche, mais pour le correction dyceulx et le paix des Bonnes Gens: « Avons statueit et ordineit, pour li reformation de *Regiment* de la « dite Citeit, les chozes qui chi apres sensiwent, extrais, le plus grande « partye, hours des dis Previlegez et Paix faites. » [*Ibid.*]

[2] Ces mots, *Pauvre Homme en sa maison Roy est*, étaient passés en *proverbe*, comme on a soin de le dire, depuis un temps immémorial. Ils exprimaient, on ne peut mieux, l'idée traditionnelle de la liberté individuelle la plus complète.

[3] « *Item.* Comme solont le comun proverbe, POVRE HOMME EN SA « MAISON ROY EST : Statuons et ordinons, que queilconques enterat de

Vingt deux *Commissaires*, inamovibles, et à vie, sont institués : seize sont nommés par les Bourgeois, six par le Prince [1]. Outre le soin qui leur incombe de veiller à la police, à l'observation des Statuts, et au maintien des Franchises de la Cité [2], ils ont une mission politique : ils

« forche en maisons de Borgois, dedens la Citeit, Frankiez et Banlieu, « movant delle Loy de Liege, et li ferat forche, playe overte, à (ou) « plus grande laideur, ou à sa Femme et Maisnie, Hoiste ou Hostesse, « ilhe sen porat plaindre alle Loy, az Status ou ailheurs, là miez le « plairat; et le plainte faite, serat corregiez solont le Loy ou Status « susdis; et oultre che, serat ly Faiteur attens à Saingnour et « alle Citeit à une voie doultremeire, à uns an de stut, à payer dedens « xxx jours, apres ce que commandeit li serat, sens remission.... »

« *Item.* Comme en la Citeit et ailheurs, pour Gens de mal fame et « aultres Conbateurs, soy esmovent pluseurs fois bestens et debas, « dont les Bones Gens et Pasiblez sont destoubleis : Statuons et « ordinons, que de tous Borgois, Gens de mal fame, et aultres Gens « qui nont bins, cens ne rentes, et porsywent de jour en jour les « tavernies, etc. » [*Ibid.*]

[1] En faisant intervenir le Prince dans l'élection des Maîtres, on allait faire cesser, disait-on, les brigues, les corruptions, les erreurs : « *Item.* Comme pour les grans porcaches delle *Office delle Maistrie* « delle Citeit, tant pour beveraige comme par dons, promesses ou « priers, avinent de jour en jour pluseurs griefs mals et inconvenien- « chez, et puelent encor avenir, se porveüt ni est convenalement : « Statuons et ordinons, que le dis *Comissairez* de part Monsangneur, « et les *Commissaires* des Vinables, etc. » — Il était incontestable, ajoutait-on, « que de temps passeit, une grande partye de mal Governe « de la Citeit est venuwe par les proyers, bevraiges, dons et pro- « messes que ons at fait pour avoir les Maistrie.... » [*Ibid.*]

[2] Par leurs fonctions, les *Commissaires* devaient être les gardiens de la Société civile et de la Société politique. Ils furent considérés comme les *Yeux de la Cité*, par une métaphore expressive et pleine de justesse. *Quorum (onerum) intuitu vulgo* Civitatis Oculi *nuncupantur.* [*Vindiciae Libertatis, Jurium et Exemptionum dominorum Commissariorum Inclytae Civitatis Leodiensis*, p. 73.]

forment un comité électoral permanent. Chaque année, le 24 juillet, veille de la St-Jacques, ils choisissent, dans chacun des Trente-Deux Bons Métiers, un Bourgeois majeur, capable, ami du bien et de l'ordre. Le lendemain, jour de la St-Jacques, ces trente-deux Bourgeois s'assemblent à l'Hôtel de Ville: après avoir juré qu'ils n'ont été séduits ni par les prières, ni par les promesses, ni par les présents d'aucun candidat, ils nomment, à la pluralité des voix, les deux Maîtres. Les autres Officiers continuent à être désignés par lès Bons Métiers [1].

Tous les Élus faisaient le serment de maintenir en tout point le *Nouveau Regiment* [2].

[1] « Li *Commissaires* devront, le nuyt delle Saint-Jake dors en » avant, chascun an, eslire XXXIJ Hommes, assavoir, en chascun » Mestier, uns Homme boine et ydone, et desirant le bin et le paix » delle Citeit, affin qui ces XXXIJ Hommes, le jour delle Saint-Jakem, » de matin, soyent mandeis et vengnent ensemble, en ciertaine placbe, » par lesdis *Commissaires* à ordonneir. Là, nuls aultres ne sont » presens ne appeleis, fours que eaux. Lesqueilles XXXIJ Hommes » jurront sour Sains, quil nont pris ne attende wangne ne lowir pour » le election quil doyent faire, et de eslire loyalment, sens priiers ne » faveurs, *dois Maistres* pour lannee, qui ne seront point de leur » nombre, qui leur sembleront à leur advis estre ydones et suffisans » aldite Office delle Maistrie de Liege; et li seriment ensi fait, lesdis » XXXIJ Hommes des XXXIJ Mestiers trairont à part, sains prendre à » nulluy conseilhe; et point ne se partiront de la dite plache, jusque » à tant quil aront esleu, par accord ou par le plus grande syet, *dois* » *Maistres* pour lannee come dis sont : lesqueis, ensi esleus, seront » par lesdis XXXIJ Hommes, en nom des XXXIJ Mestiers, presenteis » aux Viez Maistres, pour eauz mettre en fealteit ensi quil est de » costume.... » [*Ibid.*]

[2] Ainsi le veut le *Nouveau Regiment*. En voici les termes : « Tous les queilles Ordinances, Poins et Articles deseur declareis,

Ainsi, l'élection des Maîtres n'émanait plus exclusivement du Peuple. Le Prince y prenait part, au moyen de l'institution des Commissaires-Électeurs. Ceux-ci étaient, pour un tiers, à sa nomination directe : ils devaient être, selon l'usage, les interprètes passifs de sa volonté.

C'était la première fois qu'on voyait le Prince intervenir légalement, et en nom propre, dans le choix des Maîtres.

Jamais on n'avait attenté aussi gravement aux vieilles libertés de la Cité [1].

« Nous ledis Evesques de Lige et Conte de Looz pour nous et nous « Successeurs; le Vice-Doyen et Capitle de Liege; et nous les Maistres, « Esquevins, Jureis, Conseilhe, et tous le Universiteit de Liege, pour « nous aussi et nous Successurs, promettons et avons encovent boune- « ment et loyalment, le unc de nous envers lautre, à tenir, faire et « acomplir, et dycelle useir dors en avant à tous jours, sains aulcune- « ment alleir ne venir ou procedeir alle encontre. Et que ces dictes « Ordinances, nous li Evesques de Liege et Conte de Looz furons jureir « nostre Official de Liege, le Mayeur et les Esquevins de Liege « deseurnomeis, qui ors sunt et qui apres sieront, en leur novelle « institution. Et semblament, nous la dicte Universiteit feront jureir « chascun an, les Maistres, Jureis et Gouvernurs de ladicte Citeit, qui « ors sunt et qui apres sieront, en leur novelle institution, à jour « delle fiest Saint Jake et Saint Christofre; et jurant solempnement « sours Sains qui dors en avant chascun de son Office userat de ce que « à ly affiert, solonc les Ordinances devantdictes, et que jamais contre « ces presentes Ordinances ne venront ne procurront à venir, par « eaulz ne par aultrui, en secreit ne publement, en aulcun temps à « venir, sens malengin. » [*Ibid.*]

[1] Voici un détail qui a bien son importance.

Avant 1424, la fonction de Maître était gratuite. Par le Nouveau Regiment, chaque Maître reçut une rétribution de *cent florins d'or*. Ce florin valant environ 15 francs, les 100 florins représentent 1500 francs, au pouvoir acquisitif de plus de 8000 en 1424. « *Item*. Par- « tant que ly Sallare des Maistre de la Citeit est asseis petis solont le

Ces changements, ces innovations révélaient le plan que l'on s'était tracé. On ne cherchait pas, sans doute, à reconstituer la société Liégeoise en deux classes, l'une omnipotente, l'autre opprimée. On ne l'eût pas osé.

On visait à établir une oligarchie, en créant l'ingérence du Prince dans l'élection magistrale, et en attribuant à une catégorie de Bourgeois, qui se tenaient pour seuls capables et pour seuls amis de l'ordre, une influence exclusive dans la Cité.

« fassez et chargez quilz ont, et pour chu specialment que en leurs « temps del Maistrie ilh ont à soustenir plusseurs grans frais et « despens de servans, de maisnie et de cheval : Statuons et ordinons, « qui les Maistres, quiquonques le seront dors en avant, aront C florins « de Rins.... »

Cette indemnité était accordée aux Maîtres, *à titre de salaire*, pour les rendre plus indépendants, et plus aisément accessibles aux humbles, aux pauvres. « *Item*. Que parmy ce lesdis Maistres soyent contens « de sallare, sans prendre à Seingnor, Engliese, Bone Vilhe, « Borgois ne aultres queilconques, lowier ou binfais, devant ou « apres, pour estre adrechies ou aydies en leur besonge par lesdis « Maistres.... » [*Ibid.*]

CHAPITRE II

1424—1431

Le Pays. — Le Duc de Bourgogne acquiert des provinces limitrophes; — ses prétentions. — Dispositions pacifiques des Trois États. — Le Duc prend l'initiative des hostilités. — Les bandes Bourguignonnes sont repoussées. — Escarmouches. — Mauvais vouloir du Prince. — Un armistice est conclu. — La paix est négociée. — Clauses humiliantes pour le Pays.

Pendant que le Pays était ainsi troublé, un fait extérieur important s'accomplissait.

Le Duc de Bourgogne avait acheté le *Comté de Namur,* avec les habitants des deux sexes et leurs biens; et il en avait pris livrance, sans grande façon, en mars 1429 [1].

[1] Il s'en fallut peu que le *Comté de Namur* ne fût incorporé au Pays de Liège. « Et avoit, pau de temps là devant, lydit Conte oyüt en « volenteit del laisier sa *Conteit* à Paiis de Liege; mains por le grant « despit que les devantdis li fisent, ilh dest quilh le venderoit ou donroit « à unc si puissans Sangnour, que les Namurois soie defenderoient « bien contre les Liegois. » [Johannes, de Stavelot, *Chronique de Liège*, p. 245.]

Cela est invraisemblable. En devenant membres du Pays de Liège, les pauvres Serfs Namurois auraient amélioré leur sort; de plus, ils se seraient, à l'instant même, créé des mœurs, des institutions, des traditions nouvelles, fondées sur la liberté. Le Comte de Namur, vieux débauché, ne songeant qu'à trouver de l'argent pour satisfaire ses passions, *vendit* son Peuple au plus offrant.

Ce nouveau voisin embarrassa aussitôt le Pays dans de pénibles difficultés.

Nul n'en fut surpris.

Les Liégeois attribuaient la perte de la bataille d'Othée (1408) à l'assistance que leur Élu, Jean de Bavière, avait obtenue du Duc de Bourgogne. Depuis lors, ils exécraient les Princes Bourguignons. Ils n'en parlaient qu'avec mépris.

Le Duc Philippe de Bourgogne trouva sans peine une occasion pour faire sentir aux Liégeois la puissance de ses armes [1].

Ce fut avant la fin de cette même année 1429.

Il déclara que les Dinantois n'avaient pas eu le droit de reconstruire la *Tour de Montorgueil*. Cette tour s'élevait sur la rive droite de la Meuse, vis-à-vis de Bouvigne, ville Namuroise. Il en requit la démolition, en vertu de la sentence prononcée, en 1408, par son père, après la bataille d'Othée [2].

[1] Il est faux de dire que les Liégeois étaient les agresseurs, « par la « hayne et malveillance que long temps ilz avoient eue au Duc de « Bourgongne, pour les discors que ses predecesseurs et luy avoient « eus par avant. » [*Chroniques* de Monstrelet, chapitre 89.]

Les *Chroniques* de Monstrelet, de Du Clercq, de Chastelain, etc., ne sont que des glorifications du Duc de Bourgogne, leur *Maître*, comme ils s'expriment. Elles sont pleines d'accusations brutales et d'insinuations perfides contre la Nation Liégeoise, si pacifique, mais si fière. Çà et là elles renferment des détails curieux, que nous utiliserons.

[2] Le Duc de Bourgogne se fondait sur cette clause de la *Sentence* du 24 octobre 1408 : « *Item.* Que les Portez de la *Vilhe de Dinant* « soient demoliez, les Mures et toutes les Tours demolyz et abatus, « tant de là la Revier de Mouse come decha, dedens et dehors la dicte

En février 1430, par une nuit obscure, un capitaine du Duc tenta de s'emparer de Montorgueil par escalade. Il fut repoussé [1].

Sous la pression du sentiment populaire [2], le Prince Heinsberg se plaignit de cette agression, que rien ne justifiait [3]. Le Duc tergiversa; puis il promit d'envoyer deux de ses conseillers à Liège pour s'expliquer [4]. Ils ne firent montre que d'in-

« Vilhe, et que jamais ne puissent estre refais ne redifiez par les « Habitans dycelle Vilhe, ne aultres queilconques. » [Dans le *Pâwelhâr.*]

Le Duc feignait d'oublier que toutes les conditions de cette *Sentence* inouïe avaient été annulées par l'Empereur Sigismond. Celui-ci avait seul juridiction dans l'Empire, dont le Pays de Liège était un des plus notables Membres. [Voir t. I, p. 605.]

[1] Ce fut là le premier incident de la triste rivalité du Pays Liégeois et de la Bourgogne; rivalité qui va grandir de jour en jour plus terrible, vu la différence des races, des institutions, des mœurs, des intérêts. Inévitablement, le Duc de Bourgogne triomphera, par l'effet de la force matérielle. L'héroïque résistance des Liégeois n'en est pas moins un des plus magnifiques épisodes de l'histoire de l'Europe au Moyen-Age.

[2] Le Prince agissait d'après la volonté des États, qui trouvaient que les Dinantois n'avaient fait qu'user de leur droit. « Le xxv[e] jour de « fevrier, ly Paiis fut ensemble, et là demonstrat Monsingneur le *fais* « *de Montorguelh*, et tout che que depuis en estoit fait; et conclut ly « Paiis, que si avant que cheauz de *Dynant* aroient Droit, ilh rema- « noient deleis eaux por defendre lhonneur de Paiis; et deputont « aulcuns por veioir silh avoient juste cause. » [Johannes, *Chronique de Liège*, p. 246.]

[3] C'est ce qui ressort du Traité avenu en 1431, où les Liégeois sont priés d'avoir en oubli l'agression contre Montorgueil, « forfaite par « ceux de Bovingne, qui, *sens deffiance ou sommation*, doient avoir « sustenu ceux qui firent lassault et voloient gaignier la *Thour de* « *Montorguele.* » [Dans le *Pâwelhâr.*]

[4] *Qui Dominus Dux respondit, se de hoc non mirari, eo quod*

tentions hostiles : leur maître exigeait la démolition immédiate de Montorgueil. Il réclamait, en outre, dix-sept villages qui, à l'en croire, avaient jadis fait partie du Comté de Namur [1].

Les Trois États eurent à examiner ces étranges prétentions. Ils supposèrent, non sans raison, que le Duc voulait intimider le Pays, et lui extorquer quelque bonne somme d'argent. (Vendredi 3 mars [2].)

A quelque temps de là, on apprit que les Bourguignons faisaient des préparatifs de guerre. On fut aux aguets. Les Hutois surprirent un bateau chargé d'approvisionnements pour le Château de Beaufort sur Meuse. S'aventurant vers ce Château, ils s'y introduisirent, le pillèrent et l'incendièrent [3].

Dionantenses jam dictam Turrim aedifficaverant contra Sententiam, per piae memoriae Dominos, scilicet Dominum Johannem patrem suum, et Dominum Willelmum avunculum suum, latam post bellum de Otey, *quod fuit anno 1408,* etc. [Adriani *Diarium Leodiense,* dans l'*Amplissima Collectio,* t. IV, p. 202.]

[1] « Le premier jour de marche, vinrent à Liege dois Ambatiateurs « de part le Duc de Borgongne; et lendemain ilhs opposont leur « credenche, coment li Duc demandoit, solonc la *Sentenche* jadit, « demolier la Tour de Montorguelh; et voloit ravoir les XVIJ vilhes « apartinant al Conteit de Namur, car ilh ne les poioit lassier por « honneur, etc. » [Johannes, *ibid.*, p. 247.]

[2] « Le IIJ^e jour de marche, fut respondut aux dis Ambatiateurs, de « part Monsangneur, le Capitle, les Deputeis des Estas, que, veyut « quil ne sont mie suffisamment chairgies de Duc, ons envoiroit à la « XVe alcuns à Marlin por respondre à ladit petition, et oussi por « rendre demande sour les deplaintes que ly Paiis voroit faire. » [Johannes, *ibid.*, p. 247.]

[3] « En chi temps que les chouses jokeivent enssi, cheaz de Huy

Des députés de la Ville de Gand arrivèrent, en ce moment, dans la Cité. Ils venaient dire que la cause du Pays étant juste, il fallait négocier, ne rien risquer aux hasards du combat. En apprenant le coup de main des Hutois, ils jugèrent leur mission inutile, et partirent [1].

D'après l'opinion régnante à Liège, le méfait accidentel des Hutois n'était point de nature à

« orent cognissanche que ons warnissoit le Casteal de *Bealfort* por « greveir le Paiis; si que ilh fisent gaitier la fortereche et la rivier de « Mouse, etc. » [Johannes, *ibid.*, p. 248.]

A Liège, on fut fort satisfait de la prise de Beaufort, et on informa les Hutois de bien le garder. Quand ce message arriva, le Château était déjà incendié. *Quod cum Leodii nunciatum esset, conclusum fuit quod bene custodiretur; sed Hoyenses hoc comperto, coeperant spoliare et destruere ipsum, et incendio tradere, asportatis omnibus quae repererant.* [Adrianus, *ibid.*, p. 203.]

Beaufort était un des plus redoutables Châteaux de la contrée, par sa position sur un bloc de roche presque à pic du côté de la Meuse. Son démantèlement fut complet. — En examinant l'appareil de quelques pans de murs, on peut se convaincre que Beaufort était une construction antique. C'était, probablement, un de ces nombreux Châteaux que Drusus avait élevés, le long de la Meuse, vers l'an 15 avant notre ère. Il avait dû être remis en état au Moyen-Age, au commencement du XIe siècle.

[1] *Interim a Gandavo missi sunt Honorabiles Viri pro pace Leodiensibus firmiter tractanda.* [Zantflietii *Chronicon Leodiense*, dans l'*Amplissima Collectio*, t. V, p. 421. Voir aussi Adrianus, *ibid.*, p. 203.]

« Mains portant que *Bealfort* estoit abatut, qui ne lestoit pas quant « ilh soie departirent de leur Vilhe, ilh ne porent onques venir à nuls « traitiet, et ne concludirent riens; et en rallont enssi quilh estoient « venus. Mains quand ilhs revinrent à Gant, ilh furent banis fours « del Vilhe, partant quilh navoient faite le pais, enssi quilh nos fut « dite. » [Johannes, *ibid.*, p. 249.]

Ce fait curieux, si honorable pour le Peuple Gantois, n'a été relevé par aucun Historien de la Flandre.

brouiller des amis tels que le Prince et le Duc de Bourgogne [1].

Il s'ensuivit, cependant, une déclaration de guerre.

Le lundi 10 juillet 1430, le Duc et le Prince échangèrent des cartels [2].

Le même jour, prenant l'initiative des hostilités, les Bourguignons envahirent le Pays de plusieurs côtés à la fois. Ils ravagèrent nombre de villages. Ils surprirent la Bonne Ville de Fosses, qu'ils saccagèrent et livrèrent aux flammes [3].

[1] Dans le Pays, nul ne l'ignorait, le Prince ne parlait de l'imminence d'une guerre, que pour se faire voter des fonds. « Et disoit-ons com- « monnement, que Monsangnour de Liege.... ne tendoit à aultre « chouse, fours que del extordre argent à ses Subgès. » [Johannes, *ibid.*, p. 249.] — *Leodienses aliqui malam suspicionem habebant de Domino Leodiensi, propter magnam familiaritatem quam habebat cum Domino Duce Burgundiae, et dicebant inter se : Si Dominus noster vellet, bene haberet pacem.* [Adrianus, *ibid.*, p. 203.]

[2] Depuis le 15 juin, les Bourguignons se permettaient toutes sortes de provocations. Le Prince échangea sa lettre de défi avec le Gouverneur du Comté de Namur. « Et ce faict, le dict Seigneur de Croy « fut conseillie de aussi deffier ledict Evesque: et ainssi le fit. Les- « quelles deffiances furent presentees audict Evesque, qui sestoit « retraict en sa Ville de Huy. » [*Mémoires* de Saint-Remy, *ad ann.* 1430.]

Le Sire de Croy était arrivé de France avec une forte chevalerie et de nombreux piétons. « Lequel Seigneur de Croy se departit de « devant Compiegne, et avoit avecque lui huit cens combattans, quil « avoit en sa charge, et sen vint à Namur, où les Liegeois avoient jà « prins Beaufort et bouté le feu. » [*Chroniques* de Monstrelet, ch. 90.]

[3] *Decima julii, incoeperunt Burgundi comburere Patriam Leodiensem, incipientes a prioratu sancti Severi in Meffia*, etc. [Adrianus, *ibid.*, p. 203.]

Les Liégeois ne purent entrer en campagne que le vendredi 14 juillet. Ils pénétrèrent dans le Comté de Namur, dévastant tout ce qui se trouvait sur leur passage [1]. Ils s'avancèrent jusqu'à Golzinne, et attaquèrent vivement ce château: ils le prirent et le rasèrent [2]. Les Tongrois, les Lozains et les Saintronois mettaient tout à sang et à feu [3].

En se repliant, on eut le dessein de s'emparer de Namur; mais le Prince s'y opposa [4]. On se

[1] « Et enssi tost quilh vinrent en la Conteit de Namur, ilh com- « menchont à ardre et destruire tout, sens rien à remanoir où ilh « venoient. » [Johannes, *ibid.*, p. 250.] — *Quarto die sequente, quo die exivit exercitus Leodiensis contra Comitatum Namurcensem, incendendo, diripiendo et destruendo omnia quae invenire poterant.* [Adrianus, *ibid.*, p. 204.]

Les Chroniqueurs Bourguignons s'accordent pour dire que le Pays mit sur pied *soixante mille* hommes. Le Prince commandait, en effet, une armée aussi nombreuse, lorsque le Comté de Namur fut envahi. *E diverso Leodienses cum vexillis et signis egressi ad numerum* sexaginta millium *peditum, Domino Leodiensi subsequente,.... aggressi sunt terram Namurcensem.* [Zantfliet, *ibid.*, p. 422.]

[2] Les défenseurs de Golzinne, après avoir mis bas les armes, essayèrent de s'enfuir : on courut après eux, et on en massacra cent et dix. « Chu fut aparchut daucuns Liegois, et commenchont à crieir « et corir apres eaux, et là furent-ilhs tous ochis de Peuple de Liege. » [Johannes, *ibid.*, p. 250.]

[3] *Tungrenses autem, Lossenses et Trudonenses sederunt in Thinez, et incendio tradiderunt villas circumjacentes ad Comitatum Namurcensem pertinentes*, etc. [Adrianus, *ibid.*, p. 204.]

[4] « Ly oust de Liege pensat venir devant Namur por là à faire le « siegie; mains par les Conduseurs et Governeurs de loust, li Peuple de « Liege fut rameins devers Huy, en fesant croire quilh estoient « maris....; car se ons y fust alleis, ilh awissent rendut Namur, enssi « com les Namurois le dessent pluseurs fois apres la guerre. » [Johannes, *ibid.*, p. 251.]

retrouva près de Huy le mardi 25 juillet, jour où les Liégeois, en bivouaquant, procédèrent à leurs élections magistrales [1]. L'armée, qui comptait alors environ trente mille hommes, traversa la Meuse. Une avant-garde, composée de quarante cavaliers et de deux cent-cinquante Maestrichois, tomba dans une embuscade au-delà de Perwez; elle fut taillée en pièces [2].

Le jeudi 27 juillet, le Prince mit le siége devant Poilvache, forteresse qui passait pour imprenable. La grosse bombarde des Hutois ayant renversé un large pan de mur, les assiégés, après une résistance de cinq jours, se rendirent. La place fut démantelée [3]. On franchit la Meuse, et on bloqua la ville de Bouvigne. La garnison, quoique nombreuse, se trouva bientôt dans la détresse. Le mercredi 9 août, un parlementaire du Duc eut un secret entretien avec le Prince.

[1] « Quant ly oust de Liege fut venus à Huy, ilh estoit li Sains-Jaque « en lan xxx; et eslirent à Huy, solonc le *Regiment Noveal*, à Maistre « de Liege, Gilbier de Seraing et Henri del Cachie, etc. » [Johannes, *ibid.*, p. 252.]

Ces élections, hors de la Cité, donnent une idée de l'originalité des mœurs politiques de nos pères.

[2] *Trajectenses vero, circiter* ccc *armigeri notabiliter bene armati....; cumque venissent juxta Perwez, invasi sunt ab omni parte, et multi occisi fuerunt, multi vulnerati, aliqui captivi, reliqui fugerunt.* [Adrianus, *ibid.*, p. 204.]

[3] Aussitôt que Poilvache fut pris, les vainqueurs firent flotter sur la plus haute tour leurs bannières. « Et furent miese sour le maistre- « tour les *Banniers* de Monsingneur de Liege, delle Citeit, de Huy et « de Dynant; et puis fut ladit fortereche abatue et toute demolue. » [Johannes, *ibid.*, p. 254.]

Celui-ci se laissa séduire : il resta dans une honteuse inaction. Le dimanche 27, il ordonna la levée du siége [1]. Le lendemain, tous les ouvrages furent détruits. La retraite se fit en bon ordre [2].

L'abandon du siége de Bouvigne eut des conséquences presque aussi désastreuses qu'une défaite. Les Bourguignons reprirent l'offensive; ils firent des excursions ça et là, pillant et saccageant avec furie [3].

Le samedi 30 septembre, une trève de deux ans était faite. Les hostilités ne pouvaient être reprises que trois mois après le défi [4].

[1] « Durant enssi le siege, Mesire de Croiier vient parlementeir, et « oït unc secreit conselhe à Monsingneur de Liege, fours des oust et « asseis pres.... Et famat-ons que, de chi jour en avant, li cuer et « corage Monsingneur de Liege fut grandement amolis, et oït de là « en avant un aultre corage.... Et de chi jour, ilh commenchat avoir « doleur et tristeche, et soie repentoit delle guerre, et navoit plus cure « de prendre venganche de ses anemis. » [Johannes, *ibid.*, p. 255.]

[2] « Quant Liegois veïrent chu, ilh buttont le feu en leurs logiches, « et soie departirent de siege tous confus, et vinrent tous à Dynant, « où ilh dormirent cel nuit. » [*Id.*, *ibid.*]

[3] *Et facta est guerra crudelior quam prius fuerat. Nam Namurcenses e converso incenderunt et spoliaverunt*, etc. [Adrianus, *ibid.*, p. 205.]

Quand ces atroces pillards apparaissaient dans une localité, tout le monde prenait les armes, même les femmes. « Et y corit pluseurs « femmes de Huy, qui enportoient lanches, bredairs et grandes burles « tres hardiment. » [Johannes, *ibid.*, p. 258.]

[4] « En chi temporal, dedens teile tribulation, fut entre les deux « Seingneurs de Liege et de Borgongne ordinee une *triwe* de dois « ains, voir en teile manire : silh estoit nuls des dois Singneurs qui « vosist recommenchier la guerre, ilh le devoit lassier savoir à son

Quoique courte, cette guerre avait été acharnée et horrible.

Pendant leur campagne de cinquante-un jours, les Liégeois avaient dévasté ou brûlé trois cents villages et hameaux, trente-trois châteaux et tours, et dix-sept moulins [1].

Le lundi 16 octobre, des conférences s'ouvrirent à Malines pour conclure un arrangement définitif. Le Duc était intraitable. Il n'avait pas eu le dessus. Pour relever son prestige militaire aux yeux de ses sujets, il voulait que le Pays s'humiliât. Après de longs pourparlers, la paix, enfin, fut signée en 1431, le samedi 15 décembre.

Le Duc, agissant en son propre et privé nom,

» adverse partie trois mois anchois quilh recommenchast. » [Johannes, *ibid.*, p. 258.]

La trève fut annoncée ainsi par le Prince :

« Johan de Heynsbergh, par la grace de Dieu Evesque de Liege et » Comte de Looz, à tous ceux qui ces presentes Lettres veront, sallut. » Savoir faisons. Que come les differens discors et gherre presente- » ment estans entre hault et puissant prince le Duc de Bourgoingne, » Comte de Flandres et de Namur, et ses Pays et Subges, dune » part; et Nous, nos Pays et Subges, dautre : avons ottroiie et donné, » et par ces presentes ottroiions et donnons *triewes et sceur estat* au » dit hault et puissant Prince, ses Pays et Subges, jusques au jour » de Toussains prochain venant, et doudit jour de Toussains en deux » ans ensuiwans, à troix mois de desdit, et pour sour les dis discors » et gherre ouvrir voye et maniere pour parvenir au bin de paix, se » faire se puet, etc. » [Dans le *Pâwelhâr.*]

[1] Les dégâts commis par les Liégeois ne furent que de faibles représailles. « Les Liegois abatirent et ardirent en la Conteit de » Namur III cens vilhes et XVII champaistes, et XXXIII mansons defen- » saibles com fortereches, et XVII molins molant; et les Namurois en » rardirent presque ortant en Paiis de Liege de vilhes et hameaux » champaistes. » [Johannes, *ibid.*, p. 258.]

et le Prince, stipulant pour les Trois États [1], s'accordèrent ainsi :

Le jeudi 20 décembre, le Prince, le Sire de Heinsberg, son père, et vingt Députés des Trois États, devaient se rendre à Malines, où les attendrait le Duc : là, l'un d'entre eux, fléchissant un genou, ferait des excuses pour ce qui était advenu, et promettrait de vivre désormais en bon voisin [2]; — si le Duc allait à la Croisade contre

[1] C'est ce qui est bien constaté par le préambule du traité :
« A tous cheauz qui ces presentes Lettres verront et oront. Johan « de Heynsbergh, par la grace de Dieu Evesque de Liege et Conte de « Loz ; le Doyen et Chapitle de lengliese de Liege ; les Nobles ; Maistres, « Maires, Eschevins, Conselhe, Bourgois de toute la Comunalteit de « la Citeit de *Liege* et des Villes de *Huy*, de *Dinant*, de *Tongre*, de « *Saintron*, de *Fosse*, de *Tuyng*, de *Covin*, de *Loz*, de *Hasselt*, de « *Herck*, de *Eyck*, de *Breid*, de *Blise* et de *Bearingh*, et tout le « Comun Pays del Evescheit de Liege et Conteit de Loz, salut et « cognissance de veritet. Comme pour venir à paix, union et concord, « et faire cesser les guerres, dissentions et debas extans desja et qui « sont apparans destre plus grants se, par la grace de Nostre Soigneur « ny estoit porveü et aucun bon moyen trouvé, entre treshault, tres- « puissant prince et tresredoubté seigneur monseigneur le Duc de « Bourgoigne, de Lothier, de Braibant,... Conte de Flandre et de « Namur, et Nous, pour la cause des grandes offenses et dommaiges « par Nous, par le Seigneur de Heynsbergh et autres nous Aidans, « fais, dis et perpetreis à mon dit Seigneur le Duc en sondit Conteit de « Namur.... » [Dans le *Pâwelhâr*, et dans Johannes, *ibid.*, p. 272.]

[2] « *Premier*. Que nous Evesque et le Seingneur de Heynsberg « nostre pere en noz Personnes, et les Gens des Trois Estas desdis « Pays de Liege et de Loz par leurs Deputez, ou nombre de XX per- « sonnes ou plus, venrons en la ville de Malines, le XX[e] jour de ce « present mois de decenbre, pardevant mondit Seigneur le Duc, qui « lors y sera, accompaignié des gens de son Consel telz et en tel « nombre que il luy plaira, et illec, tout à ung genol devant luy, nous « Evesque, pour Nous et ledit Seigneur de Heynsberg nostre pere et « pour tous ceux desdis Trois Estats de noz Pays de Liege et de Loz,

les Hussites, le Prince, ou l'un de ses capitaines, lui ferait service pendant six mois, avec trois cents gens d'armes [1]; — la Tour de Montorgueil serait démolie jusqu'au sol, et ne pourrait être relevée [2]; — une somme de cent mille nobles d'or d'Angleterre serait payée, en deux ans, au Duc, pour l'indemniser des dépenses et des pertes qu'il avait faites dans la guerre [3]; — les prison-

≠ dirons, ou par personne notable ferons dire, en Tiexhe ou en Fran-
≠ choy, etc. ≠ [*Ibid.*]

[1] ≠ Nous nous offrons de voz servir contre les *Pragois* mescreans ≠ cest assavoir par nous Evesque, en nostre Personne ou par Capitaine ≠ suffisant de part Nous, atout IIJ^c Combattants à noz despens, siex ≠ mois durans, quant il vous plaira le nous signiffyer ou faire savoir ≠ deux mois devant. ≠ [*Ibid.*]

[2] ≠ *Item.* Pour ce que en Pays de Namur ont par nous esté abatus ≠ et demolus plusseurs Chasteaux, Cours et Maisons notables apparte- ≠ nantes à mon avant dit Seigneur le Duc et à ses Subjes, dont il en ≠ est moult tourblé, non pas seulement pour le dommaige, mais ≠ principalement partant quil est grandement foulé en son honneur; ≠ et comme la *Thour de Montorguele* est cause et comenchement de ≠ tous les maulx advenus, Nous, affin dappaisier mon avantdit ≠ Seigneur le Duc et le reparer aucunement du deshonneur que en ≠ celuy lui a esté fait, et pour eviter que novelle guerre naviengne ≠ alle occasion de celle *Thour* ou cas quil demeurat en esta, ferons ≠ abattre et demolir toute jus la devantdicte *Thour;* pour laquele ≠ choese faire, lon commencera dedens ung mois à compter de jour de ≠ la daulte de ceste, etc. ≠ [*Ibid.*]

[3] ≠ *Item.* Pour reparer les Chasteauz et Maisons de mon avantdit ≠ Seigneur le Duc abattues et demolues, et pour les dommaiges à lui ≠ faits et aux Vassaux, Eglieses et Subges en son Pays et Conté de ≠ Namur, et pour les frais aussi que iceluy Monseigneur le Duc a heu ≠ en la dicte guerre, Nous luy paierons et à noz frais et perilz ferons ≠ delivrer en la ville de Lovaing, es mains de ses comis à ce, la somme ≠ de *cent mil nobles dor d'Angleterre*, etc. ≠ [*Ibid.*]

Le *noble d'or* d'Angleterre, de Henri VI, avait cours à 2 livres 5 sous, ou 24 francs de notre monnaie actuelle. Les 100,000 nobles

niers seraient renvoyés, de part et d'autre, sans nulle rançon [1]; — enfin, quant aux dix-sept villages contestés, le Duc aurait à établir, sur des titres anciens et authentiques, la légitimité de sa réclamation [2].

Ces clauses avaient pour but patent de proclamer la suprématie de la Bourgogne sur le Pays de Liège.

On accueillit avec une profonde indignation ce traité, qui froissait d'autant plus l'orgueil national, que les Liégeois, en somme, avaient battu partout les Bourguignons [3]. Le Prince, cependant,

valent ainsi 2,400,000 francs, au pouvoir d'environ douze millions en 1431.

[1] « *Item.* Que tous prisonniers dung costé et dautre, et tout argent « de ranchon non paye, seront, par vertu de cestedicte Paix, quictes « et mis au delivre de leurs prisons et ransons dedens le Noel prochain « venant; mais tous argens de ranchon payes demeureront payez, « sans ce que de ces choses jamaix puisse estre faite demande ou « parsuytte. » [*Ibid.*]

[2] « *Item.* Quant aux XVIJ villaiges dont autreffois question a esté,... « il est appoincté : se en dedens ledit terminne de la saint Johan, « mondit Seigneur le Duc puet monstrer que sesdits predecesseurs « aient heu sentence sur le possessoire diceux villaiges, ou quilx « en aient esté en possession par temps covenable, et en aient esté « debouté sens sentence ou jugement : en che cas, mon dit Seigneur le « Duc en serat en possession et, sur le petitoir, lesdis clercs, veü les « drois des parties, en ordonneront somerement et du plain, ainsi quil « appartiendra de raison; et leur ordonnance sur ce sera mise à « execution. » [*Ibid.*]

[3] Le Prince eut la chance de ne pas porter seul le poids de l'indignation populaire. « Quant ly Peuple fut revenus à Liege, la « Communalteit commenchat à murmureir, cum malecontente delle « dissimulation et infideliteit de leur Singneur, Conduseurs et Gover- « neurs. » Ces justes plaintes étaient pauvrement rétorquées. « Et

réussit à le faire agréer. Il tenait à ne point rompre ses relations intimes avec la Maison de Bourgogne.

« Monsingneur et les Governeurs respondoient que tout che avoit « fait les rebellions des Subges, car on ne les poioit adomestreir ne « traitier, et ne voloient faire que leur volonteit.... » [Johannes, *ibid.*, p. 256.]

CHAPITRE III

1431—1433

La Cité. — Situation des partis. — *Wathier Dathin.* — Son dévouement à l'intérêt public. — *Record* sur les Franchises et les Libertés de la Cité. — Émeute. — Protestations contre la paix conclue avec le Duc de Bourgogne. — Paroles de Willem Dathin. — Abrogation du *Nouveau Regiment.* — Réaction. — Bannissement des Dathin et de leurs adhérents.

L'année 1432 commençait sous de fâcheux auspices. La dignité nationale avait été sacrifiée à la Maison de Bourgogne, et l'on accusait hautement de cette trahison le Prince et ses partisans [1].

On comprenait dans quel but ceux-ci cherchaient à s'assurer la prépondérance dans les élections magistrales. Ils voulaient éliminer du gouvernement de la Cité les petits Bourgeois, les Patriotes sincères.

[1] On reprochait aussi à Heinsberg de s'être agenouillé, lui Évêque, devant un laïc. *Quod quamvis absurdum satis appareret, ut scilicet Episcopus coram Principe Saeculari hoc modo se humiliaret ac prosterneret.* [Zantflietii *Chronicon Leodiense*, dans l'*Amplissima Collectio*, t. V, p. 428.]

Alors apparurent nettement deux partis. L'un répudiait le *Nouveau Regiment*, et demandait que les États dirigeassent seuls la politique du Pays; l'autre soutenait le Prince, et approuvait, de tout point, le traité de paix avec le Duc de Bourgogne [1].

A la tête du parti national était un homme puissant et riche, *Wathier Dathin* [2]. Il s'était déshonoré, jadis, par son ambition et ses intrigues. En se faisant le défenseur des anciennes libertés, il avait regagné la faveur de tous. Il s'était fait nommer Grand Mayeur de la Cité par le Prince [3].

[1] Nos Annalistes ne parlent qu'avec une circonspection calculée, de ce qu'ils appellent la *Conjuration Dathin*. L'un d'eux prétexte sa qualité de *moine* pour taire certaines choses : « Lesqueis ne saroie » escrire, partant que je ne puy et ne poioy aval le Citeit frequenteir » à ma volenteit, partant que je ne suy mie seculeir. » [Johannes, *Chronique de Liège*, p. 289.] Malgré cela, il recueille contre Dathin les moindres bavardages que propageaient la haine personnelle et la haine politique.

[2] *Dathin* appartenait à une ancienne famille de Petits, et son oncle maternel, Piron le Robier, avait été le chef le plus actif de la révolution démocratique de 1384. C'était un homme important par ses richesses (il possédait à Montegnée plusieurs houillères en plein rapport), et par les Hauts Offices dont il avait été revêtu. Il était affilié au *Bon Métier des Houilleurs*, qui, « quant ilh sont tous assembleis, ilh » sont bien seize cens ou dois mille hommes, » ayant voix et portant les armes. [Johannes, *ibid.*, p. 292.]

Le nom de notre démocrate est écrit diversement dans les documents du temps : *Wathier* ou *Wautier Datin*, *Datyn*, *Dathin*, *Daltin*, *Datien*, *Dantine*, *Dantin*, *Daultin*, etc. Avec l'accent du wallon de Montegnée, on prononçait, sans doute : *Wòti Dòtine*. Il existe encore aujourd'hui des *Danthine*.

[3] *Circa haec tempora, erat quidam Civis Leodiensis, dictus* Walterus

Ses adversaires, pour affaiblir sa popularité, l'avaient aussitôt poursuivi de leurs calomnies et de leurs outrages. Ils lui reprochaient des illégalités sans nombre; ils allaient jusqu'à lui imputer la défaite d'Othée, jusqu'à l'accuser d'avoir partagé avec l'odieux Jean de Bavière les contributions forcées que l'on avait eu à payer [1].

Dathin avait pour ennemi avoué le haut-clergé, dont il refrénait avec courage les empiètements. Il avait supprimé, comme non fondée, la taxe que prélevait le monastère de St-Laurent sur tous les bateaux abordant au rivage d'Avroi [2]. Excommunié par le Chapitre Cathédral, il fit statuer

Datin.... [Adriani *Diarium Leodiense*, dans l'*Amplissima Collectio*, t. IV, p. 201.] — Walterus Dathin, *vir magni cordis*, *potens in amicis*, *et pecuniae cupidissimus....* [Zantfliet, *ibid.*, p. 423.] — Jean de Stavelot avoue franchement sa haine pour Dathin, « partant quilh fut « rebelle et contrable al Engliese de Liege, et as Sangnours de Saint « Lambert. » [*Chronique de Liège*, p. 290.]

Ces annalistes étaient contemporains. Ils modifient leurs récits dans le sens des évènements.

[1] Les insinuations perfides allaient de pair avec les affirmations emportées. « Finablement, le dit Waltier fist pluseurs aultres enormes « exces par ly perpetreis, assavoir de vendre la Loy et la Justiche, « existemeur et rancheneur de gens à de fait et de volenteit, contre « Droit, Loy et Justiche.... » — Un ancien Grand, Jean de Bernalmont, le poursuivait ainsi de ses injures : « Trahitres mourdreur, qui « trahitrement as envoiet à Monsangneur Johans de Bealwier six « mille coronnes de Franche....; apres, sicom mourdreur, tu emmenas « le Peuple à *Othey*, où tu les lyvras al mort, où ilh furent enssi com « simples gens ochis, etc. » [Johannes, *ibid.*, p. 234.]

[2] « Par quen pluseurs Bonnes Gens et Engliezes y oirent grande- « ment à souffrir et damaiges, entres lesqueiles ly monasteir sains « Lorent, pardeleis Liege, y oit grant damaige alle instanche de leurs « rentes, etc. » [*Id.*, *ibid.*, p. 235.]

par les Maîtres que nul ne pourrait, sous peine de bannissement, livrer aux Chanoines ni vivres ni boissons, pas même de l'eau, tant que l'excommunication ne serait pas levée [1].

En 1430, la querelle politique et sociale s'était envenimée tout à coup. Un Bourgeois ayant commis une légère contravention, il fut arrêté, et condamné à une amende qui excédait le taux fixé [2]. Il intéressa à sa cause la plupart des membres de son Bon Métier, celui des Fèbvres, Métier influent, qui se rallia la majorité des autres. Dathin fut alors publiquement dénoncé comme violateur des Statuts. Les Maîtres furent contraints d'établir cette inculpation : ils demandèrent aux Échevins un record sur les Franchises et les Libertés de la Cité [3].

[1] « Et oussi ilh fut tant hardis, que sour les Saugneurs de Sains » Lambert ilh fist, par dois fois, sereir (défendre de vendre) tous les » Mestiers de Liege sour eaux, si que nullus ne les oisoit pour leur » argent delivreir pain, chair, vin, ne nulle autre necessiteit; dont » mult de Bonnes Gens orent grand doleur et piteit. Et les dites » Venerables Sangneurs estoient en grant dangier et confusion, etc. » [*Id.*, *ibid.*, p. 236.]

Les Chanoines et leurs domestiques furent fort embarrassés de pourvoir à leur subsistance : ils devaient envoyer à Maestricht chercher de la viande et du pain. On avait répondu à leur excommunication religieuse par une excommunication civile.

[2] *Eodem anno, cum quidam faber Leodiensis offendisset in Legem, propter quem excessum juxta ritum Legis, vel ejus rigorem, vix obligari debebat ad viginti octo solidos, Villicus Civitatis Dathin dictum fabrum ad taxam plus solito graviorem nitebatur onerare*, etc. [Zantfliet, *ibid.*, p. 423.]

[3] On demandait aussi que le *Record* déclarât, si un Bourgeois pouvait

Les Échevins, dévoués à Dathin, leur président, refusèrent de recorder sur les points demandés. Ils furent déclarés rebelles, et bannis à perpétuité. Dathin fut banni avec eux. (Mai 1430 [1].)

A deux mois de là, lors de la guerre avec le Duc de Bourgogne, les Bourgeois eurent à entrer en campagne.

Comme on venait de dépasser la Banlieue, les Échevins bannis se présentèrent tout armés, voulant faire partie de l'expédition. Ils promettaient de rendre, au retour, le record requis,

être condamné à une amende arbitraire : *Quantum pro tali excessu vel similibus multis, Civis quilibet obligaretur de rigore Juris.* [Zantfliet, *ibid.*, p. 423.]

[1] « .... Por le default dedis *Recors* à rendre, furent crieis *albens* « les Esquevins de la Citeit. Et vudarent la Citeit. » [Johannes, *ibid.*, p. 243.] — *Magistri Leodienses requirebant a Scabinis habere unum Recordium de certis punctis Previlegia Civium concernentibus; sed Walterus Datin opponebat se, et nolebat illud Recordium dari. Unde Magistri et Consules indignati, bannierunt Scabinos, et exiverunt Civitatem. Et Walterus similiter exivit.* [Adrianus, *ibid.*, p. 207.]

Le texte du décret de bannissement de Dathin ne se trouve dans aucun *Pâwelhâr.* D'après un acte de 1433, il aurait été banni « pour « les griefs et horribles deplaintes, remonstrances et fames publiques « qui soy faisoyent sour et en le personne de *Watier Dantyn* de « Montengnee, à cely temps Grand Mayeur de Liege, des grans, « enormes et detestables exces fais et perpetreis par ledit Watier al « encontre delle Loy, des Franchieses, Paix, Honnour et Profit delle « dite Citeit, lesqueis avoit pluseurs fois jureis, tant en vendant « ycelles noz Franchieses, etc. »

Les *Pâwelhârs* renferment de nombreux documents relatifs à l'épisode des Dathins. Ce sont tous actes d'accusation, qu'on ne doit consulter qu'avec une certaine défiance.

nonobstant toute opposition, de quelque part qu'elle vînt [1].

Les Échevins, à peine revenus, tinrent leur parole. Le vendredi 29 septembre, ils délivrèrent le record si désiré [2].

Ils y déclaraient, en s'appuyant sur des textes légaux, que nul ne pouvait être condamné à une amende plus forte que celle qu'édictaient les Statuts [3];—que nul ne pouvait être arrêté pour

[1] *Cum autem exercitus esset in campis, Scabini fecerunt pacem cum Consulibus, sicque promiserunt se post reditum Recordium illud esse daturos; et iverunt cum aliis ad bellum.* [Adrianus, *ibid.*, p. 207.]

C'est là un trait de mœurs curieux. Pour le Peuple, pour les Échevins, devant l'ennemi de la Patrie, il ne devait plus y avoir de division entre les Bourgeois. Comme on le voit, tout fut oublié; et les Échevins furent accueillis dans les rangs de leurs Bons Métiers.

[2] « Apres, quant les Esquevins furent revenus à Liege, li Mestiers » des Fevres aweo les Maistres, por et en nom de toute la Citeit, ilh » requisent ausdis Esquevins, en fache de Justiche, quilh rendissent » ledis *Recors*. Et ilh le fisent.... » [Johannes, *ibid.*, p. 259.]

Voici le préambule de ce Record :

« A tous cheauz qui ches presentes Lettres veiront et oront. Li » Maire et les Eschevins de Liege, salut en Dieu parmanauble et » cognissanche de veriteit. Sachent tous, que pardevant nous sont » comparus en propres personnes Honorables, Saiges et Discreis » *Wathir de Fleron* et *Alexandre de Seraingne*, Maistres pour le » temps delle Citeit, deleis et avueques eaus le *Boin Mestier des* » *Fevres* delle Citeit de Liege, partye faisant pour et ou nom de toutte » la Citeit generalment, demandant de nous avoir *Record* dauleuns » poins par eaux à nous oultre donneis par escript, ensi que chi apres » seront escripts particuleirement. Sour lesqueis par nous heyu » ensembles conseilhe, advis et deliberation : Avons dit, recordeit et » declareit, sour cascun diceaus Articles, chu qui sensiet.... » [Dans le *Pâwelhâr;* voir aussi le *Grand Record de la Cité de Liège*, p. 73; le *Recueil des Édits du Pays de Liège*, t. II, p. 29.]

[3] « *Item.* Au septeme Article contenant : Quant uns Borgois est

crime, que dans le cas de flagrant délit, ou en vertu d'un jugement [1]; — et que, en cas d'arrestation arbitraire, le lésé était en droit d'exiger des dommages-intérêts de son dénonciateur [2].

« bannis pour dessobeyssance par les Estatus, quant li Borgois at fait « alle partie blechie, assavoir combin ilh doit à Saingneur; et se li « Borgois doit aultre choese que à Maire de Vinavle, que contenut est « en dit Status, et se li Saingneur en doit aultretant ou plus avoir que « li Citeit, de teilz bannissemens por dessobeyssance? — De cely point, « demorans deleis ce que ens Estatus en est escript et deviseit : « Declarons et sauvons, de greit et consentement mon dit Saingneur, « que quant une personne serat bannie ou albaine, par dessobeyssance, « cent ans et uns jour, solonc lesdis Estatus, quilh paye à Saingneur « et alle Citeit chincque griffons, assavoir diex livres diex solz comon « payement de Liege pour chascun griffon comptant, moitie az uzes « de mon dit Saingneur, et lautre motie alle Citeit. » [*Ibid.*]

[1] « *Item.* Alle tyer Article, faisant mention se uns Borgois doit « estre prins sens jugement de Justice et sens condempnation de Jugge, « et, se pris estoit, silh doit payer argent alle Ferme, ne combien se « payer le doit? — Disons et recordons, demorans deleis ce que par « nous predecesseurs en at esteit recordeit, et deleis ce que nous « meismes en avons jugiet, que ons ne puet uns Borgois-Citain prendre « sens Jugement et Condampnation de Loy et de Justice, etc. » [*Ibid.*]

[2] « *Item.* Al quart Article, contenant queile amende li Borgois « doit avoir se ons le prend ou fait prendre à tort et de volunteit, sens « Loy et sens Jugement? — Disons et recordons, salvons et wardons « par Loy, que se il sembloit à aulcuns quil fuist pris à tort, plendre « sen puet alle Loy, az Status ou ailheurs, là miez ly plairat; et si « troveit est que pris soit à tort, celui qui larat fait prendre serat « tenus de luy desdomagier et damendeir le forfait solonc le cas, quant « de ce il constierat suffisamment as Jugges pardevant lesqueils teile « plente soi ferat : declarant avant, que quant li Mayeur et ses Varles « mecteront le main, alle requeste de partie, à aulcuns, et le monront « en Ferme, que li Mayeur ou ses Varles, ou liqueil qui li main y « mecterat, prendrat segurteit et caution suffisante pour les fraix à « cely qui prendre le ferat, pour iceluy resuyre se troveit est que pris « soit à tort, affin que cely, qui ensi pris serat, en puist ralleir quitte « et ligge sens aultre porsuyte de plais, et que les frais par iceluy « prisonnier, en luy desligant, fais et soustenus, soyent à luy inconti-

Ils attestaient, en outre, qu'aucune Autorité Seigneuriale ou Justicière ne pouvait contrôler les actes ni les décrets des Maîtres et du Conseil, la Cité ayant un Gouvernement libre [1]; — que quiconque conseillait au Prince d'enfreindre les Franchises, était banni à perpétuité, lui, sa femme et ses enfants, et que celui qui venait en aide au banni, encourait la même peine [2].

Les chefs du parti oligarchique avaient atteint leur but: non-seulement ils avaient fait exiler Wathier Dathin [3], mais ils venaient d'obtenir

» nent restitueis par le Mayeur, selonc le taxation de Jugge, et que » de ce soit fait expedition par les Eschevins dedens tyers jours apres » ce que requis en seront. » [*Ibid.*]

[1] » *Item*. Au chincqueme Article, contenant se ly Eschevins ne » aultres ont à cognoistre ne à jugier de *fait* ne de *dit* que ly Maistres » delle Citeit et Conseilhe fachent ne doyent pour la Citeit, et en » nom delle Citeit, dont lesdis Maistres ont exhibueit le coppie duns » instrument fait par Jehan delle Vilhe jadit, duqueil ly tenurre » sensiet en teilz parleirs, etc. » [*Ibid.*]

Le document que l'on invoque ici est de l'an 1312: il a été analysé t. I, p. 305.

[2] » Avons dit et recordeit, sauvons et wardons, nous raportans à » une clause des Estatus, contenant ce que sensiet: Quiconcques à » essien, soit Home soit Feme, sortenrat Albain en la dye Citeit, en » son hosteil ou ailheurs, ne ly ferat confort ne aouwe encontre le » Saingneur et ses Justices, ou Bourgois ou Bourgoise de Liege, et » proveit soit, *Albain* serat de son fait miesme, etc. » — » .... Et qui » mefferoit envers teilz Albains, il ne mefferoit rins, et ne seroit de » rins attains. » [*Ibid.*]

[3] Dathin avait reparu un instant, en septembre, dans la Cité; mais il lui fallut la quitter brusquement pour ne pas être égorgé. *Walterus intravit in Civitatem.... Et tunc putans se esse securum, sedit cum aliis Scabinis ad judicandum, quod adversariis suis displicuit.... Venerunt cum impetu contra eum.... Quod ut vidit, latenter, assumto*

contre lui une sentence qui le convainquait d'avoir violé les Statuts [1]. On s'en prévalut pour combattre ses adhérents. Ceux-ci ne désespérèrent pas de leur cause, qui était celle du Peuple, celle de l'honneur national.

La situation en devint plus tendue.

Le mercredi 2 juillet 1432, une émeute éclata [2].

Des groupes de Bourgeois se trouvaient sur le Marché, ralliés autour d'une grotesque bannière ayant pour devise *Le Naw* [3]. Du milieu

equo, recessit, et numquam deinceps rediit Leodium. [Adrianus, *ibid.*, p. 207.]

[1] « Car ilh fut adonc recries de noveal secondement, par Monsin- « gneur et par les Maistres et Citeit, com *Vendeur de Franchieses et* « *de Loy*,.... et que par forche volloit toutte avoir à sa maniere, et « rentreir elle Citeit contre le cris de Peron, etc. » [Johannes, *ibid.*, p. 256.]

[2] *Secunda die mensis julii, qua celebratur festum Visitationis beatae Mariae Virginis, facta est ingens quaedam civilis commotio*, etc. [Zantfliet, *ibid.*, p. 429.] — *Unde in Visitatione beatae Mariae Virginis, amici dicti Valteri associaverunt se sibi in diversis locis, et currebant per Civitatem ac si debuissent omnes interficere.* [Adrianus, *ibid.*, p. 207.]

Le Prince avait voulu, tout d'abord, haranguer la foule; mais il se vit repoussé, et se réfugia dans un *ârvo* de Féronstrée. « .... Et « tantost, ilh brisont les fenestres del *Violet* de glaives et de bastons; « dont li Evesque, quant ilh les veït chu faire, ilh soy retrahit en « larvoil devant la Halle des Drapiers, car ilh navoit nulles armures « sor li; et wardat bien le dit arvoil à mies quilh pot. » [Johannes, *ibid.*, p. 285.]

[3] « Promirement, al Pont disle avoient les proismes de cheaux Datin « et leurs amis grant nombre de gens, et portoient aveque eaux une « banire tres orde, où avoit uns personaige, qui estoit appelleit le « *Ymage des Nawes...* » [Johannes, *ibid.*, p. 285.]

Le personnage de la bannière figurait, probablement, le Prince, qui s'était si honteusement abaissé devant le Duc de Bourgogne pour ne

des huées, sortaient des voix réclamant les Vieilles Libertés, ou s'indignant de la perfidie du Prince, qui, entre autres méfaits, forçait le Pays à payer au Duc de Bourgogne, non pas cent mille nobles d'or, mais bien cent et cinquante mille [1].

Les Maîtres firent apporter l'original du traité, pour donner lecture de la clause incriminée.

On ne voulût pas entendre des traîtres, et on cria qu'ils fussent précipités du balcon [2].

point avoir guerre. — Le mot wallon *Naw* a pour équivalent exact : *indolent*, *lâche*. « Et estoit chu mal dire, car Monsingnour saquitat « gentilhement en la dit guerre. » [*Id.*, *ibid.*, p. 249.] — Aujourd'hui encore, l'expression *Naw* est une invective.

[1] *Et clamabant contra Magistros, quod essent traditores.* [Adrianus, *ibid.*, p. 207.] — « Mains ils crioient tout hault : *Maistres, par le « Sanc Dieu ! vos nos aveis malvaisement trahit, car vos aveis saielet « al Duc de Bourgogne cent et cinquante milhe nobles, et vos nos « fesies croire que nos nen deviens payer que cent mille !* » [Johannes, *ibid.*, p. 286.]

Tout n'était pas faux dans ce dire. On avait frauduleusement accordé des *courtoisies* aux Conseillers du Duc de Bourgogne. On possède une quittance de cinq d'entre eux, du 3 juillet 1434, par laquelle ils reconnaissent « avoir eu et reçu de Venerables et Sages les « Gens des Trois Estas des Pays de Liege et de Loz, par les mains de « Henry de Waroux et Willame Gossuin, Changeurs, demourans à « Liege, la somme de deux mille cinq cens flourins de Rin, pour une « *courtoisie* par eulx japieca à nous promise. De laquelle somme de « IJm Vc florins de Rin, nous, pour la cause dicte, nous tenons pour « contens, et en avons quitté et quittons lesdis Gens des Trois Estas, « ensemble lesdis Changeurs et chascun deulx, et tous aultres à qui « quittance en puet et doit appartenir. » [Dans le *Pâwelhâr*.]

Le florin d'or du Rhin a une valeur de 14 francs. Les deux mille cinq cents florins équivalent ainsi à 35,000 francs, au pouvoir d'environ 180,000 en 1434.

[2] « Et là avoit des tres mals conselhies de cheaz Datin, car ilhs

Willem Dathin, le cousin de Wathier, et non moins populaire que celui-ci, fut supplié de parler à la foule furieuse [1]. Il monta l'escalier de l'Hôtel de Ville, pour être bien en vue [2]. En peu de mots, il démontra que le *Nouveau Regiment*, en privant les Bourgeois du droit d'élire les Maîtres, était destructif des Franchises de la Cité [3].

Quelqu'un objecta que le *Nouveau Regiment* devait être respecté comme Loi jurée.

« voloient les Maistres jetteir fours del *Violet*, par les fenestres. » [Johannes, *ibid.*, p. 287]. — *Nam volebant eos projicere extra fenestram.* [Adrianus, *ibid.*, p. 207.]

[1] *Tandem Boni Cives rogaverunt Wilhelmum Dathin, quod pacificaret Populum, quia Magistri pro tempore non poterant habere audientiam.* [Adrianus, *ibid.*, p. 207.]

[2] Willem se trouvait auparavant au bas des degrés de l'Hôtel de Ville. « Adonc parlat Wilhem Datin, qui stesoit à piet devant les « greit, deleis ses amis, haltement; et ilh fut mult bien oüt. » [Johannes, *ibid.*, p. 287.]

[3] *Tunc ille alta voce dixit: Videtur mihi, quod Populus vult rehabere Francisias suas, sicut prius, et creare Magistros per sequelam, sicut solebat.* [Adrianus, *ibid.*, p. 207.]

Les Maîtres, en hommes habiles, voulaient temporiser, et Willem Dathin trouvait indigne ce moyen grossier d'apaiser l'émotion populaire.

« Et les Maistres stesoient aux fenestres sus la *Violet* hault, et « disoient : *Beais Sangnours, que nos demandeis?* disoient-ilhs à « Peuple. *Nos estons de chi cas-chis innocens. Nos en avons parleit* « *à Monsangnour de Liege, et nos a dit que, demain, metrat-ons* « *ensemble cheaz qui le* Regiment *doient gardeir et modereir....* » — « Et dest Wilhem Datin teis parleirs : *Maistres, entres ches chouses,* « *ne fault-ilh que apointement! Ons tient chi le Peuple en grande* « *chaleur, sens rien à faire, car ilh ne demande fours que ravoir ses* « *Franchieses, enssi quilh les at eus anchienement; chest à dire, de* « *faire les Maistres à suyt et à croie.* » [Johannes, *ibid.*, p. 287.

Dathin répondit: « *Vous êtes un Peuple libre,* « *Liégeois. Vous avez le pouvoir de faire et de* « *défaire vos Statuts* [1]. »

Le *Nouveau Regiment*, en ce qui concernait l'élection magistrale, fut abrogé [2].

Tout fut apaisé [3].

Le vendredi 25 juillet, eut lieu la rénovation des Offices de la Cité: elle se fit conformément aux Anciens Usages.

Les *Trente-Deux*, qui devaient élire les deux Maîtres, furent nommés, non par les Commissaires, mais par les Bons Métiers. Ils choisirent, à la majorité des suffrages, deux hommes sûrs: Willem Dathin et Jean de Borlé [4].

[1] Cette énergique riposte a été relevée par un Annaliste patriote. *Aliis respondentibus quod essent contenti, salvo juramento ipsorum, quia omnes jurassent* Novum Regimen *servare. Wilhelmus respondit: Vos estis liberi! Potestis statuere et destituere, ordinare et deordinare!* [Adrianus, *ibid.*, p. 207.]

[2] *Nihilominus inter quosdam Ministeriales definitum est, in praejudicium* Novi Regiminis, *Magistros Civium de cetero debere creari secundum pluralitatem vocum, vel suppositorum, non secundum electionem vel ordinationem Commissariorum, qui alios XXXIJ eligere debebant, quibus cura creandorum Magistrorum complenarie committi solebat.* [Zantfliet, *ibid.*, p. 430.]

[3] *Sic sedatus fuit Populus in illa die.* [Adrianus, *ibid.*, p. 207.] — Un autre Annaliste, témoin mal disposé, à la vérité, aime mieux remarquer qu'il faisait ce jour-là un temps superbe. « Et chi jour fut « mult beais et clers, et fist bien chaut. Enssi passat chi jour sens « perilhe. » [Johannes, *ibid.*, p. 288.]

Fit-on un *Statut*, selon l'usage, pour constater la modification que l'on apportait au *Regiment* de Heinsberg? On n'en trouve aucune trace dans les *Pâwelhârs*.

[4] *Sicque in mense sequenti, videlicet in festo beati Jacobi majoris,*

Ces Maîtres s'occupèrent activement de sages réformes. Ils ne laissèrent aux Commissaires que des attributions de police, en leur interdisant le port de toute espèce d'armes [1].

Le Prince s'éleva contre ce pacifique retour aux vieilles coutumes. Il quitta la Cité. Il abandonnait à ses affidés le soin de reconquérir l'ascendant que lui et les siens venaient de perdre [2].

La proposition de rappeler de l'exil Wathier

juxta pluralitatem vocum, creati sunt in Leodio duo novi Burgimagistri, secundum ordinationem supradictam. [Zantfliet, *ibid.*, p. 430.] — *In festo sancti Jacobi fuerunt creati Magistri per sequelam vocum, et non secundum* Novum Reginien. [Adrianus, *ibid.*, p. 207.]

« Al Saint-Jaque et Saint-Christofle, furent fais *Maistres* de Liege « Wilhemme Datin et Johan de Levrier. Par ches dois Maistres, fut « li *Noveal Regiment* brisiet, que tout li Peuple avoit jureit; car les « Maistres furent fais à siiet et à croie. » [Johannes, *ibid.*, p. 284.]

[1] « Lendemain fut li Conselhe ensemble sus la *Violet*, comme ilh est « aconstumeit, et là oït-ilh dit pluseurs parleirs par Wilhem Datin, « qui bien en savoit la maniere.... » — « Le dymengne apres le Saint « Jaqueme, fisent les dois Maistres metre la Communalteit ensemble « en grant palais del Evesque à Liege, et là soy remerchiont-ilh à « Peuple del grant honeur que ons les avoit fait, enssi com aconstumeit « estoit des dois Maistres.... Et là dest Wilhem Datin que la plus « grant songne quilh avoit, chestoit de nourir paix en la Citeit. » [Johannes, *ibid.*, p. 290.]

[2] *Nam et ordinatio illa satis multumque displicuit Domino Leodiensi, suoque Venerabili Capitulo*, etc. [Zantfliet, *ibid.*, p. 430.] — *Erantque multi male contenti;... surrexeruntque magna odia in Civitate.* [Adrianus, *ibid.*, p. 207.]

Pour arrêter le zèle réactionnaire des Chanoines de la Cathédrale, on les menaça de saisir la châsse de saint Lambert, et de les assommer tous. « Car silh vowissent, cheaux Datin, dire que li Peuple alast saint « Lambert sachier fours de son fietre, et ochire tous les Sangnours de « son Engliese, etc. » [Johannes, *ibid.*, p. 288.]

Dathin devint, dès lors, une question très grave. Pendant cinq mois, cette motion, toujours ramenée, toujours repoussée, ne cessa d'exciter les esprits [1].

Le dimanche 5 janvier 1433, la veille des Trois Rois, il y eut une assemblée tumultueuse des Bons Métiers. Les Dathins essayèrent, une dernière fois, d'obtenir le rappel du grand citoyen. Ils éprouvèrent un nouveau refus. Sans plus hésiter, ils résolurent de sauver par force la liberté populaire [2].

Aussitôt ils sonnèrent le tocsin. La nuit était venue, et une fine neige tombait. Ils marchèrent sur l'Hôtel de Ville, et s'en emparèrent. Ils se

[1] « .... Apres, Wilhem Datin, toujours li tenant la Citeit en ses » mains, com ilh pensoit, ilh faisoit toudis aldit Waltier grant » assistenche, et pretendoit toudis de li à rameneir à Liege, etc. » [Johannes, *ibid.*, p. 291.]

Selon les adversaires de Dathin, on avait tort de vouloir le faire » revenir en la Citeit de Liege, en donnant faulsement à entendre, que » lidis Waltier navoit pont esteit myneis ne traitiies par Droit ne par » Loy... » Ses partisans déclaraient illégal le bannissement, et soutenaient, » *que ce quon avoit fait de Wathier Danthine estoit par* » *hayne, et por avoir le Governe.* » [Voir Foullon, *Historia Leodiensis*, t. II, p. 15, etc.]

[2] *Nam amici Valteri Datin volebant ipsum rehabere in Civitate, sicut prius erat, quia de nullo curabat. Et in profesto Epiphaniae, orta est seditio gravis et periculosa valde in Civitate, propter ipsum.... — Amici sui... intendentes Walterum introducere per vim clamoris et seditionis.* [Adrianus, *ibid.*, p. 208.]

La Cité était, d'habitude, un peu sens dessus dessous la veille de l'Épiphanie. C'était fête pour les Grands et les Petits. Les jeunes gens des deux sexes allaient *hélir* ou chanter de porte en porte pour avoir soit du gâteau, soit à boire.

retranchèrent sur le Marché, et s'établirent dans divers Vinâves [1].

Leurs adversaires n'étaient pas sans s'attendre à quelque évènement. Ils avaient pris les armes [2]. Des collisions sanglantes eurent lieu ça et là, à la lueur des torches. Le matin, la lutte recommença avec acharnement [3].

Le sort de la révolution était déjà compromis. Wathier Dathin, bien qu'averti à l'avance, n'arrivait point. Son cousin, ses amis, s'effrayèrent; ils abandonnèrent les barricades. Leurs partisans, se voyant sans chefs, perdirent courage. Ils s'enfuirent en désordre de toutes parts [4].

[1] « Et soy metirent à faire des bollvorke en Marchiet....; et y oït « mains banckes de Mangons altreveir de Marchiet ordineit, aveques « pluseurs grand banstes et chierpains de Pesseurs, etc. » [Johannes, *ibid.*, p. 300.]

[2] *Sed adversarii eorum percipientes intentum ipsorum, exposuerunt se periculo, et acceperunt Vexilla Ministeriorum, et venerunt armati contra eos.* [Adrianus, *ibid.*, p. 208.]

[3] Il neigea une bonne partie de la nuit. « .... Quant li jour fut « leveis, et il avoit lassiet de nyveir... Et cheais Datin estoient devant « la *Violet* et sus les greis en la plache, qui traioient vers les Fevres « de daires (d'arcs) et dabalaistres; et alcuns estoient sus le *Destroit* « qui enssi traioient; et avoient deleis eaux des colouvres de coivre « (canons) por traire vers cheaux de lautre partie, etc. » [Johannes, *ibid.*, p. 304.]

[4] « Et quant ilh oïrent dire que Wilhem Dathin sen alloit fours de « Liege vers Montengnee, ilh furent tous ababis, et perdirent cors; et « sen allerent leurs voies apres luy.... Une autre partie de cheaux « Datin, qui estoient al *Violet*, senfuirent, etc. » [Johannes, *ibid.*, p. 305.] — *Et facto utriusque saevissimo certamine, tandem pars ipsa quae Waltero Dathin... faverat, victa fuit, aliquantis peremtis*, etc. [Zantfliet, *ibid.*, p. 432.]

La faction aristocratique l'emporta.

Elle fit abus de son facile triomphe.

Les adhérents des Dathin, pris les armes à la main, furent tués, rompus ou roués; ceux qui, blessés, s'étaient réfugiés dans leurs maisons, furent jetés dans la rue par les fenêtres, et mis en pièces. Leurs maisons, après avoir été pillées, furent dévastées et ruinées [1].

Lorsque fut revenu un semblant de calme, les Bons Métiers eurent à examiner les demandes d'amnistie des nombreux fugitifs.

La coterie dominante, pour s'affermir, se montra impitoyable.

Une commission, où se trouvaient des affidés du Prince [2], poursuivit tous les Dathins sous l'inculpation de complot, de sédition, et de convocation illicite d'une grande multitude de personnes, en vue de s'emparer de la Cité [3].

[1] *Pars vero vixtrix fugientes insequens, perpaucos comprehendit*, etc. [Zantfliet, *ibid.*, p. 432.] — *Aliqui fuerunt projecti extra fenestras...; aliqui fuerunt capti et crudeliter tormentis expositi, aliqui quartelati, aliqui decapitati.* [Adrianus, *ibid.*, p. 208.]

[2] « Pour, des exces devantdis, savoir la droite et juste veriteit, ilh « at esteit, par nostre tresreverent peire en Dieu Monsingnour de « Liege, commis et instaublis alcuns de son Noble Conselhe, et parelhe- « ment par nos la Citeit, les Maistres et Jureis, alcuns de nos Borgois « et Commissaires, etc. » — Les Échevins avaient pris la fuite avec les Dathins : « Les *Esquevins de Liege* estoient por lors absens delle « Citeit. » [*Document* du 15 avril 1433, dans le *Pâwelhâr*, et dans Johannes, *ibid.*, p. 327.]

[3] « Et de fait, aperchivant que à leurs false et traites exhortations « ilh ne poroient parvenir sens seditions, trahisons, obsattes et armees « faire, ilh, tousjours perseverans en iniquiteis, et pour nous tous et

Pour ces causes, elle proclama bannis à perpétuité cinquante-deux Dathins, avec leurs femmes et leurs enfants mineurs. Elle en bannit, pour un temps plus ou moins long, cinquante autres, qui, à l'expiration de leur peine, devaient être à toujours privés du droit de voter, d'élire, et de porter un office public. Elle en condamna trois cents à des amendes qui, pour être proportionnées à leur fortune, n'en étaient pas moins énormes: les uns à deux mille, les autres à mille, à cent, et à cinquante florins [1].

» le Citeit generallement subpediteir, avoir à bas et à leurs volunteis, » se parvenir y polsissent (que Dieu nostre Creaturre nat point volu » consentier), fisent pluseurs armees et obsattes, crys, hahayes et » sedicions, tant de jour comme de nuyote, en pourtant unc des » Pengheals delle Citeit et aultres, en recopant et faisant recopeir, et » cryer *az armes* en pluseurs vilhes, tant à Montgnee, à Ans.... Et » enssi, de fait ad ce pourveynt, nous corirent sus, combattant, » stichant, lanchant et trayant darckes tant en lisleal des Fevres » comme sour le Marchiet, etc. » [*Documents* du 15 avril, du 4 juillet, etc., dans le *Pâwelhâr.*]

[1] » Ensiwant les Franchieses delle Citeit, sont tous les deseurnom- » meis, leurs Femmes et Enfans, excepteit cheaux qui sont deseagies., » et ossi cheaz qui sont fours de leurs governe et manbornie, cryeis » *Albains* fours delle Citeit, Franchiese et Banlieu, par Maistres, » Conselhe et Universiteit delle dite Citeit, à tousjoursmais, sens » rappeal, com noitoires *Sediteurs, Traitles, Malfaiteurs de vilain » cas, et Parjure....* » [*Cri de bannissement* du 2 avril 1433, dans le *Pâwelhâr.*]

Pour prononcer les bannissements, les confiscations et les amendes, on avait fait parmi les Dathins des catégories. *Et facta inquisitione, proscripti fuerunt circiter quinquaginta, cum uxoribus et prolibus in perpetuum. Item, circiter quinquaginta fuerunt banniti ad certos annos, et condemnati ad certam summam pecuniae, in quantum substantia eorum videbatur valere; aliqui ad duo millia Rhenenses, aliqui ad mille, alii ad centum, aliqui ad quinquaginta; et sic de aliis,*

On fut implacable pour les bannis à perpétuité. Leurs biens, meubles et immeubles, furent confisqués au profit des Bons Métiers, qui se trouvèrent ainsi intéressés à ne pardonner jamais [1]. Il fut défendu, sous peine de bannissement arbitraire, de leur fournir l'eau et le feu, ou de leur venir en aide de quelque manière que ce fût [2]. On mit leurs têtes à prix, et l'on alla même jusqu'à promettre grâce entière à tout banni qui tuerait un autre banni [3]. Enfin, un comité fut créé

usque ad numerum circiter trecentorum. [Adrianus, *ibid.*, p. 208.] — Les bannissements à temps furent fixés, les uns, à huit ans; les autres, à trois, à deux, ou à un an.

On cite parmi les bannis : Dathin', de Goreux, Borguet, Henrotay, Collard, Wynand, Godart, Roisart, Dumoulin, Urbain, Constant, Nyvart, Blavier, Detilhou, Bolsée, Pirlot, Lemaire, Boinem, Colette, Delaitre, Huart, Stassin, Raskin, Courart, Demeuse, Hodeige, Pirson, Dothée, Dubois, Lambinon, Godin, etc.

[1] « Apres fut ordineit, que tous les biens et hiretaiges des devantdis « Banis furent annexeis et appropriies à la Citeit, com *Sediteurs* et « *Trahitres*, etc. » [Johannes, *ibid.*, p. 318.]

On offrit une part des confiscations au Prince; il n'osa l'accepter, appréhendant le retour des Dathins. *Domino Leodiensi obtulerunt tertiam partem; sed noluit recipere.* [Adrianus, *ibid.*, p. 208.]

[2] Ce décret fut si strictement observé, qu'un Bourgeois fut jugé, condamné et décapité pour avoir fait passer à son père un peu d'argent. *Tam stricte observatum fuit, quod cuidam Civi, qui patri suo egenti extra Patriam semel dedit ad comedendum, caput fuit ante gradus Ecclesiae Leodiensis amputatum.* [Adrianus, *ibid.*, p. 208.] — D'autres eurent aussi la tête coupée, pour avoir parlé à un banni. « *Item.* « Fut decolleis en Marchiet, devant les greis saint Lambert, Heris « de Chabot, partant quilh avoit esteit troveis *quilh avoit aidiet et* « *parleit* à uns appelleit Andrier de Lairdieu. » [Johannes, *ibid.*, p. 319.]

[3] « Apres fut fais chi *cris* à Peron à Liege en teile manire : Ons fait « assavoir, de part les Maistres et Conselhe del Citeit de Liege, et li

pour rechercher les biens confisqués, pour les gérer, pour en faire la répartition: il fut régulièrement organisé sous le nom de *Cour des Absentis* [1].

Ces condamnations étaient manifestement illégales. Les Échevins refusèrent d'enregistrer le décret [2]. On obtint l'approbation de l'Empereur,

« Universiteit des XXXII Mestiers de Liege, et premier: *Que tous* « *cheaux devantdites qui sont crieis et publiies à steir fours delle Citeit,* « *qui poront tuweir Waltier Datin...,, ou qui les amonront prisonnier* « *en la Citeit, et les liveront aux Maistres, sieront quitte de leurdite* « *stut et de leurs voies.* » [Johannes, *ibid.*, p. 319.]

Cet édit sauvage amena un acte sauvage. Le fils de Wathièr Dathin, nommé Lambert, chanoine de la Cathédrale et Acolyte du Pape, se rendit au Concile de Bâle pour obtenir l'annulation des décrets de la Cité. Sa démarche fut vaine, la Cité ayant dépêché plusieurs députés vers le Concile pour lui exposer les attentats des Dathins, attentats. disait-elle, qui devaient amener non-seulement la ruine des Bourgeois les plus notables, mais celle de la Cité et du Pays entier, *Nobiliumque Civitatis et Patriae Leodiensis totaliter eversionem.* [*Document* du 5 décembre 1434, dans l'*Amplissima Collectio*, t. VIII, p. 782.]

Lambert revint dans nos contrées. Comme il chevauchait en territoire Brabançon, vers Dalhem, il fut saisi par des Liégeois (mardi 15 mai 1436) : ils l'entraînèrent à Bernalmont, près de Liége, le couchèrent sur le bord d'une houillère, et après lui avoir brisé la tête à coups de maillet, le précipitèrent tout botté et éperonné dans le bur.... *Ductus est super unam fossam hullarum, et percussus in capite cum malleo, projectus est in fossam capite demerso, cum ocreis et calcaribus, sicut erat captus....* [Adrianus, *ibid.*, p. 208.]

[1] Nous n'avons point trouvé encore le *Statut* du Peuple, du 16 décembre 1435, qui érige définitivement cette commission en Cour permanente, pour veiller *à la récupération des biens des Absentis.*

[2] *Scabinis tamen hanc confiscationem juxta Legem Patriae nolentibus approbare.* [Zantfliet, *ibid.*, p. 432.] Ce ne fut que quatorze ans après, le 17 mai 1447, que le Tribunal des Échevins enregistra le décret. Il le fit en ces termes : « A tous ceaulz qui ces presentes « *Lettres* veront et oront. Le Maire et les Eschevins de Liege, salut « en Dieu permanauble et cognissance de veriteit. Sachent tuis, que...: « Si requirent amiaublement lesdits Maistres, Jureis, Conseilh, Gou-

en lui faisant accroire que le mouvement des Dathins n'avait rien de politique [1].

« verneurs et Bourgois, en nom de ladite Citeit generalement, à Henry « delle Chauchie de Jeneffe, Souverain Mayeur de Liege, que lesdictes « *Lettres* et tout ce que en icelle est contenu, volsist mettre en nostre « warde; et ledit Mayeur, à la requeste desdis,.... favoraublement « condeskendant, mist lesdittes *Lettres*, et tout ce que en icelles est « contenu, en le warde et perpetueile memoire de nous les Eschevins « de Liege, etc. » [Dans le *Pâwelhâr.*]

[1] Par son diplôme. du 14 juillet 1437, l'Empereur autorisait la Cité à disposer, comme elle le trouvait à propos, des biens confisqués, *in utilitatem ipsius Civitatis.* Ce diplôme débute ainsi : *Sigismundus, divina favente clementia, Romanorum Imperator, semper Augustus.... Relatione nobis facta, nostra intellexerit Serenitas qualiter Walterus Danthyn, Wilhelmus Datin et eorum complices, tamquam* Seditores *et* Infideles, *machinati sunt seditionem et traditionem cum perniciosi rumoris insultu facere in Civitate Leodiensi*. etc. [Dans le *Pâwelhâr.*]

Malgré l'approbation Impériale, les bannis à perpétuité ne cessèrent point de réclamer leurs biens, vu les vices de la procédure et l'illégalité de la condamnation. Ainsi firent-ils encore en 1456, à l'avènement de Louis de Bourbon à la Principauté. Dans leur requête, on lit ce passage, qui montre qu'ils connaissaient parfaitement leurs droits :

« 1° Maintiennent lesdits Remonstrans, que selon la *Loy de Liege*, « nul, ne par nul cas quelconque, ne peut forfaire (perdre) ses biens, « et fust la personne pris et jugie par vilains cas.... Car oncques ne « fust plus veü que nul perdist ses biens par nul exces, ne que Ceulx « de la Cité demandassent ne calengassent nuls biens. Ainsi appert, « que ce quils en font est du tout à lencontre de la *Loy de Liege*, et « est chose de force et de volunté.... »

« 2° Maintiennent lesdits Remonstrans, que selon *Loy, Droit* et « *Justice,* nul ne doit estre condamné de corps ne de bien, sens quil « y soit huchies et appellez, pour avoir ses debats et allegances et « contremonstrances, se avoir le veult : lesquelles choeses point ne leurs « est advenu. Par ainsi appert, evidemment, que ce que faict est, est « à reprouveir et rejecter : de ce, soy raportent à tous bons Juges.... »

« 3° Maintiennent lesdits Remonstrans, que selon lordonnance de « la Paix de Fexhe, qui est promise à tenir et warder par le Prince du « Pays...., est tele, et de tele condition, faisant expresse mention que, « *Tout Homme doit être mené par Droit et par Loy ;* et de ce, se rap- « portent à lordonnance de ladite *Paix de Fexhe....* »

Le péril du présent étant passé, celui de l'avenir fit peur.

On y pourvut [1].

On forma une compagnie permanente de trois-cent-vingt Bourgeois, dite des *Dix Hommes*, parce que chaque Bon Métier en fournissait dix. Elle fut aux ordres des Maîtres, à l'effet de réprimer toute tentative de réaction [2].

On statua que la victoire du *Jour des Trois Rois* serait consacrée par une fête [3]. L'anniversaire fut célébré par trois grands feux de joie allumés sur le Marché [4]. Un délégué du Bon Métier des

[1] « Quant toutes ches chouses furent enssi fait, com dit est, ons soy « dobtat de trahison des *Absentis*, et de leurs amis qui estoient remanus « en Paiis; por quoy, ilh fut fait teile ordinanche por gran bien et sens « fraud, etc. » [Johannes, *ibid.*, p. 316.]

[2] *Deinceps de consensu omnium Ministeriorum Civitatis, decretum est eligi de quolibet eorum Decemviros fortes et animosos, qui sicas vel cultellos longos ad latera continue deferrent, eo fine ut*, etc. [Zantfliet, *ibid.*, p. 432.]

[3] « Les Bons Borgois font grant fieste cheli jour et la nuit ensiwant « anuelment en Marchiet, et y font pluseurs enbattemens, et font là « leur roys, et y cantent chanchons en grant solas.... » [Johannes, *ibid.*, p. 317.]

[4] « Et fait-ons cheli jour trois grans feux sour le Marchiet, et y « art-ons maintes torches et fallos sour le Violet et sus le Destroit, etc. » [*Id.*, *ibid.*, p. 317.

De ces trois feux de joie, « le premier feu est proche des degrez « de St-Lambert, contenant 24 charetes de houille; le second est à « l'opposite de l'église de St-André, contenant 16 charetes; le troisième « est proche la petite Fontaine, fait de 12 charetes de houille. » [*Abrégé curieux de l'Histoire de Liège*, édition de 1677, p. 124.]

La Maison des Communs Pauvres en Ile fournissait « les houilles, fouwailles et lengnes » pour les *Feux des Roix*. — Le 1 janvier 1677, le Magistrat « accepta l'offre faite par J. Piette de vendre et livrer

Fèbvres, la tête ceinte d'une couronne de fleurs, faisait lecture, à la foule assemblée, du décret contre les Dathins. C'était menacer de bannissement, quiconque parlerait de clémence et de rappel des factieux [1].

Cette rigoureuse compression terrifia la Cité et le Pays.

La Cité se soumit sans réserve au *Regiment* de Heinsberg [2].

« chaque gongue de houille sur le Marché au prix de 18 pattars, et « que chasque charée debvera contenir six gongues : de sorte que « l'importance totale sera de 324 gongues de houille, faisantes 54 cha- « rées. » [*Registres de la Noble Cité de Liège*, 1677, fol. 104.]

Ces feux ne furent supprimés qu'en 1685. Ils ravivèrent ainsi, chaque année, pendant deux siècles et demi, le souvenir de la défaite des Dathins.

[1] *Institutumque fuit, quod haec celebritas Victoriae singulis annis in festo Epiphaniae celebraretur, ubi Littera bannitionis et proscriptionis eorum legeretur publice et renovaretur*, etc. [Adrianus, *ibid.*, p. 208.] — « Laqueile *Lettre* faisant mention de la grant sedition de « cheaux Datin et leurs Aidans, liist-ons tous les ains devant le Peuple, « en Marchiet, le jour des Trois sains Roys, por avoir sovenanche del « *Victoir* que le Peuple del Citeit eut contre cheaux Datin cheli nuit, « tant de jour com del nuit. Et en font les Mestiers en la Citeit grant « fieste et joie, etc. » [Johannes, *ibid.*, p. 317.]

Les Bons Métiers célébraient cette victoire par des festins. L'un d'eux met dans ses Statuts de 1458 : « Pour honorer la *Victoire du jour « des Trois Roix*, par la Cité et Bons Mestiers dicelle obtenue contre « ceulx Datin et leurs Complices, *notoirs Sediteurs et Traittres*, ordon- « nons et statuons, que nostre dit Rentier, cyy qui le soit pour le tems, « soit et serat tenus de à cely jour, pour nous accompaingner et reveiir « lung lauttre, de payer le pain, chair, sten et lowier de maison que « nos despanderons pour cely jour, etc. » [*Chartes des XXXII Bons Métiers de la Cité de Liège*, t. I, p. 276.]

[2] En effet, le *Regiment* de Heinsberg fut remis en vigueur pour les élections du 25 juillet. « En cel ain 1433, le jour le saint-Jaquenne, « furent fais Maistres delle Citeit Fastré Baré Surlet et Balduin de

Le Pays se montra prêt à exécuter toutes les clauses de l'infamante paix conclue avec le Duc de Bourgogne [1].

« Lardier, et furent fais, solonc le *Noveul Regyment*, par les XXXII « Hommes de Mestier, enlis par les Commissairs. » [Johannes, *ibid.*, p. 336.]

[1] Trois mois après, le 9 mai, on alla payer au Duc de Bourgogne le premier quart des indemnités de guerre que lui accordait le Traité de Paix. En voici la quittance :

« Nous Phelippe, par la grace de Dieu, Duc de Bourgoingne.... « Congnoissons et confessons avoir eu et reçu de reverend pere en Dieu « l'Evesque de Liege, des Doyen et Chapitre de l'Eglize de Liege, des « Nobles, des Maistres, Maire, Eschevins, Conseil, Bourgois, et toute « la Communaulté de la Cité de Liege et des Villes de Huy, de Dynant, « de Tongre, de Saintron, de Fosses, de Thuin, de Couvin, de Loz, « de Hasselt, de Heyrke, de Eycke, de Brede, de Bilse, de Beringhen, « pour et en nom desdictes Cité et Villes et de tout le Commun Pays de « l'Eveschie de Liege et de la Conté de Loz, la somme de *vint-cinq mille* « *nobles d'Angleterre*, que par la Paix nagaires faite entre nous et « lesdis Evesque et Pays de Liege et de Loz, de la guerre qui paravant « avoit esté entre nous et eulx, iceulx de Liege et de Loz nous devoient « au jour de la Saint-Jehan Baptiste derrenierement passé, pour « reparer nos Chasteaulx et Maisons abatues et demolies, et pour les « domages fais à Nous et auz Eglises, Vassaulx et Subges en nostre « Conté de Namur, et pour les frais aussi que nous avons eu en ladicte « guerre, ainsi et que par les lettres faictez de et sur la dicte Paix « puet plainement apparoir. De laquelle somme de XXV mille nobles « monnoie, et pour la cause et terme dessus declaries, Nous Nous « tenons contens et bien payez, et en quittons les avantdis de Liege « et de Loz, et tous autres à qui quittance en puet ou doit appartenir. « — En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre nostre scel de secret, « en labsence du grant, à ces presentes. Donné en nostre Ville de « Brouxelles le IX[e] jour de may lan de grace mil quatre-cens trente « et trois. »

CHAPITRE IV

1433—1456

Le Pays. — Il se trouve enclavé dans les possessions Bourguignonnes. — Énergie de la Cité et des Bonnes Villes. — Elles renouent leur Confédération. — Impéritie de Jean de Heinsberg. — Il résigne en faveur de Louis de Bourbon, neveu du Duc de Bourgogne.

La situation politique du Pays, à l'extérieur, devenait assez périlleuse.

Dans les Pays-Bas, les grandes Seigneuries féodales, Comtés et Duchés, si célèbres naguère, n'existaient plus. Leurs Territoires avaient été adjoints, par traité ou par conquête, au Duché de Bourgogne, et constituaient un vaste et puissant État [1].

Le Pays de Liège se trouva enserré dans les possessions Bourguignonnes [2].

[1] En peu d'années, le Duc de Bourgogne était devenu Seigneur des Duchés de *Brabant*, de *Limbourg* et de *Luxembourg*, des Comtés de *Flandre*, de *Hainaut*, de *Namur*, de *Hollande*, etc.

[2] La gravité de cette situation n'avait pas échappé aux contemporains. *Plerique perspicaces et oculati viri de Leodio, perpendentes.... se ex omni parte fere circumseptos et interclusos a terris ejusdem Ducis Burgundiae....* [Zantflietii *Chronicon Leodiense*, dans l'*Amplissima Collectio*, t. V, p. 427.]

Il ne se jugea pas amoindri par cette avoisinance. Il ne s'en estima pas moins. Il tenait à sa nationalité, et il se croyait capable de la défendre.

Grâce à sa Constitution démocratique, lorsque la Patrie était en danger, tous les habitants, jeunes et vieux, payaient bravement de leurs personnes. En un instant, une armée nombreuse était sur pied. La Cité, à elle seule, fournissait un contingent de vingt mille combattants [1]. Les milices locales étaient commandées par leurs Bourgméstres, et étaient rangées sous les bannières des Bons Métiers [2]. Elles avaient une organisation qui répondait, avec une parfaite exactitude, à celle de la Cité et des Bonnes Villes [3].

[1] Vers 1460, la Cité pouvait mettre en campagne plus de vingt mille hommes bien armés. *Cives in Civitate Leodiensis fuerunt ad bella paratissimi plures quam viginti millia.* [Trithemii *Annales*, t. II, p. 468.]

[2] Chaque Bon Métier avait sa *devise*, c'est-à-dire qu'il se distinguait par une casaque ou un chaperon de mêmes couleurs. « Et avoient « tous les Mestiers, chest assavoir cascun par ly, sa *devise*, lun de « cotte et cappiron, lautre de cappiron, et lautre de petit jornaldes, « qui estoient faites de pluseurs coleurs de draps, comme ilh plaisoit « à cascun Mestier. Et estoient avecque eaux les dois Maistre por le « temps delle Citeit.... » [Johannes, *Chronique de Liège*, p. 558.]

[3] A Liège, chaque Bourgeois fournissait le service militaire sans rétribution aucune, sans autres bénéfices que ceux que procurait parfois la guerre. Ce service était réglé ainsi en 1450 : « Quant nous « deverons issyr hors de la ditte Citeit, un cascun de nous deverat y « estre sommeit par nostre Varlet sermenteit, ou autre à ce deputeit, « pour comparoir sub nostre dit Paignicheal, afin que nul ne soy puisse

On voyait, non sans inquiétude, le Duc de Bourgogne se poser en accapareur. On se sentait convoité. On était sous le coup d'une menace d'agrégation.

La Cité et les Bonnes Villes ne se découragèrent point. Le péril était le même pour toutes, et nécessitait les mêmes efforts de chacune d'elles. En cas d'agression, elles pouvaient résister. Agir avec ensemble et énergie, c'était le salut.

Depuis trente ans, même dans les plus graves conjonctures, elles n'avaient plus fait appel à leurs traités d'alliances.

Elles s'en souvinrent en 1435.

En cette année, le samedi 19 février, dans une assemblée générale [1], les Députés de *Liège*,

« injustement excuseir.... Quant est touchant dalleir et pourteir Ban- « niere ou Paignicheal pardevant Bonnes Villes ou Forteresses par « dehors le Pays de Liege, et ordineit fust par les autres Bons Mestiers « nos Confrers, de y alleir generalement comme dit est : par avant. « quant ce advenroit, nous volons et ordinons, que nous tous generale- « ment soyons tenus delle comparoir sub et par dessous notre dite « Banniere ou Paignicheal.... Cely qui point ne sieroit troveit audit « siege à prendre, ou sub laditte Banniere ou Paignicheal, quant ons « crieroit *Aux armes*, sieroit à dix florins de Rhin damende et priveit « à tousjour de *syete* et de *croye*.... » [*Document* de 1450, dans les *Chartes et Privilèges des Bons Métiers de la Cité de Liège*, t. I, p. 90; t. II, p. 229, etc.]

Les Bons Métiers, chacun sous sa bannière et ses pennons, formaient les corps de milice, les divisions de l'armée. Ils étaient ainsi portés à se bien conduire. L'opinion et la loi poursuivaient le Bourgeois qui n'allait pas se ranger sous les drapeaux, et celui qui les abandonnait.

[1] A cette assemblée générale, les Députés de *Maestricht* firent

de *Huy*, de *Dinant*, de *Tongres*, de *Saintron*, de *Fosses*, de *Thuin*, de *Couvin*, de *Looz*, de *Hasselt*, de *Bilsen*, de *Herck*, de *Beringen*, de *Maeseyck*, de *Brée* et de *Stockhem*, renouvelèrent leur confédération [1].

Par ce pacte, les Bonnes Villes s'engageaient,

défaut. Cette Bonne Ville ne donna donc pas son adhésion au pacte fédéral, par crainte, sans doute, de déplaire à son Co-Seigneur, le Duc de Bourgogne.

Elle vécut ainsi un peu à part des autres Bonnes Villes.

[1] Ce traité rappelle et confirme l'acte d'union de la Cité et des Bonnes Villes du premier décembre 1404. A quelques détails près, relatifs à d'autres circonstances, c'en est la reproduction textuelle. Il débute ainsi :

« En nom de la Sainte-Trinité, amen.

« A tous cheaux qui ces presentes *Lettres* verront et oront. Nous « les Maistres, Jureis, Gouverneurs et touttes les Communautés et « Universités grands et petis de la Citeit de *Liege* et des Bonnes Villes « de *Huy*, de *Dynant*, de *Tongre*, de *Saintron*, de *Fosse*, de *Thwing*, « de *Coving*, de *Loz*, de *Hasselt*, de *Blieze*, de *Hercke*, de *Beeringhe*, « de *Eyck*, de *Breyde*, de *Stockhem*, et toutes et singuleires autres « personnes delle Evescheit de Liege et Conté de Loz, salut en Celluy « qui est saulveur de tout le monde. Scavóir faisons. Que jacoitce « que, de long temps passeit, ayons ensemble heyu *Amistés* et *Confe-* « *derations*, ainsi que par les *Lettres* sour ce faites puet apparoir : « nonpourquant, pour ces dittes Amistés à renouveller, affin que plus « fermement soient tenues, et pour nous tous à radjoindre ensemble, « sy que ly ung puist lautre servir *comme Bons Freres :* Heyus « avantrainement entre nous tous sour ce diligent traityet, meure « conseil et advis, de common accord de nous tous ensemble, pour « obvyer et eskiver les adversitez que on voit advenir de jour en « jour : Avons fait et faisons entre nous, pour dureir à perpetuité, « pour nous, nous hoires et successeurs, Grands et Petits, les « *Alliances*, *Confederations*, *Promesses*, *Convenances* et *Obligances* « cydessoubz escriptes. » [Dans le *Pâwelhâr.*]

Ce traité a été imprimé plusieurs fois, et notamment en 1722, sous ce titre : *Renovation des Alliances et Confederations de la Cité de Liège avec les Bonnes Villes du Pays de Liège;* in-4° de 12 pages.

à perpétuité, à se soutenir mutuellement, à faire respecter leurs Lois, Privilèges, Franchises, Libertés et Coutumes, et à maintenir leur Gouvernement et leurs Usages particuliers [1]. Si un Maître, un Juré, ou tout autre Officier, venait à être molesté à raison de sa charge, elles s'obligeaient à le protéger, et à le défendre à frais et dépens communs [2]. C'était également à frais et dépens communs, *en bons Frères*, qu'elles repousseraient toute sentence d'interdit ou d'excommunication lancée contre l'une d'elles par l'Évêque-Prince ou par le Pape [3]. Elles devaient de même

[1] « Nous, par foid et par seriment, et sous nous saieles, promettons « et avons encovent, et ad ce nous et tous nous biens obligons ly ung « de nous envers lautre. de celluy jour en avant, loyalment, sens « faulte. à yestre aidans et confortans, en tous cas, à armes et sains « armes, de wardeir et maintenir les *Loys*, les *Chartres*, les *Previleges*, « les *Lettres*, les *Franchieses*, *Libertés*, *Coustummes*, les *Paix faictes*, « *Manimens*, *Gouvernemens* et *Usages Anchiens*, usez, manyez et « coustummez en laditte Cité et Bonnes Villes deseurescriptes, etc. » [*Ibid.*]

Le Traité était fait sous l'influence des idées démocratiques : la première disposition oblige la Cité et les Bonnes Villes à se garantir mutuellement leurs Constitutions, leurs Lois, leurs Usages.

[2] « *Item.* Promettons lung de nous à lautre, que si, en temps « advenir, on volloit, par quelcque Justice, Seigneurie ou voie, presser « ou constraindre daucune correction, quelle quil fuisse, les Maistres, « Conseil, Clercques, Varlets et Servans de nous la Cité et Bonnes « Villes desseurdites, pour aucun fait aemplit ou fait par eulx ou « aucun deulx, en nom et à cause de leurs Offices.... : nous tous demo- « riens delez ceaulx ou celuy que pour ce cas on volroit presser ou « astreindre comme dit est, et leurs deverons nous tous assister et « deffendre, chacun de nous à ses propres fraix et despens, afin quils « demoraissent en paix. » [*Ibid.*]

[3] « *Item.* Sil advenoit, que jà nadvienne! que nostre tres chier et

s'aider par les forces communes de toutes, *comme bons Frères*, contre les attaques de Seigneurs ou d'États voisins[1]. D'autre part, aucune ne pouvait avoir guerre, ni conclure la paix, ni s'allier, sans le consentement unanime des autres [2]. En cas de dissension intestine, elles devaient s'en rapporter à la décision du plus grand nombre : il leur était défendu de solliciter l'appui d'un Prince étranger. Elles s'engageaient à tenir toutes contre celle qui manquerait à cette obligation première de la fédération [3].

« redouteit Seigneur et Prince Levesque de Liege et Conte de Loz qui « est ou serat..., ou autre Juge deligiet ou subdeligiet de Court de Rome « ou dautre, getasse ou getassent sentence de *Interdit* ou de *Excom-* « *munication* delle auctoriteit nostre saint pere le Pape ou de Legaut, « contre nous ou aucun de nous, alle occasion et pour nos dittes Fran- « chises, Libertés, Alliances et Confederations à garder en la maniere « que dit est, nous en devons demorer et en demorons delez tout en- « tirement et loyalment ly ung de nous avecque lautre, *comme Bons* « *Frers*, en ce contrestant en commons despens, payant chascun à son « avenant, etc. » [*Ibid.*]

[1] « *Item.* Promettons que nous aiderons ly ung de nous lautre en « tout cas que advenus nous sont, et que doresnavant nous advenrons, « *come Bons Frers*, contre tous Hommes et tous Estatz, ensy et selon « ce que ly fais le requirerat, assavoir, etc. » [*Ibid.*]

[2] « *Item.* Volons, et promettons et accordons, que nulz de nous, « la Citeit et Bonnes Villes desseurdittes, ne puist et ne puissent « faire Allianches, Confederations, Promesses ne Obligances quel- « concques, separement des aultres, sains le greit, consent et volunté « de tous les aultres Membres et Bonnes Villes deseurdites, etc. » [*Ibid.*]

[3] « *Item.* Promettons, et nous obligons tous li ung de nous envers « laultre, que se jamais advenoit, que Dieu vuille par sa saincte grace « distourner! que en aucuns des Membres du Pays, assavoir de nous « la Cité et Bonnes Villes, suscitasse ou esmeusse sedition ou discorde

Si elles avaient été plus fidèles à ce pacte, nos fières Républiques communales eussent été invincibles. Elles oublièrent trop souvent que la condition essentielle d'une union puissante, est l'effacement des personnalités, l'accord, la discipline. Habituées à être maîtresses chez elles, elles voulaient veiller elles-mêmes à leur défense respective; et c'était seulement à l'heure de la détresse, lorsqu'il était trop tard, qu'elles en appelaient à leurs alliées.

Heureusement, la Cité comprenait bien son rôle. Jamais elle ne manqua à ses devoirs de protection et de dévouement [1].

« entre les Habitans, Surseans et Mannans de cely, et lung contre « lautre generalement comment que ce fuist, que nous tous les autres « Membres demorons ensemble et ayderons loyalment à ce que telle « sedition ou discorde serat oestee,... sains ce que aucunes delles puist « souffrir ne souffre nulle quelcque Seigneur ne Prince, ne autre, « venir avec eulx pour lautre des parties enforcher contre lautre, etc. » [*Ibid.*]

[1] Liège était la *Capitale* du Pays, on l'admettait volontiers. *Civitas, caput Patriae*... — *Civitas Leodiensis, caput Oppidorum*... — « La Citeit de Liege, qui est *Chieff* de Pays, » disent des documents du XIVe siècle. [Dans le *Pâwelhâr.*] En 1456, on écrit : « Cheauz de Liege, qui estoit ly *tieste* de Paiis. » [Johannes, *ibid.*, p. 576.]

Liège agissait, combattait et souffrait pour les Bourgeois des Bonnes Villes; mais ils n'étaient pas *Liégeois* pour cela. Avant tout, ils étaient *Hutois*, *Dinantois*, *Tongrois*, *Saintronois*, *Lozains*, etc.

Cela a été remarqué, avec un grand tact, par un Historien Français : « Entre les Villes du Pays Liégeois, les rapports de subordination « ne sont pas fortement marqués. *Liège* n'est pas la ville-mère ou « marâtre. Elle est pour les Bonnes Villes une sœur du même âge ou « plus jeune, qui, comme Église militante, comme armée toujours « prête, leur garantit la paix publique. » [Michelet, *Histoire de France*, t. VI, p. 144.]

L'union des Bonnes Villes avait été un fait marquant. On était en un temps difficile. Il était nécessaire qu'il y eût concorde dans le Pays.

Ce retour aux vieilles traditions politiques, le Prince le tenait pour inopportun.

Heinsberg vivait de cœur et de pensée à la Cour de Bourgogne. Il était l'hôte aimable du Duc; il était le compagnon assidu de la Duchesse [1].

En toutes choses, en toutes circonstances, crainte de conflits nouveaux, il faisait céder l'intérêt Liégeois à l'intérêt Bourguignon.

En 1445, Évrard de La Marck, Seigneur d'Agimont et de Rochefort, adressa un défi au Duc de Bourgogne, qui l'avait outragé [2].

[1] Heinsberg faisait de longs séjours à la Cour Bourguignonne. Il était le servant préféré d'Isabelle de Portugal, femme du Duc de Bourgogne; l'on prétendait même qu'elle avait succombé à ses séductions dès avant la naissance du fameux *Charles*, Comte de Charolois. Ce qui est certain, c'est que, dans tout le Pays de Liège, la notoriété publique traitait Charles de *Bastard de Heinsberg*, d'*Enfant de Prestre*, etc. Dans leur haine ardente contre les Bourguignons, les Bourgeois répétaient à l'envi, « que le Duc Charles estoit *bastard* de « leurs Evesque Hinsbergh, et lapeloient *Charloteaulx le Bastard.* » — *Famabant voce procaci illum esse* spurium, *et in stufa de Domina Ducissa ac Episcopo Leodiensi generatum.* [*Chroniques de Liège.* Voir aussi Foullon, *Historia Leodiensis*, t. II, p. 84, etc.]

[2] « Lequeis Envrart *pretendoit* eistre annemis à Dux du Burgongne « et de Brabant. » [Johannes, *ibid.*, p. 553.]

La haine d'Évrard contre la Maison de Bourgogne était légitime. Il était petit-fils de décapité, *Domini Johannis Domini* de Rochefort *et* d'Agymont, *avi sui*, *qui decollatus fuit super campum* de Graz *post*

Le Duc s'emporta et menaça [1].

Heinsberg fut comme décontenancé. Il convoqua les États. Il les amena à décider qu'il fallait combattre et réduire le provocateur, son Vassal. (Jeudi 24 juin [2].)

Sans délai, il réunit les milices, et courut bloquer les Châteaux de Rochefort et d'Agimont. Il contraignit Évrard à se soumettre, et à faire amende honorable, à genoux, en vue de l'armée. (Mercredi 25 août [3].)

bellum de Othey, *anno 1408*. [Adriani *Diarium Leodiense*, dans l'*Amplissima Collectio*, t. IV, p. 215.]

Évrard était un puissant Vassal. « Les Fortreches de *Rochefort* « et d'*Agymont*, lesqueiles lydit Evrart tenoit en Fiies de Monsan- « gneur et del Englieze de Liege, et sont de Paiis de Liege. » [Johannes, *ibid.*, p. 564.]

[1] « Sour quoy, Monsangneur de Borgongne avoit somont à Mon- « sangneur de Liege et son Paiis de y mettre remeide, ou aultrement « ilh ly fairat avoir aultre conselhe. » [Johannes, *ibid.*, p. 564.]

[2] « Monsangneur de Liege et ses Estats de Paiis sour chu furent « ensemble.... Et apres la demostranche faite, conclut ly Capitle de « Liege,... et oissi les Nobles parellement, et quilh estoient pres, et « ossi soy poroffroient de toute leur puissanche et possibiliteit, à « assisteir ledit Monsaingneur à avoir lesdites Fortreches, etc. » [Johannes, *ibid.*, p. 557.] — L'État Tiers était assez d'avis de soutenir Évrard.

[3] « Dameseal Evrart de La Marche sengennulhat pardevant Mon- « sangneur de Liege, son parien, qui lavoit leveit de saint fons, en « la presenche des Estas du Paiis qui estoient pardevant Agymont, « et en la presence de pluseurs gens de Burgongne, priant et suppliant « audit Monsangneur de Liege tres humblement merchis et pardon, « cognissant quilh avoit tres mal fait et avoit eult mail conseilhe. Et « reportat sus ladite Fortreche d'Agymont en main de mondit Sain- « gneur de Liege et des Estas de son Paiis, et là mondit Sangneur le « prist à merchis.... » [Johannes, *ibid.*, p. 567.]

De retour à Liège, Heinsberg, en homme habile, s'empressa de

On n'avait pas fini avec le Duc de Bourgogne. Il se remit vivement en discussion avec Heinsberg, à propos de la juridiction ecclésiastique que celui-ci exerçait, en qualité d'Évêque-Diocésain, dans les terres Bourguignonnes [1].

Bientôt après, sous le prétexte de régler des relations de voisinage, il chercha à s'immiscer dans les affaires du Pays [2].

remercier les Bourgeois de la Cité de l'avoir assisté avec un si louable dévouement. C'était pour leur laisser toute la responsabilité de l'aventure.

« .... Et lendemain, qui fut le premier jour de septembre, à la « requeste de Monsangneur de Liege, le palais fut ensemble. Et là « Monsangneur de Liege regraciat tous les Bons Mestiers de chu quilh « ly avoient tenut si bonne et si loialle compagnie, et quilhs sestoient « si bien acquiteis devant lesdites Fortreches; si sabandonnoit de « corps, davoir et damis de recompenseir le bienfait que la Citeit « ly avoit fait, se ladite Citeit en avoit mestier, etc. Et là soy « remerchat-ilh ossi grandement de Maistre *Henry Sordeilh*, et de « Mesir *Alixandre*, et ossi des dois qui à present estoient Maistres de « Liege, *Giele de Mes* et de *Johan's de Straille*, etc., et ossi de tous « les Gentilshommes de Paiis et de toutes les Bonnes Vilhes. » [*Id.*, *ibid.*, p. 568.]

[1] En 1453, le Duc de Bourgogne fit défense aux Brabançons de répondre aux assignations du Prince, quand il les évoquait à Liège devant le *Tribunal de Paix*. [Voir Bouille, *Histoire du Pays de Liège*, t. II, p. 40, etc.]

[2] Les États avaient sans cesse à s'occuper des notes que leur adressait le Duc, « de peticions que ledit Dux demandoit et pretendoit « davoir à ladite Citeit et Paiis de Liege. » — Ainsi, en 1444 : « De « julle le XXIe jour, fut ly Paiis ensemble por ordineir la response à « Duc de Borgongne sor les poins sor lesqueiles y demandoit à avoir « response. Et furent sor che deputeis aucuns de part les Estas de « Paiis, por ordineir ladite response. » — « *Item*. Le premier jour « davrilh (1445), fut ly Paiis mandeis, al cause des demandies du « Dux de Burgongne; mains ilh y ot pau de choise conclut et remos« treit... » [Johannes, *ibid.*, p. 537, 548, 550, etc.]

Un jour, enfin, il eut l'idée de donner aux Liégeois, pour Prince-Évêque, un membre de sa famille, Louis de Bourbon, son neveu. Il manifesta son désir à Heinsberg.

Le Prince feignit d'acquiescer à la volonté du Duc. Il promit de résigner au plus tôt [1].

Le Duc ne patienta guère.

En novembre 1455, il attira Heinsberg à La Haye. Il lui reprocha de n'avoir pas tenu parole; puis il le renferma dans un cabinet, où un prêtre, suivi du bourreau tenant une épée nue, vint lui dire: « *Révérendissime Évêque, si* « *vous ne résignez à l'instant, préparez-vous à la* « *mort.* » Le pusillanime prélat s'engagea, par écrit et par serment, à abdiquer en faveur de Bourbon [2].

Lorsque Heinsberg se retrouva sur le sol natal, il était résolu à divulguer les embuches du Duc

[1] Heinsberg n'avait rien promis du tout, paraît-il, quoique le bruit en courût à Liège. *Nescio an fuerit sic; haec et multa alia dicebantur Leodii ante renuntiationem factam, et post.* [Adrianus, *ibid.*, p. 225.]

Il connaissait trop bien les Lois et les Coutumes de son Pays, pour disposer ainsi de la Principauté à l'insu des États, et même sans l'assentiment du Chapitre Cathédral.

[2] Les annalistes contemporains ne parlent qu'avec retenue du piège que le cauteleux Duc de Bourgogne tendit à Heinsberg. Une *Chronique de Liège* de 1550 résume ainsi le fait : « Aulcuns *Coronicques* « disent que nostre Evesques fut mandé par le Duck Phelipe à La Haye « en Hollande, et là fut constraint advant partir de promectre et jurer « de resigner l'Eveschie de Liege au proffist de Lowis de Borbon, pour « cause que ledit Evesques navoit tenu sa promesse. »

Les Chroniqueurs Bourguignons ont soin de ne dire mot de la comédie que joua leur Duc, pour arriver à ses fins.

de Bourgogne [1]. Il y renonça, en se souvenant du serment religieux qu'il venait de prêter, et en mettant en oubli les serments politiques qu'il avait faits lors de sa Joyeuse-Entrée [2].

Il osa rentrer dans Liège. Il avoua humblement son abdication [3].

Des Députés des Bonnes Villes et nombre de Gentilshommes allèrent le visiter, s'offrant à lui donner toutes assistances, s'il révoquait sa résignation. Ces généreuses protestations ne purent lui rendre un peu de courage. Il se contenta de répondre aux uns et aux autres: « *Ne vous trou-*

[1] « .... De là vint à Dieste, et là commença à penser à ce quil avoit « faict, dont se mit à plourer fort amerement. » [*Chroniques de Liège.*] — *Altera die, recessit ab oppido, et venit in* Diest, *et non potuit se continere a gemitu et lacrymis.* Rien ne pouvait le consoler. *Unde postea multum doluit, et saepissime flevit.* [Adrianus, *ibid.*, p. 227].

[2] Heinsberg ne scella pas son acte de résignation et ne fit pas ses serments à La Haye, mais à Bréda, dans l'*Auberge du Cygne*, où il était descendu. Il eut ainsi l'air d'agir en pleine liberté. *Dominus Leodiensis venit in oppido de Breda, et intravit Hospitium de Cygno; et in crastino, hoc est in die Ceciliae* (samedi 22 novembre) *constituit procuratores irrevocabiles ad renuntiandum Episcopatui Leodiensi in manu Summi Pontificis, et cum hoc juravit, quod numquam contraveniret, sub obligatione omnium bonorum suorum, et patrimonii sui.* [Adrianus, *ibid.*, p. 227.]

[3] A Liège, la population s'indigna à la nouvelle de la résignation. *Reversus Leodium, coepit fama divulgari, quod renuntiasset Episcopatui. Et subito in Leodio tantus fuit clamor et luctus, quod vix credi possit.* [Adrianus, *ibid.*, p. 227.]

« La Cité sachant quil avoit resigné son Evesché, fut fort desolee; « et menerent grant dhuil les Bourgois. » [*Chroniques de Liège.*]

« Cette nouvelle causa une consternation générale, un chacun se « faisant une image affreuse des maux dont la Republique étoit « menacée. » [Bouille, *Histoire du Pays de Liège*, t. II, p. 44.]

« *blez point. Les choses iront mieux que vous ne* « *pensez*[1]. »

La population apprit avec stupeur ces nouvelles. Elle comprit que Heinsberg avait livré la Patrie à son plus terrible ennemi[2].

Partout on s'entre-cria avec confusion : « *Nous* « *allons être ruinés et malmenés. Est-ce que nous* « *deviendrons Bourguignons*[3]? »

[1] *Veneruntque Magistri et Nobiles ad eum, dicentes quod diceret eis veritatem, ipsi omnes vellent vivere et mori cum eo. Ipse solum respondit : Nolite turbari, negotia bene venient.* [Adrianus, *ibid.*, p. 227.]

[2] *Et coeperunt Dominum* Heinsberch *detestari, et imponere sibi quod exspoliasset Patriam.* Il l'avait vendue, cette Patrie, puisqu'il s'était réservé une forte pension viagère à la charge de son successeur. *Et ad aliud nihil studuisset, nisi extrahere pecuniam.* [*Id.*, *ibid.*, p. 228.]

[3] *Ista autem fama per Civitatem seminata, factus est planctus magnus Virorum et Mulierum, dicentium : Nos omnes erimus destructi et ad voluntatem... Et efficiemur omnes Burgundiones.* [*Id.*, *ibid.*, p. 227.]

CHAPITRE V

1456-1465

Le Pays. — Les Trois États s'assemblent pour élire un Mambour. — *Louis de Bourbon* est inauguré Prince-Évêque. — Il n'a nulle estime pour sa nouvelle Patrie. — *Record* des Échevins sur les droits qu'il revendique. — *Record* des Échevins sur les Franchises et les Libertés de la Cité. — Violences de Louis de Bourbon. — Il établit sa résidence à Huy. — Il suspend le cours de la Justice. — Il frappe d'interdit le Pays. — Vaines négociations en faveur de la paix. — Le Pays proclame la déchéance de Louis de Bourbon.

Le Pays traversait alors des jours de souffrances. Il y avait disette. Les récoltes, dans les cinq dernières années, avaient été mauvaises. On se nourrissait comme on pouvait. Le pain était chose rare; çà et là, il était fait mi-farine mi-sciure de bois. La misère fut cause d'une cruelle épidémie [1].

[1] « En cest an (1455) fut grand fault de grens en la Citeit, telement » quaulcun Bolengir meloient avec la farines des soëurs, qui fut cause » quil y eut cest an et lan suivant grant mortallites. » [*Chroniques de Liège.*] — *Quamobrem pistores plerique intermiscentes furfures pene universis panibus suis, multos fecerunt pauperes aegrotare. Multique anno eodem et sequenti, mortui sunt Leodii ex infectione pestilenti.* [Zantflietii *Chronicon Leodiense*, dans l'*Amplissima Collectio*, t. V, p. 489.]

Quand la famine sévissait, les souffrances du Populaire étaient

Cette famine commençait la longue suite de malheurs que devait amener l'odieuse politique de Heinsberg.

Le lundi 10 mai 1456, le Chapitre Cathédral reçut du Pape le bref qui approuvait, en faveur de *Louis de Bourbon*, la résignation par Heinsberg de l'Évêché de Liège [1].

Les États se réunirent le jeudi 13 mai. Les circonstances exigeaient que l'on créât une Mambournie. La proposition en fut faite par les Députés de Huy et de Dinant [2]. Il leur fut répondu par la lecture d'une lettre, où le Duc de Bourgogne demandait de ne pas nommer de Mambour: son neveu arrivait, pour prendre possession de la Principauté [3].

extrêmes. On en a une idée par ce fait. En 1438, à une distribution de pains qui se fit au Couvent des Mineurs, la presse fut si grande, que *dix-huit* personnes furent étouffées et foulées aux pieds. « En « dit mois de decembre, le xv[e] jour, avient à Liege grande piteit; car « apres dyneir, on donnoit aux Freres Meneurs une donnee de pain « aux povres gens, de part une Borgois qui estoit mort novellement, « nommee damme Agnes de Kumexhe : si oit teile presse de povres, « veyüt la famyne, que ilh en furent tous frois mors espateis, que « Hommes que Femmes que Enfans, XVIII personnes povres gens, sens « les quassies ou affoleis. » [Johannes, *Chronique de Liège*, p. 400.]

[1] *Venerunt Procuratores novi Electi, et praesentaverunt Dominis de Capitulo bullam.* [Adriani *Diarium Leodiense*, dans l'*Amplissima Collectio*, t. IV, p. 229.]

[2] *Illo die, Patria fuerat demandata. Et illi de Hoyo et Dyonanto multum instigabant Populum, ut fieret unus Manburnus.* [Adrianus, *ibid.*, p. 229.]

[3] Le vrai motif pour lequel le Duc, selon les Envoyés, conseillait de ne pas créer une Mambournie, c'était parce que, étant tout proche, il pouvait défendre le Pays. *Et petierunt, ex nomine domini Ducis*

Le Chapitre Cathédral eut égard à la recommandation du Duc de Bourgogne. Pour gagner du temps, il soutint, renouvelant une de ses vieilles prétentions, que, faisant l'élection de l'Évêque, il devait également faire le choix du Mambour [1].

On discuta longuement ce point de droit public. Les Échevins de Liège furent consultés. Ils apportèrent à l'Assemblée un antique *Pâwelhâr*. Il y était écrit: « L'élection de l'Évêque appartient au Chapitre seul; le choix du Mambour « doit être fait par les Trois États [2]. »

quod non fieret Manburnus, quia dominus Dux prope esset, et non esset necesse. [Adrianus, *ibid.*, p. 229.]

On résolut de nommer un Mambour, pour faire comprendre au Duc que l'on ne souffrirait point son ingérence dans le Gouvernement. *Ut Dux intelligeret, nihilo plus authoritatis illi futurum Leodii Episcopo nepote, quam fuisset ad illum diem.* [Fisen, *Historia Ecclesiae Leodiensis*, t. II, p. 229.]

[1] *Magistri et Consules (Jurati) fuerunt in Capitulo, ut simul cum illis eligerent Manburnum. Capitulum respondit, quod Magistri nec alii habebant interesse, sed pertineret ad Dominos de Capitulo, nec volebant Domini de Capitulo recognoscere Nobiles, nec alios aliquid jus habere ad faciendum Manburnum.* [Adrianus, *ibid.*, p. 229.]

Ce jour-là, de bon matin, une foule énorme encombra les rues de Liège; elle apprit, avec déplaisir, que l'élection du *Mambour* était postposée. *De mane, tantus fuit tumultus et concursus Populi in Civitate Leodiensi ad faciendum Manburnum, quod Magistri territi hora prandii convocaverunt palatium, et vix poterant sedare Populum.* [*Id.*, *ibid.*, p. 229.]

[2] *Magistri quaesiverunt consilium a Scabinis. Scabini venerunt in capitulo, apportantes secum unum librum, rubeo corio coopertum, ubi sic inveniebatur scriptum* : Eligere Episcopum pertinet ad solum Capitulum, sed facere Mamburnum pertinet ad Tres Status Patriae. [*Id.*, *ibid.*, p. 229.]

Quel était ce *livre*, relié en cuir rouge? Ce ne pouvait être qu'un

Le débat se continuait, quand, le 26 juin, Louis de Bourbon fit signifier ses bulles de nomination au Chapitre Cathédral, et annoncer aux États sa venue prochaine [1].

Le mardi 13 juillet, vers trois heures de l'après-midi, l'Élu entra à Liège, par le Faubourg St-Léonard [2].

Il parut à cheval entre les deux Maîtres, ceux-ci à cheval aussi et habillés, l'un, d'une robe de soie mi-partie jaune et rouge, l'autre, d'une robe mi-partie verte et blanche [3].

Pâwelhâr, où se trouve un extrait d'un vieux document rubriqué ainsi : « *Sede Episcopali vacante, quid faciendum. — Coment les Troir* « *Membres, à savoir le Chapitle, les Barons, Chevaliers et Escuiers,* « *la Cité et toutes les Franches Villes, eslisent Mambonrs en la Citeit* « *de Liege.* » [Voir ci-devant, t. I, p. 265.] — Hemricourt a reproduit ce fragment dans son *Patron delle Temporaliteit des Evesques de Liege.*

Aucune *Paix* du XIVe siècle, croyons-nous, ne contient des dispositions ou règles relatives à la *Mambournie.*

[1] On fixa au 13 juillet le jour de la *Joyeuse-Entrée*, et on régla la cérémonie. *Et constituta est dies in qua Dominus Electus reciperetur, scilicet feria tertia in qua evenit festum sanctae Margaretae*, etc. [Adrianus, *ibid.*, p. 229.]

Le Duc de Bourgogne envoya des tapisseries historiées pour orner le Palais et la Cathédrale. *Fueruntque portati panni, ad ornandum parietes Palatii, de domo domini Ducis, et in Ecclesia Leodiensi pendebat pannus continens historiam Apocalypsis.* [*Id.*, *ibid.*]

[2] Il était parti de Maestricht. *Eodem anno 1456, mensis julii die 13, quae est festum Margaretae, praefatus Ludovicus* de Borbon *venit de Trajecto ad Civitatem suam Leodiensem, ut reciperetur in Episcopum et Dominum Civitatis et Patriae.* [Zantfliet, *ibid.*, p. 489.]

[3] Les Maîtres portaient à leur chapeau un plumet de plumes d'autruche à leurs couleurs. — *Et intravit idem Dominus Electus equitando inter Dominos Magistros Civium Leodiensium, videlicet Johannem de Boveria dictum* le Ruter *a dextero, et Amelium de Velroux, Militares,*

L'Élu, montant un cheval houssé de satin blanc, était richement vêtu : justaucorps de velours incarnat, chausses collantes, souliers à la poulaine, chapeau pointu avec aigrette. Malgré son air souriant et assuré, il déplut à tout le monde [1].

Selon la coutume, il jura de maintenir les franchises de la Cité et les libertés du Pays [2].

Après quelques jours de fête, il alla faire sa joyeuse-entrée à Huy, à Dinant, à Maestricht, à Tongres, à Looz, à Hasselt. Il prêta serment à toutes les Bonnes Villes de ne jamais attenter à leurs privilèges [3].

a sinistro lateribus; eratque indutus idem Johannes hupplanda brevi de serico flaveo a dextero et rubeo a sinistro lateribus, Amelius vero viridi a dextro latere et alba a laevo, et omnes ipsorum Familiares panno similium colorum, et gestabant dicti Magistri Civium pennas strutionis similium colorum super pileis.... [*Introitus reverendi patris Domini Ludovici de Borbonio*, dans les *Analecta Leodiensia*, p. 418.]

D'après la mode du temps, on le voit, les serviteurs des Maîtres avaient la *livrée*, des cottes de drap mi-parties aux couleurs des Maîtres, les unes jaune ou vert à droite, les autres rouge ou blanc à gauche. Ces couleurs étaient celles de la Cité et du Franchimont.

[1] *Et intravit Dominus Civitatem Leodiensem sedens super equum, indutus veste rubea, habens unum parvum pileum super caput; quod multis displicuit.... Sed ingratanter Leodienses acceperunt.* [Adrianus, *ibid.*, p. 230.]

[2] Lorsqu'il eut fait ses serments, il sonna, selon l'usage, la *Cloche bannale*, pour annoncer à tous qu'il avait pris possession de la Principauté. *Post haec, ductus est ad majus altare, ubi postquam fecisset Juramenta consueta, mox ductus est ad Campanam Banni, quam coepit fortiter trahere, tamquam pulsaturus.* [Zantfliet, *ibid.*, p. 489.]

[3] *Feria sexta ivit ad Hoyum in navi...; et dehinc ad Dionantum,... et deinde ad Trajectum, Tongris, Los, Hasselt*, etc. [Adrianus, *ibid.*, p. 230.]

Agé de dix-huit ans, fils de famille seigneuriale, esprit borné et inculte, Bourbon n'avait que des passions mondaines et grossières [1].

Il était le simple intermédiaire de son oncle; et il le savait.

De prime-abord il se montra, tout à la fois, bas et audacieux.

Il n'aimait de sa nouvelle Patrie ni les lois, ni les institutions, ni les mœurs.

A l'encontre des *Paix*, il plaça dans le Conseil Privé des Bourguignons, qui furent ses serviteurs zélés [2].

Il débuta par extorquer de l'argent aux monastères [3]. Il rançonna les lombards, et frappa des monnaies d'or, d'argent et de cuivre auxquelles il donna une valeur exagérée [4]. Il n'ou-

[1] *Aetatis pro tunc circiter annorum XVIII.* [Zantfliet, *ibid.*, p. 489.] — Selon Philippe de Commines, Bourbon « estoit homme de » bonne chiere et de plaisir, peu congnoissant ce qui luy estoit bon » ou contraire. »

[2] Ses officiers, gens sans scrupules, tous Bourguignons, ne songeaient qu'à s'enrichir. Ils prenaient de toutes mains. *Et omnes qui secum venerant, ditari volebant, et quivis pro seipso sollicitus erat.* [Adrianus, *ibid.*, p. 231.]

[3] Ce fut réellement par là qu'il commença la série de ses méfaits. *Hoc primum initium operum ejus.* [*Id.*, *ibid.*, p. 230.]

[4] On se moqua de ses mandements, et ses monnaies ne circulèrent que pour leur valeur intrinsèque. *Electus etiam, nescitur quo consilio usus, coepit facere monetam cupream de Brulardis, faciens proclamari suos Brulardos ad VI denarios.... Unde Communis Populus fecit derisionem, et noluit recipere aliquos nisi ad IV denarios tantum. Similiter de denariis ejus argenteis et aureis factum est, non secundum proclamationem, sed secundum arbitrium aurifabrorum.* [Adrianus, *ibid.*. p. 231.]

vrit pas sa bourse aux nécessiteux; il ne fit pas même les aumônes d'obligation [1].

Il affecta de montrer qu'il n'avait que mépris pour les libertés nationales. Il imitait en cela ses sages Conseillers. C'était par abus, disaient-ils à l'envi, que ces prétendues *libertés* étaient garanties par les *Paix*. Ainsi, par exemple, le Peuple pouvait se régir à sa guise; il n'obéissait pas au Prince; le Prince obéissait au Peuple. Évidemment, c'était folie de respecter de telles *Paix*, anarchiques, incompatibles avec un bon gouvernement. En toutes choses, le Prince ne doit-il pas agir à son bon plaisir [2]?

Cet imprudent projet de Bourbon de dominer à sa fantaisie, fit naître une vive agitation.

[1] Son père, le Duc de Bourbon, étant mort en 1456, il lui fit faire des obsèques solennelles à la Cathédrale; mais à l'encontre de l'usage, il ne donna nul repas, et s'abstint même de distribution de vivres aux pauvres. *In diebus illis obiit Dux Borboniae, pater Electi, de quo factae fuerunt solemnes exequias in Ecclesia Leodiensi V feria post epiphaniam; sed Electus non fecit convivium, nec agapen pauperibus.* [Adrianus, *ibid.*, p. 231.]

[2] C'était avec un mépris insultant, que les affidés du Prince parlaient des *Louables Coutumes* de la Cité.

Un Annaliste, qui n'est qu'un servile écho, s'exprime ainsi: *Habebant Leodienses Consuetudines multas, quas ipsi nominabant* Privilegia, *abusiones tamen rectius appellandas, quum saepe contra rationem, contra jura, contra legem Dei, contra aequitatem et justitiam militarent. Illarum occasione, volebant ad nutum regere mundum, arctare ecclesiam, sese de religione interponere. Per has alicui recusabant subjici, sed omnibus quaerebant etiam Domino dominari.* [*Chronicon Leodiense*, dans les *Analecta Leodiensia*, p. 139.]

On le voit : pour les Annalistes Bourguignons, la Liberté Liégeoise n'est qu'une vaine chose, un texte à déclamation.

Les Maîtres de Liège crurent urgent de faire de l'opposition. Ils demandèrent aux Échevins un *record* touchant les prérogatives du Prince, les Franchises des Bonnes Villes, et les droits des Habitants.

Bourbon et le Chapitre Cathédral protestèrent. Ils alléguaient que le *Sens du Pays* avait, seul, autorité pour interpréter les Paix, les Coutumes, les Anciens Usages.

Les Échevins ne se laissèrent pas intimider. Ils connaissaient leur compétence. Il ne leur appartenait pas, sans doute, d'interpréter les lois, mais ils avaient la mission d'en attester l'existence [1].

[1] Les Échevins établissent très bien qu'il leur appartient, non pas d'interprêter les *Paix*, mais d'en extraire les dispositions relatives à un point de Droit public. Voici les passages essentiels de leurs considérants :

« .... Lesdis Maistres protesterent, que ladye Citeit ne soy vuet loyer
« ne lachier à la Protestation faite, et que le *Record* quilz demandent
« en nom de la dite Cité, il le demandent à avoir suyant *Franchieses*,
« *Liberteis, Anchiens Usaiges*, et selon le *Paix de Fexhe....* Nous,
« meurement conseillies et preaviseis, avons dit et disons, par ces
« presentes, que bien veyu et considereit touttes Chartes, Anchiennes
« Lettres, Paix Faictes, Status, Regiment et aultres Ordonnances pour
« Bonne Pollice et le Bien Publicques,... ordinees, faictes, statuees et
« mieses en warde de Loy... : par icelles *Paix Faictes*, ne nous est
« doneit quelcque auctorité, comission ou puissance *de faire aucunes*
« *interpretations, declarations, aouvretures ne gloses* sur les dictes Paix
« Faictes, Anchiens Usaiges, Coustumes, Manymens ou Possessions....
« Prions tres affectueusement que ons nous vuelhe tenir pour excuseis.
« car nous nous en deportons come de ce non puissans...; attendu, par
« especial, que par le contenu delle *Paix de Fexhe* est declareit, par
« mos expresse, que : *Se la Loy ou Coustumes desdits Pays estoient trop*
« *larges, ou trop estroictes, trop floibles ou trop roides, on doit y estre.*

Sur cette déclaration, l'Élu requit, à son tour, un *record* relatif aux Privilèges que la Cité s'arrogeait au détriment du Prince [1].

Les Maîtres se récrièrent contre ces réclamations insolites. Ils les dénoncèrent comme nulles, et contraires au texte de toutes les *Paix*, notamment de la *Paix de Fexhe* [2].

« *en temps et en lieu, attempreit et modereit par le Sens du Pays.* « Semblament, en plusseurs aultres Paix Faictes,... se en icelles y avoit « aucuns poins ou articles mal declareis, mal aoveirs ou de doble « ententement, dont question ou differend suscitasse par mesentende- « ment en temps future, ce demeurt alle ordonnance, interpretation « ou moderation des Conditeurs et Ordineurs dicelles Paix Faictes, « et non pas en lauctoriteit ou puissance de nous, lesdits Echevins. « Nientmoins, nous, desirans obtempereir et obeyr alle requeste desdits « Maistres et Conseil, etc. » [Dans le *Pâwelhâr.*]

[1] C'est ce qui est longuement exposé dans le préambule du Record. « A tous ceaux qui ces presentes veront et oront. Nous, ly Maire et « les Eschevins de Liege.... Nous aiet, puis nacgaires, esteit requis « et demandeit *Record* et *Advertissement* de ce que nous sawiens et « wardiens, et par Loy, touchant certains Poincts, oultredonnes par « escript en noz mains en nom et de part nostredit tresredoubté « Seigneur, concernans Franchieses, Previleiges, Liberteis de ladicte « Cité, Paix Faictes, Status, Regimens, Anchiens Usaiges, et aultres « Ordonnances dicelle Cité et Pays generalement, etc. » [Dans le *Pâwelhâr.*]

[2] « Cest assavoir, que *Record*, que polsissiens rendre alle requeste « de nostre dit tresredoubté Seigneur, et alle priere dudit Chapitle, « ne polsisse enfraindre ne embrisier les Paix Faictes, les Franchieses « et Libertés dicelle Cité, les Anchiens Usaiges et Manimens dicelle « Cité, le *Paix de Fexhe*, le *Paix des Sauze*, le *Regiment*, ne aultres « *Paix Faites.* » [*Ibid.*]

On comprit parfaitement la protestation des Maîtres. Un annaliste contemporain la résume avec exactitude. *Dominus Leodiensis petiit* Recordium *a Scabinis. Et Magistri adjournati fecerunt protestationem, quod praedictum* Recordium *non posset infringere Francisias, Libertates, Antiquas Consuetudines Civitatis, et Pacem de Fexhe, de XVI, et Novum Regimen.* [Adrianus, *ibid.*, p. 233.]

Les Échevins rédigèrent les deux *records*. Ils les publièrent le même jour, le lundi 9 janvier 1458 [1].

Ils repoussaient, comme dénuées de base légale, les revendications du Prince. Ils le disaient sans titre pour instituer les lombards ou banquiers; pour réglementer les Bons Métiers; pour permettre de brasser et de distiller; pour nommer les juges de la Cour Allodiale [2]; pour ordonner de sonner le tocsin, et pour faire prendre les armes aux Bourgeois. C'étaient là des droits qui appartenaient, qui avaient toujours appartenu à la Cité et à ses Maîtres [3].

[1] *Post multas dilationes, Scabini reddiderunt Recordium, respondentes ad singula puncta, per singulas clausulas alicujus Pacis.* [Adrianus, *ibid.*, p. 233.]

Ces *Records* sont insérés dans le *Pâwelhâr.* Voir aussi le *Grand Record de la Cité de Liège*, p. 92; le *Recueil des Édits du Pays de Liège*, t. II, p. 36.

[2] Bourbon réclamait ces prérogatives uniquement *pour faire de l'argent*, en accordant des licences, des privilèges. *Unde Episcopus solebat recipere annuatim magnam summam.* [Adrianus, *ibid.*, p. 231.]

[3] Les Échevins ne trouvèrent aucune disposition des *Paix* et des *Statuts* en faveur des prétentions de l'Élu. Voici comment étaient formulées la première et la dernière question :

« Premier. Veult avoir Record, *Se la Cité de Liege peult, par la* « *vertu de ses Franchieses, constituer* Lombars *ne* Usurierz, *à iceulx* « *donneir puissance ne congie de presteir, ne aussy se elle at puissance* « *de oisteir teiles gens de possession, et autres remetre en possession,* « *et quilz lesdis Eschevins declarent, par leur* Recort, *en quel lieu il* « *est contenu; ou ilz dient quilz nen scevent rins, silz nen wardent* « *rins par Loy ne par Franchieses ?*

« Ad ce Premier Poinct, touchant de donneir Franchieses et de « constitueir *Lombarts :* nous ne trouvons en nulles des Paix Faictes,

Le *record* délivré à la Cité proclamait les libertés chères à tous, et citait les vieux textes légaux qui les déterminaient. Il rappelait que nul ne peut être distrait de son juge naturel; qu'aucune arrestation ne peut se faire que par un jugement, et pour les délits prévus [1]; que le Prince ne peut frapper monnaie qu'à Liège, à Huy ou à Herstal, et seulement à l'aloi, au type et à l'époque fixés par les Statuts monétaires [2]; qu'il ne peut introduire dans son Conseil Privé, ou nommer aux offices civils et militaires, que

≈ qui nous sont comandees à wardeir par Loy, rins ne aucune choese ≈ de ce faisant mention, ne nen sawons ne wardons rins.... ≈

≈ *Item.* Quant à diexowyteme et derain Point de part nostredit ≈ tresredoubté Seigneur oultredonné, contenant ces semblans parleirs : ≈ *Item.* Veult mondit Seigneur avoir Recort : *Se les Mestiers en* ≈ *general, ou en particulier, puelent faire Status, Entrefaites ou* ≈ *Ordonnances en prejudiee des Franchieses del Cité, ne aussy de la* ≈ *Haulteur et Seignourie de mondit Seigneur, en servitude des Borgois-* ≈ *Citains ou dautrez Pays ?*

≈ Ad cely derain Point : Disons que de ce nous raportons à nueffeme ≈ Article del *Paix des Sauze* cideseur escripte. et nen trouvons autre ≈ choese. ≈ [*Ibid.*]

[1] Voici comment cette question est posée :

≈ *Item.* Requiert la Cité avoir Record : *Se ons puet, dedens tous* ≈ *les Pays de Liege et de Looz, attenir les deseurnomeis Bourgoix,* ≈ *se premiers ne sont convenckus par jugement des Eschevins ou* ≈ *d'Hommes, au cas afferant ?*

≈ Ad cely Point, disons, etc. ≈ [*Ibid.*]

[2] Cette question est ainsi formulée :

≈ *Sil pleest à tres reverend pere en Dieu l'Evesque de Liege, ou* ≈ *Esleu, de faire forgier* Monoies, *comment on les doit forgier, ne à* ≈ *queil pris ? Et se ceaz qui consellent le Signeur de faire forgier* ≈ *aultrement que Loy ensengne, et ceauz qui le forgent, forfont, queile* ≈ *paine ou miese ilz doient rechepvoir, et avoir, ou payer ?* ≈ [*Ibid.*]

des habitants capables, solvables et apparentés [1]; qu'il n'est que le *Seigneur Justicier* du Pays: que si, comme tel, il jouit d'un certain pouvoir, il ne l'exerce que conformément à la *Paix de Fexhe* [2]; que, enfin, depuis la publication de cette *Paix*, aucune autre prérogative ne lui a été accordée par les États [3].

[1] On pose ainsi cette question :
« *Item.* Quant au diexnueffeme et derain Point oultredonneit de « part la Citeit, contenant ces semblans parleirs : *Item.* Demande « à avoir Record : *Queilz Gens et queilles Personnes Monsieur de* « *Liege doit mectre à Officiers dedens le Pays de Liege et de Louz*, *et* « *prendre et avoir de son Conseil, et tout ce quils sont saivans et* « *wardans comment les Procureurs soy doyent useir, selon Loy, Paix* « *Faictes et Franchieses?...* » [*Ibid.*]

[2] « *Item.* Quant au diexsepteme Point oultredoneit de part la Citeit, « contenant ces semblans parleirs : *Item.* Requiert davoir Record : « *Queil* Seriment *les Seigneurs delle venerable Egliese de Liege sont* « *tenus de faire faire à ung Evesque de Liege, ou Esleu, à sa novelle* « *institution, oultre les* Anchiens Serimens, *selon les Paix Faictes,* « *depuis le* Paix de Fexhe?
« Ad cely diexsepteme Point, disons : Que de ce nous raportons alle « conclusion delle *Paix de Fexhe,* qui fait mention de *Seriment* que les « Seigneurs de Chapitre doient faire faire à ung Evesque de Liege; et « se plus avant en fait ou doibt faire *Seriment*, de ce nous raportons « ausdits Seigneurs delle venerable Egliese de Liege, qui le doient ou « puelent avoir en leur *Livre az Chartes.* » [*Ibid.*]

[3] « *Item.* Quant au diexowytteme Point oultredoneit de part laditte « Citeit, contenant ces semblans parleirs : *Item.* Requiert davoir « Recort : *Se, depuix le* Paix de Fexhe, *ilz nont nyent cognissance que* « *les Membres et Estas du Pays de Liege et de Looz ayent fait quel-* « *concque aouvreture que Monsieur de Liege ait autre Hauteur en Pays* « *que la dicte* Paix *ne contient, et se ouvreture en at esteit faite, là ce* « *giest par escript, et ce quil contient?*
« Ad cely diexowitteme Poins, disons que rins nen savons aultrement « que ce que les *Paix Faictes*, ordinees depuis le *Paix de Fexhe*, en « puelent contenir. » [*Ibid.*]

On rappelait au Prince, par ce document, qu'il y avait un ordre public établi, que nul ne pouvait enfreindre.

Bourbon refusa de se soumettre.

A son avis, il était *Seigneur Suzerain.* A ce titre, il n'avait à subir ni condition ni contrôle [1].

Ces extravagances lui aliénèrent jusqu'aux esprits les plus modérés [2]. On ne s'accosta plus dans les rues qu'en se demandant: « Qu'a-t-on « fait à ce jouvenceau, depuis un an à peine « qu'il est ici, pour qu'il ait en telle haine la « Cité et le Pays [3]? »

Dans une taverne près de Waremme, deux jeunes gens ivres parlèrent en termes irrévérents des méfaits du Prince. Il les fit arrêter; et par son ordre, sans procès ni jugement, le bourreau, sur le Marché de la Cité, hacha les bras et jambes à l'un avant de lui couper la tête, et décapita l'autre [4].

[1] Bourbon affecta de se faire appeler *Très Redouté Seigneur.* Dans les Pays voisins, c'était le titre que le Vassal donnait à son Seigneur.

[2] *Et sic mansit negotium sicut prius fuerat. Et contra Dominum Leodiensem quotidie invalescebant.* [Adrianus, *ibid.*, p. 233.]

[3] *Cum igitur Populares inceperent murmurare contra Dominum Electum, dicentes alterutrum : Quid fecimus ita cito isti Juveni, qui jam vix annum transiit, et sic est indignatus Civitati suae et Patriae?* [Adrianus, *ibid.*, p. 234.]

[4] C'était dans le but d'inspirer de la terreur. *Et quod factum fuit ad incutiendum timorem.* Ce n'est que sur des *on dit* — *fertur* — que ces atrocités judiciaires furent commises. *Contigit duos juvenes sedere in taberna prope Warennam, quorum unus duxerat sororem alterius, quasi ebrios. Quorum unus, fertur, dixisse verba contra Dominum....*

Cet acte indigna la population. Chacun allait-il donc être arrêté, détenu et mis à mort *sans jugement* [1] ?

On appréhendait tout [2].

A Liège, pour ne pas froisser et surexciter l'Élu, on lui avait complu en maintes choses. Il en devint plus altier, et ses courtisans furent plus insolents [3].

La résistance commença.

Les Maîtres convoquèrent une assemblée des Bons Métiers. Ils y firent admettre que tout Bourgeois tenant un emploi du Prince, serait inhabile aux offices populaires. Conformément à ce statut, à la Saint-Jacques (1458), les Maîtres et les Jurés firent serment de n'accepter aucune fonction seigneuriale [4].

Comprehensi sunt igitur ambo... : et primus ligatus super mensam, primo cultro carnificis percussus fuit in pectore usque ad cor, deinde adhuc viventi brachia et crura sibi abscissa, postea caput amputatum. [Adrianus, *ibid.*, p. 234.]

[1] *Leodienses in omnibus diaetis pacis et concordiae, semper hunc casum allegabant, asserentes* sine Judicio *eos interfectos*, etc. [*Id.*, *ibid.*, p. 234.]

[2] Une telle *Justice* avait de quoi effrayer. *De qua Justitia multi fuere contristati.* [*Id.*, *ibid.*, p. 234.]

[3] Les membres influents du Chapitre Cathédral supplièrent les Maîtres d'avoir de la déférence pour le Prince, de s'humilier même quelque peu, s'il le fallait, afin de ne mettre aucun empêchement à la réconciliation.... *Tunc Domini de Capitulo rogaverunt Magistros, quod vellent Dominum suum recognoscere, et se modicum humiliare erga eum*, etc. [*Id.*, *ibid.*, p. 234.]

[4] On pensait, non sans raison, que ceux-là qui acceptaient un Office du Prince n'avaient pas à cœur les intérêts de la Cité. *Quia per talia*

L'Élu transféra sa résidence à Huy. Il appela près de lui le Grand-Mayeur, et suspendit ainsi à Liège la haute police princière [1].

A quelques jours de là, les Maîtres allèrent prier l'Élu de revenir dans sa capitale, et d'y rétablir le cours de la justice [2]. Ils s'adressèrent même, à cet effet, au Duc de Bourgogne. Celui-ci écrivit à son neveu de convoquer les États, et de leur laisser le soin de ramener la concorde [3].

Le Prince rejeta avec dédain toute proposition d'arrangement. Il exigeait, à l'exemple des Princes voisins, un pouvoir sans limites. Il courut de nouveau se réfugier à Huy [4].

La Cité était sans Seigneur. Elle n'en souffrait guère. Jamais elle ne jouit d'autant de sécurité,

Officia videbatur se alienare a favore Civium, et applaudere Domino in suam laesionem et praejudicium Communitatis. [Zantfliet, *ibid.*, p. 496.]

Statutumque est super Consilium, et confirmatum super Palatium, quod Magistri et Consules eligendi, jurarent quod non essent futuri de Consilio Domini Electi, etc. [Adrianus, *ibid.*, p. 235.]

[1] *Electus stabat in Hoyo.... Et revocavit officium Villici, et non habuit Lex cursum suum in Leodio.* [*Id.*, *ibid.*, p. 235.]

[2] *Magistri iverunt ad Hoyum, requirentes Electum quod veniret in Civitatem suam, et faceret exequi Legem Patriae.* [*Id.*, *ibid.*, p. 235.]

[3] L'Élu avait refusé audience, et l'on avait été forcé de recourir au Duc de Bourgogne. *Electus recusavit venire. Scripserunt domino Duci.... Et dominus Dux scripsit Electo, quod iret ad Leodium, et cum Tribus Statibus Patriae tractarent de concordia inter ipsum et Civitatem suam*, etc. [*Id.*, *ibid.*, p. 236.]

[4] *Electus iterum ivit ad Hoyum, et ibi demandavit Patriam.... Electus proponi faciebat multas querelas contra Leodienses*, etc. [*Id.*, *ibid.*, p. 236.]

que depuis qu'elle était régie par ses Maîtres seuls [1].

Cependant, elle désirait le repos. Elle envoya une députation à Bourbon, le suppliant d'avoir un peu souci de l'opinion publique. Ce fut encore en vain. En le quittant, un ancien Maître, Gilles Demet, lui donna un avertissement sévère. « Seigneur Élu, dit-il, nous avons toléré jusqu'à » présent maintes violences de votre part. Il » est temps qu'elles aient une fin. En nous » retirant le Grand-Mayeur et les Échevins, vous » avez cru que l'on se trouverait dans la Cité » comme dans un bois sinistre, qu'elle allait de- » venir un coupe-gorge. Vous vous êtes trompé. » Nous avons l'Advoué de la Cité, qui, vous » absent, a le pouvoir de créer des juges, d'as- » surer la tranquillité, et de punir les crimes [2]. »

Bourbon, instigué par son oncle [3], n'était

[1] Durant l'absence de l'Élu, les Maîtres firent régner à Liège un ordre parfait et une sécurité complète. *Adhuc Lex non fiebat in Leodio, quia Dominus Leodiensis abstulerat Villico virgam, ad damnum suum magnum et Populi scandalum. Magistri et Consules regebant Civitatem, et excepta lege placitorum et homicidarum, omnia bene disponebantur, ita bene vel melius quam si Dominus fuisset praesens.* [Adrianus, *ibid.*, p. 237.]

[2] *Quod cum impetrare nequivisset, inter cetera dixit: Domine Electe, nos multa sustinuimus patienter, et adhuc patientiam habebimus, sed ad tempus. Vos aufertis nobis Legem; sed non putetis quod permittemus de Civitate nostra fieri unam villam campestrem, sine Lege, et quod malefactores non puniantur*, etc. [*Id.*, *ibid.*, p. 238.]

[3] Le Duc de Bourgogne envoya quelques uns de ses Conseillers à Liège, sous le prétexte de traiter de la paix. *Circa festum sancti Dionysii, venerunt ex parte Domini Ducis...; et tractaverunt de con-*

pas homme à endurer les entraves de la loi, ni la supériorité des Trois États. Il ne daigna pas voir que le Pays était à bout de patience et de soumission [1].

Il ne songeait qu'à être obéi. Son entourage lui conseilla, pour terrifier les habitants, de les excommunier. Il goûta ce moyen. Il jeta l'Interdit, faisant défense aux ecclésiastiques de célébrer la messe et les vêpres, de baptiser, de marier, d'inhumer. (29 octobre 1461 [2].)

On redoutait toujours un discord, et l'on

cordia et pace inter Dominum Leodiensem et Civitatem per XV dies. Une députation se rendit alors auprès du Duc; mais il ne voulut pas la recevoir. *Qui non habuit accessum ad Dominum Ducem, sed ad Consilium.* [Adrianus, *ibid.*, p. 238.]

[1] Bourbon savait bien, pourtant, que les Bourgeois tenaient moins à la vie qu'à leurs Franchises. *Videns autem Dominus Leodiensis Cives in suo proposito firmissime perdurare, et pro suis Libertatibus defendendis velle usque ad mortem perdurare*, etc. [Zantfliet, *ibid.*, p. 499.]

Il avait essayé d'empêcher la réunion des États. En 1463, le Chapitre, à la requête de la Cité, les ayant convoqués, Bourbon écrivit des lettres aux Nobles et aux Bonnes Villes pour les prier de ne point se rendre à la convocation. Tous les Députés comparurent, et pas un ne chercha même à s'excuser. *Quo percepto, Dominus Leodiensis misit litteras suas ad omnes Nobiles et ad omnes Villas muratas, quod nemo iret ad Diaetam. Omnes tamen venerunt, et nullus audebat dimittere aut se excusare.* [Adrianus, *ibid.*, p. 258.]

[2] *Consuluit Jurisconsultos, qua via potissimum Subditos suos in ordinem redigeret. Qui responderunt unanimiter eam esse rationem commodissimam et efficacissimam, ut Ditionem universam Leodiensem ecclesiastico interdicto subjiciret.* [Suffridi *Chronicon Leodiense*, dans les *Gesta Pontificum Leodiensium*, t. III, p. 137.]

Plusieurs monastères se refusèrent à observer l'interdit, et leurs religieux continuèrent à vaquer publiquement à tous les services du culte.

recourut à des conférences pour se concilier. L'interdit fut levé, puis relancé; des conditions de paix furent proposées, et rejetées [1].

On vit bien qu'il n'y avait pas à traiter avec l'Élu [2].

Vers le milieu du mois de mars 1465, les États s'assemblèrent. Le vendredi 22, à la suite d'une mûre discussion, on déclara *rebelle* Louis de Bourbon, et on le cria déchu de la Principauté. En même temps, on décida de créer une Mambournie [3].

Ainsi recommençait, avec une âpre énergie, la lutte de la légalité contre l'arbitraire.

[1] Nombre de gens influents faisaient des efforts pour amener un accommodement. *Interim boni Cives, loquentes ad alterutrum exhortabantur se mutuo ad faciendam Domino gratiam, et erant bene inclinati ad habendum pacem cum Domino.* [Adrianus, *ibid.*, p. 254.]

[2] C'est l'Élu qui, par ses provocations imprudentes, poussait à la révolte. *Hic defecit prudentia. Nam si Dominus Leodiensis istud acceptasset, omnia ad finem bonum venissent.* [*Id.*, *ibid.*, p. 254.]

[3] *Circa dominicam Laetare, fuit Patria demandata et omnes Nobiles. Et primo, Magistri proposuerunt multa contra Dominum de Bourbon valde austere, et quod vellent facere Manburnum. Capitulum respondit, quod non esset expediens, sed expectarentur nova de Curia Romana. Similiter dixerunt et Nobiles. Statim tumultus ortus est*, etc. [*Id.*, *ibid.*, p. 267.]

CHAPITRE VI

1465—1466

Situation du Pays. — Le Margrave *Marc de Bade* est élu Mambour et Prince-Évêque. — Sa Joyeuse-Entrée dans la Cité et dans les Bonnes Villes. — Son serment inaugural. — Allégresse populaire. — On se prépare à la guerre. — Alliance offensive et défensive avec la France. — On défie le Duc de Bourgogne. — Hostilités. — Fuite de Marc de Bade. — Revers. — Désunion des Bonnes Villes. — Perfidie de Louis XI, Roi de France. — On essaie de négocier. — *Traité de Saintron.*

A cette époque, on comptait dans l'Occident de l'Europe une infinité d'États autonomes. Il y en avait peu, au dire de Philippe de Commines, *de la grandeur et richesse du Pays de Liège* [1].

Comparé aux Pays voisins, le nôtre, certainement, avait une *notable étendue* [2].

Quant à la *richesse*, elle n'était pas moins réelle. Les Villes étaient populeuses et manu-

[1] « ... Au regard de la grandeur et richesse dudit Païs, » dit incidemment Commines, en ses *Mémoires*, livre V, ch. 16.

[2] Les difficultés de communication allongeaient beaucoup les distances. On comptait alors par journées, ce que aujourd'hui l'on compte par lieues. C'était un voyage que de se rendre à Liège de Saintron, de Hasselt, de Huy, de Dinant, de Couvin.

facturières. La Capitale comptait quatre vingt mille habitants braves et industrieux [1], et se distinguait par la splendeur des églises, l'éclat des fêtes religieuses, et le goût éclairé des arts [2].

[1] Quelques années avant le sac de 1468, on constata, lors de la levée d'une taille, que la Cité, avec ses rues étroites, ses logements restreints, contenait une population de plus de *cent vingt mille* habitants. C'est ce qu'affirme un contemporain, le Cardinal Piccolomini : *Ut censu habito centum et viginti millium intra muros tantum continere inventa sit.* [Dans les *Gesta Pontificum Leodiensium*, t. III, p. 185.] Dans cette évaluation, on n'avait pas compris, sans doute, les membres du Clergé et de la Noblesse, qui étaient exemptés de la taille.

Assurément, comme Ville Libre, comme Capitale politique et religieuse du Pays, comme centre manufacturier, commerçant et bien approvisionné en toutes choses, la Cité devait avoir une population considérable. Tout l'indique, notamment le fait suivant. En 1439, la peste apparut à Liège; et, en peu de temps, elle y enleva au-delà de *vingt mille* personnes des deux sexes. *Anno 1439, pestis epidimiae.... Intra Leodium namque et Bannileucam, plusquam viginti millia hominum utriusque sexus hac peste perierunt.* [Zantfliet. *Chronicon Leodiense*, dans l'*Amplissima Collectio*, t. V, p. 445.]

Cependant, ceci est à considérer.

Chaque ménage occupait une maison; et si chaque maison comptait, au moins, six personnes, on trouvait ainsi 20,000 maisons à Liège : ce qu'il est difficile d'admettre, même en ajoutant à la Ville les Faubourgs.

Le chiffre de 120 ou 150,000 habitants était, sans doute, celui de la Cité *entière*, c'est-à-dire de la *Cité* avec la *Franchise* et la *Banlieue*. La population comprise *intra muros tantum*, aurait pu s'élever ainsi, au plus, à 80,000 habitants. Certes, il y avait alors peu de Villes aussi peuplées dans toute l'Allemagne.

[2] *Ipsi Urbemque habebant valde insignem*, Leodium *nomine*, *Ecclesiarum solemnium*, *Monasteriorum*, *Opum et Populorum magna copia ac numerositate refertam*, *cum pluribus Oppidis munitis*, *atque Villis ac Vicis.* [Basin, *Historia Ludovici XI*, t. II, c. 8, p. 131.]

Au dire de Commines, Liège était une Ville *merveilleusement peuplée*, et si riche en établissements religieux, que *il sy disoit autant de messes par jour comme il se faisoit à Romme.* [Dans ses *Mémoires*, liv. II, ch. 13.]

En proclamant la déchéance de Louis de Bourbon, les Trois États savaient qu'ils se faisaient un ennemi du Duc de Bourgogne. Ils n'en avaient nulle peur. Ils s'étaient mis, d'ailleurs, en mesure de le braver. Ils s'étaient alliés avec un Seigneur féodal presque aussi fort que lui, le Roi de France [1].

La défense s'organisa [2].

[1] En 1460, les États envoyèrent une Députation au Roi de France, qui prit formellement sous sa protection le Pays de Liège. *Unde Rex suscepit Leodienses sub sua protectione....* L'État Noble et l'État Tiers ratifièrent cette alliance, malgré les récriminations de l'État Primaire. *Et Nobiles et Bonae Villae de Patria acceptaverunt quae per eorum Legatos erant facta, sed non Capitulum.* [Adriani *Diarium Leodiense*, dans l'*Amplissima Collectio*, t. IV, p. 250.]

Si l'on avait sollicité l'appui du Roi, c'était uniquement, et comme toujours, à l'effet de sauvegarder les Libertés du Pays. Ainsi par ses Lettres du 17 avril 1460, le Roi promit « de garder et deffendre, ou « faire garder et deffendre de sa parte, les Maistres, Jurez, Conseil et « Université desdites Cité, Franchise et Banlieu de Liege, ensemble « tous leurs Bourgois et ceux des Bonnes Villes des dits Pays de Liege « et de Looz. de touttes injures, violences, molestations et oppressions « indues, allencontre de tous ceux qui induement ou de faict leurs « vouldroyent donner trouble ou empeschement en leurs *Privileges*, « *Libertés, Franchieses, Regiment, Paix Faictes, Anciens Usaiges*, « et ce que *Loy* leur sauve et garde, ou leur peult sauver et garder, « et icelles demeurantes en leurs plaines forces et vertus, et sans servi- « tude quelconque. » [Dans le *Pâwelhâr*, et dans les *Analecta Leodiensia*, p. 483.]

Cette politique de nos États se comprend. Dans l'Occident, la France était la seule Puissance militaire qui pût lutter avec les armées aguerries et nombreuses du Duc de Bourgogne.

[2] Il est impossible de faire ici le tableau complet de cette révolution, bien curieuse et bien intéressante. Nous nous bornons à en esquisser les traits principaux.

Les Annalistes étrangers parlent très inexactement de la résistance Liégeoise : ils oublient que le Pays de Liège était un *Etat indépendant*,

Le dimanche 24 mars (1465), les États élurent tout à la fois *Mambour* et *Évêque* un Prince de la Famille Impériale, *Marc de Bade*. Lui seul, croyait-on, par sa noblesse et ses ressources, pouvait balancer l'ascendant du Prétendant, Louis de Bourbon [1].

Le lundi 22 avril, vers deux heures, Marc de Bade, équipé de pied en cape, monté sur un cheval armé, fit son entrée dans la Cité: à tous les carrefours se trouvaient des groupes de musiciens, et ça et là des fontaines de vin; les rues étaient remplies d'une foule compacte et enthousiaste [2]. Le bout de son écharpe était tenu par

et que le Duc de Bourgogne abusait de la force, en voulant lui imposer pour *Prince* son neveu, Louis de Bourbon.

En d'autres termes, ce qui est en jeu dans cette lutte, c'est la *liberté nationale* du Pays de Liège..

[1] Le frère aîné de Marc de Bade avait épousé la sœur de l'Empereur Frédéric, et ses deux autres frères étaient, l'un, Archevêque de Trèves, l'autre, Évêque de Metz. *Propter honorem et utilitatem Patriae, fuit per omnes concorditer electus in Manburnum* Marcus de Baden, *frater Archiepiscopi Trevirensis, et frater Episcopi Metensis, quorum frater Marchio de Baden haberet sororem Imperatoris in uxorem.* [Adrianus, *ibid.*, p. 267. Voir aussi Schoepflin, *Historia Zaringo-Badensis*, t. II, p. 225.]

Le Roi de France avait prié les Liégeois de décerner la Mambournie au Comte de Nevers. *Feria IV, venerunt litterae de Rege Franciae, quod placeret Leodiensibus eligere Manburnum Comitem Nivernensem.* [Adrianus, *ibid.*, p. 268.]

Les États, on le voit, avaient préféré un Prince Allemand, *propter honorem et utilitatem Patriae.*

[2] *Et stillabat vinum in quatuor locis, scilicet in Foro, ante Palatium, et retro Palatium, et ante Phalam; habuitque mimos et tibicines.* — La Cité étant toujours sous le coup de l'excommunication, le Clergé

un criminel fugitif, auquel s'agrégeaient environ sept cents autres fugitifs, qui partageaient ainsi le droit de franchise attaché à la personne du Prince. Lorsqu'il descendit de cheval sur le Marché, ils se jetèrent à genoux, en implorant merci. Il la leur accorda à haute voix, aux acclamations de tous les spectateurs [1]. Il se rendit ensuite à pied au Palais, où l'on banqueta. A la soirée, il se mit au balcon pour voir, à la clarté des torches, le défilé des Bourgeois armés, venant du Marché et se dirigeant vers la Sauvenière. Ce défilé dura trois heures [2].

Le serment de Marc de Bade résumait, en termes précis, toutes les attributions du pouvoir seigneurial. Il jura de se faire sacrer *Évêque* dans l'année de sa confirmation par le Pape; de

ne parut pas dans le cortége, et il n'y eut point de sonneries de cloches. *Dominus Marcus receptusque est cum magno tripudio, et solemni gaudio Popularium, eo modo quo Episcopus recipi solet; hoc excepto, quod campanae non fuerunt pulsatae, nec Clerus fecit sibi quicquam reverentiae.* [Adrianus, *ibid.*, p. 269.]

[1] *Intraveruntque cum eo DCC homicidae, qui in Foro cum descenderet de equo, prostraverunt se coram eo petendo veniam et gratiam; et indulsit eis.*

Quelques jours après, il fut statué que ces contumaces obtiendraient leur grâce, s'ils indemnisaient les parties lésées. Les bannis pour raison politique ou pour vols, furent exceptés de l'amnistie. *Item, fuit conclusum, quod homicidae, qui intrassent cum Manburno, infra XV dies docerent se satisfecisse parti laesae, et quod non essent banniti, nec fures, nec latrones...* [*Id.*, *ibid.*, p. 270.]

[2] *Illo sero, Leodienses fecerunt ostensionem armorum cum taedis et luminaribus, processionaliter transeuntes ad Palatium coram Manburno et Fratre ejus et aliis Dominis;... et duravit dicta processio quasi per tres horas per Forum et Sabuletum.* [*Id.*, *ibid.*, p. 270.]

n'aliéner aucune partie du territoire; de ne point trafiquer des offices publics, et de ne les conférer qu'à des nationaux; de n'interrompre jamais le cours de la justice, lequel serait immédiatement rétabli par l'Advoué de la Cité; de ne point convoquer les États hors du Pays; enfin, de respecter la *Paix de Fexhe*, les Franchises des Bonnes Villes, et les Antiques Coutumes [1].

Ces stipulations étaient de droit usage.

Le serment de fidélité au Mambour fut ensuite prêté par les Maîtres de la Cité et des Bonnes Villes, par les Gentilshommes et les Feudataires, puis par les Échevins, les Commissaires, et, en général, par quiconque était investi d'un office. Les Feudataires et les autres fonctionnaires publics qui n'avaient pas comparu, furent tenus de faire le même serment dans les trois jours, sous peine d'être privés de leurs fiefs ou emplois, et bannis du Pays [2].

[1] La formule du serment est ainsi résumée par un Annaliste contemporain. *Primo. Quod infra annum post impetratam confirmationem suam, faceret se promoveri in episcopum. — Secundo. Quod non alienaret bona Ecclesiae. — Tertio. Quod non impignoraret aliqua officia, et quod daret illa Nativis de Patria. — Quarto. Quod servaret* Pacem de Fexhe *et alias Francisias Civium, et Antiquas Consuetudines*, etc. [Adrianus, *ibid.*, p. 270.]

Marc de Bade s'intitula sur le protocole de ses lettres : *Marc, par la grace de Dieu, Administrateur Postulé de l'Eglise de Liege, Gouverneur et Regent des Pays de Liege, Duchie de Buillon et Conté de Looz.*

[2] .... *Et concordatum, quod quicumque infra tres dies non faceret praedictum juramentum, quod haberetur tamquam inimicus Patriae*, etc. [Adrianus, *ibid.*, p. 271.]

Dans le mois de mai, le Mambour visita les Bonnes Villes. Son cortège s'ouvrait par un escadron d'archers et d'écuyers avec leurs timbales et trompettes; Rase de Heers, ancien Maître de la Cité, tenant le bâton blanc, et un Chevalier portant la bannière, chevauchaient en avant de Marc, qui était suivi d'une nombreuse escorte. Il reçut ainsi la foi et l'hommage de Dinant, de Tongres, de Saintron, de Hasselt, de Maeseyck; de son côté, il jura de maintenir leurs Libertés. Partout, il fut accueilli avec allégresse. On accourait des villages les plus éloignés, pour le voir et pour l'acclamer [1].

A l'étranger, on applaudit à la révolution qui venait de se faire [2].

[1] .... *Et Dominus Razo equitabat ante eum cum albo baculo.... Dyonantenses solemniter Manburnum receperunt, cum illis de Tudino et Covino qui ibi convenerant, et fuit ibi gaudium magnum.... In crastino sancti Servatii, ivit Manburnus versus Tongris cum centum circiter equis, et fuit receptus cum magno tripudio et favore Popularium. Similiter in Sanctetrudone, in Hasselt, in Eyck. Et ubicumque veniebat, fiebat magna solemnitas, et ex omnibus Villagiis occurrerunt ad eum videndum.* [Adrianus, *ibid.*, p. 271.]

[2] Des députés des quatre grandes Villes du Brabant (Louvain, Bruxelles, Anvers et Bois-le-Duc), affrontant la colère du Duc de Bourgogne, arrivèrent à Liège pour renouer les anciennes relations d'amitié. Ils durent attendre pendant quatre jours pour avoir audience du Mambour, qui était en tournée dans le Comté de Looz.... *XVI maii, hora IV de vespere, intraverunt Leodium legati principalium Villarum Brabantiae, videlicet duo de Lovanio, duo de Bruxella, duo de Antverpia, et duo de Buscoducis, cum XXIX equis. Qui tribus diebus expectaverunt Manburnum, qui erat in Comitatu Lossensi. Quo reverso, data audientia, proposuerunt quod semper fuerant boni vicini et amici Patriae Leodiensis, et adhuc vellent. Sed non vellent se interponere*, etc. [*Id.*, *ibid.*, p. 272.]

Dès que le Roi de France, Louis XI, en fut informé, il eut grande joie. En lutte avec le Duc de Bourgogne, il trouvait dans le Pays de Liège un instrument utile à sa politique d'antagonisme et de division. Il envoya une ambassade aux Trois États, pour leur proposer une alliance offensive et défensive [1].

Les conditions de cette alliance étaient très acceptables.

Le Roi s'engageait à faire respecter les lois fondamentales du Pays, et à s'entremettre auprès du Pape pour obtenir la confirmation de Marc de Bade [2]; en cas de guerre entre le Duc de Bourgogne et les Liégeois, il devait fournir aux Liégeois douze cents cavaliers, qu'il soudoyerait, et envahir, sans nul retard, le territoire Bourguignon; il s'obligeait, enfin, à ne faire ni trève

[1] A l'arrivée de l'Ambassade, le jeudi 23 mai 1465, entre six et sept heures du soir, une foule d'hommes et de femmes, *multi viri et mulieres, totus Populus utriusque sexus*, stationnait sur Avroi. [Adrianus, *ibid.*, p. 274.]

[2] « *Item.* Au moyen et par vertu de la dite Amitié, a esté traicté « et accordé, que le Roy, Soverain Seigneur de nous Ambassadeurs « dessusdits, fera toute diligence à lui possible envers nostre tres saint « pere le Pape et les Cardinaulx, que ledit Seigneur Regent et Gou- « verneur soit confermé; et ne prestera icellui Roy obeissance à nostre « dit tres saint pere jusquez ad ce que de tout son povoir il se sera « employé de faire faire la dite confirmation.....

« Et aveucque ce, tiendra et fera tenir le Roy, nous dudit de Liege, « en tous nous *Previlegez, Libertez, Franchises, Paix Faictez,* « *Regiment, Usaigez et Coustumez Anciennez,* et en tout ce que *Loy* « nous sauve et garde et peut sauver et garder, sans mal engin. » [Dans Léonard, *Recueil des Traités de Paix*, t. I, p. 60.]

ni accommodement avec l'ennemi commun, sans que ses bons amis les Liégeois n'y fussent compris [1].

Tout cela fut duement écrit et signé. (Lundi 17 juin 1465 [2].)

Le jeudi premier août, Marc de Bade, qui était allé en Allemagne chercher du secours, rentra dans la Cité avec quatre cents cavaliers [3], et avec plusieurs grosses bombardes sur leurs chariots. La confiance des Liégeois s'en accrut; et quand Louis XI, qui était déjà aux prises avec le Duc de Bourgogne, les requit d'exécuter leurs promesses, ils se déclarèrent prêts à commencer les hostilités.

En ce moment même, les Maîtres de Saintron accoururent annoncer qu'une avant-garde de trois mille gendarmes était arrivée à Tirlemont, et pénétrait dans le Pays. Partout on cria aux armes. Sans attendre aucun ordre, les Bons

[1] « *Item.* A esté conclud et appoincté, comme dessus, que nous, « lesdits de Liege, ne nous pourrons ne devrons accorder aveuc lesdits « Monsieur de Bourgoigne, Conte de Charolois, ne de Bourbon, senon « par le gré, vollenté et consentement du Roy; — et par ce, le Roy ne « se devra accorder avec lesdits Ducs de Bourgoingne, Conte de Charoloiz, ne de Bourbon, que nous, lesdiz de Liege, ne soions uniz et « accordez de nous causes et differance aveucques les dessus dits. » [Dans Léonard, *Recueil des Traités de Paix*, t. I, p. 60.]

[2] Toutes les conditions de cette alliance sont nettement formulées. [*Ibid.*]

[3] C'étaient des gens d'armes de profession, semble-t-il, car ils étaient uniformément vêtus d'écarlate. *Et habuerunt omnes rubea vestimenta.* [Adrianus, *ibid.*, p. 278.]

Métiers levèrent leurs bannières, pour aller au-devant des Bourguignons [1]. Le Mambour et les États dépêchèrent un Héraut au Duc de Bourgogne pour le défier, comme étant en guerre ouverte avec leur allié, Louis XI. (Vendredi 30 août [2].)

Le même jour, les milices Liégeoises se jetèrent sur le territoire ennemi, et le ravagèrent depuis Herve jusqu'à Maestricht [3]. Les habitants du Duché de Limbourg convinrent avec leurs voisins du Marquisat de Franchimont de s'abstenir d'incendie, et de se borner à s'entretuer et à s'entre-piller [4].

[1] *Interea nuntiatum est Leodii, per Magistros Civium Oppidi Trudonensis, venisse videlicet fere duo vel tria millia armatorum ad Oppidum Thenense, ex parte Ducis Caroli Patriam invadere volentium. Quo percepto, Leodiensis Populus prae furore ad arma concurrens sine ordine*, etc. [Johannis de Los *Chronicon Leodiense*, dans les *Analecta Leodiensia*, p. 27.]

[2] Le porteur des lettres de défi partit en hâte de Liège ce vendredi 30 août, à huit heures du matin. *Et in crastina hora VIII, exivit nuntius de Leodio portans litteram diffidationis ad dominum Ducem Bruxellae.* [Adrianus, *ibid.*, p. 279.]

[3] *Combusserunt Leodienses omnia Villagia juxta Herviam et in terra de Dolhen tendentes versus Falcomontem.* [*Id.*, *ibid.*, p. 279.]

Il y avait dans les rangs des Bourgeois beaucoup de femmes armées, qui se conduisirent avec une virile bravoure. « Aulcune femme Ligois « en habit dhomme prindent les armes et allerent audit Pays, faisant « de si grand tyranie quelle surmontoient les hommes en excesse. » [*Chroniques de Liège.*] — *Sed o rem novam, rem detestandam, rem omni vilipendio dignam! Femineum genus in hoc itinere scelerato sese virorum agmini sociavit, inducnsque et animum et habitum masculinum, masculos ipsos crudelitate devicit*, etc. [*Chronicon Leodiense*, dans les *Analecta Leodiensia*, p. 147.]

[4] *Illi de Lymborck convenerant cum illis de Franchimont, quod se*

Le mercredi 4 septembre, Marc de Bade conduisit son armée devant la forteresse de Fauquemont, qu'il fit assaillir et canonner.

A cette heure décisive, Marc de Bade faillit lâchement. Il était mécontent de n'être que le simple lieutenant des États; il redoutait, surtout, la lutte contre le Duc de Bourgogne, qui se préparait à ramener à Liège Louis de Bourbon. Il quitta le camp lorsque la nuit fut venue, et s'en retourna dans son Margraviat avec tous ses gens d'armes [1].

Cette défection eut de tristes résultats.

L'élan national n'avait plus de direction.

Saisis de panique, les Liégeois abandonnèrent le lendemain le camp de Fauquemont avec une telle précipitation, qu'ils y laissèrent leurs charrois et leurs bombardes [2].

Les hostilités continuèrent pourtant, désordonnées et sans succès.

mutuo non comburerent, sed solum caperent et diriperent. [Adrianus. *ibid.*, p. 280.] C'est là un curieux trait de mœurs.

[1] Ce fut au moment de l'action, que le Margrave de Bade se sauva. *Quarta septembris obsederunt (Leodienses) Villam et Castrum de Falcomonte; et tunc Marchio cum Fratre suo et Alemannis qui secum venerant, omnibus relictis, quae secum attulerant, latenter recessit, timore sibi incusso nescio unde.*

Rase de Heers disait hautement que Marc de Bade et son frère étaient d'insignes traîtres, et qu'ils n'étaient pas dignes d'être Princes. *Dominus Raso vocavit eos traditores, et quod non essent digni portare nomen Dominorum.* [*Id.*, *ibid.*, p. 279.]

[2] *Igitur Leodienses hoc audito attoniti et stupidi, relictis bombardis et multis aliis, redierunt ad Visetum, et in crastino reintraverunt Civitatem*, etc. [*Id.*, *ibid.*, p. 280.]

A Montenaken, le dimanche 20 octobre, il y eut une terrible rencontre. Deux mille cavaliers Bourguignons plièrent, et s'enfuirent jusqu'à une de leurs embuscades, où ils se rallièrent. Ils chargèrent les Liégeois, qui les chassaient vivement, et en tuèrent dix-huit cents [1].

Le débordement des bandes Bourguignonnes s'était fait en Hesbaye. Elles la ravageaient cruellement. Les vieillards, les femmes, les enfants ne savaient où se sauver. Ils se réfugièrent en foule dans la Cité avec leurs meubles et leurs bestiaux, et les logis manquant, ils durent camper sur les places, dans les rues. Rien n'était plus douloureux que leur détresse [2].

Une chose plus funeste que toutes les défaites, ce fut la désunion des Bonnes Villes. La plupart désespérèrent, tout à coup, de la cause que défendait si vaillamment la Cité [3]. Huy, Hasselt, Looz, Dinant, Saintron, cessèrent tour

[1] *In profesto undecim millium Virginum, Brabantini venerunt contra illos qui stabant in Montenake..., et fecerunt caedem magnam in Populo Leodiensi juxta Tumbas, inter Montenake et Frehin, quasi MDCCC hominum.* [Adrianus, *ibid.*, p. 282.] Le chiffre des morts donné par les Chroniqueurs étrangers est empreint d'exagération.

[2] *Et multiplicata sunt mala in Terra, et erat videre magnam miseriam. Omnes vici Civitatis Leodiensis pleni erant pauperibus utriusque sexus, pueris et infantibus fugitivis, nescientibus quid acturi essent... Et omnes plateae plenae erant de ipsis, et curribus, et mobilibus, et animalibus ac bestiis eorum.* [*Id.*, *ibid.*, p. 280.]

[3] Le Pays était si horriblement dévasté par les Bourguignons, que les Bonnes Villes voulaient une paix *à tout prix*, et le plus tôt possible. *Bonae Villae Patriae Leodiensis venerunt in Leodio, ut fierent treugae, ne Patria sic destrueretur.* [*Id.*, *ibid.*, p. 282.]

à tour de guerroyer, et, séparément, essayèrent de se raccommoder avec le Duc de Bourgogne. Elles rivalisaient de soumission [1].

En voyant ces défaillances, les Bourgeois de la Cité renoncèrent à la lutte. Ils se considéraient comme vaincus. Ils s'étaient résignés à négocier, lorsqu'ils apprirent que le fils du Duc de Bourgogne, Charles, Comte de Charolois, avait battu Louis XI à Montlhéry, et que dans le traité de paix conclu à Conflans (5—29 octobre), il avait contraint le Roi à n'y pas comprendre les Liégeois [2].

[1] Ce fut l'abandon de l'esprit fédératif, qui perdit le Pays. Le Chroniqueur Commines en fait la remarque : « Et les Villes sestoient » separcez de la Cité de Liege, et faict leur faict à part: qui est le vray » signe de la destruction dun Païs, quant ceulx qui se doibvent tenir » ensemble se separent et se habandonnent. Je le dis aussi bien pour » les Princes et Seigneurs allyez ensemble.... » [Liv. II, ch. I.]

[2] Louis XI, à l'en croire, garda jusqu'au 29 octobre l'espoir de faire admettre les Liégeois au bénéfice de la *paix finale*. Par une dépêche datée de Paris du lundi 21 octobre, il les félicitait de leur loyal dévouement; puis il ajoutait : « Touttes voyes, veu que audit Apoinc» tement vous estes comprins comme noz Bons especiaulx Amis, et » comme nous avons fait à tous nos aultres Aliez et Adherans, nous » vous prions que vueilliez deporter et desister de la guerre que avez » encommenchie es Pays de nosditz Oncle et Beau-Frere.... »

Dans le Traité de Conflans, Louis XI déclara sans pudeur qu'il avait excité les Liégeois à combattre le Duc de Bourgogne : « Pource que, » *par le moyen desdites Allianches et Sollicitations daucuns nos* » *Serviteurs*, les Liegois sestoient nagueres mis en armes, en intention » denvahir les Pays de nostre dit Oncle, et luy faire et porter dom» maige; et iceluy nostre Oncle, pour resister à lentreprise desdits » Liegois, avoit mis sus ladite grande armee à grands frais et des» pens.... » [Dans Léonard, *Recueil des Traités de Paix*, t. I, p. 64.]

Au reste, les Liégeois ne connaissaient pas encore Louis XI, sans foi et sans scrupules à l'égard de ses amis et de ses ennemis.

L'intention du Comte de Charolois était de batailler à outrance les Liégeois, de les accabler avec toutes ses forces. Il quitta Paris en sommant ses feudataires et ses milices de venir le rejoindre dans le Brabant.

Dans les premiers jours de janvier 1466, il se présenta devant Saintron, qui lui ouvrit ses portes.

Il se trouvait à la tête de vingt-huit mille chevaux, et d'environ cinquante mille gens de pied. Il n'eut pas à mettre en mouvement cette masse de combattants [1].

Le mardi 12 novembre 1465, les États avaient obtenu du vieux Duc de Bourgogne une suspension d'armes. Ils parlementaient pour arriver à un arrangement. Les clauses en étaient fort dures: ils feraient *amende honorable;* ils reconnaîtraient Louis de Bourbon comme *Prince* [2], et

[1] Ces détails sur les forces Ducales sont données par les Chroniqueurs Bourguignons. L'un d'eux écrit que le Comte de Charolois fit une revue de son armée avant de la licencier, et que les Députés de Liège « se donnerent de merveilles de la grande Armee et du Peuple « que le Comte avoit; et ne euïssent jamais cuidé ne creü : car on « disoit, à ceste heure, quil y avoit bien *vingt huit mille chevaux* « sans les gens de pied, dont il y avoit grand nombre, et sans ceux « qui sen estoient retournés, tant par congie que autrement, par faute « dargent et tenanche. » [*Mémoires* de Du Clercq, chap. LVII.]

[2] « Au regard de Monseigneur de Liege, accorderont et promecte« ront de luy obeyr et le tenir et reputer comme leur *Seigneur;* luy « rendront ses Rentes et Revenus quils ont perceu durant la guerre; « luy feront restitucion de tous dommaiges quils lui ont faiz, etc. » [Dans les *Documents inédits concernant l'Histoire de Belgique*, t. II, p. 295.]

les Ducs de Bourgogne comme *Mambours perpétuels* [1]: à ce titre, ces derniers recevraient une rente de deux mille florins d'or, outre une somme de trois cent mille florins, payable en quatre ans, pour indemnités de guerre; de plus, ils pourraient traverser et retraverser le Pays avec telle suite ou armée qu'ils voudraient, et leurs monnaies y auraient cours à l'égal des monnaies nationales; l'alliance avec la France serait cassée; enfin, dix Liégeois, à désigner par le Duc, lui seraient remis comme otages dévoués [2].

Les États subirent la pression de Citoyens timorés. Ils accédèrent aux conditions.

Il en est une, cependant, à laquelle le Peuple de la Cité, en assemblée générale, refusa énergiquement de se soumettre, celle qui l'obligeait à

[1] « *Item.* Ils consentiront et recongnoistront mondit Seigneur et « ses successeurs Ducs de Brabant, *Gardiens* et *Advouez Souverains* « *Heritables* des Eglises et desdites Cité, Villes et Pays de Liege et « de Looz, et que, au moyen de ladite Gardienneté et Advouerie. « mondit Seigneur et ses Successeurs auront faculté, povoir et auctorité de faire garder et entretenir ausdites gens d'Eglise, ausdis de « la Cité et desdites Villes et Pays de Liege et de Looz, leurs Bons « Drois, Franchises, Previleges et Libertez, et de faire cesser toutes « voyes de fait, et rebouter toutes commotions, etc. » [*Ibid.*]

[2] « *Item.* Que lesdis de la Cité et des dictes Villes, bailleront et « delivreront à mondit Seigneur le Duc ceulx quil tient et repute les « plus coulpables, et qui ont esté cause de ces dictes guerres, et qui « ont plus offensé et mesprins envers icellui Seigneur, *jusques au* « *nombre de dix personnes, telz quil lui plaira....* Et quant à leurs « biens, ilz demourront, par ce present Traictié, en la voulenté de « mondit Seigneur, tout ainsi que les personnes, *pour en faire à son* « *plaisir.* » [*Ibid.*]

livrer dix Liégeois à la merci du vainqueur [1]. Pour en obtenir le retrait, il était prêt à donner tel surcroît d'or qu'on demanderait [2].

L'accommodement allait ne pas se conclure, quand le Duc consentit au rachat des dix victimes, moyennant quarante mille florins d'or. (22 décembre, et 24 janvier 1466 [3].)

Le projet de paix étant ainsi amendé, les quatre Bourgeois qui en avaient été les négociateurs revinrent à Liège. Alors il s'éleva contre eux un cri de colère et de vengeance, parce qu'ils avaient mal défendu la liberté et la dignité du Pays; parce que, surtout, violant les termes précis de leur mandat, ils avaient osé concéder au Duc le droit de choisir dix personnes pour en faire *à son bon plaisir* [4].

[1] Dans toutes les assemblées populaires, on admettait bien qu'il fallait accepter la paix, si onéreuse qu'elle pût être, mais sans livrer personne au Duc. Ainsi fut-il statué le 8 décembre : *Multi volebant habere pacem, alii volebant etiam, sed non volebant aliquid dari ad voluntatem;* puis le 21 : *In die sancti Thomae, concluserunt Cives quod neminem darent ad voluntatem.* [Adrianus, *ibid.*, p. 284.]

[2] Le 26 décembre, les Bourgeois s'accordèrent pour faire toutes les concessions pécuniaires, plutôt que de livrer un seul d'entre eux. *Ministeriales petebant pacem, sed nolebant aliquos homines dare ad voluntatem, sed redimerentur pecuniis.* [*Id.*, *ibid.*, p. 284.]

[3] Ainsi, le Duc de Bourgogne recevait, pour indemnités de guerre, *trois cent quarante mille florins d'or* d'Allemagne. Ce florin valant dix francs, la somme équivaut à 3,400,000 francs, qui avaient un pouvoir acquisitif de plus de dix-sept millions en 1465. On voulait ruiner le Pays, pour le dominer plus aisément.

[4] Ce fut Baré Surlet qui porta cette accusation de *trahison* contre les Ambassadeurs. *Dominus* Baré *multum invehebatur contra illos*

Un seul put être arrêté, Gilles Demet, ancien Maître de la Cité. (20 janvier.) Il fut mis en jugement. Après de longs débats, il fut condamné comme *traître,* et comme *vendeur de chair chrétienne.* (27 février [1].)

qui pacem feccrant, vocando eos traditores, et venditores Christianorum. [Adrianus, *ibid.*, p. 285.]

Des *pouvoirs précis,* au vrai, avaient été donnés aux mandataires pour les conditions de la soumission du Pays. Ainsi, dans la Cité, le 8 décembre, « apres meur advis et conseil, par grande deliberation, « la dite Université passat et accordat que les susdits quattre Ambas- « sadeurs voulsissent de bien en mieulx perseverer, comme plaine et « entiere confidence on avoit en eulx, de se loialment employer à bien, « honneur, paix et tranquilité delle Cité et Pays, sens separer nulle « des Bonnes Villes de nous, *voir quilz ne veulent quelcque personne « oultredonner à volunté de corps ne de bien,* et quils wardassent bin « les Paix Faictes, Franchieses, Liberteis et Anchiens Uzaiges delle « Cité, et ce que Loy salve et warde, sains y touchier nullement. « *Lesquelz quattre Ambassadeurs respondirent quilz les avoient « jureis, et quilz les scaroient bien garder....* » [Dans les *Analecta Leodiensia*, p. 560.]

[1] Cet intense et unanime mouvement de vengeance était moins contre les ambassadeurs, que contre la paix elle-même. On voulait en rejeter la responsabilité sur les signataires, pour exonérer quelque peu le Pays.

La poursuite, en apparence, fut très légitime.

Aux termes du jugement, Demet et ses compagnons étaient coupables « davoir mal wardeit le fiance que la Cité avoit pris en eulx, et ossy « le syelte delle Cité, et ce quilz dirent quilz avoient jureit les Fran- « chieses, bien les garderoient; et aussy les serimens quilz avoient « jureis. Et quilz ont fait contre leur seriment tellement, quilz sont « tous quatre *parjurres;* et oussy ont fait et alleit contre les Fran- « chieses, icelles en grande partie brisant, rompant et annullant, et « fait et alleit contre les syeltes delle Citeit, leurs paroffres et lettres « dont devant est fait mention, *et, par especial, davoir abandonneit « et concedeit diex personnes delle Cité et Bonnes Villes alle volunté « de Monsigneur le Duc, se on les pooit atenir de leurs corps;* et ossy « ont mal rewardeit la *Paix de Fexhe,* les Anchiens Uzaiges, Jugemens

Le samedi 1er mars, dans la matinée, Demet fut amené sur l'échafaud dressé sur le Marché, où se pressait une foule silencieuse [1]. Il obtint,

« sur ce fais, tant par eulz miesme comme par aultres, en vuellant « (en mettant ainsi à la volonté), et deshonnorant par eulz à toujours « mais la Cité et Pays, *sique la Cité et Pays estoient livreurs de chaires « crestiennes, et jugiet, condamneit et donneit gens en bannissement « sains scavoir leurs noms ne surnoms*, ne avoir quelcque apparence « quilz fuissent malfaicteurs, et awec ce, leurs biens perdus, leurs « femmes desheritees et leurs enffans tant deseagies comme innocens, « silz awissent parvenu à leur opinion et male volunté.... » [Dans les *Analecta Leodiensia*, p. 564.]

La *sentence* est longuement et savamment motivée. On y met en relief l'esprit des Antiques Statuts, pour démontrer que les Maîtres *n'avoient pas porté atteinte à la liberté individuelle*, en arrêtant Demet avant qu'un jugement l'eût déclaré appréhensible. Quelques lignes peuvent être citées :

« *Item. Comme aucuns ont dit :* Que lenqueste at esté faicte sur « Giele de Metz ly stesant en prison; semblablement ont dit, quil avoit « esté pris en sa maison, et anchois quil euisse esté convencu ou jugiet, « et que le *Poevre Homme doit estre Roy en sa maison*....

« Et pour ce quil at esté pris en sa maison, ce at esté apres sa « cognissance; et y ont esté Maistres de Liege ayant les *cleiffz* et « plusseurs Jureis, ausquelz point nest deffendu de prendre malfai- « teurs en leurs maisons, et lont uzeit Ligois delle faire de temps « passé, devant la *Paix de Fexhe*, et depuis tousjours quant le cas « lont requis; car le Franchiese dist : *Quil ne lyst à Mayeur de « Liege de querir le laron ens maisons del Bourgoix;* mais point nel « deffent aux Maistres et Jureis. Et au point que ly *Poevre Homme « doit yestre Roy en sa maison :* larticle de *Regiment*, bien regardeit, « est proprement à entendre partie contre partie...., mais point ne « contient quil soit deffendu as Maistres et Jureis de prendre ung « homme en sa maison quil at cognu destre *malfaicteur ;* et ledit Giele « de Metz avoit cognu avoir fait lexces, comme devant est dit, avant « sa priese, etc. »

[1] *Igitur prima martii et sabbato quatuor temporum*, *omnes armati fuerunt in cameris suis*, *et pulsata Campana banni*, *productus est Magister Aegidius de Mes ad gradus*, *et deliberatus est Advocato.* [Adrianus, *ibid.*, p. 285.]

non sans peine, la permission de parler. Il dit ces mots: « Honorables Bourgeois. J'ai servi « la Cité pendant cinquante ans, et toujours sans « reproche, si ce n'est ce dont on m'accuse au« jourd'hui, et avec bien peu de raison, je pense. « En souvenir de mes loyaux services, laissez-moi « vivre; laissez-moi finir mes jours au milieu de « vous, dans un couvent, aux Chartreux. Ne « me frappez que d'une amende. Voulez-vous « que je donne à chaque Bon Métier cent florins « du Rhin; voulez-vous que je vous rende autant « d'armes et de bombardes que vous en avez « perdues à Fauquemont; voulez-vous même « davantage [1]?.... »

« Allons donc, nous ne vendons pas nos Fran« chises! » lui cria-t-on rudement [2].

« Honorables Bourgeois, » reprit Demet, en s'agenouillant, « qu'il soit fait ainsi que vous « voulez, et ainsi qu'il plaît à Dieu; et si j'ai fait « tort à quelqu'un, je lui en demande humblement

[1] *Tunc allocutus Populum, ait : Boni Cives, ego per quinquaginta annos servivi Civitati, et numquam inventum est in me aliquid criminis, excepto isto, quod imponitur mihi, in quo tamen non credo me deliquisse. Rogo igitur quatenus meminisse velitis servitii Civitati et Patriae impensi, et possim vobiscum vivere, ad Carthusienses, vel alibi. Ego obtuli vobis pro emenda quod vobis non potui dicere, sed modo dico : cuilibet Ministerio centum Rhenenses, et quod, expensis meis, faciam vos rehabere instrumenta et bombardas quae amisistis ante Falcomontem, et quidquid amplius decreveritis....* [Adrianus, *ibid.*, p. 285.]

[2] *Tunc Henricus Rosseal, qui Magistrabat, respondit : Expediatis vos, nos nolumus vendere Francisias nostras.* [Adrianus, *ibid.*, p. 286.]

« pardon... Je n'ai plus qu'à me recommander « à vos prières, et à remettre mon âme à Dieu [1]. »

Le bourreau était si troublé, qu'il porta trois coups au patient sans le décoller; et la foule l'interpellant avec fureur et invectives, il répondit: « Brayez si vous voulez; mais je perds le cœur, « en exécutant un si brave homme. » Il assena un violent coup qui abattit la tête [2].

Aussitôt les trompettes sonnèrent, et la paix avec la Bourgogne fut proclamée au Péron [3].

[1] *Quo audito, Magister Aegidius dixit : Boni Cives, ex quo tunc oportet quod fiat; fiat in nomine Domini. Si quid in aliquem vestrum peccavi, peto ut mihi indulgere dignemini.... Et exuens, se posuit se super genua.* [Adrianus, *ibid.*, p. 286.]

C'était l'usage de permettre aux patients de se dévêtir, et de distribuer, comme souvenirs, leurs vêtements.

[2] *Sed spiculator tremefactus, percussit eum in cervice, et deinde dedit ei ictum in gutture.... Vociferantibus autem contra eum, respondit : Quid clamatis contra me, ego amisi cor, quia occidi virum me meliorem....* [*Ibid.*]

[3] *Quo facto, statim ad Peronem insonuit buccina, et fuit pax proclamata.* [*Ibid.*]

A Liège, comme dans les autres Bonnes Villes, on se refusait à publier la paix, parce que le Duc de Bourgogne voulait en exclure la Bonne Ville de Dinant, contrairement aux conditions préliminaires. Le mardi 11 février, un héraut d'armes étant venu requérir la Cité de ne plus retarder la publication de la paix, les Maîtres répondirent fièrement « quilz nestoient point deliberez de la faire cryer, pour ce « quilz eussent voulentiers veü que la *Ville de Dynant* y eust esté « comprinse. » [Dans les *Documents inédits*, etc., t. II, p. 384.]

La publication qui eut lieu le 1er mars fut toute provisoire, à l'effet de contenter le Duc.

CHAPITRE VII

1466

Restauration de Louis de Bourbon. — La Cité et les Bonnes Villes renouent leur Alliance. — Le Pays est blessé dans ses sentiments de dignité et d'indépendance. — La Bonne Ville de *Dinant*. — Son industrie, son commerce. — Elle est assiégée par le Duc de Bourgogne. — Ses Bourgeois font une valeureuse résistance. — Ils obtiennent une capitulation honorable. — Tromperie insigne du Duc. — Destruction de Dinant.

Quoique la guerre fût terminée, on était loin d'être tranquille [1].

[1] En rapportant ces évènements, les Historiographes Bourguignons ne parlent qu'en termes méprisants des adversaires de leur Maître. Pour eux, l'orgueilleuse démocratie Liégeoise n'aime pas la paix, parce qu'elle n'accepte pas la servitude.

Ainsi dans Commines : « Lorgueil de ce fol Peuple de Liege.... » — « Or, les Liegois continuoient en leur follie et mauvaise oppinion [de « revendication], sans ce quilz eussent scu dire qui les mouvoit, fors « trop de bien et grant orgueil.... » [*Mémoires*, liv. II, chap. 4.]

Un autre s'emporte en plaintes amères, parce que les Liégeois, toujours fiers, fous et braillards, *stolidi et foedifragi, superbi perfidique*, repoussent la tutelle du Duc de Bourgogne, qui voulait bien veiller gratis à leur Nationalité et à leurs grandes Libertés.... *Protector et clypeus, ut diximus, suae tranquillitatis, et tantae libertatis, gratis et sine sumptu, erat.* [Basin, *Historia Ludovici XI Regis Franciae*, t. II, p. 132, 193, etc.]

Dans les derniers jours du mois de février, Louis de Bourbon revint résider à Huy, la ville soumise et déloyale. Il y vécut honni, heureux toutefois, au sein de ses plaisirs dévergondés [1].

Il était plus hautain que jamais. Il avait reçu du Pape Paul II une bulle qui justifiait ses rêves ambitieux. Il croyait tenir le pouvoir absolu [2].

Cette bulle lui attribuait le Pays en toute souveraineté et propriété. Elle l'autorisait à disposer, sans restriction, des offices publics; elle lui permettait de gouverner sans le concours des États; elle enjoignait aux habitants d'obéir à ses volontés, sous peine d'excommunication [3].

[1] Jusqu'alors, Bourbon s'était excusé de ses mœurs licencieuses, en alléguant qu'il n'avait pas encore reçu la tonsure. Sur les exigences du Duc de Bourgogne, il régularisa sur le champ sa position, dans l'espoir qu'il inspirerait moins d'aversion aux Liégeois. On lui conféra les premiers ordres le 28 février; en mars on le fit diacre; en juin, prêtre; le 13 juillet, évêque. Bourbon saisit cette occasion pour banqueter dans le château de Huy avec plus de sept cents personnes. *Et tenuit convivium apertum in Castro, ubi fuerunt circiter secundum famam DCC comedentes.* [Adriani *Diarium Leodiense*, dans l'*Amplissima Collectio*, t. IV, p. 293.]

[2] Le texte de cette bulle de Paul II se trouve, notamment, dans les *Gesta Pontificum Leodiensium*, t. III, p. 143.

[3] Cette burlesque donation est bien réelle. En voici les propres termes : *Pronuntiamus, decernimus et declaramus verum et plenum Dominium, omnimodam Jurisdictionem in Spiritualibus et Temporalibus, ac merum et mixtum Imperium, per Civitatem ac Oppida..., et alia loca Patriae Leodiensis, institutiones Villicorum, Scabinorum.... ad Episcopum spectasse et pertinuisse, ac spectare et pertinere*, etc. [*Ibid.*]

Les successeurs de Louis de Bourbon (on ne le croirait pas, si l'Histoire ne l'attestait) feignirent également de prendre au sérieux les billevesées du pape Paul II.

Bourbon prit au sérieux cette missive étrange, et il annonça, sans détour, l'intention de s'en prévaloir [1]. Il lui donna la plus grande publicité. Il en fit afficher sur les portes de Huy des versions en langue vulgaire [2].

C'était une nouvelle provocation [3].

Les Bonnes Villes y répondirent, en renouant leurs antiques alliances.

Le dimanche 23 mars, les Maîtres et les Jurés de la Cité s'accordèrent avec les Députés de Dinant, de Tongres, de Fosses, de Thuin, de Couvin, de Hasselt, de Herck, de Maeseyck, de Brée, de Bilsen, de Beeringen, de Stockhem. Ils statuèrent que la Cité et les Bonnes Villes resteraient à jamais unies, et qu'elles s'assisteraient l'une l'autre, en toutes circonstances, pour défendre leurs libertés [4].

[1] En vertu des *Paix*, on l'a vu, le Pays se réglait à sa guise, *Felicitas temporalis*. Il n'était pas *taillable* ni *corvéable*, comme l'étaient les Provinces voisines. Il avait ainsi liberté et sécurité. — C'est ce qu'écrit un plat courtisan du Duc de Bourgogne, l'Évêque de Lisieux, né en 1412 : *Nam cum nullo temporalis Imperii fastigio premerentur, sed solum suum Pontificem pro Domino et Patriae parente haberent, nulla tributa aut vectigalia, quae solent exigere et imponere aliae etiam Liberae Civitates, agnoscebant; sed plenaria libertate et tranquillitate potiebantur.* [Basin, *Historia Ludovici XI*, l. II, c. 8, p. 131.].

[2] *Sententia excommunicationis et anathematis contra Leodienses pendebat in Hoyo.* [Adrianus, *ibid.*, p. 288.] Ces placards ou affiches étaient, sans doute, imprimés avec des caractères mobiles.

[3] *Unde Leodienses magis fuerunt inflammati.* [*Id.*, *ibid.*]

[4] « *A tous ceulx qui ces presentez Lettres veront et oront, salut* « *en Dieu et cognissance de verité.* Faisons scavoir que nous, les « Maistres, Jureis, Conseil et Université generalement de la Noble

La paix conclue avec le Duc de Bourgogne était trop honteuse pour être durable. Le Pays ne l'avait acceptée que par contrainte. Il comptait sur une prompte et heureuse occasion de la revanche.

Aussi, lorsqu'il fallut exécuter la terrible clause de l'amende honorable, l'orgueil national, vivement blessé, se redressa. Ce fut remplis d'indignation, que les Députés des Trois États chevauchèrent vers Bruxelles [1]. Le dimanche 4 mai, dans la matinée, ils se réunirent devant l'Hôtel de Ville. Le Duc ayant paru au balcon, ils se découvrirent et s'agenouillèrent; puis leur orateur prononça ces paroles obligées:

« Sire, c'est à tort, sans cause, sans raison, « que nous vous avons fait la guerre, ainsi qu'à

« Cité de *Liege* et de tous les Bons Mestiers, et les Maistres, Jureis, « Conseil et Université generalment de la Bonne Ville de *Dynant*, de « *Tongre*, de *Fosse*, de *Tuyng*, de *Coving*, de *Haske*, de *Herck*, de « *Eicke*, de *Brede*, de *Blixhe*, de *Beringhe* et de *Stockem :* Astons « tous ensemble, et chascun pour luy, accordeis, loïes et fermeis, et « nous accordons, loïons et fermons, jurons et seelons, conjunctement « et dung comun accord, par le consentement et spontanee volunté de « nous tous, que jamais, en nul temps, que nous fauserons, departi- « rons ne severons lung de laultre, mais nous aiderons, conforterons « et assisterons lung laultre, de toute nostre puissance, allencontre « de tous ceulx qui ont excedeit, ou pourront exceder, ens causes où « ensy sont tous ceulx qui feront dorsenavant telz ou semblables exces. « En oultre, nous alloyons contre tous ceulx qui les voront assister, « assisteront, ou les conforteront par quelcque maniere que ce soit.... » [Dans le *Pâwelhâr;* dans les *Analecta Leodiensia*, p. 558.]

[1] La députation était composée de plus de deux cents personnes. *In fine mensis aprilis, electi sunt qui facere deberent honorabilem emendam domino Duci Burgundiae....* [Adrianus, *ibid.*, p. 288.]

« vos sujets. Nous nous en repentons sincèrement. Nous vous supplions, Sire, de daigner nous pardonner nos injures, et nous recevoir en votre bonne grâce [1]. »

Cette scène humiliante ne s'oublia pas.

Les vilenies du Duc de Bourgogne et de son fils agitaient sourdement le Pays.

On regrettait l'honorable indépendance de jadis.

Les États reprirent courage. Ils résolurent encore une fois de se défaire de Louis de Bourbon. Ils envoyèrent une députation à Marc de Bade, l'invitant à venir reprendre la Mambournie et la Principauté [2].

[1] *Qui prostraverunt se domino Duci in Scalgetta Bruxellae, domino Duci stante in fenestra. Et dixit dominus Johannes* Ly Ruyt, *Magister Civitatis, verba quae in Pace continentur....* [Adrianus, *ibid.*, p. 289.]

Le discours qui fut prononcé était, en effet, *d'obligation*, car il constituait une des clauses du *Traité de Paix*. Voici cette irritante clause :

« Ces Representans des Trois Estaz desdis Pays viendront devers mondit seigneur le Duc, à certain jour, quelque part quil sera en Brabant, ou en la ville de Malines, lequel jour mon dit Seigneur signiffiera et fera savoir ausdiz de Liege; et, en sa presence, à testes nues et à genoulx, diront : *Que à tort, sans cause et contre raison, ilz ont commancé et continué ladite guerre contre mondit Seigneur, sesdis Pays et ses Subgez; que il leur en desplait, sen repentent de tout leur cueur, et que silz lavoient à commencer, jamais ne le feroient ou commenceroient.* Et supplieront en toute humilité, pour eulx et pour ceulx de ladite Cité, que mondit Seigneur les vueille prandre et recevoir en sa bonne grace, et leur pardonner leurs offenses. » [Dans les *Documents inédits concernant l'Histoire de Belgique*, t. II, p. 289.]

[2] On recommanda, mais en vain, aux membres du Conseil de garder le secret sur ces négociations. *Et praeceptum est eis, ut nemini inde loquerentur.* [Adrianus, *ibid.*, p. 289.]

La nouvelle de cette négociation se répandit avec célérité. Elle passionna la population. Les enfants eux-mêmes en furent enfiévrés. Ils brisèrent les emblêmes de Bourbon, et les traînèrent dans la boue. Arborant les couleurs Badoises, ils parcoururent les rues de la Cité en criant: *Vive Bade* [1]*!* Ils s'armèrent de piques, et trompettes sonnantes, bannières déployées, ils firent des courses dans la campagne, saccageant et pillant les biens des Bourboniens [2]. On n'arrêta pas sans peine l'ardeur de ces guerroyeurs, qui, par leur âge, étaient hors de l'atteinte des lois [3].

Marc de Bade ayant accepté les propositions des États, la joie fut grande. On le fit peinturer

[1] *Et ecce in Sabbatho, pueri fecerunt sibi unum vexillum, et similiter de quolibet vico pueri X, XI, XII vel circiter annorum, fecerunt sibi vexilla cum armis de Baden, et clamabant per plateas* Vivat Baden!... *Et aliquorum fenestras et imagines et arma domini de Bourbon ubicumque reperire poterant, diripiebant, et frangebant vitra....* [Adrianus, *ibid.*, p. 289.]

Ce soulèvement des enfants n'était que l'expression de la haine instinctive et populaire contre les Princes Bourguignons.

[2] *Cucurreruntque cum vexillis suis (ad sonitum buccinae) usque ad Visetum, facientes damna fautoribus Electi.* On compta plus de vingt-quatre compagnies ou bannières d'enfants. *Et erant vexilla puerorum XXIV.* [*Id.*, *ibid.*, p. 290.]

[3] Il fut statué, en assemblée populaire, que l'exclusion des Bons Métiers serait prononcée contre les parents des enfants perturbateurs. *Tandem cum nullus posset eos compescere, quia infra aetatem civilem erant, convocato palatio, determinatum est, quod praeciperetur parentibus ipsorum, quod sic tenerent pueros suos, quod talia amplius non attentarent, sub privatione Ministeriorum suorum in perpetuum. Et sic pueri talia facere amplius prohibiti sunt.* [*Ibid.*, p. 292.]

en costume de Prince-Évêque, et ses portraits furent appendus par toute la Cité [1].

En ce moment, l'attention publique fut détournée et attirée sur *Dinant* [2].

Le Duc de Bourgogne voulait en finir avec cette Bonne Ville. Il se préparait à l'attaquer, à s'en rendre maître, et à la réduire à jamais [3].

Dinant, placé sur la Meuse, à seize lieues au-dessus de Liège, et comptant vingt mille habitants, était, après la Cité, une des Bonnes

[1] *Et ad omnes portas Civitatis Leodiensis fuit posita imago illius de Baden in habitu clericali, et angeli tenebant mitram super caput.* [Adrianus, *ibid.*, p. 291.]

Ces *images* étaient, certainement, des *gravures sur bois* coloriées. Avant 1468, il y avait à Liège des peintres et des artistes de talent, fort occupés à orner nos nombreuses églises, à faire des manuscrits, à *imagier* ou *entailler* des cartes à jouer, des figures de saints, de rois, etc.

Nos Historiens comprennent de même ce fait : « ... On en fit quan- « tité d'*estampes*, qui furent affichées dans tous les carrefours. » [Bouille, *Histoire du Pays de Liège*, t. II, p. 105.]

En un mot, il y avait des *imageries* à Liège.

[2] Cet épisode ne peut être exposé ici que très brièvement. Il est imparfaitement connu; cependant, les renseignements intéressants et circonstanciés ne manquent pas. Il n'existe aucun travail sérieux, fait par un Dinantois, sur l'Histoire politique et commerciale de la Bonne Ville de Dinant.

[3] Les Historiographes Bourguignons, pour pallier le guet-apens victorieux de leur Maître, ne savent comment diffamer la Bonne Ville de Dinant. Ils doivent être consultés avec défiance. C'est malgré eux, et à leur insu, qu'ils donnent quelques détails vrais sur la noble et courageuse résistance des Dinantois. En ceci, l'inimitié Bourguignonne n'a pas été heureusement servie.

Nos vieux Historiens, tout généreux et tout fiers qu'ils sont, n'osent trop parler en bien de Dinant, parce que cette pauvre Bonne Ville n'a eu en part, en définitive, que la défaite.

Villes les plus importantes [1]. Elle s'était enrichie par ses manufactures d'objets de fonte et de cuivreries, spécialement d'ustensiles de chaudronnerie domestique, qu'on nommait *dinanteries* [2]. Depuis des siècles, elle en exportait en Allemagne, en France, en Espagne, en Angleterre. Depuis des siècles aussi, elle faisait partie des principales Ligues hanséatiques [3]. Des

[1] Dinant se trouvait être alors le *marché* des productions de tout le Condroz. *Est in Condrusis insigne Oppidum*, Dionantum, *ad Mosam, in magna atque angusta valle, inter altissimos montes, quod vere* Condrusorum emporium *appelles, habet enim ditissimos Mercatores, qui in multis ac diversis regionibus, et praesertim in Anglia, negociari solent.* [Hubert Thomas, *De Tungris Commentarius*, édition de 1541, p. 49.]

Il existe plusieurs *vues* anciennes de Dinant bien dessinées. Elles ne donnent, on le comprend, qu'une très faible idée de la Ville antique, qui s'étendait sur les deux rives de la Meuse. [Dans Werdenhagen, *De Rebus Publicis Hanseaticis;* 1641; liv. IV, p. 93; les *Délices du Pays de Liège*, t. II, p. 235, etc.]

[2] Dinant fabriquait ses *dinanteries* déjà avant le X[e] siècle. Voir t. I, p. 138.

On écrivait en 1740 : « Les *calminnes* de Liege étoient jadis les « seules qu'on employoit dans le commerce de cuivre de Dinant. Les « *Fondeurs Dinantois* venoient et montoient journellement la Meuse, « et passoient librement à Namur avec les calminnes qu'ils achetoient « entre Huy et Liege, et payoient pour le transit des droits très « modérés. »

Depuis un temps immémorial, les fondeurs ou ouvriers en *dinanteries* étaient appelés *Copères*, c'est-à-dire, si l'on peut ainsi traduire, *Cuivriers*, du mot latin *cupreus* ou *cuprum*, ou plutôt du mot thiois *koper*. [Voir : Kiliani *Etymologicum Teutonicae Linguae;* édition de 1777, t. I, p. 315, etc.]

[3] Dans un document de 1252, on voit que le Nord de l'Allemagne était approvisionné de *cuivreries dinantoises*, telles que chaudrons, marmites, pots, hanaps, chandeliers, cuvettes, poêlons, plats, *cacabus pelvis, olla cuprea*... : tous objets manufacturés à Dinant, *ubi fieri*

usines, des magasins, de beaux édifices religieux et civils, attestaient le succès d'autrefois, et la prospérité présente [1].

Lors de la prise d'armes en septembre 1465, les Dinantois avaient rudement mené la guerre [2].

solent. — En 1344, les Dinantois se réclamèrent hautement de la *Hanse Teutonique* auprès du Roi d'Angleterre. *Predicti Mercatores* de Dynant *in dictą Cancellaria nostra personaliter constituti, dicunt quod ipsi sunt de Domo in Civitate Londonensis, que* Gildehalla Theutonicorum *vulgariter nuncupatur....* [Dans Sartorius, *Geschichte der Deutschen Hanse*, t. II, p. 59, 382, etc.]

[1] Les écrivains contemporains parlent de Dinant en des termes qui donnent une idée assez exacte de l'état florissant de son industrie et de son commerce. « *Dynant*, assise au Païs de Liege, Ville tres forte « de sa grandeur, et tres riche, à cause dune marchandise qui sy « faisoit de ces ouvraiges de cuivre qu'on appelle *dinanterie*, qui sont « potz et poisles, et choses semblables. » [Commines, *Mémoires*, liv. II, ch. I.] — « Icelle Ville de *Dynant* estoit reputee la plus riche « Ville que on sceuist, et la plus forte.... En icelle Ville, il y avoit « moult de biens, et tant quon ne scauroit estimer; car cestoit la plus « marchande et la plus riche Ville, comme on disoit, de par decha les « monts, et de forte situation et fortification. » [Du Clercq, *Mémoires*, liv. V, ch. 61.]

Les Dinantois jouissaient partout d'une réputation de probité et de solvabilité. *Fuerunt autem Mercatores ejusdem Dynanti, ditissimi, et ubique famati.* [*Chronicon Leodiense*, dans les *Analecta Leodiensia*, p. 194.]

L'industrie Dinantoise ne se bornait pas à des objets domestiques de cuivre battu ou fondu. Elle produisait de véritables œuvres artistiques. Parmi ces pièces exceptionnelles, on peut citer la *statue* de Charlemagne, élevée en 1353 sur la place d'Aix-la-Chapelle, et les *fonts baptismaux* de St-Barthelemy à Liège. Ces superbes fonts, qui furent faits, au repoussé, en l'an 1109, se placent, par la beauté et la clarté des scènes variées dont ils sont ornés, par le goût avec lequel les personnages sont ajustés, ainsi que par l'étude anatomique des figures, au-dessus de toutes les sculptures que le commencement du XIIe siècle nous a laissées.

[2] Une remarque essentielle est ici à faire. Habitant à l'extrémité du Pays, et formant, en quelque sorte, une société à part, les Dinantois

Ils s'étaient jetés, entre les premiers, sur le territoire Bourguignon, et s'étaient distingués par de nombreuses tueries et pilleries. Ils s'étaient livrés aux plus folles réjouissances, lorsque le bruit courut que le Comte de Charolois avait été battu en France. Ayant fait un mannequin qui le représentait, des exaltés avaient été le pendre, en grande cérémonie, à un gibet en face de Bouvigne [1], en criant à leurs ennemis : « Voilà le fils de votre Duc, le faux traître « Comte de Charolois, lequel le Roi de France « a fait ou fera pendre, comme il est là pendu.... « Ah, il se disait fils de votre Duc, et il n'était « qu'un vilain bâtard du Seigneur de Heinsberg, « notre Évêque [2] !.... »

ne se mariaient qu'entre eux. « Et sy ne faisoient gueres de mariaiges « de leurs enfans, sinon les ungz avec les aultres; car ilz estoient loing « de toutes aultres Bonnes Villes. » [Commines, liv. II, ch. I.]

Ainsi s'entretenait et se fortifiait le sentiment patriotique.

[1] Dinant nourrissait une profonde inimitié contre tous ses voisins Bourguignons, et notamment, contre la ville de Bouvigne, située à l'autre rive, à une demi-lieue en aval. « Il nest quasi creable, la hayne « que avoient ces deux Ville lune contre laultre, » dit Commines.

C'est une erreur de dire que Dinant jalousait les marchissants, parce qu'ils cherchaient à contrefaire sa *batterie*. C'était pour les Dinantois plutôt une haine nationale qu'une rivalité de commerce.

L'animosité Dinantoise était héréditaire. « Por le anchiene et « grande hayme que cheaz de Dynant avoient à cheaz de Bovingne, « ils se coroient tous jours sus lunc lautre, tant de parolles com de « batalhe, ou dassault; por queile cause, affien que cheaz de Dynant « awissent venganche de leurs anemis de Bovingne, toujours ilz « enflammoient la Citeit et le Païs contre cheaz del Conteit de Namur. » [Johannes de Stavelot, *Chronique de Liège*, p. 248.]

[2] *Mémoires* de Du Clercq, liv. V, ch. 47. — *Famabant voce procaci*

Ces bravades, les mœurs et les circonstances les absolvaient.

Elles avaient, toutefois, plus que les excès de guerre, irrité le Duc, devenu vieux, exaspéré la Duchesse, devenue prude. Ils chargèrent leur fils Charles, esprit violent et grossier, de tirer vengeance de ces méfaits, et d'en anéantir sans pitié les auteurs [1].

Quand les États en furent à négocier, ils connaissaient les desseins de la Famille Bourguignonne au regard des Dinantois [2].

illum Carolum esse spurium, et in stufa de domina Ducissa ac Leodiensi Episcopo generatum. [*Chronicon Leodiense*, dans les *Analecta Leod.*, p. 148.]

Au XV[e] siècle, comme on sait, nommer quelqu'un *enfant de prêtre*, c'était l'insulter gravement.

[1] « Desquelles opprobres et villenyes assez tost apres le Comte fust « adverty, et en fust moult troublé; et dit que Ceulx de *Dynant* le « compareroient.... » [Du Clercq, *ibid.*] La mère du Comte se trouva grandement outragée, de ce qu'on ne laissait pas dans l'oubli ses fredaines d'autrefois. Les Dinantois écrivaient le 23 septembre 1465 : « Est falme commune, que tres haute princesse le Ducesse de Bour- « goingne, à cause desdites injures, at conchut telle haynne, sur ceste « dite Ville de *Dynant*, quelle a juré, comme on dit, que sil li devoit « couster tout son vaillant, fera ruynner cestedite Ville, en metant « toutes personnes à lespee. » [Dans les *Documents inédits*, etc., t. II, p. 222.]

[2] Dès le 8 décembre, à Liège, où l'on était tout consterné de ce que le Roi de France reniait le Pays, on se déclarait prêt à s'accommoder à tout prix, à la condition expresse qu'aucune Bonne Ville ne serait réservée. *Tunc Leodienses consternati, clamaverunt quod vellent pacem, dummodo haberent pacem generalem, in qua omnes essent inclusi.* [Adrianus, *ibid.*, p. 283.]

Il fut toujours entendu par les États, que Dinant serait compris dans la paix; mais le Duc de Bourgogne parvint artificieusement à isoler Dinant des autres Bonnes Villes, pour en faire à sa volonté.

Ce fut vainement que les fiers Dinantois, ayant repris leur sang-froid, sollicitèrent un oubli généreux [1].

La trève fut octroyée à toutes les Bonnes Villes, *Dinant excepté* [2].

La paix, aussi, fut accordée à tous les habitants du Pays, *hormis à ceux de Dinant* [3].

[1] Les Dinantois usèrent de tous les moyens, pour obtenir un honnête arrangement du Duc de Bourgogne. Ils annoncèrent même au Comte de Charolois, qu'ils étaient prêts à faire telle *amende honorable* qu'il voudrait. Ils lui écrivaient le 16 novembre 1465:

« .... Comme à leur cognoissance soit parvenue que Sa Tres Noble « Grace est contre ladite Ville indignee, touchant aucuns injurieux « parlers par aucuns de ceste ditte Ville proferés, à la desplaisance de « Sa Tres Noble Personne; que, desdits parlers, est laditte Ville tant « amerement dolente et desplaisante que plus ne puet, et ne veult les « delinquans en riens advoer, ainschois tous les encoulpés, de ce que « len a pu trouver, sont apprehendés, pour en faire telle pugnicion et « execucion que à Sa Tres Noble Grace plaira, suivant lexigence « du cas.

« .... Lesdis Remonstrans supplient Vostre Tres Noble et Excellente « Grace que, pour lamour de Dieu, veulle son ire apaisier, tenant la « Generalité de laditte Ville de *Dinant* pour excusee, et Lui plaise « faire cesser œuvre de fait (les hostilités), en parmettant laditte Ville « venir à paix aveuc la Cité de Liege et autres Bonnes Villes de ce « Pays, *parmi telles obediences, offres et amendes faisans*.... » [Dans les *Documents inédits*, etc., t. II, p. 254.]

[2] Dans un document du 26 novembre 1465, on lit: « Le Pays de « Liege a dix jours de trieves, *excepté Dinant.* » [*Ibid.*, p. 258.]

[3] Dans l'arrangement provisoire conclu le 22 décembre 1465, on lit: « Bonne Paix perpetuelle sera entre mondit Seigneur, ses Pays et « Subges, — et lesdites Cité, Villes et Pays de Liege et de Looz, et « generalement tout le Pays de Liege et de Looz, *hors mis Ceulx de* « *Dinant*.... » [*Ibid.*, p. 296.]

En permettant que Dinant fût excepté de la paix, les Députés s'étaient écartés de leur mandat; car les États avaient expressément rejeté cette exclusion spéciale.

Cette violente rancune s'évanouit la veille du jour que le traité définitif devait être conclu, le 23 janvier 1466. Le Comte de Charolois exprima son bon vouloir de s'arranger à l'amiable avec les Dinantois [1]. Il rusait. Le traité scellé, il redevint inexorable [2].

Les Dinantois vécurent dès lors dans des transes continuelles. Ils étaient en butte, jour et nuit, aux attaques des gens d'armes Bourguignons, et forcés, à chaque instant, d'implorer du perfide Comte de courtes trèves [3].

[1] A cet effet, le Comte de Charolois, par une dépêche du 23 janvier 1466, accorde une *trève de huit jours pleins* aux Dinantois. « ... Nous » avons accordé et ottroié, accordons et ottroions, par ces presentes, » ausdis de *Dinant*, à la Franchiese dicelle, et aux biens et maisons » desdis de *Dinant*, scitués et assis audehors de ladite Ville, bon, » loyal, seur estat, *jusques à huit jours entiers prochainement venant*, » sans y comprendre le jour de la daulte de cestes. » [Dans les *Documents inédits*, etc., t. II, p. 320.]

[2] Ainsi, le 22 février, nouvelle déclaration du Duc de Bourgogne, que la paix est accordée aux Pays de Liège et de Looz, *hors mise ladicte Ville de Dinant*. — Le 22 mars, les Dinantois demandent une trève de trente jours; puis une prolongation jusqu'au 15 mai, etc. [*Ibid.*, p. 332, 345, 350, etc.]

Les Dinantois acceptaient avec remerciement ces misérables trèves. Ils écrivaient au Duc le 31 mars :

« Tres Hault, Tres Puissant Prince et Tres Honnouré Seigneur, » humble reverence, aveuc nous possibles services premis et offers à » Vostre Noble Grace; laquelle remercions tant affectueusement que » poons, du bon vouloir à nous demonstré touchant le *seur estat* » ottroiet à ceste Ville, commenchant xxve jour de mars et durant » jusques au xve jour de may prouchain, lesdis jours inclus.... »

[3] Nonobstant les trèves, les Bourguignons, sur l'ordre secret de leur Maître, se livraient à des agressions continuelles; et les Dinantois les supportaient, pour ne pas être accusés de vouloir l'état de guerre. [*Ibid.*, p. 328, 343, etc.]

Ces trèves, le Comte finit par les refuser.

Dans les premiers jours du mois d'août, ils apprirent que Dinant allait être assiégé [1].

L'invasion se fit.

C'était une flagrante et odieuse violation des traités. On n'était pas en guerre. Nul défi n'avait été échangé.

L'armée envahissante était formidable : on y comptait plus de quarante mille soldats [2]. Le Duc la commandait en personne. Il arriva en litière à Bouvigne, car il était si usé par l'âge et les débauches, qu'il ne pouvait rester longtemps à cheval [3].

[1] Dans les *premiers jours du mois de juin*, le Comte de Charolois prévenait déjà ses gens, « pour ce que avons intencion de brief mectre « nostre armee sus, pour aler mectre le siege *devant Ceulx de la Ville* « *de Dignant.* » [*Ibid.*, p. 372.]

[2] « Illecq assembla le Duc si grand ost, que on disoit quils se trou- « verent la moitie plus que le Comte de Charollois ne mena en *Franche* « lannee devant, et quils estoient trente mille payes. » [Du Clercq, *Mémoires*, liv. V, ch. 60.]

Comme le guet-apens devait être victorieux, le Duc et son fils eurent sur pied au mois d'août, à un certain moment, plus de soixante mille soldats.

Il leur arrivait de partout des gens d'armes. La sentence du Pape avait été *affichée* aux portes de toutes les églises des provinces Bourguignonnes. *Ejus sententiam pagatim Philippus templorum valvis affigi curavit.* [Dans les *Gesta Pontificum Leodiensium*, t. III, p. 161.] Les Indulgences de la Croisade étaient ainsi accordées à quiconque assisterait le Duc pour combattre les Liégeois.

[3] « Le Duc, qui estoit fort vieulx, telement que on le portoit sur « ung lictier, y vollut estre. » [*Chroniques de Liège.*] — « Le Duc « de Bourgongne Philippe sy feit mener en sa grant vieillesse en une « litiere, tant avoit de hayne contre Ceulx de Dinant. » [Commines, *Mémoires*, liv. II, ch. I.]

La Ville de Dinant s'étendait sur les deux rives de la Meuse. Elle était entourée d'un mur continu, haut et épais, fortifié de grosses tours. Elle passait pour inexpugnable [1].

Elle fut investie le samedi 16 août. Le mardi 19, de grosses bombardes la canonnèrent de trois côtés à la fois, et ne tardèrent pas à ouvrir des brèches dans les murs et dans les tours.

Les Dinantois repoussèrent les assauts, et firent des sorties meurtrières. Ils étaient pleins de fermeté, les Liégeois leur ayant promis une prompte assistance [2].

[1] *Fuit autem* Dynantum *Oppidum munitissimum, accessu difficile, aspectu inexpugnabile; vastissimis moenibus in gyro circumdatum, et hinc Mosa fluvio, illinc vero excelsis rupibus forti obsidione vallatum.* [*Chronicon Leodiense*, dans les *Analecta Leodiensia*, p. 159.]

[2] Dinant était si bien fortifié, que jamais l'on n'avait pu s'en emparer. Ses Bourgeois eux-mêmes en étaient venus à croire que leur Bonne Ville était inexpugnable. « La Ville de *Dynant* oncques navoit esté « prinse ni gagnee, combien que plusieurs Empereurs, Roys et Ducs « y euissent mis plusieurs fois le siege, et jusques à dix-sept sieges « à plusieurs et divers temps. » [Du Clercq, *Mémoires*, liv. V, ch. 47.]

Aussi, aux premières approches, lorsque le Duc somma les Dinantois de se rendre, les Héraults ne furent accueillis dans la Ville que par des quolibets, au dire, bien entendu, des Chroniqueurs Bourguignons. « Apres les engins affustés, on somma à Ceulx de la Ville quils se « rendissent à la volonté du Duc; à quoi ils respondirent quils nen « avoient talent; et disoient moult de villenies du Duc et de son Fils, « car disoient : « *Qui a mandé ce vieil moinart vostre Duc, de cy « venir mourir? A-t-il tant vescu, pour cy venir mourir si villaine- « ment?... Et vostre Conte Charlotel, que fait-il cy venir mourir? « A malle heure y vint-il oncques; il a le becque trop josne! Ceulx de « Liege le deslogeront brief villainement!* » [*Id., ibid.*, ch. 61.]

En cet instant, les Dinantois, dans leur exaspération, « feirent « desmenbrer ung messagier et ung enfant innocent (idiot) de Bou-

Pour narguer l'ennemi, ils avaient placé, au haut d'une tour, une femme en bronze qui filait, avec cette inscription :

Quand cest feme de filer cesserat,
Le Duc Flipe cest Ville aurat.

Le samedi 23, le bruit se répandit dans l'armée Bourguignonne que les Liégeois s'avançaient.

Le Duc décida de les prévenir par un assaut général.

Il n'eut pas à le livrer.

Depuis un temps immémorial, Dinant était divisé en deux factions. Dans l'extrémité où ils se voyaient réduits, les gens riches complotèrent de se rendre, afin d'obtenir grâce. Ils s'adressèrent au Duc, et lui offrirent la soumission de Dinant, à condition que les habitants auraient la vie et les biens saufs.

Cette capitulation fut acceptée [1].

« vines. » [*Id.*, *ibid.*] *Chose villaine!* pour le naïf Chroniqueur, qui n'aura aucune critique pour le massacre de la population désarmée de Dinant, ordonnée de sang-froid par *son Maître*, le cher Duc.

Ceci est à noter.

Dans les siéges du moyen-âge, c'était chose ordinaire, que les assiégés échangeassent avec les assiégeants des injures et des menaces. Ceux-là étaient au-dessus, ceux-ci au-dessous du mur. Les Chroniqueurs Bourguignons ont recueilli, non les invectives de leurs gens, mais les réparties des Dinantois.

[1] Les Dinantois s'adressèrent au maréchal et à un bâtard du Duc de Bourgogne haut placé. *Bastardus et Marescalcus Burgundiae, qui rogati a Dyonantensibus, iverunt ad dominum Ducem, et obtinuerunt quod reciperentur ad misericordiam suam.* [Adrianus, *ibid.*, p. 293.]

Ainsi, le Duc fit dire aux Dinantois qu'il les traiterait avec indul-

Les Bourgeois furent réunis, et il leur fut donné communication de la fatale nouvelle. Un des Maîtres, Jean de Gerin, refusa d'y croire. Il savait, d'ailleurs, ce que valaient les belles paroles du Duc. Relevant la bannière Dinantoise, il déclara que, pour lui, il était résolu de mourir les armes à la main [1]. On blâma ces courageux conseils. Quand la nuit fut venue, Gerin et ses partisans abandonnèrent la Ville [2].

Le lendemain, lundi 25, les portes furent livrées aux Bourguignons [3].

gence, selon leur demande : *Obtinuerunt quod reciperentur ad misericordiam suam.*

Jadis, *Faire miséricorde* signifiait : « *La grace, le pardon qu'on accorde à ceux qu'on pourroit punir.* » [*Le Grand Dictionnaire de l'Académie Françoise;* édition in-folio de 1696, t. II, p. 46.]

[1] *Igitur Dyonantensibus insimul congregatis, Magister Garinus dixit, quod non haberet fiduciam in alicujus misericordia; et accepit Standerium Villac, et dixit, quod paratus esset vivere et mori cum eis; sed si vellent reddere, ipse non permitteret se reperiri.* [Adrianus, *ibid.*, p. 294.]

[2] *Alii clamabant quod dominus Dux esset pius, ipse haberet misericordiam de eis.* [*Id.*, *ibid.*, p. 294.] Ces pauvres Dinantois, on le voit, se plaisaient à supposer que le vainqueur serait réellement clément.

[3] *De communi igitur consensu, Dyonantenses tradiderunt se in misericordiam domini Ducis, in crastino sancti Bartholomaei.* [*Id.*, *ibid.*, p. 295.]

Les Dinantois, en ouvrant toutes grandes leurs portes, croyaient en être quittes avec une amende honorable.

Cela est si vrai, qu'on exigea d'eux un *serment*, en acceptant les clefs de leur Ville. C'est ce qu'écrit ce même jour le Comte de Charolois aux Magistrats de Malines : « Tres chiers et bien amez. Ce xxve jour « daout, environ entre v et vi heures aprez disner, Ceulx de la Ville « de Dinant ont fait obeissance, et se sont renduz à la voulenté de

Le mardi 26, dans la matinée, le Comte de Charolois fit une entrée pacifique dans Dinant. La marche était ouverte par les trompettes, les fifres et les tambourins, puis suivaient une nombreuse chevalerie et une foule de piétons [1].

Les Bourgeois hébergèrent dans leurs maisons tous ces soldats. Ils étaient confiants dans la promesse faite, que leur vie et leurs biens seraient respectés [2].

Cette promesse, c'était un leurre [3].

« mon tres redoubté Seigneur et Pere, grasces à Dieu nostre createur; « *et ont desja baillié les clefs de la dite Ville, et fait le serement es* « *mains des Commis de mondit Seigneur.* Ce que vous signifions, « affin que en rendez et faictes rendre graces et loenges à Nostre « Seigueur. » [Dans les *Documents inédits*, etc., t. II, p. 374.]

[1] *Igitur apertis portis, intravit dominus Carolus cum tubicinis et mimis et tympano Villam Dyonantensem, et armigeri multi secum.* [Adrianus, *ibid.*, p. 295.]

Le Comte n'entre nullement en vainqueur, par une brêche, selon l'usage : il pénètre par une porte, toute large ouverte, comme un Seigneur rentrant dans sa Ville.

[2] Cette clause de la capitulation, qui ne fut observée que pendant trois jours, le Comte de Charolois avait eu l'attention de la faire crier, et d'annoncer qu'il punirait de la hart ceux qui la violeraient. *Et clamatum est, quod nemini aliqua violentia inferretur, sub poena indignationis Ducis, neque acciperetur aliquid, praeter id quod ad victum pertineret; et sic feria secunda et tertia observatum fuit.* [*Id.*, *ibid.*, p. 295.]

[3] Comme l'avait si bien dit Gerin, un manquement de parole ne coûtait rien au Duc. Le mercredi 27, de grand matin, ce prince tint un conseil secret à Bouvigne, pour décider du sort de Dinant et de ses habitants. Il arrêta ce programme : 1° pillage général; 2° expulsion des Bourgeois; 3° incendie de la Ville. *Feria quarta, de mane, convocato consilio suo in Borinia, tractatum habuit, quid de Oppido fieri deberet. Et fuit ibi conclusum, quod nemo aliquid inde numquam diceret : sed feria V et VI Oppidum spoliaretur, et Inhabitantes salvis*

Aussitôt que la Bonne Ville fut occupée, des traîtres désignèrent tous ceux qui avaient tenu des propos médisants contre le Duc et sa Famille. Incontinent, les uns furent décapités ou pendus; les autres, au nombre de huit cents, conduits sur le pont, déshabillés, garrottés par dix et par vingt, furent précipités dans la Meuse [1].

A la soirée, les soldats égorgèrent leurs hôtes, et commencèrent le pillage [2]. Ils s'emparèrent

corporibus abire permitterentur, et in sabbato. Villa incenderetur. [*Id., ibid.*, p. 295.]

En France, on sut flétrir cet acte d'insigne lâcheté du Duc. Un Chroniqueur écrit : « Au commencement, lesdits de Dynan firent de « grans maux et damages ausdits Bourguignons; mais en la fin, Ceux « de laditte Ville de Dynan, *par trahison et autrement*, furent surpris, « et entrerent les dits Bourguignons dedens icelle Ville.... » [*Les Chroniques du Roy Louis XI*, p. 59.]

[1] « Ces jours durant, on prist plusieurs Femmes pour scavoir qui « estoient les mauvais, et Ceulx qui avoient dit les blasphemes du « Duc et de son Fils, lesquels furent pris et jettés, deux loys ensemble, « en la riviere et noyes. Touts aussi que on povoit scavoir quils « avoient esté cause de la guerre, feurent jettés en la riviere. » [Du Clercq, *Mémoires*, liv. V, ch. 61.] — « Et furent mis à mort hommes, « femmes et enffans. Et environ huict cens hommes noiies en la « Meuze, liies 10, 20 ou 30 ensemble et ansy (jetés) jus du pont. » [*Chroniques de Liège.*] — Commines ne mentionne que la noyade : « Et les prisonniers, jusques à huict cens, furent noyez. » [*Mémoires*, liv. II, ch. I.]

Dinant et sa Châtellenie avaient une population de plus de soixante mille habitants. On s'était réfugié à l'envi dans le chef-lieu, afin de ne point être « des Gens darmes mangiez ne destruits... » Aussi, à Dinant, « se y avoit tant de vivres que merveilles; et disoit-on quils « estoient garnis de vivres pour trois ans. » [Du Clercq, *ibid.*]

[2] « Ceux qui y entrarent, y furent gratieux et paisibles jusques à « minuict; mais apres, commencerent à battre, et rompre les huys, « coffres, escrins, et piller tout. » [Haynin, *Mémoires*, p. 70.]

Les Historiographes Bourguignons parlent du *sac* de Dinant, comme si c'était une action glorieuse pour leur Duc et son fils.

de tout, ouvrages en métaux, marchandises, meubles, livres, vêtements, et jusqu'au plomb des toits [1].

Le vendredi 29, on fit sortir des églises, où ils étaient retenus, les enfants, les femmes, les vieillards; puis, après les avoir dépouillés, on les mena sur le chemin de Liège. Ces malheureux, affolés, pleurant et sanglotant, voulaient s'en retourner. On les chassa en avant [2].

[1] Toutes les maisons furent minutieusement fouillées et vidées. « La Ville de Dynant estoit riche, *car oncques navoit esté prinse ni* « *gagnee*. Ceux de Dynant qui, de tout temps, avoient pillié leurs « voisins, quant guerre y estoit, avoient tout apporté à Dynant....

« Le mardi, le mercredi et le jeudi, on ne feit que butiner; et estoit « toute la riviere de Meuse pleine de basteaux pleins de biens, que on « vuidoit de la Ville; et si ne veoit-on touts les jours que chars, « charettes, chevaux, tonneaux, brouettes, chargies de biens quon « emportoit hors de la Ville, et hommes à pied et à cheval chargies de « biens; car il y avoit tant de biens! » [Du Clercq, *ibid.*]

Le butin en or, en argent et en autres objets précieux fut si considérable, que des gens d'armes se trouvèrent du coup enrichis. *Spolia in auro et argento, ac multifaria suppellectili, quibus Oppidum affluebat (erat enim domicilium institorum) cessere in sortes praedantium; multique de spoliis locupletati esse referuntur.* [*Chronicon Leodiense*, dans les *Analecta Leodiensia*, p. 159.] — Entre autres choses, le Duc *butina* la grande *horloge* de la Collégiale, et il en fit présent à la Ville de Beaune en Bourgogne, où elle se voit encore.

Au nombre des plus précieux objets qui furent volés, l'on doit en mentionner qui témoignent que les Dinantois, comme les Liégeois, aimaient les arts et les lettres ; c'étaient des *livres*. Plusieurs admirables manuscrits furent envoyés par les pillards à Paris, pour y être vendus. C'est un témoin oculaire qui le dit. *Vidi ipse ex spoliis infortunati Oppidi, grandia volumina sex in Leviticum Moïsi ab Origene edita, nitidisque characteribus sincere scripta; que Parisii venierunt.* [Gaguini *Rerum Gallicarum Annales*, édition de 1504, fol. 145', etc.]

[2] « Lesquels femmes, petits enfants et gents deglise, à lissir hors de

Le samedi 30, à quatre heures du matin, on mit le feu à l'Hôtel-de-Ville, aux églises, aux monastères, aux maisons [1]. Toute la Ville flamba à la fois [2].

« la Ville, jetterent deux ou trois crys si terribles et piteulx, que tous « ceulx qui les ouyrent eurent pitié et horreur, tant pour la pitié de « leur partement, comme pour les piteuses lamentations quils faisoient, « et pour aultres povretés. » [Du Clercq, *Mémoires*, liv. V, ch. 61]. — En Roman, comme en Wallon, le verbe *crier* équivaut à sangloter, à gémir désespérément. Il a encore cette signification dans les faubourgs de Liège.

La plupart de ces tristes victimes succombèrent au dénûment et à la misère. Des jeunes filles de famille, en se trouvant sans parents, sans asile et sans pain, n'eurent plus d'autres ressources que la prostitution. « Et à cause dicelle destruction, devindrent les povres Habitans dicelle « mandians; et aulcunes jeunes femmes et filles habandonnees à tout « vice et pechie, pour avoir leur vie. » [*Les Chroniques du Roy Louis XI*, p. 59.] — « ... Et furent constrend des Bourgois, par force « de famine, demander laulmones. » [*Chroniques de Liège.*]

[1] On exécuta si bien le programme du Duc, que la Ville n'était pas complètement pillée quand le feu y fut mis; ce qui excita d'immenses regrets chez les pillards. « Icellui feu feit dommaige aux gens du Duc « plus de cent mille couronnes de butin, qui fust ards, nestant encoires « vuidés.... Apres que chascun fust parti de Dynant pour la chaleur « du feu, le Comte feit boutter le feu par toute la Ville et par touts les « Faubourgs de entour la Ville. » [Du Clercq, *ibid.*, liv. V, ch. 62.]

[2] « Laquele Vile de Dinan fut pillee, desmolie et arse tellement, que « il sembloit dès la premiere saison, que ce fust une Vile arruinee de « mille ans. » [*Mémoires* d'Olivier de la Marche, etc.]

Ces ruines, comme une véritable conquête, restèrent la propriété du Duc de Bourgogne. Il les fit fouiller à son profit pendant un an, puis les vendit, pour que le terrain fût livré à la culture. C'était son bon plaisir, que le nom de *Dinant*, comme la Bonne Ville, disparût à tout jamais. « Et tellement y fust besoigné, que ceux qui regardoient la « place où la Ville avoit esté, pooient dire : *Cy-fust Dynant.* Car il ny « avoit maisons, moustiers, tourres, ne murailles, ne portes, que tout « ne fust ards ou abbattu. » [Du Clercq, *ibid.*, ch. 62.]

L'incendie de Dinant et la tuerie de sa population étaient chose si affreuse, que plusieurs Historiographes Bourguignons ont essayé d'en

Le lendemain dimanche, à l'aube du jour, selon le bon plaisir du Duc de Bourgogne, il n'y avait plus de Dinant ni de Dinantois.

décliner la responsabilité pour leur Maître. Ils oublient que dès le mois de septembre 1465, la Famille Bourguignonne avait résolu, de sang-froid, la destruction de Dinant. Une seule citation suffira pour établir cela : « Maintes autres choses villaines feirent Ceulx de Dynant « en despit du Duc et de son Fils; desquelles le Duc et son Fils feurent « advertis. Pourquoy le Duc et son Fils dirent, sils prenoient ou « pouvoient conquerre la Ville de Dynant, que *ils la gasteroient et* « *destruiroient du tout*, et y feroient semer sel et fer, comme anchienne- « ment on faisoit quand on destruisoit une Ville; *et ainsi en fust fait.* » [Du Clercq, *ibid.*, liv. V, ch. 60.]

CHAPITRE VIII

1466-1467

La Cité. — Sa désolation, à la nouvelle de la ruine de Dinant. — Les Bourgeois marchent contre le Duc de Bourgogne. — A *Oleye*, avant d'en venir aux mains, ils négocient. — Dignité et courage des Patriotes. — Siège et prise de Huy. — Approbation générale.

A Liège, on était prêt à aller au secours de Dinant. On avait fixé le jour du départ [1].

Cependant, on ne partait point. Les Maîtres prétendaient que la Bonne Ville n'avait pas un pressant besoin d'assistance, et qu'elle tiendrait longtemps [2].

[1] Le jeudi 21 août, il avait été résolu en assemblée populaire, que, au premier coup de cloche, on marcherait au secours de Dinant. *In crastino fuit palatium simul, et propositum quod omnes essent parati ad sonum campanae.*

On fit crier en Hesbaye que tous les Hesbignons, depuis l'âge de quinze ans, prendraient les armes. *Leodienses clamari fecerunt, quod omnez de Hasbania a XV annis et supra, irent cum Leodiensibus ad bellum.* [Adrianus, *Diarum Leodiense*, dans l'*Amplissima Collectio*, t. IV, p. 294.]

[2] Au dire des Maîtres, rien n'était plus facile que de faire lever le siège. *Quia bene facerent dissolvi obsidionem, si vellent ordinate procedere...* Pour ordonner le départ, il fallait que tous les Bons Métiers fussent bien prêts. *Dominus* Baré *interrogavit an Ministeria essent parata. Aliqui erant parati, aliqui non.* [*Id., ibid.*]

Ces préparatifs et ces retardements enfiévraient les esprits [1].

Le jeudi 28 août, dans la matinée, on ouït dire tout à coup, sur le Marché, que Dinant était pris [2].

On traita de bourde cette nouvelle; on traîna même en prison celui qui l'avait répandue [3].

Un moment après, des gens de la Banlieue accoururent effrayés, répétant le bruit qui circulait en Hesbaye, que Dinant était détruit, que tous les Dinantois avaient été mis à mort [4].

Cette fois, il n'y avait plus à douter. Les Bourgeois furent dans la stupeur. S'animant ensuite, ils sonnèrent le tocsin à toute volée, et se dispersèrent dans les Vinâves en criant : « *Tra-*

[1] Entre tous, le Bon Métier des Vignerons était impatient de se mettre en route pour Dinant. *Viticolae fuerunt parati, et volebant exire; sed posita est dies ad feriam quintam. Feria quinta, Viticolae volebant exire; sed Magistri non erant parati. Et posita est diaeta ad tertiam feriam ad exeundum.* [Adrianus, *ibid.*, p. 295.]

[2] *Circa horam XII quidam venit super Forum. Interrogatus autem de novis, dixit se audivisse dici Dyonantum esse captum....* [*Id.*, *ibid.*, p. 295.]

Ainsi, on connut seulement à Liége le jeudi 28, ce qui était arrivé à Dinant le mardi 26. Cela donne une idée de la difficulté et de la lenteur des communications. D'autre part, tous les courriers des Dinantois étaient tombés entre les mains de l'ennemi.

[3] *Quem statim duxerunt in Violetta captivum. At ille dixit : O Boni Cives, quid vultis habere de me? Homines interrogant me de novis, et ego dixi quod dici audivi in via de Hoyo. Quid a me quaeritis? Et fuit demissus.* [*Id.*, *ibid.*, p. 295.]

[4] *Post primam horam, venit unus alius dicens famam esse in Hasbania, quod Dyonantum esset captum, et omnes interfecti....* [*Id.*, *ibid.*, p. 295.]

« *hison! Trahison! Les Maîtres nous ont empêchés* « *d'aller à l'aide de Dinant* [1] *!* » Ils devinrent furieux. Ils montèrent à l'Hôtel de Ville pour massacrer les officiers de la Cite. Ceux-ci s'étaient esquivés, sauf un seul, un ancien Maître, qui fut poursuivi, atteint, et criblé de coups [2].

Dans la soirée, on s'assembla. On parlait encore de se mettre en route, lorsqu'arrivèrent plusieurs fuyards Dinantois. Leurs récits remplirent tous les cœurs à la fois de pitié et de honte [3].

Le lendemain, samedi 30 août, le Peuple eut de nouveau à délibérer. Il se reprochait avec

[1] *Statim in Foro ortum est disturbium magnum, campanam pulsatam, et clamatum, ad Magistros, traditores, qui deceperunt nos ne exiremus....* [Adrianus, *ibid.*, p. 295.]

[2] .... *Cucurrerunt super ipsum, et cum habuisset ictum in capite, clamavit: Confessionem! Confessionem! Sed in furore occiderunt eum crudeliter; et ferebatur quod habuerat ultra centum ictus....* [*Id.*, *ibid.*, p. 296.]

[3] A l'assemblée populaire qui eut lieu dans l'après-midi, on s'était encore complu à croire que la nouvelle de la prise de Dinant était une vanterie, une manigance des partisans de Bourbon. *Interim coepit Populus congregari, et cessavit tumultus. Deliberaveruntque, quod in crastino, sommo mane, exirent, quia istam famam dicebant esse confictam à traditoribus.* [*Id.*, *ibid.*, p. 296.]

Tout cela indique que les Maîtres n'avaient pas été les seuls coupables. Ils avaient partagé l'illusion commune. Nul ne croyait que le Duc de Bourgogne pût rassembler une aussi puissante armée avec une si grande célérité; nul ne pouvait admettre une invasion sans défi: nul n'ignorait que Dinant négociait pour obtenir une bonne paix.

La manière dont le Duc et son fils perpétrèrent leur coup, fut du pur brigandage.

tant d'amertume sa lenteur, cause de la ruine de Dinant, qu'un Dinantois, le brave Jean de Gerin, s'avança, et dit: « Ne vous désolez pas ainsi de « n'être point venus à notre défense. Vous n'au- « riez pu nous sauver. Peut-être même vous « serait-il arrivé malheur, car l'ennemi vous at- « tendait avec toutes ses forces [1]. »

On eut à examiner un message du Comte de Charolois. Il se plaignait de ce que les Liégeois n'avaient pas exécuté le dernier traité en tous ses points. Rase de Heers, au grand contentement de l'assemblée, s'écria que le Comte mentait sans vergogne; ce qui ne devait point surprendre de celui qui avait si vilainement manqué de parole aux Dinantois [2].

Bientôt après, on apprit que les Bourguignons étaient entrés dans le Pays, que Saintron leur avait ouvert ses portes, et qu'ils s'étaient avancés jusqu'à Waremme.

On se tint prêt à marcher.

Le jeudi 4 septembre, les Bourgeois sortirent

[1] *Et in crastino, de mane, convocato palatio.... Addiditque Magister Garinus : Nolite turbari quod non existis, quia non potuissetis nos juvare, et omnes fuissetis in periculo mortis, quia bellum contra vos erat paratum.* [Adrianus, *ibid.*, p. 296.]

[2] *Dominus Carolus misit unum hyraldum ad Leodium cum littera : qua lecta super palatium, Dominus Raso multum fuit locutus contra, et quod Dyonantum fuisset traditum, et quod custodirent se de pulchris verbis....* [*Id.*, *ibid.*, p. 296.]

Rase de Heers connaissait bien les misères du passé.

Toute l'histoire de l'intervention Bourguignonne, depuis 1430, est, en effet, une histoire de fraudes, de fourberies, de mensonges.

de la Cité en bon ordre. Le soir, ils campèrent à Oleye, vis-à-vis de l'ennemi [1].

Avant d'en venir aux mains, quelques personnes prirent peur. Elles se rendirent auprès du Comte de Charolois, pour connaître ses nouvelles prétentions [2]. Il demandait que l'on observât les clauses du Traité de Saintron, et, pour garantie, il exigeait cinquante otages [3].

Ces propositions furent soumises à l'armée. Elles suscitèrent de vifs débats. La majorité était d'avis de les rejeter, et de combattre. A la fin, le parti de la modération l'emporta, et elles furent admises [4]. A l'instant on décréta que, sous peine de mort, aucun des Bourgeois élus ne

[1] *Definitum est, quod omnes qui possent portare arma, essent parati ad eundum.... Sabbato Dominus Karolus venit in Waremia ; et Leodienses fuerunt prope Waremiam in* Olee, *disposueruntque se omnes ad bellum....* [Adrianus, *ibid.*, p. 297.]

Le village d'*Oleye*, à 5 ½ lieues de Liège, est à 1 lieue sud-ouest de Waremme.

[2] Il y avait nombre de traîtres dans la Haute Bourgeoisie. Ils contrecarraient en tout les Patriotes. A Oleye, par exemple, on agit *comme Peuple mal conduict*, de l'aveu de Commines. « Lesdictz » Liegois tenoient contenance de Gens qui desiroient la batailhe, et » toute opposite de la parolle de leurs ambassadeurs. » [*Mémoires*, liv. II, ch. I.]

[3] *De sero venit dominus Renardus de Rovereur, portans responsum de Domino Karolo, quod sicut semper dixerat, ipse vellet tenere pacem factam, sed vellet quod quinquaginta obsides intrarent ostagia....* [Adrianus, *ibid.*, p. 297.] — Ce Rouveroy fut pour beaucoup dans les désastres qu'éprouva la Patrie. Il fut toujours au mieux avec les Bourguignons. Cela est avéré.

[4] *Post meridiem fuere concordes ad implendum ea quae Dux requisisset.* [Adrianus, *ibid.*, p. 297.]

pourrait refuser d'être du nombre des otages [1]. Ils furent remis au Comte de Charolois le dimanche 7 septembre [2].

Le même jour, les Liégeois et les Bourguignons se retirèrent, chacun de leur côté [3].

Malgré ses abaissements, le Pays gardait l'inébranlable résolution de rester libre. A aucun

[1] *Et fuit statim clamatum, quod quicumque esset electus, iret ad hostagia, sub poena capitis et omnium bonorum.* [Adrianus, *ibid.*, p. 297.]

[2] Trente-deux otages furent fournis par la *Cité*, et six par chacune des Bonnes Villes de *Tongres*, de *Saintron* et de *Hasselt*. [Suffridi *Chronicon Leodiense*, dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. III, p. 158, etc.]

La demande d'otages avait été, tout d'abord, très mal accueillie. C'était avec raison. Le Traité de Saintron était bien et duement scellé, et la parole Liégeoise valait certes la parole Bourguignonne.

Mais le Comte de Charolois, à son ordinaire, rusait. Il comptait se faire livrer pour otages les hommes de valeur, ceux qui constituaient la force politique du Pays. On lui remit simplement des Bourgeois notables. [Voir Bouille, *Histoire du Pays de Liège*, t. II, p. 114.]

[3] Quand on fut de retour dans la Cité, l'on se repentit plus vivement encore qu'à Oleye d'avoir refusé la bataille aux bandes Bourguignonnes, harassées de leurs sanglantes débauches de Dinant. *De hac praeparatione bellandi et dimissione, multa postmodum fuerunt verba inter Populares et Capitaneos ipsorum, quia Populares semper poenituerunt se tunc non iniisse conflictum, quia Dominus Karolus, ut dicebatur, non erat paratus, et exercitus ejus dispositus.* [Adrianus, *ibid.*, p. 297.]

On commit une grande faute et une plus grande lâcheté, en ne combattant point à Oleye, au sentiment de Commines lui-même. « Ceste » nuict estoit lost des Bourguignons en grant trouble et doubte; car ils » nestoient en rien cloz ny fort, et estoient separez, et en lieu propice » pour les Liegois, qui tous estoient gens de pied, et congnoissans » le Païs mieulx que nous. Aucuns deulx eurent desir de nous » assaillir; *et mon adviz est quilz en eussent eu du meilleur.* Ceulx qui » avoient traicté lacord, rompirent ceste entreprinse. » [*Mémoires*, liv. II, ch. I.]

prix, il ne voulait supporter les bons plaisirs du Duc de Bourgogne et de son fils; à aucun prix, il ne voulait se laisser imposer pour Prince l'immoral complice de ceux-ci, Louis de Bourbon [1].

La fierté nationale faisait oublier tous les désastres, et affronter tous les dangers.

Sachant qu'on n'avait pour lui que mépris et haine, Bourbon n'osa rentrer dans la Cité. Il continua de résider à Huy. Spectateur impassible des souffrances populaires, il ne songeait qu'à en tirer profit pour entretenir la discorde entre les partis, et fonder son despotisme [2].

[1] A des conférences qui se tinrent à Louvain dans le mois de septembre 1466, on établit comme base de la paix : Que Bourbon serait restauré, et qu'il aurait droit à tous ses revenus échus et à échoir; que ses partisans seraient réhabilités, et recouvreraient leurs biens. *Videlicet, quod deberent recognoscere Dominum Leodiensem, et deberet levare bona sua; et quod illi qui tenuerant partem cum eo, deberent redire ad hereditates suas.* [Adrianus, *ibid.*, p. 298.]

[2] Bourbon voulut, contrairement à l'usage, convoquer les États à Huy. On se récria vivement contre cette nouveauté. La Cité décida que ses Députés se rendraient à Huy, non pas pour assister à une assemblée d'États, mais pour voir comment le Pays pouvait s'accommoder avec le Duc de Bourgogne. *Sed Leodii,... post multas altercationes, fuit conclusum quod irent ad Hoyum, non tamquam ad diaetam Patriae, sed tamquam ad unam generalem convocationem, ad inveniendum modum quomodo Dominus Dux posset esse solutus.* [Adrianus, *ibid.*, p. 300.]

A la conférence de Huy, Bourbon fit le doucereux. Nul ne fut dupe de sa tactique. Il se fait bonace pour recouvrer le pouvoir, disait-on; mais il n'en tient pas moins à l'exécution entière des folles sentences du Pape et du Duc de Bourgogne. Si ses audacieux agents reviennent dans la Cité, ajoutait-on, on pourra bien renverser le *Péron*, dire adieu à la liberté. *Igitur dum Magistri et Praelati redissent de Hoyo, facta relatione super palatium, et discussa causa, dixerunt : Dominus Leo-*

A Liège, on traita en rebelle, conformément aux anciennes Paix, le Prince absent [1]. On institua un *Comité* de Bourgeois, pour prendre toutes les mesures que commandaient les nécessités du moment. La direction en fut confiée à trois Citoyens réputés pour leur habileté et leur courage: *Rase de Heers*, *Guillaume de Berlo*, et *Baré Surlet de Chokier* [2].

Une garde permanente fut organisée. Ceux qu'on y admit eurent un uniforme, et furent munis d'une trique plombée, par respect pour la

diensis vult bene indulgere verbis, sed quando Lex esset, non vellet renuntiare judicamento Summi Pontificis vel arbitramento Domini Ducis. Post hoc, quidam Prolocutor, nomine Wencelinus, dixit: Quod oporteret deponi Peronem, si alii traditores redirent.... [Adrianus, *ibid.*, p. 301.]

[1] Dans une assemblée des États, il fut résolu que le pacte d'alliance serait maintenu, quoiqu'il pût en advenir. De ce moment, on veilla à la sûreté de la Cité comme si l'on était à la veille d'une guerre. *Et conclusum quod servarent Litteram Allegationum, quidquid inde eveniret. Et iterum positi custodes ad exitus viarum, ne aliquid exportaretur de Leodio; et coeperunt iterum vigilare de nocte.* [*Id.*, *ibid.*, p. 301.]

[2] Non-seulement les Bons Métiers, mais aussi les Vinâves, eurent leurs représentants dans le Comité. *Et assumserant secum de quolibet Ministerio unum, qui Domino Razoni placebat, et de quolibet Vico unum; et isti erant* Secretum Consilium. [*Id.*, *ibid.*, p. 303.] Le Comité était ainsi composé de trente-huit personnes.

A partir de la formation du Comité, le moine Adrianus cesse d'écrire avec sa bonne et loyale franchise. Il aime toujours son Pays; mais il lui préfère son monastère de St-Laurent. Or, les Patriotes étaient de terribles gens: ils voulaient saccager le monastère, parce que l'Abbé avait des relations avec Louis de Bourbon.

Pour les évènements qui vont suivre, on doit recourir avec précaution aux écrits des ennemis de la cause nationale.

loi, qui prohibait les armes. On les nomma les *Vrais Liégeois* [1].

L'agitation ne fit que s'accroître, quand on apprit que Philippe de Bourgogne était mort à Bruges, le 16 juin 1467 [2].

Partout on se réjouit de cet évènement. On chansonna le vieux Duc trépassé, l'odieux auteur des troubles et des afflictions de la Patrie [3].

Le moment parut propice pour la délivrer de la tyrannie Bourguignonne [4].

[1] *Dominus Raso vocavit ad se aliquos de Ministeriis.... Et dedit eis plumbatas fustes ad custodiendas Francisias, qui iverunt sic per Civitatem et per ecclesias, portantes praedictas fustes in manibus. Unde datum fuit eis nomen :* Vrays Ligois. [Adrianus, *ibid.*, p. 303.]

[2] Au fort de cette agitation, il s'est produit un fait qui indique que l'*imprimerie* avait été introduite à Liège. Les partisans de Bourbon répandirent et affichèrent plusieurs lettres — *litterae* — écrites en langue vulgaire, et dirigées contre le Comité que dirigeait Rase de Heers. Le moine Adrianus [*ibid.*, p. 304] traduit ainsi le titre de l'une d'elles : *Bonus Amicus Civitatis et Patriae Leodiensis.* Ces *litterae*, sans doute, étaient imprimées.

L'imprimerie étant connue en divers lieux dès 1440, il est assez vraisemblable que la Cité de Liège, si renommée alors par son amour passionné pour les lettres et les arts, avait non-seulement des calligraphes, mais des *typographes*. [Voir plus haut, p. 110.]

[3] *Insuper decantabant derisoria, ficta et composita per ipsos, in confusionem ipsius.* [*Chronicon Leodiense*, dans les *Analecta Leodiensia*, p. 195.]

[4] En ces circonstances si graves, on vit arriver dans la Cité l'Évêque de Troyes, qui venait hautement exprimer la sympathie du Roi de France, *amicitia Regis Franciae ad Leodienses.*

A quelque temps de là, les Bourgeois qui étaient en otage en Flandre, adressèrent des lettres à la Cité, pour la supplier de ne pas s'allier avec Louis XI, qui la renierait encore au moment suprême. A la lecture de ces lettres, Rase de Heers dit qu'il n'y fallait avoir nul égard, car ceux qui les écrivaient étaient de vrais *esclaves*, auxquels l'ennemi faisait

Tout d'abord, on tint à absoudre le Pays de la ruine et des massacres de Dinant.

Naguère on s'était emparé, sur le territoire namurois, de Jean Carpentier, celui des Maîtres de Dinant qui avait insisté, malgré Gerin et ses partisans, pour que l'on se soumît, de bonne grâce, au Duc de Bourgogne. Par dérision, on voulut lui faire l'honneur d'une entrée triomphale, semblable à celle du Comte de Charolois [1].

Cette douloureuse fête eut lieu le jeudi 26 mars. Vers trois heures de l'après-midi, Carpentier fit sa *joyeuse-entrée* dans la Cité, précédé de trompettes et de musiciens, suivi de Rase de Heers, et d'une lamentable foule de Dinantois, enfants, femmes, vieillards. Il fut ainsi conduit dans une dure prison [2].

dire ce qu'il voulait. *Obsides miserunt multas litteras ad Leodium quod tenerent pacem, et non haberent fiduciam in Rege Franciae, quia iterum essent decepti. Dominus Razo semper respondit, quod non deberet attendi, quid ipsi scriberent, quia essent sicut Servi, nec possent quicquam scribere sine licentia.* [Adrianus, *ibid.*, p. 309.]

Malgré ses manquements à la parole jurée, aux promesses faites, Louis XI ne cessait pas d'être bien vu dans le Pays. On savait que le Roi ne faisait pas ce qu'il voulait ou pouvait, avec un ennemi aussi brutal et aussi puissant que le Duc de Bourgogne. On s'efforçait de l'excuser.

[1] *In coena Domini, XII socii qui missi fuerant ad capiendum, si possent, Magistrum Johannem Carpentatoris de Dyonanto, fecerunt nuntiari Leodii adventum ipsorum.* [Adrianus, *ibid.*, p. 305.]

« En cest an, fut par les Dinantois prins prisoniers ung home de « bien, Jan le Charpentir, et lors la destruction de Dinan estoit « Bourgemestre dicelle; et fut menés à Liege, etc. » [*Chroniques de Liège.*]

[2] *Cum buccinis et mimis, eodem schemate sicut Dominus Karolus*

Bourbon sollicita, vainement, la remise de Carpentier. Le Comte de Charolois, devenu Duc de Bourgogne, la demanda aussi, sans plus de succès. Il écrivit aux Maîtres, que quarante otages seraient pendus, si l'on attentait à la vie de son fidèle sujet [1].

On fit un procès en règle à ce traître [2]. Le mardi 11 août, il fut amené sur un échafaud dressé sur le Marché, où les Bourgeois s'étaient assemblés en armes [3]. Après qu'on lui eut lu la sentence, il désira dire quelques mots; mais il en fut empêché par les clameurs furieuses des Dinantois [4]. Le bourreau lui ayant coupé la tête,

intraverat Dyonantum, excepto solo tympano, introduxerunt eum in Civitatem, hora tertia post prandium. [Adrianus, *ibid.*, p. 305.]

Item eodem tempore, magister Johannes Carpentarii ridiculose inter duos Magistros Civium Leodiensium medius positus, in Civitatem introductus, clangentibus tubis, eodem fere scemate quo Dux Carolus honorifice in Oppidum Dionantense fuerat receptus. [Johannis de Los *Chronicon Leodiense*, dans les *Analecta Leodiensia*, p. 45.]

[1] *De isto captivo, Dominus Leodiensis scripsit litteram.... Et dixit Dominus Razo : Dux scribit litteras de captivo nostro, quod si occidatur, multi pejus valebunt*, etc. [Adrianus, *ibid.*, p. 305.]

[2] Carpentier ne put se disculper; il resta muet dans tous les interrogatoires. On fut contraint de le juger sur les dires de témoins à charge. *Et ex quo nihil volebat dicere, quod iterum torqueretur, et si sic nihil diceret, audirentur testes contra eum.* [*Id.*, *ibid.*, p. 306.]

Le procès de Carpentier fut fait régulièrement; on voulait que sa punition n'eût point le caractère d'une aveugle vengeance.

[3] *Tunc perductus est Magister Johannes super xaphardum*, etc. [*Id.*, *ibid.*, p. 311.]

[4] *Qui rogavit quod posset loqui Magistris. Illi qui de Dyonanto erant, tunc clamare coeperunt : Date nobis traditorem, nos reddemus ei quod meruit, et faciemus justitiam !* [*Id.*, *ibid.*, p. 311.]

il fut écartelé, et on exposa les quartiers aux avenues du Marché [1].

C'était provoquer manifestement le Duc de Bourgogne.

On se prépara à la guerre.

A Liège, on adjoignit à Rase de Heers et à Baré Surlet, quatre capitaines de renom : Vincent de Buren, Hubert Surlet, Jean De Wildt, et Josse de Streles.

Une seule Ville avait failli à l'acte d'union, et tenait avec le Prétendant.

C'était Huy [2].

On résolut de la soumettre [3].

Huy fut investi le samedi 5 septembre. Dans

[1] *Et prout supra dictum in frustra concisus, in diversis locis per quatuor sui corporis particulas ignobiliter est suspensus.* [Johannes de Los, *ibid.*, p. 45.]

[2] Les Liégeois avaient vainement adressé des lettres aux Maîtres et aux Métiers de Huy, afin que cette Bonne Ville ne reniât pas ainsi *sa mère*, la *Cité*, et cela pour plaire à des traîtres. *Leodienses tunc miserunt Magistris de Hoyo unam litteram, et cuilibet Ministerio unam, quod vellent recognoscere matrem suam, Civitatem Leodiensem, et ipsi reciperent eos ad veniam, dummodo illos traditores non vellent sustinere.* [Adrianus, *ibid.*, p. 308.]

[3] Le Duc de Bourgogne écrivit que l'on ne fît rien contre Huy, avant qu'on n'eût entendu l'ambassadeur qu'il envoyait.

Quand on donna lecture de cette dépêche, Rase de Heers s'écria : » Oh, que le vent est doux aujourd'hui ! Mais ne nous faisons pas » plus esclaves que nous ne sommes. Gardons bien notre Indépen- » dance, et ne nous soumettons pas davantage au Duc. N'oubliez pas » ces deux points ! » *Tunc Dominus Razo dixit super palatium : O ô ventus est dulcoratus ! Habeamus nos caute. Ne nos faciamus magis Servos quam sumus; et teneamus Libertates nostras. Ne subjiciamus nos Duci, plusquam fecimus. Haec duo commoneo.* [*Id.*, *ibid*., p. 308.]

la nuit du 16 au 17, une bande de jeunes gens, guidée par Guillaume de La Marck, s'empara par escalade d'une des tours. Elle se répandit dans les rues en criant: *Ville gagnée!* et en ouvrit les portes à l'armée Liégeoise. Bourbon et ses partisans, saisis d'épouvante, s'enfuirent en désordre presque nus ou à demi-vêtus [1].

Non loin d'Andenne, les fuyards rencontrèrent des cavaliers et des piétons Bourguignons qui venaient au secours de Huy. Une troupe de Liégeois tomba vivement sur eux, en tua plus de trois cents, et mit le reste en déroute [2].

Ce double succès enorgueillit les Bonnes Villes, les Communautés. La Cité fut illuminée. La joie était unanime [3].

On s'attendait à la reprise des hostilités. L'*Étendard* de Charlemagne fut déployé sur le

[1] *Dominus Leodiensis..., hora erat undecima, fugit versus Namurcum.... Tantus enim timor et stupor Hoyenses, et qui ibi tam ex Clero quam ex Populo erant, arripuerat, ut sola corpora salvare cupientes, aliqui quasi nudi, aliqui semivestiti effugerent, sua omnia etiam pecunias relinquentes.* [Adrianus, *ibid.*, p. 313.]

[2] « Telement qu'ils furent constrainct se mettre en fuitte, et perdirent environ trois cens homes. » [*Chroniques de Liège.*]

On eut l'idée, pour en finir, de s'emparer de Namur, où s'étaient réfugiés Louis de Bourbon et les siens; mais on préféra mettre au pillage les biens qu'ils avaient amassés à Huy. *Quidam statuerunt cum uno eodemque impetu ire ad Namurcum, et facere finem de inimicis suis; sed alii magis fuere intenti circa spolia; et sic redierunt die tertia ad propria.* [Adrianus, *ibid.*, p. 314.]

[3] *At ubi ista nuntiata sunt, factum magnum gaudium Popularibus.... Et imponebantur candelae ardentes mille et mille pro victoria de Hoyensibus habita.* [*Id.*, *ibid.*, p. 314.]

grand autel de la Cathédrale. L'église resta jour et nuit ouverte, afin que l'on pût à toute heure y venir prier et s'y reconforter [1].

Le Pays était plein d'espoir. Il comptait bien s'affranchir de l'influence étrangère, et revivre suivant ses anciennes lois.

[1] *Rogaverunt Consules illos de Majori, quod ostenderent* Standerium *sancti Lamberti, et ponerent super altare. Qui statim illud posuerunt super altare in Sancto Lamberto.... Ponebanturque multae candelae ante* Standerium; *... et quicumque praeteribat etiam in exercitu, flectebat genua ad terram ac si Deus descendisset in castra.* etc. [Adrianus, *ibid.*, p. 315.]

CHAPITRE IX

1467

Le Pays. — Le Duc de Bourgogne le défie par l'épée et la torche. — Il envahit la Hesbaye. — *Bataille de Brusthem.* — Les Liégeois sont défaits. — Abaissement des Bonnes Villes. — La Cité est trahie et livrée. — Le Pays renonce à toutes ses Franchises.

Le Duc de Bourgogne avait à ses ordres une armée permanente, qui ne demandait qu'à guerroyer [1].

Les évènements qui venaient de s'accomplir ne le prirent pas au dépourvu.

Il se résolut de maîtriser, à toute force, un Pays qui dérangeait, comme à plaisir, les projets de son ambition.

Il envoya défier les Liégeois par un hérault,

[1] Avec son armée permanente, et par l'étendue non moins que par la richesse de ses domaines, le Duc de Bourgogne s'était acquis une rare supériorité dans l'Occident.

A bon droit, les sympathies de la postérité iront toujours, non au Potentat, mais à la petite Nation qui a si héroïquement défendu sa liberté.

qui tenait d'une main une épée nue, et de l'autre, une torche allumée [1].

C'était annoncer, à la vieille manière barbare, qu'il ferait une guerre d'extermination [2].

Le Duc avait bien pris ses mesures. Il avait convoqué ses feudataires et ses milices [3].

Le jeudi 22 octobre, il ordonna à son avant-garde de pénétrer dans la Hesbaye [4]. Le 27, il vint lui-même investir la Bonne Ville de Saintron, mettant tout à feu et à sang sur son passage [5].

[1] Tous les Annalistes contemporains mentionnent ce sauvage défi. *Qui autem id negocii excquebantur, una manu exertum gladium, altera facem ardentem gerebant.* [Gaguini *Rerum Gallicarum Annales*, édition de 1504, fol. 146; Naucleri *Chronica*, édition de 1516, t. II, fol. 293, etc.]

[2] Partout, on comprit que le Duc de Bourgogne voulait anéantir la Nation Liégeoise. *Hac re significantes, Leodiorum Gentem igne ferroque perdendam à Carolo fore.* [Gaguinus, *ibid.*, fol. 146.]

[3] Le Duc fit crier dans tous ses États, par des héraults, qu'il allait avoir la guerre avec les Liégeois. *Mittitque per insigniora suae Ditionis loca bellum Leodiis indicere.* [*Id.*, *ibid.*, fol. 146.]

[4] L'armée Bourguignonne était, dès lors, toute réunie dans le Brabant. « A lentrée du mois doctobre dudit an (1467), larmee du « Duc fut toute preste pour aller contre les Liegois. » [Jehan Wavrin, *Anchiennes Cronicques d'Engleterre;* édition de Paris, 1859; t. II, p. 355.]

[5] Louis XI s'entremit, au dernier moment, pour empêcher la ruine de ses courageux alliés. Le Duc reçut son ambassade à Louvain, où il surveillait le rassemblement de ses troupes. « Là arriva devers luy « le Conte de Saint-Pol, Connestable de France, et le Cardinal de « La Balue et aultres; lesquelz signifierent au dict Duc de Bourgongne « comme les Liegois estoient *Allyez* du Roy, et comprins en sa *Trefve;* « ladvertissant quil les secourroit, en cas que ledict Duc de Bourgongne « les assaillist. » [Commines, *Mémoires*, liv. II, ch. 2.]

Le Duc n'eut égard ni à la recommandation ni à la menace de Louis XI, étant sûr de vaincre, et les Liégeois, et les Français.

Depuis un temps immémorial, on tenait à honneur d'observer ce dicton:

Que nul n'entre dans le Hesbain,
Qu'il ne soit combattu demain [1].

Cette fois encore, on voulut se montrer digne des ancêtres.

A la nouvelle de l'invasion, la cloche d'alarme avait commencé à sonner.

Le Pays s'était assemblé. Il avait décidé que l'on irait, sans nul retard, à la rencontre de l'ennemi [2].

On avait choisi le Sire de Berlo pour porter l'*Étendard;* on lui avait adjoint, selon l'usage, seize Chevaliers pour veiller à la défense de sa personne [3].

Le vendredi 23, l'armée était prête.

[1] Voir les *Mémoires* d'Olivier de la Marche, Capitaine de la garde du Duc de Bourgogne; liv. II, ch. I.

Par *Hesbaye*, on entendait aussi bien le Pays Liégeois en général, que la Hesbaye proprement dite.

[2] Cette résolution fut prise le mercredi 21 octobre. *In crastino, palatio convocato, Ballivus de Lugduno fuit praesens, et disputata materia exeundi....* [Adriani *Diarium Leodiense,* dans l'*Amplissima Collectio*, t. IV, p. 316.]

Ce Bailli de Lyon était un Ambassadeur résident du Roi de France. Quoique l'assistance de Louis XI fût toute morale, elle suffisait pour reconforter nos fiers patriotes.

[3] Le Sire de Berlo s'était excusé d'abord de porter l'*Étendard*, un tel honneur ne pouvant appartenir qu'aux Advoués de Hesbaye. *Et fuit electus Dominus de Bierlo ad portandum* Standerium; *quod ille dixit non esse officii sui; sed quia illi ad quos pertinebat, non essent praesentes, non vellet eis facere aliquod praejudicium, ipse faceret, Deo juvante, fideliter quod posset.* [*Id., ibid.*, p. 316.]

Dans l'après-midi, elle défila sans bruit par la porte Ste-Marguerite. Elle alla s'anuiter à Xhendremael [1]. Le 25, elle se dirigea sur *Brusthem*, à une demi-lieue en deça de Saintron. Ce fut là qu'eut lieu le campement, en attendant l'arrivée des milices Lozaines [2].

Le mercredi 28, l'ennemi ayant fait une marche en avant, on se prépara au combat.

Le Duc de Bourgogne avait environ treize mille gens d'armes et neuf cents archers à cheval, vingt-cinq mille piétons, et une multitude de bombardes bien montées [3]. C'était la premièrc

[1] *In die Severini, de mane, pulsatum est juxta morem, et praeparaverunt se. Hora nona, depositum est* Standerium, *et deliberatum Domino de Bierlo; et fecit juramenta consueta. Post duodecim, incoeperunt exire, Domino de Bierlo portante* Standerium.... [*Id.*, *ibid.*, p. 316.]

[2] *Brusthem*, où eut lieu le campement, était une Communauté du Pays de Liège, à sept lieues environ au nord-ouest de la Cité. Elle avait une forte population, et vivait dans une grande aisance, grâce à ses nombreux drapiers.

Brusthem fut incendié par les Bourguignons. Il n'a jamais pu se relever de ce désastre.

[3] Il paraît que cette forte armée n'était qu'une simple *avant-garde*. Il arrivait tant de contingents des vastes possessions Bourguignonnes, que le Duc eut, à certain moment, plus de *cent mille* hommes pour écraser le pauvre Peuple Liégeois. Ses Historiographes sont d'accord là-dessus. « Et sembloit que sans ouvertement enrager, et estre « hors de sens, les Liegois ne devoient entreprendre icelle guerre, « cognoissants la nature du Duc et ses puissances. Et ay ouy dire, « que à celle fois le Duc avoit trente mille payes aux champs à monstre; « de quoy il faut deux archers à cheval pour une paye; ... sans compter « les autres suivants un camp, et dont lon ne se peut passer : de sorte « que lon tient quil avoit en son armee bien *cent mille* hommes. » [Haynin, *Mémoires*, t. I, p. 82.]

Commines ne cherche pas à nombrer, mais il écrit ces mots, fort

bataille qu'il allait livrer, depuis son avènement au Duché. Tout en se flattant d'avoir bon marché de ses adversaires, il disposa ses troupes avec une extrême prudence. Il sentait que sa fortune dépendait du succès de la journée [1].

Les Liégeois, de leur côté, commandés par Rase de Heers et Baré Surlet, firent preuve de progrès dans la tactique. Ils étaient trente-cinq mille piétons, armés de longues piques, et cinq cents cavaliers [2]. Profitant de la configuration du terrain, ils appuyèrent leurs ailes à des marais; ils couvrirent leur front par un fossé, qui fut défendu par cent-trente serpentines et six longues bombardes. Ils étaient tous animés du désir de bien faire. Les Tongrois, après un vif débat, avaient obtenu d'être au premier rang, pour avoir l'honneur de l'attaque.

significatifs : « Son armee estoit tres grosse; car tout ce qui estoit peu « venir de Bourgongne, sestoit venu joindre avec luy; *et ne luy veït « jamais tant de gens ensemble, à beaucoup pres....* » [*Mémoires*, liv. II, ch. 2.]

[1] Tout cela frappa Commines. Il écrit : « Je ne me trouvay oncques « en lieu aveuc ledict Duc de Bourgongne, où je luy veisse donner bon « ordre de soy, *excepté ce jour...* » [*Mémoires*, liv. II, ch. 2.]

[2] Toute l'armée fut mise en ligne, quoi qu'en dise un Historiographe Bourguignon. « Et pouvoient bien estre en ladicte avant-garde des « Liegois, selon leur propre confession, à lentour de *vingt quatre mille* « hommes. » [Haynin, *Mémoires*, t. I, p. 85.]

Commines, bien renseigné, dit nettement : « Les Liegois vindrent « en tres grant nombre de gens, comme de *trente mil personnes et plus*, « que bons que mauvais (mal équipés), tous gens de pied, sauf environ « cinq cens chevaulx, et grant nombre dartillerie. » [*Mémoires*, liv. II, chap. 2.]

Il était quatre heures, quand les trompettes donnèrent le signal.

La lutte s'engagea bravement entre les avant-gardes. Les Tongrois plièrent. En reculant, ils jetèrent le désordre parmi les Liégeois [1]. Ceux-ci, prestement ralliés par Baré Surlet, recommencent le combat avec vigueur. Ils obtiennent un avantage marqué en abattant, en un instant, plus de cinq cents gens d'armes. Ils étaient maîtres du terrain [2]. La Chevalerie Bourguignonne, par un mouvement tournant, les prit alors en flanc. Une horrible confusion se fit [3]. La bataille était perdue [4]. Près de sept mille Liégeois furent

[1] *Tungrenses exiverunt primi contra adversarios, et statim terga verterunt; quod Leodienses post eos venientes ut viderunt, etiam fugere coeperunt.* [Adrianus, *ibid.*, p. 316.]

[2] « Quant le traict fut failly aux nostres, le cueur revint aus ditz « Liegois, qui avoient leurs picques longues, qui sont bastons advan- « taigieux. Et chargerent sur nos archiers et sur ceulx qui les con- « duisoient; et en une troupe tuerent quatre ou cinq cens hommes en « ung moment. *Et branloient toutes nos enseignes, comme gens quasi « desconfitz...* » [Commines, *Mémoires*, liv. II, ch. 2.]

[3] *Tanta est facta confusio inter eos, quod omnibus relictis et curribus et bombardis*, etc. [Adrianus, *ibid.*, p. 316.]

[4] Les Liégeois essayèrent vainement de tenir contre les masses Bourguignonnes. « Les ditz Liegois, apres quils furent rompuz, se « rallierent ung petit à lentour de leur charroy, et y tindrent bien « peu. » [Commines, *ibid.*, liv. II, ch. 2.]

Des divers récits, il résulte que les Liégeois furent sur le point d'être victorieux. Il leur manqua, pour triompher, le simple savoir-faire du soldat Bourguignon, c'est-à-dire l'obéissance passive aux ordres d'un chef unique. C'est ce qui fut reconnu en assemblée populaire. *Convocato palatio in die Omnium Sanctorum, propositum fuit quod Populus valde inordinate se haberet, unde ista contigissent. Et dixit Ballivus de Lugduno, quod per juramentum suum, si credidissent consilio,*

tués. La nuit qui survint, en arrêtant la poursuite, sauva la vie à des tas de fuyards [1]. Vers les dix heures, le Sire de Berlo, escorté de sept Chevaliers, rentrait au galop dans la Cité, rapportant l'*Étendard* brisé et déchiré [2].

La sanglante défaite de Brusthem eut des suites funestes [3].

Le lendemain, le Duc mit le siège devant Saintron. Le 2 novembre, il accorda une suspension d'armes à cette Bonne Ville. Le 7, il

optime fuerant dispositi ad victoriam obtinendam. [Adrianus, *ibid.*, p. 317.]

Victoire ou défaite, peu importe. Gloire à jamais à cette poignée de Liégeois, affrontant résolument une armée envahissante!

[1] Commines évalue à *six mille* les tués sur le champ de bataille, et remarque que ce chiffre, tout élevé qu'il est, est encore au-dessous de la réalité. « Bien mourut quelque six mil hommes, qui semble beau- « coup à touttes gens qui ne veullent point mentir... Si ce neust esté « la nuict, il en fust mort plus de quinze mil. » [*Mémoires*, liv. II, ch. 2.]

Le brave *Baré Surlet* fut abattu d'un coup de lance.

Les pertes du côté des Bourguignons durent être sérieuses aussi, si l'on songe combien l'issue de la bataille avait été douteuse.

Les cadavres des Liégeois furent enfouis dans une immense fosse, sur laquelle on fit un amoncellement de terre. Cette tombelle existe encore. Il serait bien, ce nous semble, d'y placer une pierre commémorative.

[2] *Circa horam X de nocte, venit Dominus de Bierlo cum septem equis, reportans* Standerium *fractum et dilaceratum in Leodio.* [Adrianus, *ibid.*, p. 317.]

[3] C'est presque toujours le vaincu, cela est à noter, qui fait d'une bataille perdue un désastre.

En voyant les funestes évènements que la défaite de Brusthem amena, Commines se trouve fondé à poser ce judicieux axiôme : « *En* « *toutes façons, une bataille perdue a tous jours grant queue, et mau-* « *vaise pour le perdant.* » [*Mémoires*, liv. II, ch. 2.]

y entra, les portes toutes grandes ouvertes. Il voulut terrifier. Il désigna dix Bourgeois, qui lui furent amenés : il leur fit couper la tête [1]. Dans le Comté de Looz, il abandonna au sac et au feu les Villes et les Bourgades. Tongres, étroitement investi, ne fut reçu à merci qu'en livrant à son tour dix victimes [2].

Rien n'arrêtait sa marche [3].

Dans la Cité, le Peuple était en un grand trouble. Les Patriotes, toutefois, retrouvèrent bientôt le sang-froid et l'assurance. Ils se mirent à réparer les murailles, à creuser les fossés, à fortifier les avenues [4].

Entretemps, les Bourgeois timorés et les

[1] « Tost apres, Ceulx de la Ville de Saintron se rendirent en la voul- « lenté du Duc.... Et fist illec le Duc decapiter dix des plus rebelles, « pardonnant aux autres par ce moyen.... » [Wavrin, *ibid.*, t. II, p. 360.]

[2] « .... Et de là le Duc sen allat mettre le siege devant Tongre; ce « que les Tongrois de hardy courage attendirent; mais pour ce quicelle « Ville nestoit tenable pour resister, firent semblable composition que « cieux de Saintron, et baillerent dix hommes en ostaige, les plus « souffisants de la Ville, lesquels le dit Duc fit decapiter. » [*Chroniques de Liège.*]

[3] *Exercitus vero Ducis per Hasbaniam veniens versus Leodium tendebat.* [Johannis de Los *Chronicon Leodiense*, dans les *Analecta Leodiensia*, p. 53.]

Le Duc s'avançait contre Liège avec plus de soixante mille hommes. « Le Duc Charles de Bourguoigne sen alla devant la Cité de Lyege « atoute son armee, laquele on exstimoit à LX^{m} combatans ou plus, et « grant plenté dartillerie. » [Wavrin, *ibid.*, t. II, p. 361.]

[4] Rase de Heers, qui avait vaillamment combattu à Brusthem, était à peine rentré dans la Cité, qu'il la mettait en état de défense. *Illis diebus, Dominus Razo ivit circa Leodium, et fecit fossata et munitiones.* [Adrianus, *ibid.*, p. 318.]

membres du Clergé envoyaient une députation au Duc. Sous le prétexte qu'il ne fallait pas empirer la situation, ils déclaraient qu'il ne fallait pas essayer de se défendre. La plus petite résistance, pourtant, eut été le salut. En tenant quelques jours seulement, le dénuement complet de vivres, et la pluie froide et battante qui ne cessait de tomber, auraient contraint l'ennemi à une retraite désordonnée [1].

Vaine discussion. La majorité statua que l'on ferait une prompte soumission.

Le mercredi 11 novembre, les Bons Métiers élurent trois cent et vingt-deux Bourgeois, qui, en chemise, la tête et les pieds nus, s'en allèrent à l'abbaye de St-Gilles, où se trouvait le Duc, pour remettre à sa discrétion la Cité, sauf le feu et le pillage [2].

[1] Commines ne peut comprendre comment les Liégeois prirent l'inqualifiable résolution de ne se pas défendre, ou, tout au moins, de ne pas résister pendant quelques jours. « ... Liege estoit une si puissante « Cité et avoit si grant Peuple, quil ny apparoissoit en riens de la « perte de la bataille. Ilz navoient aucune necessité de nulz biens: et « si estoit en fin cueur dhyver; les pluyes plus grandes quil est possible « de dire; et le Païs de soy tant fangeux et mol, qua merveilles; et « si estions en grant necessité de vivres et dargent; et larmee comme « toute rompue; et si navoit ledict Seigneur Duc de Bourgongne nulle « volonté de les assieger, et aussi neust-il scu; et quant ilz eussent « attendu deux jours à eulx rendre, par ceste voye il sen fust re- « tourné... » [*Mémoires*, liv. II, ch. 3.]

[2] Ceux qui firent partie de la députation avaient été élus par les Bons Métiers, et ils durent accepter leur mandat sous peine de mort. *Feria quarta, electi sunt CCC de Leodiensibus qui debebant accipere veniam in lineis; et clamatum quod irent sub poena capitis.* [Adrianus, *ibid.*, p. 318.]

Après le départ de cette députation, on proposa de rompre la négociation, et de se défendre. A neuf heures du soir, le Peuple fut convoqué sur le Marché, pour délibérer sur le meilleur parti à prendre. Le débat fut long et animé [1]. A deux heures du matin, on avait fini de voter dans les chambres des Bons Métiers. Il n'y avait que quatorze mille voix pour la résistance: la proposition des traîtres et des lâches prévalait [2]. Alors Rase de Heers et ses partisans, au nombre de plus de cinq mille, se sauvèrent par la porte d'Amercœur [3].

[1] « Les ungz vouloient tenir et deffendre la Cité, disans quilz estoient « assez de Peuple; et par especial estoit de cest advis ung Chevalier « appellé Messire Rase de Heers. Daultres, au contraire, *voulurent « paix, au dommaige de ce que ce fust....* Les ungz vouloient quon « assaillist, les aultres non. » [Commines, *Mémoires*, liv. II, ch. 3.]

[2] Cette nocturne votation des Bons Métiers, sur une question de vie ou de mort pour la Cité, est ainsi notée par un Chroniqueur Bourguignon : « Et si se conclurrent illec aulcuns des Mestiers, jusques au « nombre de XIII ou XIIII^{m} hommes, de combattre le Duc; lesquelz, « enfin, se reduirent en la voullenté des autres. » [Wavrin, *ibid.*, t. II, p. 362.] Il y eut ainsi, au moins, 30,000 votants.

[3] « Et furent long temps en ce palais (assemblée), et jusques à bien « deux heures apres minuict; et là conclurrent quils tiendroient « lappoinctement quilz avoient faict, et que le matin bailleroient une « des portes; et tout incontinent senfuyt de la Ville ledict Messire Rase « de Heers et toute sa sequelle. » [Commines, *ibid.*]

« Les ungs estoient dopinion de resister au Ducq, les aultres con- « seilloyent de faire appoinctement; enfin, fut telement besoingné par « aulcuns quy estoyent peu auparavant retourné à Liege, et quy ne « vouloient estre ingrat vers le Ducq du benefice quil leur avoit faict, « conseillerent aux Bourgois de shumilier envers ludict Ducq; et tant « fut leur parler agreable, etc. » [*Chroniques de Liège.*]

Ainsi, les traîtres obtinrent l'appui des indécis, des trembleurs, par

On était prêt pour l'obéissance [1].

Des Officiers Bourguignons furent introduits dans la Cité. Ils s'installèrent en maîtres à l'Hôtel de Ville, et commandèrent. Ils firent sauter de ses gonds la porte de St-Martin, pour faciliter la venue et la sortie de leurs hommes. Ils ouvrirent une brèche de vingt toises, en renversant dans le fossé la muraille qui s'étendait de la tour St-Martin à la porte Ste-Marguerite. Ils exigèrent la remise de toutes les armes et de toutes les armures, qui furent charriées dans le Brabant [2].

Les Bourguignons se trouvèrent ainsi sûrs d'eux-mêmes [3].

Le mardi 17 novembre, à dix heures du matin, au milieu d'un morne silence, le Duc de Bourgogne, à cheval, armé de toutes pièces et l'épée

de fallacieuses promesses. Tous ensemble, *ils vouloient paix, au dommaige de ce que ce fust*, ainsi que s'exprime Commines. Ils eurent cette paix, et telle qu'ils la désiraient.

[1] « Puis, tost aprez, tous, dun acord commun, envoierent devers le « Duc luy presenter les clefz de la Ville, et delivrerent à ses gens « quatre des principalles portes dycelle. » [Wavrin, *ibid.*, t. II. p. 362.]

[2] *Dominica depositae sunt januae Sancti Martini; et feria secunda incoeperunt destruere muros Civitatis Leodiensis infra Sanctum Martinum et Sanctam Margaretam.* [Adrianus, *ibid.*, p. 320.]

« Les armures, artillerie et instrumens de gere furent incontinent « aportees hors de la Cittés, et mis en la puissance du Duc de Bour- « gonge, etc. » [*Chroniques de Liège.*]

[3] « Le Duc envoia grant planté de ses gens darmes, et tant en « entrerent dedens la Cité, quilz povoient bien estre maistres dycelle. » [Wavrin, *ibid.*, t. II. p. 362.]

nue, ayant à sa droite Louis de Bourbon, entra triomphant dans la Cité par la porte Ste-Marguerite [1]. Sur son ordre, les Bourgeois et les Bourgeoises, les enfants, les prêtres et les moines, se trouvèrent rangés sur son passage, la tête découverte, un flambeau allumé à la main, et psalmodiant des prières, comme tous gens implorant la grâce suprême [2].

Le Duc se conduisit en vainqueur brutal, acharné [3].

[1] « Le Duc entra en la Cité de Liege en grant triumphe; et luy fust » abbatu vingt brasses de mur et uny le fossé du long de la grande » bresche. » [Commines, liv. II, ch. 4.]

« Monseigneur le Duc entra dedans la Cité à bannieres desployees, » en aussy belle ordonnance que faire se povoit, saulf quon ne sonnoit » aucunes trompettes devant le Duc, pour ce quil estoit encores en deul » de son pere. » [Haynin, *Mémoires*, p. 98.]

« Ledit Duc entra dedens la Cité, non mie parmy les portes, qui jà » par son commandement estoient abattues, mais par les fossez, qui » estoient raemplis de la muraille. » [Wavrin, *ibid.*, t. II, p. 363.]

[2] *Et circa horam nonam incoeperunt intrare Civitatem per portam S. Margaretae, et stabat Clerus ab una parte vici cum taedis et torticiis ardentibus, Populus ab alia ordinatim....* [Adrianus, *ibid.*, p. 320.]

Le Duc descendit la Haute-Sauvenière, et prit par les rues de la Wache, du Dragon-d'Or, Sur-Meuse, du Pont, pour déboucher sur le Marché, par où il se rendit au Palais. *Cumque inter nonam ac decimam per portam sanctae Margaretae ingrederetur, iterque inde retro sanctum Dionysium per Novam Plateam Pontanam, perque Forum ad Palatium faceret.... usque ad horam a meridie quartam continuata fuit.* [Suffridi *Chronicon Leodiense*, dans les *Gesta Pontificum Leodiensium*, t. III, p. 169.]

Tous les gens d'armes qui précédaient ou suivaient le Duc, étaient à pied. L'entrée des troupes ne cessa qu'après quatre heures, lorsque la nuit survint.

[3] Le triomphe facile du Duc est exalté par les Chroniqueurs Bourguignons. « Ainsi, comme vous oëz, fut par le Duc de Bourguoigne

Le jeudi 26, à onze heures du matin, le Peuple fut assemblé au Palais. On lui donna lecture, à très haute voix, des conditions auxquelles il pouvait obtenir le pardon [1].

Le Duc, à tout risque, était audacieux.

Il voulait que Louis de Bourbon fût restauré en la Principauté, avec le pouvoir de gouverner ainsi et comme il lui plairait; que toutes les institutions politiques et judiciaires du Pays, de la Cité et des Bonnes Villes, fussent mises à néant, et toutes les *Paix*, notamment la *Paix de Fexhe*, abolies à jamais [2]; que le Pays ne pût ni s'armer,

» conquise ceste puissante Cité de Lyege, et tout le Pays denviron. » [Wavrin, *ibid.*, t. II, p. 363.]

[1] *In crastino Catharinae fuit clamatum palatium simul, et Dominus Dux, cum Domino Leodiensi, fuit super Palatium; et ibi fecit legi sententiam suam, quam tradiderat in scriptis. Cujus puncta sequuntur et sunt haec....* [Adrianus, *ibid.*, p. 320.]

Un texte complet de cette inqualifiable *sentence* se trouve dans les *Documents inédits concernant l'Histoire de Belgique*, t. II, p. 447-473. Elle contient quarante-six *points*, tous plus iniques les uns que les autres. Nous n'en citons que quelques uns, ceux qui étaient outrageux à l'honneur national.

[2] « Pour *donner ordre...* : du Jugement des *Eschevins*, des *Douze* » *Alleus*, des *Douze des Linaiges*, des *Vingte Deux*, des *Maistres de* » *la Cité*, des *Jureis des Vinables*, des *Gouverneurs des Mestiers*, des » *Dix Hommes* de cascun Mestier qui font execution reelle en corps et » en biens, des *Commissaires*, des *Trengte Deux*, des *Six de la Foere*, » des *Quattres de la Vyolette*, de l'*Anneau du Palais*, et de la *Paix* » *Nostre Damme*,... avons ordonné et ordonnons que touttes les dictes » Justices, les noms, le nombre et la maniere de faire dicelles, serront et » demorront parpetuellement et à tosjours abolies et mises à neant.... »

« Sera aboly lestat et le nom desdis *Maistres de la Cité*, leur Povoir, » Auctorité et Justice, et nen sera jamais usé.... »

« Toutes *Coustumes* et *Usaiges* introduis ou consentis par la

ni faire la guerre, contre qui que ce fût [1]; que la Cité et les Bonnes Villes eussent à démolir rez-terre, de manière à être accessibles de tous côtés, leurs portes et leurs murailles [2]; qu'il fût reconnu *Mambour perpétuel*, et que lui seul pût veiller à la sécurité et à la défense du Pays [3]; enfin, que le *Péron* de la Cité fût mis à sa disposition [4].

« *Paix de Fexhe* et aultres faites,... sont et seront abolis et mis à « neant.... »

« Tous *Previleiges de Bourgoisie* sont et demorront abolis.... »

« Les *Trengte Deux Mestiers* de ladicte Cité seront abolis et mis jus « à tous jours... »

« Touttes *Aliances*, *Conventions* et *Conventicules particuliers* ou « *generales*,... seront nulz et de nulle valleur.... »

1 « Que lesdis de Liege et Pays ne poront jamais eulx armeir, ne « movoir guerre à lencontre de mondit Seigneur le Duc, ne luy faire « ou commenchier guerre, ne aussi eulx armeir ne mouvoir guerre « contre aucuns quelz quilz soient, ne faire garnison, ou forgier, en « ladicte Cité et Pays, artillerie grosse ne menue, ou forgier harnois, « ne faire aulcun overaige de fondure de metaul, de fier, de kevre ne « darren, pour faire artillerie ou habilemens de guerre, sans le con- « sentement de mondit Seigneur le Duc.... »

2 « En signe et memore perpetuele de la *victoire* que mon dit Sei- « gneur le Duc a obtenue, toutes les portes, murailles, barriers et « fortifications de la Cité seront demolies et abatues, les fosseis remplis « et mis à lonny de terre, tellement que lon y puist par tous coustés « entrer comme en ung villaige ou ville champastre.... »

3 « Consentiront et recognoisteront mondit Seigneur et ses Succes- « seurs *Gardiens* et *Advoés* souverains heritaubles, generaulx et par- « ticuliers, des Eglieses et desdictes Cité, Villes et Pays de Liege et « de Loos, et que, au moyen de ladicte *Gardienneté et Advoerie*, « mondit Seigneur et ses dis Successeurs auront faculté, povoir et « auctorité, par main armee et aultrement, de faire gardeir et entre- « tenir lesdictes gens d'Egliese, lesdis de la Cité et desdictes Villes « et Pays de Liege et de Loos, en leurs boins drois, de faire cesser « toutes voyes de fait esdictes Cité, Villes et Pays, reboutter toutes « commocions.... »

4 « Le *Perron* qui est au Marchiet de ladicte Cité, sera oesté, et

La paix n'était possible qu'ainsi.

Cela fut dit, clairement et durement, aux vaincus [1].

Puis, brusquement, il leur fut demandé s'ils acceptaient, oui ou non.

Tout de suite, et d'une voix, ils répondirent: *Oui! Oui* [2]*!*

Chacune des clauses prescrites fut aussitôt exécutée.

« dicelui sera fait le plaisir de mondit Seigneur le Duc, sans ce que « jamais lesdis de la Cité puissent refaire ledit *Perron*, ne en remettre « aulcun autre oudit Marchiet, ne ailleurs en ladicte Cité, ne aussi « faire porteir ledit *Perron* es armes de ladicte Cité. »

[1] « Et par ce moyen, sera *paix perpetuele* entre Nous, nos dis Pays « et Subges, et lesdictes Cité et Pays de Liege et de Loos. »

[2] *Et interrogatum fuit a Populo, an vellet eam tenere, et opere, complere; et verbis et signis responderunt, quod sic.* [Adrianus, *ibid.*, p. 321.]

On poussa, en effet, l'impudence, jusqu'à faire applaudir à cette spoliation par les dépouillés eux-mêmes. On enregistra soigneusement cette approbation dans la *sentence*. Voici les mots essentiels de ce *point* complémentaire :

« Lesquels Poins et Articles ensi luttes,... le Cancellier de nostre « tresredoubté Seigneur le Duc, là present, de par et ou non dicelui « nostre tresredoubté Seigneur, en la presenche de nostre tresredoubté « Seigneur l'Evesque de Liege deseurnommé.... Apres plusseurs « remonstrances par luy faites, demandat ausdis Bourgois et autres « susdis oudit Palais assemblez, comme dit est, se la Sentence et Juge- « ment de nostredit tresredoubté Seigneur le Duc cydesseur escrips et « tous les Poins et Articles y dedens contenus, et là miesmes littes « pardevant eulx, ilz voroient accepter, entretenir et accomplir reale- « ment à tosjours mais, sans faire, venir ou alleir au contraire; que, « en ce cas, ilz levassent leurs mains, et le jurassent. Adonc ilz « respondirent tous à haulte vois, sans nesun contredisant, que il « sembloit, disant : *Oy ! Oy!* Et leurs mains ainsi levees en hault, « ilz juront solempnement deulx entretenir, garder, et accomplir à la « maniere susdicte. »

Le *Péron* fut transporté à Bruges, et érigé au milieu d'une de ses places publiques [1]. On y mit cette insolente inscription :

Je suis *Peron* de Liege,
Par le Duc Charle conquis.
Jestoy singne que lige
Estoy, et le Païs.
Ne soit nulz esbahys,
Se chy suis. Por memore
Le Puissant Duc ma mis,
En signe de sa victore [2].

Le Pays se laissait accabler par le Duc de Bourgogne.

[1] *Quo facto, incoeperunt deponere* Peronem, *qui stabat super Fontem in Foro Leodiensi, et adduxerunt ad Villam de Brugis.* [Adrianus, *ibid.*, p. 321.]

En ce temps, Bruges était une ville fréquentée par les marins et les commerçants de tout l'Occident. C'était à la *Bourse* qu'ils avaient coutume de se réunir. — « Le Duc de Bourguoigne fist prendre une « coullompne quilz appelloient le *Peron*, moult richement ouvré. Si le « fist porter à Bruges et mettre ou plus parant lieu de la Ville; cest « à scavoir en la place des marchans quon dist la *Bourse*, adfin de « memoire perpetuele de sa dite concqueste, et que, par ce, feust « divulguee en toutes les parties de la crestienneté; car en ycelle ditte « Ville de Bruges repairent diverses Nations de gens. » [Wavrin, *ibid.*, t. II, p. 365.]

[2] Dans cette inscription, on le voit, *Liege* rime avec *lige*. Ainsi, à l'étranger aussi, *Liege* se prononçait comme en wallon : *Lige*.

CHAPITRE X

1467—1468

Le Pays. — Oppression Bourguignonne. — Tyrannie de Louis de Bourbon. — Retour des fugitifs. — Insurrection. — Le Duc de Bourgogne et le Roi de France marchent ensemble contre les Liégeois. — Sortie mémorable des *Six cents Franchimontois.* — La Cité est prise d'assaut. — Elle est mise à sang, à sac et à feu. — Le Pays est dévasté et ruiné.

Dominé par le Duc de Bourgogne, le Pays de Liège n'avait plus d'initiative politique, ni à l'intérieur, ni à l'extérieur [1].

Aux termes de sa sentence, le Duc avait installé l'un de ses conseillers, le Sire d'Humbercourt, comme son *Lieutenant-Général* [2].

[1] Bien que la lutte engagée par les Liégeois contre le Duc de Bourgogne soit un fait considérable, qui a une importance Européenne, on ne peut y consacrer l'étendue qu'il comporte.

Dans ses *Mémoires*, Commines a narré avec une certaine ampleur cette lutte, au point de vue Bourguignon, bien entendu. Il doit être constamment contrôlé, là même où il peut être impartial ou exactement informé. D'autre part, il donne son attention à des incidents, à des particularités sans grand intérêt pour nous, ce qu'on oublie trop souvent.

[2] Ce méprisable agent se désigne ainsi dans quelques documents : « Guy de Brimeu, Seigneur de Humbercourt, Lieutenant General de

Aux termes de la même sentence, cet officier eut mission de tout régir à sa guise; de faire rendre prompte justice à sa discrétion; de réprimer, par la force, tous murmures, toutes tentatives d'insurrection [1].

Humbercourt se montra le digne serviteur d'un Maître tel que le Duc. Il s'entoura de soldats, et traita les Citoyens comme des gens hors la loi. Il disposa, selon son bon plaisir, de leur honneur, de leur vie, de leurs biens [2].

Bourbon, de son côté, usa et abusa, à cœur joie, de son grand pouvoir. Il ne se refusa aucune turpitude, aucune iniquité.

Il extorqua des amendes à plus de cinq mille Bourgeois et Bourgeoises, qui eurent à se munir

« Monseigneur le Duc de Bourgoingne dans le Pays de Liege, Duché « de Buillon et Conté de Loos. »

[1] Le Duc avait donné tout pouvoir à son agent. Voici un extrait de sa commission : « Nous le commettons, ordonnons et establissons, « par ces presentes, nostre *Lieutenant General*..., et lui donnons et « ottroyons plain povoir, auctorité et mandement especial, de garder « et entretenir, de par Nous et en nostre nom, lesdictes Eglise, Cité, « Villes et Païs; de faire, de par Nous, toutes manieres de sommations, « requestes et commandemens necessaires pour leur garde et seurté; « de faire cesser et reprimer toutes voyes de fait, guerres d'amis, « commotions et port darmes, et autres noises particulieres; de faire « convenir et adjourner pardevant lui tous delinquans, malfaicteurs, « et les corrigier, se mestier est; administrer droit, raison et bonne « justice.... » [Dans les *Documents inédits concernant l'Histoire de Belgique*, t. II, p. 476.]

[2] En toutes choses, Humbercourt se conduisit en fonctionnaire dépourvu de scrupule. *Homo iste saevitiae plenus, compassionis inops, in virga ferrea regere coepit...* [*Chronicon Leodiense*, dans les *Analecta Leodiensia*, p. 169.]

de lettres de pardon [1]. Il bannit les plus notables, pour accaparer leur avoir. Il s'attribua les propriétés et les revenus des Bons Métiers [2].

Enrichi par ces énormes déprédations, il se créa une cour; il se donna des femmes; il eut des chanteurs et des joueurs d'instruments; il s'octroya une compagnie de gardes du corps [3].

Il offrit les biens de Rase de Heers à Humbercourt [4]. Celui-ci se logea dans la demeure du zélé patriote. Il s'y fit apporter les priviléges, les chartes, tous les documents importants de la Cité [5].

Ces deux misérables se mirent à démolir les murailles de la Cité, de Tongres, de Saintron, de

[1] *Quinque millia Civium, cum multis Civibus, petiverunt ibi veniam. et spoponderunt emendam.* [Adriani *Diarium Leodiense*, dans l'*Amplissima Collectio*, t. IV, p. 323.]

[2] *Dominus Leodiensis habuit omnia bona Ministeriorum.* [Adrianus, *ibid.*, p. 323.]

[3] *His diebus, Dominus Leodiensis, quia attraxerat et confiscaverat omnia bona Ministeriorum Leodiensium, magnificavit statum suum, et quotidie armigeros habebat, dictos* Frank Archiers, *et mimos et tibicines, ad exemplum domini Ducis Burgundiae, licet non in tanta copia.* [*Id.*, *ibid.*, p. 327.]

Les noms de quelques bâtards de Bourbon sont relevés, avec un soin révérentieux, par Anselme, *Histoire généalogique de la Maison de France*, t. I, p. 152.

[4] *Dominus Leodiensis dedit domino de Humbercourt omnia bona domini Razonis.* [Adrianus, *ibid.*, p. 323.]

C'était du brigandage officiel, se faisant au grand jour, comme chose toute licite.

[5] *Dominus de Humbercourt stetit in domo ubi dominus Razo stare solebat, et ad eum portabantur omnia Privilegia Civitatis, Litterae et Cartae.* [*Id.*, *ibid.*, p. 322.]

Visé, de toutes les Bonnes Villes [1]. Ils contraignirent lès habitants à se dessaisir de leurs armes, de quelque espèce qu'elles fussent, même de leurs couteaux [2]. Ils établirent des contributions telles quelles, et désignèrent eux-mêmes ceux qui devaient y être soumis, ceux qui devaient en être exempts [3].

On subit cet affreux régime.

Ne l'avait-on pas accepté, en quelque sorte, en cette funeste nuit où l'on obéit à de folles alarmes, aux conseils trompeurs d'une fausse prudence [4]?

[1] *Destruebantur et subvertebantur, de die in diem, muri Civitatis Leodiensis et Oppidorum de Tungris, de Sanctotrudone, de Vizeto, et omnium Oppidorum Comitatus Lossensis.* [Adrianus, *ibid.*, p. 323.]

[2] *Quilibet Civis Leodiensis, per juramentum suum, reportavit arma quae habebat super cameram Ministerii sui.* [*Id.*, *ibid.*, p. 323.]

Chaque habitant ne put posséder qu'un petit couteau pour couper son pain; et encore, ce couteau ne devait-il pas avoir de pointe. *Item. Quod nullus Leodiensium, tam in Civitate Leodiensi quam in aliis parvis Oppidis et Villis, portaret sive gestaret magnum cultellum, sed solummodo parvos, cum quibus posset commode panem ad edendum scindere; et illi cultelli non haberent finem acutum.* [*Chronicon Leodiense*, dans les *Analecta Leodiensia*, p. 200.]

[3] On saisissait les meubles de quiconque ne payait pas. *Sub poena direptionis substantiae eorum.* [Adrianus, *ibid.*, p. 323.]

[4] En 1467, on l'a vu, les traîtres avaient entraîné la majorité, les prétendus amis de l'ordre, à obtenir la paix au prix de toutes les concessions, même au prix de l'orgueil national. En un mot, ils « *avoient voulu paix au dommaige de ce que ce fust,* » comme le dit nettement Commines. [*Mémoires*, liv. II, ch. 3.]

Ces gens habiles, *Boni Cives*, n'avaient pas voulu d'une résistance désespérée: celle-ci, certes, n'aurait pas eu des conséquences plus désastreuses que la soumission volontaire.

Vers la fin de juillet, la guerre était imminente entre le Roi de France et le Duc de Bourgogne. Humbercourt fut rappelé [1].

A peine était-il parti, qu'on vit apparaître, ça et là, des bannis, des fugitifs.

La nouvelle du retour des bannis et des fugitifs circula rapidement [2].

Le vendredi 9 septembre, vers onze heures du matin, pendant que Bourbon se divertissait à Maestricht [3], ces malheureux patriotes se présentèrent, au nombre de plusieurs mille, à la porte St-Martin. Ils massacrèrent les Bourguignons qui tentaient de les repousser, et pénétrèrent dans la Cité aux cris de *Vive le Roi* [4]!

Ils furent accueillis avec un touchant empressement. Ils étaient en haillons, et amaigris par les soucis, les privations [5].

[1] *In principio augusti, Dominus Dux demandavit dominum de Humbercourt, qui veniret ad colloquium sibi.* [Adrianus, *ibid.*, p. 327.]

[2] *Quo recedente.... coeperunt Boni Cives in Leodio satis timere, quia fama incoepit volare quod Fugitivi vellent reverti.* [*Id.*, *ibid.*, p. 327.] Les honnêtes Bourgeois, *Boni Cives*, sont ici les partisans de Bourbon, qui a, pour le moment, toutes les sympathies du moine Adrien.

[3] Bourbon était descendu à Maestricht sur une barque pavoisée, où se trouvaient des chanteurs et des musiciens. *Quatuor mimi, cum buccinis et musicis instrumentis, canere deberent.* [*Id.*, *ibid.*, p. 328.]

[4] *Intraveruntque Civitatem circa horam XI, et clamantes Vivat Rex.* [*Id.*, *ibid.*, p. 332.]

[5] *Erantque in pauperrimo habitu, pleni penuria et squalore.* On dut les rhabiller pour la plupart. *Et quia multi erant male vestiti, illi qui vendebant pannos, debebant eis subvenire.* [*Id.*, *ibid.*, p. 333.]

Leur fière témérité redonna courage. L'espoir revint aux plus timides. On décida de reconquérir la liberté, et, cette fois, de ne plus s'inquiéter de la vie ni des biens [1].

Une députation, à la tête de laquelle se trouvait le Légat du Pape, se rendit à Maestricht auprès de Bourbon, pour le supplier de proclamer une amnistie générale, et de revenir à Liège.

La réponse de Bourbon fut prompte et brève. Il ordonna aux fugitifs de sortir de la Cité; il enjoignit aux Bourgeois de déposer les armes, et de mettre en pièces leurs nouvelles bannières [2]. La Nation était sans droit. Il n'avait ni à traiter ni à se réconcilier avec elle [3].

On se refusa à expulser les bannis, aussi bien qu'à désarmer [4].

On restaura les institutions démocratiques. On élut deux Maîtres [5]. Puis on travailla à réparer

[1] *Leodiensium exules.... Leodium quadam nocte.... ingrediunt, pulsoque Ducis praesidio, Concives suos ad Libertatem resumendam induxere.* [Naucleri *Chronicon*, édition de 1516, t. II, fol. 293.]

[2] *Dominus Leodiensis requisivit : 1°, quod illi qui redierunt, deponerent arma, et irent ad unum locum quem Dominus nomiraret; 2°, quod illi qui in Leodio sumserunt arma, quod deponerent; 3°, quod rumperent vexilla.* [Adrianus, *ibid.*, p. 333.]

[3] Bourbon refusa de recevoir une nouvelle députation, parce qu'elle ne venait pas offrir une plénière soumission. *Ordinaverunt unam responsionem Domino dandam; sed Dominus non acceptavit.* [*Id.*, *ibid.*, p. 333.]

[4] *Responderunt quod non facerent.* [*Id.*, *ibid.*, p. 333.]

[5] *Statim statuerunt Rectores Civitatis, reordinantes contubernia et omnia, sicuti pridem habere consueverant.* [*Chronicon Leodiense*, dans les *Analecta Leodiensia*, p. 210.]

les murs, à recreuser les fossés, à redresser les portes, à préparer des munitions de guerre [1].

On n'avait qu'une pensée : s'affranchir de la servitude Bourguignonne [2].

Le Duc avait appris avec dépit la nouvelle de l'insurrection Liégeoise. Il s'était mis aussitôt en mesure de la réprimer.

Humbercourt rentra dans le Pays à la tête de deux mille gens d'armes. Il n'osa pousser jusqu'à Liége. Il s'arrêta à Tongres. Il fut rejoint par Bourbon, par le Légat, ainsi que par leurs partisans.

La situation était fort grave.

Les Liégeois résolurent un coup de vive force [3]. Le samedi 8 octobre, au milieu de la nuit, ayant à leur tête d'intrépides capitaines, Jean de Wildt, Vincent de Buren, Josse de Streles et Jean de Lobosch, ils marchèrent sur Tongres. Ils l'emportèrent d'emblée après une lutte sanglante. Entre les prisonniers qu'ils firent, l'on comptait Humbercourt, le Légat et Bourbon.

[1] *Coeperunt igitur se erigere, et operari ad muros, ponendo lapides super lapides, et construere portas, et facere arma, et quaerere sagittas.* [Adrianus, *ibid.*, p. 333.]

[2] *Auxit haec res animos Civium, et ad indubitatam recuperandae Libertatis spem erexit.* [Naucleri *Chronicon*, t. II, fol. 293'.]

[3] L'idée de ce coup de main appartenait aux Tongrois. Ils avaient adressé une lettre à Liège, pour expliquer comment on pouvait s'emparer de leur Ville. *Et quod si Leodienses ibi venirent in nocte, antequam essent debite ordinati, facerent magnum confusionem.* [Adrianus, *ibid.*, p. 334.]

On remit en liberté Humbercourt et le Légat. On garda Bourbon, mais pour le ramener dans la Cité. Il y fut reçu au bruit de toutes les cloches, et acclamé comme Prince [1].

Le danger n'était pas moins réel.

Des témoins de ces évènements coururent en avertir le Duc de Bourgogne. Il se trouvait à Péronne, où venait d'arriver le Roi de France: l'un et l'autre, avec une égale hypocrisie, réglaient des intérêts internationaux qui les divisaient. Les récits, quoique divers, étaient unanimes sur un point: parmi les révoltés, il y avait des émissaires du Roi [2]. Le Duc eut un accès de délire violent. Il injuria son hôte; il voulut le tuer; il finit par l'emprisonner. Après trois jours d'angoisse, le Roi, pour sauver sa vie, accepta de marcher avec le Duc contre les Liégeois [3].

[1] *Ut auditum fuit in Leodio Dominum Leodiensem esse captum, et venire ad Leodium, concurrerunt omnes obviam venientibus.... Eratque circa horam primam, feceruntque pulsari campanas in ecclesiis; eratque Dominica dies.* [Adrianus, *ibid.*, p. 336.]

[2] « Et certifioient avoir veu les Ambassadeurs du Roy en ceste « compaignie, et les nommoient. » [*Mémoires* de Commines, liv. II, ch. 7.]

[3] « Apres luy demanda ledict Duc se il ne vouloit point venir avec « luy au Liege, pour ayder à revencher la trahyson que les Ligois « luy avoient faicte.... A ceste parole, le Roy respondit : Quapres « que la paix seroit juree, ce quil desiroit fort, il estoit content daller « avec luy au Liege, et dy mener des gens, en sy petit ou si grant « nombre que bon luy sembleroit. » [Commines, *ibid.*, ch. 9.]

Le Duc avait, sans doute, déjà obtenu du Roi de marcher ensemble contre les Liégeois, quand arriva la nouvelle de la prise de Tongres. Ils partirent aussitôt.

Le mardi 15 octobre, malgré la venue du mauvais temps [1], le Duc, côte à côte du Roi, se mit en route pour attaquer Liège. Ils pénétrèrent dans la Hesbaye le jeudi 20 octobre. Leur armée, forte de quarante mille combattants, était en position dans les alentours de la Cité [2].

Celle-ci, avec ses murailles démantelées, ses portes délabrées, sa mauvaise artillerie, n'était guère en état de soutenir un siège [3].

Cependant, on avait décidé de résister à outrance.

Au premier appel, les Bourgeois de la Banlieue et du Franchimont étaient survenus [4].

On eut plus d'audace.

Le vendredi 21, on apprit que des Bourguignons s'assemblaient vers Tongres, et qu'ils fuyaient à la vue d'une poignée de Liégeois [5]. De Buren se mit à la tête de sept cents cavaliers

[1] ≠ Et estoit-on à lentree dhyver, et le temps estoit tres mauvais. ≠ [Commines, *ibid.*, ch. 10.]

[2] L'armée envahissante devait être plus considérable. Ce n'en fut, bien probablement, qu'une partie qui pénétra dans la Cité. ≠ Et ≠ toute larmee entra dedans par deux boutz; et croy quil y avoit ≠ *quarante mil* hommes, ≠ dit Commines, *ibid.*, liv. II, ch. 13.

[3] ≠ Ilz navoient portes, ne murailles, ne fossez, ne une seulle piece ≠ dartillerie qui riens vaulsist. ≠ [*Id.*, *ibid.*, ch. 12.]

[4] *Quod videntes Leodienses, demandaverunt illos de Franchimont et de Rivagio, et posuerunt eos in hospitiis Civium.* [Adrianus, *ibid.*, p. 337.]

[5] *Venerunt aliqui de campis Hasbaniae, dicentes quod occidissent quinque de Burgundionibus.... et quod essent fugandi sicut oves.* [*Id.*, *ibid.*, p. 337.]

et de huit mille piquiers, et fit une reconnaissance jusqu'à Glons. L'ennemi s'y trouvant en force, les Liégeois, à leur tour, prirent peur. Ils se replièrent en un désordre inexprimable [1].

Le dimanche 23, Bourbon, à l'aide d'une ruse grossière, s'esquiva de la Cité. Il avait demandé et obtenu d'être envoyé vers le Duc, pour lui parler d'un arrangement raisonnable [2].

Le mercredi 26, on entreprit une sortie par la porte St-Léonard. Après trois heures de combat, les assiégés furent rejetés dans la place [3].

Le lendemain, à quatre heures du matin, sous les ordres de De Wildt, ils attaquèrent l'avant-garde, qui s'était postée dans le faubourg Vivegnis. Ils la mirent en désarroi, après lui avoir tué plus de huit cents hommes d'armes [4]. L'ennemi

[1] Buren supplia vainement les fuyards de faire volte-face, de combattre. *Capitaneus eorum descendit de equo, et revocavit eos; sed nolebant audire.* A Lantin, on en vint cependant à l'action. Les Liégeois furent mis en déroute, laissant sur le terrain plus de mille morts. La poursuite ne cessa qu'au-dessus d'Ans.... *Extremos caedentes usque ad* Lantins, *et ibi invaserunt eos, et prostraverunt plurimos usque ad Braxinas et usque ad Leprosos; et ceciderant plus quam octingenti de Leodiensibus.* [Adrianus, *ibid.*, p. 338.]

[2] *In die S. Severini, quae erat dies dominica, Dominus Leodiensis proposuit super palatium, quod vellet ire locutum cum amicis suis, ut posset facere retrahi istos armigeros;... et concessit Populus....* [*Id.*, *ibid.*, p. 338.]

[3] *Illo vespere factus est gravis conflictus ad portam S. Leonardi, et infra horam obtinuerunt Leodienses duo vexilla de ipsis. Duravitque conflictus quasi per tres horas.* [*Id.*, *ibid.*, p. 339.]

[4] Le traître Humbercourt, qui avait donné sa foi qu'il ne porterait pas les armes contre les Liégeois pendant quarante jours, combattait

se rallia aux Tawes, à la lueur des flammes qui dévoraient un tas de chaumières. Il reprit l'offensive. Les Liégeois furent refoulés, et si vivement poursuivis, que l'on dut vite fermer la porte Vivegnis, dans la crainte que les Bourguignons n'y entrassent avec eux [1]. Acculés au fossé, ils périrent tous. On tendit une échelle à De Wildt, que l'on parvint ainsi à retirer, mortellement blessé [2].

Le jeudi 27, l'armée ennemie s'avança. Elle vint s'établir au pied du rempart. On n'avait pas un bon canon pour en défendre l'approche.

Impuissants à défendre la Cité, les Liégeois eurent l'idée de la détruire eux-mêmes. Ils voulaient tuer les prisonniers, envoyer aux murailles les femmes et les enfants, puis mettre le feu à la Cathédrale, aux églises, aux maisons, afin

là, au milieu de ses Bourguignons : il fut emporté grièvement blessé. *Dominus de Humbercourt tractus in pede, et multi Nobiles fuerunt vulnerati.* [Adrianus, *ibid.*, p. 339.]

« Lesdis Liegois.... tuerent de noz gens tres largement, et grant « nombre se mirent en fuite, car la nuict na pas de honte; et tant « exploicterent, quilz tuerent plus de huict cens hommes, dont il y en « eut cent hommes darmes, hommes de bien et vertueux, et gens de « bonne maison.... Toutesfois, quand le jour fut clair, et quon se vit « lung laultre, etc. » [Commines, *ibid.*, liv. II, ch. 10.]

[1] *Illi de Leodio incenderunt unam domum, et sic adversarii se defendere viso lumine coeperunt, et dominum Johannem De Ville cum suis retrocedere compulerunt.* [Adrianus, *ibid.*, p. 339.]

[2] *Qui invenit portam clausam, et ascendit per scalam, et fuit graviter vulneratus, et multi de sociis suis occisi.* [*Id.*, *ibid.*, p. 339.] En somme, cette retraite fut désastreuse : environ six cents Liégeois furent tués.

de ne laisser rien à piller, afin, surtout, d'enlever au Duc l'honneur de faire de Liège ce qu'il avait fait de Dinant [1].

Le samedi 29, le Duc et le Roi quittèrent le faubourg Ste-Marguerite, qui avait été incendié, et vinrent se loger au faubourg Ste-Walburge, où était le gros de l'armée [2]. Ils occupèrent deux maisons particulières, séparées par une grange spacieuse. Le Duc, pour surcroît de sécurité, plaça dans cette grange trois cents hommes d'élite. Comptant sur une nuit tranquille, il se désarma entièrement, ce qu'il n'avait pas fait depuis deux jours [3].

[1] On n'eut pas le temps de mettre à exécution ce projet de patriotisme suprême. *Et nobismetipsis mutuo juravimus, quod primo omnes captivos occidemus; et pueros et mulieres ponemus super muros; et in despectum Domini, ponemus ignem in Ecclesia majori, et in omnibus aliis Ecclesiis, et tunc in Domibus nostris, quia sumus propinquiores; nec umquam Dux Burgundiae gaudebit de spoliis nostris, nec faciet in Leodio, quod fecit in Dyonanto.* [Adrianus, *ibid.*, p. 340.]

On comprenait, on le voit, la grandeur du péril.

[2] *Feria quinta circa primam horam, venit dominus Dux cum Rege Franciae et magno exercitu circa sanctam Walburgem; tunc Leodienses incenderunt vicum sanctae Margaretae.* [*Id.*, *ibid.*, p. 339.]

On trouve des détails exacts sur cette sortie des Franchimontois dans Commines, qui se renseigna à l'un de leurs guides : « Le premier « homme des leurs qui fut tué, fust lhoste du Duc, lequel ne mourut « pas sitost; et louys parler. » [*Mémoires*, liv. II, ch. 12.]

[3] « Et se logia ledict Duc au milieu du Fauxbourg. » Le Roi, de son côté, « vint logier en une petite maisonnette, rasibus de celle où « estoit logie le Duc de Bourgongne... Toutesfois entre les deux « maisons, y avoit une grande grange, en laquelle il serra trois cens « hommes darmes; et y estoit toute la fleur de sa maison; et rompirent « les parois de ladite grange, pour plus seurement saillir.... Son grant

Dans la Cité, le dévouement était devenu magnanime.

Six cents Franchimontois s'offrirent pour aller exterminer le Duc et le Roi dans leurs quartiers. Comme diversion, quatre mille Liégeois devaient, simultanément, faire une sortie par la porte Ste-Walburge [1].

« guet estoit loing de luy, et vers la porte de la Ville. » [Commines, *ibid.*, ch. II.]

Ces deux maisons étaient situées au lieu dit, naguère encore, *Li Cour dè Duc*, entre l'Église et l'École Communale actuelle.

Par leur distribution intérieure, ces maisons différaient peu de maintes maisons d'aujourd'hui du faubourg : deux ou trois seuils menaient au *poiss*, ou petit vestibule, qui ouvrait sur la pièce principale, laquelle servait à la fois de foyer et de chambre à coucher. On comprend bien Commines : « Jestoye couché en la chambre du Duc, « qui estoit bien petite, et deux gentilzhommes, qui estoient de sa « chambre; et au-dessus y avoit douze archiers seullement, qui faisoient « le guet; et estoient en habillemens (armés), et jouoient aux dez.... » [*Id.*, *ibid.*, ch. 12.]

Le Duc prit de minutieuses précautions pour assurer son quartier. Des espions, vraisemblablement, l'avaient prévenu de l'attaque nocturne des Franchimontois.

[1] Dans la troupe qui devait attaquer le quartier Ducal, il y avait certainement des Liégeois; mais les Franchimontois la composaient pour la majeure partie. *Erantque hi ferè omnes ex Francemontanis*, dit une chronique. Ils appartenaient aux différents Bans du Marquisat de Franchimont, dont les chefs-lieux étaient : *Theux*, *Spa*, *Sart*, *Polleur*, *Verviers*.

Les Annalistes varient sur le nombre des hommes qui prirent part à cette sortie terrible. L'un dit que Streles n'avait avec lui que *trois cents* compagnons, *cum trecentis sociis*. [Adrianus, *ibid.*, p. 341]: selon un autre, ils étaient *quatre cents* au moins, *ex ipsis Civibus circiter quadringenti viri*. [Basin, *Historia Regis Ludovici XI*, t. II, p. 201]; au dire d'un troisième, ils étaient *quatre* ou *cinq cents* environ : *Quidam Leodiensium circiter quadraginti vel quinquaginti viri audaces vel strenui*. [*Chronicon Leodiense*, dans les *Analecta Leodiensia*, p. 220.] Ce nombre est plus élevé encore dans Commines :

Vers dix heures, par un faible clair de lune [1], les Franchimontois, commandés par Josse de Streles, sortent par Hocheporte, montent le rude chemin de Xhovémont, et passant par quelques champs, arrivent derrière le logis des deux Princes [2]. Ils terrassent plusieurs sentinelles,

« Or, se voyans desesperez de secours, vu que le Roy estoit là en « personne contre eulx, se delibererent de faire une grosse saillie, et « de mettre toutes choses en adventure; car aussi bien se veoient ilz « perduz. Et fut leur conclusion, que par les trous de leurs murailles, « qui estoient sur le derriere du logis du Duc, ils sauldroient, tous les « meilleurs quilz eussent, qui estoient *six cens* hommes du Païs de « Franchemont. » [*Mémoires*, liv. II, ch. 12.] De même dans la *Chronique* de Wavrin : « ... Si nestoient pas plus de *sept* à *huict* « *cenz* hommes Lyegois. » [*Ibid.*, t. II, p. 387.]

La version de Commines, *six cens*, doit être préférée. Il n'y en avait ni moins, ni plus. C'est le vrai nombre. « Quant ilz eussent eu « mil hommes darmes avec eulx, de bonne estouffe, si estoit leur entre- « prinse bien grande. » [*Ibid.*]

C'est donc parce qu'ils n'étaient qu'un peloton, que *six cens*, que leur attaque a été admirée par tous les contemporains, car ils allaient à une mort certaine, quoi qu'il advînt.

Au reste, la tradition locale a toujours été pour *six cents*. Ainsi, au siècle suivant, vers 1580, on n'admettait point d'autre chiffre à Liège : *Ex ipsis Franchimontanis pedites sexcenti*, écrivait Polit, dans son *Inauguratio Principis Ernesti Bavariae Ducis*, p. 65.

[1] La nouvelle lune avait commencé le mercredi 19 octobre, à 5 heures 17 minutes du soir. Le 26, le premier quartier commença à 9 heures 35 minutes du matin. Le samedi 29, vers 10 heures du soir, le ciel était probablement nuageux. La nuit précédente, « le temps estoit « si obscur et mauvais, quil aydoit bien à espouventer les gens. » [Commines, *ibid.*, ch. II.]

[2] « Et povoient venir, par ung grant creux dung rochier, assez pres « de la maison de ces deux Princes avant que on les apperceust, « moyennant quilz ne feissent point de bruit. » [Commines, *ibid.*, ch. 12.]

C'et écrivain rend exactement, par *grant creux dung rochier*, le

qui donnent l'alarme. Ils trouvent sur la défensive la garde veillant dans la grange. Alors s'engage, avec des clameurs éperdues, une mêlée meurtrière. Des Franchimontois parviennent à gagner le faubourg, et assaillent la maison du Duc. Ils pénètrent dans le vestibule, et rencontrent les archers de guet, qui tiennent bon. Dans l'entretemps, le Duc et le Roi, à peine vêtus, se jetaient sur la chaussée, éclairée par quelques torches, et se remettaient de leur épouvante au milieu des renforts qui sortaient de chaque logement. Les Franchimontois furent tous tués [1].

chemin cavé de *Xhovémont*. Il y avait alors quelques vignobles sur les côtes de Xhovémont et de Ste-Walburge : aujourd'hui, ce sont des prairies et des jardins.

L'armée s'échelonnait de Ste-Walburge, par les Fonds des Tawes, jusqu'à l'extrémité du faubourg St-Léonard. C'était par ce faubourg que la Cité devait être assaillie.

[1] En partant, les Franchimontois comptaient remporter la victoire, délivrer Liège. Ils se disaient, « *Que, au fort, sil falloit quilz moussent pour executer une telle entreprinse, quilz prendroient la* « *mort bien en gré.* » — Pour réussir dans leur *entreprise*, tout l'indique, les Franchimontois auraient dû être infiniment plus nombreux. Cependant, on crut alors que, s'ils échouèrent, ç'avait été par leur faute, parce qu'ils se mirent intempestivement à jeter des clameurs wallonnes. *Et si Leodienses tacuissent, maximum scandalum Regi et Duci intulissent, quia fuerunt usque ad gradus camerae, in qua Dux locatus fuit; sed ex lingua eorum fuerunt deprehensi....* [Adrianus, *ibid.*, p. 341.] — « Sils eussent tiré tout droict, sans eulx faire « ouyr, jusques à ce quilz eussent esté là où ilz vouloient aller, sans « nulle difficulté ilz eussent tué ces deux Princes couchez sur leurs « licts.... Et ne fault point doubter que, silz ne se fussent amusez en « ces lieux, et par especial à la grange, où ilz trouverent resistance, « ilz eussent tué le Roy et le Duc de Bourgongne. Et croy quilz

Le Duc, enhardi, se risqua à l'attaque.

Le lendemain dimanche, vers huit heures, plusieurs coups de bombarde donnèrent le signal de l'assaut.

La résistance fut partout opiniâtre [1]. Plus de cinq cents Bourgeois succombèrent en défendant les portes Vivegnis et de Ste-Walburge. Le nombre des ennemis ne faisant que s'accroître, une plus longue lutte parut impossible à De Buren et à ses compagnons. Ils s'évadèrent par la porte d'Amercœur [2]. Ça et là des enfants, des femmes surtout, continuèrent courageusement à faire obstacle: ils furent mis en pièces [3].

Le gros de l'armée déborda la Cité [4].

≠ eussent aussy desconfit le demourant de lost. ≠ [Commines, *ibid.*, ch. 12.]

Nos Annalistes, qui s'aident, en général, de Commines, n'ont su raconter dignement, nettement cet épisode. Ils en font une sorte d'anecdote morale.

Aucun monument, rien, ne rappelle à Ste-Walburge la tragique sortie de la nuit du 29 octobre 1468. Cela ne nous honore guère, nous qui respectons nos Ancêtres et aimons notre Histoire.

[1] ≠ Lors commenca lassault, et fut la Cité envahie de toutes pars ≠ terriblement.... ≠ [Wavrin, *ibid.*, t. II, p. 389.] — *Cives vero ad arma convolantes eis ubique restiterunt egregie bombardis, balistis et fundibulis, et Civitatem aliquo tempore potenter defensarunt.* [*Chronicon Leodiense*, dans les *Analecta Leodiensia*, p. 222.]

[2] *Quod alii Leodienses, in aliis locis Civitatis praeliantes, percipientes, fugam celerrime maturaverunt, et fugerunt armati extra Civitatem cum Vincentio de Bueren*, etc. [*Ibid.*, p. 222.]

[3] ≠ Et ceulz demourans en la Cité de Lyege se deffendirent le mieulz ≠ quilz peurent; et disoit on lors que les femmes resisterent plus ≠ vaillamment que les hommes. ≠ [Wavrin, *ibid.*, t. II, p. 389, etc.]

[4] Il était alors midi. ≠ .... Et en chascune maison trouvasmes la

Le Duc, précédé du Roi [1], entra par la porte Ste-Walburge, et descendit par Pierreuse. Arrivés vis-à-vis de l'Hôtel de Ville, ils tirèrent tous deux l'épée, et l'agitèrent nue au-dessus de leur tête en criant: *Vive Bourgogne* [2]*!*

C'était l'ordre du carnage et du pillage.

Ayant ainsi pleine licence, les Bourguignons commirent tous les excès.

Ils se livrèrent au meurtre, au viol, au vol [3].

Ils massacrèrent avec frénésie, sans pitié. Ils mirent la main sur tous les hommes valides, et les traînèrent sur les ponts. Là, on les garrotait par groupes de dix ou de vingt, et on les engouffrait dans la Meuse, dont les eaux étaient très grossies par les pluies récentes. En même temps avaient lieu des tueries partielles: les vieillards, les femmes, les enfants étaient pendus ou

« nappe mise, » dit Commines. [*Ibid.*, liv. II, ch. 13.] D'autre part, ce détail indique bien que Liège fut emporté de vive force, les Bourguignons ayant tout à coup afflué dans les avenues du faubourg Vivegnis.

[1] *Ergo irrumpentibus ferociter Burgundis, Ludovicus primum, deinde Burgundus, Civitatem intrat.* [Gaguini *Rerum Gallicarum Annales*, édition de 1504, fol. 147r.] Ainsi le Roi, faisant de la politesse, précédait le Duc.

[2] Ce fut le Roi, paraît-il, qui cria le premier. *Famatumque fuit publice de Rege Franciae, quod cum venisset super Forum Leodiense, extracto gladio, clamaverit :* Vive Bourgoigne!... [Adrianus, *ibid.*, p. 343.]

[3] Les tristes détails d'une ville prise d'assaut sont, en général, les mêmes à toute époque et dans tout Pays; mais au sac de Liège, les Bourguignons se distinguèrent par une rare férocité, agissant sous les yeux et avec l'assentiment de leurs chefs, le Duc et le Roi.

égorgés [1]; les jeunes filles, suppliciées, étouffées [2]. Il périt trente-huit mille hommes et douze mille femmes [3].

[1] Les Annalistes contemporains ont tenu note de cette vile tuerie des enfants. *Neque indulgentia ulla militum in pueros fuit.* [Gaguin, *ibid.*, fol. 147'.]

[2] Le moine Adrien, par une retenue exagérée, ridicule si elle est sincère, déclare qu'il ignore ce que l'on fit des femmes, des jeunes filles : *De mulieribus ac virginibus quid factum sit, ignoro.* [*Ibid.*, p. 342.]
Les Annalistes laïcs sont plus explicites là-dessus. *Quin stupratas a se Virgines, crudelis satelles jugulavit....* [Gaguin, *ibid.*, fol. 147'.] « ... Femmes, enfans, prestres, religieuses, et vieils et anciens hommes, « tous y furent tuez et meurdris; et moult daultres merveilleuses « cruaultez et inhumanitez y furent faictes, comme jeunes femmes et « filles efforcees et violees, et, apres le desordonné plaisir prins delles, « les tuer et meurdrir.... » [*Chronique de Louis XI,* ad ann. 1468, etc.]
On tuait même dans les églises des gens à genoux. *In ecclesia Minorum XXII occisi fuerunt, qui jacebant ad genua audiendo missam; ad Praedicatores XI fuerunt occisi in ecclesia, et multi vulnerati; in S. Dionysio sub turri, et in capella, et similiter in aliis, fuerunt aliqui occisi....* [Adrianus, *ibid.*, p. 342.]

[3] Cette immense tuerie s'explique: le Duc de Bourgogne voulait l'extermination du Peuple Liégeois. Toute la population de la Banlieue s'était réfugiée à Liège. Les cadavres n'embarrassaient guère : on les jetait à la Meuse, qui coulait alors par toute la Cité, *in profundos Mosae gurgites mitteretur.* Le mercredi 8 novembre, on ne cessait pas encore de massacrer et de noyer, comme l'atteste une lettre écrite ce jour-là par un Officier Bourguignon : « Lon ne besoingne presentement « aucune chose en justice, senon que tous les jours lon fait nyer et « pendre tous les Liegois que lon treuve.... » C'était un carnage infâme, sans relâche, sans fin. *Juvenes et Virgines, Senes cum Junioribus, simul in unum Dives et Pauper, reperti in plateis, absconditi in domibus et latibulis, diverso suppliciorum genere crudeliter interfecti sunt.* [*Chronicon Leod.*, dans les *Analecta Leod.*, p. 178.] Les Bourguignons ne pouvaient se rassasier de ces lâches égorgements. *Nec saciatus est inhumanus hostis tam multa caede.* [Gaguin, *ibid.*, fol. 147'.]
La tradition porte le nombre des morts à *cinquante deux mille :* quarante mille hommes, douze mille femmes. *Numerantur quadra-*

Le pillage se perpétra avec une fureur non moins effrénée. Les maisons étaient fouillées du toit à la cave. Les églises furent forcées, et les autels brisés; pour avoir les reliquaires et les vases sacrés, les hosties et les reliques furent jetées au vent [1]. Livres, ornements, tableaux, chefs-d'œuvre d'art, tout fut volé [2].

Le mercredi 2 novembre, le Duc demanda à Louis XI s'il ne fallait pas détruire de fond en comble cette Cité de Liège, cet éternel bouge démocratique. Le Roi dit oui; il ajouta que pour

ginta millia hominum qui in Civitate trucidati, et duodecim millia mulierum quae in aquas projectae fuerunt, atque submersae. [Munsteri *Cosmographia universalis*, édition de 1550; liv. II, fol. 134.]

[1] *Et si invenerunt ciboria sacramenti Eucharistiae, tulerunt vel excuserunt hostias super altare; similiter oleum sacrum effuderunt super altaria....* Dans la Cathédrale, tous les autels furent brisés et leurs ornements volés. *Multa etiam altaria in Ecclesia Leodiensi fuerunt cassata, et calices, et omnia ornamenta altarium ablata....* Cette église fut aussitôt transformée en écurie. *Collegium summum in stabulum equorum convertit.* [Placentius, *Catalogus Antistitum Leodiorum*, p. 187.]

[2] Les tableaux, les statues, les manuscrits et les objets d'art dont Liège était si fier, et qui remontaient aux plus vieux temps du moyen-âge, furent partout volés. Bien des œuvres d'artistes Liégeois allèrent orner les manoirs et les églises de la Bourgogne, du Brabant et de la Flandre. A Bruges, nombre de tableaux remarquables, dont on ignore l'auteur et l'origine, proviennent de notre malheureuse Cité, l'école artistique de la Westphalie. En les voyant, il n'est pas un de nos Concitoyens, quelque peu antiquaire, qui ne soit porté à s'écrier : *Ceci est à nous !*

Deux mois après cet âpre pillage, lorsque les Chanoines rentrèrent dans leurs Collégiales, ils durent célébrer les offices sans livres, sans ornements, sans calices. *Ecclesiae faciebant officium sicut poterant, quia nec libros, nec calices, nec ornamenta habebant.* [Adrianus, *ibid.*, p. 345.]

se défaire à jamais d'importuns oiseaux, il n'y avait rien de tel que de brûler le nid. Le Duc répondit que bien ainsi il ferait. Puis ils se séparèrent, après s'être mutuellement complimentés sur leurs exploits [1].

Le jeudi 3, avant de partir pour Maestricht, le Duc fit mettre le feu aux quatre coins de Liège. Il recommanda d'épargner les églises, si c'était possible [2].

[1] *Et cum Dux requisivisset ab eo quid faceret de Leodio, Rex respondit per parabolam : Quod pater suus habuit altam arborem....* [Adrianus, *ibid.*, p. 343.] — *Rex Franciae illiberali apophthegmate pronunciavit, exurendum ei esse nidum, qui pellere vellet aves. Civitas igitur tota succensa fuit.* [Suffridi *Chronicon Leodiense*, dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. III, p. 174.]

Il reste ainsi bien acquis à l'Histoire, que la résolution du Duc de Bourgogne de brûler la Cité a été prise de propos délibéré, et qu'elle a été approuvée par son compère, le Roi de France.

Pour dominer le Pays, ils jugeaient qu'il fallait anéantir sa Capitale.

Sur ces affreux évènements, les *Chroniques de Liège* gardent un sinistre silence, ou se bornent à rapporter ce qu'en disent les Chroniques étrangères imprimées. — On a craintivement jeté cette ligne au milieu d'un *Pâwelhâr* du temps : « *Lan M. IIIJ*ᶜ *LXVIIJ fut la Noble Cité de Liege par les maudis Bourgions pitieusement destruite.* » — Il est vrai, qui eût alors songé à prendre la plume?

[2] *In die sancti Huberti, Dux declaravit Ecclesias reservari, et residuum incendio tradi.... Eodem die, incoeperunt incendere Civitatem.* [Adrianus, *ibid.*, p. 344.]

Le vendredi 11 novembre, un officier Bourguignon et soixante hommes furent chargés de brûler toute la Chaussée St-Gilles; ils mettaient de côté ce qu'ils trouvaient bon, et tuaient les habitants cachés ça et là. Le Béguinage St-Christophe fut brûlé avec l'église, « *à ceste piteuse ruyne et destruction de la Cité.* » [*Nouveaux Statuts des Béguines*, de 1482.] — *In die Martini coepit comburere in Calciata sancti Christophori : habuit secum LX circiter viros, qui auferebant ea quae invenire poterant, et occidebant Leodienses, quos inveniebant.* [Adrianus, *ibid.*, p. 345.]

Ce fut avec ordre et avec régularité que l'on procéda à l'embrasement de cette vieille Cité, l'une des plus belles et des plus glorieuses de toute la Germanie. Par moments, l'incendie se déployait immense. Dans la nuit du 10 au 11, il jetait des rougeurs telles dans l'air, qu'on les apercevait d'Aix-la-Chapelle [1].

Le samedi 12 novembre, le Duc sortit de Maestricht avec ses bandes, se dirigeant vers le Franchimont [2]. Pendant huit jours, il le par-

[1] Chaque matin, on activait avec soin l'incendie. *Civitas ex omni parte incendebatur quotidie.... Tamen quotidie comburebat ulterius quod remanserat, et per VII septimanas semper de manc incoepit comburere in diversis locis.* [Adrianus, *ibid.*, p. 345.] — L'incendie fut d'autant plus intense, que les rues de Liège étaient très étroites, et les maisons construites en bois et torchis (païou).

Le bruit de l'écroulement des édifices était entendu de loin. « A quatre lieues, nous oyons le bruit comme si nous eussions esté sur le lieu. Je ne scay, ou si le vent y servoit, ou si cestoit à cause que nous estions logiez sur la riviere.... » [Commines, *ibid.*, liv. II. ch. 13.]

La ruine de Liège eut un retentissement qui porta son nom jusqu'aux extrémités de l'Europe. Les Annalistes Allemands en parlèrent avec une généreuse indignation. L'un d'eux, le célèbre Trithème, se déclare impuissant à redire toutes les cruautés, toutes les abominations que commirent les Bourguignons dans notre Cité, qui était si remarquable par ses beaux édifices et par ses richesses. *Erat autem Civitas ipsa situ, structuris, aedificiisque pulcherrima.... Rerum omnium copia multa, et ingentes divitiae, quae omnès in praedam et direptionem saevis hostibus uno die cesserunt.... Hoc miserabile Civitatis excidium per Carolum Burgundiae Ducem perpetratum, tam fuit crudele, saevum, impium et immane, ut litteris rite commendari meâ nequaquam operâ possit, licet ab his qui tunc interfuerunt, fuerim informatus.* [Trithemii *Annales*, t. II, p. 467.]

[2] *In crastino Martini. Dux recessit de Trajecto versus Franchimont....* [Adrianus, *ibid.*, p. 345.]

courut en tous sens, saccageant Ensival, Verviers, Polleur, Spa, Theux, brûlant les maisons, ruinant les usines, démolissant les moulins [1]. Alors qu'un froid rigoureux sévissait, congélant tout, ses soldats traquaient les fugitifs jusque dans les Fagnes, où une foule de femmes et d'enfants expirèrent, au milieu des neiges, de faim et de misère [2].

Durant tout l'hiver, en quatre mois, il mourut plus de cent mille personnes de tout âge et de toute condition [3].

[1] *Intrans ergo Territorium de Franchemont, occurentes armatos occidit; fugientibus pepercit, et omnes Villas igne devastavit, et cunctum Populum aut trucidavit, aut fugavit.... Breviter totum Territorium in solitudinem redegit, combustis crudeliter omnibus domibus Villarum....* [*Chronicon Leod.*, dans les *Analecta Leod.*, p. 228.]

« Son armee estoit en deux bendes, pour plustost destruire le Païs;
« et feit brusler toutes les maisons, et rompre tous les moulins à fer
« qui estoient au Païs, qui est la plus grant facon de vivre quilz ayent.
« Et chercherent le Peuple parmy les grans forestz, où ilz sestoient
« cachez avec leurs biens; et y en eut beaucoup de mors et de prins;
« et y gaignerent les gens darmes largement. » [Commines, *ibid.*, ch. 14.]

Dans le Franchimont, on garde encore souvenir de ces tueries et de ces incendies.

[2] « Jy veiz choses increables de froit.... Je veiz une femme morte,
« et son enfant, dont elle estoit acouchee de nouveau.... Aulcuns de
« ce Peuple moururent de faim, de froit, et de sommeil. » [Commines, *ibid.*, ch. 14.]

[3] Dans ces *cent mille* personnes tuées, noyées ou pendues, on ne nombre pas celles qui, obligées de fuir au hasard, périrent de faim et de froid dans les forêts, sur les chemins, ou dans les pays voisins. *Paulo ante aetatem nostram, ab Carolo Duce Burgundionum ferè ad internitionem et Urbis et Nominis adflicta est. Huic non satis fuit supra centum puberum et impuberum hominum milia uno die expugnata Urbe trucidasse,... non in Urbe solum, sed per totam Ditionem,*

Les survivants, riches et pauvres, languissaient indistinctement dans la souffrance, la désolation, la détresse.

quo nullae Gentis superessent reliquiae. [H. Thomas, *De Tungris Commentarius*, p. 63.] — Cet écrivain, né à Liège vers 1475, ne parle qu'avec douleur de la dernière et affreuse lutte contre le Duc de Bourgogne. Le souvenir en était encore tout vivant dans le Pays, parce qu'il n'y avait pas une famille qui n'eût été privée de plusieurs de ses membres, parce qu'il n'y avait pas un édifice, pas une maison qui, par ses récentes réparations, ne rappelât la grande catastrophe.

CHAPITRE XI

1468-1482

Le Pays. — Sa décadence. — Mort du Duc de Bourgogne. — Réveil du sentiment national. — Retour des fugitifs, des bannis. — La démocratie restaurée. — Les États. — Ils conservent Louis de Bourbon pour Prince. — Ils le contraignent de se soumettre aux *Paix*. — Le *Péron* est relevé. — Bourbon essaye de reprendre l'ascendant. — Il s'appuie sur Guillaume de La Marck. — Il en est délaissé, et le fait bannir. — Guillaume attaque Bourbon à force ouverte. — Il le tue. — Le Pays recouvre l'entière indépendance.

La Nation Liégeoise ne pouvait point être détruite [1].

Il fallut, bon gré, mal gré, régir ses malheureux restes [2].

[1] C'était l'opinion commune, depuis longtemps déjà, on l'a vu, que la Maison de Bourgogne avait résolu l'anéantissement du Pays Liégeois. Louis XI rappelait ainsi cette fatale convoitise, en 1478, à des esprits oublieux : « Ceulx de Liege doivent considerer que depuis le Duc « Jehan, qui fut second Duc de Bourgogne, lui et tous ses successeurs « ont esté ennemys capitaux dudit Pays de Liege, et nont desiré que la « destruction et desolation dicelluy. » [Dans Plancher, *Histoire générale de Bourgogne;* t. IV, Pr., p. 378.]

[2] Le Duc de Bourgogne et ses gens croyaient que le Pays de Liège était *conquêté* à jamais. Dans un document du 1er juillet 1469, on lit : « Come monseigneur Charles, par la grace de Dieu Duc de Bourgongne, « pour laide et assistence de Nous (Louis de Bourbon) *avoit conquesté* « lesdits Cité et Païs de Liege.... » — En 1471, en traitant avec le

Le Duc de Bourgogne commit à un conseil de guerre, lequel eut pour chef Humbercourt, le soin de maintenir le Pays dans l'obéissance [1].

Ce que l'on appelait la justice, fut administré par un tribunal sûr, composé de sept juges, quatre laïcs et trois prêtres, que présidait un bailli [2].

Roi de France, le Duc stipule pour le Pays de Liège. [Dans Léonard, *Recueil des Traitez de Paix*, t. I, p. 113, etc.]

Les moindres incidents favorables au Duc, on les faisait célébrer à Liège par des réjouissances. La trève qu'il signa avec le Roi de France en 1475, *publicata fuit Leodii penultima octobris, et pulsatum fuit ad omnes Ecclesias Leodienses.* [Adriani *Diarium Leodiense*, dans l'*Amplissima Collectio*, t. IV, p. 357.]

Le Pays était déjà comme une sorte d'annexe du Duché Bourguignon.

[1] *Causae confiscationum, et quae ad guerram spectabant, tractabantur coram domino de Humbercourt et consiliariis ejus.* [Adrianus, *ibid.*, p. 347.]

[2] *Circa legem Patriae fuerunt instituti in Leodio ballivus, et IV judices saeculares et tres de ecclesia, coram quibus tractabantur omnes causae, sicut solebant tractari coram Scabinis.* [*Id.*, *ibid.*, p. 347.]

Cette cour fut nommée le *Grand Conseil.* Elle reçut sa constitution définitive et ses règles de procédure le 29 décembre 1476. L'*ordonnance* débutait ainsi :

« *Lowys de Borbon, par la grace de Dieu, Evesque de Liege, Duc* « *de Builhon, Conte de Looz, etc.* A tous ceulx qui ces presentes « vieront, salut. Comme à cause des gueres et divisions que par « ci-devant ont regné...., justice nat peu avoir son course et nat esté « exercitee suffisamment en nous Pays et Seigneuries, et plussieurs « grand malx et inconveniens soient advenus en iceulx nos Pays et « Seigneuries.... Par layde et assistence de nostre tres honnoré « Seigneur, frere et cusin monseigneur le Duc de Bourgongne, de « Braibant, etc., nous avons convaincu et enchachiet, hors de nosdis « Pays et Seigneuries, Ceulx qui principalement avoient esté et estoient « cause desdis maulx et inconveniens.... Et combien que pour exercer « ladicte justice, qui est lame et lesprit de bien publicque, et la choese « principale que plus peult entretenir nousdis Pays et Subjects en « bon police, paix et union, nous avons disposé, comis, institué et « ordonné.... » [Dans le *Pâwelhâr.*]

Quiconque faisait montre de ne pas aimer le nouveau régime, ou laissait entendre la moindre plainte, était sommairement exécuté ou banni, et ses biens étaient confisqués [1].

Comme il n'y avait plus ni lois ni franchises, le Peuple fut chargé de tailles et d'impositions de toutes sortes [2]. Il eut à fournir des contingents d'hommes armés et équipés, qui furent incorporés dans les bandes Bourguignonnes [3].

[1] On punissait non pas seulement la plainte un peu bruyante, mais les propos les plus inoffensifs. « Tout le Pays gemissoit sous le poids « d'une cruelle servitude. Personne n'ouvroit impunement la bouche « pour se plaindre. Un jour, quelqu'un s'étant émancipé de dire : « *Que le Duc n'est-il en paradis*, fut jeté dans la Meuse, comme s'il « eut souhaité sa mort. On y jetta pareillement deux femmes, qui, se « voyant maltraitées, avoient dit : *Il y a encore des Liegeois....* » [Bouille, *Histoire du Pays de Liège*, t. II, p. 166.]

[2] *Facta etiam fuit una tallia per parrochias et per Hasbaniam, et oppressi pauperes. — Et taxati fuerunt omnes potentes in Leodio.* — Bourbon pressurait à sa guise le Pays. Le Duc s'adjugea le droit d'établir et de lever les impôts... *Quod Dominus Leodiensis non posset imponere talliam in Patria Leodiensi, sed pertineret ad Ducem tamquam Superiorem.* [Adrianus, *ibid.*, p. 351, 353.]

[3] En 1472, la Hesbaye seule fournit un contingent de trois cents hommes. *In septembri electi sunt per Leodium et Hasbaniam, qui debebant ire ad bellum, circiter CCC...* [*Id.*, *ibid.*, p. 355.]

En juillet 1475, le Duc projetait d'envahir la Lorraine. Les Liégeois lui offrirent six mille Francs-Archers, entretenus à leurs frais pendant toute la durée de la guerre, s'il daignait permettre de refaire le Pont des Arches et de relever les maisons de la Cité. Il fit accueil à cette offre et à cette prière. Cela est ainsi dit dans une lettre d'un Ambassadeur Milanais, du 1er août 1475. *Ha dicto anchora che Legiesi hanno offerto a Monsignore di Borgogna VIm Francharceri, pagati per tutta questa guerra, et Sua Signoria sia contenta che possano fare reffare el suo Ponte che era nel mezo de la terra sopra la fiumara che passa per li, et similiter reffare le loro case....* [Dans les *Dépêches*

Humbercourt, comme moyen de sécurité, s'était établi dans l'*Ile*. Il l'avait entourée d'un mur crénelé; il avait fortifié les ponts qui la rattachaient à la Cité. Il était ainsi à l'abri des attaques de la population, qu'il pouvait accabler à sa volonté [1].

L'oppression triomphait.

Il se faisait, peu à peu, un semblant de calme.

Partout il y avait deuil et découragement [2].

des Ambassadeurs Milanais sur les campagnes du Duc de Bourgogne: Genève, 1853; t. I, p. 197.]

[1] *In diebus illis, Dominus Leodiensis habuit unum tractatum cum Duce, de transportatione* Insulae *Leodiensis*. [Adrianus, *ibid.*, p. 346.]

Le Duc, en effet, prenant des précautions en vue de perpétuer son autorité, s'était fait concéder par Louis de Bourbon tout le *Vinâve d'Ile*, c'est-à-dire : « l'*Isle de la Cité*, en laquelle sont l'Eglise de « S. Paul et l'Abbaye de S. Jacques, et les Ponts dicelle, avec les « petites Ysles enclavees en iceulx Ponts, et aussi l'*Isleau de Torrent*; « lesquelles places et lieux sont presentement en ruyne, tele et si « grande que lesdits lieux sont inhabitables... ; pour y faire, construire « et edifier Ville fermee et teles Fortifications et Edifices quil luy « plaira.... » [Document du 1er juillet 1469, dans le *Pâwelhâr*; dans les *Analecta Leodiensia*, p. 579, etc.]

Humbercourt n'avait permis à personne de résider dans le *Vinâve d'Ile*, si ce n'est à ses partisans intimes et à ses soldats. Ce burg avait une garnison Bourguignonne. *Anno 1471, Dominus Paiage cum CC equitibus venit in Leodio, ut esset Capitaneus in Insula*. [Adrianus, *ibid.*, p. 352.]

[2] Le Clergé, qui avait si scandaleusement trahi la cause nationale, eut également à souffrir des violences du vainqueur. Sur l'ordre du Duc, les cloches des églises, tant de la Cité que des Bonnes Villes et des Villages, avaient été brisées, et de leur métal on avait fabriqué des bombardes. *Campanas quoque fractas dividebant in minutias et tollebant... In multis etiam ecclesiis Civitatis atque etiam in aliis Oppidis et Villulis, campanae ex turribus eripiebantur ad usum tormentorum seu bombardorum conficiendorum, crudelem sententiam*

La Cité et les Bonnes Villes se relevaient à grande peine de leurs ruines. Elles étaient affreusement dévastées: les rues étaient obstruées de décombres, au point que la circulation était impossible [1].

A Liège, pas une seule maison n'était restée debout [2]. En juillet 1469, le Duc, importuné par les Chanoines de la Cathédrale et des Églises Collégiales, leur avait permis de reconstruire cent et quatre baraques, pour loger les chapelains et les autres suppôts [3].

sortientes. [*Chronicon Leodiense*, dans les *Analecta Leodiensia*, p. 61, 181.]

Nonobstant, au printemps de 1469, Louis de Bourbon et des députés du Clergé allèrent *complimenter* le Duc. « Nous soiions transportés « devers nostredit Seigneur et Cousin, tant pour le remercier des grans « peines, travaulx et despenses quil et ses Subgez ont eu et soustenu « pour reduire lesdits Païs en obeissance de Nous et de nosdit Eglise... « Et aussi que faisant demolir les maisons de la Cité, il avoit à grant « soing, traveil et diligence fait preserver et garder lesdites Eglises, « et les personnes, maisons et biens appartenans à icelles.... » [Document du 1er juillet 1469, dans les *Analecta Leod.*, p. 584.]

[1] Quand Bourbon voulut rentrer à Liège, en janvier 1469, il fut forcé de descendre de cheval, pour marcher au milieu des décombres. *Ivit pedes ad videndum destructionem Civitatis, quia equus transire non potuisset.* [Adrianus, *ibid.*, p. 350.]

[2] « Apres la demolition, à peine pouvoit-on compter dans cette « Ville, un peu auparavant si magnifique et si riche en édifices, plus « de *six maisons* du menu Peuple; encore étoient-elles à demi-ruinées. » [Bouille, *Histoire du Pays de Liège*, t. II, p. 163.]

[3] C'est ce que constate un document du 1er juillet 1469, dans lequel Bourbon dit : « ... Nostredit Seigneur Frere et Cousin, pour honneur « et reverence de Dieu, aiant pitié et compassion du povre Peuple, a « consenti et accordé, que nous et lesdits des Eglises puissions faire, « construire et reedifier, pour la demourance des chapelains et des « gens laïs mecaniques, necessaires pour le service et provision desdits

Dans cette Cité, dans ces Bonnes Villes, misérables, dépeuplées, tout allait s'annihilant, le commerce, l'industrie, l'agriculture, les arts.

Insensiblement, la Patrie Liégeoise s'anéantissait.

Elle devenait une Province Bourguignonne.

Tout à coup, dans les premiers jours de 1477, retentit l'incroyable annonce que le Duc de Bourgogne avait été défait à Nancy et trouvé mort dans une mare glacée. (5 janvier [1].)

Lorsque ce trépas fut bien avéré, il y eut une explosion de joie et de colère dans le Pays [2].

« gens d'Eglise, *jusques au nombre de cent et quatre maisons...;* « moyennant et parmi ce que nostredit Seigneur aura et prendra sur « chascune desdites *cent et quatre maisons* trente solz de rente heri- « table... » — *In diebus illis Dominus Leodiensis habuit unum tractatum cum Duce, de centum et quatuor domibus aedificandis in Leodio, pro mechanicis artibus exercendis.* [Adrianus, *ibid.*, p. 346.]

[1] Ce brutal soudard a eu ainsi la honte de périr et de pourrir en terre ennemie, dit très bien un de nos écrivains. *Dum ille Nancey hostili terra, captus adhuc et putridus jacet.* [H. Thomas, *De Tungris Commentarius*, p. 63.]

[2] Malgré la ruine et l'épuisement du Pays, le sentiment national se réveilla partout avec une singulière énergie. *Porro in Terra Leodiensi ubique nimirum plurimum erat tripudium et gaudium.* [Monachi Johannis de Los *Chronicon Leodiense*, dans les *Analecta Leodiensia*, p. 74.]

La Cité de Liège reprit ainsi vie, et les Liégeois redevinrent une Nation. *Sed Diis gratia bene habet, floret rursum, et Urbs Leodium, et Leodiorum nomen, aeternumque Deo propitio florebit.* [H. Thomas, *ibid.*, p. 63.]

Ces faits amènent cette remarque.

Bien des Peuples avaient été dominés par les deux derniers Ducs de Bourgogne.

Le Peuple Liégeois, SEUL, eut la volonté de reconquérir la liberté par la force des armes.

Partout, on se remit en possession des armes.

Prenant peur, les Bourguignons s'esquivèrent.

Aussitôt, on tint pour non avenues les violentes sentences Ducales.

Les tailles et les gabelles cessèrent d'être levées [1].

En tous lieux, on rétablit les vieilles lois et les antiques usages [2].

Les fugitifs et les bannis revinrent de toutes parts, et se réintégrèrent dans leurs biens [3].

A Liège, les Bons Métiers se reconstituèrent. Leur premier soin fut de revendiquer leurs revenus et leurs propriétés, dont Bourbon s'était emparé à son profit particulier [4].

[1] *Prohibebantur consuetae exactiones; gabella super rebus venalibus imposita deposita est, quatuor aut quinque gabellis exceptis; resumpta sunt arma, et loca opportuna instanter statim exstiterunt fortificata.* [Johannis de Los, *ibid.*, p. 74.]

[2] *Porro Lex, Statuta et Ordinationes, quas Dux Carolus in Leodio et in cunctis Patriae Oppidis exercendas praeceperat, facile sunt revocatae et annihilatae sive cassatae. Peregrina lege abolita et Patria Lege denuo introinducta.* [Joh. de Los, *ibid.*, p. 74.]

[3] *Confiscata Civium bona compellebantur suis proprietariis restitui.* [*Id.*, *ibid.*, p. 74, etc.]

Rase de Heers rentra aussi dans la Cité. Pour recouvrer son avoir confisqué, il eut à prêter un serment de fidélité à Bourbon. Il soutint d'abord qu'il n'avait nul pardon à demander, n'ayant pas offensé le Prince en défendant la cause nationale; de plus, il n'avait pas commis de félonie, ne tenant de lui aucun Fief. *Quod dominus Razo non annuit, allegans se Dominum non offendisse, et unam solam partem tenuisse, quare nullomodo peteret veniam; etiam dicendo se nulla bona a Domino in feudo tenere; cum similibus verbis.* [Adrianus, *ibid.*, p. 360.]

Cet austère patriote mourut quelques mois après son retour, accablé par les peines qu'il avait endurées.

[4] *Et more consueto, Ministeria ordinabantur.* [Joh. de Los, *ibid.*, p. 74.]

Bourbon, privé de son formidable protecteur, se trouvait seul en face du Pays. Il était plus que détesté. Ses excès contre les institutions nationales l'avaient rendu exécrable. Lui seul avait amené tous les désastres de la Patrie. Pour faire le Seigneur absolu, il avait violé toutes les lois d'ordre public et privé; il avait démantelé et ruiné la Cité et les Bonnes Villes, incendié les chaumières, détruit les récoltes, coupé les arbres fruitiers, anéanti tout commerce, toute industrie; il avait égorgé, enfin, une partie de la population, hommes, femmes, enfants [1].

[1] On trouve une série de griefs, non moins accablants, à la charge de Bourbon, dans une *Instruction* du mois de janvier 1478, communiquée, au nom du Roi de France, à une Députation Liégeoise. En voici quelques lignes :

« *Item.* Ont remonstré la grande desolation en quoy le Pays de « Liege a esté mis; la diminution et pauvreté où les Habitans sont « venus, tellement que tout le Pays est desolé, les Villes ouvertes, et « sans fortifications ne fermetures....

« *Item.* Et que veüt lestat où ils sont à present, et quils nont « armoys, armures ne autres choses pour la guerre, ils ne se peuvent « bonnement declarer en guerre contre leurs voisins, ne autre chose « faire.... »

Ces misères, ces souffrances, cette décadence du Pays, c'est le Prince qui les avait voulues :

« *Item.* Et chacun a pu voir les grans maux et inconvenients, et « la desolation qui est venue à tout le Pays de Liege par la partialité « que ledit Evesque, qui a present est, a prins avec ledit feu Charles « Duc de Bourgogne....

« *Item.* A le Duc de Bourgogne tiranniquement desmoli, ars et « bruslé la Noble Cité de Liege, et plusieurs autres Villes dudit Pays, « et iceluy Pays a mis en totale desolation et ruyne, et l'a tenu et « occupé jusques à sa mort....

« Le feu Duc Charles de Bourgogne tant de maux leur a fait, que

Au fort de sa puissance, il avait été aveuglement féroce. Dans sa chute, il fut d'une infâme bassesse.

Le mercredi 9 avril, les membres des États se réunirent à Liège.

Le lendemain, Bourbon y accourut; il quittait la Cour Bourguignonne [1]. Appréhendant d'être écarté encore une fois, il se rendit à l'assemblée des États. Il y donna lecture d'un acte par lequel Marie de Bourgogne, fille et héritière du défunt Duc, renonçait, en faveur de son cher oncle, Louis de Bourbon, à toutes les prééminences des Ducs de Bourgogne sur le Pays [2].

« oncques tyran n'en fit plus en Pays ne Nation.... » [Dans Plancher, *Histoire générale de Bourgogne;* t. IV, Pr., p. 387.]

[1] *Decima aprilis rediit Dominus Leodiensis ad Civitatem suam, ubi honnestissime fuit receptus.* [Adrianus, *ibid.*, p. 360.]

Les moines Annalistes exposent les faits qui suivent avec un certain embarras. Ils n'osent critiquer le Prince, qui, pour eux, est avant tout leur Évêque, c'est-à-dire un personnage spirituellement impeccable.

[2] Voici ce curieux acte de subrogation, du 19 mars 1477 (N. S.) :

« *Nous Marie, Duchesse de Bourgoigne, de Brabant*, etc., *faisons* « *savoir à tous, que* : En faveur et contemplation de nostre tres cher « et tres amé Oncle l'Evesque de Liege, Duc de Buillon et Conte de Loz, « et pour la descharge de lame de feu nostre cher Seigneur et Pere, « cui Dieu absoille, ayant regart aux grandes et excessives sommes « de deniers quil a levé esdis Pays de Liege et de Loz, depuis dix ans « ença, en recompense des frais, pertes et dommages par lui euz et « soustenuz durant les guerres qui ont regné en icelui Pays, mesme- « ment afin que nostredit Oncle puist acquerir, pour Lui et pour Nous, « le courage de ses Subgets de sesdis Pays, telement que puissons « estre servye deulx, sil est besoing, et que soyons participans aux « pryeres et oroysons qui se font journelment es eglieses diceulx Pays : « Avons, pour Nous, noz Hoirs et Successeurs Ducs et Duchesses de « Brabant, donné, cedé, quicté et transporté, donnons, cedons,

Les États ne tinrent aucun compte de ce document. Ils étaient seuls investis de la souveraineté nationale, et ils surent le rappeler à Bourbon. Dans une requête qui, malgré sa forme respectueuse, était impérative, ils le prièrent de se soumettre, en bon Prince, aux *Paix* qui garantissaient les droits individuels et sociaux. (Mardi 15 avril [1].)

Bourbon comprit ce qu'on lui demandait en ce ferme langage. Il obéit. Il s'engagea, par écrit, à observer les *Paix*, et, tout particulièrement, à ne plus faire la guerre, à ne plus conclure d'alliance, à ne plus établir de tailles ou battre monnaie, sans l'autorisation expresse des États [2].

» quictons et transportous, par ces presentes, à icelui nostre Oncle, » tout tel droit, querelle et action que avons et povons avoir sur » sesdits Pays et Subgetz, au moyen des traictiez de paix faiz de et » touchant lesdites guerres, de quelque grandeur quils puissent estre, » en nous depportant du tout dicelui droit, querelle et action, et y » renonceant à son proufit, sans ce que jamais Nous, ne nosdits » Successeurs, en puissons riens demander, en tenant dès maintenant » pour nulles et de nulle valeur, quant à Nous, toutes les lettres qui » pevent avoir esté faictes et passees desdits traictiez, et mandant à » ceulx qui les ont, quilz les rendent à nostredit Oncle sanz difficulté. » Tesmoing nostre nom cy-mis, le XIX jour de mars lan mil CCCC » soixante seize. . MARIE. » [Dans le *Pâwelhâr;* dans le *Recueil des Édits du Pays de Liège*, t. I, p. 186.]

[1] La requête avait été présentée par la Cité aux États, qui la soumirent au Prince. Celui-ci en apostilla chacun des points. [Dans le *Pâwelhâr;* dans divers écrits imprimés; dans les *Analecta Leodiensia*, p. 625.]

Selon le style de la chancellerie d'alors, la forme de la requête fut obséquieuse, et celle de l'apostille, altière.

[2] La Cité exprimait sa volonté en ces termes : « Veü le consentement » que mondit Seigneur donnat de sa grace especiale à la derniere Journee

Il reconnaissait, après une résistance si longue et si effrénée, qu'il n'avait d'autres pouvoirs que ceux qui lui étaient conférés par le Pays.

Il en vint ainsi, non sans humiliation, à proclamer lui-même l'illégalité de la plupart de ses actes. Il déclara indues toutes les gabelles qu'il prélevait [1]; il renonça aux poursuites arbitraires et aux condamnations abusives [2]; il permit que

« et Conferation des Troix Estas du Pays, disant quil se voloit conduire « et uzeir par leur conseil et deliberation : que il vous plaise y tenir la « main, et luy pryer : *Que, comme Prince dhonneur, il ne veuille entre-« prendre guerres, alliances, mectre sus tailles, faire battre monoie, « ou autre choese tochant le faict de son Païs, se ce nest par la grande « deliberation et ordinance desdits Troix Estats, comme danchienneté « il at esté uzeit.* »

Sur ce point, il y eut cette apostille : « *Mondit Seigneur est content, « moiennant ossi qae lesdis Suppliens et les Estatz ne les pourront « faire sans son gré et consentement.* »

[1] « *Item.* Et veü la grande pauvreté et necessité desdits Supplians, « ayant regart mesmement aux tailles et impositions et autres subven-« tions quil a convenu faire jusques à ors, et en especial le cours des « gabeles en ladicte Cité et Banlieu, quy, sens comparaison, sont eu « plus hault pris quelles nont parcidevant esté : quil plaise à la grace « de mondit tres redoubté Seigneur, ayant compassion de ses pauvres « Subges, descharger son pauvre Pays desdites gabeles... »

Apostille : « *Mondit Seigneur est content que Messeigneurs des « Trois Estatz donnent leurs Deputez pour, en ce qui touche ce present « article, communicquer avecq Luy et son Conseil, auffin quun accord « et moien sen puist faire.* »

[2] « *Item.* Veü la diversité des loix qui durant les guerres ont heu « course en son Pays, quil plaise supplier mondit Seigneur : *Que dor-« senavant un chascun soit traictez et menez par Droict, par Loy et « par Jugement d'Eschevins et d'Hommes, selon que le cas requerra, « et que par mondit Seigneur et lesditz Estatz ordonné en serat.* Et « mesmement, que les Officiers de mondit Seigneur ne travaillent per-« sonne indeubtement et hors Loy.... »

Apostille : « *Mondit Seigneur veut un chascun traicter par Droit et « Justice, comme bon Prince, et selon que le cas le requerra.* »

les fugitifs revinssent librement; et reprissent la possession de leurs biens; il restitua aux Bourgeois, aux Bons Métiers, aux Bonnes Villes, les meubles et les immeubles dont il avait autrefois, sans vergogne, fait son gain [1].

Le samedi 19 avril, il y eut à Liège des élections magistrales [2]. On y procéda conformément aux vieux usages. Chaque Bon Métier nomma dans son sein un Bourgeois. Ces trente-deux Bourgeois choisirent, à la pluralité des voix, deux *Bourgmestres* [3]. Les élus furent installés à une heure après-midi, et prêtèrent au Peuple, au

[1] « *Item.* Que ceulx qui par constrainte, tauxe et assieté des comis « aux venditions des heritaiges confisquez, et dont ilz feront apparoir, « auroient achapté aucuns cens, rentes, heritaiges, minnes, parçons « de fosses, houttes et ustilles, eawes, pescheries, ou autres biens « quelconques, quil plaise à mon dit Seigneur den faire lever et oster « les mains, pour doresnavant en laisser jouyr ceulx asquels tels biens « auroient auparavant estez.... »

Apostille : « *Fiat.* »

[2] Si, d'une part, Bourbon reconnaissait la souveraineté des États, d'autre part, il ne renonçait pas au gouvernement personnel. Il s'obstinait à faire bénéfice de l'inepte bulle du pape Paul II, qui l'investissait de l'autorité la plus absolue.

Le jour même du rétablissement des institutions communales, le 19 avril, « Il protestat, par expres, de rien volloir accorder, rendre « ou consentir *au prejudice de la Sentence Apostolicque* donnee et « pronunchee à Rome par nostre sainct pere Paulus pape, ne au con- « traire du contenu de ce qui lui povoit estre adjugiez par icelle.... » [Dans le *Pâwelhâr.*]

Il ne fut tenu, on le comprend, aucun compte de ces protestations insensées.

[3] En ce temps de rénovation, on n'appela plus *Maîtres* les Chefs de la Cité, mais *Bourgmestres*, à l'instar des *Burgermester* des Villes Libres Allemandes.

Peuple seul, le serment de fidélité prescrit par les anciens Statuts [1].

Une chose manquait encore à la Cité, son *Péron*. Cet antique symbole de la liberté, le Duc de Bourgogne l'avait emporté, en 1467, en signe de triomphe. Une députation alla, en cavalcade, le reprendre à Bruges, et le ramena glorieusement [2]. On le releva sur le Grand Marché, aux acclamations générales, le samedi 18 juillet 1478 [3].

[1] *Electi fuerunt de mane XXXII Cives apud Fratres Minores, qui intrantes conclavim, elegerunt duos* Burgimagistros, *nobiles videlicet, Guillelmum de Waroux et Guillelmum D'Emptinis, qui una hora intraverunt Civitatem.... Qui primo sero apud Minores praestarunt juramentum solitum per Magistros praestari.* [Adrianus, *ibid.*, p. 361.]

A propos de cette élection magistrale, un de nos Annalistes écrit : « On pourra s'étonner ici, que depuis l'an 1467 jusques à l'an 1477, on « n'a plus marqué de *Maîtres* de cette Cité dans leur rang. La raison « en est que, dans cet intervalle de tems, la Ville de Liege a été soumise « à un pouvoir tyrannique, n'y ayant eu pour lors aucune police ni « corps de justice dans cette Cité, et son gouvernement ayant été « purement despotique.... » [Loyens, *Recueil héraldique des Bourguemestres de la Noble Cité de Liège*, p. 184.]

[2] *In die S. Barnabae* (11 juin), *ad rogatum Domini Leodiensis, reductum est in Civitatem Leodiensem insigne fastigium Francisiarum Civitatis Leodiensis, scilicet* le Peron, *quem Karolus Dux deponi fecerat de fonte Fori Leodiensis, et deportari ad oppidum de Brugis in Flandria; et receptus fuit Leodii cum magna jocunditate illa die.* [Adrianus, *ibid.*, p. 367.]

[3] *Erectus fuit in Foro suo, unde ablatus fuerat, XVIII julii.* [*Id.*, *ibid.*, p. 367.] — « Lan 1478 le *Peron* de Liege, qui avoit esté « prins à la grande prinse de Liege et emporté à Bruges, fut raportez, « et le 18 jullet rassit sur la Fontaine en Marchy à Liege; à cause de « quoy y eut grant joie. » [*Chroniques de Liège.*]

On ne restitua pas tous les ornements de nos Fontaines. Louvrex écrivait en 1735 : « Il y a encore sur un pont à Bruges quelques

Une inscription latine, en lettres d'or, rappela comment on l'avait perdu et reconquis [1]. Elle s'exprimait ainsi :

LE PÉRON

QUE LIÈGE GLORIFIE COMME EMBLÈME DE LA PATRIE A ÉTÉ RESTAURÉ ICI LE 18 JUILLET 1478.

LIÈGE, où règnent les arts, LIÈGE, nouvelle Athènes,
Charles t'a ruinée et couverte de chaînes.
Loin de toi, par son ordre à Bruges exilé,
J'y suis resté dix ans, d'outrages accablé.
Mais ces temps sont passés, de servitude amère :
Me voici de nouveau sur ton sein, ô ma mère.

Le retour aux libres mœurs ranima le commerce, l'industrie, l'agriculture. La Cité et les Bonnes Villes essayèrent de se décombrer. Elles réparèrent leurs murs, refirent leurs portes. Les habitants se rebâtirent à la hâte, ça et là, et comme ils purent, de petits logis [2].

« figures de cuivre, que Charles de Bourgogne emporta avec le *Péron*. » [*Recueil des Édits du Pays de Liège*, t. I, p. 187.]

[1] L'inscription avait pour entête ces mots : GLORIATUR PERONA LEODIUM INSIGNE ANTIQUUM PATRIAE HIC RESTAURATUM ANNO 1478 18 JULII. Elle débutait ainsi : *Artibus Athenis, insignem Carolus olim Vastavit Legiam....* — Cette inscription est transcrite, mais fautivement, dans Loyens, *Recueil héraldique des Bourguemestres de la Noble Cité de Liège*, p. 189.

[2] *Porro Leodienses diligenter coeperunt renovare sua fossata, reparare muros, et dirutas in altum erigere portas; denique in singulis Patriae Oppidis hujuscemodi instanter viguit opus.* [Joh. de Los. *ibid.*, p. 74.]

Les Bonnes Villes et les Bourgades ne sortirent que lentement de leurs ruines. La plupart d'entre elles, de manufacturières qu'elles étaient, devinrent simplement agricoles.

Liège garda longtemps de tristes souvenirs de son immense désastre : des maisons petites, des rues tortueuses, des ruelles étroites.

Le malheureux *Dinant*, sur les ruines duquel l'on avait semé du sel,

La sécurité, pourtant, n'était pas complète.

Bourbon, perpétuellement insulté et bravé, tremblait [1]. Dans ses terreurs tyranniques, il supposait partout des conspirateurs contre sa vie. Il fit périr dans les supplices ceux qui lui semblaient hostiles [2].

Il avait dans les Échevins des fonctionnaires qui, selon l'usage, lui obéissaient docilement. Il

dit-on, Dinant reparut lui-même comme Bonne Ville, sous son propre nom; mais il ne put recouvrer son ancienne splendeur, sa *dinanterie* étant anéantie à jamais.

[1] Bourbon essayait encore, mais en vain, d'agir en Maître absolu. Il se plaisait à croire que les États n'avaient pas ressaisi la suprême direction des intérêts nationaux.

Le fait suivant le prouve.

En janvier 1478, Bourbon avait envoyé des Ambassadeurs à Louis XI, pour renouer de bonnes et amicales relations entre le Pays et la France. « Lesquels ont apporté au Roy Lettres de creance *dudit* « *Evesque seulement*, disants que c'estoit du consentement et conseil « des Estats dudit Pays. » Louis XI défendit à ses Conseillers de rien conclure, tant que les États n'auraient pas autorisé Bourbon à traiter. « .... Et pour ce que Ceulx qui sont venus devers ledit « Seigneur ne lui ont point apporté Lettres des Estats, et les ont « apportees *seulement dudit Evesque de Liege :* le Roy n'est pas deliberé « de envoyer ses Commis et Deputez en la Ville de Maizieres-sur- « Meuse.... Auquel jour prochainement venant, ledit Evesque de « Liege et Ceulx desdits Estats pourroient envoyer leurs Commis et « Deputez, ayant puissance, de par Eulx, pour conclurre et besoigner « sur lesdites matieres... » [Dans Plancher, *Histoire générale de Bourgogne;* t. IV, Pr., p. 389.]

[2] On mettait à la torture le prévenu, puis on l'exécutait, sur le moindre indice qu'il avait voulu attenter à la vie ou à la liberté du Prince. *Excusavit se, quod numquam fuit de mente sua, quod Dominus Leodiensis occideretur; de captione non negavit; et sic fuit decollatus, et in quatuor partes divisus. Alii duo fuerunt etiam decollati. Iterum decollatus est unus*, etc. [Adrianus, *ibid.*, p. 365.] Les dénonciateurs ne manquaient point.

donnait à ses vengeances les apparences solennelles de la justice [1].

Quoi qu'il fît, il ne réussissait à inspirer ni la confiance ni la crainte. Son autorité était, à chaque instant, discutée et contestée. Les États lui résistaient. Ils l'obligèrent de réduire ses dépenses, et de diminuer le nombre de ses gens d'armes [2].

Bourbon, pour se maintenir, en vint à demander l'assistance d'un Gentilhomme influent, Guillaume de La Marck, qui s'était distingué, pendant les dernières guerres, par son dévouement au Pays. Il l'investit des fonctions de Grand Mayeur de la Cité, et il le traita avec toutes sortes de prévenances et d'égards [3].

Cette intimité le raffermit, mais ne dura point.

Pour ne pas se compromettre ni démériter auprès du Peuple, Guillaume retira son appui à Bourbon. Celui-ci en devint furieux: il lui ôta l'office de Grand Mayeur, l'éloigna de son Conseil, et le fit condamner, pour trahison, par les Échevins. Il réussit même à le faire bannir par les

[1] *Praesentibus omnibus Scabinis.* [Adrianus, *ibid.*, p. 366.]

[2] *Qui congregati ordinaverunt, quod Dominus Leodiensis diminueret statum suum ad tertiam partem, ita quod habuerat tres equos, in expensis Domini, haberet unum.* [*Id.*, *ibid.*, p. 368.]

[3] *Dominus vero Wilhelmus de Marcha, Domino Leodiensi reconciliatus, et jam Major Scultetus Leodiensis factus fuerat*, etc. [Joh. de Los, *ibid.*, p. 75.]

Guillaume de La Marck avait honorablement combattu dans les guerres contre le Duc de Bourgogne.

États [1], aux délibérations desquels il avait eu soin d'être présent [2]. (Lundi 4 septembre 1480.)

La situation, déjà troublée, s'aggrava de ces attentats. La misère était grande, et le pain hors de prix, les récoltes ayant manqué. Une maladie épidémique sévissait. Les Houilleurs, au désespoir, se refusaient à descendre dans les burs. On ne faisait qu'arrêter et que pendre, pour conserver l'ordre [3].

[1] La Cité avait refusé de bannir Guillaume. *Dissensio inter Dominum Leodiensem et Dominum Wilhelmum de Marka renovata est... Et Dominus Leodiensis incoepit eum timere... Quapropter Dominus Leodiensis declaravit eum inimicum suum, et voluit eum proclamari; sed Civitas noluit.* Le 4 septembre enfin, *fuit proclamatus Dominus Wilhelmus de Aremberg bannitus extra Patriam Leodiensem, praesente Domino Leodiensi, et cum sonitu tubae*, etc. [Adrianus, *ibid.*, p. 372.]

Il y eut plusieurs cris de bannissement. Voici le premier :

« *Cry proclamé au Peron à Liege le quattrieme septembre de lan 1480.*

« Lon faict asscavoir de parte mon tres redoubté et souverain Seigneur « et Prince, Monseigneur de Liege, les Maistres, Eschevins, Jureis et « Conseil de sa Cité, en ensuivant le contenu de la sentence pronunchee « et publiee à Liege par les susdits Maistres, Eschevins et Jureis le « 4[e] jour dudit moix de septembre, quil ne soit nul ou nulle, de quel« concque estat, vacation ou condition que ce soit, qui, de ce jour en « avant, face ou donne confort ou assistence, en quelconcque maniere « que ce soit, à messire *Guillaume de la Marche*, Tilman Dheur et « autres, ses complices et adherens, plus au loing denommez auxdittes « lettres de sentence, et ce sur incourir es penes, touttefois et si souvent « que trouvé seroit, contenues plus au loin esdittes lettres, et autres « lettres, crys et publications sur ce faictes. »

[2] Louis de Bourbon, contrairement à l'usage, ne se faisait pas représenter par son Chancelier aux Journées des États : il y assistait en personne, pour influencer les Députés. *Dominus Leodiensis in talibus Diaetis, semper personaliter dicebat verbum suum.* [Adrianus, *ibid.*, p. 368.]

[3] *Leodii erat magna caristia.... Unde Ministerium Hullariorum*

Guillaume s'était refugié vers Bouillon, en Ardenne. Il résolut de combattre Bourbon à force ouverte. Il fut soutenu secrètement par Louis XI, Roi de France, qui comptait regagner l'amitié des Liégeois, si fièrement campés au milieu de ses ennemis.

En peu de temps il se créa, avec des mercenaires Suisses et Français, une petite armée, dans laquelle vinrent s'enrôler les fugitifs, les bannis. Il vêtit ses hommes d'un hoqueton rouge, avec une hure de sanglier brodée, en guise d'épaulette, sur la manche gauche. Ils en reçurent le surnom de *Sangliers d'Ardenne* [1].

Au mois d'août 1482, Guillaume se trouva en mesure d'entrer dans le Condroz. Il avait alors auprès de lui environ douze cents cavaliers et trois mille piétons [2].

clausum fuit super totam Communitatem, et accesserunt ad Magistros, et locuti sunt dure.... Et incoepit res esse in periculo. Sed Dominus Leodiensis illo sero rediit, et in crastino fuerunt duo super Forum decollati... Et fuit extinctum. [Adrianus, *ibid.*, p. 373.]

[1] « Lesquels Messire Guillaume fist vestir et habiller de robes « rouges, et à chascune desdites robes, dessus la manche senestre, y « fist mettre une hure de sanglier. » [*Chroniques du Roy Louis XI*, ad ann. 1482.]

A Liège, par *Sanglier d'Ardenne*, on entendait plus particulièrement Guillaume. *Guillermus Marchianus, quem* Arduennae Aprum *Leodii vocant.* [Gaguini *Rerum Gallicarum Annales*, fol. 159'; Naucleri *Chronicon*, t. II, fol. 297, etc.]

[2] *Et essent circiter mille et ducenti equites, et tria millia peditum.* [Adrianus, *ibid.*, p. 377.]

L'armée de Guillaume devait être plus nombreuse, en approchant de Liège. Bourbon avait à lui opposer environ vingt mille combattants.

Sa marche fut prompte, car partout on lui faisait accueil.

Le mercredi 28 août, il quitta Franchimont, et s'approcha de la Cité [1].

Lorsque Bourbon eut nouvelle de cette venue, il fut pris d'effroi. Il ne savait de qui implorer des secours. Il réunit les États, pour protester de son attachement au Pays. Les États lui répondirent qu'ils n'avaient pas à lui fournir des soldats, et qu'il eût à se défendre avec ses propres ressources. Ce mauvais vouloir le jeta dans la consternation [2].

Il courut à Huy, où il avait toujours trouvé une aide débonnaire. Il y recruta un certain nombre de Nobles du voisinage, et il obtint de chaque Métier un contingent de dix hommes bien armés. Il ramena précipitamment cette poignée de gens à Liège, dans la matinée du vendredi 30 août [3].

[1] A Liège, presque toute la population était favorable à Guillaume. *Multus murmur fuit in Populo; sed nullus audebat dicere quod sentiebat. Et aperte fuit dictum quod Dominus Wilhelmus dicebat, si veniretur in campum, quod bene medietas Populi esset cum eo.* [Adrianus, *ibid.*, p. 375.]

[2] A Liège, tous les Bons Métiers avaient été d'accord là-dessus. *Sequelae fuerunt portatae coram eo, quae quasi fuerunt eaedem, scilicet, quod Patria demandaretur, et quidquid tunc ordinaretur, ipsi essent parati; sed nollent amplius solvere stipendia; sed personaliter defendere se. Haec sequela non placuit Domino...* [*Id.*, *ibid.*, p. 376.]

[3] *Circa vesperam, dictum fuit Domino in Hoyo, quod inimici essent prope Leodium... Et parum illa nocte dormivit; et circa quintam horam de mane, intravit Civitatem cum omnibus qui cum eo erant in*

Le même jour, vers quatre heures, il apprit que Guillaume était entré à Chênée. Il réunit sa troupe sur le Marché. Il fit distribuer le vin, monta à cheval, et prit le commandement. Il marchait avec le vieil *Étendard* de Charlemagne, voulant faire accroire qu'il combattait pour la cause Liégeoise. Il encourageait, il sollicitait. On ne lui répondait pas [1].

A peine avait-on franchi le Pont d'Amercœur, que les Bons Métiers refusèrent d'aller plus avant. Ils s'entredisaient: « Allons, marchons!.... Marchez, vous autres [2]! »

Bourbon fut suivi seulement des Hutois et de ses Feudataires Hesbignons. A une lieue de Liège, au-delà de Grivegnée, il rencontra Guillaume de La Marck. Il engagea l'action. Il fut repoussé, laissant sur le terrain plus de cinq cents morts [3]. Comme il fuyait vers Liège, il

Hoyo, et de quolibet Ministerio Hoyensi X viri electi; pulsatumque fuit in S. Lamberto. [Adrianus, *ibid.*, p. 377.] — La grosse cloche d'alarme de St-Lambert ne cessait de sonner (*recoper*), comme si la Patrie était en danger.

[1] *Accepto igitur omni Populo, qui secum erat, et* Standerio *quod portabat dominus Johannes de Horne, canonicus Leodiensis, absque dispositione et ordine exiverunt versus* Chaynee, *putantes primo ordinationem suam facere in campo.... Ad quod nullus respondit.* [*Id.*, *ibid.*, p. 377.]

C'est la dernière fois que le précieux *Étendard* de Charlemagne fut porté à la guerre.

[2] *Ministeria stabant ad Pontem Amaricordis, disputantes quis iret, dicendo: Vade, tu! Vadat, ille!* [*Id.*, *ibid.*, p. 378.]

[3] L'action eut lieu dans les basses-terres, entre la route actuelle et l'Ourte. *Sic Dominus descendit ad ripam absque ordine, juxta*

fut atteint près du moulin de Wez, au moment où il ôtait son casque, et il reçut un coup d'épée en plein visage [1]. Voyant Guillaume, il lui pria merci, à mains jointes. Guillaume fut sans pitié : il frappa ce lâche à la gorge, et lui fit donner le coup de grâce par un de ses gens d'armes [2]. Blessé à mort, Bourbon tomba de cheval [3]. Son corps, mis tout nu, comme celui d'un insigne malfaiteur, fut jeté dans l'Ourte, et

Fontem de Weze. [Adrianus, *ibid.*, p. 378.] Elle s'engagea aussi bien sur la route, que dans les jardins et les prés. *Ceciderunt nihilominus sparsim hinc et inde per vias, hortos et prata non minus, prout ferebatur, quingenti.* [Joh. de Los, *ibid.*, p. 82.]

Ainsi Bourbon, après le premier choc, où il eut *cinq cents* des siens tués, ne put tenir, et s'enfuit.

[1] *Unus praecedens percussit eum cum gladio in fronte.* [Adrianus, *ibid.*, p. 378.]

[2] *Et Dominus Leodiensis, ut vidit dominum Wilhelmum, junctis manibus, petiit veniam et vitam; sed dominus Wilhelmus percussit eum in collo, et jussit uni, ut occideret eum, qui dedit ei etiam ictum in collo.* [Adrianus, *ibid.*, p. 378.] — « Il luy bailla d'une taille sur « le visage, et luy mesme le tua de sa propre main. » [*Chroniques de Liège.*]

Les Chroniqueurs étrangers contemporains disent également que Guillaume tua de sa main Bourbon. « Il desconfit ledict Evesque en « bataille, et le tua de sa main. » [Commines, *ibid.*, liv. V, ch. 16.] *Manu propria... crudeliter gladio in cervicem ipsius impacto, trucidavit.* [Basin, *Historia Regis Ludovici XI*, t. III, p. 114.] — *Et manu sua necat*, disent aussi Gaguin, *Rerum Gallicarum Annales*, fol. 459': Naucler, *Chronicon*, t. II, fol. 297, etc.

Au siècle suivant, nos circonspects Annalistes, pour être agréables à Érard de La Marck, insinuèrent que son oncle Guillaume n'avait pas tué de sa main Bourbon. Ce mensonge officiel, évidemment, aurait peine à être accrédité.

[3] *Et tunc cecidit Dominus Leodiensis de equo in aquam mortuus, ante Fontem de Weze.* [Adrianus, *ibid.*, p. 378.]

croupit deux jours sur le gravier [1]. On lui enviait l'enterrement [2].

Guillaume entra dans la Cité, aux acclamations de la population entière, car il venait de parfaire, par la mort de Bourbon, le renversement de la domination Bourguignonne.

Son nom fut célébré partout, comme celui du vengeur et du libérateur de la Patrie [3].

[1] « Il feit gecter le dict Evesque en la riviere, lequel y demoura trois « jours, » dit Commines; *ibid.*, liv. V, ch. 16. — *Et armis ac indumentis caeteris spoliatus, usque ad tertium diem in eo loco jacuit nudus.* [Basin, *ibid.*, t. III, p. 114.] — « Il cheut mort par terre, puis fut « despouillé tout nud, et rué en la rivier. » [*Les Cronicques* de Jehan Molinet, chap. 88, etc.]

[2] Sur les prières de quelques dignitaires ecclésiastiques, on permit aux Frères Mineurs d'aller ramasser le cadavre de Bourbon : ils le rapportèrent sans cérémonie à la Cathédrale, et l'enfouirent au plus tôt. « .... Puis fut enteré au ceur bien simplement devant le grand auteil; « et encor, fust à la request daulcuns grans personaiges, car on ne le « volloit lesser enterrer.... » [*Chroniques de Liège.*] — *Episcopi occisi corpus etiam sepultura privare voluit. Tandem vero intra Urbem delatum sepeliri, sed sine omni solemnitate, passus est.* [Suffride, *ibid.*. t. III, p. 202.]

[3] C'était surtout en libérateur, que Guillaume entrait dans la Cité. *Mox igitur se liberatorem et non oppressorem Patriae declaravit.* [*Id.*, *ibid.*, p. 202.]

« Lan M. iiij^{c} iiij^{xx} et ij, retourna Noble Woillant Homme Mesigneur « Guilhem de La Marche à Liege. » [*Notule* du temps.]

CHAPITRE XII

1482—1485

Le Pays. — Guillaume de La Marck est élu *Mambour*. — Son fils Jean est postulé *Prince-Évêque*. — Leurs efforts pour recréer la Nationalité Liégeoise. — Succès divers. — Jean de Horne est imposé par le Pape comme *Prince-Évêque*. — Il jure de maintenir l'indépendance politique du Pays de Liège. — Son hypocrisie. — Il fait mourir Guillaume de La Marck, le sauveur de la liberté nationale.

L'œuvre de la reconstitution nationale devait se faire peu à peu.

Dès le lendemain de la mort de Bourbon, le samedi 31 août, les États s'assemblèrent [1].

Guillaume de La Marck leur fit un narré des derniers évènements. S'il avait tué le tyran, s'il était entré de vive force dans la Cité, c'était uniquement pour remettre en liberté le Pays.

Les États applaudirent à toutes les justifications de Guillaume de La Marck. Ils le remer-

[1] Dans ce temps de guerres civiles, il n'y a plus de Patrie, semble-t-il. Le Chroniqueur est silencieux sur les malheurs publics qui ne le touchent point. Les sources sont bien peu abondantes, en un mot.

cièrent. Ils lui déférèrent la *Mambournie*, afin d'achever la délivrance [1].

La Marck fut un Mambour ferme et loyal, désireux de ramener la sécurité publique. Il rappela les bannis, et leur recommanda l'oubli du passé. Bien qu'il fût placé dans des circonstances difficiles, il ne souilla son administration par aucune violence [2].

On lui fut reconnaissant de ses services. Le samedi 14 septembre, le Chapitre Cathédral désigna son fils *Jean* pour Prince-Évêque [3].

Ces actes réitérés, éclatants, attestaient que

[1] Guillaume fut applaudi, surtout, lorsqu'il dit qu'il n'avait pris les armes que pour sauver la liberté du Pays. *Inter quae verba.... saepe ingemiscens, et negotium tam diu neglectum artificio exprobrans, se venisse in Civitatem non ob aliud, quam ut illo confecto, Leodios Libertati restitueret, sacramentis pluribus comprobavit.* [Placentii *Catalogus Antistitum Leodiorum*, p. 190.]

[2] *Manburnus Patriae... nobilis et generosus ac strenuus Vir dominus Guilhelmus de Marka*, lit-on dans un document.

Les Historiographes Bourguignons, dans leur haine contre la Nationalité Liégeoise, représentent Guillaume de La Marck comme une sorte de Chef de bandits à la physionomie farouche. Ph. de Commines, en chroniqueur-courtisan, le crayonne ainsi : « Messire Guillaume de « la Marche, ung beau Chevallier et Vaillant, tres cruel, et mal « conditioné, qui tousjours avoit esté ennemy de la Maison de Bour- « gongne, en faveur des Liegois.... » [*Mémoires*, liv. V, ch. 16.]

[3] *Statuerunt praesentes Canonici in favorem Domini Wilhelmi, domicellum Johannem, filium ipsius Wilhelmi, tunc majoris Ecclesiae Canonicum, in Episcopum postulare.* [Johannis de Los *Chronicon Leodiense*, dans les *Analecta Leodiensia*, p. 85.]

Durant sa postulation, Jean s'effaça tout à fait. On a de lui quelques monnaies avec cette légende : *Johannes-Dei-gratia-Postulatus-Leodiensis.* [Dans De Renesse, *Histoire numismatique de la Principauté de Liège*, t. I, p. 48.]

le Pays de Liège était rentré en possession de lui-même.

C'avait été sa volonté.

Maximilien d'Autriche était *Souverain* des Pays-Bas, à titre d'époux de la fille unique du Duc de Bourgogne [1].

Imbu des idées de son beau-père, il traita d'insurrection le rétablissement de la Nationalité Liégeoise.

Sans pourparlers ni défi, Maximilien réunit ses bandes, et envahit la Hesbaye. Il força Saintron à capituler, et emporta, sans coup férir, Looz, Hasselt, Bilsen, Maeseyck, qu'il livra au pillage. Il se présenta devant la Cité, pour en faire le blocus. Après quelques rudes escarmouches, il fut contraint de battre en retraite [2]. Il se replia sur Tongres, qui lui ouvrit ses portes, après trois semaines d'une énergique résistance [3].

A leur tour, sous la conduite du Mambour, les Liégeois pénétrèrent dans le Limbourg et le rava-

[1] Par le mariage de la fille unique du feu Duc de Bourgogne avec l'Archiduc Maximilien d'Autriche, les vastes possessions Bourguignonnes devinrent, en 1478, des *Provinces* de la Monarchie Autrichienne, et cessèrent d'exister comme États indépendants.

[2] « .... Et print larmee son logis à une lieue pres de la Cité. Et » sortirent dicelle plusieurs notables Personnaiges de guerre, qui » livrerent à Ceulx de larmee plusieurs dures et feles escarmouches, » qui vigoreusement furent sustenues.... Et fut la retraite fort hono- » rable. » [*Les Cronicques* de Molinet, chap. 89.]

[3] *Qui videntes se contra Leodienses nihil prosperare facturos, contra Tungrenses mox se divertunt....* [Joh. de Los, *ibid.*, p. 84.]

gèrent. Ils reprirent Tongres. Ils coururent au Château de Sichen, qui était assiégé par les Bourgeois de Maestricht. Ils massacrèrent cinq cents de ces derniers, et poursuivirent le reste jusqu'aux avenúes de leur Ville, laquelle faillit être surprise [1]. Étant entrés dans le Brabant, ils saccagèrent et brûlèrent Landen. Au retour, à Rosoux, ils furent attaqués par environ sept mille Bourguignons : ils en tuèrent six cents, et dispersèrent les autres [2].

Le Mambour obtint ces succès par sa persévérance, par la rapidité de ses marches et l'habileté de ses manœuvres.

Entretemps, quelques Chanoines-Tréfonciers dissidents, réfugiés à Louvain, se plurent à élire Prince-Évêque un des affidés de Maximilien, le Sire *Jean de Horne*, Chanoine de la Cathédrale.

Le nouvel Élu usa de tous les moyens pour faire réussir sa postulation. Il envoya une députation au Pape, qu'il fit juge de ses droits à la Principauté.

Cette compétition renforça les inimitiés. L'hi-

[1] *Quorum Trajectensium fere quingenti dicebantur interfecti, et amplius quam centum captivati, cum gaudio ad Leodium recurrentibus occurrit Dominus Wilhelmus....* [Joh. de Los, *ibid.*, p. 85.]

[2] *Wilhelmus cum suis armigeris ferocissimis, ultra quingentos occidit, et praeter praedam illis irrogatam plurimos pauperes inermes ad Leodium secum adduxit.* [*Id.*, *ibid.*, p. 85.]

Pour le pieux Chroniqueur Jean de Looz, abbé de St-Laurent lez-Liège, les soldats *féroces*, ce sont les Liégeois, non les Bourguignons envahisseurs et pillards.

ver même ne suspendit point les opérations militaires [1].

Maximilien travailla, pour affaiblir le Mambour, à lui ôter ses alliés. Il ne sollicita pas en vain le Roi de France. Louis XI, par le Traité d'Arras, du 23 décembre 1482, s'engagea en effet à ne plus fournir de secours, directs ou indirects, pour faire la guerre au Duc [2].

Le vendredi 10 janvier 1483, les troupes de Maximilien, au nombre d'environ douze mille soldats, entrèrent en Hesbaye. Elles assaillirent le Château de Hollogne sur Geer, que défendaient huit cents piétons et cent soixante cavaliers [3].

[1] *Bellum occasione partium in Terra Leodiensi quotidie accepit augmentum, illis faventibus, istis pro alio decertantibus.* [Joh. de Los, *ibid.*, p. 85.]

[2] Voici cette clause du Traité d'Arras : « *Item.* Sur ce que les « Ambassadeurs de Monseigneur le Duc d'Autriche et des Estats de « ses Pays, ont requis que le plaisir du Roy soit declarer, par ceste « paix, quil ne fera et quil ne souffrira bailler, par quelque voye directe « ou indirecte, aulcune aide, secours ou assistence de gens ou dargent « *à Messire Guillaume D'Aremberghe, et Liegois adherens à luy,* « faisans la guerre au Pays et Ducé de Brabant,... et mesmement, que « son plaisir soit mectre hors de son service et habandonner ledit « Messire *Guillaume* : a esté respondu, quen ensuivant larticle cy- « dessus, faisant mention des Amitiés et Alliances, le Roy, la paix « faicte, assistera et aydera mon dit Seigneur le Duc, et Ceulx de « Brabant et aultres des Pays dudit Duc, contre tous Ceulx qui les « vouldront nuire. » [Dans Dumont, *Corps universel diplomatique du Droit des Gens*, t. III, p. 106.]

[3] Lorsque l'armée Liégeoise arriva en vue de Hollogne, la garnison avait capitulé, et venait d'être emmenée dans le Brabant. Ce fut un amer mécompte pour le Mambour, de trouver l'ennemi en possession de la place; ses plans d'attaque étaient contrecarrés.

Le Château de Hollogne, à en juger par les vestiges de ses anciens

Le Mambour, qui avait réuni à peu près vingt mille hommes, apparut bientôt, et risqua la bataille [1]. Il recula devant le feu bien nourri et bien dirigé des serpentines et des bombardes Bourguignonnes [2]. Il rallia ses milices, et recommença vivement le combat: il se vit encore repoussé. Après une troisième et sanglante attaque, il fut mis en déroute, laissant sur le terrain trois mille morts. (Jeudi 16 janvier [3].)

Le Mambour ne fut pas accablé par cette terrible défaite. Il persista dans le dessein d'expulser l'ennemi du territoire national.

Les timides, alarmés par les traîtres, s'effrayèrent de cette résolution. Ils requirent le Mambour de cesser toutes hostilités, et de replacer le Pays, à tout prix, sans retard, sous le patronage de Maximilien [4]. Ces conseils, loin

fossés, était une vaste forteresse. Il a disparu en grande partie. Ce qui est apparent, n'est qu'un assemblage de constructions du XVI[e] et du XVII[e] siècles. Tout cela est inhabité et délabré.

[1] *Nam exercitus adversariorum ferebatur esse non minus duodecim millium pugnatorum; in nostro vero exercitu non minus duplo dicebantur esse aut plures.* [Joh. de Los, *ibid.*, p. 86.]

[2] *Adversarii.... imposito igne in suis serpentinis seu bombardis contra adventantes hostes opportune emittere studuerunt.* [*Id.*, *ibid.*, p. 87.]

[3] *Dominus Wilhelmus.... in se tanquam leo fremens, collectis suis equitibus, contra inimicos rursum agmen in ordine posuit*, etc. [*Id.*, *ibid.*, p. 87.] — « Et furent occi plus que trois mil Ligois, sans les « occy en fuyant... » [*Chroniques de Liège.*]

[4] Ce fut en pleine assemblée des États, paraît-il, que se produisirent ces peureux conseils. « Quinze jours apres la journee de Houlongne.

d'être écoutés, exaspérèrent le courageux Guillaume. Sur son ordre, deux des Bourgeois qui avaient le plus insisté pour la soumission, furent assommés à la sortie de l'audience. Il fit publier que quiconque crierait *paix*, encourrait la peine de mort [1].

Guillaume était plein de confiance dans la justice de sa cause et la réussite de son entreprise. Il se remit en campagne.

Maximilien ne fut pas pris au dépourvu. Il se présenta devant Liège, mais il n'osa rien tenter. Il bloqua Tongres et s'en empara, tomba sur Bilsen, qu'il incendia, et s'en vint investir Huy [2].

Le Mambour attaqua Maximilien dans ses retranchements, et le serra avec vigueur [3]. Il le

» en plein Conseil, assemblé pour le bien du Pays, les Maistres de la » Cité doulcement remonstroient la desertion du Pays, et la puissance » d'Austriche et de Bourgongne.... » [*Les Cronicques* de Molinet, chap. 113.]

[1] *Verum dominus Quintinus una cum socio suo.... statim ut de pacis modo inveniendo loqui coepissent, crudeliter ante januam cubiculi jussi sunt occidi.* [Joh. de Los, *ibid.*, p. 88.]

En somme, Guillaume tenait pour traîtres ceux-là qui lui faisaient le plus d'opposition, et qui parlaient *doulcement* de se soumettre à Maximilien, *pour le bien du Pays.*

[2] *Praeterea Dux Maximilianus personaliter venit in exercitum suum, et statim absque obsidione, contra Leodium collocanda, revocato exercitu retrocessit. Versus Oppidum Tungrense tendens*, etc. [*Id.*, *ibid.*, p. 89.]

[3] *Sed Dominus Wilhelmus, una cum suo fratre Everardo, viriliter ut leones sese per crebras excursiones objecerunt, magnam laudem inde sibi reportantes.* [*Id.*, *ibid.*, p. 89.]

contraignit à demander une suspension d'armes [1]. Après une courte conférence, ils scellèrent à Huy, le jeudi 10 avril, un concordat, lequel fut proclamé au Péron de Liège le dimanche suivant [2].

Par ce traité, Maximilien renonçait, en qualité d'héritier des Ducs de Bourgogne, au droit que ceux-ci s'étaient arrogé, de régler les affaires intérieures et extérieures du Pays de Liège.

Aussitôt après, les troupes Bourguignonnes évacuèrent le territoire [3].

C'était, enfin, la délivrance.

Tandis que le valeureux Mambour et son fils soustrayaient ainsi la Patrie à l'oppression, l'élection de Jean de Horne était confirmée par le Pape, circonvenu par les émissaires de Maximilien.

Guillaume s'irrita de cette décision inqualifiable; cependant, il finit par y acquiescer.

Il ne fit aucune tentative pour maintenir son fils. Il se déclara même prêt à se démettre de

[1] *Unde factum est quod in octavis Paschae treuga inter Ducem Maximilianum et Manburnum Patriae Leodiensis, sub spe pacis et concordiae, exstitit proclamata.* [Joh. de Los, *ibid.*, p. 89.]

[2] *Et deinde in Leodio dominica sequenti, cum magna Populi laetitia, voce praeconia et tibicinum modulatione in Leodiensi Foro, pax inter partes hactenus dissidentes solemniter exstitit denuntiata.* [*Id.*, *ibid.*, p. 89.]

[3] *Quare Burgundiones coeperunt extra Patriam Leodiensem recedere.* [*Id.*, *ibid.*, p. 89.]

C'est en ces mots si brefs, que le partial Chroniqueur constate le grave évènement de la retraite des Bourguignons, de l'affranchissement de la Patrie.

la Mambournie, si Jean de Horne reconnaissait l'indépendance politique du Pays [1].

Pour arriver à une complète pacification, il y eut un congrès à Tongres [2]. Jean de Horne s'obligeait à renoncer à toutes ses alliances, et à n'en contracter de nouvelles qu'avec le consentement des Trois États [3]. Il proclama une amnistie générale [4]. Il s'engagea, tout particu-

[1] *Anno 1484, Arenbergius.... cum jam Hornei confirmatio tandem Romae expedita esset, intercessione aliquot Principum, pacem cum Horneo composuit, Episcopatusque pro filio petitioni cessit.* [Suffridi *Chronicon Leodiense*, dans les *Gesta Pontificum Leodiensium*, t. III, p. 205.]

Pour ramener la tranquillité, le Mambour, on le voit, ne balançait pas à sacrifier ses intérêts personnels à ceux du Pays; il obligeait son fils à renoncer à la Principauté.

[2] On stipula, tout d'abord, le licenciement des soldats: « *Item.* « Incontinent ladite paix conclue, mondit Signeur de Liege et ledit « Messire Guillaume se feront quictes de tous leurs gens de guerre, et « les feront wyder hors dudit Pays de Liege, à la moindre foulle du « Peuple que faire se pourra. » [Dans le *Pâwelhâr;* dans les *Analecta Leodiensia*, p. 751, etc.]

[3] « *Item.* Et se mondit Signeur de Liege at fait quelque Alliance « avec quelcunque Prince, Signeur, Cité ou Bonne Ville que ce soit, « il serat tenu de y renuncher, et ne se pourat allier doresnavant à « quelcunque Prince ou Pays, quel quil soit, sans le consentement « desdits Estatz. » [*Ibid.*]

[4] « *Item.* Tous cas comis par faict de guerre, roberies, pilleries, « courses et autres exploictz de guerre, de fait de lune partie à lautre, « tant par gens deglise comme aultrement, seront pardonnez et abollys, « reservé les proprietez et treffons des heritaiges, ausquelz chascun « retournerat tant dung costé comme daultre, et à tous ses aultres « biens quelz quilz soyent, en lestat tel quil les trouverat, sans ce que « jamais pour lesdites pilleries, roberies ou autres entreprises faites « jusques au jour de la presente paix, en quelque maniere que ce soit, « lon en puist faire poursuitte ou question aulcune pardevant juge « ecclesiasticque ou aultre quel quil soit. » [*Ibid.*]

lièrement, à protéger, même par la force, Guillaume et ses adhérents, quant aux faits antérieurs [1]. Il leur adjugeait, en outre, de grosses indemnités en argent [2].

Le besoin de repos fit souscrire les Trois États aux onéreuses prétentions des La Marck et des Horne. L'arrangement fut scellé le samedi 22 mai 1484 [3].

[1] « *Item.* Mondit Signeur de Liege, Ceulx qui scelleront la paix, « et pareillement les Trois Estats dudit Pays de Liege, promecteront « de ayder à deffendre et garder de force ledit *Messire Guillaume*, « et ses Freres et Adherentz, avec leurs Serviteurs audit Pays de « Liege, pour tous cas advenus et passez. » [*Ibid.*]

[2] On eut à payer à Guillaume trente mille livres, et huit mille à son frère Robert; à Jean *le Postulé*, onze mille livres; à Frédéric de Montigni, Comte de Horne, vingt-quatre mille livres, etc., — toutes sommes à recouvrer par tailles et gabelles.

[3] « Ce fut faict, passé, conclu et accordé en laditte Bonne Ville de « Tongre, où lesdits Princes et leurs dits Amis et Adherenz, avec les « Trois Estatz dudit Païs de Liege, Duché de Bouillon et Conté de Looz « furent assemblez, le vingte deuzieme jour du mois de may lan mil « quattre cent quattre vingt et quattre. »

Ce même jour, 22 mai 1484, les Bonnes Villes ratifièrent, par divers actes, les principales résolutions du Congrès. L'un de ces actes débute ainsi :

« *A tous Ceulx qui ces presentes Lettres verront ou orront.* Les « Maistres, Jurez, Conseil et toute la Communalté de la *Cité de Liege*, « des *Bonnes Villes de Huy*, de *Dynant*, de *Tongres*, de *Saintrond*, « de *Fosse*, de *Thuyn*, de *Covin*, de *Loz*, de *Hasselt*, de *Herck*, « de *Eyck*, de *Brede*, de *Blise*, de *Beringhe* et de *Stockhem*, salut et « cognissance de verité. Comme pour parvenir au traictiet de paix, « mere de tous biens, et faire cesser les divisions et discors qui, à « loccasion de la guerre, estoyent essoups et meus es Pays de Liege, « Ducie de Buillon et Conté de Loz, depuis le trespas de feu messire « Loys de Bourbon, en son vivant Evesque dudit Pays : Reverend « Pere en Dieu hault et puissant Prince et nostre tres redobté Signeur « Monsigneur *Jehan de Hornes*, Esleu-Confermé de Liege, Duc de

Ce ne fut pas sans difficulté, que Jean de Horne obtint de l'Empereur l'investiture de la Principauté. Frédéric III était bien loin, guerroyant. Le Magistrat de Francfort, selon la coutume, accorda d'urgence les Régaux, le samedi 23 octobre 1484 [1].

Le dimanche 7 novembre, l'Élu fit sa joyeuse-entrée dans la Cité [2]. Il prêta les serments prescrits en cette circonstance solennelle. Il jura d'observer les lois nationales, notamment la *Paix de Fexhe* [3].

» Buillon et Conte de Loz, par ladvis, conseil et meure deliberation » de ses prochains Parens et Amis, ensemble des Estas de sesdits » Pays de Liege, Ducie de Buillon et Conté de Looz, euist consenti et » accordé que Messire *Guilleme de La Marck*, Chevalier, Signeur » d'Aigremont, Manbour des Eglise et Pays de Liege, de Buillon et » de Loz, en recompense des despens, charges, coustz, frais et missions » quil luy a convenu soustenir et supporter pour la Garde, Tuition et » Deffense desdits Pays, aura et receprera trengte milles livres de » quarante gros, monnoies de Flandres, à payer et delivrer ladite » some de trente mille livres, telz que dis sont, audit Messire » Guilleme.... » [*Ibid.*]

[1] Ce ne fut que le mercredi 13 octobre 1484, que Jean de Horne se trouva en mesure de demander l'investiture de la Principauté, *Regalia sive Imperialem Investituram de Feudis et Dominiis Ecclesiae universis Leodiensis a Sacro Romano Imperio dependentibus.* Dans sa requête, il s'intitule : *Johannes de Horne Dei et Apostolici Sedis gratia Electus-Confirmatus Leodiensis.* [Dans le *Pâwelhâr.*]

[2] *Veniente ergo die ad hoc constituto, quo dominus Electus et Confirmatus in Civitatem suam Leodiensem intronisari deberet..., septima videlicet novembris*, etc. [Joh. de Los, *ibid.*, p. 91.]

[3] On trouve un court procès-verbal de la Joyeuse-Entrée de Jean de Horne dans les *Analecta Leodiensia*, p. 767.

Voici quelques passages du *serment*, qui viennent à l'appui de notre texte :

Ego Johannes de Hoerne, Electus-Confirmatus, juro quod canonice

La reconstitution politique et sociale du Pays de Liège se trouvait ainsi accomplie [1].

Devenu Prince légitime, Jean de Horne ne sut pas se montrer digne du pouvoir. Il oublia ses promesses. Il ne fut que le zélé serviteur de son puissant voisin, Maximilien d'Autriche.

Dans la Cité, il lui avait fallu vivre en bonne intelligence avec Guillaume de La Marck, dont la popularité s'était accrue depuis la pacification du Pays. Il lui donna des marques notoires de déférence; il l'eut même plusieurs fois pour compagnon de lit, comme c'était l'usage entre amis intimes [2].

Cette hypocrisie eut un dénoûment.

Le Prince et Maximilien avaient comploté la mort de Guillaume, dont l'énergique patriotisme les gênait.

Au mois de juin 1485, Jean de Horne invita

sum adeptus Episcopatum;... quod fidelis ero Ecclesiae et Patriae;... et quod Pacem, quae dicitur de Fexhe..., *observabo.*

Il était entré dans la Cité avec les cérémonies usitées. *Joannes de Horne, Episcopus Leodiensis, Civitatem intrans, jurat pro more antiquo in Paces de Fexhe et de Tongre, Privilegia et Franchisias Civium. Quo juramento a Principe praestito, Consules imperant aperiri portas Principi.* [Dans Bartoldy, *Epitoma Chartarum Civitatis Leodiensis,* § 246.]

[1] *Respirabat post tot calamitates Respublica hâc novâ pace.* [Fisen, *Historia Ecclesiae Leodiensis*, t. II, p. 298.]

[2] *Et praedicta inter partes pridem dissidentes amicitia continuo crescere videretur, in tantum quod in lecto uno cum Domino Episcopo, Wilhèlmus de Arenberch nonnunquam post obsonium, quod saepe usque post mediam noctem protenditur, simul dormirent.* etc. [Joh. de Los, *ibid.*, p. 91.]

Guillaume à des fêtes qui se célébraient dans la Bonne Ville de Saintron [1].

Le vendredi 17 juin, après le dîner, les convives firent une promenade à cheval hors des murs. Le frère du Prince, le Sire de Montigni [2], descendit de cheval, et invita ses compagnons à faire de même. En discourant, ils parvinrent à un bocage. C'était une embuscade [3]. Des soldats surgirent tout à coup, et saisirent La Marck sur un signe de Montigni. Celui-ci alors s'écria: « Messire Guillaume, je vous tiens donc où je « vous désire depuis si longtemps! » Guillaume répondit: « Montigni, je ne te savais pas traître « à ce point-là [4]. »

Guillaume fut lié sur un cheval, et l'on partit

[1] *Convocatus ad spectacula quae in Sancto Trudone gerebantur.* [Joh. de Los, *ibid.*, p. 92.]

[2] Frédéric, Sire de Montenaken, en wallon *Montigni*, était le frère du Prince-Évêque. Pour mettre la responsabilité de celui-ci à couvert, Frédéric était porteur d'un écrit de Maximilien d'Autriche, qui l'engageait à se défaire de Guillaume, par tous les moyens, dans le plus bref délai.

Il y avait accord entre eux tous, on le voit, pour commettre l'assassinat.

[3] Ce fut le Prince lui-même qui, avec ses longues causeries, amena Guillaume dans l'embuscade. *Interim dominus Episcopus colloquendo cum domino Wilhelmo, tam longe eum abduxit ab Oppido*, etc. [Dans les *Analecta Leodiensia*, p. 772.]

[4] *Cui tunc Dominus de Montigny aït : « Tandem, Domine Wil- « helme, te captivum habeo, quem a longo tempore desideraveram ! » Cui Dominus Wilhelmus : « Montigny, si te pro proditore habuissem, « facile fugissem tuas insidias. »* [Dans les *Analecta Leodiensia*, p. 772.]

en prenant des chemins de traverse, car l'on craignait que les populations ne le reconnussent et ne le délivrassent [1]. Il s'enquit où on le menait. « A Maestricht, » lui dit-on. « Ah! l'on » veut ma mort. » Il arriva dans cette Bonne Ville rebelle, à la soirée. Il fut jugé, au milieu de la nuit, par les Échevins, avec tout l'appareil dérisoire des formes judiciaires, et condamné à raison de meurtres et de trahisons [2].

Vers sept heures du matin, les cloches de l'église St-Servais sonnant le glas funèbre, Guillaume fut amené sur la place publique, où une morne cohue était réunie [3]. Apercevant à une fenêtre le Prince, il lui cria: « Ma tête saignera » longtemps! » Il monta d'un pied ferme sur l'échafaud, distribua à quelques personnes ses vêtements comme gages de vengeance, releva sa

[1] *Et tunc ipsum ligatum et vili equo impositum, et per obliquas vias, per saltus et arbusta, circum Pagos euntes, ne forte rustici vel alii ipsum succurrerent.* [*Ibid.*, p. 772.]

« Sy fut mis sur ung petit cheval, les pieds et mains loies par » desoubz. et à puissance de gens menez à Trect. » [*Chroniques de Liège.*]

[2] *Et circa medium noctis, congregatis Scabinis, Trajectenses eum morti condemnaverunt.* [Dans les *Analecta Leodiensia*, p. 773.]

Dans un *Pâwelhâr* du temps, on lit cette notule : « Lan M. IIII[c] » et IIII[xx] et V, fut Messire Guilhem emené à Trect, et par les maudis » Bourginons faict decollé. »

Le simulacre de justice par lequel cette lâche vengeance fut masquée, ne trompa personne. Condamner Guillaume comme *traître*, c'était une nouvelle énormité Bourguignonne.

[3] *Publice factus est spectaculum, cunctis coram hominibus.* [Joh. de Los, *ibid.*, p. 92.]

longue barbe et la tint entre ses dents, puis donna le signal au bourreau, qui lui abattit la tête d'un seul coup [1].

Ainsi mourut le loyal Guillaume de La Marck, à qui l'on devait la restauration de la Nationalité Liégeoise [2].

[1] *Deinde.... quum barbam in ora involvisset, et verbis carnifici animum addidisset, cervicem tetendit gladioque supposuit. Qua statim amputata....* [Placentius, *ibid.*, p. 199.]

[2] Sans ce Patriote dévoué, le Pays passait, définitivement, sous la funeste domination de la Maison de Bourgogne-Autriche.

A juste titre, Guillaume de La Marck méritera toujours une réelle admiration, pour avoir rendu à la Patrie Liégeoise l'indépendance politique.

CHAPITRE XIII

1485—1492

Le Pays. — Troubles fomentés par les La Marck et les Horne. — Gui de Canne est élu Capitaine-Général de la Cité. — Ses connivences avec Maximilien d'Autriche. — Il est tué dans une émeute. — Rappel du Prince. — La *Paix de St-Jacquès* remet en vigueur les anciennes Lois. — Expulsion du Prince et des bandes Bourguignonnes. — Congrès de Donchéry. — Pacification du Pays.

La sinistre nouvelle de l'assassinat de Guillaume de La Marck se répandit rapidement dans le Pays.

Elle raviva les fureurs des factions.

Le Prince, suspect à tous, et lui-même se méfiant de tous, n'osa revenir à Liège [1].

Les frères de Guillaume y reparurent avec fierté, et s'y maintinrent tout puissants [2].

[1] En assassinant Guillaume de La Marck, le Prince avait ostensiblement rompu la paix. *Jam igitur hoc modo per Episcopum et fratres ejus rupta pace....* [Suffridi *Chronicon Leodiense*, dans les *Gesta Pontificum Leodiensium*, t. III, p. 209.]

[2] *Domini de Marcha, fratres videlicet et nepotes ipsius Domini Wilhelmi, viri utique animosi,... stupefacti in ultionem fratris interempti, Populum Leodiensem inflammantes nova instaurare coeperunt bella.* [Johannis de Los *Chronicon Leodiense*, dans les *Analecta Leodiensia*, p. 92.]

Les esprits s'exaltèrent. L'anarchie fut alors complète. La plupart des Bonnes Villes, ne reconnaissant plus le Prince, et se désunissant les unes des autres, se constituèrent en autant de Républiques indépendantes [1].

La Cité prit à sa solde une compagnie franche de quinze cents Allemands. Elle en remit le commandement à un Gentilhomme fameux, *Gui de Canne.* Elle le créa Capitaine-Général. (Samedi 13 août 1485 [2].)

Les La Marck et Gui de Canne levèrent du monde, pour faire tête au Prince et aux bandes Bourguignonnes de Maximilien d'Autriche.

L'animosité des combattants eut un caractère de férocité inouïe. De part et d'autre, elle était renforcée par les haines nationales.

Les La Marck parvinrent à expulser les Bour-

[1] « Auquel temps les Bonnes Villes du Pays de Liege estoient en « grandes divisions de guere. Les unes tenoient pour l'Evesque de « Horne, les aultres pour Ceulx de la Marche, sustennant par la Cité, « Villes et Pays grandes miseres et pouvreté, tellement quil nestoit « nulz repos, car de tous coustés estoient biens et terre destruictes et « follees, gens occys de tout cousté, car aucuns disoient tennir pour « lung, et aucuns pour les aultres. » [*Chroniques de Liège.*]

[2] « Pou apres fut *Ghuys de Canne*, Seigneur de Spauen, Grand « Mayeur de Liege et Chevalir, constitué *Capitaine de la Cité* par les « Maistres, Jurez et Conseille, et les Trente deux Bons Mestiers, le « 13 aoust anno dicto (1485). » [*Chroniques de Liège.*]

Gui de Canne avait bravement combattu aux côtés de Guillaume de La Marck. Dans un document du 8 août 1485, il est mentionné ainsi: *Ghys de Kan, Seigneur de Spauuen.*

Kanne ou *Canne* et *Spauwen* étaient deux Seigneuries Liégeoises, situées, celle-là en Hesbaye, celle-ci dans le Comté de Looz.

guignons de Hasselt, de Stockhem et de Saintron. Gui de Canne les chassa également du Comté de Horne; il saccagea sans pitié les villages qui leur avaient offert retraite [1].

Gui de Canne rentra dans la Cité, heureuse de ses succès. Il l'étonna, pourtant, par des manières hautaines [2]. Il l'inquiéta, en fortifiant la porte de Ste-Walburge, où il plaça une garnison dévouée. Il se conduisit alors en maître absolu. Il emprisonna et fit périr ceux que révoltaient ses actes impérieux [3].

On sut, enfin, où il voulait en venir. Il méditait une trahison. Il parlementait secrètement avec Maximilien, pour replacer de vive force le Pays sous la domination Bourguignonne [4].

[1] *Non diu vero post Ghys de Kan, acceptis secum armigeris, valde fatigavit Comitatum de Horn combustionibus, exactionibus, depraedationibus, captivitatibus cuncta exponendo.* [Joh. de Los, *ibid.*, p. 93.]

[2] *Ad Leodium reversus, in superbiam elatus, dedignans se jam in eadem sublimitate habere socium.* [*Id.*, *ibid.*, p. 93.]

[3] *Et mox accersitis novis armigeris, coepit Civibus non minimam incutere timoris materiam*, etc. [*Id.*, *ibid.*, p. 93.]

[4] Telle est aussi la version des Chroniqueurs Bourguignons. Ce passage, entre autres, est explicite :

« Un nommé *Guy de Camp* avoit si grande puissance en la Cité « du Liege, *quil voulut entreprendre de livrer la Cité es mains de* « *l'Archeduc*, par condition quil sen feroit *Maistre* et *Seigneur*, en « deboutant l'Evesque de Liege. Mais ce noble Archeduc, qui encores « nestoit pas Roy des Rommains, se monstra si bon et si loyal à l'Evesque « de Liege, que jamais il ne le voulut souffrir nentreprendre, mais le « refusa plainement. » [Olivier de La Marche, *Mémoires.* Introduction.]

C'était la pensée secrète de la Cour de Bourgogne-Autriche, de ressaisir, un jour ou l'autre, le Pays de Liège.

Cette entreprise fut déjouée.

Le mercredi 29 mars 1486, les Bons Métiers, par un vote unanime, dépouillèrent Gui de Canne de sa dignité, et rendirent aux Bourgmestres la garde de la Cité. Ils s'assemblèrent ensuite, bannières déployées, sur le Marché, où Gui de Canne se préparait au combat. Au milieu d'une lutte tumultueuse, il fut frappé d'un coup de marteau qui lui brisa la tête [1]. Sa mort déconcerta les aventuriers qui s'étaient attachés à sa fortune. Ils se dispersèrent; ils furent poursuivis, et massacrés presque tous [2].

La tentative de Gui de Canne avait démontré le danger de confier le salut commun à un homme de guerre. On avisa, sans délai, aux moyens d'empêcher le retour d'un pareil régime.

Le vendredi 31 mars (1486), le Peuple décréta

[1] « Adoncq ung Bourgois le frapa dung marteaul sur sa thest, « telement quil fut abatu de haut en bas.... » [*Chroniques de Liège.*]

[2] *Quod videntes ejus fautores tremefacti, per fugam se subtraxerunt. Quorum aliqui reperti per obviantes exstiterunt interfecti....* [Joh. de Los, *ibid.*, p. 94.]

Le Pays comprit que son existence politique avait échappé à un sérieux péril par la mort de Gui de Canne. Un *Te Deum* fut célébré à la Cathédrale. On fit même plus. « Et lors fut ordonné tous les « ans messe especialle le vendredi apres la festes des Pasques en « memoire de ladie Victoire. » [*Chroniques de Liège.*]

Cet anniversaire fut, en effet, fêté avec une singulière exactitude jusqu'en 1794. Dans le *Tableau ecclésiastique du Diocèse de Liège de 1794*, on lit cette annotation au mot *Pâques :* « A la Cathédrale, « le premier vendredi après Pâques, il y a messe solennelle et proces- « sion en action de grâces de la délivrance de la tyrannie de messire « *Guy de Canne.* »

qu'il ne serait plus créé de Capitaine-Général; que les Bourgeois veilleraient eux-mêmes à la défense de la Cité; et que la direction des affaires locales ne pourrait jamais être ôtée, en aucune occasion, au Conseil communal et aux Bourgmestres [1].

Jean de Horne jugea opportun de faire des propositions d'arrangement. On l'invita à se rendre dans la Cité. Il y revint le mercredi 10 mai. Il s'obligea, par de nouveaux serments, à rétablir et à respecter les Lois et les Franchises du Pays [2].

Cette fois, la garantie promise ne resta pas un vain mot.

Une commission de seize personnes fut formée par les Trois États, pour recueillir les lois nationales favorables à l'ordre public. Elle publia, le mardi 1er mai 1487, le résultat de son travail: c'était une compilation des usages, coutumes et droits qui devaient constituer la législation politique, civile, pénale et économique du Pays. La mémorable *Paix de Fexhe* était intégralement

[1] Ce Statut a été ainsi analysé en quelques lignes : *Civitas non vult regi per Capitaneum; vult regi per Consules et Consilium Civitatis. Singula Collegia Civitatis hominem unum ex suo corpore deputant ad excubias...* [Dans Bartoldy, *Epitoma Chartarum Civitatis Leodiensis.* § 187.]

Durant tout le mois d'avril, il y eut de fréquentes assemblées populaires pour aviser aux moyens de ramener le calme. *Aprilis post haec fermè totus abiit frequentissimis Populi comitiis, quò salutaribus decretis paulatim Respublica ad optatam tranquillitatem rediret.* [Fisen, *Historia Ecclesiae Leodiensis*, t. II, p. 301.]

[2] *Quibus malis diu multumque fatigata Civitas,... Episcopum jam aliquamdiu exulem Leodium, revocavit.* [Suffride, *ibid.*, p. 210.]

maintenue [1]. Les statuts qui la complétaient étaient aussi remis en vigueur, mais avec des commentaires, des modifications et des adaptations que le changement des temps et des circonstances avait, disait-on, rendus nécessaires [2].

Cette codification générale fut appelée la *Paix de St-Jacques*, du nom de l'Abbaye où elle avait été élaborée [3].

[1] Cela est dit très succinctement :

« Avons ordonné et passé, que la *Paix de Fexe*, en tous ses poins, « et ainsy quelle fut faicte lan trausecens et sause, le vendredi devant « la Fiest saint Johan Baptiste, demeurt en son enthier, sens empes« chement quelconcque. » [Textes du temps, dans le *Pâwelhâr;* dans le *Recueil des Édits du Pays de Liège*, t. I, p. 373.]

[2] Les idées principales et les motifs de la compilation, sont habilement exposés dans le préambule :

« .... Comme du temps passé ayent esté.... faites plusseurs Paix, « Status, Moderations, Rastranctions, Ordonnances, Regimens et « autres, par et selon lesquelz tout le Pays et ung chascun des Surseans « et Subgets doient yestre regies, governés, entretenus et parmentenus « en leurs biens, heritaiges et possessions.... Lesquelz en diverses « parties sont discordans et contredient..., dont plusseurs grands « differens et altrications sont souventfois suscités entre parties, par « mesentendement et occupation de la prolixité d'escripture contenus « esdittes Paix faites... Nous, desirans mettre jus tous lesdis differens, « et toutes choeses yestre mieses à cleire et bon entendement, et pour « hoester tous abus, mesus, choeses obscures et de double entende« ment, y mettre bon gouvernement et policie, et de prefereir le bien « comun au bien particulier; aussi que, par le substance et droit meolle « desdittes Paix faites, Moderations, Mutations, Rastranctions et « aultres Ordonnances susdites mettre tout en ung volume, et touchant « chascune choese en son capitre particulier, et à cleir entendement « pour ung chascun, Moyens et Petis, mieulx savoir, comprendre et « entendre la nature desdites Paix faictes.... » [*Ibid.*]

La *Paix de St-Jacques* contient vingt-neuf chapitres; quelques uns ont de 70 à 80 articles.

[3] « Et sur quoy, lesdis Commis et Deputés, par grand labeure et

Cette œuvre, inspirée par le parti aristocratique, s'annonçait, avant tout, comme une transaction franche et honnête. A ce titre, elle satisfaisait aux besoins du moment, et calmait les rancunes et les haines.

Elle s'attachait à donner à la démocratie un caractère plus modéré. Ainsi, dans la Cité, pour voter ou pour être appelé à un office, il fallut qu'on fût domicilié depuis trois ans comme Bourgeois [1]. — Les Gouverneurs et les Jurés des Bons Métiers ne sont plus membres du Conseil communal. — Sous prétexte de rendre moins lentes et moins confuses les délibérations de ce corps, un seul Juré de chaque Bon Métier est en droit

« diligence, sivant ladite Comission, sestoient mis et tenus ensembles « ou cloistre de nostre Engliese et Abbie de *saint Jacque*, en nostre« dite Cité, sens dillec departir ne issir jusques à ce que, sur tout le « contenu desseurdit, il out besoingniet, declaré, adovert, moderé et « conclud tout ce que bon, raisonable et expedient leur a semblé se « devoir faire.... Toutes icelles ordounances chi devant escriptes. « appellees la *Paix de saint Jacque*.... » [*Ibid.*]

[1] L'agrégation à la Bourgeoisie fut rendue aussi plus difficile. « Dors en avant, tous ceux qui sont neis et natiffs de la Cité et Pays « de Liege, Duché de Builhon et Conté de Looz, et dudit Pays de « Liege en general, qui voront acquerir la raute de ung diceuxdis « Boins Mestiers pour en uzer, tel acquerant paiera pour chascune « raute de lun desdis Mestiers, duquel que mieulx lui plaira, unne « fois, au proffit de tel Mestier, dyex florins de Rin de vingt patars « comun la piece.... — *Item.* Et incontinent ce fait, soy deveront faire « publyer tout hault et publement, au *Peron* de ladie Cité, trois jours « apres ladie Bourgoisie acquiese.... — *Item.* Touttes personnes poront « telz Borgois debattre de leurdicte Bourgoisie dedens quarante « jours apres ledit cry proclamé, et leur debat parsuyre dedens qua« rante jours apres; et se tel debat estoit trové raisonable, par « jugement et declaration des Maistres et Conseil de ladie Cité.

d'y venir siéger [1]. — Enfin, les Bons Métiers ne choisissent plus les trente-deux électeurs des Bourgmestres: cette élection est attribuée aux vingt-deux Commissaires, dont huit sont à la nomination du Prince [2].

Entretemps, le Prince visait à mettre fin à l'état de guerre qui désolait le Pays. Il avait son plan, et se croyait assez fort pour l'exécuter. Il s'agissait de débusquer les La Marck du Château de Franchimont.

Il fit ses préparatifs en silence. Le dimanche 1er juillet, il assembla les milices, et il les conduisit contre Franchimont. On lui en disputa vivement l'approche. Il le bloqua, et canonna les murs avec vigueur. Les assiégés recevaient des renforts, et repoussaient tous les assauts. Le siége fut levé le jeudi 9 août (1487) [3].

» telz Bourgois seront hostés et privés de leurs dites Bourgoisie.... » [*Ibid.*]

[1] « *Item.* Et pour ce que par cidevant lon a eu accostumé de eslir » en chascun desdis Trengtedeux Mestiers deux Governeurs et deux » Jurés, et que pour la multitude diceux le Conseil de ladie Cité estoit » trop large, et en suscitoit aucune fois confusion, ou tres grand » desplaisier et regre des Maistres, cognissciers à ce : dont pour à ce » remedier, et affin de mettre en ladie Cité bon Pollice et bon Gover- » nement, statuons et ordonnons.... » [*Ibid.*]

[2] « *Item.* Statuons et ordonnons que les Comissaires, assavoir ceux » de part Monsigneur qui ne sont point de son Conseil et sont Bour- » gois-Citains, et les sause Commis des Vinables, deveront le nut delle » saint Jacque, chascun an, eslir XXXIJ Hommes Bourgois, assavoir » en chascun Mestier ung, qui soit bon et ydoene, desirant le bien et » la paix de ladie Cité.... » [*Ibid.*]

[3] *Interea ad calendas julii iisdem copiis Francimontum Antistes*

Les Bourgeois rentrèrent à Liège. Aigris par ce désastre, ils comprirent mieux que la prétendue transaction faite à St-Jacques n'était qu'une œuvre de réaction. Les esprits, de nouveau, se passionnèrent.

L'année suivante, le mercredi 19 mars, les La Marck, à leur tour, tentèrent une attaque nocturne contre la Cité. Ils s'en emparèrent presque sans coup férir [1]. Ils furent acclamés dans chaque Vinâve. Le lendemain, les statuts politiques de la *Paix de St-Jacques* furent cassés, et le gouvernement populaire fut rétabli [2].

obsedit, et validissimo robore usque ad 5 idus augusti, idem pene contrivit. Quem Arensburgii in Gallia undique corraso milite abire protinus coegerunt. [Placentii *Catalogus Antistitum Leodiorum*. p. 202.]

[1] « Lan IIIJxx et VIIJ, Messire Everarde de La Marche, frere à « Monsigneur Guilhem de La Marche, gaignait Liege. »

« Lan M. IIIJc et IIIJxx et VIIJ, mesire Everard de La Marche « ayant bonne armee de gens de guere, est par une subtilité et « quelque intelligence entré en la Cité sans resistence que vaille, et « sans affusion de sang ou bien peu. » [*Chroniques de Liège.*]

[2] « Lan 1488, le 20e jour de mars, sur les remonstrances faictes es « refectoire des Freres Mineurs, sur le fait d'annihiler les *Lettres* « saielee par cidevant oultredonnees touchant la *Paix de saint Jacque*, « comme de remettre Officiers sur les Trengtedeux Boins Mestiers, « ainsi quon souloit faire parcidevant... : fut passé et accordé, par « pleine sieulte et sequelle, que laditte *Lettre* fusse de tout et en tout « annihilee et cassee, ainsi quelle fust là mesme, en public et au veu « dun chascun. *Item.* Fut en oultre passé et accordé que lesdis « Trentedeux Bons Mestiers feissent election de quattres Officiers, « bons et idoenes et souffisants, non suspects.... » [Dans le *Pâwelhâr.*]

Un de nos Annalistes touche un mot de ce statut. *Quasi recuperatâ Libertate, Populus XIII kalendas aprilis ad Minoritas convenit, maximâque suffragiorum consensione antiquavit decretum, quo nuper*

Le Prince, délaissé, s'était enfui, non sans peine, à Maestricht. Le dimanche 30 mars, son palais fut envahi, et ses meubles furent pillés. Un Bourgeois se saisit des vêtements pontificaux. Il s'en affubla; puis, montant à cheval, et précédé de fifres et de tambourins, il s'en alla distribuer des bénédictions à la foule moqueuse qui encombrait les rues [1].

A quelque temps de là, la guerre recommença. Tout d'abord, elle était nationale; mais bientôt elle devint une lutte d'ambition personnelle entre les La Marck et le Prince. Leurs bandes s'agitaient au hasard, et ruinaient le Pays au lieu de le défendre [2].

Le trouble et le désordre étaient partout [3].

tabulis sancti Jacobi derogatum erat, etc. [Fisen, *Historia Ecclesiae Leodiensis*, t. II, p. 304.]

[1] *Ipso die quem Palmarum appellamus, quidam repertam forte tunicam Episcopi designati indutus, per Urbem obequitans, obvios quosque solemni Episcoporum more, cruce consignabat. Nec invenit, qui impietatem redargueret.* [Fisen, *ibid.*, p. 304.]

Cette moquerie des cérémonies catholiques, à la veille de l'explosion de la Réforme religieuse, est à remarquer.

[2] Le Prince, à l'exemple de ses prédécesseurs, oubliant les prescriptions de l'Église, s'armait de toutes pièces et bataillait avec ardeur. Ainsi, dans une action qui eut lieu dans la Campine, « il picqua son « cheval et entra en la batail avec unne hache darme, come demy « halbard, lequel confesse avoir veü et tenu en ses mains l'Autheur « de qui jay prins cest sentence... » [*Chroniques de Liège.*]

[3] « ... Nulle marchandise (commerce) se frequentoit en la Cité et « Pays; et les Gens de guere usoient de force avecq plussieurs de leurs « complices; mismes tous crymes, pour faulte de Justice et de Pollice, « y estoient perpetrés et commys tellement, que finablement, pour

L'indifférence et la lassitude amenèrent les parties belligérantes à signer une trêve, en septembre 1491 [1].

Cette suspension des hostilités fut accueillie avec joie.

Dans le mois de mars 1492, un congrès s'ouvrit à Donchéry, près de Sedan, par la médiation du Roi de France.

On y rédigea un protocole, qui fut soumis à l'assemblée des Trois États, réunis à Maestricht, le mercredi 25 avril. Il consistait en trois points: on accordait aux Sires de La Marck une indemnité de cinquante mille florins du Rhin [2]; on proclamait une amnistie entière pour tous les faits, crimes et délits advenus en suite du trépas, et de Louis de Bourbon, et de Guillaume de La Marck [3]; enfin, on maintenait les antiques Li-

« faulte de vivre, chascun laissoit maison, champs et terres sans « habitterye ne labourer. » [*Chroniques de Liège.*]

[1] « Le jour S. Gielle, triwes furent accordees dun costé et daultre. « et publiees en la Cité soub espoir de paix. » [*Chroniques de Liège.*]

[2] « Les Trois Estatz dudit Pays de Liege, pour accorder et appaiser « lesdits differens entre ladite Maison de Hornes et tous lesdits « Seigneurs de La Marck et d'Aremberg, payeront à iceulx de La Marck « et d'Aremberg, tous en general, la somme de cinquante mille florins « du Rhyn, de 20 pattars commune monnoye au present courant en « ladite Cité de Liege la piece, et ce en dedans huit ans continuelz « lun apres laultre ensuivans, par egal portion... : dont pour seurté « lesdits Trois Estatz en ont baillé leurs lettres obligatoires. » [Dans le *Pâwelhâr;* dans les *Analecta Leodiensia*, p. 853.]

[3] « Tous cas de crimes et exces, faicts et commis dunne part et « daultre, par quelque personne et de quelques estat et condition quil « ait esté ou soyent, et en quelconque forme ou maniere quil puist

bertés, Paix, Franchises et Privilèges du Pays, de la Cité, des Bonnes Villes, et, généralement, de tous les manants et habitants du Territoire Liégeois [1].

Pour que la pacification fût parfaite, il fallut que les La Marck, renonçant au droit de venger Guillaume, accordassent officiellement leur pardon au Prince.

L'offense avait été publique; il importait que la réparation le fût également.

La cérémonie s'accomplit d'après l'étiquette et la courtoisie des vieux temps. Elle eut lieu le dimanche 29 avril, au matin, dans la campagne de Haccourt, village à mi-chemin de Liège et de Maestricht. Les La Marck s'y rendirent de Liège bien armés et bien montés, suivis de nombreux gens de guerre. Le Prince, sans armes, y arriva de Maestricht, à la tête d'un cortège de Seigneurs et de serviteurs aussi sans armes. Il descendit de cheval, puis, la tête découverte, s'avançant entre les deux compagnies, il s'approcha jusqu'à

« avoir esté commis et perpetré..., soit en dicts ou en faicts, en secret « ou en appert, et generalement en quelconcques aultres manieres que « ce puist avoir esté le temps de guerres, et à loccasion et dependances « dicelles, depuis le trespas de feu monsegneur *Loys de Bourbon*, en « son vivant Evesque de Liege, et de messire *Guilhem de La Marche*, « doient estre et sont, dunne part et daultre, remys, quictés, annihilés « et abolys. » [*Ibid.*]

[1] « Lesdictes Egliese, Cité et Bonnes Villes, Subgects, Manans « et Habitans dudit Pays de Liege, demeurent et demeureront en « leurs Libertés anciennes, Paix faites, Franchieses et Privileiges. » [*Ibid.*]

l'étrier d'Évrard, l'aîné des La Marck, qui avait l'épée levée, et lui demanda miséricorde pour le meurtre de Guillaume. Lorsqu'il eut renouvelé deux fois sa prière, Évrard lui tendit la main, et, sautant de cheval, il lui donna le baiser d'amitié. Après quoi, les La Marck se déclarèrent satisfaits, au su et au vu des assistants. Ils dînèrent cordialement tous ensemble à Haccourt[1].

Les Trois États scellèrent, sans discussion, le concordat tel qu'il avait été réglé à Maestricht. (Samedi 5 mai[2].)

[1] Au dire des contemporains, le Prince, en faisant ainsi amende honorable, en fléchissant le genou, reçut *sa grâce* des La Marck. *Anno quippe salutis 1492, mense martio, Everardus a Marca Antistitem in campis amice compellans, in gratiam recepit.* [Placentius, *ibid.*, p. 213.] — *Quo facto Everardus ipse Joannem Horneum Episcopum in gratiam recepit.* [Suffride, *ibid.*, p. 228.]

[2] Ce fut même avec des termes bienveillants, que les Trois États ratifièrent le concordat, si onéreux qu'il pût être :

« Et nous les Trois Membres et Estatz desdis Pays de Liege, de « Builhon et de Looz, cognoissans le grand bien, commodieux et « prouffitable faict qui peult advenir et advenra de lentretiennement « et accomplissement dudit *Traicté de Paix*, à la conclusion de laquelle « nous avons estés appelés, et qui, par nostre sceu et consentement « expres, a esté passé et accepté, conclud, fermé et accordé par la « forme et maniere cydesseur exprimee et touchee : Avons, en rattifiant « nostredit consentement, acceptant et aggreant tout ce que dessus « est dit et escript, mis et appendu, faict mettre et appendre à ces « presentes nous seaulx.... »

« .... Et pareillement aussi nous les Maistres, Jurés, Conseil et « Communaulté de ladite *Cité de Liege*, et des *Villes de Huy, Dinant*, « *Tongres, Sainctron, Fosse, Thuing, Couving, Loz, Hasselt, Herck*, « *Bree, Bilsen, Beringhen, Stockem*, representants le Tyrs Membre « et Estat desdits Pays, avons à ces presentes faict appendre les seaulx « desdites Cité et Bonnes Villes... » [Dans les *Analecta Leodiensia*, p. 860, etc.]

Le mercredi 25 juillet, Jean de Horne fit une rentrée solennelle dans la Cité [1].

Le Pays jouissait, enfin, d'un peu de repos [2].

Cette fois il se retrouvait bien maître de lui-même, indépendant et libre.

[1] Ce fut, en quelque sorte, Évrard de La Marck qui ramena le Prince à Liège. *Et octavo calendas augusti, Everardus a Marca Antistitem a Traiecto, maximo fastu Magnatum, plausuque Civium, per portam divi Leonardi Leodium deduxit.* [Placentius, *ibid.*, p. 213.]

« Le jour sainct Jacq ensuivant, Monsegneur de Horne entra en la « Citté par la porte S. Leonard avec tous ses Amis en grande joye, et « fut receu honorablement par les Bourgemestres et Bourgois, et « mené par la Citté; et fut de recheff reçu come Evesques. » [*Chroniques de Liège.*]

[2] *Igitur rebus pace florentibus.* [Placentius, *ibid.*, p. 213.]

CHAPITRE XIV

1492—1505

Le Pays. — Institution des *Députés des États*. — Le *Clergé Secondaire* obtient le droit de se taxer à sa volonté. — Le Pays de Liége fait admettre sa *Neutralité perpétuelle* par les Puissances limitrophes. — Il entre dans le Système politique Européen. — L'Allemagne étant divisée en *Cercles*, il est compris dans le *Cercle de Westphalie*.

Le Pays, grâce à son énergie et à sa persistance, avait restauré toutes ses libres institutions. Il était même parvenu à les compléter. Il avait créé le démocratique comité des *Députés des États*. Pour salarier les soldats enrôlés, pour payer les indemnités accordées aux Sires de La Marck et de Horne, on avait dû asseoir des impôts d'une longue durée. Vers 1484, la levée de ces contributions avait été attribuée, par les Trois États, à quelques uns de leurs Députés, lesquels, par leur permanence, finirent par constituer une institution politique [1].

[1] Cette Députation paraît remonter à l'an 1478, lorsque le Pays s'était remis en liberté. En cette année, le Prince sollicita des États des subsides pour payer diverses dépenses publiques, et, notamment. pour soudoyer les gens de guerre. Pour prélever et gérer les deniers octroyés. les États déléguèrent quelques uns de leurs membres. qui

Ces *Députés des États* restèrent spécialement chargés de répartir et de prélever les contributions, d'ordonnancer les dépenses, et de veiller au bon emploi des deniers publics [1].

Ce fut aussi à cette époque, vers 1493, qu'on reconnut au *Clergé secondaire* le droit de n'être imposé que de son consentement [2]. Ses mandataires se convoquaient dans la salle capitulaire de St-Pierre, à Liège : c'est là qu'ils votaient leur *don volontaire* [3].

formèrent une députation permanente. L'institution resta, les impôts étant continués.

Cela a été ainsi remarqué par un Chroniqueur contemporain : *In mense septembri* (1478), *fuit Patria Leodii demandata, et proposuit Dominus Leodiensis de condescendendo sibi in expensas quas fecerat in diversis warnisionibus positis per Patriam, et de multis aliis punctis. Tunc electi fuerunt quidam ex Tribus Statibus, qui desuper providerent.* [Adriani *Diarium Leodiense*, dans l'*Amplissima Collectio*. t. IV, p. 368.]

[1] Les Députés des États sont ainsi dénommés dans les documents du temps : — 1484 : « Laquelle somme a esté convertie tant par nous les « *Deputez des Trois Estats* de nos Pays, comme par nostre Conseil, au « payement des Gens de guerre.... » — 1488 : « Les *Commis et* « *Deputez de la part les Trois Estas* desdits Pays à ladministration de « la Justice.... » — 1494 : « Nous *Commis et Deputez de part les Trois* « *Estatz* du Pays de Liege et Conté de Looz.... »

[2] Il y avait, on l'a vu, un *Clergé primaire* et un *Clergé secondaire.* Le *Clergé primaire* se composait des Chanoines-Tréfonciers de l'Église Cathédrale.

Le *Clergé secondaire* comprenait tous les autres Ecclésiastiques, c'est-à-dire, les membres des Églises Collégiales, des Abbayes, des Couvents, etc.

[3] C'est ce que déclare Jean de Horne dans une lettre du 30 mai 1493 : « *Joannes de Hornes, par la grace de Dieu Evesque de Liege, Duc* « *de Builhon et Conte de Loz, etc.* Receu avons humble Supplication « qui presente noz est, pour la part de Venerables nos tres chiers et

On était revenu aux contributions d'autrefois, proportionnelles, temporaires surtout.

En luttant si héroïquement, pendant tant d'années, pour n'être pas assujetti par le Duc de Bourgogne, le Pays s'était acquis, en Europe, une légitime notoriété.

Si petite et si humble que fût la Nation Liégeoise, elle eut, dès lors, sa part d'influence.

Elle se sentit en possession d'une vie morale et politique toute nouvelle.

Dès 1491, les Trois États avaient conçu la pensée de sauvegarder l'existence du Pays, en

« bien amez Doyens, Chanonnes et Capiltes de noz Eglises Secundaires « en nostre Cité de Liege, narrative de certaine obligation, faite... « par les Deputez des Trois Estats de nostredit Pays, qui pretendent « les biens, rentes et revenues desdites Eglises Secundaires debvoir « estre obligez pareillement et semblablement, comme sont les biens « desdits Estas.... Faisons savoir à tous, que de toute Anchienneté, « si longue quil nest memoire du contraire, noz Predecesseurs et Nous « navons jamais tenu et reputé, ne tenons et reputons, les Suppoz et « Personnes desdites Secundaires, entant que telz, estre des Membres « et Estas de noz Pays. Et quand noz Predecesseurs ou Nous, mandons les Estas de noz Pays venir et comparoir pardevant Nous, lesdis « des Secundaires ny sont jamais mandez par lettre ne par bouche: ains, « quand le plaisier de nosdis Predecesseurs ou de Nous at esté vouloir « diceulx impetrer ou demander aucune grace, subvention ou ayde, « la coustume est que Nous envoyons noz Conseilliers ou Deputez au « lieu de sainct Piere, en nostre Cité de Liege, lieu ordonné pour leur « assemblee et convocation; et illec noz remonstrances, requestes ou « prieres oyees et entendues, deliberent audit lieu, et Nous donnent « response. Et semblablement est observé, quand la Cité veeult « besongnier avec eulx. Et ne tenons point juste ne raisonable que « sans *leur sceu* ou *consentement exprez*, leursdis biens puissent ou « doibvent cheoir soubz obligation. En certification de quoy, Nous « avons à ces presentes faict appendre nostre seel auz secrez. Donné « en nostre Bonne Ville de Trect, etc. » [Dans le *Pâwelhâr.*]

le plaçant sous la protection des Puissances limitrophes [1].

A cet effet, ils envoyèrent des ambassadeurs, munis d'instructions précises, aux diverses Cours. Ils promettaient de garder une ponctuelle neutralité durant les guerres présentes et à venir. En retour, ils demandaient que leur territoire fût respecté, et leur commerce toléré, par toutes les parties belligérantes [2].

[1] En 1477 et en 1478, lorsque les Liégeois s'occupaient de restaurer leurs libres institutions, ils refusèrent de prendre parti pour l'une ou pour l'autre des Puissances voisines, qui étaient en lutte ouverte. De cette excuse momentanée à la *Neutralité perpétuelle* de 1492, il y a loin.

C'est donc par erreur, que l'origine de la Neutralité a été fixée à l'an 1477 par Bouille, *Histoire du Pays de Liège*, t. II, p. 185, 253; par l'*Apologie du Fidel Liégeois pour la Neutralité du Pays de Liège;* 1642, in-4°; p. 5, etc.

[2] Les Trois États, comprenant que le rôle militaire des Liégeois était fini, mandaient tout particulièrement :

« *Premier*. Que ledit Pays puisse demeurer en bonne et vraie *Neu-* « *tralité* durant les guerres et divisions presentes, et que les Subgects « diceulx, nonobstant lesdites divisions, puissent frequenter, venir et « communiquer en Royaume de France, et avoir avec les Marchans « dicelluy et autres, seure communication de marchandise, y mener « touttes denrees que bon leur semblera, et en ramener dautres. »

« *Item*. Qu'injonction et deffense soit faicte, sur certaines et grandes « peines, à tous Ceux du Royaume (de France), tant Officiers, Capi- « taines, Gens darmes et de traict, etc., et aussi à tous autres Servi- « teurs et Subgets du Roy, sesdits Amis, Alliés et Bienveillans, que « dorsenavant ils dommagient, par quelque manierè que ce soit, lesdits « de Liege comme ennemis, pour faict de guerre ou autrement, et ne « fachent aulcunes choeses contraires ne deroguantes à ladite *Neutralité* « qui leur serat accordee, sur peine den estre punis griefvement « comme Infracteur dicelle.... Et serat seulement pugny l'Infracteur, « sans ce que pour ce ladite *Neutralité* en soit rompue ne cassee. »

« *Item*. Que de touttes les choeses deseurdites soyent faictes *Lettres*

Ces négociations réussirent.

La *Neutralité Liégeoise* fut acceptée, et accomplie sur les bases proposées [1].

Le 8 juillet 1492, le Roi Charles VII s'engagea à tenir les Liégeois pour Neutres, dans les hostilités que la France pourrait avoir avec l'Allemagne et l'Autriche [2].

« *patentes de Neutralité*, en fourme deue et autenticque, par lesquelles, « entre autres choeses, soit mandé les publier à son de trompes à « Maisieres, Mouzon, Donchery et autres Villes du Royaume prochaines « de ladite Frontiere, auffin que du contenu en icelles nul ne puisse « pretendre cause dignorance sil faisoit le contraire.... » [Dans le *Pâwelhâr.*]

[1] Il est utile de le faire remarquer. Le Pays de Liège a conçu le dessein de la première *Neutralité conventionnelle* connue en Europe.

Une autre observation est à faire.

Notre Pays ne fut pas, grâce à sa *Neutralité*, tout-à-fait à l'abri des invasions. Ceux qui avaient solennellement promis la sauvegarde de son Territoire, ne se firent jamais scrupule de l'occuper militairement, d'y lever des contributions de toutes sortes, et de s'y livrer des batailles. Mais si mal observée qu'elle ait été, la *Neutralité* n'en fut pas moins, à certains moments, le droit à la vie pour la Nation Liégeoise.

[2] Voici la principale disposition de cette Lettre-patente :

« *Charles, par la grace de Dieu, Roy de France.* A tous ceux qui « ces presentes Lettres verront, salut. Scavoir faisons.... Promettant « dorsenavant lesdits de la Cité et Pays de Liege tenir et faire tenir « paisibles par nos Capitaines et Gens de guerre, sans leur permettre « pendant ladite *Neutralité* fourager, piller, rober, ou travailler par « exploitz de guerre ledit Pays de Liege. Pourveu que, de leur parte, « leurdit Evesque et Eux se tiennent *Neutres* sans fraude, et quils ne « sentremettent de faire ou donner dommaige à Nous, noz Royaumes, « Pays et Seigneuries, et quen aulcune maniere ils ne se declarent noz « Ennemis, et quils ne favorissent ou baillent assistence ou ayde à « Ceux qui nous pourroyent faire guerre cy apres. En tesmoing de « ce, nous avons signé ces presentes de nostre main, etc. » [Dans le *Pâwelhâr.*]

Cette Lettre-patente a été imprimée plusieurs fois pendant le XVII[e] siècle.

Le 8 août, l'Empereur d'Allemagne et l'Archiduc Philippe d'Autriche, Seigneur des Pays-Bas, consentirent à observer les mêmes règles de droit international dans leurs démêlés avec la France [1].

Par le Traité de Senlis, du 23 mai 1493, ces trois Potentats reconnurent, expressément et collectivement, la liberté et l'indépendance de la Nation Liégeoise [2].

Le Pays de Liège entra ainsi, à titre d'*État Souverain* et *Neutre*, dans le Système Européen, qui se créait alors si laborieusement.

Une autre garantie lui survint: ce fut son agrégation à la *Confédération Germanique*, lors de la division de l'Allemagne en *Cercles*.

[1] La Lettre de ces deux Princes, très circonspects, est conçue à peu près dans les mêmes termes que celle du Roi de France :

« .... Promettants doresenavant le (Pays de Liège) tenir et faire « tenir paisible par noz Capitaines et Gens de guerre, sans leur per- « mettre durant laditte *Neutralité* fourager, piller, rober ou travailler « par exploits de guerre ledit Pays de Liege, Buillon et de Looz, pour- « veuque lesdits de Liege, de leur part, se tiennent *Neutres* sans fraude, « et quils ne sentremettent de faire ou donner domage à Nous, nosdits « Pays, Seigneuries et Subgects, et quen aucune maniere ils ne se « declareront noz Ennemis, et quils ne favorisent ou baillent assistence « ou ayde à Ceux qui nous font ou pouroyent faire guerre cy-apres. » [Dans le *Pâwelhâr.*]

[2] Le *Traité de Senlis*, en effet, porte :

« *Item.* Que de la part du Roy tres Chretien, et de la part desdits « Seigneurs Roy des Romains et Archiduc, ont esté denommez leurs « *Alliez* : les Roys de Castille, d'Angleterre, d'Escosse, le Roy de « Boheme et autres, le Marquis et Maison de Montferrat, l'*Evesque et* « *Cité de Liege*, et tous les Princes de l'Empire, les Ligues des Suisses, « les Communautez de Florence et de Genes... » [Dans Dumont. *Corps universel diplomatique du Droit des Gens*. t. III, p. 307.]

En 1498, la Diète de Worms proclama une *paix publique perpétuelle* dans tout l'Empire. Elle décréta l'abolition de l'antique *Droit de guerre*, qui avait été exercé, jusque-là, par les États, les Villes Libres, et les Seigneurs terriens.

Afin de maintenir cette *paix publique*, elle institua une *Chambre Impériale*, destinée à juger, sans appel, les différends qui pourraient s'élever entre les Princes et les Peuples de la Patrie Germanique [1].

Pour donner force aux arrêts de ce Tribunal suprême, il fallut créer un pouvoir coërcitif imposant.

L'Empire fut divisé (1500) en dix vastes districts, nommés *Cercles*. Chaque Cercle comprit dans son ressort un certain nombre d'États, et eut une *Diète* particulière, qui fut chargée de contraindre les États du Cercle à obéir aux sentences de la Chambre Impériale [2].

La *Principauté de Liège* fut rangée dans le *Cercle de Westphalie*.

[1] La Chambre Impériale siégea d'abord à *Francfort*, puis à *Spire*, et enfin, en 1692, à *Wetzlar*.

Pour des détails précis sur toutes ces choses Germaniques, voir : Struvii *Corpus Juris Publici Imperii nostri Romano-Germanici* (1738), p. 1007 et suivantes ; Jacquet, *Droit Public d'Allemagne*, t. I, p. 43, etc.

[2] La réunion de tous les Cercles, qui furent liés entre eux par des Lois générales, forma la grande Confédération de l'Empire. *Comprehendit igitur ista divisio in Circulos, omne Territorium Regni Germanici*. [Struvius, *ibid.*, p. 106. Voir aussi Putter, *Institutiones Juris Publici Germanici*, édit. de 1787, p. 114, etc.]

Elle se retrouva ainsi, mieux que jadis, un *Membre* essentiel de l'*Empire Germanique;* mieux que jadis aussi, elle eut à se soumettre aux lois générales et, surtout, à la politique de la Confédération [1].

Par la Neutralité perpétuelle, par l'incorporation légale à l'Empire, l'existence de la Nationalité Liégeoise était désormais assurée.

[1] La Diète de Worms avait statué, en outre, que le *Droit Romain* serait suivi comme *Droit Commun* de l'Empire, dans les cas non prévus par les Coutumes et les Traditions nationales. *Verum in subsidium tantum, quum jura domestica deficiunt, et quatenus statui Germanorum convenit.* [Mascovii *Principia Juris Publici Imperii Romano-Germanici*, édit. de 1769, p. 38.]

Ainsi, à partir de cette époque (1498), le *Droit Romain* eut force et vigueur de loi dans notre Pays à titre de Droit subsidiaire. « Dans ce Pays de Liege nous suivons le *Droit commun*, alors que la « *Coustume* n'y répugne pas. » [De Malte, *Les Nobles dans les Tribunaux;* Liège, 1680; p. 187. Voir aussi Sohet, *Instituts du Droit Liégeois;* Traité prélim., tit. VI, p. 27.]

L'introduction du Droit Romain fut utile, peut-être, aux progrès de la littérature, en obligeant les praticiens à étudier les législations étrangères; mais cela fut loin de compenser le mal qu'il produisit, en arrêtant le développement du Droit national, infiniment plus juste et plus raisonnable.

CHAPITRE XV

1505—1538

Situation politique du Pays. — *Érard de la Marck*, Prince-Évêque. — Il favorise la réaction aristocratique. — Il estime plus sa propre sécurité que l'intérêt national. — Alliance offensive et défensive avec les Pays-Bas. — Mouvement en faveur du maintien de la *Neutralité*. — Invasion de la *Réforme Luthérienne*. — Soulèvement des *Rivageois*, influencés par des Anabaptistes. — Intolérance civile et religieuse d'Érard. — Protestation des Bons Métiers. — Le Prince veut établir l'Inquisition. — Création du *Conseil Ordinaire*. — Législation sur les établissements religieux. — Mort d'Érard.

Dans les premières années du XVI[e] siècle, le Pays de Liège jouissait d'un remarquable système de libres institutions [1].

[1] En ouvrant ce Chapitre, ceci est à dire.

Au XVI[e] siècle, le *Prince* commence à avoir un rôle historique d'une importance inaccoutumée.

De jour en jour, il augmente lui-même, en fait, ses prérogatives, son ingérence dans l'administration du Pays, de la Cité, des Bonnes Villes, des Communautés.

Ainsi le veulent les nouvelles maximes de l'Intolérance officielle et de la Raison d'État.

Ces infinies usurpations allant, avec le temps, transformer le Vieil Ordre public, l'Historien est tenu de les signaler à mesure qu'elles sont perpétrées.

La souveraineté était exercée par le Pays lui-même [1]. Les Trois États, composés des Chanoines-Tréfonciers de la Cathédrale, des Nobles ou Feudataires, des Députés des Bonnes Villes, avaient, au moins, deux *Journées* tous les ans. L'exécution et la surveillance de leurs décisions étaient attribuées à leurs délégués, les *Députés des États.*

Le Prince était électif. Il avait pour mission de maintenir la sécurité publique, en poursuivant les délinquants, et en les déférant aux tribunaux. Il ne pouvait exercer cette suprême prérogative qu'ainsi, *et pas autrement,* que le prescrivait le pacte de son avènement, qui résumait les *Paix,* et notamment, la *Paix de Fexhe* [2].

La Cité, les Bonnes Villes, les Communautés,

[1] En 1518, quand Charles d'Autriche, Roi d'Espagne, contracte avec le Pays de Liège un traité d'alliance, c'est vers les États, Sens du Pays, qu'il envoie ses Ambassadeurs. Il le dit expressément dans sa lettre de pouvoir, datée de Sarragosse (19 octobre) : « .... Iceux les cinq, « quatre ou trois d'eux, qui mieux y vacquer y porront, avons commis, « ordonnés et estaublis, commectons, et ordonnons, et estaublions, par « ces presentes, nous Ambassadeurs, Deputez et Procureurs especiaulx « pour, en nostre nom et de nostre part, eulx trouver en la prochaine « *Journee et Assemblee des Estats* qui se tiendra esdit Pays de Liege, « communicqueir, traitier et concluire avecques lesdits Estats de « Liege, Boulhon et Looz.... » [Dans le *Pâwelhâr;* dans le *Recueil des Édits du Pays de Liège*, t. I, p. 194.]

[2] Toute la législation politique des vieux temps restait debout. En 1508, les Échevins declarent, avec netteté, qu'ils jugent d'après les « anciennes *Paix faictes*, la *Paix de Fexhe*, la *Lettre des Vingt*,... « avec la *Paix de S. Jacque*, lesquelles avons promis et jurez,... pour « administrer Loix à un chascun, ensi que tenus summes. » [Dans le *Pâwelhâr.*]

avaient une existence toute républicaine. Leurs habitants et manants gardaient avec soin les Franchises des vieux temps.

De jour en jour, l'égalité s'affermissait; la justice devenait plus impartiale; la tranquillité intérieure était mieux assurée. La liberté n'avait plus de périls à redouter, et ne semblait plus promettre que des bienfaits.

Cette heureuse renaissance s'arrêta tristement, sans ressource.

Pour être agréables au Pays, les Chanoines-Tréfonciers avaient élu à l'unanimité, comme Prince-Évêque, un Liégeois, *Érard de la Marck*. (30 décembre 1505 [1].)

Érard fit sa Joyeuse-Entrée dans la Cité selon les us et coutumes, le samedi 30 mai 1506.

Le gouvernement de ce Prince inepte et superstitieux, fut constamment hostile aux lois [2].

[1] *Omnium suffragia statim in Erardum a Marka inclinarunt.* [*Chronicon Leodiense* de Chapeauville, dans les *Gesta Pontificum Leodiensium*, t. III, p. 235.]

L'influence de la famille La Marck était toujours grande. Ce fut pour ne point lui fournir l'occasion d'un nouvel antagonisme, que l'on alla chercher dans son sein le successeur de Jean de Horne.

On espérait aussi que Érard serait un homme juste et clément. « Lan XV^c et V fut tres reverend Prinche Erarde de La Marche elu « Evesque de Liege par la grace de saint espirit. Prions et supplions « Dieu pour sa longe vie en toute prosperité, affin que nous pult « telement governeir, que en la fin de ses jours pult en la glore regneir. » [*Chroniques de Liège.*]

[2] L'Histoire de cette époque a été totalement défigurée par la partialité de nos Annalistes, entre autres de Chapeauville, qui était *Inquisiteur de la foi.* Tous vantent Érard comme *Évêque.* Ils le tiennent

Dans une assemblée populaire, qui eut lieu à Liège le dimanche 7 février 1507, Érard, de concert avec quelques Bourgeois notables, parvint à obtenir la remise en vigueur des Statuts politiques de la *Paix de St-Jacques*, qui avaient été annulés en 1488.

De nouvelles dispositions vinrent même renforcer ce que ces Statuts contenaient déjà de défavorable à la démocratie.

Pour être éligible à un office, il ne suffisait plus d'être agrégé à un Bon Métier : il fallait encore, si l'on était du Pays, avoir résidé dans la Cité pendant trois années; et si l'on était étranger, sept années, avoir épousé une fille de Bourgeois, et, de plus, en avoir eu des enfants [1]. Quant aux trente-deux Jurés des Bons Métiers, ils ne pouvaient plus assister aux séances du Magistrat qu'au nombre de douze. (18 février 1507 [2].)

pour *grand Prince*, parce qu'il a réparé le Palais, et parce qu'il avait un luxueux train de maison.

Les actes publics, ici surtout, peuvent seuls jeter quelque jour sur les troubles qui agitèrent notre malheureux Pays au XVIe siècle.

[1] « *Item.* Que nul Estranguier non Surseant du Pays, acquerant « Mestier, ne puissent porter Office silz nont demoreit sept ans conti- « nuelz en la Cité ou Banlieu, ayant espozé fille de Bourgoy et delle eu « enffant; et les Surseans du Pays, trois ans. » [Dans le *Pâwelhâr*; dans le *Recueil des Édits du Pays de Liège*, t. I, p. 487.]

[2] « *Item.* Pour ce que imposible est davoir les trengtedeux « Hommes-Jurés du Conseil cotidiainnment ensembles, pour aidier « les Maistres à touttes occurrences et affaires de ladie Cité, lesdis « XXXII Jurés dudit Conseil, incontinent leur election, et en leur « premier consistoir, sens departir, esliront entre eulz douze des plus

Par ces restrictions oligarchiques, Érard comptait fortifier sa prépondérance.

Le Pays, grâce à la *Neutralité*, n'avait autour de lui que des Puissances amies.

En 1518, Érard fit agréer par les États [1], une alliance offensive et défensive avec le Roi d'Espagne, Seigneur des Provinces des Pays-Bas [2].

Le Pays cessa ainsi, en quelque sorte, d'avoir

« suffisans, qui tousjours subvenront aux Maistres daydde et de « conseil.... » [*Ibid.*]

[1] Érard avait personnellement négocié, en secret, avec Charles d'Autriche, le 27 avril 1518, un étroit traité d'amitié. En voici le passage essentiel : « .... Soit convenu, accordé et conclud, que entre « ledit Seigneur Roy Catholicque et mondit Seigneur de Liege, sera « doresnavant bonne, vraye et ferme *Amitié*, *Intelligence*, *Ligue* et « *Obligation mutuelle*, au moyen de laquelle ledit Seigneur de Liege « sera tenu servir le Roy *envers et contre tous*, *sans nulz excepter* ; et « ledict Seigneur Roy sera aussy reciproquement tenu l'aider, favoriser « et assister, *envers et contre tous*, pour la seurté et conservation des « Estats, garde, caution et deffense des Pays et Subjects l'un de l'autre « respectivement.... » [Dans le *Pâwelhâr ;* dans le *Recueil des Édits du Pays de Liège*, t. I, p. 189.]

[2] En voici les passages utiles :

« Nous Prevost, Doyen, Archidiacres et Chapittre; Nobles, Barons « et Vassalz; Burghemaistres, Eschevins et Consaulz des Cité et Bonnes « Villes du Pays de Liege, Duchee de Builhon et Conté de Looz, representans les Trois Estats desdits Pays, Duchie et Conté. A tous Ceulx « qui ces presentes Lettres verront, salut.... Nous, considerans les « bien, commodité, utilité et seureté qui pourra succeder et advenir « par icelle *Alliance*, non seulement à nous, mais aussy à toute la « choese publicque de ces dits Pays : Avons, à bonne et meure deliberation de Conseil, traicté, convenu, accordé et conclud... : *Premierement*. Que, entre ledit Seigneur Roy Catholicque, sesdits Pays et « Subjectz, d'une parte, et nous lesdits Estatz, d'aultre, est et serat « dorsenavant bonne, seure, ferme et estauble *Amitié*, *Voisinage*, *Confederation* et *Alliance deffensive, envers et contre tous...* » [Dans le *Pâwelhâr;* dans le *Recueil des Édits du Pays de Liège*, t. I, p. 191.]

des intérêts politiques et commerciaux distincts de ces Provinces, qui lui avaient toujours été si antipathiques. (Vendredi 12 novembre [1].)

Cette rupture, inutile, avec la France, fut vue de mauvais œil par d'ardents patriotes. Ils murmurèrent. Érard les fit saisir, et noyer dans la Meuse [2].

Le Roi de France, François Ier, s'irrita de cette violation des traités. Il chercha à écarter l'influence de l'Espagne.

Il réussit à se ménager des intelligences dans la Cité. Son intention était de faire éclater un mouvement en sa faveur. Des soldats Français déguisés se logèrent dans le Faubourg d'Avroi, attendant le signal convenu pour seconder les Bourgeois. Le complot fut révélé. L'alarme fut donnée. Les Français parvinrent, non sans peine, à faire retraite. Les principaux conjurés, au nombre de douze, furent écartelés vifs sur le Grand-Marché [3].

[1] Ce Traité d'alliance est signalé, comme un fait considérable, dans une Histoire universelle écrite par un contemporain: 1518. *Idem annus insignis est icto Foedere inter Leodinos et nostrates Provincias.* [Barlandi *Historiarum Libri III*; Louvain, 1532; p. 157.]

Il se peut que cette intime alliance fût, au point de vue commercial, avantageuse pour les deux Peuples. Elle n'en était pas moins destructive de la *Neutralité*, sauvegarde permanente et bienfaisante du Pays.

[2] *Convicti plures in amnem demersi sunt.* [Fisen, *Historia Ecclesiae Leodiensis*. t. II, p. 329. Voir aussi les *Mémoires* de Du Bellay, etc.]

[3] *Duodecim factionis duces, actis in diversum equis, in partes distrahi fecit.* [Chapeauville, *ibid.*, p. 277.]

Nombre de Bourgeois avaient participé à cette conjuration. * Aul-

Un autre danger, bien plus grave pour Érard, s'approchait.

Le *Protestantisme* venait de faire son apparition (1517).

L'invention de l'*Imprimerie*, vers 1430, avait puissamment servi à propager l'instruction, et surtout, à vulgariser des notions plus saines sur l'histoire et les mœurs libres des temps passés.

La découverte de l'*Amérique*, en 1492, n'avait pas moins aidé à l'émancipation de l'Europe. Elle avait porté dans les rapports économiques une perturbation avantageuse à tous les artisans. L'argent, tout d'un coup, fut abondant; le travail se trouva mieux rétribué. Avec l'aisance, les idées d'indépendance se produisirent plus hardiment. Les persécutés allaient avoir dans le Nouveau Monde un refuge, où ne pouvaient les atteindre les Seigneurs temporels et spirituels [1].

« cuns Seigneurs de l'Engliese de Liege furent tenus suspect de ladite « trahison, et se absenterent de la Cité et Païs, que depuis n'ont esté « en icelle ou dedens le Païs. » [*Chroniques de Liège.*] — « Et depuis, « par ledict Evesque de Liege, il y eut des Gens de bien des Habitants « de ladicte Ville de Liege qui eurent les testes coupees, à cause qu'ilz « vouloient tenir le party du Roy de France; et fut cause de ce, ledict « Evesque de Liege. » [*Journal d'un Bourgeois de Paris sous le règne de François I;* Paris, 1854, p. 67, etc.]

Pour les partisans du Prince et de la réaction Austro-Bourguignonne, ces Patriotes sont, bien entendu, « *aulcuns traictres, allyés avec le* « *Roy de France, du Pays de Liege.* » [Macqueriau, *Chronicque de Bourgoigne*, t. I, p. 139.]

[1] Les Historiens n'apprécient pas à sa juste valeur la découverte de l'*Amérique.*

Le *Nouveau Monde* fut un immense lieu de refuge offert, tout à coup,

En Allemagne, la vaste organisation catholico-féodale du moyen-âge luttait péniblement contre les besoins de l'époque. Les Princes laïcs ne songeaient qu'à ressaisir les domaines envahis par le Clergé. Les populations étaient devenues indévotes: elles ridiculisaient les prêtres et les moines, insolents, paillards, ignorants. Les nouvelles communications, la science, la littérature, agitaient tous les esprits [1].

Grâce à ces circonstances, Luther, plus heureux que ses devanciers, put soulever toute l'Allemagne contre les Papes, et la révolutionner par sa *Réforme religieuse*.

Dès 1521, les doctrines de Luther pénétrèrent dans le Pays de Liège.

Elles y furent bien accueillies.

Érard était décidé à maintenir intacts ses prérogatives épiscopales, aussi bien que ses revenus

aux esprits libres de l'Europe. Sans l'*Amérique*, l'Imprimerie et le Protestantisme n'auraient eu qu'une influence insignifiante, et n'auraient pas amené, en 1789, la *Civilisation moderne*, dont nous sommes si fiers.

[1] Ceci est à noter.

A peine parvenu à la Principauté (1507), Érard avait obtenu du Conseil de la Cité le pouvoir de poursuivre civilement les blasphémateurs. Cela fut ainsi statué :

« *Item.* Quiconcque blasfemera et jurera le Sang, Chair, Vertu, « Passion de Dieu, ou autre enorme et villain serment, sera pour le « premier fois en lamende dun florin dor; pour le seconde, à deux « florins dor; et le troissieme, corrigie au pilory. Le tierce de ladie « amende à nous; lautre, à nostre Cité; et le troissieme, à laccusateur. » [Dans le *Pâwelhâr;* dans le *Recueil des Édits du Pays de Liège*, t. I, p. 486.]

épiscopaux. Il se mit à haïr les partisans des idées nouvelles [1].

En 1523, il supplia les Trois États de faire exécuter, dans toute l'étendue de la Principauté, l'édit de Charles-Quint contre les adversaires de l'Église Catholique [2].

Sa proposition fut rejetée [3].

Ce nonobstant, en qualité d'Évêque, il transgressa les Franchises et les Coutumes les plus notoires, pour punir les dissidents [4].

[1] Ce fut l'intérêt, l'intérêt de position et d'argent, qui excita le Clergé, et surtout la Noblesse, où se recrutaient tous les prélats, à combattre aveuglément la révolution. Les Prêtres vivaient si librement et si grassement dans la Cité, qu'elle était réputée le *Paradis des Prêtres.*

« La Cité du Liege est proverbialement appelee *Le Paradis des* « *Prestres*, à raison des riches Eglises, Collegiales, Monasteres et « Couvents compris en son enclos. On y compte huit Collegiales de « Chanoines, quatre Abbayes tres amples, trente deux Parochiales, « trois Religions de femmes, et tous les ordres des Mendians, sans « autres temples, monasteres et hospitaux. » [Crespin, *Histoire des Martyrs mis à mort pour la Vérité*, édition de 1582, fol. 685'.]

[2] *Anno 1523, mense mayo, habitis Leodii Comitiis, actum imprimis ut edictum Caesaris contra Lutherum et Lutheranos, non solum per Civitatem, sed et alia Patriae Oppida publicetur.* [Chapeauville, *ibid.*, p. 290.]

Charles-Quint, qui avait été élu *Empereur* en 1519, n'avait personnellement aucune conviction religieuse. Voulant prédominer en Europe, il se fit le défenseur du Catholicisme pour avoir l'appui de la Papauté. Ce puissant Monarque, qui s'épuisa en efforts pour arrêter le progrès, n'a laissé qu'un nom exécré.

[3] *In qua, longâ consultatione habitâ, per varias causas in aliud tempus rejecta.* [Chapeauville, *ibid.*, p. 290.]

[4] On ignore sous quelles réserves les États avaient, enfin, en avril 1527, autorisé Érard à publier l'Édit de Charles-Quint. *Fuit Comitiis aprili mense habitis conclusum de Haereticis, juxta Caesaris Edictum*,

Dans le mois d'avril 1530, eut lieu la fameuse Diète d'Augsbourg. Elle statua que, provisoirement, en attendant le prochain Concile général, nul ne serait inquiété par rapport à la religion.

C'était décréter, dans tout l'Empire, la liberté en matière de croyances.

Cette liberté, des hommes hardis la prêchèrent à Maestricht, à Hasselt, à Tongres, à Huy, à Liège.

Entretemps, des *Anabaptistes* [1] ralliaient à leurs doctrines les populations des rivages de la Meuse, en amont de Liège. Une sourde fermentation ne tarda pas à régner dans les Communautés d'Avroi, de Fragnée, de Sclessin, de Tilleur, de Ramet,

non ita pridem Leodii et vicinis locis publicatum. coercendis. [Chapeauville, *ibid.*, p. 295.]

Ce qu'on sait, c'est que diverses protestations publiques furent aussitôt adressées à Érard, à propos de ses violences. Le 15 mai 1527, entre autres, les *Maistres, Jurés, Conseil et Trente-Deux Bons Mestiers de la Cité, Franchise et Banlieu de Liege*, remontrèrent de nouveau au Prince combien ils « estoient grevés et oppressés, en suppliant tres « adcertes plaire à notredit tres redouté Seigneur, nous entretenir et « parmaintenir en la jouissance de nosdites Franchises, Status, Liber- « tés, Laudables Coutumes, ensquels il nous a trouvé à sa premire et « bien desiree entree en sa Cité, etc. » [Dans le *Pâwelhâr.*]

[1] Les *Anabaptistes* prétendaient qu'on ne devait être baptisé qu'en âge de raison. Les plus fanatiques voulaient la complète égalité des hommes, l'abolition de la propriété, la vie en commun. Les moins exaltés ont formé la secte des *Quakers*.

Anabaptistarum secta his diebus (1526) vigere coepit.... Habent hi multa perniciosa dogmata. Negant baptismum parvulorum : baptisatos, ubi ad aetatem adultam venerint, rebaptisant; volunt omnia esse communia, etiam uxores, ut olim Plato in sua Republica. [Chapeauville, *ibid.*, p. 295.]

d'Ougrée, de Seraing, de Jemeppe, de Chokier, puis dans celles d'Ans, de Mons, de Montegnée, de Berleur, de Grâze, de Horion, de Hollogne aux pierres, de Flémalle [1].

En 1531, le dimanche 2 juillet, pendant que Érard voyageait dans les Pays-Bas, les *Rivageois* se soulevèrent. Ils s'avancèrent en colonnes massives, tambour battant et bannière déployée, vers la Cité. Ils cherchèrent à y pénétrer de vive force. Les portes en ayant été fermées, ils se disposèrent à les enfoncer. Il fallut des coups de canon et une continuelle arquebusade, pour les éloigner des murs.

Dans cette extrémité, les Bourgmestres et des Bourgeois notables se dévouèrent. Ils se rendirent sur les Champs de St-Gilles, où se trouvait un groupe de trois mille insurgés. Ils ouvrirent avec eux des négociations.

Les Rivageois se plaignaient de nombreux abus, très nuisibles, disaient-ils, à la tranquillité publique. Ils avaient dressé la liste de ceux dont ils réclamaient le redressement [2].

[1] Le soulèvement des populations de la Banlieue fit l'objet d'un rapport du Greffier de la Cité, Guillaume De Meeff : ce travail, intitulé *La Mutinerie des Rivageois*, est transcrit, plus ou moins fidèlement, dans beaucoup de *Pâwelhârs* et de *Chroniques*. Ce n'est, en somme, qu'un vrai réquisitoire judiciaire. De Meeff, du reste, ne prenait la plume, comme il l'avoue, que *par ordonnance*.

[2] Les véritables prétentions des Rivageois ne nous sont point parvenues.

De Meeff, qui a dénaturé tout ce qu'on lui avait ordonné de dénaturer,

Il fallait qu'on leur garantît la jouissance des Franchises et des Privilèges de la Cité. Ils exigeaient, en conséquence, qu'on fît sortir de prison un Bourgeois de Tilleur, arrêté illégalement pour fait de religion, lorsque les Échevins de Maestricht avaient déclaré qu'un tel fait n'était point un délit. Ils demandaient que les Franchises et les Privilèges, confirmés naguère par les Empereurs, protégeassent tous les habitants du Pays indistinctement. Ils ne voulaient plus être censurés ni excommuniés par l'Official, dont la juridiction était purement ecclésiastique: ils revendiquaient le droit d'être jugés, en tout et pour tout, par les Échevins, et d'après les lois ordinaires. Ils requéraient, enfin, pour faire baisser le prix du pain et de la bierre, qu'on mît en

après avoir dit que les Rivageois ne se soulevaient que contre la cherté du grain, reconnaît que leurs « demandiezes ne faisoient seulement « mention des grains, mais *de plusieurs aultres choeses qui estoient « contre equité, justice et raison*, et ne tendant à aultre choese que à « rebellion, sedition et mutenerie.... Leur intention n'estoit seulement « d'avoir bleid ou grains, mais pour piller et desrobber la Cité, et y « faire maulx innumerables.... »

Ce qui, pour Chapeauville, met hors de doute cette dernière particularité, c'est que les femmes elles-mêmes, qui accompagnaient les Rivageois, étaient toutes armées de longs couteaux et munies de sacs pour enserrer le butin. *Praeter mulieres plurimas cultris oblongis ad jugulandum, et saccis ad spolia colligendum, ut aiebant, instructas.* [*Ibid.*, p. 306.]

La *mutinerie* se faisait, évidemment, pour des principes; mais on lui attribua des idées de pillage, et elle fut condamnée. Elle a dû être ainsi un obstacle aux progrès de la réforme religieuse.

Il y a sur cet épisode nombre de détails intéressants dans les *Chroniques de Liège*.

vente les grains accumulés dans les greniers des couvents [1].

[1] Cette ***Pétition***, comme expression des griefs des insurgés, mérite d'être relevée. De Meeff l'a insérée dans sa *Mutinerie des Rivageois*. La voici :

« *A vous les Burghemestres et les XXXII Bons Mestiers, et à tous « Bons Bourgois de la Cité de Liege.*

« Nous voullons, que, comme cydevant, les Burghemestres ont tous« jours conservé noz Previleges et Franchieses, que pour le present « elles soyent maintenues tant des Burghemestres modernes que « futurres, et tant pour noz que pour noz successeurs.

« Nous voullons, que les Previleges donné et octroyé par l'Empereur « Maximilien et conferé dernierement par l'Empereur Charle V[me] de sa « grace, soyent observé, tant pour nous que pour les Bourgois de « Liege, Nobles, et Gens de Fieffz.

« Nous voullons, que *Jehan Halbart*, comme Bon Bourgoy, soyt « delivré et relaxé de la prison, puisque les Eschevins de la Ville de « Treicht l'ont jugé hors de prison et n'ont trové cause aucune de le « faire mourir, selon les Loix Imperiale et Status du Pays de Liege.

« Nous voullons, que les edicts touchant le reglement et vente des « grains dernierement publié au Peron de la Cité et point observé, « soyent remis sus et republié devant que nous departions.

« Nous voullons, qu'il se fasse une visite et inventoire des grains, « et qu'ils soyent mis à pris, scavoir : le stier de wassein à 22 aydans, « le stier de frument à 24 aydans, et le muyd de espaut à 4 florins « Liegois, sans que l'on le puisse vendre davantaige ny mener hors le « Pays.

« Nous voullons, qu'il soit deffendu aux Brasseurs et Tavernirs de « vendre le pot de biere davantaige que huict sooz, sur paine de la vie « et perte de leurs biens.

« Que les grains qui seront trouvé dans les greniers, oultre ce qu'il en « faudrat pour leurs menaiges jusques à la moyson prochaine, qu'ils « soyent vendu au pris susdis, et que ce reglement soit observé par « toute les Banlieu, Hesbaye, Condroz, et tout le Pays de Liege.

« Que les Procureurs de la Court de l'Official ou aulcun Procureurs « fiscaux, n'ayent plus aucun droict ny censure sur noz jurisdictions « ou personnes des Habitans lays ou secculliers, mais seullement sur « les Clercqs et personnes ecclesiasticques, ensuitte des Previleges « Imperialz.

« Que nouz actions, faits et dicts soyent approvéavec seurté daulcune

Ces propositions furent discutées en plein Conseil de la Cité. Elles furent admises. On signa et on scella la pétition, qui fut reportée aux Rivageois. Ceux-ci, qui rodaient et campaient depuis quatre jours, renoncèrent à la lutte sociale. Ils se dispersèrent paisiblement.

A son retour, Érard censura les actes du Magistrat de la Cité. Il lui plut de poursuivre, comme perturbateurs, les Rivageois.

Il exerça contre tous d'atroces vengeances. Les plus compromis furent torturés, décapités ou bannis, et leurs familles ruinées par d'iniques confiscations. Les moins coupables, au nombre de neuf cents [1], eurent à faire une amende honorable. Ils entrèrent à Liège, tête et pieds nus, en chemise, la corde au cou: dans la Cathédrale, puis sur le Marché, agenouillés et mains jointes, ils demandèrent pardon à Dieu, à la Vierge, aux Saints, au Prince, et aux Bourgmestres [2]. Ils

« recherche ou punition, et que lesdis articles soyent leu et publié au « Peron de la Cité, et singné de Conseil de la Ville.

« Finallement, nous sommes resoud à ne demarcher d'un seul point « d'iceux articles, ayant trop longtemps souffert les abus. Si nous « n'avons vostre response en brieff, estons deliberé de faire nostre « puissance, car nous ne pouvons plus endurer ces choses dorsenavant. » Tout cela est dit, on le voit, très vertement, et dans le style le moins diplomatique.

[1] L'amende honorable fut faite aussi, mais d'une manière moins humiliante, par une foule de Rivageois déclarés non coupables. « Lesdits *Rivagois* estoient bien 5,000, sans comprendre ceux qui « furent decollés et bannis. » [*Chroniques de Liège.*]

[2] *Illi ad portam sanctae Margaretae deducti, ac inde sola interula*

furent privés, pour leur vie, de tous les droits de Bourgeoisie [1].

Ces évènements servirent le Prince. Ils accrurent son autorité. Soutenu par Charles-Quint, appuyé par les principaux membres du Clergé et de la Noblesse, il prit en main la direction presque exclusive des affaires. Il fit tout plier sous les lois de l'unité militaire et religieuse.

Malgré tous les obstacles, le Protestantisme

induti, nudis pedibus ac capitibus intectis, capistro a collo dependente, Civitatem ingressi sunt.... Veniam rogarunt, misericordiam conclamantes. [Chapeauville, *ibid.*, p. 316.]

Le Maître-Bourreau, qui rudoyait superbement les Rivageois, qui tenaillait, brûlait, rouait et pendait sans pitié les hérétiques, fut décapité l'année suivante, lui-même s'étant laissé séduire par les doctrines nouvelles. — « Le VIIJ[e] jour de jung, maistre Jhan, bourrea « de la Cité, qui estoit bien en grace d'ung chascun pour son honnesté, « eut la teste trenchée, et ne sceut-on jamais la cause de sa mort. « excepté que on disoit qu'il avoit esté à Esden, et illec reveleis « aulcuns secret touchant les affaires des *Rivagois.* » [*Chroniques de Liège.*]

[1] Ce fut une des clauses du pardon, « que leurs vies durantes seront « privez de touttes Bourgoesie, Franchieses et Libertez de ladite Cité, « et ne pouleront entrer en icelle, à quelcque jour que ce soit, synon « avec un couteau à taillier pain, et tous autres bastons et armurres « leurs serat deffendus de porter, tant en ladite Cité que en Banlieu, « sur paine de perdre le poigne droict.... » [De Meeff, *ibid.*]

Ce triste épisode est ainsi noté par un contemporain : « Lan XV[c] et « XXXI le premier lundi de jullet, fut le mauvais joure des *Rivagois* « pardevant Liege, don ceux de Tileuz et d'Ans en comencherent la « danche. Beaucho en furent bannis et absens des Païs, beaucho en « furent mort, et par justice punis. En apres, il fut ordonneis ung « Obediens, que fut le jor del Saint Pire auguste entrant ensuant, « auscuns portant corde en col, les authre py nu et en pure la chemise, « priveis de tout Franchie, Previlege et Liberté, don cest pité à « remonstrer. Dieu les vult une autre foie garder. » [*Chroniques de Liège.*]

se propageait dans le Pays, dans la Cité. Les hommes, les femmes, les enfants eux-mêmes, disputaient à l'envi sur les dogmes, la discipline, et les convenances du culte public [1].

Érard s'effraya de ce progrès moral et intellectuel. Sur ses ordres, il y eut partout une recrudescence de prédication en faveur des absurdités théologiques [2]. Il reconstitua les écoles, et y renvoya les personnes dont la foi était quelque peu chancelante. Il fit célébrer les cérémonies religieuses avec plus d'apparat. Il institua à perpétuité, à grands frais, la procession de la *Translation des reliques de saint Lambert*, où devaient figurer, sous peine de censure, tous les ecclésiastiques et tous les laïcs de la Cité [3].

[1] *Eodem tempore, coeperunt quidam Leodienses, de Lutheranismo suspecti, magnâ licentiâ, de fidei articulis disputare....* Les doctrines nouvelles étaient embrassées avec ardeur par les femmes, par les enfants même : *Non viri tantum, sed et mulieres, omnis conditionis et aetatis.* On les acclamait jusque dans les écoles des églises collégiales. *Quidam Joannes, scholarum Ecclesiae sancti Pauli magister, quod Lutheranam haeresim pueros docuisset,* etc. [Chapeauville, *ibid.*, p. 318, 320, etc.]

[2] Érard défendit de parler des idées nouvelles dans les écoles, et dans les réunions publiques ou privées. *Decembris tertia, edicto vetat ne quis cujuscumque conditionis aut sexus fuerit scholam aperiat, aut conventicula, sive parvo, sive magno numero virorum, mulierum, puerorum, aut puellarum, in quibus Haereses seu Lutheranae, seu aliae quaecumque doceantur, habeat,* etc. [*Id.*, *ibid.*, p. 320.]

[3] Nos pieux Annalistes, on le comprend, n'ont que des louanges pour les fureurs théologiques d'Érard. Bouille lui-même, si candidement généreux parfois, n'ose dégager des faits l'enseignement qui en ressort, pour ne pas blâmer Érard d'avoir préféré ses intérêts au bien public. Voir son *Histoire du Pays de Liège*, t. II, p. 334, 335, etc.

Quoi qu'il fît, Érard ne put rester tranquillement le maître [1].

Il le vit bien.

Il appela à son aide l'*Inquisition* [2].

A peine créé, le sinistre tribunal causa d'indicibles frayeurs. Il poursuivit à outrance ceux qui lisaient les *Évangiles*. Il décréta des perquisitions domiciliaires, pour rechercher et détruire les livres suspects [3]. Il jeta dans une dure prison les Bourgeois que dénotait le plus léger soupçon d'hérésie. Il tenait pour indigne de pardon, qui-

[1] *Pullulabat siquidem Leodii et passim Haeresis, praesertim Lutherana, omniaque sensim ad turbas et seditiones tendebant*, etc. [Chapeauville, *ibid.*, p. 327.]

Naturellement, on tenait pour *hérésies* toutes les idées tendant à modifier l'état de choses spirituel, c'est-à-dire, à secouer la tyrannie et à troubler la douce vie du Clergé Catholique.

[2] Le président de cet horrible comité, l'*Inquisiteur*, était un moine Carme nommé Jean Jamolet. Il poursuivit avec une ardeur féroce tous ceux qu'il suspectait d'être mauvais Catholiques. *Erat id temporis Leodii, Haereticae pravitatis* Inquisitor, *quidam ordinis Carmelitani, qui diligentem in inquirendis Lutheranis eorumque fautoribus, navabat operam.* [*Id.*, *ibid.*, p. 319.]

Cet Inquisiteur agissait comme agent *papal* et *épiscopal* tout à la fois, *Qui auctoritate tam Pontificiâ quam Ordinariâ fultus.* [*Id.*, *ibid.*] En cette double qualité, il se crut dispensé de respecter la liberté des Citoyens et d'obéir aux lois. Il était, on le voit, fort difficile de lui échapper.

[3] Un Chanoine de S[t]-Denis, entre autres, ayant été trouvé possesseur de quelques livres séditieux ou hétérodoxes, ne sauva sa vie que par une prompte fuite. *Per idem fere tempus, quidam Ecclesiae D. Dionysii Leodiensis Canonicus, de novis quoque Lutheri dogmatibus suspectus, cum diligenti inquisitione factâ, in domo ejus libri Lutheri, aliique plures Haeretici, reperti essent, fuga vitae suae consuluit.* D'autres encore furent poursuivis. *Alter S. Martini Canonicus, etiam de Haeresi accusatus*, etc. [*Id.*, *ibid.*, p. 319.]

conque parlait mal de la Vierge, se moquait des saints, niait le purgatoire, ou vilipendait les traditions et les cérémonies de la religion catholique.

Énormes méfaits [1].

Les coupables étaient torturés et mutilés; les repentants avaient la langue perforée avec un clou; les entêtés étaient brûlés vifs à petit feu [2]. Les familles de ces malheureux étaient, en outre, ruinées par de fortes amendes ou par la confiscation de leurs biens [3].

Ces procédures sommaires, ces sentences cruelles, manifestement illégales, surexcitèrent le sentiment public.

Comment résister aux pieux attentats d'Érard?

Partout on était sous l'influence d'un passé superstitieux.

[1] *Et qui beatam Mariam virginem, aut alios Sanctos blasphemasse, aut Purgatorium negasse, aut contra Traditiones et Caeremonias Ecclesiae Catholicae Romanae loquutus fuisse, convictus fuerit*, etc. [Chapeauville, *ibid.*, p. 325.]

[2] *Lingua clavo perfoderetur.... Pertinacem flammis tradunt.* Le rivage des Tanneurs était le théâtre ordinaire de ces infâmes brûlements. *Non procul à Scholarium monasterio ad ripam Mosae factum fuit.* [*Id.*, *ibid.*, p. 295, etc.]

A Liège, les prêtres brûlaient sans grand appareil. Le patient, enchaîné, et priant ou hurlant, était placé dans un tonneau défoncé plein de poix et d'étoupe, que l'on enflammait. En grillant, la chair répandait une odeur infecte. [*Chroniques de Liège ;* Crespin, *Histoire des Martyrs mis à mort pour la Vérité*, édit. de 1582, fol. 586, etc.]

[3] *Cum.... impoenitentes gratiam praefixa die non petiissent, perpetuo à Civitate et Patria proscripti, et eorum bona aerario publico adjudicata fuerunt. — Alios quoque Cives septem, carceribus propter Haeresim mancipatos, cum pertinaces essent, bonis eorum Civitatis aerario adscriptis, proscripsit.* [Chapeauville, *ibid.*, p. 325.]

Le lundi 1er juillet 1532, les Bons Métiers, après une longue discussion, se montrèrent à la fois courageux et faibles. Ils prohibaient les livres entachés de Luthéranisme, et autorisaient des poursuites contre tous ceux qui en possédaient ou en lisaient [1]; mais en même temps, ils voulaient que les accusés, en vertu des libertés publiques [2], ne fussent plus renvoyés à l'Inquisiteur, et qu'ils fussent jugés par les Échevins, assistés de la Franchise [3].

[1] On permit cependant la lecture des Évangiles et des livres orthodoxes écrits en n'importe quelle langue. « Quant aux *Libres Here-* « *ticques* ou *suspects de Heresie*, qui prohibez et deffendus sont, les « Trengte Deux Bons Mestiers ne voulent empaicher que les Liseurs, « Riselateurs et Retenteurs de teilz Libres soyent pugnis et corrigez « suyvant leurs demerittes, et à l'exemple d'aultruy. Mais quand au « *Vieulx* et *Nouveau Testament*, et aultres bons Libres de la *Saincte* « *Escripture*, approuvez par l'Engliese ou par Previleiges Imperiaulx, « imprimez en quelque lengage qu'ilz soyent, que l'on les puisse icieulx « tennir et lirre sans fourfaire ne messuzer. » [*Statuts* du 1er juillet 1532, dans le *Pâwelhâr*.]

[2] C'était là la principale recommandation des Bons Métiers. « *Pre-* « *mierement*. Et avant touttes choses, lesdis Trengte Deux Bons « Mestiers demeurent planierement et enthierement empres les Fran- « chieses et Previleiges anchiens des Bourgois de ladite Cité. Et « est leurs intention et voulenté, que suyvant icieulx Previleiges et « Franchieses lesdis Bourgois soyent traictez et mennez, *et point* « *aultrement*, et sans icelles Franchieses et Previleges, *en maniere* « *nulle*, debvoir estre enfraind, briesees, ne à icelles ou icieulx con- « trevenu. » [*Id., ibid.*]

Les Rivageois n'avaient pas demandé autre chose.

[3] « Lesdits Trente Deux Bons Mestiers n'entendent et aussy ne « voulent que icieulx qui seront trouvez encoulpez de ladite *Heresie* « *Lutherienne*, soyent jugez et condampnez par aultres juges que par « *Loy* ou *Franchiese*, qui sont Messieurs les Eschevins, Burghe- « maistres et Jurez. Et se icieulx ne sont assez entendus, qu'ils ayent

Érard somma les Bons Métiers de révoquer, tout de suite, leur Statut. Dans sa frénésie religieuse, il les menaça de ses violences et des peines de l'Église, s'ils retardaient de lui obéir [1].

Les Bons Métiers n'eurent aucun égard à sa brutale requête [2]. Ils maintinrent ce qu'ils avaient

« recours à leurs Chanchelliers, Clercques de droicts et aultres gens « scavans. »

Pour mettre fin aux délations calomnieuses, il fut statué : « Comme « l'on at veü par expériences que aulcuns, par haymes, envie et aultre- « ment, legierement soy sont ingerrez rapporter les Bourgois ou « Bourgeoises de ladite Cité, et accuseir de ladite *Heresie Lutherienne* « et aultres cas villains, et n'ont icieulx estez trouvez teilz que on les « auroit rapportez : la deliberation et opinion desdits Trengte Deux « Bons Mestiers est, que sy les Accusez ne sont trouvez incoulpez et « entachez des accusations et rapporte qui auront estez contre eulx « faict, ou qu'ilz soy allegeassent ou deschargeassent suffisamment : « que teilz faux et iniques *Delateurs*, ou Accusateurs, soyent punis « de teile payne qu'ilz porteroient s'ilz estoient de teilz cas trouvez « encoulpez, et, avec ce, tennus à restitution de tous despens, dom- « mages et interests, et aussy à reparation suffisamment de leurs « honneurs. » [*Id.*, *ibid.*]

[1] On peut noter, comme curiosité, que l'Inquisiteur Chapeauville blâme l'opposition des Bons Métiers aux pieux désirs d'Érard, *piis justisque Erardi desideriis*, pour un établissement parfait de l'Inquisition. [*Ibid.*, p. 319.]

[2] Érard avait requis les Bourgeois de lui demander pardon, sans nul retard, de ce qu'ils avaient apporté des obstacles aux poursuites de ses Inquisiteurs. Voici l'acte qui constate cette folle exigence :

« Le vingtequattreme jour de jullet an 1532. Sur ce que Monsei- « gneur Reverendissime Cardinal, nostre metuendissime Seigneur et « Prince, euisse, en la presence d'ung Nottaire et deux tesmoins, « requis et commandez Messieurs les Burghemaistres vouloir admo- « nester les Trengte Deux Bons Mestiers, et faire revocquer la « Conclusion par eulx faicte, touchant que les Enquestéz de l'*Heresie* « *Lutherienne* poulent faire leurs descharges et allegeances *piedz* « *libres et hors prison*, pretendant, Monseigneur Reverendissime, « lesdits Trengte Deux Bons Mestiers avoir en ce grievement offencé

décrété. Ils firent plus. Ils obtinrent des Échevins, coup sur coup, deux *Records*, où étaient rappelés les privilèges de la Cité et les droits de ses habitants. Par là, ils donnaient à entendre au Prince, qu'ils se refusaient à armer son pouvoir de prérogatives nouvelles, et qu'ils avaient assez fait contre la liberté de conscience [1].

Les persécutions, sans être moins odieuses, devinrent plus tracassières [2]. Érard les multi-

« et meffait, et que, pour ce, avec ladite ratiffication, ilz debveroyent « *crier et demander mercy* à sa Grace, ou, en cas de opposition ou « refus, sa dite Grace procederoit contre eulx à toute righeur et par « justice.

« Suivant quoy, lesdits Burghemaistres, obeissans az requestes et « mandements susdits, euissent à toute diligence faict convocquer et « assembler lesdits Trengte Deux Bons Mestiers, et à chascun d'icieulx « envoier le double de la requeste et mandement de nostre dit Reverendissime Prince, et admonestant et requerant, comme dit est: « Fut, par la Generalité desdits Trengte Deux Bons Mestiers, passé « et conclut, qu'ilz demouroient et demeurent enthierement empres « ladite Conclusion par eulx faicte, et aussy empres leurs Franchieses. « Previleiges et Libertez.

« Suppliant à nostredit Reverendissime et Prince soy vouloir con« tenter, et avoir la patience jusques au temps qu'ilz auront veü et « ouyeu le *Recorde* par eulx demandé à Messieurs la Haulte Justice « touchant leursdits Franchieses, Previleiges et Libertez, pour apres « en user en la forme et maniere que faire se pourat. » [Dans le *Pâwelhâr.*]

[1] Les Échevins délivrèrent ces deux *Records* le 9 septembre 1532. Celui qui était relatif aux droits et aux libertés des Bourgeois fut imprimé, en 1669, sous le titre de : *Grand Record de la Cité de Liege, concernant les Anchiens Droicts, Privileiges et Franchieses d'icelle:* Liège, in-4° de 133 pages.

[2] En violant tous les droits publics et privés, Érard remplit de consternation et de terreur la population entière. Il incarcérait, torturait, bannissait, mutilait ou brûlait quiconque n'allait pas à la

plia [1]. Par ses mesures de surveillance inquiète et raffinée, il entrava le commerce extérieur: nul marchand ne pouvait pénétrer dans le Pays, s'il n'était Catholique avéré. Par ses vexations incessantes, il força un grand nombre de sujets laborieux à s'expatrier [2].

messe ou à la procession, etc. *Anno 1534. Erardus igitur adhibitis Theologiae peritis, praesertim Carmelitis et Dominicanis, multos ad Verae Doctrinae semitam reduxit; pertinaces flammis tradidit; quosdam Patriae ejecit; alios erudiri petentes, vel carceribus detinuit, vel ad scholas publicas, certo illis praescripto tempore, dimisit. — Anno 1535. Inventi nihilominus multi, quidam pertinaces, nonnulli dubitantii, plurimi suspecti, ignibus traditi, plurimi proscripti fuère.* [Chapeauville, *ibid.*, p. 327, 329, etc.]

Aucun des *cris* publiés par Érard, pour le maintien des dogmes catholiques, n'est transcrit dans les *Pâwelhârs.* Les *republications* qui en furent faites par ses successeurs sont pleines d'ajoutes et de remaniements.

[1] *Annum Domini 1535, rursus Praesul vigilantissimus penè totum insumit in investigandis, coërcendis, puniendisque Haereticis.* [*Id.*, *ibid.*, p. 329.]

Des contemporains résument ainsi la situation :

« Lan mil V[c] XXXIIJ, par la Cité furent plussieurs executez par « feu, estranglez, bannis, leurs biens confisqués, pour ce quilz estoient « Sectaires et Hereticques, suyvant leurs jugement. »

« Lan XV[c] et XXXIIIJ furent mult de Bourgoi et de Bourgoises de « Liege bannis, et horse expulsé de Païs. Plusseurs par justice « executeis, punis et bruleis, pour plusseurs error contre notre Foie « Catholice. Et furent et estoient appelé *Lutheriens.* » [*Chroniques de Liège.*]

[2] On ne connaît pas le nombre des Liégeois qui, pour conserver la liberté de penser, furent contraints de quitter le sol de la Patrie, leurs propriétés, leurs honneurs. — Les uns se réfugièrent à Aix, à Wesel, à Stolberg et dans leurs environs, où ils établirent des fabriques de laiton; les autres se sauvèrent à Sedan, et y élevèrent des manufactures de drap, d'armes, de grosse quincaillerie, etc.

De tous ceux qui émigrèrent, l'Histoire mentionne particulièrement *Jean Destordeur,* dont le célèbre Calvin épousa la veuve, *Idelette*

Il empêcha la vente et le colportage des livres. Il terrifia les Imprimeurs, au point qu'il ne sortit plus des presses Liégeoises, ni un ouvrage sérieux, ni une brochure utile [1].

Il chercha à s'emparer de la haute direction de la justice. Du Conseil Privé, simple corps administratif qui était tout entier dans sa dépendance, et qui avait, peu à peu, usurpé des fonctions contentieuses, il voulut faire une juridiction régulière. Déjà, en 1518, il avait obtenu de l'Empereur qu'aucune décision des tribunaux Lié-

Debœur (1540). Un écrivain catholique parle de cette union en ces termes : « *Calvin* epousa la vefve de Jean Estordeur, natif de Liege, « de Religion Anabaptiste, lequel il avoit converti ; elle étoit appellee « Idelete de Bure. Ce fut des noces condampnees à perpetuelle « stérélité, encore que Idelete fut jeune et belle. » [Rémond, *Histoire de la naissance de l'Hérésie de ce siècle;* Paris, 1610, in-4o : p. 926.]

Ce mariage de Calvin avec Idelette Debœur ne fut point stérile, comme on s'est plu à le dire : il en naquit trois enfants, qui moururent en bas âge.

[1] Tout semble même indiquer que Érard prohiba l'*Imprimerie*, de peur qu'elle ne mît au jour des livres entachés des idées nouvelles. Jusqu'à présent, on n'a pu découvrir un *seul* volume imprimé à Liège pendant son gouvernement.

Avant son avènement à la Principauté, il y avait des Imprimeurs à Liège. Ainsi, par exemple, en 1505, un typographe, du nom de Pierre de Heer, demeurait sur le Marché, dans une maison enseignée *Au Sampson*. Il publia en cette année 1505 un petit in-8o, en caractères gothiques, intitulé : *Heures en François à l'usage de Romme.* Vers 1580, on retrouve le même établissement dirigé par un Pierre de Heer, qui était probablement le fils du de Heer de 1505.

Au point de vue intellectuel, le résultat des interdits d'Érard fut déplorable. A la place d'une activité scientifique et littéraire (il y avait alors un grand mouvement intellectuel en Europe), on vit peser sur tout le Pays une ignorance systématique, regardée, dès lors, comme le meilleur moyen de défense par le despotisme religieux.

geois ne pût être déférée, en appel, aux Cours suprêmes de l'Empire, qu'après avoir été révisée par le Conseil Privé [1]; mais cette innovation avait été rejetée par les États. Cette fois, elle ne fut pas mieux accueillie: on répondit que la nécessité d'un tribunal d'appel résidant dans le Pays n'était nullement démontrée; et que, dans tous les cas, ce n'était pas le Conseil Privé qui pouvait remplir l'office d'une semblable cour supérieure [2].

A force d'instances, le Prince réussit à vaincre, en partie, les défiances des États. Le 14 jan-

[1] Les termes du diplôme de Maximilien sont précis :
Quinimo gravati per hujusmodi sententias debeant et teneantur gradatim, et primùm ad praefatum Episcopum, et illius legitimos successores pro tempore existentes, seu et Concilium eorum appellare, provocare aut supplicare, etc. [*Privilegiorum Imperialium et Comitiorum Patriae Leodiensis Series;* Liège, 1662, in-folio; p. 38.]

[2] Tout cela se disait hautement dans le Pays. « Ledit Érard ayant » reconnu que les Juges ordinaires estoient saisiz de la Jurisdiction » contentieuse et de l'exercice d'icelle privativement, et à l'exclusion » tant de l'Evesque mesme que de son Conseil Privé, et trouvant cela » contraire à son goust, prist une résolution de chercher subtilement » les moyens d'attirer à soy, ou à son Conseil Privé, ladite Jurisdiction, » et point privativement sur et à l'exclusion des Juges ordinaires, du » moins cumulativement. De fait, dez en l'an 1518 (temps auquel » l'Evesque n'avoit point de *Conseil Ordinaire* mais un *Conseil Privé*, » lequel n'avoit aucune puissance, comme il n'a encore aujourd'huy, à » l'endroit de l'exercice de la Jurisdiction contentieuse), il impetra » des *Privileges* de l'Empereur.... Comme il n'eut pu disposer les » Estats à la reception desdits *Privileges*, principalement en ce qui » estoit des appellations, qu'il vouloit introduire à sa personne ou à » son Conseil Privé, il s'avisa en l'an 1521, etc. » [*Mandemens des Seigneurs XXII contre les Seigneurs du Conseil Ordinaire;* Liège, 1636, in-4°; p. 15.]

vier 1531, ils approuvèrent son projet, mais après l'avoir modifié dans un sens favorable au droit national. Ils créèrent cette cour d'appel: ce fut le *Conseil Ordinaire.* Sa juridiction ne devait s'exercer qu'en matière civile.

Le *Conseil Ordinaire* fut tout à fait distinct du Conseil Privé. Il fut composé de neuf juges inamovibles, dont trois étaient nommés par le Prince, deux par le Chapitre Cathédral, deux par l'État Noble, et deux par la Cité et les Bonnes Villes. Il jugeait, en première instance, des contraventions aux Privilèges Impériaux [1], et, en appel, des sentences rendues en matière civile par les Échevins de Liège, et par les Cours Allodiale et Féodale. Il n'y avait lieu de se pourvoir contre ses décisions, auprès de la *Chambre Impériale*, que lorsque les actions, en matière immobilière, excédaient la somme de douze cents florins d'or, et en matière mobilière, celle de six cents florins d'or [2].

[1] Les ecclésiastiques et les clercs qui avaient enfreint les *Privilèges Impériaux*, devaient être justiciables du Conseil Ordinaire, c'est-à-dire d'un tribunal civil, ce qui est à noter : *Etiam Ecclesiasticos et Clericos in quantum transgressores.* [*Privilegiorum Imperialium et Comitiorum Patriae Leodiensis Series*, p. 16.]

[2] Ce droit de non-appel, *de non appellando* à la Chambre Impériale jusqu'à ces sommes, avait été ainsi fixé par un Diplôme de 1521 : *Ita ut non liceat de caetero à sententiis praefati Concilii summam sive taxam mille ducentorum florenorum auri in immobilibus, ac sexcentorum in mobilibus non excedentem appellare vel supplicare.... coram Imperiali Consistorio.* [*Ibid.*, p. 44.]

La nouvelle institution n'amoindrit nullement la juridiction du

Dans cette même Journée, les États votèrent une autre loi plus utile et plus urgente: elle devait satisfaire, en un point, l'opinion publique, très propice au Protestantisme.

Se dérobant à tous les impôts, s'enrichissant à chaque génération par des donations nouvelles, retenant toujours et n'aliénant jamais, le Clergé avait fini par accaparer une grande part de la fortune sociale.

Il fallait atténuer ce régime d'appauvrissement général.

On statua que, désormais, aucune corporation religieuse étrangère ne pourrait, ni par donation ni par testament, devenir propriétaire, à quelque titre que ce fût, de biens meubles ou immeubles situés dans le territoire Liégeois [1]; qu'aucun mo-

Tribunal des Échevins, au dire d'un contemporain. Ils continuèrent à « presider, gouverner et moderer non seullement la Cité de Liege tant « magnifique, mais aussi toutes les Villes, Bourgs et Bourgades du « Pays, avec si grande auctorité de decret, que appellacion ne tombe « en leurs jugemens, *sinon es causes civiles, lesquelles ont reformacion « pardevant ung* Conseil, *qui represente l'Empire.* Car jugeans de « mort ou vie de quelqu'un, ilz jugent par arrest, si que aulcun appel « ne tombe, de sorte que leur demeurent tous aultres Juges de beau- « coup plus inferieurs.... » [Gilles Boileau de Buillon, *Petit Traicté des Causes criminelles;* Anvers, 1555, in-8º, p. 4.]

[1] « *Item.* Que nuls Monasteres ou Eglises, estantes hors du Pays, « ne puissent acquerir dorsenavant, soit par achapt, succession, ou « autre titre quelconque, des *Cens, Rentes, Terres ou autres Biens « immeubles gisants au Pays*, et que nulluy Subject audit Pays ne « peut vendre, transporter et donner, soit par testament ou aultrement, « tels Biens immeubles ausdits Monasteres, Eglises ou aultres Lieux « Pieux, sur la peine de confiscation d'iceulx, ny aulcune Courte ou « Justice du Pays presumer d'en donner œuvres de loy ou possesion de

nastère ou couvent, étranger ou non, ne pourrait succéder aux biens immeubles de ses affiliés, hommes ou femmes [1]; enfin, que tout immeuble acquis, à titre onéreux, par une corporation religieuse, pourrait être, à toujours, retrait et racheté par les vendeurs ou leurs héritiers [2].

Érard, par son fanatisme étroit, par ses mesures extra-légales, troublait tout à plaisir. Il ruinait la prospérité matérielle du Pays, arrêtait le développement intellectuel et artistique, empêchait l'établissement de la liberté.

Pour stimuler les fidèles, il s'était jeté dans une dévotion stupide. Quelques uns de ses actes prétendus pieux, ne dénonçaient que de la folie. En 1530, il fit faire son tombeau, qui fut érigé au milieu du chœur de la Cathédrale. Chaque année, le 30 décembre, ses chanoines et ses

» tels Biens, sur peine de nullité des acts, et d'en payer aultretant » que lesdits Biens, dont ils auront donnez les œuvres ou possession, » puissent valoir, à applicquer la moitie au Prince, et l'aultre moitie » aux Pauvres du lieu, là où que lesdits Biens seront scituez. » [*Privilegiorum Imperialium et Comitiorum Patriae Leodiensis Series*, p. 54.]

[1] « *Item*. Que, dorsenavant, nuls Monasteres, tant dedans que hors » le Pays, à cause des Religieux ou Religieuses professes en iceulx, ne » puissent succeder en aulcuns Biens Immeubles. » [*Ibid.*]

[2] « *Item*. Que touts Biens Immeubles qui, dorsenavant, seront » acheptez par les Monasteres, Colleges ou aultres Eglises ou Lieux » Pieux du Pays, *se pourront par les mesmes Vendeurs ou leurs Hoirs* » *et Successeurs, à tousjours religer et redimer*, en rendant à iceulx » le commun prix et estimation de tels Biens, à l'usance du Pays, par » Justice, etc. » [*Ibid.*] — Sur ces règles d'ordre public, voir Sohet, *Instituts du Droit Liégeois*, liv. II, tit. 25, p. 79.

moines célébraient ses obsèques, auxquelles il assistait avec componction [1].

Le mardi 15 janvier 1538, il se gaudissait à table avec des affidés. Selon son usage, il but et mangea largement. Il en tomba malade. Il expira le 16 février [2].

[1] *Anno 1530, Erardus Praesul adhuc vivens, exequias anniversarias sibi celebrandas instituit, et celebrari facit.* [Chapeauville, *ibid.*, p. 298.] — « Erard, voulant entretenir le souvenir salutaire de la « mort dans le cœur de ses Sujets, commenca en 1530 la cérémonie de « ses *obsèques*, et y assista depuis regulierement le trentieme decembre, « étant le jour auquel il avoit été désigné Evêque. » [Bouille, *Histoire du Pays de Liège*, t. II, p. 335.]

Érard fut imité, en 1558, par son pieux ami Charles-Quint, qui fit également célébrer ses obsèques de son vivant.

[2] Mieux que les épitaphes officielles qui furent composées en l'honneur d'Érard, celle que fit son Maître-d'Hôtel s'accorde assez bien avec ce qu'on sait de son caractère et de ses mœurs. La voici :

EPITAPHE DE M. DE LIEGE

ERARDUS A MARCHA.

Je fus Cresus en tresor habondant,
Et le tiran Nero par cruaulté,
Comme Pilate en jugement rendant,
Moins que les Grecqz observant loiaulté.
Plus variant que Franchois. Jay esté
Paillart, trompeur, bon avaleur de vin,
Grant ypocrite au service divin.
Or, a rompu son fillet Atropos,
Et ce corps mort a mis, apres sa fin,
En ce tombeau doré, pour son repos.

Ce *tombeau doré* d'Érard se voyait au milieu du chœur de la Cathédrale. C'était un monument singulier, tout en cuivre, et doré. Sur un socle long de dix pieds, large de quatre et demi et haut de cinq, se trouvait un cercueil, à la tête duquel apparaissait la Mort, qui appelait de la main droite Érard, agenouillé, en costume de Cardinal, de grandeur naturelle. On lisait cette inscription explicative :

Malgré un long et horrible règne, un règne de trente-deux ans, il mourait à la peine, sans avoir pu réduire l'esprit nouveau de la Réforme [1].

ERARDUS.A.MARKA.MORTEM.HABENS.PRAE.OCULIS.VIVUS.POSUIT. [Chapeauville, *ibid.*, p. 333, etc.] Ce riche mausolée fut enlevé par les Français en 1795.

[1] Ce Prince intolérant, proscripteur et violateur des franchises du Pays et des Bonnes Villes, qui ne voulut jamais se plier aux besoins de la Nation, est ainsi apprécié, en termes bénins, par un contemporain :

« Erard de La Marche, Cardinal et Evecque du Liege, estoit autant « grant persecuteur de la Doctrine Evangelique, qu'il en fut oncques : « car, à raison d'icelle, il avoit que meurtri que tormenté une infinité « de personnes. Il avoit fait tailler son sepulchre magnifique en la « grande Eglise de Liege, et se faisoit faire services annuels, comme « est la coutume des papistes pour les morts; car il cuidoit que ces « chanteries des prestres lui serviroyent trop plus de son vivant, « ausquelles entre eux attribuent grand merite, jusques à meriter le « loyer de la vie éternelle. Ceux qui cognoissoyent l'homme de pres, « disoyent qu'il faisoit cela par appetit de se monstrer, et par convoi- « tise de gloire desmesurée, et qu'il cerchoit plaisir et passe-temps en « telle pompe. » [Sleidan, *De l'Estat de la Religion et Republique*. édition de 1566, liv. XII, fol. 90.]

CHAPITRE XVI

1538-1568

Fâcheuse influence du pouvoir de Charles-Quint. — La *Coadjutorerie* est instituée. — Suite de Princes-Évêques hostiles aux droits populaires. — Troubles religieux. — Tolérance des Trois États. — Leur politique extérieure. — Vexations Inquisitoriales. — La Cité réclame la liberté des croyances. — Astuce du Clergé : il ménage une réaction en faveur du Catholicisme. — Résistance du Pays. — Les Bonnes Villes de *Hasselt*, de *Tongres*, de *Saintron*, de *Maestricht*, de *Maeseyck*, se donnent une religion sans clergé, sans culte public. — Le Catholicisme y est violemment rétabli par le Prince. — Invasion tardive de Guillaume de Nassau.

En ce temps, c'était Charles-Quint qui, à vrai dire, était le maître de la politique et du commerce du Pays de Liège.

Pour y affermir sa prépondérance, ce puissant Empereur n'avait trouvé rien de mieux que d'en désigner les Princes.

Sur ses ordres, les Chanoines de la Cathédrale avaient créé un *Coadjuteur :* ils avaient élu, du vivant d'Érard, celui qui devait le remplacer, à son décès, sur le siège épiscopal [1].

[1] Déjà en 1523, Charles-Quint songeait à faire élire un *Coadjuteur*, à remplacer Érard par un homme sûr. *Coepit Carolus hoc eodem tempore cum Erardo à Marka de* Coadjutore, *qui ei in Episcopatus*

Telle fut l'origine de la *Coadjutorerie.*

Cette institution fut introduite par une pensée hostile à l'indépendance nationale. Elle fut subie, pour cause de force majeure, par les Trois États.

On vit ainsi succéder à Érard *Corneil de Berghes,* et à celui-ci *Georges d'Autriche.* Ce dernier eut pour Coadjuteur *Robert de Berghes,* qui abdiqua en faveur de *Gérard de Groesbeeck* [1].

administratione succederet, agere. [Chapeauville, *Chronicon Leodiense*, dans ses *Gesta Pontificum Leodiensium*, t. III, p. 278.]

[1] A peine ces Princes étaient-ils inaugurés, qu'ils saisissaient les États de *propositions* relatives à l'extermination de tous ceux qui revendiquaient la liberté des consciences et des cultes.

Ainsi fit *Corneil de Berghes*, à la Journée du 14 décembre 1541 : « Messieurs, vous chavez que du passé, plusieurs Villes de cestuy « Pays ont esté infectees d'*Heresies*, et y vient *Secters* pour y semer « leurs poisons. Parquoy seroit expedient, soubs vostre bon plaisier, « de faire ung Statut general que, doresnavant, apres information « summere, et ceux qui en seront attaint apres le dernier supplis, « leur biens meubles et immeubles fuissent confisques, inhabilles de « disposer de leurs biens par alienation, cession, donation ou autres « transports de dernier vollenté, et autres, nonobstant tout Privilege « contraire.... »

Ainsi fit *Georges d'Autriche* le lendemain de sa Joyeuse-Entrée, le lundi 18 août 1544 : « .... En apres, Messieurs, est de mettre ordre « contre les maudicts *Sexte* et *Heresie* des *Luteriens*, *Anabaptistes* et « autres plusieurs, que, de plus en plus, occultement, enfectent le « pauvre Peuple à damnation perpetuelle de leurs ames, et trouble- « ment des gens publicques. A cest fin, desirant obvier à telz « inconveniens, et que le simple Peuple soit endoctriné selon les « anciennes Fois et train des Pères, avons conceu certaines conclusion « avec constitution penal, *contre tous ceulx qui tiendront ou croiront* « *autrement et au contraire desdictes conclusions,* et qu'ils debveront « estre pugnis comme vraies *Hereticques.* Lesquelles conclusions et « constitutions, apres estre revelees par aucuns Proffesseurs en Theo- « logie, à ce comis, summes deliberes de faire publier par les Englieses. « et nous emploier à l'execution contre les transgresseurs. Rest que

Sous le gouvernement de ces Princes, qui n'avaient de fermeté que pour conserver d'énormes abus, le Pays ne cessa pas d'être en souffrance.

Quoi que l'on fît, les esprits généreux ne songeaient qu'à se délivrer du despotisme de Rome, ou à s'affranchir de l'aristocratie ecclésiastique, des charges qu'elle imposait, des superstitions qu'elle entretenait, des misérables absurdités qu'elle justifiait par des tortures.

Les Bourgeois riches et pauvres, et ceux-là mêmes qui, dans le principe, s'étaient montrés indifférents, s'empressaient d'écouter, de soutenir les enthousiastes qui prêchaient les doctrines réprouvées.

Ce n'était pas sans péril.

Dans le Comté de Looz, des sectaires prétendaient refonder la société, en s'autorisant des textes de l'Écriture sainte. C'étaient les *Anabaptistes*. On les poursuivit sans pitié. A peine

» aviseis sur le droict des painnes, et principallement sur la *confisca-* » *tion de leurs biens.* »

L'État Primaire applaudissait toujours, bien entendu, à ces belles propositions. « .... A point touchant les *Luteriens* et *Anabaptistes*, » leur semble que l'opinion de Monsieur le Reverendissime est *expe-* » *diente* et *necessaire;* priant quel soit publiee et executee. Et quant » à la *confiscation*, quelle euist lieu contre Ceulx qui seroient obstineis » jusques à la mort, et ossi contre Ceux qui aroyent abjureis, et » parapres seroyent relapseis: et ossi contre Ceulx qui seroyent fugi- » tiff, et contre quels sentence rendue ne seroit executable.... » [Dans l'*Inventoire des Propositions des Princes faictes aux Estatz, et des Advis et Resolutions d'iceulx Estatz, commenchant en l'an XV*[c] *et quarante ung jusques en l'an 1580;* manuscrit in-folio de notre bibliothèque particulière.]

arrêtés, ils étaient suppliciés. Cela se faisait vite. En un jour, à Hasselt, on en exécuta vingt : dix femmes furent noyées dans le Démer, et dix hommes furent brûlés vifs à petit feu [1].

Les Trois États secondaient mollement le Prince, dans la répression de la propagande protestante. Ils étaient favorables à la liberté de conscience, telle qu'elle venait d'être proclamée dans la plupart des Évêchés d'Allemagne.

Leurs tendances étaient vers ce but. En veillant au maintien des antiques *Paix*, ils protégeaient, autant que possible, les novateurs. Ils pensaient que la tolérance religieuse, si absolue qu'elle fût, n'était pas une cause de troubles [2].

[1] *Plures.... supplicio affecti sunt. Viri novem flammis exusti; foeminae decem submersae.* — Le Prince tuait jusqu'aux *femmes*, qui, jadis, pour aucun cas, n'étaient punissables de mort. — Au moment où il allait être brûlé, un de ces malheureux se fit étrangler par le *Diable*, à la vue de tous les spectateurs. C'est, du moins, ce que rapporte le pieux Chapeauville : *In his quidam, Joannes à Rommershoven.... spectantibus stupentibusque cunctis qui aderant, à Diabolo strangulatus est.* [*Ibid.*, p. 334.] Notre pauvre Inquisiteur affirme positivement le fait, on le voit.

[2] On peut juger de l'esprit inquiet qui animait les États, par ce qui se vit à la Journée du 29 décembre 1545. À la demande du Prince, l'État Primaire et l'État Noble avaient recessé que les biens des Hérétiques devaient être *confisqués*. Trois jours après, ils se ravisèrent, l'État Tiers repoussant absolument la confiscation, si illégale.

Leurs *avis* sont ainsi notés :

« Advis du Chappittre. — Sur le III[e] article, touchant le faict contre
« les *Hereticques*, sont d'avis de publier l'Ordonnances conceue, *saulff*
« *que rien ne soit attempté au prejudice des Privileiges et Liberté de*
« *la Cité et Vilhes du Pays.*

« *Advis des Nobles.* — A III[e] poincts, touchant les *Hereticques*, dient

En 1542, ils avaient restitué aux *Rivageois* leurs droits et privilèges, dont les avait privés le fanatique Érard, au mépris des lois du Pays et de l'Empire [1].

En 1559, ils réussirent à faire nommer le Pays de Liège dans le *Traité* de Cateau-Cambresis, intervenu entre le Roi de France et le Roi d'Espagne, Seigneur des Pays-Bas. Son indépendance fut ainsi expressément reconnue par la France. Celle-ci eut à restituer tout ce qu'elle avait pris pendant les dernières guerres, notam-

« que tous doibvent estre corrigies et leurs biens demorer à leurs « femmes et enffans; mais s'ils estoient fugitiff, et ne se purgeants de « telle *Heresie*, l'on poroit confisquer leurs biens à proffit du Prince « et des Vassaulx.

« *Advis et Moderation* tant de l'Estat de l'Engliese que des Nobles « sur le faiet de la devantdicte Proposition.

« Sur le III[e] Poinct, ont persisté empres la resolution du Chappitres, « touchant le faict de chastier les *Hereticques;* mais quant à la *confis-* « *cation des Biens*, ont declaré que lesdis Biens de tels personnaiges « eschaitie, *debveront retourner az femmes, enfans, prochains amys*, « abolissant le rest dudit article. » [*Inventoire des Propositions des Princes faictes aux Estatz.*]

[1] Les *Rivageois* avaient été réhabilités par Ferdinand d'Autriche, Roi des Romains, au dire d'un contemporain :

« Par liquel Roye Fernandus les predist *Rivagois*, ayans faict les « obediens awesk autre innumerable cas, furent remissioné, aians « Fernandus vraie et juste puissance de donneir et restitueir tout « Franchie, Previlege et Liberteit, par teille condition : Que ne « poureront jamais porteir Suyt ne Office sor leurs Mestiers, et que ne « deveront à jamais plus recommenchier, sor poen destre perpetuele- « ment banis et priveis de Païs, awesque confiscation de tous biens. » [*Chroniques de Liège.*] — *A Principe Patriaeque Ordinibus, Privilegiis, quibus sub Markano exciderant, restituti sunt Riparii.* [Chapeauville, *ibid.*, p. 344.]

ment la Bonne Ville de Couvin et le Château de Bouillon [1].

Par ce Traité, les relations d'amitié avec la France allaient être raffermies. La publication s'en fit à Liège le samedi 8 avril, au milieu de la plus vive allégresse. Les sonneries des cloches et les détonations de l'artillerie annoncèrent au loin l'heureuse nouvelle [2].

Quant au Prince, il n'avait de zèle que pour sauvegarder son autorité. Il était effrontément hostile au libre choix des croyances et des obser-

[1] Voici le passage essentiel de ce Traité : « Ainsi se renderat la « *Ville de Couvin* à Monsieur de Liege, et dependans, avec *Fraisne*, et « generallement ce que presentement s'occupe par ledict Seigneur Roy « Treschristien ou par Gens tenans son party, de ce que devant le « commenchement de ceste presente guerre possedoit l'Evesque, Chap- « pitte et Pays de Liege, et speciallement le *Chasteau de Boulhon*, « sans rien en reserver, plainement et de bonne foi, en l'estat qu'elle « se treuve, sans y rien demoulir, y delaissant artilherie trouvee dedens « à temps de l'occupation dernier.... » [*Inventoire des Propositions des Princes faictes aux Estatz.*] — Cet article est incorrectement imprimé dans Dumont, *Corps universel diplomatique du Droit des Gens*, t. V, p. 36, etc.

[2] *Campanae per Ecclesias passim pulsantur, tormenta in moenibus magno strepitu, letitiae testandae causa, displodantur.* [Chapeauville, *ibid.*, p. 399.]

Le texte du Traité de Paix fut communiqué aux États, dans la Journée du 22 mai, par le Prince. « Messieurs, nous vous avons faict « convocquer pour vous faire entendre ce qui est relatif à nous de la « presente *Paix*.... dernierement accordee et conclute entre les Roys « Catholicque des Espaingnes et Treschristien de France.... Nonobstant « les contradictions vehementes des Deputeis de France, avons, enfin, « receu le particulier benefice qui se montre par l'article de la capitu- « lation à nous envoiie par sa Majesté Catholicque.... Par lesquelz « capitulation et article, veez estre requis, etc. » [*Inventoire des Propositions des Princes faictes aux Estatz.*]

vances. Il réclamait l'extermination de tous ceux qui repoussaient les miracles, les saints, la messe, le jeûne.

A toutes les Journées, il suppliait les États de rétablir l'*Inquisition*, avec sa procédure exceptionnelle, ses lugubres interrogatoires, ses peines exorbitantes, extra-légales [1].

Chaque fois, il essuya un refus. Chaque fois, on lui répondit que l'on ne voulait pas, pour des faits de religion, suspendre la justice ordinaire, ni décréter d'autres pénalités que celles qui étaient comminées par les anciens Statuts.

En janvier 1561, les prosélytes de la Réforme se crurent dans la Cité assez nombreux et assez forts, pour faire, en faveur de leur opinion, une démarche publique. Ils s'adressèrent au Magis-

[1] Le Prince obtenait sans peine tout ce qu'il voulait de ses partisans. A la Journée du 7 mars 1555, il disait : « Nous summes adverty et « scavons, Messieurs, la mennee des *Herctieques*, qui croissent en « cestuy Pays et noz voisins. Sy ferons proceder à toutte righeur « contre iceulx par noz *Inquisiteurs*, à qui appartient seulement la « cognoissance, sains attendre que, par enqueste laïcale, apprehention « soit decretee ; car l'Empereur nous admonest audict chastoy, qui « nous at meu icy toucher ce mot. Et partant, avons deliberé de « retirer nostre Edict de l'an XLIJ....

« *Advis du Chappittre.* Et finablement, lowent l'intention de Sa « Grace, touchant le chastiment des *Hereticques.* Et quant au poinct « de *confiscation de leurs biens,* sont d'avis que les biens des fugitiff « et que la disposition demeure à Sa Grace et ses Estatz, et qu'ils ne « soient en cestuy Pays sustenus.

« *Advis des Nobles.* Quant à chastiment des *Hereticques*, treuvent « expedient qu'ils soient corrigies et chastiez, comme ilz ont resolu à « la Journee de l'an XLVJ. » [*Inventoire des Propositions des Princes faictes aux Estatz.*]

trat. Ils le prièrent de proclamer, comme il en avait le droit, la *liberté religieuse*. Le Pays, faisant partie de l'Empire, devait jouir, disait-on, du bénéfice de la Confession d'Augsbourg (1555), par laquelle les Catholiques et les Protestants s'étaient engagés à une mutuelle tolérance [1].

Les Bons Métiers furent convoqués par les Bourgmestres pour décider la question. Une tactique habile les empêcha de rien résoudre. Le scrutin secret avait été demandé: on le considérait comme le seul moyen d'obtenir un vote libre et sincère. Avant de discuter la motion, les hommes du Prince firent la glorification du Catholicisme, l'antique foi de leurs pères; puis ils requirent tous ceux qui voulaient la répudier et vivre sans religion, de donner leurs signatures. C'était proposer de se dénoncer soi-même. Les Bourgeois partisans de la tolérance, saisis de crainte, se retirèrent sans élever la voix [2].

[1] *Neque deerant Leodii, qui ad similem Religionis Libertatem aspirantes, cum in publico Civitatis Concilio, tum in singulis Opificum Collegiis, Confessionem Augustanam ab Imperio, ut dicebant, probatum, sibi concedi postularent.* [Chapeauville, *ibid.*, p. 404.]

La Diète d'Augsbourg, comme on sait, avait fait de la liberté de conscience une loi organique de l'Empire. Pour laisser jouir nos populations de cette loi bienfaisante, il suffisait de suspendre la juridiction ecclésiastique à l'égard des Protestants. C'est ce que demandaient déjà les *Rivageois* en 1531.

[2] *Qui cum postulassent, ut darent nomina, quibus Haereses placebant, nemo omnium fuit, qui id periculi subire voluerit.* [Fisen, *Historia Ecclesiae Leodiensis*, t. II, p. 354.]

La méprisable ruse des affidés du Prince n est pas nettement exposée dans les *Chroniques de Liège*.

Cette défaillance fut mise à profit par la faction orthodoxe.

Le Prince ne balança plus. Il pourchassa avec rigueur les dissidents [1]. Il republia tous les mandements qu'il avait édictés contre eux, et il les fit exécuter sans égard ni aux plaintes ni aux résistances [2].

[1] L'État Tiers eut le grand tort, en ce moment, de ne pas citer le Prince devant la Chambre Impériale de Spire, le Pays, partie intégrante de l'Empire, devant jouir des *Paix de Religion* de Passau et d'Augsbourg.

Ce fut très inutilement que diverses Communions Chrétiennes réclamèrent auprès de quelques Princes de l'Empire, et demandèrent leur assistance. « Quelques Fideles solliciterent la delivrance des prison- « niers Liégeois à Frederic, Prince tres Illustre, Electeur Palatin; « lequel, en faveur d'eux, manda lettres à l'Evesque du Liege pour « leur delivrance, *selon les Ordonnances accordées entre les Princes « de l'Empire.* Robert de Bergues, pour lors Evesque, donna excuses, « et respondit par ceux qui le gouvernoient. » [Crespin, *Histoire des Martyrs mis à mort pour la Vérité;* édit. de 1582, fol. 685[1].]

[2] Le Prince confirma tous les Mandements précédemment publiés contre les Protestants, et il en recommanda fortement l'exécution. Le 9 mars 1562, les Bourgmestres et les Jurés de la Cité, d'accord avec le Conseil, et après avoir consulté les Bons Métiers, protestèrent contre ces Mandements, en déclarant: *Quod nullum deberent suis Privilegiis, Francisiis, Libertatibus, Pacibus et Statutis adferre praejudicium.* [Chapeauville, *ibid.*, p. 406.] — « L'an 1562, le nuycte delle Letare « Jerusalem, fut l'*Inquisition Hispanicque* publiee; et le lendemain « par Maistres et Jurez depubliee, à la requeste du Bon Mestier des « Fevres et autres. » [*Chroniques de Liège.*]

Malgré cette courageuse opposition, les brûlements allaient leur train. Le 5 juin, on vit encore l'exécution d'un malheureux dissident. « Il fut mis en un tonneau defonsé, où y avoit eu de la poix; et estant « attaché par le millieu du corps, et le feu allumé, il cria à haute voix « plusieurs fois, *O Jesus, misericorde!* et luy rendit son esprit au « milieu des flammes ardentes. » [Crespin; *ibid.*, fol. 586.]

Les femmes n'échappaient point à ce pieux supplice. « L'an 1574, « le 27[e] d'octobre, par un mercredy, fut une femme, natiff de Hasselt,

En 1565, le dimanche 3 juin, *Gérard de Groesbeeck* fit sa Joyeuse-Entrée dans la Cité, comme Prince-Évêque.

Le lendemain, il se rendit à l'assemblée des États. Il annonça qu'il maintiendrait la Religion Catholique dans tout le Pays [1].

C'était notifier, en Prince dévoué au Pape, qu'il violerait les lois nationales.

En 1566, il osa promulguer un mandement qui déclarait les Sectaires *Traîtres à la Patrie.* Les Échevins y donnèrent leur adhésion. En bons Juges, ils ne prononcèrent plus que des sentences de bannissement et de mort [2].

Ces illégalités surexcitèrent les esprits [3].

« bruslee en cendre au lieu condist *Gravioule*, à cause qu'elle estoit « Anabaptiste. Et mourut opiniatre. » [*Chroniques de Liège.*]

[1] Dans le discours de Groesbeeck, il y avait une « exoitation et « remonstrance de maintenir l'*Anchienne et Catholicque Religion*, « comme a esté faict de tout temps en ce Pays. »

En même temps, Prince nécessiteux, il sollicitait le *présent* « de la « *Joeuse Entree*, anchiennement accoustumee, joint les despens de la « Confirmation, et obtenir les Regalies, qu'il esperoit ne luy debvoir « estre refusée.... » [*Inventoire des Propositions des Princes faictes aux Estatz.*]

[2] *Judicio coram Scabinis Leodiensibus eos pulsavit, et ut Seditiosos et Rebelles, necnon criminis Laesae Majestatis divinae et humanae reos condemnari petiit; et re cognita et compertâ, ut Seditiosi et Rebelles condemnati sunt.* [Chapeauville, *ibid.*, p. 423.]

Cela est net.

Quiconque n'accepte pas les doctrines ou les cérémonies de l'Église Romaine, est *séditieux, rebelle, traître à la Patrie*, et encourt la peine de mort. Époque abominable.

[3] On lit dans un document du 4 janvier 1566, « Que la plus saine « partie de Liege est pour eulx (les Luthériens, les Calvinistes),

A Hasselt, à Tongres, à Saintron, à Maestricht, à Maeseyck, à Stockhem, la majorité des habitants se déclara pour la Réforme. On y transforma en temples les églises, après les avoir purifiées; c'est-à-dire, après avoir brisé les vases sacrés, brûlé les tableaux, les statues des saints, les vêtements sacerdotaux des prêtres. On ne voulait plus rien de la vieille idôlatrie Romaine [1].

En 1567, le culte Catholique était supprimé dans tout le Comté de Looz [2].

» excepté les Gens d'Eglise et quelques Procureurs et Advocatz» » — On n'attendait qu'un évènement extérieur pour se soulever. *Nec deerant Leodii ejusdem Libertatis Conscientiae Sectatores, omnem tumultuandi occasionem quaerentes.* [Chapeauville, *ibid.*, p. 410.]

[1] » L'an mesme, Ceulx de *Hasselt* continuants en ceste Nouvelle » Opinion, prechoyent publicquement, rompant et brisant les images » et eglises, pillant les ornemens. » [*Chroniques de Liège.*] — *Omnia altaria, cum suis depictis tabulis et ornamentis, confracta redactaque in nihilum, statuae ingenti numero exustae in Foro, repositorium venerabilis Sacramenti minutatim concisum*, etc. [Mantelii *Hasseletum*, p. 73.]

[2] Le chef de l'insurrection Lozaine était un Calviniste Hollandais, *Herman Stuyker*. Il annonçait hautement, » *qu'il soy trouveroit » brieffement en la Cité, où il esperoit avoir bonne adresse et assis- » tance.* »

Le Prince publia un mandement par lequel il mettait à prix la tête de l'éloquent novateur. On y lit : » .... Que personne, de quel estat » ou authorité qu'il soit, ne presume logier, herbegier ou sustenir » ledit Doctor *Hermannus* et aultres semblables faulx et reprouvés » Predicans, sur peine d'estre banni perpetuelement de ladite Cité, » Franchise et Banlieu; et que quiconcques porat rencontrer ledit » Doctor *Hermannus*, et le liverer à Sa Grace Reverendissime, Officier » et Magistrats de ladite Cité, arat, pour ung don gratuyte, la somme » de cent Philippus Daler ou la vraie valleur. » [*Registres de la Noble Cité de Liège*, de l'an 1567, fol. 75.]

Mon frère, Victor Henaux, lorsqu'il était Échevin de l'Instruction

Le Prince, à la tête des milices Liégeoises, s'en fut attaquer les Bonnes Villes insurgées [1]. Il les soumit l'une après l'autre [2]. Il y rétablit la Religion Catholique. Les églises et les couvents furent restaurés aux frais des habitants, qui furent, en outre, frappés de contributions de guerre [3].

publique, a fait déposer à la Bibliothèque de l'Université trente-cinq *Registres aux Recès* du Conseil de la Cité, qui se trouvaient dans le grenier de l'Hôtel-de-Ville. Ils se réfèrent aux années 1566-1789. C'était tout ce qui restait de *quelques centaines* de ces précieux Registres, dont le plus ancien devait remonter aux premières années du XIII[e] siècle.

On rendrait un signalé service à notre Histoire politique et économique, en imprimant les *Registres* du XVI[e] et du XVII[e] siècles.

[1] La Cité, tout particulièrement, avait envoyé une Députation à la Bonne Ville de Maeseyck, pour engager les Insurgés à se remettre sous la juridiction du Prince. Dans la séance du jeudi 20 mars 1567, le Conseil avait pris cette décision, « pour, par les melheurs et plus « convenyens moyens et raisons que faire soy porat, dire, declarer et « admonester Ceulx dedit Maseyck *de vivre en l'Anchiene Religion* « *Catholique, et soy reduire à l'obeyssance de Sa Grace Reverendis-* « *sime.* Autrement, que les Trois Estatz dedit Pays de Liege et « Conté de Looz soy joinderont avec sadite Grace Reverendissime, et « s'emploieront, de leurs forches et moyens, pour assister sadite Grace « Reverendissime, et les reduire à ladite subjection et obeissance. « Ordonné pour ce, par ledit Consel, de faire aux Sieurs Deputez « commission et asseurance en forme patente, avec Lettre de credence. » [*Registres de la Noble Cité de Liège*, 1567, fol. 79[r].]

[2] A Hasselt, les Calvinistes tinrent bon jusqu'au moment où des Catholiques livrèrent une porte aux troupes du Prince. Le Docteur Herman parvint à sortir de la Ville, en se cachant dans une charrette chargée de foin. *Subductus est interea stratagemate Doctor ille Hermannus, totius incendii fax, currui inter foenum impositus et absconsus.* [Chapeauville, *ibid.*, p. 426.]

[3] Voici quelques unes des conditions auxquelles s'obligèrent les vaincus : *Ut obsidionis sumptus luant, et coenobia templaque defor-*

De retour à Liège, le Prince songea au moyen d'assurer sa sécurité. Il y avait urgence d'arrêter tout progrès intellectuel. Il fit venir de Cologne quelques *Jésuites*, pour renouveler les Écoles. Il fallait donner à la jeunesse une instruction superficielle et niaise, mais orthodoxe. Toute recherche scientifique, toute investigation indépendante, toute littérature, en un mot, fut tenue pour chose immorale et pernicieuse [1].

En 1568, Guillaume de Nassau, Prince d'Orange, qui comptait sur un mouvement volontaire des

mata proprio aere restaurent, Fidem deinceps Catholicam Romanam profiteantur, praesidium militare recipiant, alant et exhibeant. [Chapeauville, *ibid.*, p. 426.]

Le Prince viola les conditions de la capitulation, en emprisonnant, entre autres, nombre de Bourgeois de Hasselt. Ceux-ci adressèrent au Conseil de la Cité une pétition, qui finit ainsi : « .... A Vos Seigneuries est cogneu coment entre Sa Grace Reverendissime et ladite « *Bonne Ville de Haske* est le different tout appaisy. Quoy nonobstant, eulx lesdits Prisonniers, jusques à ors, nen puelent trouver « moien destre relaxez. Parquoy est-il, quen toutte humilité pryent « et requierent Vos Seigneuries, *en ce come Chieff des Bonnes Villes*, « quil plaise de leurs donner ayde et adresse pour estre relaxez, « parmy donnant caution competente, jusques à ce que par les Deputez « du Venerable Chapitre de Liege et des Nobles, ensemble des Burghemestres, Jurez et Consel de la Cité et autres Villes de Pays de « Liege, ou autres que cy apres pouldront estre deputez par les « Trengte-Deux Bons Mestiers de ladite Cité, en ce serat ordonné et « conclud de faire et observer.... » [*Registres de la Noble Cité de Liège*, 1567, fol. 88.]

[1] Tout d'abord, les Jésuites tinrent leurs écoles ça et là. Ce ne fut qu'en avril 1582 qu'ils purent ouvrir leur splendide collège, à l'endroit où se trouvent actuellement les bâtiments de l'Université. — *Ultima Aprilis, Patres Societatis, juxta pium eorum institutum, Scholas aperiunt, et Juventutem in pietate et bonis literis erudire incipiunt.* [Chapeauville, *ibid.*, p. 519, etc.]

Bonnes Villes, fit une invasion dans le Pays [1].

[1] Ce fut alors que Guillaume de Nassau fit parvenir à la Cité une lettre, où il expose noblement les motifs qui lui ont fait prendre les armes. Si la Cité l'avait accueilli, le Brabant, la Flandre, etc., à coup sûr, se seraient délivrés à jamais des Espagnols.

Voici cette lettre, et la réponse ambiguë qui y fut faite, par suite des supplications du Prince et de ses agents :

« *Le Prince d'Oranges, Conte de Nassou, Seigneur-Baron de Breda,*
« *Diest, etc.*

« Messieurs.

« Me confiant qu'estez assez informez des urgentes causes qui m'ont
« constraint de prendre à la main la presente deffense, contre l'hor-
« rible et non jamais ouye cruaulté et tirannye puis nagaires exercee
« par le Duc d'Alve et ses adherens, contre les poevres Chrestiens et
« autres Inhabitans de Pays-Bas, ne m'extenderay à Vous en faire icy
« aucune specification. Et come, à cest effect, il a pleu au Seigneur
« Dieu me donner presentement le moien par ceste Armee, avec laquele,
« soubz la conduyte de Sa Divinne Majesté, j'espere de deliverer de
« si execrables oppressions non seulement ledit Pays-Bas, ains aussi
« garantir et preserver de semblable tirannie tous autres Pays cir-
« convoisins, sur lesquels ledit Duc d'Alve pretend d'extendre, avec le
« temps, sa raige et fureur, et les mettre aux mesmes *Servitudes* et
« *Inquisition* come il a fait ledit Pays-Bas, ainsy que puis nagaires il
« a ja demonstré, en occupant et se saisissant des Terres et Seigneuries
« de l'Empire.

« Vous en ay partant bien voullu sur ce faire ce mot, pour vous
« pryer que me vuilliez donner libre passage avecq ceste mienne
« Armee par vostre Ville de Liege, come suis informé que ne pourroys
« avoir meilleur passage que par icelle, où là entour, et m'assister de
« vivres et autres choeses necessaires, en les paieant à raisonable
« pris; ce que seray prest de deservir en temps et lieu vers vous.

« Et esperant que pour la singuliere affection qu'avez à l'entretene-
« ment des Previleges de l'Empire et de Vostre propre bien et salut,
« mesmes pour ne tomber ci-apres entre les mains de si barbares et
« cruelz tirans, ne me voldries refuser ceste mienne juste demande,
« et, par là, empescher ung si grand bien que le Seigneur Dieu
« presente maintenant, pour la delivrance de tous Oppressez, me
« deporteray Vous faire icy plus longues Lettres, Vous pryant itera-
« tivement que les raisons susdites considerees, me vuillies accomoder
« en cecy, et sur ce declarer et mander Vostre bonne volunté et

Il entra, sans coup férir, dans Stockhem. A la

« resolution le plustoest qu'il serat possible, du moins en dedens
« vingte quattre heures, pour point perdre le temps et occasion que
« Dieu presente maintenant. Et à tant prieray Dieu à Vous, Messei-
« gneurs, octroyer en tout heure sa tres beningne grace.

« Escripte en la maison forte de Wytthem, chez mon camp, le
« quattresme jour d'octobre 1568.

« Messieurs, en faisant ce que dessùs vous ay requis, tiendray la
« main et donneray tel orde vers mon exercite, qu'il n'adviendra nulle
« folle ou pillage en vostre Pays.

« Vostre bien bon amy à vous faire service,

« GUILL^e DE NASSAU.

« *A Messieurs les Burgemestres, Jurez, Conseil et Generalité des*
« *Trengtedeux Mestiers de la Bonne Ville de Liege.* «

La réponse fut telle :

« Monseigneur.

« Aieans par la Trompette de Vostre Excellence, porteur de ceste,
« receu ce jourdhuy, entre les huyt et nueff heures de matin, *Lettres*
« de Vostre dite Excellence, daultees de quattreme de ce mois, n'avons
« volu faillir de incontinent en faire overture et declaration, dont,
« selon l'advis et deliberation sur ce priese, advertissons Vostre
« Excellence que les demandes y contenues ne concernent seulement le
« fait particulier des Burgemestres, Jurez, Conseil et Trengtedeux
« Bons Mestiers de ceste dite Cité, mais ossy la Grace de nostre Reve-
« rendissime et Illustrissime Seigneur et Prince Monseigneur de
« Liege, Messeigneurs de son Venerable Chapitre, Messeigneurs de la
« Noblesse, les Bonnes Villes, Plat Pays, et generalement de tous les
« Trois Estatz de cestuy Pays de Liege et Conté de Looz.

« Parquoy ne povons, sur le contenu desdites *Lettres* de Vostre
« dite Excellence, donner autre responce; esperant que Vostre dite
« Excellence, attendu l'équité d'icelle, ne le prendrat de male part.
« Et sur ce faisant fin, par noz bien affectueuses recomandations à
« la bonne grace de Vostre Excellence, pryons le Createur luy octroyer
« la sienne.

« De Liege, le cinqueme d'octobre 1568.

« LES BURGEMESTRES, JUREZ ET CONSEIL DE LA CITÉ DE LIEGE.

« *A Monseigneur, Monseigneur le Prince d'Oranges, Conte de*
« *Nassau, etc.* «

[Dans les *Registres de la Noble Cité de Liège*, 1568, fol. 85, 86, etc.]

première sommation, Tongres et Saintron lui ouvrirent toutes grandes leurs portes. Il s'avança résolûment vers la Cité, où il avait de nombreux partisans. (Dimanche 31 octobre [1].)

Les violences et les dégâts commis par ses troupes provoquèrent une indignation générale. Tous les Bourgeois, sans distinction, se sentirent humiliés dans leur orgueil national. Ils ne voulurent écouter aucune des propositions de Guillaume. Ils déjouèrent toutes ses attaques [2].

Guillaume, confondu, leva le siège. Il rallia ses bandes, et s'achemina vers la France, pillant et incendiant les monastères qui se trouvaient sur sa route.

Cette retraite furieuse compléta le malentendu.

Le Pays se rattacha vivement à ses souvenirs et à ses traditions.

[1] *Plerique etiam Cives Hispanorum odio et Novae Religionis amore flagrabant.* [Chapeauville, *ibid.*, p. 443.]

[2] *Omnes demum, Clerici, Laici Viri, Mulieres cujuscumque status et conditionis indiscriminatim operi manum admovere*, etc. [*Id.*, *ibid.*, p. 444.]

CHAPITRE XVII

1568—1580

Le Pays. — Ambassade des États Généraux Belges éconduite. — Les massacres de *Maestricht*. — Attentats du Prince contre les Privilèges des Bonnes Villes. — La Cité. — Elle se déclare République libre et indépendante.

Le Pays de Liège était, au fond, toujours fidèle à la cause du progrès.

En 1576, les Provinces Belges des Pays-Bas, insurgées contre la domination Espagnole, supplièrent les Trois États de s'unir à elles pour former une étroite Fédération [1].

[1] .... *Leodienses hortantur uti se Statibus Belgii contra Hispanos adjungant, ut tandem, junctis armis et viribus, Patria pelli possint.* [Chapeauville, *Chronicon Leodiense*, dans ses *Gesta Pontificum Leodiensium*, t. III, p. 484.]

Le lundi 5 novembre, les deux Ambassadeurs, Jean de Bourgogne, Seigneur de Froidmont, et Nicolas Oudart, Seigneur de Ranst, se rendirent à l'Hôtel de Ville, où le Conseil s'était assemblé. Oudart prononça un discours, dont voici le résumé :

« Messieurs.

« Vous scavez trestous, en particulier et general, les Voisinage, « Amitié et Confederations qui sont de toutte Antiquité esté faictes et « entretenues entre ceste Cité et Pays de Liege, avec Ceulx des Pays « de Braibant et autres Pays-Bas. Vous scavez aussy les Aliances et « Paix Publicques qui sont estez faictes en lan 1548 d'entre Sa Majesté

La Journée était ouverte en ce moment. On y examina la proposition. L'État Primaire et l'État Noble la repoussèrent, alors que l'État Tiers était favorable.

Cette non-unanimité des États fit manquer la négociation. (Jeudi 8 novembre.)

Il fut fait une réponse des plus diplomatiques

« Imperiale, ses Estatz et Pays de l'Empire et lesdis Pays Bas, condist « le *Landfryt*, contenantes, que estant l'ung desdis Pays assailly ou « invahy, les autres le doyent secourir et assister, comme aussy, « jusques à ors, on-soy at secoru et assisté l'ung l'autre.

« Or, à ceste heure, comme l'occasion se presente pour se garder et « deffendre contre les emprieses et invasions que font et ont faict « ceste Nation d'Espangne, ossy bien au Pays de Liege que ailleurs, « scavoir : premier, en la Ville de *Maestricht*, aux lieux de *Sainct* « *Piere*, *Bilsen*, *Peterschem*, *Canne*, *Lictemborch*, et autres. De sorte « que si l'on ne mect remede à ceci, est à craindre qu'ils continueront « plus avant, et voront assubjectir ung chascun à leur tirannicque et « orgueilleuse volunté.

« Les Estatz Generals du Pays Bas, à ceste occasion assemblez à « Bruxelles, ont deliberez y mettre remede et provision, aieans resolus, « par ensemble, de lever Gens de guerre tant de piedz comme de che- « vals, infanterie et cavallerie, comme ils avoient desja fait et feront « encour ci-apres.

« Mais comme ceci touche aussy bien au Pays de Liege que à eulx, ilz « avoient deliberez et resolus d'envoyer icy quelcque Personage pour « entendre et savoir de quele intention et volunté Messieurs des Estatz « de ceste Cité et Pays (ausquelz ils avoient aussy donné *Lettres*) « seroient; et, à ceste effect, avoient comis et deputé Monsieur de « Froidmont et moy, come soy poroit veoir par leurs Lettres de Cre- « dence, pour soy trouver en ceste Cité, faire et exploitier leur charge « et legation, et savoir l'intention de ladicte Cité : *Sy icelle soy voroit* « *conjoindre avec lesdis Pays Bas, pour soy aidier, assister et* « *deffendre l'ung l'autre.* Autrement, ledit Pays de Liege soy poroit « perdre et tumber en unne totale ruyne et desastre. Demandant « pour ce, par iceluidict Seigneur Conseillier, sour ce la responce, « intention et oppinion dedit Conseil. » [*Registres de la Noble Cité de Liège*, 1576, fol. 186, 187, etc.]

aux États Généraux Belges. Il y avait, disait-on, impossibilité de les assister selon leurs désirs. On le regrettait. L'Ambassade étant arrivée inopinément, les Bonnes Villes n'avaient pu être saisies du projet d'Union, de sorte que leurs Députés n'avaient point mandat pour en traiter [1]. Un tel pacte, au surplus, ne pouvait se faire qu'avec l'assentiment préalable de l'Empereur et de la Diète du Cercle de Westphalie [2].

[1] Cela est dit ainsi :

« Et quant au Troixemme Estat de cedit Pays, assavoir la *Cité de* « *Liege* et les *Bonnes Villes* d'iceluy Pays : comme les Commis et « Deputez d'icelles Cité et Bonnes Villes sont comparus à ceste Journee « du Pays pour deliberer et resouldre sur les Affaires pour lesquelz « icelle Journee a esté indicte, et n'ont estez preadvertis de ladicte « Proposition et Requisition de Voz Seigneuries : iceulx Comis et « Deputez, par faulte de Povoir, en feront incontinent, apres ladicte « Journee, raport à leurs Communes, pour, de leur part, plus à plein « respondre sur icelles vos Proposition et Requisition, au plustost que « faire se pourra. » [*Registres de la Noble Cité de Liège*, 1576, fol. 195.]

[2] On appuie longuement sur ce motif :

« Or, comme il appartient à sadite Grace et sesdics Estatz, comme « ressortissans dessoub le Sainct Empire, de se regler et conduire « selon les Constitutions et Ordonances d'iceluy, affin de ne devier en « ceste endroit d'icelles Constitutions et Ordonances, signament celles « qui concernent la *Paix Publicque* par ledict Empire establie, et à « tout temps povoir justifyer leur actions en iceluy endroit vers la « Majesté Imperiale, leur Souverain Seigneur, et ledict Empire, et « signament vers les Princes et Estats du Circle Inferieur Wesphalicque, duquel sadicte Grace est *Estat*, et soub liquel sesdicts *Estats* « ressortissent, et affin de povoir, en tout cas de besoing en iceluy « endroict et ce que pourroit ensuivre, avoir l'assistence et aide de « l'Empire et dudit Circle.... » [*Registres de la Noble Cité de Liège*, 1576, fol. 193v.]

Nous avons publié, en 1858, les documents relatifs à cette négociation, dans un travail intitulé : *La Belgique et le Pays de Liège en 1576*.

La Cité et les Bonnes Villes accueillirent avec déplaisir cette résolution. Elles avaient de vives sympathies pour l'insurrection Belge [1].

Vers ce temps-là, Maestricht se souleva de nouveau, et proclama la liberté religieuse. Le Prince ayant invoqué l'assistance du Gouverneur des Pays-Bas, les soldats Espagnols et les soldats Liégeois investirent la Bonne Ville le 8 mars 1579 [2]. Elle se défendit avec héroïsme. Le 29 juin, elle fut emportée d'assaut. Ce fut, pendant trois heures, un pieux massacre des hommes, des femmes, des enfants [3]. Jamais

[1] On peut appeler en témoignage, entre autres, Marguerite de Navarre, qui séjourna six semaines à Liège pendant l'été de 1577. Elle dit de Huy : « Ceste Ville estoit, comme j'ay dict, des Terres de « l'Evesque de Liege, mais toutesfois tumultueuse et mutine (comme « tous ces Peuples-là se sentoient de la Revolte generale des Pays-Bas), « et ne recognoissoit plus son Evesque, à cause qu'il vivoit neutre, « *et elle tenait le party des Estatz....* » La Ville de Dinant également « tenoit le party des Estatz. » [Voir ses *Mémoires*, chap. VIII.]

[2] Outre un contingent de soldats et vingt grosses pièces d'artillerie, Gérard de Groesbeeck put envoyer au Duc de Parme un grand nombre de Houilleurs, pour miner et contreminer les murailles.... *Misere Leodienses non solum tormenta, sed etiam quatuor operarum millia cum multo bellico instrumento.* [Dans le *De Leodiensi Republica*. p. 504.]

[3] Un contemporain note ainsi la prise de la Bonne Ville : « Le « 29 jung, du matin, fut prins la Ville de Trect, où furent mis à morte « tout che que on trovoit sur les rues, feme, home et enfans; et plu- « sieur se volant saver à Wick, furent noyes. Apres fut la Ville « enthirement pillee, et home, feme et enfans qui furent prins, furent « ranchonés; et cieulx qui ne povoient paier, estoient mis à morte « cruelement.... » [*Chroniques de Liège.*]

Des gravures de l'époque représentent cette tuerie inexorable des Maestrichois. C'est hideux.

Maestricht ne put se refaire de cette sanglante exécution [1].

Ces graves dissensions, qui bouleversaient si profondément les contrées voisines, n'empêchaient pas les États de s'occuper des affaires.

En 1570, ils autorisaient Gérard de Groesbeeck à contracter une alliance défensive avec les Princes de l'Empire [2].

[1] L'Hérésie Maestrichoise vaincue, le premier soin de Gérard de Groesbeeck fut d'envoyer son Évêque-Suffragant pour donner sa bénédiction à la Ville soumise. « Le 4 Juillet apres la prinse de Trect, » fut reconsacree l'eglize saint Servais par le Suffragant de Liege, » et lendemen il y eut ung procession, estant la Ville encloste... » [*Chroniques de Liège.*]

Belle compensation pour Maestricht, dépeuplé et ruiné à jamais.

[2] Le Prince en avait fait la proposition à la Journée du 18 janvier 1570. L'État Primaire répondit : « .... Et quant à l'*Union* propozee entre » plusieurs principaux Princes et Estatz de l'Empire, à quoy Sa Grace » estoit intimee, semble que Sa Grace estant asseuree que les Princes » voisins, comme Collongne, Treves, Jullers et aultres, vouldroient » prendre et estre de ladicte *Union*, et qu'elle ne soit au Roy Catho- » licque (Philippe II) deplaisante, mesme que les Princes de la Maison » d'Austrice soient de la mesme *Union*, et que le tout soy conduise avec » le sceu de Sa Majesté Imperial, sans difficulté porat declarer pour » Soy, son Eglize, Estatz et Pays, desirer d'entrer en ladicte *Union.* » Et comme il fauldra amas et deniers jusques à VIIJ[m] florins, semble » que telz se poront trouver vers le pecul, pour ce que ladicte *Union* » est comprinse pour le maintien de la Paix Publicque de l'Empir. »

La réponse des Nobles sur cette proposition, fut « qu'ils ne la trou- » voient mauvaise, voir aux conditions leurs remonstrees, verballees, » et qu'elle se face par l'adveu de Sa Majesté Imperial et du Roy » Catholicque, et que les Princes voisins y fuissent. Touttesfois, trou- » veroient bon surceance jusque à la Journee Imperialle instante, pour » entendre ce que se passerat. »

Les Membres de l'État Tiers, plus scrupuleux, avaient répondu : » Touchant l'*Union*, dient qu'ilz desirent veoir les conditions et les » Confederés, *pour en faire rapport à leur Vilhe*, et y respondre

En 1572, le jeudi 3 juillet, après de longues discussions [1], ils achevaient une *Réformation* de la procédure civile, qu'ils eurent le bon esprit de fonder sur les coutumes et les mœurs nationales [2].

« comme de raison. » [*Inventoire des Propositions des Princes faictes aux Estatz.*]

[1] En 1544, les États s'occupaient déjà de cet important travail. Le Prince leur disait, à la Journée du 18 août : « Messieurs, il y at ung « autre poinct, qui est le faict de l'ordre et police de Justice, sains « laquelle n'est possible bonne paix et tranquillité estre au Pays. « Parquoy desirons qu'unne bonne *Reformation* des Courts, tant Spiri« tuelles que Temporelles, Haulte, Moiennes et Basses, soit faicte, et « que, à ceste fin, chascun Estat veilhe oultredonner par escris leur « grieff.... »

« *Advis du Chappittre.* Sur ce poinct, sont d'avis que *Reformation* « soit faicte, suppliant à Sa Grace le volloir prendre au cœur. »

« *Advis des Nobles.* Davantaige, à l'article de la *Reformation*, « Messieurs les Nobles sont d'avis que la *Reformation* ci-devant consee « soit, par les Seigneurs qui seront à ce deputeis, soient reexamineis « et revisenteis pour à iceulx aider, si besoigne est, et de leur besoigne « en faire rapport à la premiere Journee, pour parapres *l'imprimer*, « et quelle debverat estre juree de l'observer par tous Officiers tant « spirituels que temporels. Et si avant que cella ne se fache, « Messieurs les Nobles n'entendent aucun deniers conceder. »

« *Advis de la Cité et Vilhes.* Quant à la *Reformation* tant des Courts « Spirituels que Temporels, qu'elle soit faicte et miese en execution. »

Les États retardèrent la publication de cette Loi par des motifs louables. A la Journée du 18 janvier 1570, entre autres, l'État Tiers disait : « Quant à la *Reformation*, entant qu'en diverses endroits elle « se revocque en doubte, et que par icelle ne seroit pourveu à tous « abus, plaira la surseoir jusques à autre temps, du moins troix mois « apres reception des coppies, et que il seroit permis adjoster aultres « Commis que *Juges*, qui ont interestz et qui sont affectionez à leurs « Judicatures.... » [*Inventoire des Propositions des Princes faictes aux Estatz.*]

[2] Ainsi, l'article I du Chapitre XXVII confirme, très surabondamment, tous les droits publics et privés : « *Les Paix de Fexhe et des « Vingt-Deux, ensemble les Privileges, Franchises et Libertez des*

La promulgation en fut faite le lendemain, 4 juillet [1].

Ce fut au fort des troubles religieux, que le Prince reprit le projet de ses prédécesseurs, d'asservir la Cité, les Bonnes Villes. Il exigea, pour le bien commun, disait-il, que les *clefs* de leurs portes fussent remises, chaque soir, à ses officiers, et non plus aux Bourgmestres [2].

A Liége, cette prétention avait fait éclater un mécontentement général [3].

« *Eglises, Nobles, Cité, Villes, et Estats, seront en tous leurs poincts* « *inviolablement entretenus et conservez.* »

La *Réformation de la Justice* resta, de la sorte, une œuvre originale, bien Liégeoise. Aucune de ses dispositions ne fut empruntée aux règles judiciaires des contrées voisines. Cela est remarquable.

[1] La même année 1572, il en parut à Liége deux éditions, l'une in-4° et l'autre in-8°. Cette Loi, qui a pour titre courant *Réformation de la Justice*, est intitulée : *Statuts et Ordonnances touchant le Stil et Maniere de proceder, et l'Administration de Justice devant et par les Courts et Justices seculieres du Païs de Liege.* On en donna une traduction en thiois en 1594, in-4°.

[2] Ce fut surtout à partir d'Érard de La Marck, que les Princes, sous prétexte de régler la liberté de conscience, firent de la religion un instrument de règne. Dès lors aussi, les Bourgeois timorés défendirent moins bien les droits publics et privés, de crainte de paraître impies.

Le groupe de fanatiques, croyant cruellement injurier, nommait *Luthériens* et *Calvinistes* les partisans des opinions avancées. [Voir Crespin, *Histoire des Martyrs*, etc., fol. 685, etc.]

[3] Cette prétention du Prince avait commencé à se produire en 1566. Elle fut vivement repoussée par le Conseil de la Cité. Le samedi 31 août, il statua qu'il « appert que lesdis Seigneurs Burghemestres « de ladite Cité, ou leurs Comis et Deputez, sont en usage d'avoir la « garde et entremise desdites *Cleffz*. Soy confians par ledit Conseil « en la fidelité, proidhomie et sincerité desdits Seigneurs Burghe- « mestres, at esté ordonné et apointye, que les dites *Cleffs* desdites

Aux Bourgmestres, s'écria-t-on, et à eux seuls, avaient toujours appartenu la garde des *portes* et la garde des *clefs*. La Cité, maîtresse d'elle-même, veillait elle-même à sa sûreté. Elle était Ville Libre et Impériale [1].

« Portes de la dite Cité deveront demorer en la garde desdits Seigneurs « Burghemestres, et estre par eulx (ou autres gens de biens et fidelz « qu'ilz poront comectre et deputer) bien et fidelement conservees et « gardees.... »

Le Prince étant venu longuement haranguer le Conseil, pour le faire revenir sur sa décision, les Bourgmestres en référèrent aux Bons Métiers. En suite de leurs recès, le Conseil statua ainsi le lundi 23 septembre : « Aieans par les Officiers desdits XXXII Mestiers fait « raport et relation de ce que par plusieurs desdits Mestiers avoit sur « le fait premis esté advisé : At esté dict, ordonné et apointye, que, « attendu les attestations parcidevant endit Consel faites et donnees, « lesdites *Cleffz* deveront demorer en la garde et puissance desdits « Seigneurs Burghemestres de la dite Cité, jusques à ce que nostredit « Reverendissime et Illustrissime Seigneur et Prince, et lesdits Sei- « gneurs de la Kathedrale Engliese, aront mostré et fait apparoir « que.... icelles *Cleffz* soy doyvent, à soire, remporter en la puissance « de sadite Grace Reverendissime. » [*Registres de la Noble Cité de Liège*, 1566, fol. 22, 23, etc.]

[1] Cette situation politique de la Cité est parfaitement exposée par Guicciardini, qui visita notre Pays vers 1560. Liège, dit-il, est une *Cité Impériale*, mais sans être dépendante de l'Empereur : elle lui doit seulement un faible contingent de troupe, ou une somme de deniers, lorsqu'il est en guerre contre le Turc. Elle est *Sujette* de l'Évêque, à la vérité, au temporel et au spirituel; mais, d'autre part, elle a de si grands Privilèges, qu'elle est réellement Libre, et se gouverne démocratiquement par ses Bourgmestres et ses autres Officiers. *E Liege Terra Imperiale, nondimeno non ha altra suggetione sustantiale con l'Imperadore, che quella d'esserli obligata, quando egli va alla guerra contro al Turco, di dargli un' certo numero ben' piccolo di gente da guerra, o veramente dargli danari per pagarle; ma è Suggetta tanto nel temporale che nello spirituale al suo Vescovo, impero con tanti et tali Previlegi, che elle quasi come Libera co suoi Borgomaestri et altri Magistrati popolarmente si governa.* [*Descrittione di tutti i Paesi Bassi;* Anvers, 1567; p. 285.]

Charles-Quint ne l'avait-il pas attesté encore à sa dernière visite, le samedi 5 janvier 1544? Les Bourgmestres, vêtus de leurs robes rouges, étaient allés, selon le cérémonial, à sa rencontre. Lorsqu'ils eurent fait le Serment d'Hommage et de Soumission, ils lui avaient présenté les *clefs* [1]. L'Empereur les avait acceptées; mais à son arrivée au Palais, il les avait remises aux Bourgmestres, en disant à voix haute : « Je vous rends vos « *Clefs*, et vous prie de continuer à garder ma « Bonne Cité avec la même Fidélité [2]. »

Les Bons Métiers ne s'en tinrent pas à ces déclarations.

Ils donnèrent des preuves de leur absolue souveraineté [3].

[1] En remettant les *Clefs* à l'Empereur, les Bourgmestres faisaient acte de Soumission et d'Hommage au nom de la Cité. En leur rendant les *Clefs*, l'Empereur reconnaissait qu'il tenait la Cité dans sa Féauté immédiate. De part et d'autre, on se conformait à un usage immémorial. C'était la cérémonie du pacte entre le Vassal et le Suzerain. [Voir t. I, p. 120, 121, etc.]

[2] *Cum in Palatium venisset, nec videret Consules propter Procerum frequentiam, eos sibi adesse jussit; nec priùs equum relinquere voluit, quàm illis* Claves *in manus reddidisset, hoc addito : Quâ hactenùs fide et vigilantiâ meae Civitatis* Claves *tenuistis, eâdem in posterùm servate.* [Fisen, *Historia Ecclesiae Leodiensis*, t. II, p. 343.]

[3] Comme toujours, l'État Noble approuvait assez les attentats du Prince contre la liberté de la Cité. Ainsi, à la Journée du 18 janvier 1570, les Nobles recessent : « Et quant aux *Cleff* de la Cité, a semblé « qu'il estoit plus convenable que Sa Grace les euisse en puissance, que « Ceulx de la Cité; mais s'il ne les sceit avoir par quelcque bon moyen, « prient que Sa Grace veulhe patienter, à cause de ce temps dangereux, « craindant trouble. » [*Inventoire des Propositions des Princes faictes aux Estatz.*]

Le samedi 30 juin 1571, ils statuèrent que les Échevins, étant des Juges à la nomination du Prince, ne pourraient plus être éligibles aux offices de la Cité [1].

Le jeudi 12 juillet, ils décrétèrent que les assemblées générales de la Bourgeoisie auraient lieu régulièrement tous les quinze jours, et que les Bourgmestres, seuls, pourraient y faire des propositions [2].

Groesbeeck osa infirmer ces décrets.

A l'en croire, le régime politique et économique de la Cité ne pouvait être modifié sans le consentement du Prince [3].

[1] On excluait en ces termes les Échevins du Conseil de la Cité : « Doresnavant, on n'eslira à l'office de Bourguemaistres de la Cité « aulcuns des *Eschevins* de Liege, à peine, oultre encorir le parjure, « d'estre ladite Election tenue pour nulle, et demorer les Anchiens « Bourguemaistres en leur administration, sans rendre les Cleffs « Magistrales, jusques à nouvelle Election et Creation d'aultres Bour- « guemaistres, Jureis et Conseil.... » Voici le préambule de ce décret, qui est solidement motivé : « *In nomine Domini, Amen.* Comme « non seulement par disposition de Droit et Docuement escrit, mais « aussi par Status, Regimens, Paix Faites, Coustumes tres lointaines « et inviolablement observees, soit permis à nous, les Trengtedeux « Bons Mestiers de la Cité de Liege, *comme faisans le Peuple et* « *Université de la ditte Cité....* » [Dans le *Pâwelhâr.*]

[2] Voici le passage essentiel de ce décret : « Le Conseil de laditte Cité « soy devera tenir ordinairement de quinze jours à aultres, à l'heure « de dix heures, voir que rien ne se debvera audit Conseil proposer, « *sans l'advis et licence des Seigneurs Bourguemaistres de laditte* « *Cité....* » [*Ibid.*]

[3] Le langage du Prince est très violent, à l'effet d'imposer. « *Gerarde* « *de Groesbeeck, par la grace de Dieu Evecque de Liege, Duc de* « *Boullon, Conte de Looz, Marquis de Franchimont, à tous ceulx* « *qui ces presentes noz Lettres verront et liront, salut.* Savoir faisons,

Assertion tout à la fois redoutable et inouïe.

La *Paix de Fexhe* n'avait nullement dévolu au Prince ce droit d'ingérence [1].

A cette heure, comme anciennement, la Cité était une *République*, qui avait le pouvoir de s'armer, de se taxer, de juger, de punir, de s'assembler, d'élire ses Officiers, et de se gouverner à sa façon [2]. Si le Prince était, parfois, intervenu dans les détails domestiques, c'est qu'elle l'avait bien voulu, par déférence pour sa position seigneuriale éminente [3]. Nonobstant, elle n'entendait

« Que comme, depuis quelques jours encha, eussons apparcu que les « Seigneurs Bourghemaistres, Jurez, Conselle, Trentedeux Bons « Mestiers de nostre Cité de Liege, fuissent enclins à innover les « Anchiennes Ordonnances establies au fait de la Police et Regiment « de nostre dite Cité..... Nous leur avons, avecque admonition paternelle, deffendu de rien innover sur laditte Police sans l'intervention « de Nostre Authorité.... Nous leur avons, expressement et par escrit, « fait prohibition et defense de proceder à l'establissement de tele « ordonnance, sans intervention de Nostre Authoryté.... » [*Ibid.*]

[1] On était d'abord d'intention de ne pas répondre aux prétentions du Prince; mais « le Populaire, par ce, eut tacitemeut cogneu et con« fessé n'avoir aulcune Puissance, Jurisdiction ou Administration : « combien que le contraire se demontre par le premis.... » [*Ibid.*]

[2] « *Premier.* Que le Populaire de la Cité a, notoirement, *Puissance* « et *Licence*, par le Droit escrit, *de statuer et ordonner*, et, conforme« ment, de retourner par Noveaulx aux Vieux Statuts et Droit Com« muns, *sans le consentement du Superieur*, si avant principalement « que tels Statuts viennent à concerner le Populaire. — *Secondement.* « Ledit Populaire a la mesme Authorité et Puissance, par Coustume « et Anchien Usaige.... » [*Ibid.*]

[3] « Quant le Populaire veult statuer de ce qu'il a Puissance et Au« thorité, pour sa Jurisdiction et Administration, en cas et contre « Personnes Seculiers, le consentement de sa Grace Reverendissime « n'est de necessité, *ains de volunté*, tant de Droit que d'Anchien « Usaige. » [*Ibid.*]

pas, sous quelque prétexte que ce fût, soit politique ou religieux, lui déléguer un seul de ses Droits, ni renoncer à un seul de ses Privilèges [1].

Groesbeeck n'eut aucun égard à ces légitimes remontrances. Il se sentait appuyé par le Roi d'Espagne [2].

[1] Le Prince adressa une nouvelle missive au Conseil, pour appuyer ses prétentions. Entre autres affirmations, on y lisait celle-ci: « Lesquelles raisons saditte Grasce ne treuve aulcunement fondé ne « suffisante, pour justifier lesdittes Publications, ains tient icelles « Publications estre faites en prejudice de son Droit, Jurisdiction et « Authorité d'Evesque et Prince d'icelle Sa Cité. » [Dans le *Pâwelhâr.*]

Cette missive du Prince fut communiquée aux Bons Métiers, qui décidèrent qu'il n'y avait pas à y répondre. « La presente responce « et presentation, at esté tout au plat rejectee par les XXXII Bons « Mestiers de la Cité. » [*Ibid.*]

[2] Il est utile de connaître le petit programme des prétentions du Prince. Les *poincts en difficulté* sont au nombre de trente cinq : ils ne tendent à rien moins qu'à écarter, qu'à supprimer les libertés de la Cité et des Bonnes Villes. En voici quelques uns :

« Que la Cité de Liege ne porait faire Confederation avec les Bonnes « Villes ou autres, sains le consentement de l'Evesque.

« Que la Cité aroit ordonné de tenir Consel de quinsaine à quinsaine, « pour cognoistre de touttes causes.

« Que l'on at publyé de non faire les Esquevins Bourghemestres, et « de mettre dans le serment des XXXII de point les eslire.

« Que la Cité presume de casser les edictz de l'Evesque.

« Que les Burghemestres, Jurez et Conseil excedent leur povoir, et « transgressent les Paix Faictes touchant la Jurisdiction.

« Que les *Cleffz* des Portes de la Cité debveroient appartenir au « Prince, et non à la Cité.

« *Item.* Que les Eschevins de l'Evesque n'ont droict d'apprehention « contre ung Bourgoy pour crimme, s'il n'est jugie par Loy et par « Franchise apprehensible.

« *Item.* Que la Cité ne vuet pas endurer que l'Official de Liege juge « les Borgois apprehensibles, encour qu'ilz soient Clercques et que le « crimme soit ecclesiasticque.

« *Item.* Que la Cité presume comander à l'Official et Juges Eccle-

On lui offrit de soumettre le conflit à des arbitres, ou au jugement des Vingt-Deux [1].

« siastiques, Executeurs et autres, de revocquer leurs lettres inhibi-
« toires et proces.

« *Item.* Que les Borgois jugies par Loy seulement, sont estez relaxez
« par fait de Cité et par Authorité Populaire.

« *Item.* Que l'Evesque ne poroit retenir Borgoy en sa prison, ains
« deveroit estre mis en la Violette.

« *Item.* Que l'on ne poroit prendre malfaicteurs dans les Maisons
« des Borgois sains les *Cleiffz* des Burghemestres, tant en la Cité que
« Banlieu.

« *Item.* Que l'Evesque ne puet tirer hors les malfaicteurs des pieux
« lieux, sains le consentement de la Cité.

« *Item.* Que les XXXII Bons Mestiers et la Cité tienent leurs fais
« pour arrest et non retractables, et, soub tel pretexte, commandent
« au Prince.

« *Item.* Qu'ilz presument priver les Ecclesiasticques de Bourgoisie,
« et deffendre trafficque de marchandises et autres provisions.

« *Item.* Qu'ilz ne veulent admettre pour membre du Conseil de la
« Cité de Liege, Mayeur et Eschevins d'icelle.

« *Item.* Qu'ilz presument donner la Bourgoisie à ung chascun et
« l'oester, sains le consentement de l'Evesque.

« *Item.* Qu'ilz presument de recepvoir appellations des Bonnes
« Villes du Pays de Liege et Comté de Looz.

« *Item.* Que la Cité, dans les edictz qui se font conjunctement par
« l'Evesque et Icelle, ne veult endurer que Sa Grace mect Sa Cité.

« *Item.* Que les Burghemestres, Jurez et Consel presument confirmer
« les Status des XXXII Bons Mestiers.

« *Item.* Que la Cité de Liege fait contre les Privileges Imperialz,
« en prendant Jurisdiction sous pretexte d'iceulx.

« *Item.* Que l'on ne veut endurer que les Hospitaulx soient taxez,
« jacoitque l'Empereur et les Estatz de l'Empire l'ayent ordonné.

« *Item.* Que l'on ne veult admettre les remissions de Sa Grace en
« crimme, soub pretexte de La Franchiese.

« *Item.* Sy les deux partes des Estatz poroient constraindre la
« IIIe part ou autre Membre, ne consentant à touttes contributions ou
« autres charges. » [*Registres de la Noble Cité de Liège*, 1576,
fol. 88, etc.]

[1] La proposition de confier à des arbitres le soin de décider des questions aussi délicates, avait été vivement débattue par les Bons

Le Prince refusa.

Il n'était pas, cependant, trop en mesure d'imposer sa volonté S'il eut demandé aide au Duc d'Albe, le terrible Gouverneur des Pays-Bas, on eut pu, d'autre part, appeler les *Gueux* au secours[1].

Comprenant qu'il ne pouvait faire la guerre, il fit un procès. Il porta astucieusement sa cause devant la Chambre Impériale, dans l'espoir qu'elle forcerait à l'obéissance la fière Cité [2].

Métiers. Les opposants faisaient remarquer, avec raison, que dans les traités de ce genre, faits « par la voie des *Conférences*, il n'est que « trop ordinaire de voir qu'on accorde plus au Prince qu'aux Sujets. « témoin la *Paix de Fexhe* et autres... » [Bouille, *Histoire du Pays de Liège*, t. II, p. 476.]

En effet, l'arme redoutable des Princes, c'est la négociation et la diplomatie; c'est-à-dire, la corruption et l'astuce.

[1] « Le Prince ne voulut point, à l'exemple de quelques uns de ses « Prédécesseurs, maintenir son autorité par la force, eu égard à « l'intérêt qu'en auroient souffert l'Etat et la Religion. » [Bouille, *ibid.*, p. 458.]

[2] On comprenait très bien, que le Prince voulait emporter de haute lutte le commandement auquel il aspirait. « Toutes les raisons et « motifs susdits (du Populaire), fondés sur les Franchises et Libertés, « Droits et Privileges de la Cité, et sur les Paix Faites, ne furent « recues de Sa Grace Reverendissîme, mais rejettées; et, qui plus est, « par un *Mandement* de sa volonté, affiché es lieux publicques, il « parut, par evidence, qu'il vouloit tout avoir ou esplucher et remettre « jusqu'au fond de la matiere, afin, *ou par double entendement*, *ou de* « *haute luyt, de pouvoir maistriser et dominer absolument dans la* « *Cité.* »

En recourant à la Chambre Impériale, le Prince décelait son profond mépris pour les institutions et la volonté nationales. « Veu doncques « qu'il y at (dans le Pays) des Juges premiers et immediats, et que « par especialle convention il y at les *Vingte Deux* susdits, Deputez « autoriseis, par Sa Majesté Imperiale, pour la conservation de la « Jurisdiction Temporele de l'Evesque de Liege : semblablement. « attendeu qu'il y at Hommes et Arbitres nommés, pardevant lesquelz

Dans la requête qu'il adressa au Tribunal Suprême [1], il alléguait la tradition historique, et la perpétuité du pouvoir temporel des Évêques. Il avançait, dans un langage audacieux, que ses pieux prédécesseurs avaient obtenu, de la munificence des Empereurs, la propriété d'un certain Territoire, et que sur ce Territoire, ils avaient bâti une *Ville* pour y résider: cette Ville, c'était la *Cité de Liège,* la Cité égarée, affrontant ses Princes, à qui elle devait tout, son existence, ses lois, ses institutions, son bien-être. Le droit, la justice, le respect, l'obligeaient, elle et toutes les autres Bonnes Villes, sans exception, à obéir au Seigneur Territorial [2].

« il y at dispute prejudiciable pendante encoire indecise, et en oultre « ce consideré, que en la cause presente l'on at admis les susdittes « Ordonnances Imperialles contennantes les certains moyens de justi- « fier les actions, tant contre les propres Subjects que aultres, il « sensuyt que, *sans ordre et abusement,* la Grace Reverendissime et son « Chappittre ont prins recours au present Consistoire Imperialle.... » [Dans le *Pâwelhâr.*]

[1] Voici le titre du libelle du Prince : *Le Reverendissime et Illustrissime Prince et Seigneur Gerard de Groisbeeck, Evesque de Liege, et Consors, Acteurs,* contre *les Bourghemaistres, Conseillers, Jurez et Trengtedeux Mestiers, et toutte l'Université de la Cité de Liege. Defendeurs Intimez.* [Dans le *Pâwelhâr.*]

Ce libelle est divisé en cent assertions ou affirmations. Elles sont aussi mensongères qu'outrecuidantes. Il les fallait ainsi, pour plaider triomphalement la cause du Prince.

Ces tromperies malfaisantes eurent aussitôt un tas de partisans. Elles en eurent longtemps, l'intérêt clérical étant en jeu. Elles en ont encore, à l'heure présente.

[2] « .... Or, les feux de haulte memoire Empereurs et Roy des « Romains.... ont donné à l'Evesque et à l'Egliese de Tongre, et main- « tenant à l'Egliese de Liege, la *Seigneurie Temporelle* de laditte

A son tour, le Peuple de la Cité transmit à la Chambre Impériale une supplique, courte et nette, en faveur de sa liberté politique [1].

Il y signalait l'origine moderne et précaire du pouvoir temporel des Évêques ;

Il y démontrait l'antiquité de la Cité et des Bonnes Villes, la permanence, la légalité de leurs Franchises, de leurs Privilèges ;

Il y attestait, surtout, que la Cité était libre et indépendante. Elle ne devait rien, absolument rien, à ses Évêques, son existence remon-

≠ Principauté, Pays et Dition.... Or, du temps passé, le Siege Episcopale avoit esté institué en la Cité de Tongre.... et, la parfin, l'Evesque sainct Hubert, par l'autorité et consentement du Saint Siege Apostolicque, at tenu le Siege Episcopale à *Liege*.... Lequel at edifflé d'ung petit Village, qui estoit en sa Dition Temporelle, une *Cité* notable, l'ayant appelee LIEGE, et l'a environnee de Murailles et Portes; en oultre, at ordonné en icelle Cité les Droit, Loy et Magistratz, les Poix, Mesures et Ordonnances Politicques.... A raison de quoy, les Bourgois et Subjects de laditte Cité sont de tant plus tenus de recognoistre leurs Evesques *Seigneurs de laditte Cité*, que l'Eveschey n'est pas survenu à la Cité, comme si elle eust esté par chydevant edifflee, ains que icelle at esté edifflee et fondee sur le fond dudit Evesché de Liege.... Le vrai et plain Domaine, toutte Jurisdiction, Spirituelle et Temporelle, Haulte, Moyenne et Basse, par la Cité et aultres Villes et Lieux du Pays de Liege, ont esté appartenant, et appartiennent, audit Evesque de Liege.... ≠ [*Ibid.*]

[1] Voici l'intitulé de ce manifeste : *Nobles, Spectacles et Magnifiques Seigneurs Bourguemaistres, Conseillers et Jurez, Gouverneurs, Magistratz, ensemble la Generalité du Peuple de la Cité de Liege*, contre *le Reverendissime Prince et Evesque, les Doyen et Chapittre de la Cathedrale Eglise de Liege, et Impetrans*. [Dans le *Pâwelhâr.*]

Ce mémoire contient cent quatre-vingt dix-huit articles, où l'Histoire, les Paix, les Statuts, les Traditions, les Usages, en un mot tous les vieux principes de liberté, sont invoqués et interprétés tour à tour avec probité et intelligence.

tant à des temps antérieurs au Christianisme. Toujours, elle s'était démocratiquement gouvernée et administrée elle-même, par ses Bourgmestres et ses Jurés, que les Bourgeois élisaient; toujours, elle avait fait, modifié ou abrogé ses lois publiques, sociales, économiques; toujours, elle avait pourvu à sa garde, et pris soin de sa défense; toujours, ses Maisons avaient été inviolables, ses Bourgeois francs; toujours, enfin, le Peuple avait eu toute juridiction, toute puissance [1].

[1] « La Cité de Liege *at toujours esté*.... La Jurisdiction et Puis- « sance ne despend point immediatement du seul Evesque, ains quant « à quant du Peuple mesme, combien que, par presumption de Droit, « *elle est immediatement movant du Saint Empire Romain*, et, par « consequent, les Ordonnances dudit Empire maintiennent et defendent « laditte Cité contre la presente, indeue et illegitime Citation et « Evocation.... Hors desquels *Anchiennes Chronicques*, lesquelz indu- « bitablement font foid, il est à cognoistre que la Cité, qui est à « present LIEGE, at esté longtemps en estre, avant que saint Hubert « transportat son Siege Episcopale à Liege, ayant delaissé son Siege « premier.... Et, par ainsi, il appert que la Cité de Liege n'at esté « fondee par saint Hubert, ains qu'elle at esté establie et erigee « longuement avant que les Evesques eussent en icelle posé leur Siege : « dont, consequemment, il appert que ausdits Seigneurs Impetrans ne « compette aulcun droit de dommage pour exclure le droit de la Cité « et Peuple.... Au Reverendissime de Liege et son Chapittre ne com- « pettent aulcune Jurisdiction absolutte, Superiorité, Droyt, Haulteur « Moyenne et Basse, en laditte Cité.... La Cité at toujours eu, et a « encore au present, Droit de faire Edit, Status, Ordonnances, Regi- « ment et Loix Politicques.... *Item*. Tant sen fault, que l'Evesque « aye seul Authorité et Jurisdiction : que, au contrayre, de soy mesme « et par soy, n'at nulle Authorité de fayre Loix, mais icelle despend « de ses Estatz; signament en la Cité de Liege, en laquelle il ne peut « faire seul aucun Edit, sans le consentement des Magistrat de la « Cité.... L'Evesque et Prince n'at non plus grande Authorité luy « concedee par les Estatz, que celle qui est contenue en laditte *Paix* « *de Fexhe.... Item.* Que les susdits Droits du Peuple sont confirmés

La Chambre Impériale allait décider à qui, Peuple ou Prince, appartenait le Pouvoir dans la Cité, quand Gérard de Groesbeeck mourut, le 28 décembre 1580 [1].

« par *expres Seriments* de l'Evesque moderne, de ses Predicesseurs, « et son Chappittre.... » [*Ibid.*]

[1] Le Conseil Général de la Cité savait très bien ce que voulait le Prince. C'est ce que montrent ces mots, qui clôturent le procès-verbal de la séance du samedi 31 mars 1576 : « Et enfin, toutte la question « est et revient à deux poincts, savoir : *Quele Jurisdiction a l'Evesque,* « et *Quele Jurisdiction a la Cité?* Donc, touttes les *Paix* et *Regimens* « seront à revoir de comenchement jusques en fin.

« Pour un dernier poinct, que l'Evesque pretend *Ghuait* et *Garde* « en la Cité!... » [*Registres de la Noble Cité de Liège,* 1576, fol. 90[r].]

En 1720 on écrit : « *Ce procès des* Clefs *n'est pas encore décidé.* » [Loyens, *Recueil héraldique des Bourguemestres de la Noble Cité de Liège*, p. 301.]

CHAPITRE XVIII

1581—1595

La Nation toujours souveraine. — *Ernest de Bavière* élu Prince-Évêque. — Serments qu'il prête à sa Joyeuse-Entrée. — Son humble attitude à la Journée d'État. — Son aversion pour les Franchises et les Privilèges du Pays et des Bonnes Villes. — Son fanatisme. — Ses efforts en faveur de l'ignorance. — Résistance des Bonnes Villes. — Les Hutois accueillent les Hollandais, pour jouir de la liberté des croyances. — Le Prince, assisté des Espagnols, expulse les Hollandais. — Carnage de *Huy*. — La religion Catholique y redevient dominante.

A la faveur des troubles religieux, les Princes parvenaient à enfreindre les lois publiques.

Ces coupables violences étaient, d'ordinaire, de courte durée.

Au décès de chaque Prince, la souveraineté nationale, grâce à la *Paix de Fexhe*, redevenait prédominante.

Sur ce petit coin de terre si attaché aux choses du passé, la liberté semblait ne devoir jamais périr.

Le 30 janvier 1581, un mois après la mort de Groesbeeck, *Ernest de Bavière* fut élu Évêque par le Chapitre Cathédral, qui n'avait vu en lui que

le membre d'une puissante famille, toute dévouée aux intérêts du Catholicisme [1].

Son inauguration eut lieu suivant les vieux usages.

Ce fut une véritable fête populaire.

Le dimanche 18 juin, sur les trois heures de l'après-midi, Ernest, vêtu en laïc, à cheval, arriva à Coronmeuse, où l'attendaient les Officiers de la Cité. Les deux Bourgmestres descendirent de cheval pour le complimenter, l'un en langue Française, l'autre en langue Allemande. Ils lui lurent l'antique formule du serment qu'il avait à prêter, avant d'être reçu, comme Seigneur, dans la Cité [2].

Ernest jura dans leurs mains, en vue d'une foule immense, de respecter les Institutions politiques de la Noble Cité, ses Libertés, ses Franchises, et d'observer strictement les *Paix*, et, notamment, la *Paix de Fexhe* [3].

[1] Ernest de Bavière avait été recommandé au Chapitre Cathédral par le Prince défunt, Gérard de Groesbeeck. *Quemque vivens Gerardus designaverat.* [Chapeauville, *Chronicon Leodiense,* dans ses *Gesta Pontificum Leodiensium*, t. III, p. 511.]

[2] *Principem igitur porrò adventantem cùm conspexissent, ilicò, equis demissi, Consules obviam procedunt, faustum ac jucundum ipsi adventum congratulantes...*, dit Polit, en sa *Solennis Inauguratio Principis Ernesti, utriusque Bavariae Ducis, in Leodiensium Principem, illiusque in suam Civitatem, ac reliquas Leodinae Patriae Urbes;* 1583, in-8°; p. 22. — Jean Polit, né à Liège vers 1560, s'intitulait très humblement *Historiographe* d'Ernest de Bavière.

Cette Joyeuse-Entrée est longuement détaillée dans les *Chroniques de Liège.*

[3] .... *Se integrè observaturum et observari curaturum* Pacis Fechiane

Les Bourgmestres remontèrent à cheval, et invitèrent Ernest à se placer au milieu d'eux [1]. A l'entrée du Faubourg, ils lui remirent les Clefs de la Ville; mais à l'instant il les rendit, en disant : « *Vous les avez toujours gardées, et j'ose* « *espérer que vous les garderez toujours loyalement* [2]. »

Le cortège trouva la porte St-Léonard fermée [3].

Un Gentilhomme d'Ernest s'avança, et cria d'un ton fier aux portiers, à trois reprises : « *Le* « *Prince! Ouvrez la porte au Prince!* »

La porte resta close.

Les Bourgmestres s'approchèrent, et, à leur premier commandement, la porte fut ouverte toute large [4].

pacta, ac articulos statuta etiam atque gubernationem Civitatis, ac Municipii. [Polit, *ibid.*, p. 23.]

Voici la formule de ce serment :

« Monseigneur jurera solennellement, en Parole et Foy de Prince, « qu'il observera, et fera observer, à tous ses Officiers, la *Paix de* « *Fexhe*, ensemble toutes les autres *Paix faites*, *Statuts* et *Regiment* « de la Cité, Franchise et Banlieu; en outre, entretiendra laditte Cité « et les Bourgois d'icelle en toutes leurs Franchises, Privileges et « Libertez, sans ou souffrir estre aller à l'encontre dudit *Serment*. » [Dans le *Pâwelhâr.*]

[1] *Quibus hunc in modum peractis, Consules equis denuò conscensis, Principis latus hinc inde claudentes, iter Leodium versus instituunt....* [Polit, *ibid.*, p. 24.]

[2] *Coenobium quod à divo Leonardo nuncupatur, appropinquanti Principi, Leodinae Urbis sue Claves à Consulibus offeruntur, quas ille modicum penes se retentus restituit, dicens....* [*Id.*, *ibid.*, p. 25.]

[3] *Civitatis porta adventanti Principi, ex more occluditur....* [*Id.*, *ibid.*, p. 26.]

[4] A cette Joyeuse-Entrée, affirme un témoin oculaire, ce fut le Prince lui-même qui cria, à trois reprises, qu'on ouvrît la porte : *Cum*

En deçà il y avait, sous les armes, la libre *Compagnie des Arbalètriers*. Elle présenta son drapeau au Prince, qui, en le touchant, promit de ne pas la troubler dans ses privilèges et ses habitudes séculaires [1].

Sur le Marché, le Prince entra dans la Chambre ou *Destroit* des Échevins. Il prêta, en leur pré-

ad hanc portam sancti Leonardi venitur, omnibus illa patet, qui Episcopum antedecebant; Episcopo occluditur. Jubet Episcopus ter, ut custodes aperiant, jussi non parent. Consulibus, qui hinc inde tegebant Episcopo latera, jubentibus ipso momento aperitur. Stata haec est caeremonia altissimè repetita à prima majorum memoria. Ingreditur Episcopus.... [Turneri *Inauguratio Leodii Ernesti Ducis Bavariae;* Ingolstadt, 1609, in-8°; p. 137.]

[1] *Ipsorum Vexillo manum admovens, solitum praestitit Juramentum.* [Polit, *ibid.*, p. 26.]

La libre *Compagnie des Vieux Arbalétriers*, qui avait été abolie en 1467, avait été réorganisée en 1482, le 9 avril. Voici quelques extraits de la charte qui la rétablissait :

« *Nous les Maistres, Gouverneurs, Jurez, Conseil et Universite, « Franchiese et Banlieu de Liege.* A tous ceulx qui ces presentes « Lettres veront et oront, salut :... Nous, ayant accordé et consentu « aux Companons Arballestriie de nostre Cité, nommez les *Arbalesteriez Scrimentez*, de povoir remettre sus et rassembler leur Compaingnie et Confraternité, ausi reprendre tout leurs Biens teils que « laditte Compaingnie avoit jouy auparavant lesdittes gerres et pour « diceulx ensembles de tout teils Droit, Privilegges, Franchiese et « Preminences que souloyent avoyr de touttes anciennytez, jouyr et « user dez lors en avant... Consentons et accordons les Droits, « Franchieses, Privileiges quils solloient avoir, et que sensuivent: « c'est assavoir : Que en laditte Compaingnie debvent avoir de chascun « desdis Bons Mestiers trois Hommes, et que avecques autres poront « avoir encoire des Bourgois de la Cité jusque au nombre de 40 Personnes, que debveront estre gens idoens et propice pour uzere de « larballesterie, et donc laditte Cité puis avoir honneur; lesquelles « Personnes debveront estre appoincties, montés, abilés de arbalesteriez et hernas honnorablement et plantereusement, etc. » [Dans le *Páwelhâr.*]

sence, le serment de faire rendre la justice selon les Coutumes et Usages du Pays [1].

Quand il fut devant la Cathédrale, Ernest quitta sa monture, et on le revêtit d'une soutane et d'un rochet [2]. On le conduisit processionnellement devant le maître-autel, où il s'agenouilla; puis, ainsi que le voulait la *Paix de Fexhe*, on lui fit jurer de ne pas enfreindre les lois publiques, et de ne pas souffrir qu'elles fussent enfreintes par d'autres.

Cette *Capitulation* [3], écrite, résumait tout le

[1] *Ad Senatorias Civitatis aedes accedit.... Juramentum renovavit.* [Polit, *ibid.*, p. 60.]

Voici quelques lignes plus explicites :

« *Seriment* du Prince de Liege, à sa premiere Entree, à la maison « du *Destroit* aux Eschevins de Liege, avant entrer dans l'Eglise « Cathedrale : *Qu'il entretiendra la Cité, Franchise et Banlieu, et les* « *Bourguemaistres d'icelle, en toutes leurs Libertés, Priviléges et* « *Franchises, tels qu'ils ont eu d'antiquité; et pareillement, qu'il* « *entretiendra la* Paix de Fexhe, *et toutes autres Paix Faites et* « *Accords.* » [*Vindiciae Libertatis Inclytae Civitatis Leodiensis*, p. 199.]

[2] *Extremo Foro continentes sunt gradus aedis, quae est sancto Lamberto sacra. Hic Episcopus descendit ex equo, qui exutus ephippiis Cantoris est.... His pro more actis, Episcopus exuitur veste militari, induitur ecclesiastica, talari scilicet, et superpellicio,* etc. [Turner, *ibid.*, p. 150.]

[3] Le serment inaugural était nommé *Capitulation*, parce qu'il était divisé en articles. C'était à l'imitation de la *Capitulation* des Empereurs. [Jacquet, *Droit Public d'Allemagne*, t. I, p. 54, etc.]

D'après la *Paix de Fexhe*, le Chapitre Cathédral avait mission de rédiger et de conserver la *Capitulation*. Cela explique comment il parvint à y glisser, dans son intérêt, des clauses qui étaient contraires à toutes les *Paix*. En violant ainsi la Constitution, cet ambitieux collège politique s'adjugea des droits que l'on n'avait jamais songé à lui reconnaître.

droit public positif. Le Prince s'y engage à observer toutes les *Paix*, particulièrement la *Paix de Fexhe;* à vivre et à s'entretenir de ses propres revenus; à veiller au maintien de l'ordre, et à l'administration de la justice. Il nomme à certains offices, mais il ne peut y appeler que des nationaux, capables, et possédant assez de bien pour répondre de leurs prévarications. Il ne peut céder ni aliéner aucune partie du Territoire. Il convoque, à ses frais, les Trois États. C'est dans l'assemblée de ceux-ci que doit se traiter tout ce qui intéresse le Pays: faire les lois, décider de la paix et de la guerre, ordonner la levée des troupes, voter les impôts, en déterminer la rentrée et l'emploi [1].

C'étaient là les principes essentiels du régime démocratique et républicain.

Le lendemain, les présents d'honneur obligés

[1] Toutes ces stipulations sont nettement formulées :

« *Item.* Qu'il observera la *Paix de Fexhe* faicte entre feu Monsieur « Adolphe de la Marck, Evesque de Liege, et les Bourgeois et autres « de Pays.

« *Item.* Qu'il entretiendra et gardera à ses propres despens, comme « de coustume, les *Diettes* du Pays.

« *Item.* Qu'il ne fera ny entreprendra aucune *Guerre* contre quel« que Prince ou Seigneur, ny se mettera à aucune *Ligue*, sans le « conseil et consent des Trois Estatz du Pays de Liege.

« *Item.* Qu'il sera *fidèle* à l'Eglise et Patrie, et qu'il n'*alienera* rien « des Biens de l'Evesché.

« *Item.* Qu'il ne chargera ses Surceants d'aucunes *Tailles, Subventions* ou *Corvees*, si ce n'est pour le soulagement de la commune « necessité : *ce qui se fera avec le consent des Trois Estatz du Pays....* » [*Seriment de l'Evesque de Liege;* 1639, in-4°; p. 3, 5, 6.]

furent offerts au Prince par les Bourgmestres et les Jurés. Ils consistaient en plats et assiettes d'argent, d'un poids de cinquante-cinq marcs; en deux charretées de vieux vin du Rhin; en six bœufs gras, dont les cornes étaient dorées et les housses aux couleurs de la Cité; en cinquante moutons; en trente muids d'avoine, portés par soixante Porteurs-aux-sacs; et en un bassin d'argent, contenant six mille florins [1].

Le même jour, le Prince alla gravement et lentement à l'assemblée des États. Il exprima, en termes respectueux, ses sentiments de reconnaissance de ce qu'on l'avait appelé, lui indigne, à la Principauté [2]. Il serait heureux de se dévouer, lui et sa famille, à la défense des intérêts publics et religieux [3]. Il croyait qu'on ne devait pas cesser la levée des impôts établis, car il fallait réparer les places fortes [4]. Si

[1] *Ergo offerunt : Primo. Argenteas scutellas, totidemque orbes, ponderis 55 marcarum argenti; duos praestantissimo Rhenensi vino onustos currus*, etc. [Polit, *ibid.*, p. 66.]

[2] *Ad Reipublicae Leodiensis apicem.* [*Id.*, *ibid.*, p. 70.]

[3] *Ejusdem mensis 19, Comitia Leodii habet, quibus primum gratias agit de Principatus honore sibi ante alios Principes delato, se suamque Familiam et Domum ad Patriae Ecclesiaeque defensionem offerens*, etc. [Chapeauville, *ibid.*, p. 515.]

[4] *Ut.... quae hactenus ad aliquot tantum annos pro tuitione et conservatione Arcium concessa fuerunt, in aliquot alios continuentur.* [*Id.*, *ibid.*, p. 515.]

En 1581, le Pays n'entretenait plus en bon état de défense que six places fortes ou châteaux. C'étaient ceux de *Bouillon*, de *Dinant*, de *Huy*, de *Stockhem*, de *Franchimont*, et de *Curenge.*

l'on daignait lui accorder le donatif traditionnel, il l'accepterait volontiers. Il agirait de son mieux pour donner sécurité et bien-être au Pays [1].

Les Trois États, après s'être concertés, se rendirent au Palais. Ils remercièrent le Prince de ses bienveillantes dispositions à l'égard de la Patrie. Ils lui annoncèrent que leur résolution était de continuer la levée des impôts pendant deux ans encore. Ils lui présentèrent le *don gratuit* usité à l'avènement du Prince [2].

Ernest s'en alla répéter les cérémonies de l'inauguration et du serment à Franchimont, à Bouillon, Thuin, Fosses, Dinant, Ciney, Huy, Tongres, Looz, Saintron, Hasselt, Maeseyck, Brée, Stockhem, Maestricht [3].

[1] Le discours d'Ernest de Bavière n'était pas une nouveauté. Ses prédécesseurs, à leur première visite à l'assemblée des États, avaient débité les mêmes lieux communs sur leur respect pour les libertés nationales. En 1565, entre autres, Gérard de Groesbeeck commençait son discours par un « Remerchiement, de ce qu'il avoit pleu à Chappittre avoir heu si bonne opinion de luy, que l'avoir esleu à l'estat Episcopalle et Principaal de cestuy Pays, etc. » [*Inventoire des Propositions des Princes faictes aux Estatz.*]

[2] *Maturâ consultatione et deliberatione factâ, Ordines vicissim Serenissimum Principem gratias agunt, quod Patriae et Ditionis conservandae et protegendae dignata sit onus suscipere*, etc. [Chapeauville, *ibid.*, p. 515.]

[3] *Serenissimus Princeps.... ad Urbium amplissimae suae Ditionis, majorum more, Inaugurationes, maturo consilio, animum intendit*, etc. [Polit, *ibid.*, p. 86-102.]

Ernest fut le dernier Prince qui alla se faire reconnaitre dans les Bonnes Villes, et y jurer, entre les mains du Magistrat, le maintien

Il rapporta de cette tournée les impressions les plus défavorables. Arrivant du fond de la féodale Allemagne, et issu d'une Famille Ducale qui exerçait un pouvoir arbitraire dans ses vastes domaines, il fut surpris de l'outrecuidance des Populations: partout, au lieu de lui montrer une humble soumission, elles n'avaient parlé que de leurs Libertés, de leurs Franchises, de leurs Droits.

Il ne dissimula point qu'il se conformerait difficilement aux idées, aux mœurs, aux institutions de la Nation [1].

de leurs Libertés, Privilèges et Franchises. La formule du serment prêté était, à peu près, partout la même.

Voici le *serment* de la Bonne Ville de Dinant :

« Vous warderez et ferez warder l'Honneur, Franchieses, Statuts, « Usaiges, Libertés, Lettres et Seels que vostre Ville de Dinant a de « vos predecesseurs Evesques de Liege, et aussy de vostre Venerable « Chapitre, sique nostre Droicturier Seigneur, les Droictures de vostre « Voué et des autres que droict y ont; et menerez et ferez mener « touttes manieres de Gens, Grands et Petits, par les Loix de vostre « Pays. — Si vous aide Dieu et les Saincts qui icy sont, à vostre sens « et scavoir. » [Dans le *Pâwelhâr.*]

[1] Ainsi, il continua avec ardeur le procès dit des *Clefs*, intenté par son prédécesseur à la Noble Cité *(Inclyta Civitas)*.

De son côté, la Cité songea à se défendre. Le 22 juin 1594, le Magistrat délégua un notaire pour acter, conjointement avec le notaire du Prince, les dits et contredits des personnes appelées à témoigner. Le préambule de cette délégation est tel : « *Nous les « Burgemestres, Jurez et Conseil de la Cité de Liege.* A tous Ceulx « qui ces presentes veront et oront, salut. Scavoir faisons. Que come « en la cause et querelle pendante indecidee à la *Chambre Imperiale*, « d'entre monseigneur Illustrissime et Reverendissime de Liege nostre « Prince et Messeurs de son Venerable Chapittre, d'une part, — et « nous lesdits Burgemestres, Jurez, Conseil et Generalité de cestedite « Cité, d'autre part, soit ci-devant ordonné et apointye que nous

Il essaya bientôt de transgresser les prescriptions les plus importantes de l'ordre public Liégeois.

Le 27 mars 1582, il exposait à l'assemblée des États un projet dont il souhaitait la réalisation. A l'en croire, l'organisation judiciaire exigeait de grandes réformes. Il fallait aussi s'occuper, selon lui, de la rédaction d'un code général des Coutumes, afin qu'il n'y eût plus qu'une loi uniforme dans tout le Pays [1].

« poryons comettre et deputer ung Notaire, etc. » [*Registres de la Noble Cité de Liège*, 1594, fol. 90r.]

Le 9 juin 1595, le Magistrat délégua l'avocat Bartoldy pour rechercher dans les Archives les documents utiles. « *Nous les Burgemestres,* « *Jurez et Conseil de la Cité de Liege.* A tous Ceulx qui ces presentes « veront et oront, salut. Scavoir faisons. Que come ainsy soit que « cesdite Cité de Liege ayet plusseurs causes et querelles pendantes « indecidees par-devant les Seigneurs President et Juges de la *Chambre* « *Imperiale* à Spiere.... Nous, confians totalement es sens, proidhomie « et bonne diligence que scavons estre et dominer en la personne de « maistre *Lauren Bartoldy :* Avons iceluy pris, choisi et denomé, « come par la presente le prenons, choisissons et denomons pour « Advocat Fiscal de ceste dite Cité.... » [*Registres de la Noble Cité de Liège*, 1595, fol. 267r.]

Le travail de Bartoldy fut imprimé sous le titre de : *Consilium Juris resolutum.... pro Civitate Leodiensi. Cum Epitoma rerum ad Causam Clavium... pertinentium;* Liège, 1644, in-4°. L'analyse des documents est très imparfaite.

[1] Ce désir est ainsi exprimé dans le chapitre rubriqué : « *De rediger* « *les Coustumes par escrit.* En outre, pour abreger les procès d'entre « nos Sujets et les relever des grands depens qu'ils endurent à pro- « poser, alleguer et prouver divers Usages et Coustumes de nosdits « Pays de Liege et Looz, et y oster toute matiere de variations et « contrarietez : Ordonnons que toutes Coustumes et Usages de nosdits « Pays soient redigez et mis par escrit. Auquel effet, avons autho- « risez nos mesmes Commis susdits, comme aussi ont fait nosdits

L'État Tiers n'agréa pas ces propositions. Tous les Députés avaient reçu de leurs Bonnes Villes l'avis exprès de renvoyer la codification des Coutumes à un moment plus opportun, quand le Pays serait dans son calme ordinaire [1].

Le Prince eut en dédain cette désapprobation, si sérieuse pourtant. Il lui plut de faire à son bon plaisir [2]. Il publia avec ostentation, en

» Estats des leurs, pour recueiller, visiter et disposer en bon ordre » lesdites Coustumes et Usages, afin ne juger selon autres, qui aussi » seront escrits et accordez. » [*Ordonnances et Statuts de Son Altesse sur le Reglement de la Justice en son Païs de Liege.*]

[1] Les Députés de l'État Tiers voulaient aussi, selon l'usage, que le projet de loi fût envoyé aux Bonnes Villes, afin que le Peuple de chacune d'elles pût l'examiner en détail. Ainsi le demandaient les Députés de *Huy*, de *Dinant*, *Ciney*, *Couvin*, *Waremme*, *Saintron*, *Looz*, *Hasselt*, *Maeseyck*, *Stockhem*, *Brée*, *Herck* et *Bilsen*. « Lesdits » Commis protestent de nullité d'icelles *Reformations*, ensemble des » publications faites ou à faire, avant lesdites copies delivrees et les » resolutions desdites Bonnes Villes sur ce donnees. » [Dans le *Pâwelhâr.*]

Avec de pareilles conditions, le Prince était dans l'impossibilité d'obtenir des votes de complaisance ou de surprise des Députés.

[2] Cette première publication eut lieu, au Péron, le 29 novembre 1582, et une seconde, avec la plus grande solennité, le 26 juin 1592, « en » presence de Son Altesse Serenissime et Reverendissime. » Ces projets de loi furent imprimés dans le format in-4°.

Le procès-verbal de publication du premier projet contient quelques lignes qui ont des détails utiles :

« Aujourd'huy 29 de novembre l'an 1582, en la Cité de Liege, au » Grand-Chapitre, lieu communement ainsi dit de l'Eglise Cathedrale » de Liege, *et auquel ordinairement se font les Propositions d'un* » *Evesque et Prince de Liege aux Trois Estats des Pays de son* » *Evesché et Principauté de Liege*, en presence de Messieurs les Pre- » vost, Doyen et des Chanoines de ladite Eglise Cathedrale ou de la » pluspart d'eux, ensemble des Souverain-Mayeur et aucuns Eschevins » de la Haute Justice de Liege, aussi des Bourguemaistres et bonne

présence des Échevins, des *Statuts* réglant la manière de procéder devant les divers tribunaux. (20 août [1].)

Malgré cette promulgation, malgré l'adhésion bénévole de ses affidés, son œuvre fut regardée comme un simple projet. Elle n'obtint force de loi nulle part [2].

Ernest n'avait pu imposer directement l'exécution de ses *Statuts*. Il s'en irrita. Il avisa au moyen de rendre désormais sa volonté prépondérante.

Pour annuler la résistance de l'État Tiers, il décida d'abolir l'usage constitutionnel en vertu duquel une résolution n'était valable, qu'autant qu'elle fût prise à l'unanimité des États. Il fit cette tentative dans la journée du mois de novembre 1583. Il requit l'assemblée de conclure

» partie du Conseil de ladite Cité de Liege, et fort grand nombre de » Notables Bourgeois d'icelle Cité, Jurisperits, Avocats et autres, quasi » à la même maniere que (hors mise la presence de Monseigneur » Ernest, Esleu et Confirmé Prince moderne de Liege, estant absent » en Allemagne) est accoustumé de ce faire et advenir es Journees du » Pays, a esté leue publiquement et à haute voix la ci-dessus escrite » Lettre-Patente de mondit Seigneur Esleu et Confirmé et Prince, des » *Statuts et Ordonnances* pour la redresse et reformation des Tribu- » naux et Justice de sesdits Pays, etc. »

[1] Ernest oubliait, d'une façon étrange, qu'il se trouvait dans un Pays constitutionnel, lorsqu'il apostillait son Règlement en cette forme : *Ita Volumus, Ordinamus, Statuimus, Publicamus, et observari Praecipimus, et serio Mandamus.*

[2] *Vim Legis non habet, nec habere potest, tam generaliter quam in specie*, au dire même de Méan, en son *Jus Civile Leodiensium*, t. V, p. 32.

que, à l'avenir, on n'exigerait plus que la simple majorité.

Cette proposition fut repoussée.

L'État Tiers déclara s'en tenir à l'antique maxime: *Un État, deux États, point d'États. Trois États, un État* [1].

Dans ce moment, Ernest ne suscita pas d'autre conflit. Son attention était attirée sur la guerre de religion qui venait de s'engager sur les bords du Rhin.

A l'exemple d'autres Prélats, le Prince-Archevêque de Cologne s'était converti à la Réforme, et avait épousé une Chanoinesse (1583). Il était appuyé par le Prince-Évêque de Munster, qui avait également adopté la Réforme et pris femme (1585).

[1] *Propositum quoque, ut quod per duos ex Tribus Ordinibus concorditer statueretur, ratum esset; verum Populari Statu tergiversante, nihil resolutum.* [Chapeauville, *ibid.*, p. 528.]

C'est grâce à ce *veto*, on l'a vu, que la puissance du Prince, de l'État Primaire et de l'État Noble était vivement rembarrée. L'État Tiers avait ainsi le droit et le moyen d'empêcher, de mettre à néant, en un mot, tout acte tendant à violer et à diminuer ses Privilèges, qui n'étaient autres que ceux des Bonnes Villes, ou, plus exactement, de la Nation entière.

En revanche, l'État Primaire et l'État Noble avaient le droit d'entraver l'œuvre de législation que demandait l'État Tiers. Ainsi, la liberté des croyances aurait été naguère décrétée dans le Pays, sans l'opposition de l'État Primaire.

Le droit égal de veto des États était une excellente chose pour conserver les anciennes libertés, pour maintenir l'ordre public établi, pour arrêter les empiètements du Prince; mais il était destructif de tout progrès social, vu l'opposition, soit de la Noblesse, si privilégiée, soit du Clergé, si dominateur et si égoïste.

Ernest avait été élu à l'Archevêché de Cologne, puis à l'Évêché de Munster, par des Chanoines dissidents.

Il ne se mit pas aisément en possession de ces nouvelles Principautés. Pour en expulser les titulaires, pour s'y soutenir, il se fit accorder par les États des levées d'hommes et d'argent [1].

En se voyant investi de tant d'Évêchés, Ernest ne put que devenir l'un des plus ardents défenseurs de l'orthodoxie Romaine [2].

Dans la Cité, il influença avec habileté les élections du 25 juillet 1586. Il réussit à faire arriver nombre de ses fidèles au Conseil.

Le lendemain, le Conseil, à peine installé, eut une sorte d'effroi religieux. Il rédigea une profession de foi Catholique, qui fut imposée à tous les Officiers élus, sous peine de poursuites Inquisitoriales [3].

[1] Pour empêcher ces levées d'hommes et d'argent, l'État Tiers alléguait en vain la *Neutralité*. Le 5 mars 1586, il refusait encore de « secorir icelle Alteze en la guerre qu'elle at à raison de sa *Principaulté* « *de Collongne* : hors quoy l'on poroit collegier et inferer que cela « tendroit à rupturre et infraction de la *Neutralité*, en laquelle ces « Pays sont tenus et declarez.... » [*Registres de la Noble Cité de Liège*, 1586, fol. 148, 163, 167, etc.]

[2] Lorsqu'il avait été élu Prince de Liège, Ernest était déjà Évêque-Prince de *Hildesheim* et de *Fresingen*. Il régissait *cinq* Évêchés. Cela était contraire aux usages canoniques.

[3] Voici le *serment* des Bourgmestres et des quatre Conseillers avec l'*ajoute* orthodoxe :

« Vous jurerez solempnelement sur les sainets, que pour vostre Office « avoir, vous n'avez donné ne promis, ne donnerez ne promectterez à « persone quelconcque, par vous ne par autruy, en secret ny en apert.

Ernest était Catholique par intérêt. Il fut inexorablement intolérant [1].

Par un mandement du 21 mars 1589, il renouvela les peines prononcées par ses prédécesseurs contre les partisans de la liberté de conscience et du culte [2]. Tout habitant qui ne pratiquait pas

» devant ny apres, quattre deniers monoie Liegoise, ny la valeur, et » que vostre dit Office ferez et exercerez bien et lealement, en gardant » les Franchieses, Privileges et Libertez de la Cité et des Borgois, et » ferez toutte diligence de faire le profit et utilité de ladite Cité, et des » Biens, Deniers et Revenus d'icelle, sains de rien comettre ny con» vertir à vil profit. *Et maintiendrez la Saincte et Vraie Foy et* » *Religion Catholicque, Apostolicque et Romaine, de toutte Antiquité* » *maintenue et observee en ceste Cité et Pays.* »

» *Nota.* Que les susdites trois dernieres lingnes ont esté adjostees » à susdit *Seriment* par ordonnance des Vieux et Noveaux Burghe» mestres, ensemble des Commissaires, Jurez et Conseil de la Cité, ce » vingtesixemme jour de Jullet 1586. » [*Registres de la Noble Cité de Liège*, 1585, fol. 1ᵛ. Voir aussi Fisen, *Historia Ecclesiae Leodiensis*, t. II, p. 393.]

[1] Dès son avènement à la Principauté, Ernest, par son intolérance et sa cafarderie, s'était aliéné toutes les Bonnes Villes sans exception, même Liège et Huy, quoique en dise ce passage d'une lettre écrite le 9 juin 1582 : » Toutes les Villes du Païs de Liege, *excepté Liege et Hu,* » se sont opposees à l'*Inquisition* de l'Evesque. Ce Presbstre appreste » sa ruine, comme ont faict plusieurs aultres.... » [*Archives de la Maison d'Orange-Nassau*, t. VIII, p. 111.]

[2] Les considérants de ce mandement sont curieux :

» .... Comme l'on void à l'œil que à l'occasion des *Erreurs*, *Heresies* » et *Sectes* susdites, la craincte de Dieu et reverence vers Luy et ses » Saincts, et suivament vers les Superieurs et Magistratz, tant Spiri» tuels que Temporelz, est grandement diminuee, et en sourde une » merveilleuse et debordee licence et detestable coustume tant en gens » d'aage de discretion comme aussy en jeunes gens, et quasi jusques » en enfans. Comme de vivre par ainsi, aussy de parler à l'abandon, » jurer irreverement, et horriblement blasphemer et execrer Dieu et » ses Saincts, aussy blasphemer et diffamer par enormes opprobres » leurs prochains, soient-ils leurs Superieurs ou autres, et ce par

ouvertement la religion Catholique, devait quitter, sans délai, le Pays [1]. Rien ne pouvait être enseigné dans les Écoles, sans l'autorisation du Grand-Vicaire [2]. Il était défendu d'imprimer ou de vendre aucun livre [3], ou de représenter aucune

« parolles et de bouche ou aussy par chansons deshonestes, dissolues, « seditieuses, etc. » [Dans le *Pâwelhâr.*] Ce mandement est en latin dans le *Recueil des Édits du Pays de Liège*, t. II, p. 69, quoiqu'il ait été publié « *en François ou Wallon, et Thios.* »

[1] « Que ung chacun, Surceant, Mannant et Habitant de nosditz « Pays, soit-il natif ou estrangier, ou d'aucune leur Ville, Franchiese, « Villaige ou Lieu, vive, soy tienne, reigle et conduise selon ladite « *Foy* et *Religion Catholicque*, sans croire, sentir, alleguer, maintenir, « lire et enseigner ou prescher publicquement ou secretement, ny aussy « mectre, permectre ou endurer à quelcun qu'il aura en son Páin, « Famille ou Mesnage, ou soubz sa charge, gouvernement et discipline, « croire, faire, sentir, alleguer, etc. » [Dans le *Pâwelhâr.*]

[2] « Davantaige, statuons et ordonnons, que nulluy desdits Surceans, « Mannans et Habitans ne presume, en maniere quelconcque, en « nostres dits Pays ou quelque Lieu d'iceux, entreprendre d'estre ou « estre *Maistre d'Escolle*, ou d'enseigner aucuns enfans ou autres, « communement ou particulierement, lire, escrire Langues d'aucune « sorte, Compter, Ciphrer, Musique ou semblable art, science ou « practique quelquonque, beaucoup moins d'enseigner la Philosophie « ou Prescher, sains qu'il y soit preallablement authorizé par nous, « nostre Vicaire en Spirituel general, etc. » [*Ibid.*]

[3] « Les *Imprimeurs* ne pourront riens imprimer *sains estre preal-* « *lablement visenté et approuvé* par celuy ou ceux qui par nous y sont « mis et deputez.... Laquelle *approbation* iceux Imprimeurs feront « aussy mention expresse en leurs livres ou autres pappiers imprimez, « au frontispice, au commencement d'iceux.... Les Imprimeurs, et « ceux qui voudront faire exercice de Libraire, debveront faire deu « inventoire de tous et chascuns leurs livres et choeses imprimés, et « monstrer icelluy inventoire à nos dits deputez, etc. » [*Ibid.*]

De ce moment, aucun écrit ne put se publier sans l'*imprimatur* du Censeur; et l'impression d'ouvrages non censurés, fut punie des peines les plus sévères. Il fut aussi défendu d'imprimer partout ailleurs qu'à Liège. Pour sauver l'influence et le bien-être du Clergé Catholique,

pièce, aucun jeu de spectacle, sans la permission des Censeurs ecclésiastiques [1].

Ces empêchements n'arrêtèrent point la divulgation des idées nouvelles.

Leurs sectateurs, infatigables, s'étaient concilié la bienveillance des États-Généraux des Provinces-Unies.

Ce gouvernement entreprit des négociations avec les Trois États. Il les invitait à proclamer la liberté religieuse, liberté légale, puisque le Pays était essentiellement Neutre et soumis aux Constitutions Impériales (1592 [2]).

Comme toujours, l'État Primaire et l'État Noble demandèrent qu'il en fût référé au Prince.

Le Prince ne tergiversa point. Il répondit qu'il avait charge de maintenir la Religion Catholique dans le Pays, et qu'il n'y tolérerait jamais aucun hérétique [3].

le Prince ne balança pas à jeter dans l'ignorance la Nation, en empêchant la publication et la vente des ouvrages *entachés des idées nouvelles.* Il ne pouvait mieux compléter son système de domination sur les consciences.

[1] L'on ne pourra aussy jouer aucuns « *Jeux* qu'on appelle de *Rethoricque, Comedies, Farces* et semblables, s'ilz ne seront prealablement « exhibez, visitez et approuvez par ceux que desja sont ou ci-apres « seront par nous à cest effect et semblables choeses commis et « deputez, etc. » [*Ibid.*]

[2] *Status Hollandiae, missis ad Ordines Leodienses literis, queruntur eos qui alterius sunt Religionis quam Catholicae Romanae, è Patria Leodiensi, contra Jus Neutri et Constitutiones Imperiales, ejici. Rogantque instanter*, etc. [Chapeauville, *ibid.*, p. 578.]

[3] *Ut Patriam Ecclesiamque in ea Fide Catholica-Romana inviolatè conservaret.* [*Id., ibid.*]

En 1594, il y eut, çà et là, des symptômes d'insurrection. Des pamphlets surexcitèrent les esprits. On proposait de constituer la Cité et les Bonnes Villes en une *Union* de Républiques municipales, à l'exemple des Provinces-Unies et de certains Cantons Suisses. Tout d'abord, il fallait supprimer les Collégiales, les Abbayes, les Couvents, et vendre leurs biens au profit de la caisse des États. Le temps n'était-il pas venu de mettre fin aux spoliations, aux infinies tyrannies du Clergé Catholique [1]?

Dans la Cité, le système d'intimidation des Inquisiteurs entravait les desseins des Bourgeois les plus dévoués à la Réforme. Les Bourgmestres, eux-mêmes, étaient hésitants, peureux, au point

[1] La plupart des pamphlets politiques et religieux publiés à cette époque, ont été détruits par les Inquisiteurs. — Ces opuscules étaient écrits avec une vive énergie de style, à en juger par les extraits suivants, tout gâtés qu'ils sont par les rimes qu'y a mises le pieux Polit:

« *Liegeois, où estez-vous? Dormez-vous maintenant?*
« *Il est temps vous oster de l'avare domaine*
« *Des prestres et roiaus, qui vous font tant de peine....*
« . . . . *Les Prestres jadis,*
« *Joins aus Peuples voisins, cruelement ont mis*
« *A sang, à fer, à feu, la Cité memorable....*
« . . . . *Les Prestres*
« *Attraperent les biens meilleurs de nos Ancestres,*
« *Par fallace, et par dol couvert de sainteté:*
« . . . *Ils les doivent rendre à la Posterité.*
« . . . *N'attendez plus,... car de nulle saison*
« *Vous n'eutes, et n'aurez si belle occasion*, etc. »

[Voir Polit, *Prognosie de l'Estat de Liege, et Responce à un Escrit seditieux espars par l'Isle de Liege, lors de la surprinse du Chasteau de Huy*; Liège, 1598, in-4°; p. 12, 13, etc.]

qu'ils laissaient violer le domicile, lorsqu'il s'agissait de saisir un Protestant [1].

Les Huguenots de France et les Réformés des Provinces-Unies passaient parfois les frontières, et couraient le Pays, en attaquant ou en fuyant les Espagnols qui guerroyaient en Belgique [2].

[1] La juridiction de *La Franchise,* présidée par les bigots Bourgmestres de ce temps, laissait agir très librement les Inquisiteurs. [Chapeauville, *ibid.*, p. 585, etc.]

Grâce aux vieux Privilèges, il était difficile de faire l'arrestation des prévenus.

« Or, come Iceulx soy retirent bien souvent en leurs Maisons, *sachans* « *bien qu'ils y sont Francks,* pour ce que l'on n'y peult entrer sains « les *Cleffz Magistrales*, et que pendant que l'on vient en ceste Cité « pour les avoir, ilz soy retierent et senfuyent telement, que par le « moien de ce, demeurent impugnis. » En 1594, les Bourgmestres de la Cité remirent au Mayeur de Seraing une *Lettre,* « par laquele luy « donons permission et authorité entrer ens Maisons scituees en Banlieu « de ceste Cité, soubz son Office, tout ainsy et comme il eiusse noz *Cleffz* « *Magistrales,* pour ens et hors dicelles prendre et tirer seulement « Ceulx qui sont encoulpez et condampnez apprehensibles par Loy et « par Franchiese.... » [*Registres de la Noble Cité de Liège*, 1594, fol. 136, 137, etc.]

[2] Les bandes Espagnoles, à la poursuite des Hérétiques, avaient-elles l'autorisation de pénétrer dans le Pays ?

Le jeudi 15 septembre 1594, le Conseil de la Cité eut à se prononcer *touchant aucuns propos seditieux.* « Là miesme, sur les remostrances « faictes par les Seigneurs Burghemestres de ladite Cité, contenantes « qu'il leur seroit esté fait Raport, que estant au XIJe jour de present « mois ledit Conseil assemblé, ung personage, aieant ung blan porpoint, « deveroit avoir dict qu'il auroit esté present où que le Mayeur Dans « auroit dict et declaré *d'avoir veu et leu lettres adressantes aux Gens* « *de guerre mutinez de Zixhem, par lesqueles leur seroit esté donné* « *puissance et authorité de venir branskater cestuy Pais, et de mettre* « *en feu tous Ceulx qui ne voroient condescendre à leur intention et* « *les donner composition....* » Quelqu'un assura qu'il avait demandé « au susdit Gerard Dans, sil avoit quelcque cognoissance desdites « *Lettres.* Liquel at dict et declaré que non, et nen avoir veyu

Ce fut un prétexte pour porter atteinte à la liberté des Bonnes Villes.

Les Députés des États statuèrent que toute Bonne Ville devrait ouvrir ses portes aux soldats du Prince, quand ceux-ci auraient à se poster pour repousser les Hérétiques [1].

Depuis quelque temps, les Hollandais cherchaient à se rendre maîtres d'une Ville sur la Meuse, afin de faire de ce fleuve une route commerciale, et d'assurer l'envoi de secours aux Réformés de France.

L'idée de s'emparer de Huy vint à l'un de leurs plus hardis capitaines, nommé Haraugier, qui était Gouverneur de Bréda [2].

A cette époque, Huy, si bien défendu par son Château-fort, avait une exceptionnelle impor-

« quelcqu'une ny en oyu parler. » [*Registres de la Noble Cité de Liège*, 1594, fol. 130.]

L'affirmation et la dénégation de l'Officier du Prince sont étranges.

[1] Ainsi, tout d'abord, en fut-il avec Tongres. « Là miesme (29 « septembre 1594), sour plusseurs devisses et communications tenues « par lesdits Seigneurs Deputez, at esté ordonné et apointye que les « Compagnies.... deveront aller en garnison en la *Ville de Tongres*.... « Ceulx de ladite Ville ne les voloient recepvoir, ainsy que l'on at « entendu.... Et à l'effect de premis, seront escriptes Lettres serieuses « aux Magistrat et Consel de ladite Ville, avec menasses *d'estre* « *tenus pour Rebelles*, en cas qu'ilz ne recepveront lesdites Gens de « Guerre, etc. » [*Registres de la Noble Cité de Liège*, 1594, fol. 137, 159, 173, 175[1], etc.]

[2] *Den Stadvoogd Heraugier van Breda.* [Van Goor, *Beschryvingt der Stadt van Breda;* 1744, p. 138.]

Hollandi videbant enim illam Arcem loci situ fortissimam, perfacile immisso praesidio se contra hostes munire, indeque longè lateque, etc. [Chapeauville, *ibid.*, p. 590.]

tance. Sa prospérité manufacturière était établie. Ses Bourgeois, éclairés par leurs relations avec les commerçants étrangers, étaient, pour la plupart, partisans de la Réforme.

En somme, cette Bonne Ville pouvait devenir, ainsi que Maestricht naguère, le refuge des Protestants Liégeois [1].

En 1594, l'un des conjurés, né à Hasselt et nommé Voes, vint demeurer à Huy comme marchand de drap. Il loua une maison située au pied du rocher, sur lequel s'élève le Châteaufort [2]. De là, on pouvait aisément gravir le

[1] C'est ce qu'on lit dans une enquête qui fut faite par les Échevins de Liége le 4 juillet 1595 sur la prise de Huy : « Et partant, dient et « rapportent qu'il appert, tant par notoireté du faict que par lesdites « enquestes et instructions sur ce dressees, qu'en postposant le debvoir « auquel ladite Université de la Ville estoit tenue, signament.... les « Ordonnances et Edicts expres emanez de la parte de Sadicte Altesse « contre les dangiers imminents, semonces et advertissemens speciale« ment faicts de sa parte allendroict des *Hutoys*, ou leurs Officiers « et Magistrats, en conformité desdits Edicts : ce neantmoins, il « appert grand nombre desdits Bourgeois et Surceans, tant Officiers, « Magistrats qu'autres, *estre grandement suspects et enveloppez d'avoir « suivi et favorisé les Heresies*,.... au tres grand prejudice et danger de « nostre Ancienne, Catholicque, Apostolicque et Romaine Religion, et « de la Souveraineté, Haulteur et Jurisdiction de Son Altesse, et aussi « de tout le Pays de Liege, Terre et Membre du Saint Empire.... » [Dans le *Pâwelhâr.*]

Tout cela revient à dire que, dans Huy, « la Religion et Pieté estoient « presque toutes desertes et bannies, » et que tous ses Bourgeois étaient partisans de la liberté religieuse, en un mot étaient *Gueutissants*, comme s'exprime Melart, en son *Histoire de la Ville de Huy*, p. 498, 502.

[2] Ce Voes avait épousé une Hutoise, « nommée *Agnes*, fille d'un « certain *Martin Coppée.* » [Melart, *ibid.*, p. 502.] Cette Agnès

rocher, puis atteindre une petite fenêtre et y suspendre une échelle de corde. Quand tout fut préparé, il fit venir de Bréda trente soldats d'élite, qui se réunirent chez lui le samedi 4 février (1595). Vers minuit, Voes en tête, ils escaladèrent le rocher et le mur, pénétrèrent dans le Château par la fenêtre, et se cachèrent dans un réduit abandonné. Le matin, ils arrêtèrent et emprisonnèrent, l'un après l'autre, le commandant et ses hommes, qui se rendaient à la Chapelle pour ouïr la messe [1].

Haraugier, qui s'était avancé jusqu'à Diepenbeck avec un petit contingent de troupes [2], fut, le jour même, prévenu du succès de l'entreprise. Il hâta sa marche. A la soirée, il se trouvait aux portes de Huy, dont il demandait l'entrée aux Bourgmestres. Il ne leur accorda qu'une heure pour délibérer sur le parti qu'ils avaient à prendre. Il promettait aux Catholiques le respect de leurs biens, de leurs croyances, et du

Coppée, qui fut pendue sur le Marché de Liège, était-elle la sœur du poète Denis Coppée?

[1] La réussite de cette escalade surprend moins, quand on lit que les Hollandais « scavoient bien que dedans le Chasteau la garnison « estoit petite, et que les Soldats dormoient de profond sommeil, saouls « et pleins de vin, es jours de Caresme prenant, selon l'abus des « Chrestiens. » [Chappuys, *Histoire générale de la Guerre de Flandre;* Paris, 1633, in-fol.; voir liv. IX, p. 473.]

[2] Six cents cavaliers et quinze cents fantassins, selon Grotius : *Dubia adhuc luce cum Equitibus sexcentis, mille quingentis e cohortibus, Dux ipse aderat.* [*De Rebus Belgicis*, édition de 1657, liv. IV, fol. 206.]

libre exercice de leur culte. Les portes lui furent ouvertes [1].

Haraugier permit aux Protestants d'approprier quelques églises pour les prêches [2]. Il fit approvisionner le Château et la Ville, et construire des redoutes. Il ordonna aux Abbés et Abbesses des environs de se rendre auprès de lui, pour régler les contributions à payer [3].

Cet évènement enfiévra le Pays. Çà et là,

[1] Le Mayeur de Huy, nommé De Brialmont, avait des intelligences avec les Hollandais; aussi, ne voulut-il appeler au Conseil de Ville, pour examiner leurs propositions, que les Bourgeois qui pouvaient leur être favorables. *Idem mandavit extra Consilium egredi eos qui pro defensione Oppidi bene consulebant.* [*Brevis recitatio ex actis Oppidi Huensis redditionis*, dans le *Pâwelhâr.*]

« Surquoy, les Magistratz et Borgois de ladite Ville, sains cop « donner, les ont overt les portes et laissé entrer en icelle, de laquele « et dudit Chasteau soy sont fait Maistres et Seigneurs. » [*Registres de la Noble Cité de Liège*, 1595, fol. 1.]

Des gravures du temps représentent l'entrée des Hollandais dans Huy. Une partie de l'infanterie circule dans les rues, et la cavalerie chevauche sur le pont. Ça et là, des bateaux, chargés de Hutois et de bagages, prennent le large, etc.

[2] Le pieux Melart raconte cela à sa façon. « Ils s'emanciperent, et « se mirent à piller les Cloistres et Eglises tant de la Ville que des « Faubourgs; ce que je peu dire, pour l'avoir veu, prennans à Saint « Mengeold les ornemens sacerdotaux et le calice, se moquant et « gabant des Gens d'Eglise.... » [*Ibid.*, p. 492.]

[3] Le 20 février, Haraugier écrivit aux Chanoines d'Amai, ainsi qu'aux Abbés et Abbesses de Flône, de Neumostier, du Val Saint Lambert, de la Paix-Dieu, etc., « qu'ils ayent à comparoir dains tyrs « jours, apres ceste receupte, au Chesteau de Huy, pour venir contra- « rier et soy accorder avec nous, autrement serat contre eulx, leurs « maisons et biens, procedé par voie de pillemens, feu et autrement, « selon que nous ordonerons. » [*Registres de la Noble Cité de Liège*, 1595, fol. 214.]

on songea à profiter de l'occasion inespérée de s'affranchir de la servitude Catholique [1].

Le Prince et ses Conseillers étaient en désarroi. Ils usèrent d'audace, et multiplièrent leurs efforts pour écarter le danger.

Ils levèrent des troupes, et les envoyèrent dans les localités qui revendiquaient la liberté religieuse. Tongres, Hasselt, Herck, Peer, Saintron, refusèrent d'héberger des hommes d'armes soudoyés. Ces Bonnes Villes s'étaient toujours gardées elles-mêmes: elles voulaient conserver cet antique privilège. Après des pourparlers, elles se soumirent [2].

[1] Le 11 février, Haraugier avait écrit à la Cité une lettre dont voici quelques passages :

« Messieurs. Estant venu en ceste Place avec la Compagnie que » povez avoir entendu, je ne doubte point que plusseurs esprits, mal » affectionez vers nostre parti, nen aront parlé et jugie selon leurs » passions, qui inclinent par trop, come j'ai bien entendu, à favoriser » l'Espangnoul, l'enemi comun des Provinces du Pays-Bas, et de vous » autres. Mais il m'a semblé raisonable vous debvoir esclarcir par » ceste, et vous asseurer de ma bonne volunté et intention envers la » Noblesse et le Peuple du Pais de Liege.... Ne doubtant point que » pour le bien de vos propres affaires, trouverez convenable de vous y » conformer, et de faire continuer le traficque acoustumé, que j'aideray » à maintenir de tout mon povoir.... »

Le 13 février, la Cité lui répondit, en prétextant, à son ordinaire, « que n'estant que partie du Tyrce Estat de cestuy Pais, ne povons » faire choese au desceu de Son Altesse nostre Prince, et la rest de » ses Estatz.... » [*Registres de la Noble Cité de Liège*, 1595, fol. 2.]

[2] « *Touchant le refus des Tongrois de recepvoir garnison*.... Neant» moins, ilz lesdis de *Tongre*, contempnans l'ordonnance desdits » Estatz et comandement de Sadite Alteze, auroient refusé d'accepter » et recepvoir ladicte Garnison.... » — « *Dynant*. Là miesme (mer» credi 1 mars) sour une requeste oultredonnee par les Burgemestres,

Dans la Cité, on mit sur pied et on arma tous les hommes valides, Bourgeois et Ecclésiastiques, et on plaça des guets à toutes les portes, le jour comme la nuit [1].

Le Prince se plaignit aux États-Généraux de la prise de Huy, comme d'une violation de la *Neutralité Liégeoise* [2]. Ils lui répondirent qu'il

« Jurez, Conseil et Generalité de la *Ville de Dynant*, contenante en « effect requeste et demande qu'ils font à Sadite Alteze Serenissime et « Estatz, de, en lieu de la Garnison de Gens de guerre que Sadicte « Alteze voroit mettre en ladicte Ville, leur accorde unne partie des « deniers qu'il conviendroit donner et payer à teles Gens de guerre, « pour l'employer à la fortification et reparation de la Maison et « Chesteau dudit *Dinant* et entretenance d'aucuns officiers, et ilz soy « voroient de toutte leur puissance employer, de avec leurs Borgois « et Subjectz, garder ladicte Ville.... » [*Registres de la Noble Cité de Liège*, 1595, fol. 222, 223, 223[v], etc.]

[1] « Le Conseil de la Cité ordonne mettre deux pieces d'artillerie « devant les Degréz de sainct Lambert. *Item*, deux pieces au Mollin « de Saulcy et autres lieux propres pour garder et deffendre les « advenues de ceste Cité, comme aux Begarts et ailleurs. *Item*, faire « serrer et enterrer les portes de Hochaporte, postice des Begarts et « autres ayeans sorties hors la Cité. *Item*, redoubler les ghaits et « gardes.... » [*Registres de la Noble Cité de Liège*, 1595, fol. 199, etc.]

Toutes ces précautions étaient très nécessaires, car dans la Cité « il y avoit plusieurs qui cornoient avec les Hollandois ou favorisoient « leur party. » Aussi, redoutait-on que « la marmaille et lie du « Peuple ne se mist en armes, pour piller et forcer les maisons des « Gens d'Eglises et des Riches. » [Melart, *Histoire de la Ville de Huy*, p. 486.]

[2] Tout d'abord, les Trois États avaient résolu de se plaindre eux-mêmes. Ces lignes, entre autres, le démontrent :

« *En l'assemblée de Messeigneurs les Deputez de Son Alteze Serenissime de Liege et de ses Estatz, tenue en judi XV[e] jour de* « *mars 1595, en Palais Episcopale de Sadite Alteze et en la presence* « *d'icelle.* — Là miesme at esté ordonné que l'on deverat envoyer en « Hollande les Seigneurs de Lonchin et de Waroux, pour faire

la violait le premier, en favorisant les Espagnols envers et contre tous [1]; que, d'ailleurs, ils lui restitueraient Huy, aussitôt que le Roi d'Espagne se déciderait à ne plus leur faire la guerre.

Entretemps, le Prince sollicitait l'assistance de l'Archiduc Ernest, Gouverneur des Pays-Bas. Des secours lui furent promis: le Roi d'Espagne ne pouvait admettre que la Réforme prévalût sur les bords de la Meuse [2].

« deplentes et doleances aux Estatz Generalz de Hollande, Zelande et « autres Pais Confederez, du grand tort fait et inferé en cestuy Pais « de Liege, *par la surprise des Chesteau et Ville de Huy.* Deman- « dant et requerant en estre fait restitution. Remostrant que Sa « Majesté Catholicque n'endurerort jamais qu'ilz demorassent en la « puissance de ses Ennemis, pour le grand interestz que ses Pais « voisins et contigus y endureroient journelement. Dont sy Sadicte « Majesté le venoit à reprendre, le poroit retenir et conserver, qui « importeroit ausdis de Hollande.... »

Le lendemain, on fit courir après les Envoyés. « Là miesme, at « esté ordonné d'envoyer unne trompette ou autre messagier en « Holande, pour rapeller les Seigneurs de Lonchin et de Waroux, à « ce qu'ilz ayent à retourner.... » [*Registres de la Noble Cité de Liège*, 1595, fol. 233, 234, etc.]

[1] Selon De Thou, Ernest favorisait secrètement les Espagnols contre les Provinces-Unies. *Licet in occulto Ernestus Philippicis faveret, et Ordinibus Foederatis quantum citra apertam hostilis animi demonstrationem licebat, incommodaret.* [*Historia sui Temporis*, édition de 1733, t. V, p. 467.]

[2] Le Roi de France, Henri IV, voulut s'entremettre en cette affaire, pour empêcher le Prince de s'aider des fanatiques Espagnols. Il écrivait, entre autres, le 27 mars :

« Mon Cousin. Desireu de vivre en paix avec mes Voisins et pre- « venir touttes occasion de trouble avec eulx, et miesme avec Vous et « les Estatz de Liege, anciens Amis de ceste Coronne, aieant sceu ce « qui estoit advenu à *Huy* et se preparoit contre ceulx qui sont dedens, « je vous avoy offert par mes Lettres de XIJ de ce mois.... de faire

Les forces Liégeoises, se montant à environ huit mille hommes, s'en vinrent investir la Ville Hérétique.

Les Hutois se défendirent avec énergie. Ils contraignirent les assaillants à faire retraite.

Le vendredi 10 mars, les Liégeois reprirent le siège avec sept mille Espagnols. Le lendemain, un pétard ayant fait sauter une porte, ils pénétrèrent dans la Ville. Ils massacrèrent tout, hommes, femmes, enfants. Dans une seule rue, ils tuèrent cent quatre-vingts personnes. Ils firent des prisonniers, et les rançonnèrent [1].

« l'office envers Messeigneurs les Estatz des Provinces-Unies des « Pais-Bas. De quoy ilz m'ont prié de vostre part, en me baillant voz « Lettres.... Prevoyeant les inconvenyens que indubitablement vous « adviendroient sy vous procediés en ce fait par la voie des armes, « *specialement sy vous vous aidiés ou fortifyés de celles des Espa-* « *gnoules,* come le bruyt couroit que vous voliés faire, d'autant « qu'estans mes Ennemis, je ne porois faire de moins que de m'y « opposer, et tenir pour telz Ceulx qui les metteroient en besongne « contre mes Amis : ce qui ne pourroit s'executer qu'à vostre domage, « et des Liegois, desquelz j'ay tousjours affectioné le bien et repos.... « Partant, sy vous desirez empescher vostre dit Pais d'estre la proye « des ung et des autres, et vous maintenir en bonne paix et amitié « avec moy et mon Royaume, faictes retirer lesdis Espangnoulz, lever « le siege, et cesser teles voie de fait. En ce cas, vous me trouverez « aussi desireux de vivre en paix et amitié avecq vous, que nul autre « de vous Voisins.... » [*Registres de la Noble Cité de Liège*, 1595, fol. 249.]

[1] La pauvre Ville de Huy, étant tenue pour *Hérétique*, fut livrée, sans nulle pitié, au carnage et à la dévastation. « Alors ce sac fait, « ce fut à s'espandre et à s'estendre par la Ville, y prendre quartier, « entrer dans les maisons, y faire à toute violence leurs mains, et « prisonniers les Bourgeois qu'ils y trouverent, les constraignans de « leur payer des grosses et immenses rançons, n'esparnans ny Femmes,

Les Espagnols attaquèrent le Château avec vigueur. Une batterie de dix-huit canons, placée sur une hauteur voisine, le battit en brêche. Le premier jour, elle lança mille soixante quinze boulets contre les murs. Le 20 mars, vers midi, Haraugier se trouva sans poudre. Il offrit alors de remettre le Château, à condition qu'il pût librement retourner en Hollande, avec armes et bagages, sans être inquiété. On accéda à ses demandes [1].

Après l'orgie sanglante des soldats, survint l'orgie non moins sanglante des Juges [2].

« ny Filles, ny Enfans, et exerceans en tous endroits toutes sortes « d'outrages et de cruautez, vendans leurs meubles, jusques aux fers « et plombs des verrieres, qu'ils desclouerent, tellement que la Ville « fut entierement demeublee, ne restant plus que les parois des mai- « sons, où ils brusloient les formes de lict, les chalits, les armaires, « buffets, tables et semblables choses qu'ils ne pouvoient vendre, ou « qu'à raison de leur vileté on ne vouloit achetter pour en faire du « feu... » [Melart, *ibid.*, p. 498.]

[1] *Foelix deditio*, remarque Chapeauville.

En effet, si Haraugier avait pu tenir encore quelques jours, il eut été secouru par le Prince Maurice de Nassau, qui accourait avec sept cents cavaliers et deux mille fantassins, et par un capitaine de Henri IV, Roi de France, qui s'avançait avec mille cavaliers. Ces troupes ne purent arriver à temps, à cause de la neige et des pluies, pour dégager Huy. [Chapeauville, *ibid.*, p. 595.]

[2] Les États Généraux des Provinces-Unies firent quelques tentatives pour empêcher le massacre des prisonniers. Ils écrivaient aux Trois États, le 29 mars :

« Monseigneur et Messieurs. Il y a quelcque temps, come Vostre « Alteze et Seigneuries scevent, que par aucunnes Gens de guerre de « ce Pais at esté saisi la *Ville et Chesteau de Huy*. Par où nous esti- « mons que Vostre Alteze et Seigneuries auront esté touchees de « quelcque diffidence, comme sy cela fuisse fait pour rompre la *Neu-*

Cent-deux Hutois furent appréhendés, comme suspects d'Hérésie, par les Échevins de la Cité: la plupart furent pendus ou décapités [1]. L'un

« *tralité* du Pais de Liege. Mais il en at esté faict unne declaration « toutte vraie au contraire par Messieurs les Estatz Generalz... : « assavoir, que la prinse de la *Ville et Chasteau de Huy* n'a esté faitte, « par lesdits Gens de guerre, pour autre fin que pour servir de passage « et commodité vers la France, et, de là, vers ces Pays.... Esperant « partant que Votre Alteze et Seigneuries ne jecteront aucun malvais « oyeul ni soupçon, alendroit ce qui est passé en ce regardt, sur aucuns « de leurs Subjectz ny les Manans dudit lieu, ne miesme sur Ceulx qui, « pour eviter la tiranie Espangnoule, se sont sauvez sur le Chesteau « et y sont detenus prisonniers, d'autant qu'il nous seroit mal au cœur « d'entendre que, par ceste priese, quelcun encoureroit aucunne « peine.... » [*Registres de la Noble Cité de Liège*, 1595, fol. 247.]

[1] Trente-trois Hutois, grâce à des recommandations, parvinrent à échapper au soupçon de complicité, quoique ayant été « presens à la « resolution du Conseil de recepvoir l'Ennemis, et à la porte à parle- « menter apres à introduire. » Les noms des cent-deux *Suspects d'Hérésie*, relevés sur les registres des Échevins de Liège, se trouvent, rangés alphabétiquement, dans divers *Pâwelhârs.* Voici quelques citations :

« *Arnould de Pont,* potstenier, Suspect d'Heresie.

« *Arnoul de Beaurewart*, jadit gendre du Cearier, at Livres Here- « ticques, et Suspect d'Heresie.

« Le fils *André De Pont,* marit à la fille Arnould Art, famé d'avoir « esté à la Presche à Huy.

« *Arnould de St-Vittu,* famé d'Heresie.

« *Alexandre de Pailhe,* beuvoit à la santé de noz Gens.

« *Arnould Le Saige,* encoulpé d'avoir assisté à piller St-Querin et taché forcer Religieuses.

« *Berthelemy Bativoz,* Lombard, Suspect d'Heresie, at contribué « apres la prinse de la Ville pour donner aux Hollandois.

« *David de Froidmont,* fort Suspect d'Heresie, et qu'il a dansé sur « le Pont de joye.

« *Guillaume Leblan* et ses deux freres, fort Suspects d'Heresie, et « notoirement.

« *Gilchon Laveur*, Couturier, Suspect de favoriser les Hollandois.

« *Gerard de Linceel,* Sclaideur, Suspect d'avoir mangé chaire aux « Croisiers en Quaresme.

des deux Bourgmestres, *Henri de Pailhe*, avait opiné le premier qu'il fallait accueillir les Hollandais: il fut condamné à être démembré par quatre chevaux. Pour échapper à ce supplice, il se rétracta; et, par grâce, il eut la tête tranchée sur le Marché de Liège [1].

Voulant terrifier les autres Bonnes Villes, le

« *Gerard Gerlache*, Suspect d'Heresie.
« *Giel de Floen*, Merchier, Suspect d'Heresie.
« *Giel Lebeau*, Suspect d'Heresie.
« *Jean Perpont*, Suspect, disant : *Vive noz Gens!*
« *Jean Denys*, Aveugle, Suspect d'Heresie.
« *Jean Lonneux*, capitaine de Fauxbourg, fort Suspect d'avoir mal « versé de sa charge.
« *Jean Goret*, Vigneron, mangé chaire, et prins armes avec « Hollandois.
« *Laurent de Chesne*, Serurier, fort Suspect d'Heresie, se mocque « de la Messe, crie *Vive nos Gens!*
« *Piere de Vaulx*, Capitaine, tres fort Suspect d'Heresie, crie *Vive* « *nos Gens!* et grandissimement favorisé l'ennemi.
« *Albert de Hasque*, Eschevin, present à la resolution de recepvoir « l'ennemis.
« *Servais de Hoyoul*, present au Conseil.
« *Michel d'Oultremont*, present à la resolution.
« *Arnoul de Houltain*, come fort Suspect d'Heresie.
« *Collar Fiwez*, Suspect d'Heresie.
« *Nicolas Kinet*, Maistre des Pauvres; *Olivier Micha; Lebeau*, « Orphevre; *Leblan*, Orphevre; *Piere Preudhomme; Pirard de Mean*, « *Johan Pasquot, Henri Tichon, Johan Dehousse*,... Suspects d'Heresie, « mangé chaire, conversé Hollandois.....
« *Nota*. Ici ne sont comprins plussieurs Estrangers non Bourgeoix « ou Residens à Huy, qui se reservent à déclarer au horsport de l'en- « queste generale.... *Item*. Les siex Capitaines des Bourgeoix ont « failli à leur debvoir au jour de la reddition de la Ville.... »

[1] « Henry Paye, Grand Greffir et Burgemestre de Huy, *grand* « *Hereticque*, lequel a heu la teste tranchee sur ung eschauffau devant « Nouvis; et crenant d'estre cartelé, se confessa. » [*Chroniques de Liège.*]

Prince supprima les Franchises et les Privilèges de Huy [1]. Il le fit régir par des Bourgmestres de son choix. Il remplaça les Échevins par des Juges amovibles. Il pourvut à tous les Offices éligibles. Il disposa impudemment des revenus communaux [2].

Ce régime arbitraire fut maintenu durant six mois.

[1] Voici un extrait du mandement illégal que le Prince publia le 12 juillet 1595 :

« *Ernest, par la grace de Dieu*, etc., *scavoir faisons.* Que comme « sur les prinses de ceste nostre *Ville* et *Chasteau de Huy*, desordre, « abus, exces, delicts et inconveniens en dependant, ayant enchargé « noz chers et feaulx les Eschevins de nostre Haulte Justice de Liege « pour en prendre information, tant particulier que general, nous « ayent faict *Rapport* de leur Ordonnance ou Advis declaratoire de la « notoirieté des *crimes* et *exces de rebellion* commis par les Corps et « Generalité de ceste nostre ditte Bonne Ville de Huy, et que, par ce, « et aultres causes, plus amplement de leur part referees : Comme « Prince, et comme ayant recouvert icelle ditte Ville et Chasteau par « armes, porions porveoir de bon Gouvernement et Officiers nouveaux; « faire Ordonnances, tant pour la conservation de l'Ancienne Religion; « que de Gueit et Gardes, du Reglement de la Justice, etc. » [Dans le *Pâwelhâr.*]

[2] Un mandement, du 12 juillet 1595, avait ordonné que l'exécution de ces scandaleuses violences se ferait sans sursis. En voici quelques extraits :

« *Ernest, par la grace de Dieu*, etc. (Il défère à trois personnes les « fonctions de Commissaires) pour se trouver en nostre *Ville de Huy*, et « illecque, avec l'avis du Seigneur Jan de Groesbecq, Gouverneur d'icelle « nostre ditte Ville, y establir nouvelle *Police*, *Reglement* et *Conduitte* « d'icelle nostre Ville, avec puissance de, en nostre nom, faire et creer « deux *Burghemaistres*; — item, sept *Eschevins*, lesquels, jusques à « aultre nostre Ordonnance, seront annalles, ou, à nostre bon plaisir, « amovibles, pour exercer et administrer Justice; — item, faire, creer « et deputter tel nombre de *Sergeants* ou *Serviteurs* de la Ville et « Justice, comme treuveront convenir; — item, faire et constituer

Le Prince, enfin, restitua aux Hutois leur libre gouvernement [1].

« *Recepveurs* et *Collecteurs* de touttes sortes de gabelles, revenues et « entrees qu'ils treuveront à nous partenir et estre escheus ou à « escheoir.... *avec puissance de oester ou destituer* Ceulx qui ja auroyent « esté estably, et y mettre aultres, se ils trouvoyent ainsi convenir ou « estre expedient.... » [*Ibid.*]

[1] Pour recouvrer leur libre Gouvernement, les Hutois eurent à payer au Prince, pour qui tout était possible, une somme considérable. « Ont esté tous Bourgois mis à grand ranson, pour ravoir leurs Pri« vileges. » [*Chroniques de Liège.*]

Le 24 décembre 1595, le Prince délivra à la Bonne Ville un mandement dont voici quelques lignes :

« *Ernest, par la grace de Dieu*, etc. Scavoir faisons à tous auxquels « ces presentes parviendront, que aieant, en conformité des declara« tions pieca faittes contre *nos Subjects et la Communauté de nostre* « *Bonne Ville de Huy*, et, en execution d'icelle, prins à nous les « Gabelles, Biens, Proufits et Emoluments, Droits, Prerogatives et « Privileges d'icelle ditte nostre Ville de Huy, Corps, Communauté et « Université d'icelle : estant requis et supplié par les modernes Officiers « et Surceans de nostre ditte Bonne Ville, de vouloir uzer envers eux « de quelque clemence et misericorde, par prieres et intercessions de « plusieurs leurs Bons Amis et Bien Vueillants, esmuz, et preferant « nostre bienveillance à la rigueur, de laquelle eussions et pouldrions « envers eux user, de grace speciale leurs avons accordé et rendu. « comme par cette leurs rendons et accordons, leurs Privileges telz et « en tele sorte et par condition, comme s'ensuit :

« I. Rendons et permettons à nostre ditte Bonne Ville de Huy, ses « Bourghemaistres et Officiers du Conseil, telz que seront cy apres « designez de par eux et leurs comis....

« V. Qu'ils auront onze Compagnies, Confrairies ou Colleges des « Mestiers, come ont eu du temps passé....

« VI. Touchant les Bourghemaistres de la Ville et leur Election : « Accordons et permettons ausdits noz Bourgois de Huy, qu'ils puissent « chasque annee eslir et choisir, comme de coustume, deux Bourghe« maistres et ung Rentier : voir qu'ils seront tenus choisir Personnes « honestes, prudentes, et de la religion Catholicque et Romaine....

« IX. Tous lesquelz Officiers seront annalles, sans pouvoir ou « debvoir être continué....

« XVI. En oultre, accordons que personne ne puisse juger sur

Le culte Catholique ne rencontrait plus aucune contradiction dans la Bonne Ville, dépeuplée, appauvrie, humble à jamais.

Le triomphe de l'orthodoxie y était assuré [1].

« l'honneur des Bourgois de nostre ditte Ville de Huy, que les Esche-
« vins d'icelle....

« XXXII. Leur avons en outre rendu, comme par ceste leur ren-
« dons, le droit et pouvoir, privilege et authorité de, chasque an,
« choisir et eslir deux personnes pour exercer et desservir les estats
« et offices des *Vingt-Deux....* » [*Ibid.*]

[1] Trois siècles ont passé sur Huy, sans qu'il ait pu recouvrer son ancienne splendeur. Sa population est restée telle que l'avait façonnée le Prince, tremblante devant un prêtre ou un fonctionnaire, et sans goût pour les lettres et les sciences. En 1789, on trouvait dans cette pauvre Bonne Ville, 1 Collégiale, 14 Paroisses, 1 Abbaye, 17 Couvents, etc.

CHAPITRE XIX

1595-1612

Le Pays. — Les Bonnes Villes refusent d'être gardées par les soldats du Prince. — Les Protestants Lozains persécutés. — *Hasselt* et *Maeseyck* dépeuplés par l'expulsion de leurs Bourgeois. — Les procès de *sorcellerie.* — Ascendant politique du Prince. — Il soumet l'*État Noble* au régime représentatif. — Esprit de liberté qui se manifeste dans la Cité. — *Règlement de 1603.* — Réforme électorale. — La démocratie restaurée. — Desseins hostiles du Prince.

Pour maintenir la foi Catholique, pour expulser les Hollandais du Territoire Hutois, le Pays s'était mis tout en armes.

Le but atteint, on désira jouir d'un peu de tranquillité.

Les Bonnes Villes, Tongres et Hasselt notamment, demandèrent à être délivrées de leurs onéreuses garnisons. Elles insistèrent vainement. Au dire du Prince, elles étaient mieux défendues par une poignée de ses soldats mercenaires, que par leurs Bourgeois [1].

[1] Cet incident est ainsi résumé dans le procès-verbal de la séance des Députés des États :

« *En l'assemblée des Seigneurs Deputez de Son Alteze Serenissime* « *et de ses Estatz, tenue en mardi vingteme jour de mois de jung 1595.*

« Là miesme, sour diverses Propositions et deplentes faictes tou-

Dans le Comté de Looz, on continuait avec courage à revendiquer la liberté de culte. On espérait toujours que les Trois États se conformeraient, enfin, aux Constitutions Impériales.

Le bruit courut qu'ils l'avaient fait [1].

Croyant qu'ils pouvaient user de leurs droits, à Hasselt, à Maeseyck, ainsi que dans les environs, les Calvinistes et les Anabaptistes rouvrirent des prêches [2].

Le Prince leur intima l'ordre d'abjurer, ou de s'expatrier, dans les trois jours, sous peine de mort.

Les uns obéirent; les autres préférèrent l'exil. (Octobre 1593 [3].)

» chant les Burgemestres de *Tongre, Hasselt* et aultres Villes de » cestuy Pais, tendantes à fin de les deschargier des Gens de guerre » qui sont en garnison en leurs Villes. At esté ordonné rescripre aux » Burgemestres et Conseil desdites Villes, pour scavoir et entendre » d'eulx quele asseurance qu'ilz voroient donner pour la bonne garde » et conservation de leurs Villes, pour, apres ce, et s'il est trouvé » convenable, remercyer les Gens de guerre qui sont ensdictes Villes, » et les dischargier desdictes garnisons. » [*Registres de la Noble Cité de Liège*, 1595, fol. 170[v].]

[1] Au vrai, le bruit courut que le Prince n'était plus hostile à la liberté de conscience. *Depositis apud Praesulem querelis, de nonnullis sibi libertatem conscientiae concessam jactantibus.* [Chapeauville, *Chronicon Leodiense*, dans les *Gesta Pontificum Leodiensium*, t. III, p. 579.]

[2] *Sub octobris mensis exitum, multi Hasseleti et Maseckae deteguntur Calvinistae et Anabaptistae.* [Chapeauville, *ibid.*, p. 581.]

Les *Chroniques de Liège* ont là-dessus des détails.

[3] *Quibus tempus praefixum fuit, quo coram Inquisitoribus professionem fidei faciant, Haereses abjurent, aut Patria excedant. Professi fuêre quidam, alii recessêre.* [*Id., ibid.*]

Ceux-ci étaient les enthousiastes, proclamant la liberté des croyances.

Les Inquisiteurs scrutèrent ensuite habilement les consciences. Ils découvrirent bon nombre de marchands et d'ouvriers de manufactures, qui étaient infectés d'Hérésie. Ils en bannirent à perpétuité trente-six de Maeseyck, et plus de soixante-dix de Hasselt. (16 août 1596.)

L'expulsion de ces braves gens ruina, à jamais, la prospérité industrielle et commerciale du Comté de Looz [1].

Le Prince, pour entretenir les superstitions et les préjugés, fit emploi d'une honteuse tactique. Il organisa et multiplia les procès de sorcellerie. Il fit poursuivre les Réformés, non plus comme Hérétiques, mais comme *sorciers,* et, ainsi, comme coupables d'affreux et sinistres méfaits, perpétrés mystérieusement dans la nuit [2].

[1] « Le saixieme d'aoust, nostre Evesque Ernest bannit hors de la « Ville de Maseyck trengtesiex Hereticques. » [*Chroniques de Liège.*] — *Decimo sexto Augusti, Ernestus ex Oppido suo Masecka sex et triginta; ex Husseleto, non pauciores de Haeresi suspectos proscribit.* [Chapeauville, *ibid.*, p. 600.]

Les Bonnes Villes Lozaines, jusques-là industrieuses et opulentes, ne purent résister à ces terribles désastres. On les vit, dès lors, se dépeupler rapidement, déchoir, et devenir uniquement agricoles.

Aujourd'hui encore, ce sont de petites bourgades, sans importance, sans lettres, sans initiative, mais, en retour, bien bigotes.

[2] Pour se soustraire aux persécutions, les Sectaires tenaient leurs réunions la nuit, soit dans une masure abandonnée, soit au milieu d'un bois touffu. Le Clergé Catholique qualifiait ces réunions de *Sabats Diaboliques.*

Le pieux Bouille trouve le moyen de ne faire nulle mention des

L'un de ces procès préoccupa, pendant deux années, l'imagination des ignorants. Ce fut celui d'un moine de l'Abbaye de Stavelot. Il se nommait Jean Delvaux [1]. La torture lui fit avouer, au milieu des larmes et des imprécations, qu'il était réellement *sorcier;* qu'il se servait de maléfices; qu'il avait pour protecteur secret un démon de première classe, le fameux Belzébuth; que celui-ci le transportait à des assemblées nocturnes de démons, de sorciers et de sorcières; qu'après d'inénarrables orgies de boire et de manger, les démons se changeaient en jeunes hommes ou en jeunes filles; qu'à la première lueur du jour, chacun se retrouvait subitement chez soi. Grâce à ses pieux antécédents, ce prétendu malfaiteur ne fut condamné qu'à une prison perpétuelle [2].

procès de sorcellerie. « Cette matiere odieuse, dit-il, ne nous paraît « point assez intéressante. » [*Histoire du Pays de Liège,* t. III, p. 69.]

En effet, on est peiné à parler de cette *matière odieuse.* C'est avec la rougeur au front, qu'on voit cette dégradation des intelligences.

[1] Ce pauvre Delvaux avoua qu'il y avait plus de cinq cents sorciers dans les environs de Stavelot; et il en cita deux cents par leurs noms et prénoms. *Accusabat enim supra quingentos maleficiorum socios.... Recitatis prope ducentis nomine et cognomine sortilegis.* [Chapeauville, *ibid.*, p. 594, 596.]

[2] *Ad quae loca ad nocturnos conventus per daemonum suum translatus fuisset.... Recitavit Belzebub primae classis Daemonem.... Ad amplexus promiscuos tam cum Daemonibus, qui se ad formam viri aut mulieris exhibent,* etc. [Chapeauville, *ibid.*, p. 597.]

Chapeauville et nombre de Prélats étaient présents lors des aveux de Delvaux, aux prises avec l'Inquisiteur ou avec le bourreau. Notre annaliste relève dévotement toutes les billevesées, toutes les sottises, que l'émoi ou la douleur faisait débiter au patient.

Par ses procédés arbitraires, par son intolérance, le Prince s'était aliéné tous les gens instruits. Il ne rencontrait pas encore dans le gros de la Nation, une résistance bien sérieuse. Son autorité, toutefois, s'amoindrissait de jour en jour [1].

On vit alors se former deux factions. L'une se composait des partisans serviles du pouvoir; l'autre, c'était le Peuple entier, qui réclamait le maintien de toutes les libertés, et, avant tout, la liberté de conscience.

Une querelle de Nobles contre Nobles surgit également.

L'État Noble avait encore son ancienne organisation. Il comprenait les Gentilshommes et tous les Feudataires, ou Possesseurs d'un Fief. Il était nombreux, et se distinguait souvent par sa fière indépendance [2].

On le refonda, pour l'affaiblir.

Ernest, par mandement du 15 avril 1600, dé-

[1] Beaucoup d'hommes distingués quittaient notre Pays, pour n'être pas en butte à la persécution religieuse. — Théodore de Bry, entre autres, né à Liège en 1529, avait été s'établir, vers 1562, à Francfort, où il monta une librairie et un vaste atelier de gravure. Dans les préfaces de ses admirables publications sur l'*Amérique*, qui parurent à partir de 1590, il se soussigne fièrement : *Natif de la Cité de Liege*, — *Leodiensis*, *Civis autem Francofurtensis*, — *Von Luttich*, *jetzt Bürger von Franckfurt*.

[2] Les simples Gentilshommes de l'État Noble étaient en fort grand nombre. Le Prince, sans doute, craignait leur affluence dans la Cité, où ils pouvaient se laisser séduire par des prédicants de la foi évangélique.

clara que tous les membres de l'État ne seraient plus désormais admis aux Journées, mais que ceux-là seulement y seraient convoqués, qui pourraient faire preuve de Noblesse [1].

Par cette élimination, cet État se trouvait réduit, tout d'un coup, à cent et une personnes. De Féodal qu'il était, il devenait purement Nobiliaire [2].

[1] Voici ce mandement :

« *Ernest, par la grace de Dieu*, etc. A tous ceux qui ces presentes « verront ou lire oiront, salut. Comme par plusieurs fois nous ait « esté remonstrez par l'Estat de Nostre Noblesse de cestuy nostre « Pays et Principauté de Liege et Comté de Looz, que plusieurs sont « appellez et comparent en nostre *Estat de Noblesse et Chevalerie*, « lesquels, encore qu'ils tiennent et possedent quelques *Fiefs* ou « *Nobles Tenements*, ne sont neanmoins à ce qualifiez assez, comme « s'use et pratique par les Provinces de Sainct Empire : Scavoir faisons. « Que Nous, avec meur avis et deliberation, avons ordonné, comme « ordonnons par ceste, que doresnavant ne soyent appellez audit « *Estat* autres que ceux ci-embas par la liste suivante denommez. « Ordonnons et commandons bien expressement, à nostre Chancelier et « Grand Maistre d'Hostel, Secretaires et tous autres, à qui ceste « affaire pourra toucher, de n'appeller, ou faire appeller, autres que « ceux en la presente Liste denommez. Bien entendu que si quelqu'un « se sentoit interessé ou forclos, se pourrat presenter ou qualifier « devant l'Estat susdit de la Noblesse et Chevalerie, et faire apparoir, « sinon de tous points, du moins de la Noblesse du costé paternel. « Car nostre plaisir est tel. Fait en nostre Palais de Liege, ce 15 « d'avril l'an mille six cens, sous le nom et scel secret. ERNEST. »

Ce mandement, et la liste des Feudataires qui devaient être convoqués à l'État Noble, ont été publiés, entre autres, dans une *Information à Messieurs les Gentilshommes de l'État Noble;* Liège, 1724, in-4°; p. 12.

Beaucoup de membres de l'État Noble protestèrent contre ce mandement illégal. Ils revendiquèrent leurs droits en vain.

[2] Cette transformation de l'État Noble a été parfaitement remarquée. « C'est à cette année 1600 que commence la première époque de

Le Prince s'acquit le dévouement des membres d'un tel *État Noble.* Il leur distribua tous les emplois honorifiques.

Dans la Cité, les rixes fréquentes et meurtrières de la place publique décelaient le malaise, le mécontentement de la population. Une petite oligarchie, forte de l'appui du Prince, dirigeait seule les affaires. Elle tenait l'égalité politique pour une vieillerie; elle disposait à son gré des revenus communs; et chaque année, d'accord avec les Commissaires, elle élisait Bourgmestres des hommes qui n'avaient souci que de présents et de festins [1].

Cette domination fut renversée.

« l'établissement qu'on peut dire, à juste titre, d'un *État Noble*, puis« qu'avant ce tems il n'y avoit autre preuve à faire, sinon de posseder « un *Fief* ou *Tenement Noble.* » [*Information à Messieurs les Gentilshommes de l'État Noble*, p. 4.]

Par l'expédient d'Ernest, l'État Noble fut profondément modifié. La plupart des membres perdirent la prérogative de siéger personnellement à l'État. Ce devint le droit exclusif d'un petit nombre d'entre eux, des *Nobles à quartiers.* Ceux-ci allaient, désormais, *représenter* toute la Noblesse et toute la Chevalerie.

[1] On suivait, pour les élections magistrales, le *Regiment de 1424*, dit *de Heinsberg*, qui avait été remis en vigueur en 1507. D'après ce Statut, les vingt-deux *Commissaires* de la Cité, dont six étaient nommés par le Prince, choisissaient, dans chaque Bon Métier, une personne, et c'étaient ces trente-deux personnes qui nommaient les Bourgmestres.

« Et nul ne pouvoit estre *Trentedeux*, s'il ne promettoit aux Com« missaires qu'il feroit tels, qu'ils nommoient, Bourguemaistres; de « maniere qu'on scavoit, un an devant la Sainct Jacque, qui le seront, « tant estoit grand l'abus entre ces Messieurs. Et celuy qui donnoit « des banquets, ils ne le manquoient à l'Office. Ainsi estoit la pauvre « Cité gouvernée, etc. » [*Chroniques de Liège.*]

Le 31 décembre 1602, il avait été établi, sans l'assentiment des Bons Métiers, une taxe sur le vin et sur la bierre. Le jour même, il y avait eu anxiété et trouble. Les Bourgmestres s'étaient enfuis dans le Palais. Ils furent ramenés à l'Hôtel de Ville, et forcés de se rétracter. Ils avaient publié leur décret au son d'une trompette. Ils le dépublièrent le lendemain au son de cinq trompettes [1].

A la nouvelle de cet évènement, le Prince raccourut de la Westphalie [2]. Il vit qu'une révolu-

[1] « .... Les Bourgois voiant leur grand otrecuidance, furent plu- » sieurs Bons Mestiers ensemble, lesquels sont venus au Palaix, et » sont entrés en la chambre du Privé Conseil pour chercher les » Burghemaistres, telement que les Seigneurs du Privé Conseil cui- » derent estre perdus, entre lesquels le Grand Mayeur de Liege disoit : » *Signeurs Bourgois, respectez mon authorité....* Nonobstant, les » Bourgois saisirent les deux Burghemaistres, et les ont conduit sur » la Maison de la Ville, et ont vollu que les Burghemaistres fissent » que ce qui avoit esté publié le jour devant, fut depublié. Ce oyant, » les Burghemaistres ont mandé les Trompettes de la Cité, où ont en » presence des Bourgois faict discrier ce qu'ils avoient le jour devant » faict crier honteusement.... » — « Et ils y prirent lesdits Bourgue- » maistres, et les amenerent par force, non sans indignité, sur la » Maison de Ville, où ils les contraignirent de despublier avec *cinq* » *Trompettes*, ce qu'ils avaient fait publier avec *une.* » [*Chroniques de Liège.*]

Chapeauville [*ibid.*, p. 659] est silencieux sur tout cela.

[2] Le Prince donne lui-même une idée de la gravité de cet évènement, lorsqu'il raconte que « nonobstant nostre indisposition, et incommo- » dité du temps d'hyver, et postposant toutes aultres affaires et » difficultez, avons bien voullu nous mettre en chemin et trouver en » ceste nostre Cité ; où, arrivé, et voyant tant de dissentions nulle- » ment convenables, et tres dangereuses, au temps present, et telles, » que si Dieu n'y mettoit la main et ne nous assistoit de bon conseil » pour y pourveoir, n'estoit à attendre aultre, sinon une calamiteuse

tion était imminente. Pour l'écarter, il jugea urgent d'acquiescer à tout ce que demandait la Bourgeoisie [1].

Les comptes de la Cité, depuis l'an 1581, furent soumis à une vérification. Les receveurs furent convaincus d'abus et de malversations. Ils furent contraints de rembourser tout ce qu'ils avaient extorqué [2].

A quelques jours de là, le 21 février 1603, le Prince se hâta d'approuver une résolution du Magistrat, qui rendait plus aisée l'admission dans les Bons Métiers.

Aux termes du nouveau Statut, tous les Bourgeois majeurs, résidant dans la *Cité*, *Franchise* et *Banlieue* [3], étaient, de droit, membres des Bons

« ruine de nostre Cité, voir de l'enthier Estat.... » [Dans le *Pâwelhâr ;* dans le *Recueil des Édits du Pays de Liège*, t. I, p. 59.]

[1] « A son arrivee, les Grands luy firent scavoir, à leur advantage, « le tout, pensant brouiller les cartes; mais les Bourgois, de leur « costé, manderent la verité et les causes des esmotions.... » [*Chroniques de Liège.*]

[2] Le remboursement ne fut pas effectué, à en croire Bouille, par la raison que « les ordonnances de cette nature, qui regardent le Bien « Public, sont étouffées au berceau, et qu'il n'y a que les charges et « les impositions du Peuple qui demeurent. Il en fut de même de « celle-ci, qui s'en alla en fumée. » [*Histoire du Pays de Liège*, t. III, p. 72.]

[3] Par ces trois mots, *Cité*, *Franchise* et *Banlieue*, on désignait tout le *territoire communal* de Liège. Chacun de ces mots, on l'a dit déjà, avait sa signification propre. La *Cité*, c'était tout ce que les murs enserraient; par *Franchise*, on entendait l'étendue du ressort judiciaire du Tribunal des Échevins; la *Banlieue* embrassait les alentours qui étaient sous la juridiction de la Cité, c'est-à-dire quarante Communautés.

Ainsi, par le *Règlement de 1603*, les habitants de la *Banlieue*

Métiers. Ils avaient séance et voix dans les assemblées [1]. Les assemblées devaient être annoncées aux carrefours par cri public, et chacun était tenu de s'y rendre sous peine d'amende [2].

Ces concessions furent trouvées insuffisantes.

Il fut question de modifier le régime électoral qui était en vigueur depuis 1507, et de le conformer aux habitudes d'autrefois. Le Prince et la coterie dominante eurent des peurs. Malgré leurs efforts, la révision se fit dans un sens très large.

recouvrèrent à Liège les droits de Bourgeoisie, de Suffrage, etc., à l'égal de ceux qui résidaient dans les murs mêmes. On remettait pleinement en vigueur une disposition de la *Lettre de Saint Jacques*, de l'an 1343. [Voir t. 1, p. 432.]

[1] « Premierement. Que tous Bourgeois, Chefz, ou Peres de Famille, » soyent-ilz de la *Cité*, *Franchiese* et *Banlieu* d'icelle, de quelle qua- » lité, condition, preeminence ilz puissent estre, seront tenus, endedans » huict jours apres la publication de ceste, choisir ung Mestier, pour » le hanter; et que icieulx qui font ou exercent ung mestier pour » mestier manuel, ne pourront choisir ny hanter que celluy qu'ilz » exercent actuellement.... » [Dans le *Pâwelhâr;* dans le *Recueil des Edits du Pays de Liège*, t. 1, p. 60.]

Nos citations sont empruntées aux imprimés du temps.

[2] « Ordonnons que doresnavant les assemblees desdits Mestiers pour » deliberer et resouldre.... se feront par convocation et semonce de noz » Bourgeois, tant en nostre Cité que Franchiese, par les Serviteurs » ou Varlets Serimentez de chascun Mestier, comme aussi par cris » publicques, sons de trompette ou tambour, aux principaulx Carre- » fours de la Cité.... » [*Ibid.*]

Dans les assemblées délibératives, chacun *faisait sieulte;* c'est-à-dire, chacun, à son tour, et de la place où il était assis, donnait son opinion à haute voix, » sains clameur, cris ou desordre. » — Pour les élections, l'ancien mode de *la croie* était conservé: c'est-à-dire, chacun, aussi par rang d'âge, venait tracer une ligne de craie sous le nom du candidat qu'il préférait.

Le *Règlement* dit *de 1603*, fut publié le lundi 14 avril [1].

Il réformait avec précaution.

Tous les Bourgeois sont électeurs, et directement éligibles aux offices de la Cité [2].

La création des Bourgmestres et des Jurés leur est ainsi rendue :

Chaque année, le jour de la St-Jacques (25 juillet), les Trente-Deux Bons Métiers s'assemblent, chacun dans sa chambre respective. Dans chaque chambre, le sort indique trois Bourgeois. Ceux-ci désignent trois autres Bourgeois, qui sont immédiatement soumis à un scrutin de ballottage: l'un devient Trente-Deux, et les deux autres, Jurés. Le Trente-Deux de chaque Bon Métier est conduit à l'Hôtel de Ville. Les Trente-Deux y sont réunis, et ils sont enfermés dans une salle. Là, ils rédigent une liste de candidats à la magistrature, et la font parvenir aux vingt-deux Commissaires, qui siégent dans une salle voisine ; ceux-ci biffent les noms des candidats qui ne réunissent point les conditions d'aptitude voulues: d'être né et nationné [3], d'honnête famille, de

[1] Le *Règlement* fut imprimé en placard et in-4°, en cette année 1603.

[2] « Quant à l'election des Officiers de chascun Mestier, comme « *Conseillers, Vingt-Deux, Gouverneurs, Rewars* et aultres semblables, « laissons icelles libres ausdicts Mestiers au vieu pied, pourveu que « touttes brigues, beuveries, dons et promesses cessent, et sains aucun « haulbert. » [*Ibid.*]

[3] Être *né* et *nationné*, c'était avoir une double origine Liégeoise: c'est-à-dire, il fallait être né dans le Pays de Liége, d'un père qui y

bonne renommée, marié ou veuf, et, surtout, *non suspect d'Hérésie* [1]. Sur cette liste, ainsi épurée, les Trente-Deux choisissent, à la majorité des voix, les deux Bourgmestres [2]. On n'est rééligible à cet office, qu'après un intervalle de quatre ans [3].

Désormais, sur toutes les affaires mises en

était également né. Voir les explications de Louvrex, en son *Recueil des Édits du Pays de Liège*, t. I, p. 23, 27, etc.

Cette exigence avait un motif louable. On voulait que le candidat eût les mœurs de la Cité, et qu'il en connût les traditions politiques.

[1] « Auquel estat et office seront capables Nobles, et tous noz Honno-« rables Bourgois, nez et nationnez de nostre Pays de Liege; de « legittime mariage; scavoir, de pere, mere, grand-pere et grande-« mere (et seront exclus Ceulx qui auront espouzé une bastarde « illegitime); mariez ou veufz; de bon nom, falme et renommee, et de « Religion Catholicque. Bien entendu, que Cieulx qui par Statut, « Ordonnance et Usance praticque sont exclus, n'y seront esleuz, sauve « le droit d'ung chascun. » [*Ibid.*]

Toutes ces conditions avaient pour but de régler, d'atténuer la démocratie. Elles réduisaient singulièrement le nombre des Bourgeois aptes à l'office de Bourgmestre.

[2] « Hors desquelz (noms) lesdits Trente Deux choisiront, à *sieulte* « et *croye*, scelon l'ancienne manniere, deux Burghemaistres, dont « Cieulx qui auront le plus de voix, joinctement aux qualitez que « dessus, seront receus audit estat et office. » [*Ibid.*]

Par le choix à *sieulte* et *croye*, on entend ceci. Chaque Trente Deux donne d'abord son suffrage à haute voix, pour la déclaration des candidatures. La liste des candidats étant ainsi arrêtée, leurs noms sont écrits sur une planche ou tableau, et chaque Trente-Deux va tracer une ligne de craie sous le nom des deux candidats qu'il appelle à la dignité magistrale. Si le sort, les *boites*, ne jouent ici aucun rôle, c'est qu'on avait l'espoir de diriger les élections, comme par le *Regiment de 1424*.

[3] « Que les Burghemaistres ne poront derechief estre eslus audit « estat et office, sinon apres quattres annees enthieres escoulees depuis « l'essue de leur Bourghemaistrize. » [*Ibid.*]

délibération à l'État Tiers, ou au Conseil de la Cité, les Bons Métiers devront être consultés. Ils ont quinze jours pour donner leur avis. La proposition est acceptée, si, dans ce délai, aucun d'eux n'a protesté [1].

Ce *Règlement* restaurait, en beaucoup de points, les vieux usages. Il rétablissait le gouvernement de la Cité par la Cité. C'était un renouvellement de la vie démocratique.

La tranquillité revint [2].

[1] « .... Chacun desdits Mestiers, dorsenavant, aurat à se resouldre « sur semblables affaires endeans huict ou quinze jours, au plus tard, « apres que la Proposition leur aurat esté communicquee par nosdits « Burghemaistres, à peine que ceulx ou celluy des Mestiers qui, « endeans ludit terme, n'aurat donné sa resolution, serat reputé come « consentant à icelle Proposition; au surplus, l'on se reglerat selon « l'Anchienne Coustume. » [*Ibid.*]

Dans les affaires, le Peuple de la Cité, comme les Peuples des Bonnes Villes, n'abandonnait jamais à ses Députés le pouvoir de *conclure* à l'État Tiers. La *souveraineté* du Peuple est ici formellement reconnue, et maintenue *selon l'Anchienne Coustume*.

[2] Pour assurer l'ordre et la sécurité le jour des élections magistrales, jour où la Cité allait être, désormais, envahie par les nombreux électeurs de la Banlieue, on prit, entre autres précautions, celles-ci :

« *L'on faict assavoir de la part de Son Altesse Serenissime de Liege,* « *et de Messeigneurs les Burguemaistres, Jurez et Conseil de ceste* « *Cité de Liege.* Que afin que bon ordre et pollice soit donnee à « l'*Election* qui se deverat faire des Magistrats et Officiers de ceste « Cité le vingte-cincquieme jour du present mois de Julette, jour de la « Saint Jacque, les portes de ceste Cité s'ouvreront à trois heures du « matin (ausquelles y aurat bonne garde), et seront ouvertes jusques « à cincq heures et demy, pour y entrer ceulx de Banlieu. Lesquels, « touttefois, n'apporteront avec eulx et ne marcheront parmy la Cité « avecq *harquebouse, demie picques, forches* et telles et semblables « *armes defendues,* ains laisseront tels dites armes à la porte, sur « paine de trois florins d'or d'amende. Les cincq heures et demy

Le Prince, avant de retourner en Westphalie, convoqua les États. Il en ouvrit la Journée le dimanche 4 mai (1603).

Comme il le faisait d'ordinaire, il demanda un subside [1]. Après de longs débats, on résolut de prélever un *soixantième* sur la valeur de toutes les marchandises importées [2]; à frapper d'une

« sonees, les portes seront fermees, à ce que chascun puist aller sur « son Mestier. Et comme il y aurat unne *cloche* à St Lambert qui « comencerat à soner à cincq heures et demy et finerat à six, chascun « se deverat trouver sur son dit Mestier au son de ladite cloche, et « avant que icelluy son soit finé, autrement perderat sa voix. »

« Personne, de quelle qualité il soit, ne serat si ozeit, ledit jour de « la St Jacque future, de mettre mains en armes, comme à *espee*, « *dague* et choses semblables, tirer icelles, sur paine quant à l'inva- « seur de dix florins d'or d'amende, à repartir selon les reformations.

« Nulluy, de quelle qualité il soit, se presume, en secret ou en « publicque, estant assemblé sur son Mestier ou aillieurs, de dire ou « proferer *propos seditieux* tendant à tumulte.... Que personne ne soit « si ozeit, estant sur son Mestier, d'injurier ni dimentir ses Compai- « gnons.... » [Dans le *Pâwelhâr.*]

[1] Le Prince, comme nombre d'autres Princes nécessiteux, ses contemporains, s'adonnait à l'*Alchimie,* et gaspillait une bonne partie de ses revenus à la recherche de la fameuse pierre philosophale. Très accessoirement, on lui reprochait aussi de se soûler et d'aimer trop les femmes. « Ledict Ernest estoit fort adonné à la luxure; par quoy il « avoit plusieurs bastards, tant fils que filles. » [*Chroniques de Liège.*]

[2] Vers 1580, pour remettre un peu d'ordre dans les finances de la Cité, le Magistrat recourut à une contribution indirecte : il établit le *soixantième.*

Le 26 novembre 1594, les Bons Metiers prièrent les États d'étendre cet impôt à tout le Pays, par cette résolution :

« *Consentent et accordent :*

« 1° A continuation de la levee des drois de sortie qu'on appelle le « *Soixantieme,* et ce pour l'espace de trois ans. Apres la revolution « du temps piecha accordé, voir encour autres trois ans, sy aux Villes

contribution les foyers; et à maintenir l'impôt sur le vin et sur la bierre. L'État Tiers aurait préféré imposer indistinctement tous les biens, terres et capitaux; mais sa motion avait été rebutée par les privilégiés [1]. Ensuite, pour remédier à l'abus des absences fréquentes et prolongées du Prince, on offrit de lui payer, s'il consentait à résider dans le Pays, quatre mille florins par mois [2]. Ernest accepta. Aussitôt

« Voisinnes semblable LXe est levé, ou ossy longtemps qu'ilz continue-
« ront à le lever. *Requerant et priant Son Altesse et les Deputez des*
« *Estatz qu'iceluy soit parmy tout le Pays egalement levé, et en toutte*
« *righeur executé, sains port, faveur ou acception des personnes.*

« 2° A la levee d'un autre semblable *Soixantiesme* pour le terme
« d'ung an, ou *Centiesme* pour le terme de deux ans, sur touttes mar-
« chandieses de quelcque importance notable qui se consumera en
« ceste Cité, Villes et Pais, sauve toutefois et reservez les Vins,
« Cervoises, Draps et Houlles, desquelz l'on payet gabelle particulier
« à la Cité, avec touttes sortes de Grains, comme aussy l'on consent à
« un *Soixantiesme* de ce qui se venderat, et ne se consumerat non
« subject aux drois d'yssue. » [*Registres de la Noble Cité de Liège*, 1594, fol. 177.]

Les Trois États adoptèrent le *soixantième*. Ils continuèrent à le voter, de trois ans en trois ans, jusqu'en 1795.

[1] *Quin etiam propositum de reditibus annuis, modiis, censibus, florenis, agris et haereditatibus cujusque censendis, quo pauperes et miserabiles sublevarentur :... attamen verosimile potentiorum procrastinatione impeditum.* [Chapeauville, *ibid.*, p. 633.]

[2] *Assignatis quoque de publico Principi in singulos menses, quibus in Patria resideret, quatuor florenorum millibus, quae à novissimo suo in Patriam reditu censerentur.* [Chapeauville, *ibid.*, p. 633.]

Depuis longtemps déjà, on n'accordait un *donatif* au Prince, qu'avec la recommandation de résider dans le Pays. C'est ce que montre, entre autres, cette *Resolution prinse et arrestee par Messieurs du Venerable Chapitre le 14 mai 1506 :*

« Messeigneurs du Venerable Chapitre de Liege, pour les raisons

il prit un nouveau congé, sous prétexte d'aller régler ses affaires d'au-delà du Rhin.

L'exagération des impôts, l'intolérance du Prince, l'espionnage violent et tracassier des Inquisiteurs, nouveautés si étranges, avaient ramené l'insécurité. Le commerce et les arts manufacturiers étaient en souffrance. La misère devint extrême. Des bandes de voleurs butinaient partout. La Barque de Liège à Huy fut plusieurs fois dévalisée, en plein jour, comme elle montait ou descendait la Meuse. Il fallut l'armer en guerre, et avoir à bord six mousquetiers (1606 [1]).

« susdites et autres plus particulierement debattues et discourues « avec les Deputez des autres Estatz, esperant aussy que par la pre- « sence de Saditte Alteze, et la preparee bonne correspondance avec « les Princes et Pays voisins, cestuy Pays sera mieux soulagé et « contregardé, et estantz informez qu'icelle sera pourveue de bons « moyens à l'advenir, d'aillieurs, pour se soustraire : ont trouvé bon, « encor pour ceste fois, de continuer le subside de trois mils florins « par moys, pour un an, à prendre sur les deniers publicques (sans le « tirer touttefois à consequence), à compte desquels deux moys seront « payez à son retour, et les autres durant sa residence en ce Pays, et « sous espoir que les autres Estatz trouverout aussy convenir d'estre « ainsy faict.... » [Dans le *Pâwelhâr.*]

[1] Cet armement de la Barque, qui révèle si bien la misérable situation du Pays, est prescrit par un mandement du 7 octobre 1606.

Voici ce mandement, solidement fortifié par cette fastueuse énumération de titres :

« ERNEST, *par la grace de Dieu, Archevesque de Coloigne, du « Saint-Empire Romain pour l'Italie Archichancelier, Prince-Elec- « teur, Evesque et Prince de Liege, Postulé de Munster, Administrateur « de Hildeshem, Frisingen et Stavelot, Conte Palatin du Rhin, Duc « des Deux Baviers, Wesphalen, Engeren, Bouillon, Marquis de « Franchimont, Conte de Looz, Loigne*, etc.

« A tous Ceulx qui ces presentes nos lettres patentes veront ou lire

A la Journée du mercredi 28 mars 1607, le Prince réitéra ses instances pour obtenir de l'argent. La meilleure part de ses revenus, disait-il, était absorbée par ses ambassades et par l'entretien des châteaux. Les États ne lui allouèrent qu'un faible subside, car ils n'étaient tenus qu'à

« oront, salut. Scavoir faisons. Que veuillans pourveoir à la seureté « tant des *Nefz marchandes* que *Bissawes ordinaires*, montantes de « ceste nostre Cité de Liege la riviere de Moeuse vers nostre Ville de « Huy, comme aussy devalantes dudit Huy vers ceste nostre ditte Cité. « contre touttes invasions, pilleries et larcins que les voleurs, y abor- « dant, pouroient commettre : Avons, avecque advis et deliberation « de Messieurs les Doyen et Chapittre de nostre Englieze Cathedrale « de Liege, et consentement des Bourghemestres de ceste nostre ditte « Cité, pour autant que touche icelle, la Franchiese et Banlieu, ordonné « et statué, ordonnons et statuons par ceste : Que les Maistres desdittes « *Neefz marchandes* et *Bissawes ordinaires*, chascun à leur tour, « seront tenus, pour la seureté desdits Batteaux, Bourgeois, Passa- « gieres, Marchandise et Densree estante sur iceulx, avoir par chascun « jour, tant en montant que devalant, convoye de siex *Musquetiers* « bien pourveus de pouldre, balle et meche, lesquelz ilz payeront hors « du rehaussement cy dessoubz exprimé; deveront aussy, oultre ce, « avoir leurs Batteaux, d'autres siex musquettes avecque fournement, « pouldre, balle et meche, et siex bonnes demees picques, pour, la « necessité arrivante, armer Ceulx qui n'auroient armes, sur paine et « amende dung florins de Braibant pour chascune musquette et pic- « quette qu'il y aurat faulte, à applicquer à l'accusateur.

« Pour l'entretenance desdits, ilz leveront de chascune personne « estant sur lesdits Batteaux : au premier roux, sept pattars de « Braibant, et de ceulx quy seront dens la Barque, siex pattars sem- « blables. Et seront Ceulx qui sont libres du payement de neawaige, « tenus payer pour le convoye susdit deux pattars de Braibant « chascune personne; seront aussy tous Ceulx quy monteront, ou es « batteaux attachez audittes Neefz marchandes et Bissawes, chascun « à deux pattars de Braibant. Toüs Cahotiers ou Neaveurs se portans « devant la Neefz marchande, seront tenus d'observer les anciennes « Costumes et Usaiges touchant la recognoissance deue à la ditte Neefs « marchande.... » [Dans le *Pâwclhâr.*]

payer les légations faites en leur nom, et à entretenir, non les maisons de plaisance, mais les places fortes qui servaient à la défense du territoire. Et comme le Prince, malgré les remontrances, continuait à dépenser à l'étranger, ils décidèrent que le traitement de quatre mille florins par mois ne lui serait plus payé. Selon eux, il pouvait aisément vivre avec sa Mense; toutefois, ils étaient prêts à lui venir en aide, mais à la condition, bien expresse, qu'il résiderait dans la Capitale [1].

Celui des États qui ménageait si bien les deniers publics, et qui veillait si soigneusement aux intérêts généraux, c'était l'État Tiers. En cela, ses membres ne faisaient qu'obéir aux instructions des Bourgeois de leurs Bonnes Villes.

Le Prince, qui voulait en tout les allures de la servitude, attribua l'esprit rétif de l'État Tiers à l'influence de ses Présidents, les Bourgmestres de la Cité.

Pour changer ces choses, il fallait modifier le système électoral récemment établi.

Malgré toutes les suggestions, le Peuple de la Cité se refusa à y porter atteinte.

[1] *De oneribus vero ad Suam Celsitudinem uti Principem Leodiensem spectantibus, variant Ordines*, etc. [Chapeauville, *ibid.*, p. 656.]

Les demandes réitérées de subsides faites par Ernest, « mortifioient » d'autant plus le Peuple, que le Prince alloit consumer chez les » étrangers les *donatifs* que nos Etats lui faisoient genereusement, et » qu'ils ne levoient pas sans de grandes difficultés. » [Bouille, *Histoire du Pays de Liège*, t. III, p. 121.]

Le Prince trouva moyen d'arriver à son but, et d'éluder le péril.

Contrairement à tous les précédents politiques, il sollicita de l'Empereur l'abolition du *Règlement de 1603*, et la remise en vigueur du *Regiment de 1424*.

Cette indigne rébellion, appuyée par la coterie aristocratique, raviva l'antagonisme.

Tout annonçait que la Cité allait être de nouveau livrée aux plus tristes dissensions, lorsque Ernest mourut, le 17 février 1612.

CHAPITRE XX

1612—1613

Le Pays. — *Ferdinand de Bavière* est inauguré Prince-Évêque. — Les Trois États. — Les Bonnes Villes. — La Cité. — Son existence républicaine. — Sa Bourgeoisie souveraine. — Perspectives d'avenir.

Le Pays de Liège n'était pas au bout de ses émois, de ses anxiétés.

En 1600, le Prince Ernest s'était fait donner pour Coadjuteur son neveu, *Ferdinand de Bavière* [1].

Après la mort de son oncle, Ferdinand accourut à Liège pour soutenir sa postulation. Ses agents prodiguèrent l'or, l'intrigue et les menaces: et il fut admis pour *Prince-Évêque* à l'unanimité des voix. (17 mars 1612 [2].)

[1] En cette qualité de *Coadjuteur*, Ferdinand ouvrit, le 27 septembre 1602, la Journée des États, qui l'accueillirent avec un certain empressement. *Quocirca et exceptus fuit ab omnibus pari honore quo patruus.* [Chapeauville, *Chronicon Leodiense*, dans les *Gesta Pontificum Leodiensium*, t. III, p. 631.]

[2] Ferdinand hérita de presque toutes les dignités de son oncle, le Prince Ernest de Bavière. Il fut, comme lui, Prince-Évêque de *Liège*. et aussi Électeur-Archevêque de *Cologne*, Prince-Évêque de *Munster*. de *Hildesheim*, de *Paderborn*, etc.

Le dimanche 27 janvier 1613, l'*Élu* fit son entrée dans la Cité. Cette solennité eut lieu conformément au cérémonial traditionnel.

La joie était partout.

Ce qui enivrait la population, ce n'était pas la venue du Prince, mais l'exercice de vieux usages profondément affermis dans les faits, dans les lois, dans les mœurs [1].

Le nouveau Prince-Évêque était violent, dissolu, avide d'argent; grand et robuste, il ivrognait avec délices. Chose plus grave, il n'avait jamais montré d'estime pour les institutions, les coutumes et le langage de sa future Patrie [2].

A son avènement, il trouva le Pays géré par les Trois États, et réglé par les *Paix*, surtout par la *Paix de Fexhe* [3].

[1] A partir des premières années du XVII[e] siècle, il y a sur les moindres faits surabondance de matériaux. Outre les *Chroniques*, qui, maintenant, ont une certaine originalité, l'imprimerie a publié une foule de *mémoires* ou *pamphlets* très importants.

[2] Rentré à Liège après avoir visité quelques Bonnes Villes, vers la fin de juillet, le Prince engagea les États à créer un *Impôt sur les Voirieres*, c'est-à-dire sur les fenêtres. Cette Proposition fut rejetée par les États, mais après des discussions assez violentes. [*Historia Populi Leodiensis*, p. 5.] — « Le Prince Ferdinand vint à « Liege demander cinq patars sur chaque fenetre, qui lui furent « refusez; ce qui causa de grands troubles. Et peu apres il y eut « quelques Bourgeois faits prisoniers, entre autres Hognoule et Croiset, « qui furent suppliciez. » [*Chroniques de Liège.*]

[3] Chaque Prince, par son serment inaugural, se soumettait à cette Loi fondamentale de la Nation Liégeoise. C'est ce que le courtisan Méan, né à Liège en 1604, reconnaît explicitement : *Cujus Pacti* de Fexhe *observantiam jurant singuli Principes Leodienses.* [*Jus Civile Leodiensium*, t. V, p. 32.]

Les États n'étaient pas animés d'un esprit bien favorable aux anciens Statuts. Cependant, bon gré mal gré, ils en respectaient les principes fondamentaux, l'État Primaire et l'État Noble ne pouvant rien faire sans le concours de l'État Tiers. Or, les Députés de cet État étaient les délégués du Peuple de la Cité et des Bonnes Villes. A chaque Proposition du Prince, ils devaient en référer à leurs commettants, aux Bons Métiers, qui étaient consultés en assemblée générale, et qui décidaient à la pluralité des suffrages [1].

L'intérêt de la démocratie, de la liberté, du Pays, se trouvait ainsi sauvegardé [2].

[1] En 1615, le Prince se plaignait aux envoyés de l'Empereur, de ce que « à l'imitation de la Cité, les Deputés de chasque Ville veuillent « rapporter semblablement à leurs Corps et Conseil de leur Villes et « Communaultez les *Propositions* du Prince, pour les y deliberer et « debattre avant que de donner leur voix. — De là arrive que les reso- « lutions des Journees sont souventes fois empeschees, ou doncques « retardees, non seulement de mois, mais des annees entieres, pour « grandes et notoires que les necessités soyent, etc. » [Dans le *Pâwelhâr.*]

C'était un usage très ancien, que les Députés des Bonnes Villes, ayant entendu la Proposition, retournassent dans leurs Villes respectives pour leur en rendre compte.

[2] Le Cardinal Bentivoglio, en 1615, remarquait que le Pays de Liège était plutôt une République qu'une Principauté. *Se ben gode Privilegi si ampli, che quella forma di reggimento ritienne di Republica assai più che di Prencipato.* [*Della guerra di Fiandra*, liv. V.]

Le Nonce Carafa, vers 1629, observait que la Constitution Liégeoise différait des Constitutions des contrées voisines, en ce que les formes étaient féodales et républicaines : il en résultait que le Pays avait, tout à la fois, un Prince et une grande Liberté. *Haec eadem Patria Leodiensis, partim ex Superiorum Caesarum privilegiis atque immu-*

Les Bonnes Villes se régissaient selon leurs Privilèges particuliers. Elles élisaient annuellement leurs officiers [1]. Aucune d'elles ne souffrait dans ses murs, ni garnison ni commandant militaire aux ordres du Prince [2].

La Cité donnait l'exemple. Elle dirigeait elle-même ses affaires intérieures et extérieures [3].

nitatibus, partim ex Reipublicae forma, quam Ordines tres Cleri, Nobilitatis, et Plebis constituunt, ita est subjecta Episcopo, ut nec sine Principe, nec sine Libertate omnino esse videatur.... [*Legatio apostolica Aloysii Carafae, ad Provincias inferioris Germaniae ab anno 1624 usque ad annum 1634 ; Wirceburgi*, 1840, p. 52.]

En brave compère du Prince, Carafa, on le comprend, trace un tableau peu flatté du Peuple Liégeois. Comme il est contemporain, nous utiliserons ses remarques, là où il est, bon gré mal gré, impartial.

[1] *Oppida et Loca in universum dicti Principatûs, habent Judices et Magistratus suos proprios et immediatos, a quibus reguntur.* [*Documents* de 1606, dans le *Pâwelhâr.*]

[2] Il en était également ainsi dans la Cité. D'après un ancien Statut, renouvelé le 18 juin 1485, le Prince ne pouvait y avoir une garde de plus de soixante cavaliers. *Episcopo designato liberum non est Urbem intrare cum majore comitatu, quam equitum sexaginta.* [Fisen, *Historia Ecclesiae Leodiensis*, t. II, p. 300.]

[3] Cela est ainsi dit par un Liégeois contemporain :

« Nonobstant que le Pays de Liege releve de l'Empyre par l'Evesque, « la Cité de Liege jouist de tant de Privileges, Immunités et Fran- « chises, qu'elle semble plustost *Republicque* qu'autrement. Tous les « ans, elle cree ses deux Consuls, à guise des anciens Romains, lesquels « sont nommés *Bourguemaistres*, parce qu'ils tiennent la defense du « Peuple, et se peuvent proprement rapporter aux Tribuns du Peuple « des Romains. » [De Glen, *Des Habits, Mœurs, Ceremonies et Façons de faire anciennes et modernes;* Liège, 1601, in-8°; voir fol. 117[1].]

Voici des renseignements plus précis :

Solus Populus, sine consensu Principis et sui Capituli, de Consulatu et aliis Officiatis disponit.... Verum est quod penes dictum Consilium sive Senatum Civitatis est Jus et Potestas condendi statuta, edicendi et

Tous ses Bourgeois étaient agrégés à l'un ou l'autre des trente-deux *Bons Métiers*. Ils étaient électeurs et éligibles aux Offices publics.

Deux *Bourgmestres*, quatre *Conseillers*, et soixante-quatre *Jurés* composaient son gouvernement. Ils se renouvelaient tous les ans, le 25 juillet [1]. Ce jour-là, de grand matin, les Bons Métiers s'assemblaient respectivement pour élire chacun trois Bourgeois. De ces nonante-six Bourgeois, le sort en désignait trente-deux pour être *Trente Deux;* les soixante-quatre autres étaient *Jurés* [2]. Les Trente Deux étaient conduits à l'Hôtel de Ville, où ils élisaient, à la pluralité des suffrages, les deux *Bourgmestres*. Les quatre *Conseillers* étaient nommés par quatre des Bons Métiers, à tour de rôle [3].

publicandi plebiscita, praesertim quando concernunt Populi regimen et franchisiam, veluti Jus eligendi Consules, Consiliarios, Juratos, Gubernatores, Civesquoque et eorum creationes et modum procedendi coram Judicibus Populi, et alia Jura Popularia, etc. [*Document* de 1615, dans le *Pâwelhâr.*]

[1] *Hi duo* Consules *una cum quatuor Urbis* Cancellariis, *et sexaginta quatuor* Juratis, *constituunt* Magistratum, *ad quem anni consequentis regimen spectat: iidemque sunt veluti* Senatus *Civitatis, seu quod vulgo appellant* Concilium *Civium*. [Carafae *Legatio*, p. 135.]

[2] *Circa primam lucem, Triginta duae Tribus, in quas universus Populus distribuitur, ad comitia veniunt, suasque cellas seu stationes sitas circa Forum, seorsim singulae adeunt. Ibi urna ternos renuntiat ex unaquaque Tribu, ex quibus unus* Trigintaduumvir, *bini alii vero* Jurati *appellantur*. [*Id.*, *ibid.*, p. 134.]

[3] *Trigintaduum Viri mox ad Curiam Civitatis veniunt, et novos Civitatis Consules creant communibus calculis. Sed necesse est, partem dimidiam excedat numerus calculorum*. [*Id.*, *ibid.*, p. 135.]

L'installation des Bourgmestres avait lieu avec solennité. On la

La juridiction de ce *Magistrat* était à la fois politique et contentieuse [1].

Un comité de quatorze Jurés, sous la présidence des Bourgmestres, jugeait les crimes et délits, ainsi que les causes civiles et commerciales. On allait en appel des *Maîtres et Jurés* devant quatorze Trente Deux, également présidés

trouve décrite dans un document officiel de l'époque. Voici à quelle occasion.

En 1627, le 6 février, une vacance survint, par la mort de l'un des deux Bourgmestres. Il fallut pourvoir à son remplacement. Les Maîtres et Trente Deux furent convoqués pour le 9 février, à neuf heures du matin. Ils élurent *Guillaume de Blisia....* « Lequel apres « ladite Election estant conduit par ses amys à la Maison de la Ville « avec les Serviteurs de la Cité, Trompettes, Fifres et Tambours, « apres les remerciements accoustumez par luy faits, print seance au « costé droit dudit Bourghemestre Plenevaux, laquelle luy fut deferee « par icelluy, d'aultant qu'il estoit en Estat Magistrale pour la pre- « miere fois, et que le Bourghemestre Blisia avoit encor autrefois porté « ledit Estat. Et, apres ce, ayant presté le serment accoustumé, « receu la Clef Magistrale dudit Bourghemestre Plenevaux, son con- « frere; de là fut conduit, avec lesdits Serviteurs de la Cité, Trompettes, « Fifres et Tambours, à l'Eglise de S[t] Jacques, accompaigné desdits « Sieurs Trengtedeux, marchant entre les deux Maistres d'iceux, « scavoir, Messieurs Jan Woet et Eustache Liverloz, jadits Bourghe- « mestres, et en mesme sorte fut ramené en la Maison de Ville. Et « apres le disner (qui se tient au jour des elections des Bourghemestres « sur la Maison de Ville), fut tenu en la maison Mathieu Liverloz, « Renthier de la Cité; et iceluy finy, fut reconduit en sa maison avec « lesdits Serviteurs, Trompettes, Fifres et Tambours, marchant avec « ledit Bourghemestre Plenevaux, et estant suivy desdits Sieurs « Maistres et Trengtedeux, et de plusieurs autres siens parents et « amys.... » [*Registres de la Noble Cité de Liège*, 1627, fol. 92.]

[1] Dans la Cité et dans les Bonnes Villes, ainsi que, du reste, dans toutes les Villes Libres de l'Allemagne, on appelait *Magistrature*. ou plutôt *Magistrat*, le collège des Officiers communaux. Dans quelques localités, par l'expression *Magistrat*, on entendait seulement les Conseillers.

par les Bourgmestres (*les Maîtres et Trente Deux*). On pouvait se pourvoir en révision devant un comité composé des deux Bourgmestres, de deux Échevins, de deux Jurisconsultes et de deux Commissaires, agréés par les parties [1].

Les Bourgmestres exerçaient le pouvoir exécutif. Ils avaient la garde des portes de la Cité; ils mettaient sous les armes les Bourgeois; ils veillaient, en un mot, à la police de la République [2].

La liberté individuelle et l'inviolabilité du domicile étaient, comme autrefois, soigneusement garanties. Le Bourgeois inculpé d'un crime ou délit, ne pouvait être poursuivi qu'en vertu d'une sentence de *La Franchise*, composée des deux Bourgmestres et de quatorze Jurés, auxquels étaient adjoints les Échevins. L'arrestation ne pouvait être opérée que par des agents spécialement porteurs de la Clef magistrale d'un des Bourgmestres [3].

[1] *Peculiariter cum in causis Civium sententiam Cancellarii et Jurati tulerint, licet ab ea provocare ad Tribunal Trigintaduum Virum, qui Consules creaverant, iterumque ac tertio discussio litis denuo à Judicibus habetur, quos iidem Trigintaduum Viri designarint.* [Carafae *Legatio*, p. 135.] Voir une note de Louvrex, en son *Recueil des Édits du Pays de Liège*, t. I, p. 118.

[2] *Hujus ea est Jurisdictio, ut Urbem et Pomoerium, hoc est Suburbia, et Pagos finitimos undique ad unum milliare magnum, regant.... Ad haec ipsi Consules, uti moderatores Plebis universae, Cives ad arma, si necessitas ingruat, pro imperio vocant; habentque Claves Civitatis; excubias disponunt....* [Carafae *Legatio*, p. 135.]

[3] *Nullus porro Civium potest capi in aedibus propriis, seu propter*

Dans la Cité et dans les Bonnes Villes, les habitants avaient conservé les libres mœurs, les habitudes d'indépendance, le sentiment d'égalité politique, la réciprocité de bienveillance et de droiture, qui avaient distingué leurs ancêtres. Très peu avaient des propriétés; les plus riches, autrement les plus aisés, vivaient de leurs rentes ou se livraient au négoce, à la manufacture; tous les autres pratiquaient les arts et les métiers manuels [1].

Le Clergé était d'une opulence excessive. Il jouissait de revenus de toutes sortes, et d'innombrables immunités. Il possédait les deux tiers des propriétés foncières [2]. Il était loin,

aes alienum, seu propter quasvis civiles causas.... Dein vero ne capi quidem possunt, nisi alter Consulum Praetori Clavem consularem dederit, et quasi concessam domui immunitatem aperuerit.... [Carafae *Legatio*, p. 135.]

[1] Partout la vie était sobre, frugale même, active et réglée. *Bona Civium et Incolarum dictae Patriae magna ex parte consistunt in reditibus.... Ordo Popularis dictae Ditionis, eorum praecipue qui Urbes inhabitant, maxima ex parte constat Mercatoribus, Artificibus et Opificibus.... In Civitate Leodiensi Locisque et Oppidis illius Ditionis, est ingens numerus Incolarum qui de operis suis in diem vivunt, atque decuplo et supra major illis, qui reditibus suis sustentantur vel questu forensi vel negotiatione....* [*Document* de 1606, dans le *Pâwelhâr.*]

[2] *In dicto Principatu, Clerus possidet amplissima bona immobilia, quae consistunt in latifundiis, domibus, aquis, silvis, necnon redditibus et censibus annuis et hereditariis.... In dicto Principatu, Clerus possidet insignia Dominia cum Jurisdictione, mero et mixto imperio. Dicta Dominia duplo, triplo et quadruplo excedunt illa quae possidentur per Seculares.... Massa dictorum bonorum ex omnium bonorum pretacti Territorii tribus partibus, constituat duas partes....* [*Document* de 1606, dans le *Pâwelhâr.*]

cependant, d'avoir toute la puissance résultant d'une condition économique aussi extraordinaire. Ignorant et corrompu, il était peu fait pour avoir de l'ascendant sur une population sobre, active, instruite, jalouse de ses droits, et rompue aux controverses politiques [1].

En somme, la situation était assez mauvaise.

Elle pouvait être améliorée.

Il ne s'agissait que de concilier les prétentions du Prince et du Clergé Catholique, avec les vieilles lois et les institutions progressives du Pays.

[1] En 1565, un Géographe a fait une appréciation de nos pères, qui peut être notée ici. Il constate que les habitants du Pays de Liège ont du génie, du courage et de l'intelligence. *E terra multo popolata, et le sue genti sono ingegnose, di grande spirito, et atte a ogni cosa....* [Guicciardini, *Descrittione di tutti i Paesi Bassi;* Anvers, 1567; p. 284.]

Malgré ces rares aptitudes, les Liégeois ne se distinguèrent alors ni dans les lettres ni dans les sciences, tant ils étaient harcelés et affolés par les vexations Catholiques.

CHAPITRE XXI

1613—1631

La Cité. — Elle veut le maintien de ses libertés. — Les convoitises du Prince. — Troubles. — Empoisonnement du Bourgmestre *Beeckman*. — Négociations. — Le Prince, moyennant argent, met fin à ses violences. — *Règlement de 1631*.

Le nouveau Prince débuta par un acte irréfléchi.

Quelques mois après son inauguration, le mercredi 24 juillet 1613, à la veille des rénovations magistrales, il publia dans la Cité un mandement, comminant des peines contre ceux qui troubleraient les élections [1].

Cette mesure, peut-être, était bonne; mais il n'appartenait pas au Prince de la prendre seul.

A l'heure même, les Bourgmestres convoquèrent le Conseil. Ils se rendirent ensemble près des Échevins, et protestèrent contre le mandement

[1] Un article, entre tous, parut excessif. Ce fut celui-ci : « .... Et « s'il advient que quelqu'un se presume ou s'advance de troubler ledit « ordre, injurier, menasser ou renverser le coffre ou pannier où sont « les boettes, ou bien effacer ou tracer (biffer) les marques de croye : « icelluy poura estre immediatement, au rapport et plaincte de deux « dudit Mestier, saisy et constitué en prisons; et pour ce fait, sera « non seulement privé dudit Mestier, mais eschera en un bannissement « perpetuel. » [Dans le *Pâwelhâr*.]

illégal; puis ils en annulèrent publiquement les dispositions qui portaient atteinte aux Privilèges des Bourgeois [1].

Ferdinand ne s'attendait pas à rencontrer une opposition aussi véhémente, et il en fut fort surpris.

Quoi, il ne pourrait pas gouverner à son bon plaisir, à la mode des Rois et des Princes voisins ?

Ce qui le préoccupa dès lors le plus, ce fut l'élection des Bourgmestres de la Cité. Il trouva les moyens de la diriger à son profit.

Le 8 octobre 1613, il obtint de l'Empereur Mathias un rescrit qui, rendant aux Commissaires l'élection des Bourgmestres, abrogeait, en ce point, le *Règlement de 1603*, et faisait revivre le *Regiment de 1424*. En outre, et cette innovation était exorbitante, il serait désormais député trois personnes, l'une par le Prince, l'autre par le Chapitre Cathédral, et la troisième par le Conseil

[1] « Ledit jour, et tantost apres la publication faicte du present « Mandement, ont comparu à la greffe de nous, Mayeur et Eschevins « de Liege, le sieur Grand-Mayeur de Son Altesse, accompagné du « sieur Bourguemaistre Trappé, et du grand nombre et principaulx « du Conseil de la Cité, en presence et du consent desquelz ont esté « tracez hors de l'edict et publication susdits les motz suivantz, en « l'article commençant *Et s'il advient....* En oultre, ledit jour, environ « les quattres heures apres midy, sont comparus à la greffe susdite « les ambedeux Seigneurs Bourguemaistres : lesquels ont declaré n'entendre advouer l'article dudit edict, commençant *Et s'il advient, etc...* : « selon quoy, ilz veulent et entendent se conformer, et point autrement. « Qui fut mis en garde. » [*Ibid.*]

de la Cité, pour assister à toutes les opérations électorales. Elles devaient terminer, comme elles voudraient, les débats ou discordances, et admettre ou rejeter les candidatures [1].

Ce diplôme avait un sens fort inquiétant. Il ne réglait pas, il annulait la liberté des élections magistrales [2].

A la demande du Prince, l'Empereur envoya deux de ses Conseillers à Liège, sous le prétexte de pacifier les esprits. C'était, en réalité, pour soutenir la cause de son protégé.

Les États furent assemblés le mardi 19 mai 1615. En ouvrant la Journée [3], Ferdinand parla

[1] Les termes du diplôme sont formels : *Erit jus ac potestas decidendi, ac Nominatum vel admittendi, vel repellendi.* [Dans le *Recueil des Édits du Pays de Liège*, t. I, p. 71.]

[2] Les *Chroniques de Liège* critiquent le Diplôme Impérial avec bien moins d'énergie que les factums.

« Ce Mandement de l'Empereur Mathias, c'est pour ravir au Peuple « le thresor de la *Libre Election Magistrale*, et en mettre le pouvoir « de la creation au Prince, pensant par ce moyen-là, qu'estant maistre « et createur des Chefs, obtenir la domination sur la Cité.... » — « Tout au beau commencement de l'avenement de Vostre Altesse Sere- « nissime à l'Evesché de Liege, (vos ministres) n'ont-ils pas sollicité « des Mandements Imperiaux pour ravir au Peuple l'*Election Magis- « tralle*, et la transporter aux Officiers de Vostre Altesse et à d'autres « personnes, lesquelles, depuis la creation du monde, n'ont pas esté « admises à s'en mesler, et ne le seront, avec la grace de Dieu, *tant « qu'il y aura des Liegeois sur la surface de la terre....* » [*Pamphlets* du temps.]

Ce que le Prince voulait, on le voyait nettement : que l'élection magistrale fût une pure comédie.

[3] Le discours du Prince commençait ainsi : « Messieurs! La bonne « opinion et confidence que nous avons de vos bons et loyaulx juge- « mens, à l'endroit de noz actions, nous persuadent qu'il n'y a nul

des troubles fâcheux suscités par des malveillants, à l'occasion du Rescrit Impérial; il réclama ensuite d'énormes subsides, pour réparer les places fortes et pour y placer des garnisons, afin d'empêcher, disait-il, les incursions des gens de guerre étrangers; il présenta, enfin, un projet de loi qui définissait les attributions des tribunaux [1].

Les Trois États ne prirent pas au sérieux les allégations du Prince; ils ne se laissèrent pas davantage séduire par les fallacieuses paroles des Conseillers Impériaux. Ils refusèrent les subsides extraordinaires, et ils rejetèrent le projet de loi sur la réorganisation judiciaire, parce qu'il était contraire aux droits publics et privés [2].

» entre vous qui n'ait pu cognoistre tres evidemment, avec combien » de soing et de peine nous avons, depuis nostre entree en cestuy » nostre Pays, tasché d'oster tous les abus et desordres qui, par le » cours du temps, à l'ordinaire du monde, et par la malignité de ce » siecle present, ont esté introduits contre les Loix, Privileges et » Louables Coustumes qui, autrefois, par les Ancestres ont esté esta- » blies.... » [Dans le *Pâwelhâr.*]

Ces frayeurs étaient calculées, ces alarmes étaient feintes : ce n'était qu'une tactique du Prince, pour justifier le refus de reconnaître à la Nation les garanties de ses droits.

[1] Ce projet de loi, qui est divisé en dix-huit chapitres, a été, peut-être, imprimé; on en trouve des copies dans quelques *Pâwelhârs.* Il est calqué sur une *Réformation* identique que le Prince Ernest avait fait publier en 1582. Il ne fut jamais observé, quoique Ferdinand en eût recommandé l'exécution » bien serieusement, et que les trans- » gresseurs soyent punis des peines contenues en icelles.... »

[2] La réponse des États est très explicite :

» .... Iceux Deputés ayants eu vision desdits concepts, ont trouvé y » avoir mancquement, tant en la forme que l'on y at practicquee, qu'en » la matiere mesme de reformer les abus.... Et quant est au mancque-

A son tour, la Cité déclara courageusement qu'elle n'observerait point le Rescrit Impérial. Elle soutint que rien ne pouvait être changé à son régime que du gré des Bourgmestres, du Conseil, et des Trente-deux Bons Métiers [1].

Le Prince, violant le pacte de son avènement, dénonça la Cité à la Chambre Impériale de Spire; et le 6 juin 1615, il l'y fit attraire comme hostile à ses volontés [2].

« ment, en la maniere de reformer les abus, la verité est qu'au concept « outredonné et communicqué se trouvent articles notoirement contre « les Droictures des Estats, et contre les Statuts, Paix Faictes et « Privileges du Pays, et mesme de ceux qui sont litigieux en la Chambre « Imperiale.... Que si Son Altesse pretend les Estats avoir plus qu'à « eux n'appartient, ou qu'est sien, cela ne regarde la *Reformation de* « *Justice* ni la commission desdits Deputez, lesquels ne sont authorisés « pour en disputer ou deliberer.... Declarants et protestants bien « expressement qu'ils n'ont jamais entendu et n'entendent accepter le « concept en la forme que dit est.... » [Dans le *Pâwelhâr.*]

[1] Tout cela est fortement démontré dans les factums populaires. « .... C'est estre un faux prevaricateur et mauvais Compatriote, que « d'attribuer les droicts de nostre Election Magistralle à un *pouvoir* « et *privilege* du Prince, car nous ne tenons ces droicts que de Dieu « seul. De tout temps, cette puissance a appartenu au Peuple, sans « aucune dependance du Prince, comme il appert par des authentiques « preuves, et mesme par des tesmoignages du Prince, entre autres « en la *Paix de Jeneffe*, en daete de l'an de grâce 1331.... » [*Pamphlets* du temps.]

[2] Aux termes des *Paix*, c'était une véritable *rébellion* de la part du Prince. « .... Nous ne contestons ny ne mettons point en doubte les « devoirs et respects et le service que devons au Prince, *suivant son* « *authorité*, laquelle est bornée par noz *Paix*, ainsi que se void par la « *Paix de Fexhe* de l'an 1316.... Et l'establissement des nouvelles « Loix ne se doit faire par le Prince, mais par les Trois Estats du « Païs, ainsi qu'il est reglé à la susdite *Paix de Fexhe;* et touchant la « police des Bonnes Villes, la pluspart du gouvernement politique « depend de l'Authorité Magistralle. Au surplus, nostre Estat a

Après le parjure, il se permit l'imposture.

La Cité cherchait dans la liberté politique, la garantie de l'indépendance religieuse.

Pour éluder cette demi tolérance, le Prince se servit d'un expédient odieux.

En 1618, quelques personnes, instiguées par les Jésuites, arrangèrent une conjuration ayant pour but le pillage des églises, et le massacre des notabilités du Clergé et de la Bourgeoisie [1]. Tout cela devait être exécuté pendant les matines de Noël. Cette nuit même, le complot fut découvert. Le péril parut grand. Les Bons Métiers furent subitement mis sous les armes. La tranquillité ne fut pas troublée. Il fallait des coupables. On inculpa nombre d'habitants et jusqu'à des prélats [2]. On tortura, on décapita. Les

« toutes les Loix et Ordonnances necessaires pour sa subsistance et « conservation, et il n'est besoin de nouvelles, mais de bien faire « observer celles qui sont desja establies, ausquelles vous (Prince) et « voz associez avez, il y a longues annees, contrevenu, et tasché « d'abolir l'authorité du Peuple pour introduire les vostres, qui tendent « à la ruine totale du fondement de l'Estat.... » [*Pamphlets* du temps.]

[1] Une longue *Enquête* contient de nombreux renseignements sur cette conspiration. Elle est transcrite dans les *Registres de la Noble Cité de Liège*, 1633, fol. 1 et suiv.

[2] Le principal conjuré, un prêtre nommé Hersin, obéissant à des instigateurs secrets, impliqua dans le complot une foule de gens notables. Les Bourgmestres firent saisir ce misérable dans le Couvent des Croisiers, où il s'était refugié, et le confinèrent dans la prison de l'Hôtel de Ville.

Cet emprisonnement eut lieu par suite de la résolution suivante :

« *En Conseil de la Cité de Liege, tenu au septieme jullet mil six « cent et vingt.*

« Sur ce que plussieurs plainctes et doleances soyent esté faictes,

moins suspects furent bannis, ou firent amende honorable [1].

Les Bourgeois, tremblants, s'humilièrent [2].

L'orthodoxie Catholique triomphait encore [3].

≠ tant publicquement qu'autrement, de ce que plussieurs bruicts ont ≠ esté semés, tant parmy ceste Cité qu'aux environs, qu'il y auroit eu ≠ *comptots* faits entre aucuns Bourgois, Habitants et autres en cette ≠ Cité, tendants à ruine totalle d'icelle, mesme changement de l'Estat. ≠ de sort que ladite Cité et Bourgois d'icelle ont esté diffamés, pour ≠ respect de ce, entre les voisins. Et comme par vuydange des ≠ Enquestes faictes sur ce sujet, ayt esté recognu qu'un nommé Harsin ≠ auroit faict certains rapports fort obscurs, implicants contrarietés ≠ et repugnances : At esté ordonné, attendue la declaration faicte à ≠ l'Enqueste, qu'icelluy devera estre arresté et attenu jusques à autre ≠ ordonnance. ≠ [*Registres de la Noble Cité de Liège*, 1620, fol. 92. 104.]

[1] Un contemporain résume ainsi cet épisode : ≠ Lan ensuyvant 1619, ≠ lon at esté en grand trouble en la Cité, à raison des *Herezie*, par ≠ quel at esté trouvé et discouvert grand nombre d'*Hereticque* avoir ≠ fait plusieurs assemblee, tenu la presche, tant la cene. Dont en at ≠ esté executé deux à trois, et plusieurs baní à perpetuité du Pays. ≠ [*Chroniques de Liège.*]

Le Bourgmestre Beeckman avait repoussé tous les émissaires. Il avait deviné que cette conjuration n'était qu'un piège, pour découvrir les partisans de la liberté religieuse. Lui-même ne se disculpa pas sans peine, au point ≠ qu'il en engendra une grosse maladie qui luy ≠ durat fort long temps. ≠ [*Ibid.*]

[2] Il y eut alors dans la Cité une émulation sans pareille de bigotisme. Le nombre des établissements religieux et monastiques s'accrut désastreusement.

≠ L'on met depuis l'année 1618 jusqu'à 1620 inclusivement, les ≠ admissions dans la Ville des Religieuses Ursulines, puis des Augustines, des Carmelites déchaussées, des Célestines, Bénédictines, ≠ Dominicaines, Franciscaines, Capucines, Recollectines, Conceptionistes, Urbanistes, Tertiaires, qui s'épandirent aussi dans les autres ≠ lieux du Pays. ≠ [Bouille, *Histoire du Pays de Liège*, t. III, p. 150.]

[3] Ce fut par une innovation abusive, extravagante, illégale, que les Bourgmestres de 1620 statuèrent que, pour être reçu Bourgeois, il

Des actes violents de despotisme aidèrent [1].

En 1626, le Prince surprit un nouveau rescrit de l'Empereur contre la Cité.

fallait faire *profession de foi Catholique*. Voici ce décret réactionnaire:
« *Nous les Bourguemaistres de la Cité de Liege.*
« A tous Ceulx qui ces presentes veront et oront, salut. Que tous « et quelconcque, se voulants faire publier *Bourgois* de ceste Cité, sont « tenus et obligés, avant d'estre receu à la Bourgeoisie, oultre aultres « conditions portees par les *Statuts* et *Paix Faictes,* de faire et prester, « entre noz mains, *serment de maintenir et observer la Sainte Vraie « Foy Catholicque, Apostolicque et Romaine;* et que pour de ce en « faire foy publicque, à toutte lettre qui se depêchent de l'acqueste et « publication de ladite Bourgoisie, entre autres clauses substantieles y « afferantes, est tout au loing repris le serment susmentioné : de tout « quoy il nous est clairement apparu par les chartes et registres de « cette dite Cité. Et en confirmation de ce, avons faict munir les « presentes de l'impression du seel aux causes et de la signature du « Greffier Souverain d'icelle, ce septeme janvier saize cent et vingt. » [*Registres de la Noble Cité de Liège*, 1620, fol. 26.]

[1] Sous le prétexte du bien public, le Prince ne respectait ni le droit ni la loi. Ses agents l'imitaient impudemment. A la journée de juin 1620, l'État Tiers recessa : « Qu'au futur, ne soient donné par les « Gents de Son Alteze empechement à l'execution des sentences rendues « par les Juges ordinaires, les Vingt-Deux, Deputés des Estats, et du « Conseil Ordinair. » [*Ibid.*, fol. 89.]

On protesta maintes fois contre les violences du Prince. Ainsi fit encore la Cité le 22 février 1620. « .... D'autant que dans l'*Édit des « Monnoies*, en date du 18 febvrier 1620, sont contenues plussieures « clauses repugnantes au Droict commun, Statuts, Privileges et Paix « Faictes, les Seigneurs Bourguemaistres, Jurez et Conseil, ensembles « les Sieurs Commissairs de la Cité, ont protesté et protestent, au nom « de ladite Cité, que pour ces causes lesdites clauses, en tant qu'elles « sont contrariantes comme dict est, ne debveront apporter aucun « prejudice aux Droits, Privileges, Franchises et Libertés de ladite « Cité, ny des Bourgois d'icelle, ains que nonobstant la publication « desdittes clauses, lesdits Droits, Privileges, Franchises et Libertés « demeureront en leurs forces et vigeur, et les Bourgois de la dite « Cité deveront estre mennés et traictés en conformité des dits Droict « commun, Statuts, Privileges et Paix Faictes.... » [*Ibid.*, fol. 32.]

Pour en obtenir la mise à exécution, il adressa à la Chambre Impériale une requête relatant tous ses griefs [1].

Des cinquante huit affirmations articulées, il n'y en avait pas une qui ne fût une attaque contre les plus chers Privilèges, contre les plus vieilles Libertés du Pays [2].

Ainsi, il se plaignait de ce que ses officiers ne pouvaient, sans l'ordre des Bourgmestres, pénétrer dans aucun domicile [3]; de ce que, dans les affaires criminelles, les Échevins, ses juges à lui, étaient

[1] L'exposé des griefs du Prince a été rédigé en langue française et en latin : la version en français n'a pas été imprimée ; la version latine se trouve dans divers recueils, et notamment, dans un mémoire qui parut en 1630 sous le titre de : *Refutatio per modum Informationis duntaxat pro parte Serenissimi Principis Leodiensis*, etc.; in-4° de 244 pages. — On ressasse dans ce fatras la thèse soutenue par les Conseillers de Gérard de Groesbeeck en 1571. On y cherche, surtout, à faire prévaloir ce principe, fatal à la liberté communale, que les Bourgmestres des Bonnes Villes sont, en tous points, les inférieurs hiérarchiques des Officiers du Prince. En somme, c'est une œuvre de mensonges insignes : on y fausse tout, les Diplômes, les Paix, l'Histoire, avec l'assurance qui est de tradition chez les scribes officiels.

[2] « .... Ces *Cinquante huit Articles* sont autant de pièces de batteries « contre les Privileges et Franchises, pour rendre le Prince absolu et « souverain. D'autre côté, on en promet l'accroissement; mais quels « en scauroit-on donner ou procurer meilleurs que ceux que les Empe- « reurs, Roys et Princes ont donnez, confirmez et laudez passé tant « d'annees et de siecles?... » [*Chroniques de Liège.*]

[3] « .... Que la prise des criminelz soit libre en tous lieux, sans les « retirer, celler et maintenir ès maisons des Bourgeois, comme il se « fait et voit ordinairement; et que l'entree d'icelles soit donnee à « l'Officier sans Cleff, ny requisition du Magistrat, ce qui est une « absurdité inouie.... » [*Exposé* du Prince, dans le *Pâwelhâr*. On en trouve une version, un peu écourtée, dans les *Registres de la Noble Cité de Liège*, 1633, fol. 149.]

obligés de juger avec l'assistance de *La Franchise* [1]; de ce qu'il ne pouvait prendre des mesures relatives à l'administration de la Cité, sans l'assentiment des Bourgmestres et du Conseil [2]; de ce qu'il ne pouvait, seul, convoquer les Compagnies Bourgeoises ou en nommer les Capitaines [3]; de ce que les Bourgmestres publiaient des décrets d'emprisonnement et de bannissement, et exerçaient, conjointement avec les Jurés, la Juridiction civile et commerciale [4]; de ce que la Cité,

[1] Le Prince voulait diminuer, de la moitié au moins, les membres de *La Franchise*. « .... Pour le grand nombre de personnes, lesquelles « concourent avec la Justice du Prince en sa Cité, pour le regard des « Bourgeois, au point d'homicide et rupture de Franchise, si comme « de *quatorze Jurez et deux Bourgemaistres*, là où un moindre nombre « sembleroit suffire, scavoir deux Bourgemaistres et six Jurez, qui « seroient huict, comme il n'est requis plus grand nombre pour le « regard des Eschevins, et que les uns et autres jugeassent en un « mesme Corps et tous ensemble, et que la majorité des voix preva« luisse. » [*Ibid.*]

[2] Les Bourgmestres et les Jurés « ... font *Editz* et *Commandements* « sur amende, jacoit qu'ils n'aient pouvoir de faire ny l'ung ny l'autre; « empeschent que le Prince, suyvant les occurrences et necessitez, ne « puisse faire editz et commandements en sa dite Cité, sinon par leur « intervention; et lors, ou ils refusent les editz, ou donc les limitent et « determinent à leur poste.... » [*Ibid.*]

[3] Les Bourgmestres et Jurés « ... ont pris l'Authorité de faire et « denommer Capitaines dans la Cité; d'assembler la Bourgeoisie et la « mettre en arme, sans adveu du Prince... De mesme, ont empesché, « par deffenses et prohibitions, que les sujetz du Prince, appellez et « sommés par son ordre et commandement, de marcher en arme au « son de la cloche, n'ont obey, suivy, ny marché.... » [*Ibid.*]

[4] « .... Ils presument, de leur authorité, arrester et apprehender « estrangiers, ensemble cognoistre de leurs causes, oresque par *Paix* « *Faictes* ilz n'ayent que la simple cognoissance de certains cas entre « les Bourgeois; et ne veuillent permettre appellations de leurs sen-

sans sa permission, règlementait les Bons Métiers [1], se confédérait avec les Bonnes Villes [2], et envoyait des Agents près des Princes étrangers [3]; de ce qu'elle s'intitulait *République* [4]; enfin, de ce qu'on lui déniait le droit de corriger ou d'annuler les résolutions prises par les Bourgmestres, le Conseil et le Peuple [5].

Ce manifeste était une sourde provocation.

On y répondit.

La Cité, en 1627, présenta à la Chambre Impériale une supplique, où elle exposait, dans un

« tences, ny au Prince, ny à aultre juge quelconque, privans de « Bourgeoisie et bannissans ceulx qui le font, tellement qu'ils sont « constrains d'y obeir.... Ils pretendent priver de Bourgeoisie gens « d'Eglise, et donnent mandemens contre Juges Ecclesiasticques.... » [*Ibid.*]

[1] Les Bourgmestres et Jurés « prenoient aussy de confirmer les « Statuts et Privileges des XXXII Bons Mestiers à l'exclusion du « Prince, à qui appartient la concession et confirmation d'iceux priva- « tivement.... » [*Ibid.*]

[2] « .... Ils presument de faire *Ligues* avec les Villes du Pays et « autres, sans le sceu et consentement de leur Prince; sans adveu ny « licence, ils traitent et entrent en conference avec icelles.... » [*Ibid.*]

[3] Les Bourgmestres et Jurés avaient « pris aussy d'envoyer Ambas- « sadeurs, et faire Legations aux Princes et Estats estrangers. » [*Ibid.*]

[4] « Ils usurpent en leurs patentes et lettres de dire *Nostre Cité de* « *Liege*, nonobstant qu'elle soit au Prince privativement, et se disans « *Republicque*. » [*Ibid.*]

[5] « Ce qu'est resolu au Conseil de la Cité, ils le reputent pour faits « et points souverains, pretendant n'admettre contre iceulx aucune « appellation et contradiction, nonobstant toutes absurdités qui s'y « peuvent commettre.... » [*Ibid.*]
On oubliait à plaisir, on le voit, que la juridiction de la Cité était souveraine et au-dessus du contrôle du Prince.

langage fier et digne, les convoitises tyranniques de Ferdinand.

Elle prouvait, par les faits historiques et par les *Paix*, qu'elle s'était toujours gouvernée d'après ses propres Coutumes et par son propre Magistrat; qu'elle n'avait jamais été sous l'autorité des Princes, Chefs féodaux du Pays; que ces Princes ne possédaient dans ses murs qu'une Juridiction criminelle, qu'ils faisaient exercer par un Mayeur et des Échevins. Depuis un temps immémorial, elle était Ville Libre, Impériale, Immédiate: si, à ce titre, elle n'avait pas séance et voix à la Diète de l'Empire, c'est que naguère, en des temps cruels, elle avait négligé d'user de cette prérogative [1]. En somme, prétendre qu'elle cherchait à se donner des libertés nouvelles, c'était effrontément mentir. Ce qu'elle voulait, c'était de jouir paisiblement de ses antiques Franchises [2].

[1] Les matricules de l'Empire sont, en effet, unanimes pour dire que Liège est une *Ville Libre*. — LEODIUM, *Civitas Libera*, *Imperialis et Provincialis*, *qui immediatè Imperatorem*, *salvis caeteris Juribus*, *recognoscit*. [Goldast, *Collectio Constitutionum Imperialium*: Francfort, 1713; t. I, p. 32. Voir aussi Ortelius, Mercator, etc.]

[2] Le mémoire de la Cité parut en latin, sous le titre de : *Ad Sacratissimam Caesaream Majestatem*, *Inclytae Civitatis Leodiensis Delegatio*: Liège, 1629; in-4° de 225 pages. — Ce travail est un plaidoyer savant, mais timide : les avocats de la Cité n'osent dire toute la vérité sur le passé, lorsqu'il semble trop froisser les prétentions ou annuler les usurpations du Prince.

L'avocat Rausin en était le principal rédacteur. Il se laissa gagner par Ferdinand, et, en 1639, il se réfuta en un gros in-4° de 671 pages intitulé : *Leodium Ecclesiae Cathedralis, sive de Dominio, Regalibus, mero mixtoque Imperio ac omnimodâ Jurisdictione serenissimo Prin-*

La Cité était dans son droit [1]. Pour s'y maintenir, elle eut recours à la diplomatie. Elle était trop faible, pour faire prévaloir autrement sa cause.

Les Bourgmestres allèrent trouver le Prince à Bonn, où il résidait habituellement. Infatué du pouvoir arbitraire, il se montra altier, intraitable. Il exigeait, avant tout accord, que l'on exécutât ponctuellement, et sans plus tarder, le rescrit de 1613 [2].

Au retour de leur mission, les Bourgmestres

cipi Ferdinando Bavaro.... competentibus. C'est une pauvre et verbeuse moquerie du gouvernement populaire, et une ridicule apologie de la tyrannie d'un seul. Cette misérable rétractation rendit Rausin si odieux, qu'il s'exila volontairement. Voici comment un de nos annalistes parle de cet homme, qui trahit son devoir et trafiqua de sa Patrie. *Libellum exaraverat Dominus* Rausin, *quo fusiùs exponebat fundamenta Privilegiorum, Libertatum atque Immunitatum Civitatis, à tempore Julii Caesaris deducta. Verùm posteà Libellum miserè retractavit, quo facto Populi odium ita in se concitavit, ut ad cavendam ejus indignationem exulare sponte reliquum vitae tempus coactus fuerit.* [*Historia Populi Leodiensis*, p. 73.]

[1] Le Prince savait très bien qu'il mentait, en se posant comme le défenseur du droit et de l'ordre. On le lui disait : « .... Vous feignez « et faites semblant de n'estre pas informé que le gouvernement de « nostre Estat est *Populaire*, et que nous avons le pouvoir d'establir « Maistres de la Cité ceux d'entre nous que nous jugeons les plus gens « de bien, et dignes de Commandement et de Justice. Avons-nous « rien changé à la face ny au corps de la Justice? L'ordre n'est-il « point toujours en son entier, et le respect à ceux qui administrent « les Loix et Ordonnances, et a-t-on condamné personne à mort qui ne « se soit trouvé, par suffisantes preuves, l'avoir tres bien merité?... » [*Pamphlets* du temps.]

[2] « A quoy en apres leur fut donné pour apostille, *qu'ils eussent « avant tout à obeyr en bref ausdis Mandemens....* » [*Chroniques de Liège.*]

assemblèrent les Bons Métiers, et leur communiquèrent l'outrageante réponse.

Le risque était grand.

Les Bons Métiers résolurent, à l'unanimité, qu'il ne fallait rien abandonner de la Liberté ni des Priviléges de la Cité (1627 [1]).

On envoya une Députation à Vienne. L'Empereur voulut être juste. Il condamna les prétentions et les vexations de Ferdinand. Il remit aux députés un mandement par lequel il interdisait au Prince de faire usage de la force, avant que la Chambre Impériale eût prononcé; en outre, il permettait à la Cité et aux Bonnes Villes, si c'était nécessaire, de lever des gens

[1] « Estant arrivez dans Liege, firent assembler les Trente-Deux » Mestiers de la Cité, et leur firent entendre la volonté de Son Alteze. » Pour à quoy sattisfaire, demanderent d'avoir une bonne et fixe » resolution de ce qu'ilz devoient traitter : lesquels Mestiers declarerent » de ne vouloir donner parition, disants que plustost ilz exposeroient » leurs vies, que de perdre leurs Privileges sans causes.... » [*Chroniques de Liège.*]

Pour mettre cette résolution en fait, il fut statué, le 21 juillet 1627, que le *Règlement de 1603* serait lu et affiché partout :

« Là mesme, ledit Conseil ordonne que le jour de demain vingte » deuxieme de courant, jour de la Ste Magdelaine, chasque Greffier » des Mestiers ayent à faire lecture, en seance publicque de leursdits » Mestiers, de la *Reformation de l'an 1603*, et, de plus, qu'information » soit prinse de tous ceux lesquels, en prejudice desdites *Reformations*, » auront donné, receu ou promis, donneront, receveront ou promette- » ront chose que ce soit, affin estre procedé à l'encontre d'eux, aux » peines comminees par lesdites *Reformations.* »

« La susdite Ordonnance a esté affiché aux portes de Palais, au » crucifix du Pont d'Isle, au Pont des Arches, à la Grande Halle, et à » St Lambert, par Henry De Chaisne, Serviteur de la Maison de la » Ville. » [*Registres de la Noble Cité de Liège*, 1627, fol. 131 r.]

de guerre pour repousser toute agression. (25 juin 1629 [1].)

Ferdinand n'observa point ce mandement. Il couvrit le Pays de bandes armées, les y fit cantonner, et leur laissa requérir des vivres et même une paye extraordinaire [2].

Ses soldats comprirent ce qu'on leur demandait.

Ils se livrèrent partout au pillage, égorgèrent les villageois, abusèrent des filles et des femmes. Ils finirent par s'attrouper, et bloquèrent la Cité [3].

Vers la fin de juillet, à l'approche de la rénovation magistrale, le Prince réitéra l'injonction de se conformer au rescrit de 1613.

Pour arrêter l'exécution militaire, les Conseillers du Prince supplièrent les Bourgeois d'obéir, sous la promesse de favoriser les candidats populaires.

Ces Candidats, par une insigne fourberie, furent éliminés par les Commissaires.

Lorsque les Bourgmestres élus furent proclamés, les Bourgeois protestèrent vivement. Ils

[1] *A Dilectione Vestra requirimus eique interdicimus nostrâ Caesareâ auctoritate ac dignitate Supremi Judicis, ne quid quocumque modo in Leodiensem Civitatem armis aggrediatur sub quocumque praetextu....* [Dans l'*Historia Populi Leodiensis*, p. 75.]

[2] « Ses Ministres luy firent croire qu'il estoit necessaire d'envoyer « des soldats pour adompter le Peuple, et avoir occasion de mettre et « lever des tailles.... » [*Chroniques de Liège.*]

[3] « En ce temps se trouva la copie d'une lettre envoiee par nostre « Prince au baron de Helinghoven, contenante ce que les Allemans « debvoient faire pour oppresser la Cité... » [*Chroniques de Liège: Historia Populi Leodiensis*, p. 72, etc.]

coururent aux armes, et investirent l'Hôtel de Ville [1]. Des coups de mousquet étaient déjà échangés, et une rude collision se préparait, lorsque les Conseillers du Prince et les Commissaires renoncèrent à leurs Candidats. Ils acceptèrent, à titre provisoire, ceux qu'ils avaient écartés, *Guillaume de Beeckman*, avocat, et *Mathieu de La Haye*, marchand. Ces Bourgmestres furent accueillis avec acclamation [2].

Le choix de Beeckman était significatif. Depuis 1605, ce grand Citoyen n'avait cessé de défendre les libertés publiques. Il aimait la Patrie, et on le savait incapable de la trahir. On avait confiance en son généreux courage [3].

[1] « Cependant toutte la Ville fut esmeue, chascun recouroit à sa maison « pour empoigner ses armes ; les autres demoroient sur le Marché, « avec leurs armes : tous estoient en craincte d'avoir un pillage et « grande tuerye.... » [*Chroniques de Liège.*]

[2] Beeckman protesta contre l'irrégularité des deux élections magistrales. Il refusa même de prendre possession de l'office. Sur les supplications des principaux membres du Conseil Privé et du Chapitre Cathédral, il accepta, mais *provisoirement*, d'être Bourgmestre.

Si l'élection de Beeckman prévalut, ce fut bien « malgré les Grands, « qui ne le desiroient pas, pour n'estre de leurs ligues, mais de celle des « Bourgoys, les voulant maintenir en leurs Privileges : à cause de « quoy, il est haï de tous Ministres et Officiers de notre Prince. » [*Id.*]

[3] Les partisans du Prince exécraient Beeckman, parce qu'il ne voulait pas se vendre, et trahir le Peuple. « ... Si ledit Beeckman eust « voullu caller voille et tenir la partie de Son Altesse, comme il tenoit « la partie du Commun, c'eust esté un riche homme comme les aultres, « au lieu qu'il at dispandu du sien propre pour maintenir les Petits, « desquels il estoit fort aymé... » [*Chroniques de Liège.*] — *Magnoperè tanto viro fidebat Populus, singularemque habebat amicitiam : sed erat vir Principi Principisque sequacibus ingratus.* [*Historia Populi Leodiensis*, p. 68.]

Les élections de 1630 choquèrent bien autrement Ferdinand, quoiqu'un Conseiller de l'Empereur fût venu les présider, pour les diriger.

Les Trente Deux nommèrent Bourgmestres *Beeckman* [1] et *Sébastien de La Ruelle*, autre avocat distingué, et comme son collègue, esprit droit et répugnant à l'intrigue [2].

Le Prince censura, puis annula ces élections, en prétextant que les formalités n'avaient pas été suivies [3].

[1] En 1629, on vient de le voir, les Commissaires avaient accepté Beeckman comme Bourgmestre, mais *à titre provisoire*. Ils lui laissèrent l'intérimat pendant toute l'année.

Il n'y eut donc rien d'irrégulier, quoi que on en aît dit, dans la réélection de Beeckman. Ce fut avec droit qu'il se représenta comme candidat à la rénovation magistrale de 1630.

[2] Un contemporain note ainsi cette élection : « .... Et ont eslu les « Trengte-deux awec *Beyckman* ung Advocat nomeit Mtre *Bastien de* « *La Ruelle*, awec grand tumulte et discorde parmy les Borgois et « XXXII Mestiers, et contre la volonté de plusieurs Seigneurs, Bor- « gois et Gens d'Englieses. » [*Chroniques de Liège.*]

La Ruelle était comparable à Beeckman pour le sens droit et l'honnêteté rigide. *Electus ac prorogatus in annum sequentem Dominus* Beeckman *cum Domino* La Ruelle, *quem alterum Beeckmannum praedicabant....* [*Historia Populi Leodiensis*, p. 83.]

[3] « .... Il y eut de la contention et debats pour ledit *Beckman*, à « cause de sa continuation audit estat, comme estant contre les Previ- « leges et Status, en estant deux ans de suitte Bourguemaistre... » [*Chroniques de Liège.*]

Le Prince déclara l'élection de Beeckman illégale, sous prétexte que nul ne pouvait briguer une nouvelle magistrature avant quatre années révolues. Le *Règlement de 1603*, en effet, statue ainsi : « Les Bourguemaistres ne pourront de rechef estre eslus audit Estat « et Office, *sinon apres quattre annees entieres ecoulees depuis l'issue* « *de leur Bourguemaistrize....* » [Dans le *Recueil des Édits du Pays de Liège*, t. I, p. 63.]

La nomination de Beeckman, il est utile de le répéter, n'était point

On n'eut que dédain pour ce procédé inouï.

Les Bourgmestres élus furent investis de leurs offices.

La situation s'aggrava.

Le mercredi 29 janvier 1631, Beeckman mourut tout à coup. Il avait été empoisonné [1].

Les Bons Métiers regrettèrent ce vaillant citoyen [2]. Par une résolution unanime, ils lui érigèrent une statue de bronze sur le Marché [3].

contraire à cette disposition du *Règlement*, car l'année devant, *au su et du consentement de tous*, il avait régi la Cité non en Bourgmestre, mais en simple *Administrateur*. [Bouille, *Histoire du Pays de Liège*, t. III, p. 178.] Il avait réservé tous ses droits pour l'élection suivante, celle de 1630.

[1] Les Princes d'alors, suivant les traditions de la politique Italienne, ne se faisaient nul scrupule de se débarrasser d'un ennemi par un empoisonnement ou un assassinat. Ferdinand s'en fit un moyen de gouvernement. « ..., Ledit Beckman fut empoisoné, et mourut; ce « qui mit encor davantage la Bourgeoisie en trouble, qui disoit qu'on « vouloit les mettre en esclavage, que le Prince faisoit empoisoner les « Bons Bourgeois et Magistrats qui ne vouloint furnir des mines d'or « et dargent pour assouvir son insatiable avarice, afin de pourvoir et « avancer ses parens.... » [*Chroniques de Liège*.]

En 1629, on avait intercepté une lettre du Prince, lettre par laquelle il conseillait à ses affidés de se défaire au plus tôt de Beeckman : ... *De comprehendendo Beeckmanno, meritâque poenâ afficiendo.* [*Historia Populi Leodiensis*, p. 77.] — « M. Beeckman, ce restaurateur « de la Liberté Publicque, l'honneur de la Patrie, la gloire des Fidels « Bourgeois.... a esté empoisonné d'un venin qui agissoit lentement, « afin que la mort fut imputee à la nature et à l'accident, non à la « violence et à la perfidie.... » [*Pamphlets* du temps.]

[2] On grava et on publia à grand nombre le portrait de Beeckman, dans le format in-4°, avec cette suscription :

Souspirés o Bourgoys, les Grands et les Petits,
Beeckman est trepassé, qui estoit vostre appuy.

[3] Le statuaire eut l'heureuse idée d'appuyer la main droite de

Quand le calme fut revenu, le Prince trouva convenable de reparaître dans le Pays. Il convoqua les États à Huy.

La Cité protesta contre une telle convocation. Ce n'était que dans ses murs, que les États pouvaient être ajournés [1].

Rassuré par les instances de ses partisans, Ferdinand se décida, vu l'urgence, à se rendre à Liège, où il n'avait pas paru depuis sept ans. Il fut applaudi à son entrée. (Mardi 1er avril 1631.) Il affecta d'être débonnaire. Il se fit

Beeckman sur un grand écu, où se trouvaient gravés les emblêmes héraldiques des Bons Métiers.

« L'an 1638, pour signe d'affection et perpetuelle memoire, les « Trengtedeux Mestiers firent dresser une *statue* de bronze à la phi- « sonomie de feu le Bourguemaistre *Beeckman*, lequel avoit mourut « empoisonné pour le service du Publicque, tenant en sa main les « armes des Trengtdeux Mestiers, estant dressez à bout du Marché. » — « Pour tesmoiner l'affection qu'ils portoient à *Beckman*, jadit leur « Bourguemaistre, les 32 Mestiers firent jeter une *statue* de cuivre « à sa semblance, estant appiee de la main droite sur un escusson qui « contenoit les armes des 32 Mestiers, laquelle fut enlevee et dressee « sur un colonne de piere sur le Marché, vers Fironstraye, regardant « de sa face l'Eglise de St-Lambert. » [*Chroniques de Liège.*]

Un voyageur, qui vint à Liège en 1646, écrit : « Sur le Marché, « proche l'Eglise de saint Lambert, est une Fontaine ; et un peu plus « loin, on voit la *Statue* d'un illustre Bourgmaître. » [*Guide de tous les Pays Bas;* Paris, 1665; p. 79, etc.]

[1] « .... Les Bourguemaistres n'y veullerent comparoytre ny envoyer « leurs Deputés, allegant et soustenant par leurs protestations que « *le lieu des Assemblees d'Estats du Pays se tenoynt ordinairement* « *dans la Ville Capitalle*, qui ne peut estre inferrieure aux autres « Villes. » [*Chroniques de Liège.*] — « Quelques uns des principaux « de la Ville, et surtout les creatures du Prince, trouverent bon de se « couler de Liege pour aller joindre Son Altesse à Hui. » [Bouille. *Histoire du Pays de Liège*, t. III, p. 180.]

offrir un donatif de cent cinquante mille patacons. Il renonça volontiers à toutes ses prétentions, auxquelles il semblait tant tenir naguère.

Un arrangement s'ensuivit.

Par le *Règlement* du 2 juillet 1631 [1], la réforme électorale de 1603 fut maintenue en tous ses points. Deux dispositions nouvelles furent ajoutées: pour être électeur, on doit être âgé de vingt-deux ans accomplis, ou marié, ou gradué [2]; et pour être bourgmestre, il faut avoir trente-cinq ans au moins [3].

Le Prince y mit son mot. Il s'engagea à protéger le régime politique de la Cité, et à n'en laisser rien modérer, sans l'assentiment des Bourgmestres, des Jurés, du Conseil, et de la généralité des Bons Métiers [4].

[1] La mention de la publication est ainsi relatée : « REGLEMENT *publié* « *au Peron de Liege, au son de Trompettes, et mis en garde de Loy* « *le deuxiesme de juillet 1631, en presence du Reverend et Illustre* « *Seigneur* Christofle de Blocquerye, *Chancelier.... Presents aussi* « *Noble et Illustre Seigneur* Henry Comte de Riviere, Heers, etc., *et* « *Honnoré Seigneur* Sebastien de la Ruelle, *Conseiller, Bourguemaistres* « *de la dite Cité.* » [*Imprimés* du temps.]

[2] « Que nul ne puisse tirer boettes, ny balotter, s'il n'a l'aage de « vingt-deux ans complets, ou bien qu'il soit marié, ou gradué. » [Dans le *Recueil des Édits du Pays de Liège*, t. I, p. 73, etc.]

[3] « Que les Bourguemaistres soyent aagez de trente-cinq ans pour « le moins. » [*Ibid.*]

[4] « Et s'il arrivoit qu'aucuns voulussent donner occasion de moderer « ou changer noz predictes *Reformations :* ordonnons que telle mode- « ration ou changement ne se poudra faire, sinon avec l'adveu des « Bourguemaistres, Jurez, Conseil, et Generalité des Trentedeux Bons « Mestiers. » [*Ibid.*]

Cette fois, enfin, le Peuple et le Prince s'accordaient [1].

[1] Le Peuple de la Cité avait dû ainsi lutter pendant dix-sept ans, pour conserver la libre élection de ses Bourgmestres. *Atque ita quievêre motus, per septemdecim annos ob electionem Consulum concitati.* [*Historia Populi Leodiensis*, p. 93.]

CHAPITRE XXII

1631-1636

Le Pays. — Zèle des partisans du Prince. — La tolérance religieuse est proclamée à *Maestricht*, conquis par les Provinces-Unies. — Les *Chiroux*. — Les *Grignoux*. — Tendances politiques des deux factions. — Les Grignoux aspirent à une complète indépendance nationale. — Ils favorisent le progrès de toutes les libertés. — La *Guerre de Trente Ans*. — Le Prince veut gouverner à son bon plaisir. — Ses troupes mettent le Pays à feu et à sang. — Les Chiroux tentent à Liège une insurrection en faveur du Prince. — Ils sont défaits et expulsés par les Grignoux. — La Cité et les Bonnes Villes renouvellent leur Confédération.

Le Peuple Liégeois venait de se redresser dignement.

Il allait encore subir de grandes épreuves.

Le retour du Prince avait renforcé le dévouement de ses partisans [1].

[1] Le Prince ne résida que huit jours dans la Cité. « Son Altesse » estant appellée aux affaires d'Allemagne, partit de Liege le 9 avril » et s'en alla à Bonn, sa residence ordinaire, laissant le Baron » d'Hullinghoven à Liege pour continuer les Estats qui s'y tenoient. » [*Le Mercure François*, de 1631 ; t. XVII, p. 652.]

Ce Baron de Hollinghoven était un des nombreux bâtards d'Ernest de Bavière. Il avait été fait *Abbé-Coadjuteur de Stavelot* par Ferdinand.

Ce digne lieutenant du Prince intrigua avec tant d'effronterie dans les Bons Métiers, que la plupart de ses partisans furent élus aux

Un évènement inattendu, après les avoir stupéfiés d'abord, les rendit audacieux.

Le 22 août 1632, Maestricht, qui avait soutenu un siége de deux mois, tomba au pouvoir des Hollandais, et les Espagnols en furent chassés à toujours [1].

La Bonne Ville redevint indépendante dans son administration intérieure, sous la suzeraineté Hollando-Liégeoise. Les vainqueurs avaient respecté les droits seigneuriaux du Prince de Liège [2].

La liberté de conscience y fut proclamée. Les Catholiques eurent à vivre côte à côte, en bons rapports, avec les Luthériens, les Calvinistes, les Anabaptistes [3].

rénovations magistrales de 1631, de 1632, de 1633 et de 1634. Pendant ces tristes années de réaction, les francs Bourgeois furent en butte à de continuelles persécutions.

[1] Il y a d'amples détails sur ce siège de Maestricht dans Le Clerc. *Histoire des Provinces-Unies;* édition de 1728. t. II, p. 139.

[2] Cela est nettement stipulé dans la *Capitulation :* « VI. Que les « Seigneurs-Estats des Provinces Confoederées du Pays-Bas n'entre- « prenderont dedans Maestrecht ou sa Jurisdiction chose autre *Que ce « qu'appartient au Roy d'Espagne, comme Duc de Brabant*, suivant « les Chartes,... comme d'ancienneté.... — VII. Que lesdits Seigneurs- « Estats gouverneront avec ledit Prince l'Evesque de Liege ensemble « la Ville et Appendices, comme un *Estat* et *Province* separé des « Provinces autres de chascun desdits Seigneurs.... » [*Recueil des Recès emanez de la part des deux Seigneurs et Princes de Maestrecht.* édition de 1716, p. 293; *Recueil des Édits du Pays de Liège*, t. III. p. 432.]

[3] La *Capitulation* est très explicite aussi sur ce point : « II. Que « doresnavant en la Ville de Maestrecht sera librement et publique- « ment admis l'exercice de la Religion Reformée, en sorte qu'elle est

A Liège, le monde bigot vit avec effroi la tolérance s'établir pacifiquement à Maestricht.

L'exemple était pernicieux.

Pour en écarter les effets, le Prince et les Prélats s'entendirent avec les chefs du parti oligarchique, redevenu tout puissant.

Le 19 avril 1633, il fut décrété, au nom du Prince, que quiconque ne professerait point la religion Catholique, serait contraint de quitter le Pays dans le terme de quinze jours [1].

Nombre de ménages s'expatrièrent [2].

Ces rigueurs précisèrent la situation [3].

« exercée ès Provinces-Unies.... — IV. Suivant quoy, demeurera en « la Ville de Maestrecht l'exercice publique de la Religion Catholique « Romaine.... » [*Recueil des Recès de Maestrecht*, p. 291; *Recueil des Édits du Pays de Liège*, t. III, p. 431.]

Maestricht, pour être plus libre, ne devint pas plus prospère. Sa position géographique le mettait à la merci du Gouvernement des Pays-Bas Espagnols. Celui-ci, avec ses lignes de douanes, empêchait à plaisir le développement de tout commerce et de toute industrie. Les Drapiers Maestrichois allèrent s'établir à Leyde.

[1] *Aprilis decimâ nonâ ad Podium jussu Suae Celsitudinis, Capituli, Consulum ac Senatus Civitatis edictum promulgatum est, quo omnes quibus esset in animo aliam colere Religionem quam Catholicam, Civitate Bannalique Leuca ac toto Leodiensi solo intra quindecim dies egredi jubebantur.* [*Historia Populi Leodiensis*, p. 105.]

[2] *Quo factum est, ut complures familiae Trajectum aliaque in loca sese receperint.* [*Ibid.*, p. 105.]

[3] Un Annaliste vénal et plat de ce temps, écrit ces lignes frappantes : « Les Ligeois sont bons Catholiques, mais ils aiment fort la *nouveauté*. « Peuple franc, à cœur ouvert, un peu trop colerique, et fort jaloux « de ses Privileges. — .... L'authorité des Factieux croissoit, qui ne « pretendoient que la conservation des Privileges et de la Liberté « (pretexte general de tous ceux qui aiment la *nouveauté*), et les « étrangers servoient à attiser ce feu de division, principalement depuis

Dans le mois de juin, trois cents jeunes gens, des plus riches familles, s'organisèrent en compagnie militaire. Ils se mirent au service du Prince pour défendre la foi Catholique. Ils portaient un pourpoint étroit et des culottes flottantes de couleurs sombres, qu'ils relevaient par une gorgerette blanche et des chausses blanches.

Un jour qu'ils assistaient, sur le Marché, à la décapitation d'un Hérétique, un plaisant les appela *Chiroux*. Ce mot, qui dans l'idiome wallon désigne l'hirondelle de fenêtre, blanche sous le cou et sous le ventre, eut un rare succès [1].

Les *Chiroux* traitèrent les railleurs de *Grignoux*, c'est-à-dire d'impies, de mutins [2].

« la prise de *Mastricht*.... » [Parival, *Histoire de ce Siècle de fer*: Bruxelles, 1666; t. I, p. 448.]

[1] Un contemporain, Foullon, fils de Chiroux, et Chiroux lui-même, rapporte que ce fut le costume bizarre de ces jeunes gens qui leur valut ce sobriquet: *Visus est similis* Chiroutio, *sic vulgo hirundinem apodem vocant, plumis brevia crura contectam.* On appela aussitôt *Chiroux* tous les partisans du Prince. *Transiit mox appellatio ad omnes Principis fautores.* [*Historiae Leodiensis Compendium*, p. 225.]

Sub id tempus, turma dicta des Chiroux *trecentorum circiter juvenum à Consulibus confirmata....* [*Historia Populi Leodiensis*, p. 105.]

« .... Laquelle Compangnie estoit composée de la Jeunesse la plus
« apparente de la Bourgoisie de Liege. Touttesfois icelle Compangnie,
« nommée par le Peuple *des Chiroux*, qui estoit grande (non pas allors
« mais depuis) deux à trois cents, comme on disoit, tous enrollez, fut
« print en hayme du Peuple tellement, qu'ils ne s'osoient monstrer en
« publicque à cause qu'on crioit apres eux: *Chiroux!* Et mesme
« estoient aucunes fois battus, à cause que le bruict couroit que
« c'estoient tous jeunes hommes de la Sodalité, et que tout cela se
« faisoit au pourchasse des Peres Jesuittes, qui, tousjours, se meslent
« des affaires publicques.... » [*Chroniques de Liège.*]

[2] Au dire encore de Foullon, les francs Bourgeois furent nommés

Ces sobriquets de *Chiroux* et de *Grignoux* devinrent les noms des deux factions qui désolaient la Cité [1].

Dans le parti des *Chiroux* se trouvaient les dignitaires du Clergé, les fonctionnaires du Prince et leurs tenants, les marchands enrichis et, comme toujours, la foule des gens timides qu'entraîne l'influence religieuse ou aristocratique. Ils n'avaient d'autre souci que d'obéir et de com-

Grignoux, parce qu'ils ridiculisaient tout. *Alii contra dicti* Grignoutii, *quod nomen renidentes, risumvè diductis labiis simulantes, sonat.* [*Historiae Leodiensis Compendium*, p. 225.]

Un Grignoux parle ainsi de ses adversaires ; « Vous êtes bien semblables à cet oyseau que les Grecs appellent la Glottide, et nous « *Chyroux*, qui est une fausse hirondelle, *blanche sous le ventre*, « laquelle ne fait rien que gazouiller avec exces lorsque l'air est chaud « et riant; mais aussitost qu'elle sent les premieres prises du froid, « elle est morfondue, rampante, et traisne l'aisle comme demy-morte.... « Ne voyla-t-il pas justement vostre pourtrait? Comme la fausse « hirondelle babillarde, vos braveries et rodomontades ne donnent des « frayeurs et pâleurs de mort qu'à certains petits vermisseaux.... » [*Pamphlets* du temps.]

On fit les mots *Grignoutte* et *Chiroutte*, *Chiroutiste* et *Chiroutterie*.

[1] « Ceux qui maintenoient le respect du Prince, faisoient gloire « d'estre appellez *Chiroux;* et les *Grignoux* se vantoient de maintenir la liberté. » [Parival, *Histoire de ce Siècle de fer*, t. I, p. 449.]

Urbs autem in duas praecipue Factiones dividebatur, Chiroutiorum *ac* Grignouiorum. *Illi primores Civium erant, Patricii plerique ac Literati; hi, è Vulgo, sed plerumque numero ac viribus superiores.* Ces lignes sont d'un contemporain, Brachelius, *Historia nostri Temporis;* Cologne, 1652, t. I, p. 259. — Tout ce que dit cet historiographe sur nos troubles est très partial, écrivant sous les yeux du Prince. De plus, il ne prend ses renseignements que dans les libelles des Chiroux, et notamment, dans la *Translatio Cathedralis Capituli et Tribunalium Leodiensium ad Oppidum Huense;* 1648, in-4° de 143 pages.

plaire en tout au Prince, à la condition de partager avec lui les honneurs et les revenus du Pays [1].

Le parti des *Grignoux* était bien supérieur en nombre : il réunissait les francs Bourgeois, les hommes qui chérissaient les démocratiques habitudes des vieux temps [2]. Ils voulaient toutes les libertés qui pouvaient se concilier avec l'ordre et la sécurité. Sans porter atteinte aux droits légalement reconnus du Prince, ils entendaient qu'il maintînt strictement la *Neutralité;* qu'il n'assistât l'Empereur d'argent et de soldats, que pour combattre l'ennemi commun, les Turcs; qu'il respectât l'indépendance de la Cité, les privilèges des Bonnes Villes et les franchises des Bourgeois, tels que les déterminaient les Paix antiques [3].

[1] Les Chiroux ne manquaient pas de se dire les seuls défenseurs de la vieille Religion, et naturellement de la justice, de la liberté, de l'ordre public. *Vulgabatur institui istam Factionem ad tuendam Fidem Catholicam, ad promovendum liberum Justitiae exercitium, ad fovenda foedera.... — Mirum videbatur quod turma* des Chiroux.... *quae dicebatur praecipuè instituta ad tuendam Catholicam Fidem....* [*Historia Populi Leodiensis*, p. 105, 107.]

[2] Pour les hautains serviteurs du Prince, on le comprend, les *Grignoux* sont tous ambitieux, « des gens de neant, qui n'ont rien à « perdre, ains seulement à gaigner parmy les troubles, oppressions et « ruyne des gens de bien.... » [*Pamphlets* du temps.]

[3] Voici le programme politique des Grignoux :

« Demeurer sous l'Empire (comme nous sommes) et assister l'Empe- « reur lorsqu'il fera la guerre contre l'ennemy commun, qui est le « Turc, et non pas autrement; — laisser le Prince dans ses droicts et « preminences; — maintenir la Cité en ses Anciens Droicts, Privileges « et Libertez; — tenir correspondance avec les Roys Catholiques « voisins, et se deffendre contre tous ceux qui entreprendront de faire

Les *Chiroux* accusaient leurs adversaires d'avoir d'autres volontés [1].

Pour eux, les *Grignoux* étaient des hommes entreprenants et dangereux; ils rêvaient un progrès moral et matériel impossible; ils se faisaient les fauteurs de la liberté de conscience, pour détruire la foi Catholique; ils ne cherchaient rien moins qu'à détacher de l'Empire le Pays, pour le constituer en République fédérale [2].

Les Grignoux gardaient le silence sur les desseins secrets qu'on leur attribuait. Ils réclamaient seulement, avec une énergie toute particulière, l'observation de la *Neutralité*. Ils s'en

« des actes d'hostilité et des tyrannies contre nostre Pays; — la *Neutralité* avec un chascun. » [*Pamphlets* du temps.]

C'étaient là les doctrines de Beeckman et de tous les sincères Patriotes. Voir *Historia Populi Leodiensis*, p. 78.

[1] Les Chiroux et les Grignoux en arrivèrent à porter des couleurs. « Les *Chiroux* portoient *bleu-mourant*, couleur de Son Altesse; et les « *Grignoux* avoient à leur chappeau des rubans de soye *vert geay*, « laquelle couleur a esté accordee aux Liegeois par l'Empereur Charle- « magne, lors appellee *vert-gris*. » [*Chroniques de Liège.*] Ce *vert geay* est la couleur du noyer, le verd naissant.

[2] On faisait un grand reproche aux *Grignoux* d'incliner vers la liberté religieuse, le Protestantisme, pour obtenir l'assistance de quelques Puissances voisines.

Un Grignoux répondit avec finesse à ses adversaires, qu'ils ne montraient pas tant de susceptibilité en fait de religion, lorsqu'il s'agissait de leurs intérêts. « Pourquoi ne vous plaigniez-vous pas, « lorsque vous appellastes les Trouppes Allemandes de la *Ligue* dans « nostredit Païs, où vous leur avez permis l'exercice public de leur « Religion, contraire à la nostre, au pervertissement de plusieurs, et « au scandale de tous? Mais vous n'aviez garde de vous esmouvoir « ny mettre en colere, puisque c'estoient ceux qui devoient seconder « vos desseins!... » [*Pamphlets* du temps.]

vantaient. La *Guerre de Trente Ans* passionnait: ils n'adhéraient ni à la Ligue Catholique ni à la Ligue Protestante. Nonobstant le risque, ils ne se prononçaient en faveur ni de l'Empereur, ni des Hollandais, ni des Espagnols [1].

Cette politique, qui satisfaisait la France et les Provinces-Unies, était approuvée par ces puissances. Dès 1623, les Provinces-Unies avaient reconnu la *Neutralité Liégeoise*, telle qu'elle avait été stipulée sous la garantie de la France, de l'Empereur et du Souverain des Pays-Bas [2]. De son côté, en 1630, Louis XIII,

[1] Pendant la terrible *Guerre de Trente Ans*, les États refusèrent de payer à l'Empereur des subsides extraordinaires : celui-ci n'était en droit d'en demander, que lorsqu'il était en lutte contre le Turc.

Ils disaient le 14 mai 1686 : « Les Estats ne denyent point absolu- « ment d'estre obligez aux Contributions Imperiales, mais soubs « certaines et coustumieres forme et maniere acceptees par Sa Majesté « Imperiale.... » [*Registres de la Noble Cité de Liège*, 1636, fol. 232.]

C'était avec grande raison, que les Grignoux répondaient à leurs adversaires : « Nous voyons tant de contrarietez et repugnances dans « voz conseils, qu'à moins d'estre fol, ils ne peuvent estre aggréés. « Car prendre le party, dans ces occurrences de guerre, du Prince, « qui est du party de la *Ligue*, il n'y a point de doute que du lende- « main *nous sommes subjects aux Contributions*, et noz Bourgeois et « Marchands jugez de prise, et par ainsi, nostre *Neutralité* perdue.... » [*Pamphlets* du temps.]

[2] Voici un extrait de cette reconnaissance : « *Les Estats Generaux* « *des Provinces-Unies*, ayant ouï et examiné la Proposition de la « parte des *Seigneurs Estatz du Pays de Liege et Comté de Loos*, « faicte par le Sieur de Groesbeek, Comte du Saint-Empire, en « l'Assemblée de leurs Haultes et Puissantes Seigneuries, et exhibée « par escript le 17 de janvier dernier, et ce en vertu des Lettres « credentialles desdits Seigneurs Estatz de Liege datees du 4 du mesme « mois de janvier : apres avoir meurement examiné et deliberé sur la « deduction des raisons allegueees et y reprinses.... Pour la bonne et

Roi de France, s'en était déclaré le défenseur vis-à-vis des Princes voisins, et, bien expressément, contre l'Empereur et le Prince de Liège lui-même [1].

Dans la Cité, dont la population était de plus de cent mille habitants [2], il y avait des rixes fréquentes entre les Chiroux et les Grignoux [3].

« droicte inclination et resolution de leurs Haultes et Puissantes Sei-
« gneuries, de maintenir et continuer, avec lesdits Estatz du Païs de
« Liege et Comté de Looz, une vraye *Neutralité*, bonne Voisinance et
« Correspondance : sont leurs dites Haultes et Puissantes Seigneuries
« contentes, et accordent par ceste, etc. » [Dans le *Pâwelhâr.*]

[1] Déjà en 1630, le 20 février, Louis XIII, Roi de France, écrivait aux Trois États une lettre, qui commence ainsi :

« *Tres Chers et Bons Amis.*

« L'état deplorable auquel votre Pays se trouve reduit par les foules
« et exactions des gens de guerre des Etats voisins, et par les courses,
« passages et logements qu'ils y font avec toute sorte de licence et
« d'impunité, au prejudice de la *Neutralité*, qu'ils sont obligés d'ob-
« server envers vous par divers Traitez faits sur ce sujet : Nous avons
« pensé de vous faire soulager de ces oppressions par nostre propre
« inclination, etc. »

Cette lettre et autres du même Roi en faveur de la *Neutralité Liégeoise,* se trouvent dans les *Chroniques de Liège;* dans le *Mercure François*, t. XVI, p. 435, etc.

[2] Ce chiffre de la population semble avoir été relevé sur les notes des curés des trente-deux paroisses de la Cité. C'est en homme bien informé, que le Nonce Carafa écrit : ... *Urbem Leodiensem, in qua et in amplis suburbiis ejus, minimum censentur Civium centena millia...* [*Legatio apostolica ad Provincias inferioris Germaniae*, p. 131.]

[3] L'influence de la politique extérieure sur les affaires du Pays, était considérable. Ce fut avec anxiété que l'on apprit les projets de guerre de la France, alliée avec les Provinces-Unies. Ces deux Puissances, par le traité conclu à Paris le 8 février 1635, s'arrangèrent pour la conquête et le partage des Pays-Bas Espagnols. [Schoell, *Histoire des Traités de Paix*, t. I, p. 103, etc.]

Pour tenir tête à l'Empereur, le Roi de France attirait dans sa ligue

Chaque rénovation magistrale amenait quelque échauffourée meurtrière.

Aux élections du 25 juillet 1635, les Grignoux eurent une prépondérance marquée. Deux de leurs chefs, *La Ruelle* et *De Sélys*, furent élus Bourgmestres [1].

Toutes les élections pour les divers offices,

tous les petits États, ou les engageait à rester absolument neutres. Il accordait des subsides à ceux dont la neutralité devait être armée. Le Pays de Liège fut dans ce cas, lorsque les Grignoux eurent ressaisi la prépondérance.

Le Roi de France avait un *Résident* à Liège. C'était René de Ficquelmont, Abbé de Mouzon.

[1] Avec de tels Bourgmestres à sa tête, le Conseil de la Cité ne voulut plus se laisser fouler, à tort et à travers, par le Prince. Il recouvra le commandement des armes, et le droit d'imposer les Bourgeois. Voici des extraits de quelques unes de ses résolutions :

« *En Conseil de la Cité de Liege, tenu le 17 de novembre 1635, en* « *la Salle Haulte.*

« .... Là miesme, lecture faicte d'un pretendu *Edict* emané du Conseil « Privé par un pretendu Advis du Chapitre Cathedrale, en date du « 30e d'octobre dernier : le Conseil de la Cité a deffendu et deffend « serieusement à tous Capitaines et Officiers du Banlieu d'obeir audit « Edict, mais bien ordonne d'observer l'*Edict* fait par Messieurs les « Bourguemaistres, Jurez et Conseil de la Cité le 25 d'octobre an courant, à peine d'estre despublié de Bourgeoisie. »

— « *En Conseil de la Cité tenu le 29 novembre....*

« Là miesme, lecture estante faicte d'un *Project* en date du 27 no- « vembre 1635, emané de la part de Messieurs les Deputez des Estats. « touchant quelque *donative* à faire à Son Altesse : le Conseil respond « ne pouvoir presentement se resouldre à faire quelque *donative*. « d'autant que la Cité n'at aucuns deniers à la main....

« .... Et quant aux *tailles* mentionnees par ledit *Project* : le Conseil « proteste de force, de violence, de tous dommages et interests, pour « les recouvrer allencontre des personnes qui se presumeront les lever « sans le consentement des XXXII Bons Mestiers, pour le prejudice « que la Boorgeoisie y at. » [*Registres de la Noble Cité de Liège*, 1635. fol. 202 ss.]

notamment pour le siège des Vingt-Deux, furent également favorables aux Grignoux[1].

Le Prince s'irrita de ces succès. Non content de laisser ruiner la Hesbaye par les Espagnols, ses alliés, il engagea Piccolomini et Jean de Weert, généraux de la Ligue Catholique, à s'emparer de la Cité[2]. Pendant les cinq mois qu'ils la tinrent

[1] La Magistrature précédente, composée de tous Chiroux, s'était astucieusement opposée à l'exécution d'une sentence des Vingt-Deux. Voir divers libelles du temps, notamment : *Maintien des* PAIX *des Seigneurs Vingtedeux;* Liège, 1635, in-4°. Le début est ainsi : « Noz Devanciers, prevoyants sagement que ce Pays de Liege n'estoit « perdurable en sa Constitution sans quelques Loix particulieres et « fondamentales, soubz l'authorité desquelles l'ambition des plus forts « fusse contenue ès bornes de la raison, et un chacun guaranty des « oppressions des plus puissants et audacieux.... »

A la rénovation du 13 décembre 1635, quatre *Grignoux* furent élus Vingt-Deux. Voici comment s'en fit la publication à la baille de l'Hôtel de Ville :

« Messieurs! Il a pleu à la Generalité des XXXII Bons Mestiers « d'eslire, par la pluralité des voix, pour Seigneurs Vingtedeux du « Pays de Liege et Comté de Looz : de la part de la Cité : Honnoré « Seigneur *Piere Bex*, Docteur es drois et jadit Bourguemaistre par « deux fois, Honoré Seigneur *Crespin Masillon*, Docteur es drois et « Advocat de la Venerable Cour de Liege; — sur le Bon Mestier des « Couveliers : Honnorable *Charle del Chassie;* — et sur le Bon Mestier « des Corbesiers : Honnoré Seigneur Maistre *Gerard Haden*, Docteur « es drois et Advocat de la Venerable Court de Liege. Ausquels por- « terés toutte honneur, et respect convenable. » [*Registres de la Noble Cité de Liège*, 1635, fol. 205.]

[2] « Que n'a-t-on point fait, pour nous vouloir sousmettre soubs « ce pesant joug, *d'estre commandé par un seul!* Pour cest effect, « n'a-t-on pas appelé Jean de Weert, Picolomini, le Duc Charles et le « Prince François, avec chacun une armee, du plus profond de l'Alle- « magne, dont les sacrileges commis, les Eglises pillees, les Villages « bruslez, le meurtre et le sang en demandent encor justice et ven- « geance à Dieu et aux hommes.... » [*Pamphlets* du temps.]

On intercepta et on publia plusieurs lettres du Prince, par lesquelles

bloquée, ces pieux forcenés firent des courses dans le Plat-Pays, pillant, ravageant, brûlant tout ce qui se trouvait sur leur passage [1]. L'un tomba sur la Bonne Ville de Bilsen, et la réduisit en cendres; le second emporta la Bonne Ville de Tongres, la saccagea, et en emmena cinq Grignoux à Huy, où on les décapita, après leur avoir coupé le nez et les oreilles [2].

il engageait Jean de Weert à saccager le Pays. Nul n'ignorait ce fait. — Le Prince « donna charge à *Jean de Wert* de s'y en aller loger et « faire entretenir ses troupes; ceux de Liege s'y opposerent..., » dit notamment le Cardinal de Richelieu, en ses *Mémoires;* édition de 1823, t. IX, p. 205.

[1] « Ils pillèrent touttes les Esglieses et ornements le plus scanda« leusement que l'on se scauroit imaginer, sans respect de Noble ny « Ecclesiasticque, tuant, forçant, viollant, meurdrissant, brulant. « pillant, et faisant touttes autres choeses inouyes... » [*Chroniques de Liège.*]

On rappelle tous ces brigandages dans une protestation du 29 avril 1636. Les premières lignes du préambule sont à citer : « De la part « de Messeigneurs les Doyen et Chapitre de l'Eglise Cathedrale en « l'absence de Son Altesse Serenissime, et les Bourguemaistres, Jurez « et Conseil de la Cité de Liege, on fait scavoir à tous et ung chacun « qu'il appartiendra. Que comme parmy les trouppes des gens de « guerre conduictes par *Jean de Wert* et autres, s'estant hostilement « fourrees dedans ce Pays et avoisinees de ceste Cité, avec demonstration « de voulloir entreprendre sur icelle, exerceant en cestuy Pays, voir « mesme au Banlieu de ceste dite Cité, toutte sorte d'acts d'hostilité, « cruaulté, barbarie et inhumanité, bruslants, pillants, ravageants. « saccageants, meurdrissants, viollants, ranconnans et devastants en « violation de la Paix Publicque, et des Droits, Pacts et Concordats de « cest Estat jurez par le Prince et advouez par les Empereurs mesme, « corroborez par sauvegardes particuliers d'iceulx.... » [*Registres de la Noble Cité de Liège*, 1636, fol. 226.]

[2] « Le 13 de juin 1636, les Croates assaillerent la Ville de Tongre. « l'aiant autrefois semond, dont ils entrerent le 15 par le moyen des « *Chiroux* de la Ville qui tennoient leur partie, et ce par apoinctement.

Ces brigandages de commande ne purent abattre les Grignoux.

Au contraire [1].

La Cité leva une milice de quatre mille mousquetaires, et de trois cents arquebusiers à cheval, auxquels se joignirent nombre de volontaires.

Les Croates de Jean de Weert furent harcelés et traqués jour et nuit. Ils firent retraite partout. Il était temps. Ils avaient incendié plus de huit mille maisons de la Banlieue [2].

« où ils se logerent es maisons de ceux qui n'estoient pas *Chiroux*, « qu'ils ruinerent.... » [*Chroniques de Liège.*]

Un Chiroux, véridique à son insu, constate ces fureurs du Prince, « pretendant avec les armes de *Jean de Wert* constraindre les Liegeois « à luy ouvrir les portes de la Cité, pour recevoir l'obeissance qu'il « s'attendoit d'eux; à quoy il n'a sceu parvenir pour la resistance « qu'ils luy ont fait, fondee sur le maintien de leurs Privileges, Fran- « chises et Libertez : pendant quelle, je ne scauroy escrire ny ramen- « tevoir sans douleur les branschats, concussions, rapines, pilleries, « larcins, inhumanitez, outrages, violences, injustices et sacrileges « que les soldats dedit Wert ont exercé sur le Pays de Liege.... » [Melart, *Histoire de la Ville de Huy*, p. 31.]

[1] *Sub id tempus erat ab hostibus grave imminensque periculum*; *nec propterea frangebantur Leodiensium animi.* [*Historia Populi Leodiensis*, p. 132, etc.]

[2] « Le 26 de juin 1636, vers le midy, Jean de Weert, le Comte Pico- « lomini et le Duc de Loraine leverent le siege ou blocquement de la « Cité, à la grande rejouissance des Liegeois, soy retirants en grande « haste hors du Pays, ayants laissé pour gaige plus de quinze cents « des leurs aux environs de la Cité, laissants pour marque de leur rage « la desolation et les fondements des Englieses et Maisons par eux « bruslees au nombre de *sept à huit mille*, etc. » [*Chroniques de Liège.*] — « L'on comptoit plus de *huit mille maisons* qu'ils avoient « consumées par les flammes, quantité d'églises profanées, ce qu'il y « avoit de plus sacré foulé aux pieds, etc. » [Bouille, *Histoire du Pays de Liège*, t. III, p. 224.]

Les Chiroux avaient cherché, pour ressaisir la prédominance, à s'aider de ces calamités [1].

Le mercredi 9 avril, alors que la Cité était étroitement cernée, ces fanatiques s'attroupèrent tout à coup. Ils assaillirent l'Hôtel-de-Ville, avec l'intention d'égorger les Bourgmestres et les Jurés, qui délibéraient. Les Grignoux soutinrent cette brusque attaque. Ils se renforcèrent bientôt. Ils prirent l'offensive, et firent reculer les Chiroux, qui pénétrèrent dans la Cathédrale et s'y défendirent opiniâtrement. Les portes furent enfoncées à coups de canon [2]. Pendant la nuit, les

[1] Pendant cette attaque des Chiroux, Jean de Weert devait être introduit dans la Cité pour leur prêter main-forte. Ce général, arrivé sous les murs, fut vivement canonné, et forcé à une désastreuse retraite. « *Jean de Werd* venoit pour entrer par treïson en la Ville avec l'adjunction des *Chiroux*, et devoient tuer et massacrer femmes, filles, hommes et pettis enffans.... » — « Les *Chiroux* avoient dessein d'y massacrer les Magistrats, et introduire les Croates dedans, affin par ce moyen d'obtenir ceste souveraineté tant desiree avec le commandement absolud à Son Altesse, et ainsy estre *Prince Souverain* du Pays.... » [*Chroniques de Liège.*]

Cette insurrection est narrée dans les *Pamphlets* du temps.

[2] « .... On tira contre cette nouvelle citadelle avec les *flutes*, ainsy nommees, qui sont pieces de fer assises sur roues quatre à cinq pieces ensemble, qui donnerent au travers; apres ce, on amena une piece de bronze, avec laquelle ils approcherent la Grande Fontaine, qui servoit de gabion, d'où ils tirerent au travers desdits portails... » — « Nonobstant, ne peurent ce jour que faire ouverture des premieres portes, car la nuicte survenante le cannon cessa jusques au lendemain; et les *Chiroux* s'estants ainsy maintenus dans l'Eglise contre leurs Magistrats, au lieu de se retirer cà et là, comme ils en avoient le moyen, soy fortifierent, trawant et rompant les vossures des encloistres pour leur deffence, faisants des canoniers dans le portal.... » [*Chroniques de Liège.*]

Chiroux les plus compromis s'évadèrent; les autres recommencèrent à escarmoucher le matin; dans l'après-midi, ils demandèrent grâce [1]. Ils sortirent de la Cité par la porte Ste-Walburge, honteusement, un flambeau à la main. Afin de protéger leur fuite, le Bourgmestre La Ruelle tenait le Peuple assemblé sur Avroi [2].

Ce triomphe se compléta.

Le Clergé se tourna du côté des Grignoux.

Pour se rallier les sympathies, il fit du zèle.

Le 17 juillet 1636, le Chapitre Cathédral adressait au Pape une lamentable requête, où il exposait

[1] « Le lendemain 10 ditto, messieurs les *Chiroux* recommencerent » la guerre de plus belle maniere, dont plusieurs Bourgois furent encor » tuez et d'autres blessez; dont le canon recommencat encor contre les » dernieres portes jusques vers les neuf heures, qu'ils demanderent à » parlementer.... Enfin on leurs accordat treve pour trois heures, à » condition de sortir de la Ville sans arme, donnant leurs noms par » escript. Mais ne voullant quicter les armes, recommencerent la » guerre vers les douze heures,... et aucuns Bourgeois furent encor » blessez à la morte; mais les mediateurs arresterent l'accorde, qu'ils » sorteroient avant le soleil couchant.... » [*Ibid.*]

Il y eut des deux côtés nombre de tués et de blessés. « On tient que » de la parte du Magistrat (les Grignoux) il y at eu quelques vingt » cinq hommes de tuez, sans les blessez. » La Cité ne fit grâce aux Chiroux que « moyennant qu'iceux eussent donné honneste reparation » aux vefves, qui estoient dix-huit en nombre, desquelles ils avoient » tué les marits. » [*Ibid.*]

[2] « Aucuns ont voulu dire que le Bourguemaître *La Ruelle* fit une » grande faute en ce temps, qu'il ne les fit pas tous passer par les armes » comme *seditieux* et *perturbateurs* approuvez, voyant qu'ils étoient » en sa puissance; il auroit conservé sa vie, et la ruyne de tant de » Bourgeois, qui depuis, par leur rage, ont été exilez et entierement » ruynés; mais il a preferé la douceur à la rigueur, et il en a été mal » recompensé l'annee suivante. » [*Ibid.*]

les méfaits dont le Prince s'était rendu coupable, et que rien, disait-il, ne justifiait ni n'excusait [1]. Ses soldats, y avouait-on, avaient tout dévasté; ils avaient plus que décimé une inoffensive population; ils avaient violé les religieuses dans leurs cloîtres, les femmes en présence de leurs maris, les jeunes filles sous les yeux de leurs mères [2]. Ses agents se livraient à de tels excès, que plus de dix mille habitants s'étaient volontairement réfugiés dans les Provinces-Unies, où ils avaient abjuré le Catholicisme. Quant au Prince lui-même, sa conduite était infâme. Il transgressait toutes les lois. Insatiable de richesses, il avait extorqué plusieurs millions de florins de tailles, et il ne cessait point ses exactions. Il avait mis en gage les biens de la Mense. Il avait saisi les fonds des Monts de Piété, la seule ressource des pauvres gens dans des temps aussi durs. Depuis vingt-trois ans qu'il était sur le siège épiscopal, il avait à peine résidé six mois dans le

[1] *Non possumus, Sanctissime Pater, dissimulare internecinum bellum ab Episcopo nostro huic Ecclesiae, Civitati ac totae Patriae illatum....* ' *Neque conjicere possumus aut suspicari, quid adducere potuerit Episcopum ac Principem nostrum ad ista in Ecclesiam nostram patranda, ac indicendum tam funestum, tam crudele bellum....* [Dans l'*Historia Populi Leodiensis*, p. 136.]

Des copies de cette supplique, conformes à la version que l'on adressa à Rome, furent imprimées; on en fit des traductions en langue vulgaire.

[2] *Lugemus expulsos undique Pastores,... mortuos sine baptismo Infantes, Adultos sine sacramentis vitâ functos, violatas ante ora patrum ac conjugum Virgines et Uxores, temeratas in claustris Moniales*, etc. [*Historia Populi Leodiensis*, p. 136.]

Pays. Lorsqu'il y apparaissait, ce n'était que pour trafiquer de la justice, des offices publics, et exiger de nouveaux subsides.

Le Pape daigna s'émouvoir à cette vive énumération des misères du Pays, et des vices de celui qui avait l'honorable mission d'y faire régner l'ordre. Il se refusa toutefois à sévir, et même à réprimander. Il répondit ceci : il allait prier son cher fils Ferdinand de ne plus tourmenter le bon Peuple [1].

En ce moment, Ferdinand, d'accord avec l'Empereur, travaillait pour placer le Pays sous la domination de l'Espagne. A tout prix, ils voulaient maintenir le Catholicisme sur les bords de la Meuse [2].

[1] Aux justes plaintes qui s'élevaient contre le Prince, le Pape se borna, en effet, à faire cette plate réponse : ... *Se quantociùs hortaturam esse Episcopum, ut ab illa vexanda absistat, enisuramque totis viribus ut illum adducat ad amandos, ac caritate paternâ prosequendos tam dignos Subditos.* [Dans l'*Historia Populi Leodiensis*, p. 141.]

Le Pays aurait été délivré, bien probablement, du Prince, des Impériaux et des Espagnols, si les Provinces-Unies avaient voulu agir de concert avec le Roi de France. « .... Le Roi sollicita en vain plu- « sieurs fois Messieurs les Estats de secourir les Liegeois, et de « commencer à mettre leur armee ensemble, pour entreprendre d'un « commun consentement le secours de Liege, Messieurs les Etats mar- « chant à jour nommé par leur Pays du côté de Maestricht droit aux « ennemis, et nous par le Luxembourg; ce que nous demeurions « d'accord de faire le 1er d'août (1636), s'ils en vouloient convenir; « mais il ne les trouva pas disposés à faire aucune entreprise, s'excu- « sant sur ce que le siege de Schench leur avoit consommé quantité « d'argent, et qu'ils avoient besoin de se reposer cette année. » [*Mémoires* du Cardinal de Richelieu, t. IX, p. 206.]

[2] « .... Les Liegeois avoient soupçon, depuis plusieurs annees, qu'on

Les Liégeois virent le péril. Ils l'affrontèrent.

La Cité engagea les Bonnes Villes à unir leurs efforts aux siens. Le jeudi 31 juillet 1636, les Députés de la plupart d'entre elles s'assemblèrent à Liège, et contractèrent une fédération à l'effet de défendre en commun la Nationalité [1].

La France encouragea la Cité, et la félicita de sa ferme attitude [2].

« vouloit entreprendre sur leur liberté, et se defioient, et de leur « Prince, et plus encore de ladite Maison d'Autriche; mais cette annee « (1637) ils en eurent une asseurance tres certaine, car ils surent, de « bonne part, que l'Empereur etoit fort pressé des Espagnols, avec le « consentement de l'Electeur de Cologne (Prince de Liège), de faire « que leur Ville et Pays relevassent desormais de la Flandre, en « recompensant ledit Electeur: et que pour parvenir à cette fin, ils « avoient resolu de continuer à leur envoyer des troupes de l'Empereur « pour les ruiner peu à peu, et quant à quant les diviser, sous pretexte « de diverses negociations. » [*Mémoires* de Richelieu, t. IX, p. 493.]

[1] C'était la répétition du Traité d'Alliance de 1435 : ainsi, les Bonnes Villes « ont trouvé l'*Union* tres necessaire, utile et importante pour « le Bien publicque; et, de fait, ont icelle là même renouvelee jouxte « le contenu des *Lettres d'Alliance* cy-devant depêchees en date du « 19 fevrier 1435 : le contenu desquelles ont declaré vouloir être tenu « icy pour repetté, comme si de mot à autre elle y fust inseree, accor- « dant la permission aux autres Villes absentes, voir les conviant, en « vertu de la dite *Alliance* et *Confraternité ancienne*, de se ranger au « même rafraîchissement de la dite *Union*.... » [*Alliances et Confédérations des Bonnes Villes du Pays de Liège*, p. 6.]

[2] Le Roi de France, Louis XIII, tenait, en effet, un langage tout sympathique dans les lettres qu'il adressait aux Trois États. Il écrivait aux Grignoux le 4 juin 1636 :

« *Tres Chers et Bons Amis.* Nous avons tres grand desplaisir « d'aprendre la continuation des vollerie et violence que l'on vous « faict, pour vous oster la juste Liberté dont vous jouissez; mais ce « nous est au mesme temps un grand contentement, de scavoir que « vous vous deffendez avec toute la generosité qu'il est possible, et avec « un courage digne de personne. A quy ceste Liberté est connue.

Cette assistance rassura sur l'avenir. Les esprits les plus timorés se dévouèrent à la cause populaire [1].

Le Prince étant écarté, le Pays veilla lui-même à l'intérêt de tous, à la sûreté générale.

» elle doit estre plus chere que la vie. Nous vous exhortons à persister » en la ferme resolution que vous tesmoignez de la maintenir contre » l'injuste oppression que l'on veut vous faire. En quoy vous asseu- » rons d'une tres affective assistance dans le mois de julette prochain, » et mesme plus tost, si vous nous faicte scavoir que vous en avez un » pressant besoing, estant resolu d'employer la puissance de nos » armes et tout le moyen que Dieu nous at mis en main, pour vous » conserver.... » [*Chroniques de Liège.*]

[1] « Cette Lettre Françoise donna du courage aux Liegeois de se » maintenir, et de la jalousie à Son Altesse, ses Ministres, nos Chiroux, » et Partisans d'Espagne, de voir qu'un si puissant Roy prenoit la » peine d'ecrire à un Magistrat et Conseil declarés *Rebelles* et » *Seditieux....* » [*Chroniques de Liège.*]

CHAPITRE XXIII

1636—1640

Aspirations de la Cité et du Pays. — Sourdes manœuvres du Prince. — Assassinat du Bourgmestre *La Ruelle.* — Ferme attitude des Grignoux. — Ils sont leurrés par le Prince. — Congrès ouvert à Tongres. — *Paix de Tongres.* — Elle maintient les institutions démocratiques, et impose la Religion Catholique.

La prépondérance appartenait au parti populaire.

Le Prince s'exaspéra de cette opposition, qui se fortifiait de jour en jour.

Instigué par les Jésuites, il résolut de se débarrasser du chef des Grignoux [1].

[1] Un jour, après avoir récriminé contre La Ruelle, le Prince dit froidement : « *Tollatur!* » Les Chiroux essayèrent d'excuser cet ordre de meurtre, en disant que le Bourgmestre projetait de livrer le Pays à la France. Grossière calomnie. Jamais il ne fut question d'introduire des soldats Français ni dans la Cité ni dans une Bonne Ville, alors cependant qu'ils ne cessaient de traverser et de retraverser le territoire. Les Grignoux étaient de sincères Patriotes. « .... S'ils » ont cherché de l'appuy en France et chez les Estats Generaux, c'a » esté pour se mettre à l'abry des horribles persecutions qu'on leur » suscitoit de tout costé. Quel mal y a-t-il, de chercher la protection » d'un plus grand que soy? N'est-ce pas le devoir d'un puissant » Prince, de prester la main aux oppressez injustement?... » [*Pamphlets* du temps.]

C'était en Homme d'État intelligent, que La Ruelle sollicitait la

La Ruelle en sut quelque chose.

Il s'habitua, peu à peu, au danger.

Un soir, comme il rentrait dans sa maison, un coup de pistolet lui fut tiré à bout portant. La balle le manqua. Elle atteignit sa femme, qui fut grièvement blessée. (3 novembre 1636 [1].)

Le meurtre n'était que différé.

Le Comte de Warfusée avait conçu un projet qui devait lui livrer, simultanément, La Ruelle et la Cité.

Le Prince, adoptant ses vues, le mit en rapport avec le Gouvernement des Pays-Bas. Celui-ci promit de les seconder l'un et l'autre avec un nombreux corps de troupes [2].

Dans la matinée du jeudi 16 avril 1637, soixante-dix soldats Espagnols, sans armes et

protection de la France. *Verùm id credi de tanto Viro non potest: erat enim Patriae libertatis studiosior.* [*Historia Populi Leodiensis*, p. 134.]

[1] « Ils blesserent griefvement dans l'espaule sa femme qui gardoit « son marit, pour luy sauver la vie. » [*Chroniques de Liège.*]

[2] On trouva dans les papiers de Warfusée une lettre du Prince, qui lui écrivait que ce « *service* nous est agreable, et que ne manquerons « de le recognoistre et faire, de nostre costé, ce qui sera trouvé « expedient, comme vous dira plus amplement le present porteur. » En même temps, et en son nom, son conseiller intime sollicitait Warfusée de hâter l'exécution du crime.

Il résulte des récits contemporains, que le Prince avait commandé et payé l'assassinat de La Ruelle. C'était aussi l'opinion régnante à la Cour de France. « .... L'Electeur (Ferdinand) et les Espagnols, « reconnoissant le Bourgmestre *La Ruelle* homme de cœur, affectionné « à son Pays, et incorruptible, resolurent de s'en defaire, et en don- « nerent charge au Comte de Warfusee. » [*Mémoires* de Richelieu, édition de 1823, t. IX, p. 495.]

munis d'un sauf-conduit, arrivèrent à Liège, sous le prétexte d'en emmener un transport de munitions de guerre. Ils se réunirent furtivement dans l'Hôtel de Warfusée, situé place St-Jean. Le Comte donnait, dans ce même jour, un banquet, auquel il avait invité plusieurs Chiroux, le Résident du Roi de France, et La Ruelle, avec qui il était parvenu, par de faux semblants, à se lier d'amitié. Au dessert, au moment où l'on portait la santé du Prince, les convives aperçurent avec effroi des canons de mousquets braqués sur eux par toutes les fenêtres du salon. « C'est l'ordre de l'Empereur et du Prince, » s'écria Warfusée. La Ruelle fut garrotté, et entraîné dans un cabinet. Il y était à peine entré, que des soldats se jetèrent sur lui, et le tuèrent en le frappant de dix-huit coups d'estoc et de taille [1].

Le mouvement inusité qui s'était fait autour

[1] Tout ce drame est narré en quatre lignes par un contemporain : « Le Comte de Warfusée convie à diner ledit *La Ruelle;* et au milieu « du festin, fait entrer ses assassins, qui se saisissent de sa personne, « le mènent dans une chambre, et après l'avoir fait confesser, le tuent « de douze ou quinze coups d'épée et de poignard. » [*Mémoires* de Richelieu, t. IX, p. 496.]

Connaissant l'ordre du Prince, La Ruelle s'attendait à mourir par le poignard ou par le poison. Ses familiers étaient dans une même appréhension, ainsi qu'on le voit par un mot de son domestique. « Ledit Jaspar estant desja lié, ledit Seigneur Bourguemaistre fut lié « les mains derriere, et en cest estat il regarda Jaspar fort pitoyable- « ment, qui luy dit : *Monsieur, j'ay tousjour dit que cela nous « arrivcroit!...* » [*Histoire tragicque, ou Relation veritable de tout ce qui se passa au tragique Banquet Warfuzéen;* Liège, 1637, in-4°; p. 12.]

de l'Hôtel de Warfusée, avait éveillé l'attention de quelques Grignoux. Ils soupçonnèrent une trahison, et en eurent bientôt la preuve.

La nouvelle de l'assassinat de La Ruelle se répandit rapidement. Les Bourgeois accoururent en foule, pénétrèrent dans la cour, et se ruèrent sur les Espagnols: de cette bande de meurtriers, deux seulement réussirent à s'échapper. Warfusée fut trouvé blotti dans un lit: poussé dans la rue, il fut renversé et assommé. Il fut dépouillé de ses vêtements, et attaché par les pieds à une potence, pour être, un instant après, décroché, démembré, puis brûlé dans un tonneau de goudron. Ses cendres furent jugées indignes d'une sépulture. On les jeta dans la Meuse [1].

On honora La Ruelle d'une fête funèbre. Son corps avec ses blessures béantes, fut exposé, dans la nef de la Cathédrale, aux regards de la multitude désolée [2]. Il fut mis en terre au milieu du deuil général, où se mêlait l'anxiété du lendemain [3].

[1] « .... Le corps de ce miserable Comte fut enfin bruslé en une tonne « au daget, et les cendres portees et jettees en la Meuse par quelques « garcons. » [*Chroniques de Liège.*]

Ce fut une sorte de brûlement civil, à l'instar des horribles brûlements religieux.

[2] Dans les gravures du temps, La Ruelle est représenté couché sur un lit, les yeux presque fermés, la poitrine découverte et percée de huit coups d'épée. Il a deux moustaches retroussées et une petite barbe en pointe, à la mode du temps.

[3] « .... Parmy tout cela avec larmes, non pas des femmes ny des « enfans, mais des hommes vieux et jeunes; et il fut loué comme un « Heros par une harangue funebre, que la Vefve et les enfans en

Le Conseil de la Cité décréta qu'une statue de bronze, à l'effigie de ce Citoyen intègre, serait érigée sur l'une des places publiques. On décréta aussi, vu qu'il était mort pauvre, que l'on offrirait à sa veuve, comme rémunération, et en présence du Peuple, une somme de vingt-cinq mille florins [1].

Des lettres trouvées sur Warfusée avaient révélé de nombreux complices. On se mit à leur recherche aux cris de *Mort aux Chiroux! Mort aux Prêtres!* Les Jésuites furent expulsés, et leur couvent saccagé [2]. Plusieurs Chiroux furent

« doivent estre non seulement consolez, mais à jamais honorez et « glorieux. » [*Chroniques de Liège.*] — *Edidêre plurimos fletus non puellae tantum, non mulieres, sed viri ipsi, ipsi senes.* [*Historia Populi Leodiensis*, p. 146.] — « Sa mémoire fut rafraîchie plusieurs annees « ensuitte par les cloches de la Cathedrale, qu'on sonnoit au jour « anniversaire de cet horrible parricide. » [Loyens, *Recueil héraldique des Bourguemestres de la Noble Cité de Liège* (ms. aut.), p. 371.]

Le corps de La Ruelle fut placé à côté de celui du Bourgmestre Beeckman, dans le caveau de l'église paroissiale de St-Martin en Ile. Lors de la démolition de cette église, en octobre 1798, on retrouva intact le cercueil de La Ruelle.

[1] « Puis fut ordonné par le Conseil que l'on honoreroit les funerailles « du feu Bourguemaistre *La Ruelle*, et qu'une remuneration honorable « seroit faite à sa Vefve par un present de vingt cinq mille florins, et « qu'elle pourroit encore disposer de l'état du *Consiliarat Ordinaire* « à son profit, et que ses obseques seroient faites au depens de la Cité; « ordonnant que toutes les Eglises primaires et secondaires, Cloîtres, « Couvens, Abbayes, Paroisses et autres sonneroient solemnellement « toutes leurs cloches, où les Bourgeois alloient sonner suivant leur « volonté, dont les cloches de St-Lambert eurent ce jour-là fort à « souffrir sans en oser rien dire.... » [*Chroniques de Liège.*]

[2] Plusieurs Jésuites se defendirent, et furent blessés; leur recteur fut tué. *Ibi Rectori lethale vulnus illatum; sex autem alii acceptis*

traînés sur le Marché, et arquebusés sans miséricorde. Les plus notables qui étaient parvenus à s'évader, et avec eux la plupart des Échevins, furent bannis à perpétuité, et leurs têtes mises à prix [1].

La situation était grave.

Le Prince se coalisa avec le Gouvernement des Pays-Bas, et porta, de nouveau, la guerre dans le Pays. Tandis que les Espagnols s'emparaient des Bonnes Villes de Thuin, de Châtelet, de Couvin, de Fosses, et menaçaient Liège, il appelait à Huy ses ministres et ses affidés, y installait ses tribunaux ecclésiastiques, y plaçait une forte garnison, et ordonnait des courses dans la Hesbaye, qui fut toute ravagée.

item vulneribus non tamen mortiferis.... [*Historia Populi Leodiensis*, p. 144.] Cette expulsion des Jésuites indique, très surabondamment, que La Ruelle fut surtout une victime du fanatisme Catholique. Les Carmes déchaussés furent également expulsés, et leur couvent dévasté.

[1] « .... Veus les enquestes et pieces probatoires advancees de la « parte du Sindicque de la Cité, touchant la sedition, conspiration, « siege, blocquement et autres attentats et violences contre la Cité et « Pays de Liege, le Conseil at condamné aprehensibles, comme *traistres* « et *ennemis* de la Patrie :.... Voire que si aucuns desdicts jugez peut « livrer ou tuer aucuns d'icieux qui sont juges avoir cooperé à la « meurtre de feu le Bourguemaistre *La Ruelle*, aura, au dessus de « son pardon, deux cent pattacons; et pour les autres Bourgeois qui « pourront attraper et tuer ou livrer aucuns d'iceux, il aura trois cens « pattacons; et qui poura pour cause livrer en la Cité un des Eccle- « siasticques susdicts, il aura cincqz cents pattacons.... » [*Chroniques de Liège.*]

Les complices de Warfusée, morts ou vivants, furent notés d'infamie. Leurs enfants et petits-enfants eurent grande peine à réhabiliter leurs noms dans l'opinion publique.

En agissant ainsi, il espérait terrifier et réduire la Nation.

C'était une étrange méprise [1].

Dans la Cité, *Barthelemi Rolans* avait la confiance du Peuple. Il était un autre La Ruelle, pour son généreux dévouement, pour son intelligence des vrais intérêts de la République [2]. Il

[1] Le Roi de France approuva fort cette attitude indépendante du Pays, qui était favorable aux relations internationales. Il le manifesta par cette missive, qui fut aussitôt imprimée et publiée :

« *Tres Chers et Bons Amis.*

« Nous avons donné charge au Sieur Abbé de Mouzon, de vous « tesmoigner la parte que nous prennons au ressentiment que vous « avés de l'assassinat commis en la personne du feu Sieur *de La Ruelle*, « et de vous asseurer sur ceste occasion, et pour toutes les autres qui « se pourront presenter, que nous employerons tousjours de tres bon « cœur tout ce qui sera en nostre pouvoir pour la conservation de voz « *Libertez* et *Franchises*, en la deffence desquelles nous vous exhor« tons de continuer avec la mesme vigueur et fermeté que vous avés « fait paroistre en ceste derniere occurrence. Sur quoy nous estant « plus au loing expliqué audit Sr Abbé. Nous desirons que vous « adjoustiés entiere croyance à ce qu'il vous dira en nostre nom. A « quoy nous remettant, Nous prierons Dieu qu'il vous ayt, Tres Chers « et Bons Amis, en sa Saincte garde. Escrit à S. Germain en Laye, « le dernier jour d'avril 1637. Louis. »

[2] « Le Sieur *Bartel* fut élu par le Peuple pour leur chef, et lui « donnerent vingt cinq gardes aux depens de la Ville, pour la sûreté « de sa personne. Et peu apres fut élu pour Bourguemestre en la « place de *La Ruelle*, duquel il imita le courage et la generosité. » [*Mémoires* de Richelieu, t. IX, p. 494.]

Le Cardinal de Richelieu voyait juste.

Erat apud Leodienses Vir quidam nomine Bartholomaeus Rolans, *dictus vulgo* Barthel, *qui apud Populum plurimâ gratiâ pollebat*, *fuitque deinceps à Ruella secundus.... Sed et Dominus* Barthel *corpori tuendo satellites decem aut duodecim habere permissus est, ceu fuerat permissum Consuli* de la Ruelle. [*Historia Populi Leodiensis*, p. 146.] — Chaque Bourgmestre eut une garde particulière, composée de six hallebardiers et de quinze mousquetaires.

était secondé par plusieurs hommes de talent, notamment par *Pierre De Bex* [1].

Sous leur inspiration, la Cité forma une sorte de petite armée complète, composée de cavaliers et de fantassins, auxquels se joignirent des milices [2].

Cette poignée de soldats fit tête aux Espagnols et aux bandes effrénées du Prince (1638).

La Cité adressa aux diverses Cours un manifeste, où elle exposait que, sans égard pour la *Neutralité*, le territoire était livré aux Espagnols par le Prince [3].

[1] Rolans et De Bex furent élus Bourgmestres à la rénovation magistrale du 25 juillet 1637. *Vigesimâ quintâ, Consules creati sunt domini Petrus* Bex, *in jure licentiatus, ac Bartholomaeus* Rolans, *mercator, viri Populo gratissimi.* [*Historia Populi Leodiensis,* p. 153.]

Lorsque Rolans fut ainsi en vue, les Chiroux dirigèrent contre lui leurs sots libelles. Ils lui firent un crime de son dévouement au Pays; de ne pas remplir ses devoirs religieux; d'être un mécréant, comme son aïeul; d'imiter son père, qui résidait fréquemment à Péville, pour ne pas aller à la messe, « et finalement s'est retiré dudit Pevye à « Neufville en Condroz, en une partie de maison, et y mourut, *et a esté « ensevely au desceu du Pasteur, sans exeques, prieres et autres « ceremonies accoustumees aux bons Catholiques....* »

On le voit : Rolans, comme ses parents, était un courageux *librepenseur.* Il y a mieux : il s'honorait de l'*enterrement civil* de son père.

Quoique protégés, aujourd'hui, par d'incontestables libertés constitutionnelles, il est peu de Liégeois, c'est notoire, qui osent se conduire comme les Ancêtres, comme les Grignoux.

[2] La Cité se soutint sans l'assistance étrangère. « Le 3e d'avril, « trois belles Compagnies de Cavallerie Liegeoise ont faict le seriment « accoustumé avec les Estandarts dans la cour de l'Abbaye de Sainct « Jacque, etc. » [*Chroniques de Liège.*]

[3] Une gazette du temps a publié ce manifeste. En voici le passage important :

« .... Ledit *Conseil,* comme chef du Tiers Estat, a jugé ne devoir

Les États-Généraux des Provinces-Unies et le Roi de France accueillirent ces plaintes [1].

Le Roi de France engagea les Trois États, qui siégeaient dans la Cité, à défendre la liberté nationale de toutes leurs forces, et il leur promit assistance et protection dès qu'ils l'en requerraient [2]. Il informa en même temps Ferdinand,

« attendre les extremitez, lesquelles ont failly à tout perdre en l'an « 1686; mais pour prevenir le mal et la perte conjuree de ce Pays, a « trouvé necessaire de faire ecrire et notifier tout le fait tant à Sa « Sainteté qu'à tous Roys, Princes, Estats voisins et à toute la Chres- « tienté, et les requerir tres instamment de ne vouloir permettre la « rupture de nostre *Neutralité*.... » [Dans le *Mercure François* de 1639, t. XXIII, p. 387.]

[1] Le 26 novembre 1639, les États-Généraux répondirent par une lettre *A leurs Tres Chers et Bons Amis les Estats du Pays de Liege*, par laquelle ils les engageaient à « se montrer affectionnez à leur « *Neutralité*, » les « asseurant en outre, que Nous ne manquerons « jamais à apporter à vostre repos et subsistance tout ce que vous « pourrez desirer de vos meilleurs Amis. » [*Chroniques de Liège.*]

[2] Le Roi de France écrivait le 16 mai 1639 aux Trois États :

« *Tres Chers et Bons Amis.*

« Ayant tousjours à desir de veoir vostre Pays en repos et tranquil- « lité par le moyen de la *Liberté* et *Neutralité* dont il doit jouyr : il « nous a semblé vous devoir advertir et exhorter de la maintenir « tousjours pour vostre propre bien, auquel nous prennons interest « selon l'affection que nous avons pour vous, comme voisins, et anciens « amis de la France.... »

Il leur écrivait encore le 22 octobre :

« Nous avons eu tres grand desplaisir d'apprendre ce qui se passe « au prejudice de la *Neutralité*, qui a esté depuis si longtemps observee « dans vostre Pays, et que les Princes voisins, qui sont affectionnez à « vostre repos, ont tousjours gardee, et les desseins que l'on a contre « voz *Privileges* et vostre *Liberté*, qu'il semble que l'on veuille oppri- « mer. C'est ce qui nous oblige à vous escrire la presente, pour vous « exhorter à vous opposer vigoureusement à tout ce que l'on voudroit « entreprendre contre vosdits *Privileges*, la dite *Neutralité*, et le

par plusieurs lettres missives, de sa décision bien sérieuse [1].

Déconcerté par cette conduite des Provinces-Unies et de la France, le Prince se remit, comme en 1631, à négocier. Il se rendit à Saintron, où il ajourna les Trois États. Certain d'être appuyé par l'État Primaire et par l'État Noble, il exigea de l'État Tiers le rappel des Chiroux bannis, la renonciation expresse à la liberté religieuse, et enfin, la votation d'impôts extraordinaires [2].

« *Repos* de vostre Patrie qui y est attaché.... » [*Chroniques de Liège.*]

Cette fameuse *Neutralité* du Pays de Liège, on ne doit pas l'oublier, mettait en sûreté une certaine étendue de frontières de la France et des Provinces-Unies.

[1] Voici le texte de l'une des lettres que le Roi de France adressa au Prince :

« *Mon Cousin.*

« J'ay eu avis que l'on prepare et que l'on fait desjà des grandes « nouveautez dans le Pays de Liege au prejudice de la *Neutralité*, qui « s'observe, d'un commun consentement, par les Princes voisins à « l'esgard dudit Pays, et que l'on moleste bien fort la Ville de Liege, « et principalement ceux qui se monstrent affectionnez à la dite *Neu-* « *tralité.* C'est ce qui me donne sujet de vous escrire la presente pour « vous dire, que si vous desirez que ledit Pays soit maintenu en repos, « il est necessaire d'empescher et faire cesser tout à fait telles nou- « veautez, lesquelles si nous voyons continuer, nous serons obligez d'y « prendre nos avantages pour en oster la commodité à nos ennemis, « et de faire au surplus tout ce que nous aviserons à estre à nostre « avantage sur ce sujet. Priant sur ce Dieu qu'il vous ayt, mon « Cousin, en sa saincte et digne garde. Escrit à Lyon le 28 d'octobre « 1639. Louis. » [*Ibid.*]

Tous les documents et lettres relatifs aux affaires du Pays, étaient livrés à la publicité par le Gouvernement Grignoux, soit sous la forme de placards, soit sous celle de brochures.

[2] En lisant les pièces relatives à ces négociations, on est indigné du

Les Députés des Bonnes Villes n'étaient pas gens à accepter de pareilles conditions. Ils réclamaient, eux, l'oubli du passé, le retrait des impôts, et surtout, la liberté religieuse, conformément aux lois de l'Empire.

Sur ce désaccord, les États se séparèrent.

A quelque temps de là, des conférences se rouvrirent à Saintron, puis à Tongres [1].

Dans la Cité, le Peuple était las de ces fluctuations. Il était, d'ailleurs, à bout de ressources, et dans la détresse. Il était prêt à tout renoncement, pour recouvrer une sécurité devenue urgente [2]. Il fut amené ainsi à répudier momen-

ton altier et impudent avec lequel le Prince et ses agents parlent aux Trois États. Comme exemple, voici quelques lignes d'une lettre adressée à la Cité, le 6 décembre 1639, par le Prince : « .... Par noz » presentes, vous notifions nosdits Reces et Bonnes Volontez, et tout » ensemble, par nostre Authorité Principalle, commandons à tous » Tenans et Administrans le Magistrat de nostre dite Cité, et chacun » d'eux, soubs peine d'estre chastiez comme Chefs et Rebelles, Sedi- » tieux et Perturbateurs du bien et repos publicque, de mettre bas les » armes, casser leur pretendue Milice, et abstenir entierement de » toute sorte d'hostilité, quitter les places et postes.... »

Dans une replique, la Cité s'écriait avec raison : « .... Mais quel » horreur! de voir dans les mesmes lettres les termes furieux de » *conjuration*, de *seditieux*, *factieux* et *rebelles*, lesquels il applique » aux Liegeois, qui ne respirent que le repos de leur Patrie, et la » parfaite conservation de leurs *Droits* et *Neutralité*.... » [*Pamphlets* du temps.]

[1] *Interea de pace agebatur; assignata erat Urbs Tongrensis colloquio.* [*Historia Populi Leodiensis*, p. 185.]

[2] Des gens stipendiés s'en allaient criant, ça et là, qu'il fallait, coûte que coûte, une *réunion* avec le Prince. Voici un document qui montre comment on maîtrisait avec peine la réaction.

« *En Conseil de la Cité de Liege tenu le mardi 22 novembre 1639,*

tanément la fière doctrine des Grignoux, pour qui la liberté politique impliquait nécessairement la liberté de religion et de culte [1].

Cet abandon d'un principe si cher au Pays, valut à la Cité d'être adulée et choyée par Ferdi-

« *en la Salle haute.* — Le Conseil deffend iterativement, à tous et un « chacun, de s'attrouper, mesme vomir des propos scandaleux et ten- « dans à esmotion et tumulte, à peine d'estre saisis au mesme instant « pour estre chastiez en toute rigueur; et en cas de resistance, de les « tailler en pieces. Et qu'il soit imprimé et affiché. *Par ordonnance* « *dudit Conseil.* » [*Chroniques de Liège.*]

[1] Cette question, qu'on pouvait exercer ses droits de Citoyen sans être tenu de remplir des devoirs religieux quelconques, est traitée avec un remarquable bon sens par les Grignoux. Ainsi ils disaient, en termes bien nets :

« .... Les avantages que la nature et nostre naissance nous a donnés, « ne peuvent nous estre arrachés, sans une injustice manifeste, *par la* « *seule consideration de nostre Religion....* Il n'y a point de loy « fondamentale dans l'Estat, qui nous fasse perdre nostre Bourgeoisie « et nos Mestiers, *si nous ne sommes Catholiques Romains.* Nos « Ancestres l'ont recogneu en l'an 1562.... Il n'est pas absolument « necessaire d'estre *bon Catholique* pour estre *bon Citoyen;* et quand « bien on nous jugeroit faillir contre les devoirs du premier, il ne « s'ensuit pas de là que nous ayons rien commis contre les devoirs du « second.... » — « Un Liegeois perdra-t-il, et ce nom, et son Mestier, « et ses immunités, pour ne pouvoir en tout et partout assujettir sa « conscience à la doctrine de nos Prestres, conscience de laquelle Dieu « s'est réservé l'empire exclusivement à tout autre? Et sera-t-il dit « que parmi un Peuple si jaloux de sa *Liberté,* rien n'y soit moins libre « que ce qui peut estre moins forcé, et ce qui ne doit estre assujetty à « la discretion des Hommes, c'est assavoir, le *cœur* et la *conscience?* « Rien ne doit estre *si volontaire* que la Religion.... » [*Pamphlets* du temps.]

On le voit : pour les Grignoux, pratiquer ou non des devoirs de religion, c'était de petite conséquence. Chacun pouvait avoir telles croyances religieuses qu'il lui plaisait, à la condition d'être bon citoyen.

Tout cela, assurément, atteste chez les Grignoux une rare intelligence du progrès moral.

nand [1]. Elle fut contentée en tout. Néanmoins elle se défiait encore des promesses du Prince, dont la perfidie était vérité d'expérience. Elle demandait, au préalable, que la *Neutralité* fût garantie par les Trois États. En outre, elle voulait qu'il ne fût plus permis au Prince, sous aucun prétexte, de faire intervenir ses Alliés dans les affaires domestiques.

Le vendredi 13 avril 1640, les États fournirent ces assurances. Ils déclarèrent que la *Neutralité* serait strictement observée; que le Pays resterait partie intégrante de l'Empire, et qu'il ne contri-

[1] Ce qui montre bien que l'influence des Grignoux n'était plus prépondérante, c'est la retraite à Maestricht du Résident de France en octobre 1639. Cette circonstance fut alors très remarquée. Un contemporain écrit: « Les affaires de la France dans le Pays de Liege « commencerent à décliner vers le milieu de cette année, et ensuite à « se ruiner tout à fait, jusqu'au point que l'Abbé de Mouzon, qui y « tenoit comme lieu (poste) de *Resident*, se retira tout à fait. » [*Mémoires* de Bassompierre, édition de 1823, t. III, p. 401.]

Louis XIII ne put, par ses lettres bienveillantes, relever l'esprit d'une population égarée. Il écrivait encore en novembre 1639 :

« *Tres Chers et Bien Amez.*

« Nous avons envoyé ordre au Sieur Abbé de Mouzon de retourner « vers vous pour vous assister en nostre nom, comme il a faict cy-devant « de ses bons avis, et de plus, il a charge de voir avec vous les moyens « plus propres pour empescher les desseins de ceux qui veulent ruiner « vostre *Liberté* et *Neutralité*, à quoy il vous fera entendre la resolu- « tion que nous avons prise de contribuer de bonne sorte. C'est ce « que nous avons voulu vous faire scavoir derecheff, en attendant que « le Sr Abbé se puisse rendre en vostre Ville, ce qu'il fera en bref. « Priant sur ce Dieu qu'il vous ait, Tres Chers et Bien Amez, en sa « saincte garde. Escrit à St Germain en Laye, le 28 novembre 1639. « Louis. »

« *A Noz Tres Chers et Bien Amez les Bourguemaistres, Jurez et « Conseil de la Ville de Liege.* »

buerait à aucune taxe, excepté lorsqu'il y aurait guerre avec le Turc [1].

On discuta et on accepta ces préliminaires dans la Bonne Ville de Tongres, le 26 avril. Le Prince y donna son approbation le 14 juin. La Cité n'accorda la sienne, et non sans difficultés, que le 4 juillet [2].

Ce mercredi 4 juillet, la *Paix de Tongres* fut publiée au Péron de la Cité.

Elle résolvait des questions très importantes.

D'une part, elle statuait que le Pays continuerait à être *État d'Empire;* que la *Neutralité,* malgré cette dépendance, serait inviolablement main-

[1] Voici les passages essentiels de cette déclaration :

« *Nous les Trois Estats du Païs de Liege et Comté de Looz.*

« Comme il est notoire que la conservation de ce Païs, situé aux « Confins les plus esloignez de l'Empire, et aux Frontieres de tout « costé des Puissances voisines, depend uniquement d'une vraye et « parfaite *Neutralité* avec tous Princes, Potentats et Estats voisins. « C'est pourquoy nous avons unanimement declaré, promis, conclud « et arresté, comme par ceste declarons, promettons, concludons et « arrestons, d'observer et maintenir une parfaicte, entiere et sincere « *Neutralité* avec tous Princes, Potentats, Estats, Circles, ou Ligues, « quels ils puissent estre, sans obligation ou contribution aucune « envers Iceux, voir demeurant sous les aisles, fidelité et obeïssance « deue au Sainct Empire. »

Le même jour 13 avril, les États déclarèrent que, « en cas que, cy « apres, il fust contrevenu au premis par aucun Lieu ou Membre de « ce Païs : ils joinderont et employeront unanimement et conjunctement toutes leurs forces pour le maintien de leur *Neutralité, Droict* « et *Deffence du Païs*, à la charge du Defaillant et Contraventeur.... » [Dans le *Recueil des Édits du Pays de Liège*, t. I, p. 76, etc.]

[2] « Le pourparler de paix fut *innocemment* accepté par les Seigneurs « Bourguemaistres, Jurez et Conseil, ensuite agreé par les Trentedeux « Bons Mestiers. » [*Chroniques de Liège.*]

tenue; et que, désormais, la *Religion Catholique*, seule, y serait observée [1].

D'autre part, elle décidait que les Chiroux bannis rentreraient dans la Cité, à l'exception de ceux qui avaient assailli l'Hôtel de Ville le 9 avril 1636 [2]; que les élections magistrales se feraient suivant le *Règlement de 1603* et l'*Addition de 1631* [3]; et enfin, que, en attendant la sentence de la Chambre Impériale sur l'étendue des prérogatives du Prince, l'on se gouvernerait selon les Lois, Privilèges, Paix et Usages antiques [4], lesquels seraient imprimés dans un bref délai [5].

[1] « Que la Religion Catholique, Apostolique et Romaine devra estre « inviolablement observee, en suitte des Edicts et Ordonnances sur « ce faictes. » [*Imprimés* du temps; et dans le *Recueil des Édits du Pays de Liège*, t. I, p. 77, etc.]

[2] « Qu'il semble (sans autre consequence) que tous et chacun, tant « Aulbains que Jugez apprehensibles, se pourront exonerer selon les « Loix, Franchises, Droicts, Privileges, Paix Faictes, Raisons, bonnes « et legitimes Usances, sans port ny faveur, voir toutesfois que ceux. « lesquels se treuveront, par bonnes et suffisantes preuves, attaints « d'avoir attacqué ou assisté, de faict ou par complot, à l'attacque de « la Maison de Ville, seront reputez et demeureront Aulbains hors la « Cité, Franchise et Banlieu.... » [*Ibid.*]

[3] « Qu'es Elections Magistrales soient observees la *Reformation* « *de 1603* et son *Addition de l'an 1631*, et ce punctuellement. » [*Ibid.*]

[4] « Quant aux Poincts litigieux à la Chambre Imperiale sur les « Regaux et Droicts de Son Altesse et son Eglise, et les Droicts de la « Cité, semble que ce pendant qu'iceux sont pendants indeterminez « definitivement à la dite Chambre, que, provisoirement, l'on se « reglera selon les *Loix, Privileges, Paix Faictes*, et *Bonnes Usances*. » [*Ibid.*]

[5] « Et aura la Justice son cours, comme du passé, pour estre un

La *Paix de Tongres* fut accueillie, comme loi de conciliation, avec de vives démonstrations de joie [1].

Répudiant les principes de tolérance, elle ne méritait que huées et mépris.

Pour les esprits clairvoyants, c'était une loi d'oppression.

« chacun traicté suivant les *Loix*, *Statuts*, *Paix Faictes*, *Privileges* « et *Bonnes Usances;* à quel effect seront publiez les Edicts et Man- « dements à ce requis. »

« Et deveront pareillement lesdites *Paix Faictes* et *Privileges* estre « imprimez, à fin qu'un Chacun se regle selon iceux, et que personne « ne s'en puisse excuser. » [*Ibid.*]

[1] « Laquelle *Paix* fut acceptee avec tel applaudissement, qu'apres « en avoir remercié Dieu par une messe specialle et procession solen- « nelle, l'on fit retentir le ciel de coups de cannon, et l'on fit parmy « la Ville plus de dix mille feux; par toutes les Eglises les cloches « sonnoient; ce qui dura l'espace de plusieurs jours continuelz. » [*Chroniques de Liège.*]

Ac publica laetitia significata est, displosis tormentis bellicis, accensis ignibus totâ nocte plus decem millibus, pulsatisque omnium templorum campanis. [*Historia Populi Leodiensis*, p. 190.]

CHAPITRE XXIV

1640—1648

La *Paix de Tongres* n'était qu'une paix fourrée. — Le Prince rentre dans la Cité. — Grâce à ses intrigues, les Chiroux y dominent. — Ils se donnent tous pouvoirs sur la vie et les propriétés des Grignoux. — Nouvelles luttes. — Défaite et fuite des Chiroux. — Les Grignoux essayent de ramener la tranquillité. — Ils favorisent l'instruction laïque et la tolérance religieuse.

Au lieu de diminuer les préoccupations publiques, la *Paix de Tongres* les accrut.

A peine était-elle publiée, que les Grignoux s'aperçurent qu'elle était l'ouvrage de l'imposture, et d'une politique timide qui ne tendait que des pièges [1].

Elle n'était, en effet, qu'un frauduleux compromis [2].

[1] Les Chiroux l'avouaient impudemment : pour eux, la *Paix de Tongres* n'avait été qu'une simple suspension d'armes. *Respondebant pacta in comitiis Tungrensibus non esse veram Pacem, sed solummodo armorum suspensionem.* [*Historia Populi Leodiensis*, p. 207.]

[2] « .... C'est par trop prophaner le sacré nom de *paix*, qui se contracte par une foi inviolable, que d'attribuer ce tiltre sainct à leur « *frauduleux Compromis de Tongre*, lequel ledit Evesque Ferdinand « ne feist avec aucune sincerité, mais par termes ambigus et captieux, « à dessein seulement de decevoir et mieux surprendre le Commun « Peuple de Liege, abusé et abaissé par la soupplesse d'icelle *Paix*, « qui s'escoula en peu de jours, par la rentrée et restablissement des

Le Prince et les Chiroux ne l'avaient acceptée que par contrainte, et avec l'arrière-pensée de n'y obéir en rien [1].

A la faveur de cette *Paix fourrée*, ainsi qu'elle fut justement nommée [2], Ferdinand revint à Liège le 22 juillet 1640.

C'était pour influencer les élections magistrales, qui avaient lieu trois jours après.

Toujours fourbe et dissimulé, il intrigua, corrompit, menaça avec tant d'audace, que les principaux offices furent obtenus par ses affidés [3].

≠ *Chiroux* bannis, et le dechassement et oppression injuste des Francs ≠ Bourgeois, pour apres tant mieux cabaçonner ceste Bourgeoisie ≠ inconstante, et desja regrettante ses Franchises perdues. ≠ [*Chroniques de Liège.*]

[1] ≠ N'a-t-on pas veu audit an 1640, tous ces Fidels Bourgeois et Bons ≠ Patriots estre pipeusement trompés au piege d'une feinte *Paix de* ≠ *Tongre*, et *amnistie* imaginaire dudit Evesque, miroir pour tous ≠ Princes et Estats de jamais ne se fier à sa foy ny à ses accordes.... ≠ [*Pamphlets* du temps.]

[2] Elle est caractérisée par cette expression populaire dans les libelles des Grignoux. ≠ Ceste *Paix fourree de Tongre* n'a point esté utille, ≠ honneste, ny asseuree. Au contraire, elle ruyne tout, ne conserve ≠ rien.... ≠ — ≠ On s'est laissé prendre aux pieges de la perfide *Paix de* ≠ *Tongres fourree de malices*, traîtreusement rompue par la desloyauté ≠ des *Chyroux*, qui violant tout droit divin et humain, s'en servent ≠ pour colleter, emprisonner, massacrer, chasser les Bons Bourgeois.... ≠
Voici ce que Bouille en dit : ≠ On donna à la *Paix de Tongres* le nom ≠ de *Paix fourrée*, lorsque l'on vit les Ministres du Prince, conjointe- ≠ ment avec les *Chiroux*, prendre le timon du vaisseau, et gouverner ≠ la Cité et Pays à leur gré, à la faveur de la susdite *Paix*. ≠ [*Histoire du Pays de Liège*, t. III, p. 254.]

[3] ≠ Il est veritable, selon le bruit commun et la croyance universelle ≠ des Bourgeois, que le Serenissime Evesque a toujours esté et est ≠ encor de la faction des *Chyroux*, les advançant aux Honneurs, Offices

L'évolution politique était accomplie.

Les *Chiroux* se retrouvaient à la tête des affaires.

Ce succès eut des suites terribles.

Les Chiroux malmenèrent la Cité à leur guise, avec l'appui des ministres du Prince [1]. Ils rappelèrent de l'exil tous leurs partisans, même ceux dont la *Paix de Tongres* avait expressément confirmé la proscription [2]. Les Jésuites raccoururent, puis d'autres moines aussi frénétiques [3].

« et Tribunaux publiques, leur conferant des Canonicats et Prebendes, « et qu'il a toujours eu, et a encor à present, leurs parens et amis « auprès de sa personne et à son service. » [*Pamphlets* du temps.]

[1] « Les *Chyroux* advantagez des honneurs, se voyans les juges et « arbitres de la vie et de la fortune d'un chacun, ont et retiennent les « resnes et le gouvernement de la Cité entre leurs mains, et à leur « discretion.... » [*Ibid.*]

[2] *E contrario Chirousenses omnes, qui proscripti erant, ad purgandum crimen admissi sunt; ne unus quidem fuit, qui non purgaverit crimen oppugnasse Civicam Domum.* [*Historia Populi Leodiensis*, p. 197.]

Le Prince accordait ostensiblement sa protection aux Chiroux les plus mal fâmés. « Il est notoire que le Serenissime Evesque et Prince « a prins et tient lesdits *Chyroux*, et mesme les jugez, soubs sa sauve- « garde et protection; ayant defendu à tous ses Mayeurs et Officiers « de ne les pas apprehender ny molester en aucune façon. Au con- « traire, leur a commandé de leur prester toute sorte de faveur et « d'assistance. D'où vient que ces *Chyroux* font paroistre et conti- « nuent d'autant plus effrontement leur Superbe et Arroganee, qu'ils « se sentent puissamment appuyez et asseurez de cette Protection et « Authorité. » [*Pamphlets* du temps.]

[3] Les Chiroux contrevenaient effrontément aux textes les plus clairs de la *Paix de Tongres*. Ainsi, quant aux religieux Carmes, qui avaient coopéré à l'assassinat de La Ruelle, ils les gracièrent tous, sauf un seul, par semblant de justice. Voici le recès du Conseil :

« *En Conseil de la Cité de Liege, tenu le 29 d'aoust 1610, en la sale « haulte.*

« Sur requeste presentee par les Peres *Carmes dechaussez*, le Conseil

Dès lors, les délateurs laïcs et religieux rivalisèrent de zèle. Les Francs Bourgeois qui revendiquaient les vieilles libertés, ou qui ne se montraient point Catholiques bigots, devinrent les jouets de vils accusateurs [1]. Ce ne fut plus, au mépris des règles judiciaires, que tortures, bannissements, arrestations, supplices, confiscations [2].

« permet aux Suppliants leur retour à leur cloistre, en suitte de la « *Paix de Tongre*, excepté le Pere Alexandre de Jesus; leurs accor- « dants noz sauvegardes, voir à condition qu'ils feront serment, es « mains du Magistrat, de fidelité à la Cité et Pays, sans s'entremesler « d'affaires d'Estat. » [*Registres de la Noble Cité de Liège*, 1640, fol. 12'.]

[1] Le 30 juillet 1641, le Prince remit en vigueur les édits qui proscrivaient la liberté religieuse, « .... à l'encontre d'aucuns nos Sujets, « si comme Bourgeois et autres domiciliés de nos Villes, Bourgades, « Villages et Plat Pays, lesquels estant seduits et mal conseillés, feroient « profession de la *Pretendue Religion reformee*, contraire à nostre « Ancienne Religion Catholique.... »

Cette absurde intolérance eut ses conséquences ordinaires. « Ce qui « est cause que le nombre des Catholiques et Surceants du Pays est « notoirement et notablement diminué dans cet Evesché, le culte et « service divin negligé, et l'*Heresie* accrue et fomentee par les Presches, « Libels imprimez.... » [*Pamphlets* du temps.]

[2] « Les *Chyroux* se saisirent de l'autorité de tous les Tribunaux « tant civils que criminels, les inquisitions furent dressees, les faux « tesmoins furent produits, les depositions des tesmoins incorruptibles « furent falsifiees, les gens de bien furent condamnez pour criminels. « Ceux-cy furent dechassez, ceux-là saisis et appliquez à la question, « et quoy qu'ils fussent egalement innocents, les uns passerent par le « fer, et les autres furent eslargis, mais estropiez, et ruinez de leurs « biens.... »

« C'estoit alors chose pitoyable, de veoir comme cette miserable « Ville de Liege estoit demembree : ce n'estoit que tesmoins corrompus « et supposez, que calomnies, que denonciations, que deffiances, que « questions, que tortures et exils des Vieux Bourguemaistres et d'un

La fameuse *Paix de Tongres* ne garantissait personne des violences du Prince, de l'iniquité du tribunal des Échevins, ni des méfaits des Chiroux [1].

Tous se mettaient, à l'envi, au-dessus des lois.

Pour assurer l'impunité à son parti, le Prince prohiba le port de toute espèce d'armes [2], interdit tout rassemblement, et prononça la peine de mort contre quiconque injurierait les Échevins, ou critiquerait leurs sentences. (1640 [3].)

« grand nombre d'honorables Officiers et de Bons Bourgeois, desquels « plusieurs sont morts dans l'oppression et dans la misere... »

On vit bannir jusqu'à soixante ou soixante-dix Grignoux à la fois. Les biens des principaux d'entre eux furent vendus publiquement. *Quorum bona proscripsêre ac vendidêre sub hasta.* [*Historia Populi Leodiensis*, p. 197.]

[1] Les Chiroux se moquaient de la *Paix de Tongres*, et de ceux qui l'invoquaient. *Sed cùm interrogarentur Chirousenses, quare infringerent Pacem Tongrensem, quorum praecipua capita essent pax utrinque, Neutralitas et praeteritorum abolitio, subterfugiis ludificabantur....* [*Historia Populi Leodiensis*, p. 207.]

Comme toujours, les Chiroux, à l'exemple du Prince, ne voulaient obéir à la loi que quand elle favorisait leurs intérêts de parti.

[2] « Il est deffendu et interdit à tous et un chacun, de quelle qualité « il soit, de porter aucunes sortes d'armes à feu, stillets, marteaux « d'armes et autres desloyales et prohibees; sauf que ceux entrant et « sortant de la Cité pourront porter carabines, mousquets et pistollets « de selle.... » [Dans Bouille, *Hist. du Pays de Liège*, t. III, p. 255.]

[3] « En outre, est deffendu et prohibé de ne rien faire, dire, reprocher, calomnier, injurier ou attenter par voyes de fait ou aultres « illicites, contre les Juges, Magistrats, Officiers, Ministres de justice, « Bourgeois et autres que ce soit, ni même de s'assembler de leur « autorité privée, faire émotion et sédition, pour empêcher le cours et « fonctions ordinaires de la justice, à peine aux contraventeurs d'estre « saisis au corps et irremisiblement châtiés comme perturbateurs du « repos public.... » [Dans Bouille, *ibid.*, t. III, p. 255.]

Un nombre infini de Grignoux, les uns sous le coup de poursuites, les autres appréhendant d'outrageantes vexations, s'expatrièrent. Ils se retirèrent à Maestricht, où les Provinces-Unies leur accordèrent une généreuse hospitalité [1].

Le Gouvernement Hollandais, si sagement tolérant, écrivit aux Bourgmestres Chiroux, pour les engager à se relâcher de leurs rigueurs, à rappeler les bannis, à leur rendre leurs biens [2].

Les Chiroux, comme le Prince, se rirent de

[1] Les Chiroux ne voulaient plus que des Chiroux dans la Cité. — Il fut même interdit d'attacher à ses souliers ou à son chapeau des rubans *vert gaie*, couleur que chérissaient les Grignoux. Un mandement du 12 août 1640, que le Prince publia de concert avec les Bourgmestres, les Jurés et le Conseil, fit défense de « vendre, achapter « et distribuer *naslé* et *ruban* de couleur *verdgaye*.... Il est ordonné « et deffendu à tous et un chacun Bourgeois de porter aucune livree « *verdgaye* ny dautres couleurs tendante à aucun attrouppement, ou « à faire party, en ceste Cité.... » — Le 13 juillet 1641, un nouveau mandement fit encore défense « de ne porter aucune couleur de « *nâlès* ou *marque*.... » [*Registres de la Noble Cité de Liège*, fol. 9, 119, etc.]

[2] Le gouvernement Chiroux répondit sèchement aux États-Généraux, qu'ils avaient tort de se mêler des affaires intérieures du Pays. Il les engageait à réfléchir quelque peu, et alors, ils « estimeront ne pouvoir « estendre la main à la justice d'un Prince et Estat voisin, ny leur « protection à couvrir ses Sujets contre ses decrets.... » [*Registres de la Noble Cité de Liège*, 1643, fol. 47, 49, 313¹.]

L'influence de la France était devenue aussi impuissante à Liège, que celle des Provinces-Unies. Son Résident, l'Abbé de Mouzon, avait été en butte à tant d'avanies, qu'il avait demandé son rappel. [*Registres de la Noble Cité de Liège*, 1640, fol. 32¹, 37, etc.] — La Cour de France envoya, pour remplacer l'Abbé de Mouzon, le Président de Lombres, qui déplut tout de même aux Chiroux. [*Historia Populi Leodiensis*, p. 212; Flassan, *Histoire de la Diplomatie Française*, édit. de 1811, t. III, p. 182.]

tous les avis, de toutes les prières [1]. Ils usaient de leur triomphe avec impudeur et bravade [2]. Plus ils prononçaient de bannissements, plus ils s'enrichissaient. Ils faisaient de la terreur un moyen de domination [3].

Un jour ils prirent peur, et ils firent de l'arbitraire à outrance [4].

[1] « A quoy on ferma les oreilles, car ils n'avoient aucune volonté de « jamais retablir les *Grignoux*, ny dans leurs états et condition, ny « moins les descharger, mais de les ruyner et extirper, et se maintenir « dans l'Etat à quel prix que ce fût.... » [*Chroniques de Liège.*]

[2] Les Chiroux dédaignaient de songer à l'avenir. « .... Ils ne peuvent « devenir *sages* par autre exemple que de leur ruine; faute ordinaire « de Ceux qui sont eslevez aux grandes dignitez, *qui ne sont sages* « *qu'apres le coup* : et ayant le moyen de descendre à leur aise, attendent « qu'on leur fasse sauter les degrez. Mais quoy! les exemples ne « redressent point les esprits depravez.... » [*Pamphlets* du temps.]

[3] Les Grignoux les plus paisibles, les moins marquants, vivaient dans des alarmes continuelles. « .... Ils ne sont ni libres ny asseurez, « pour les inquietudes et vexations que leur font continuellement les « *Chyroux*. Car arrivant le soir, ils sont obligez, pour mettre leur « vie en asseurance, de se renfermer et se tenir dans leurs maisons, « sans oser mettre le nez à l'air; ce qui est directement contre les « Franchises et Libertez Liegeoises. » [*Pamphlets* du temps.]

Les Chiroux voulaient que le silence se fît dans la Cité. Ce recès l'indique :

« *En Conseil de la Cité de Liege, tenu en la Sale Haulte le 1er de* « *septembre 1641.*

« Sur les plaintes faictes par le Sindicque de ceste Cité, de ce que « les uns useroient des termes de *Chiroux*, les autres de *Grignoux*, « par où il pouroit arriver plusieurs maux, querelles, desordres et « confusions, mesme une division entre les Bourgeois : le Conseil, pour « y obvier, defend à tous et un chascun d'user doresnavant de tels « semblables termes, *ny de chanter aulcunes Chansons* affectantes tels « noms et choses semblables, à peine, etc. » [*Registres de la Noble Cité de Liège*. 1641, fol. 215.]

[4] Les Bourgmestres furent autorisés par le Conseil à canonner les

Résistance, réclamations, murmures, tout fut prétexte à des emprisonnements [1].

Quiconque fut dénoncé comme Grignoux, perdit le droit de voter, ou d'être élu à un office [2].

rassemblements de Grignoux, n'importe où, en suite de ce recès :
« *En Conseil de la Cité de Liege, tenu en la Sale haulte, le* « *cincquième janvier 1641.*

« Sur plainte faite de ce qu'hier apres midy, en la maison du Sieur « Bourguemaistre *Wilmart* il y avoit des attroupements avec armes à « feu, et Rapport nous fait qu'il auroit respondu que c'estoient Ceux qui « craindoient ou pensoient estre jugez apprehensibles qui s'estoient « refugiez en sa maison, et que sy on les attacquoit qu'ils se deffen- « deroyent : *Le Conseil permet que, en cas d'attroupements ulterieurs,* « *Messieurs les Bourguemaistres pourront user de canon et main* « *forte.* » [*Registres de la Noble Cité de Liège*, 1641, fol. 60.]

[1] On résistait, comme on pouvait, à la tyrannie des Chiroux. Des faits nombreux le démontrent. En voici deux des plus caractéristiques.

« *En Conseil de la Cité de Liege, tenu le XX de decembre 1640, en* « *la Sale haulte.*

« Là mesme, lecture a esté faite de certaine *Gasete* intitulee : « *Estat des Affaires de la Ville de Liege*, contenue en une lettre du « 23 novembre dernier. Le Conseil, apres l'avoir meurement avisé, « at trouvé icelle estre farcie de mensonges et calomnies notoires, ne « tendant qu'à esmouvoir sedition et trouble en ceste Cité : Defendant « à tous et un chacun qui peuvent avoir telles dites *Gasettes*, de les « retenir ou communicquer, qui que ce soit, soubz peine arbitraire. « Ordonnant au Mambour (Procureur) de faire enqueste contre les « auteurs et tous ceux qui peuvent avoir cooperé et semez lesdites « *Gasettes.* »

« *En Conseil de la Cité de Liege, tenu le 7 de febvrier 1641, en la* « *Sale basse.*

« Le Conseil, en ces conjunctures du temps, deffend pendant ces « *Carnevalles* toutes sortes de mascarades en publicque, à peine de « dix florins d'or d'amende, et d'estre saisis au corps et chastiez arbi- « trairement. » [*Registres de la Noble Cité de Liège*, 1641, fol. 46, 50, 69', etc.]

[2] Chaque année, à l'approche de la rénovation magistrale, le Conseil avait soin de « declarer *incapables de voix actives et passives* tous

Un tel régime ne pouvait longtemps durer.

Il cessa, en effet, à la rénovation magistrale du mercredi 25 juillet 1646.

Ce jour-là, de grand matin, les Bourgeois, selon l'usage, se rendirent sur les Chambres des Bons Métiers, et y élurent les *Trente-Deux.* Comme ceux-ci allaient à l'Hôtel de Ville, ils apprirent qu'il était occupé par des Chiroux armés d'épées et de carabines: ils se déterminèrent, sauf deux, à s'assembler dans les cloîtres des Frères-Mineurs [1]. Là, légalement réunis, ils nommèrent Bourgmestres *François de Liverloz,* un Chiroux, et *Renard Jamar,* un Grignoux [2].

« callengez ou recherchez pour cas de sedition, et ceux qui ouvertement « leur ont adheré et adherent, comme aussy ceux qui ont publicque- « ment contrevenu aux ordonnances dudict Conseil.... » [*Registres de la Noble Cité de Liège*, 1640, fol. 271', 351, etc.]

[1] C'était par ordre du Conseil, que cela s'était fait. L'avant-veille, le 23 juillet, en effet, il avait « requis Messieurs les Bourguemaistres « de prendre pour leur garde et d'asseurer la *Maison de Ville*, et « autres lieux, par les Dix Hommes, et tous autres Bourgeois qu'ils « trouveront convenir. »

Les Chiroux, seuls, avaient le droit d'être armés, comme le montre ce recès, qui témoigne aussi de leurs craintes :

« L'on defend à tous et un chacun de comparoir et se retreuver « dans la Cité, moins (encore) sur les Mestiers, avec armes à feu, « picquots ou autres armes desloyales, exceptez les Gardes des portes, « de Messieurs les Bourguemaistres, Officiers et leur suitte, ny de « commettre aucune action tendante à emotion ou sedition, à peine, « oultre l'incapacité d'estats, offices et suffrages, d'estre saisis au corps « et chastiez en toute rigueur de justice, suyvant les Statuts.... » [*Registres de la Noble Cité de Liège*, 1646, fol. 44.]

[2] « .... Et denommerent Bourguemaistres *Francoys Liverloz* comme « estant du cousté des Chiroux, et *Renard de Jamar*, jadit Coronel « au service de la France. » [*Chroniques de Liège.*]

Les Trente-Deux espéraient, par ces choix de transaction, contenter les deux partis. Ils revinrent sur le Marché pour proclamer au Péron les Bourgmestres. Ils furent accueillis par des cris. Il y eut une confusion extrême. Au moment où l'on s'y attendait le moins, les Chiroux tirèrent sur les Grignoux. Ceux-ci, effrayés, s'enfuirent dans toutes les directions [1].

Les Chiroux, profitant de la stupeur, arrêtèrent un certain nombre de Trente-Deux, les ramenèrent à l'Hôtel de Ville, et les contraignirent de procéder à de nouvelles élections. Ils firent nommer Bourgmestres deux Chiroux, *François de Liverloz* et *Charles de Méan* [2].

C'était un coup de force.

[1] Les récits contemporains ont là-dessus des détails curieux. « .... De là, je fus vers les Freres Mineurs, pour voir qui seroient « eslus *Bourguemaistres*, où je m'arretai à l'opposite de la porte de « derriere de Saint-André, afin de les mieux voir passer; d'où j'ouïs « faire une grande descharge vers le Marché, et vis que tout le monde « se sauvoit et prenoit la fuite; dont je fus constraint de faire comme « les autres, et tirai Hors Château, où étant passé la maison Michel « Germeau, on tira dehors contre les *Grignoux* assemblez avec les « armes pres des Mineurs.... » [*Chroniques de Liège.*]

[2] *Charles de Méan* et son frère Laurent, Chanoine-Tréfoncier, qui tua un Grignoux d'un coup de carabine, furent tous deux grièvement blessés. Charles ne déposa sa Clef magistrale qu'après la déroute des Chiroux.

Charles de Méan, esprit distingué, auteur du *Jus Civile Leodiensium*, était, comme homme politique, digne de peu d'estime. Il fut vénal, traître et bigot. « *Mean* a vilainement tourné casaque.... « Pour avoir senti la douceur d'une petite rosée jaune et blanche, il « quitta honteusement le parti des Bons Liegeois, qu'il defendoit à la « Negotiation de Tongre. » [*Pamphlets* du temps.]

Dans l'après-midi, les Grignoux, qui s'étaient ralliés, commencèrent une lutte meurtrière, qui ne cessa qu'à la tombée de la nuit. Le lendemain 26, ils rengagèrent le combat dans les environs du Marché, que les Chiroux occupaient avec du canon. En trouant les murailles de maison en maison, des Grignoux s'ouvrirent un passage jusqu'à l'Hôtel de Ville: ils l'envahirent, et s'en emparèrent après avoir massacré ceux qui le défendaient. On se fusilla alors dans les rues avoisinantes [1]. Les Chiroux, assaillis de toutes parts, reculèrent. La plupart se réfugièrent dans l'Église Cathédrale et dans le Palais. Ils attendirent en vain les secours qui leur étaient promis de la Hesbaye et du Condroz. Le 27, dans la matinée, ils se sentirent vaincus. Ils mirent bas les armes [2].

[1] « .... Les *Chyroux* entrerent dans le cloistre et lieux contigus au « chœur de ladite Eglise Cathedrale, d'où (avec un grand scandale et « violement des immunitez ecclesiastiques) ils tirerent plusieurs coups « de carabines et de fuzics contre les *Grignoux*, qui estoient à l'opposite par-delà le Marché; et de fait, ils en tuerent quantité.... » [*Pamphlets* du temps.]

Des femmes de Grignoux prirent part à la lutte. On vit même de jeunes Grignoux, des enfants de seize ans, qui ne pouvaient entrer dans la mêlée, traîner des pièces de canon. *Trahebant tormenta pueri, quod erat miraculi instar, cùm nonnisi plurimorum equorum validis viribus trahi possint.* [*Historia Populi Leodiensis*, p. 219.]

[2] Cette lutte est ainsi rapportée dans un libelle du temps : « .... Il « est notoire et veritable que les *Grignoux* sont venus aux armes « contre les *Chyroux*, le jour de saint Jacques 1646, à cause du renou- « vellement du Magistrat, les *Chyroux* pretendant le Consulat en « faveur du Sieur *Mean* à l'exclusion du Sieur *Jaimaer*, qui estoit « esleu ; ce qui fut si asprement disputé par les armes, mesme avec le

Cette lugubre journée, qui coûta la vie à plus de deux cents Bourgeois [1], fut surnommée *la Saint Grignoux* [2]. Elle raffermit le vieux parti de la liberté et de l'égalité, et lui restitua sa prépondérance. Les prisons furent ouvertes. Les bannis et les fugitifs revinrent en foule, et se réintégrèrent dans leurs biens [3].

» canon, entre les chefs des deux factions, les paysans et autres, que » les *Chyroux* avoient appellez et introduits dans la Cité, que plu- » sieurs de part et d'autre demeurerent morts sur la place; ce qui jetta » une terreur et espouvante universelle. La victoire demeura dans » ce combat du costé des *Grignoux*, les *Chyroux* leur quittant les » armes, surprins jusques dans leurs stations armees.... »

[1] On releva au-delà de deux cents cadavres. Le chiffre des morts fut plus considérable, car nombre de combattants moururent de leurs blessures. Le bruit courut que les Chiroux avaient tiré avec des balles empoisonnées. « On tient que de part et d'autre plus de cent » hommes y perdirent la vie, avec un grand nombre de blessez qui, » depuis, en moururent dans les Hôpitaux d'Outremeuse, qui en » estoient remplis, même de legeres blessures, *dont il couroit un bruit,* » *que les* Chiroux *avoient tirez avec des balles empoisonnees....* » [*Chroniques de Liège.*] — *Fama fuit usos fuisse Chirousenses venenatis globulis, quod plurimi levissime vulnerati, ex vulneribus oppeterent mortem.* [*Historia Populi Leodiensis*, p. 221.]

[2] *Dixêreque diem Patres nostri Sancto Grignouso festum, annuumque celebravêre deinceps.* [*Historia Populi Leodiensis*, p. 234.]

[3] Dans les libelles que les Chiroux publièrent à cette occasion, on se plaît à relever les moindres incidents, et à les incriminer comme si c'étaient de gros méfaits. Dans la Cité, à les en croire, ce n'étaient plus que menaces et attentats. « .... L'on n'entend partout que des » voix effroyables et clameurs insolentes : *Aux Traistres! Aux* » *Chyroux! Tuons, massacrons ceste maudite engeance de Prestres* » *et Chanoines!...* »

Qu'il y ait eu de telles vociférations dans les rues, c'est possible, car de semblables huées, on l'a vu, étaient assez ordinaires à Liège. Quant à des actes sanguinaires, odieux, on n'en reproche point, chose singulière, aux Grignoux.

Les nouveaux Bourgmestres essayèrent de calmer les colères du Peuple. Ils prirent de sages mesures pour pacifier les partis. Ils accordèrent des sauvegardes à ceux des Chiroux qui en demandèrent, et firent défense de les molester. Ils organisèrent des patrouilles, qui circulèrent jour et nuit dans les rues pour y avoir une sécurité complète [1].

Ces bonnes dispositions ne rassurèrent point les Chiroux. Se souvenant des excès qu'ils avaient naguère commis contre leurs adversaires, ils s'attendaient à des représailles. Ils s'inquiétèrent. Ils s'évadèrent de la Cité, les uns à la suite des autres, au nombre de plus de mille [2].

[1] *Consules.... animum intendêre pacandae Civitati. Promulgatum est, nè quis vi quidquam patraret. Concessae sunt tutelae et immunitates iis ex adversariis, qui petiêre; agi vigilias ubique jussum est, ne quis armatus incederet, nisi jussus à Consulibus.* [*Historia Populi Leodiensis*, p. 221.]

Parce qu'ils étaient protégés par le Prince, les Chiroux se permettaient de menacer et d'insulter les Grignoux en tout et partout. « Les « *Chyroux* ont esté tolerez par les *Grignoux* victorieux avec toute « sorte de douceur. Cependant dez lors, et tousjours, ils se sont « comportez tres insolemment, jusques à se rendre insupportables, « marchans armez par trouppes de jour et de nuict dans les Faux- « bourgs, et dans les fonds privez des Bourgeois, les molestant et « provoquant au combat.... » [*Pamphlets* du temps.]

[2] *Grignousensium victoriâ territi Chirousenses, Civitate aufugere numero plus mille, quos inter erant Civitatis Magnates, qui tam subitam rerum mutationem mirabantur, praecipuè Consulares, Scabini, Commissarii, Consiliarii, Canonici, Ministri omnes suae Celsitudinis, etc., qui certò credebant perpetrandam esse à Grignousensibus, quos tantoperè vexaverant, caedem vastationemque generalem.* [*Historia Populi Leodiensis*, p. 221.]

Ceux d'entre eux qui avaient pris part aux combats des 25, 26 et 27 juillet, furent, après enquêtes, déférés à la justice criminelle; mais les Échevins, ces contempteurs des lois, ces instruments des punitions du Prince, refusèrent obstinément de sévir, puis de siéger [1].

Le Conseil de la Cité s'érigea en cour martiale. Il prononça le bannissement de tous ceux qui avaient voulu anéantir les libertés et les privilèges de la République. Dans ces traîtres, il y avait d'anciens Bourgmestres, des Échevins, des Chanoines, des Commissaires et d'autres personnes attachées à la fortune du Prince [2].

[1] Cette conduite des Échevins ne surprit personne : on était habitué à leur lâche servilité. « Messieurs les Echevins qui, sans aucun « delays, ni être en nombre suffisant, estoient prêts à toute heure « pour couper le col aux *Grignoux*, etc. » [*Chroniques de Liège.*]

Il est à remarquer que les enquêtes avaient d'abord été faites de concert avec les Échevins. Un pamphlet du temps le dit formellement : « A raison de ces tumultes et conflicts, une enqueste generale et « criminelle fut dressee par Loy et par Franchise (comme c'est la « coustume) pardevant les Seigneurs Eschevins de Liege, Juges « deputez par l'Evesque, et le Magistrat civil ou Jurez : car nul « Bourgeois ne peut estre saisi ny jugé, on le sait, s'il n'est condamné « par les Maistres et Jurez conjunctement avec lesdits Eschevins, « suivant les *Paix Faites, Privileges* et *Coustumes immemoriales* du « Pays. Les preuves estant faites, et l'enqueste furnie, plusieurs de « la Faction Chyroutiste *ont esté et sont jugez par les Eschevins et* « *Magistrats*, ou personnes capables ordonnees à cet effet, criminels, apprehensibles, et se sont retirez de la Cité avec quantité « d'autres, etc. »

[2] On avait employé la vieille formule usitée pour les bannissements. « ... Lesquels Jugez deveront sortir hors la Cité, Franchise et Banlieu « ens le soleil couchant, à peine, en cas qu'ils soyent rencontrez « (attendu les menaces journalieres) de pouvoir estre tuez sans

Les Grignoux rétablirent divers usages populaires que les Chiroux avaient abolis.

De nouveau, on célébra, le 16 avril, la Fête funèbre en l'honneur de La Ruelle. Les cloches de toutes les églises sonnaient un glas douloureux du matin au soir [1].

Les Grignoux mirent à profit les deux ans de repit que leur donna l'expulsion des Chiroux.

Ils s'efforcèrent de réveiller dans le Pays le goût des lettres, des arts et du commerce. Ils travaillèrent à y introduire la tolérance religieuse. L'instruction primaire et secondaire appartenait au Clergé; elle était purement théologique: ils avaient le ferme dessein de fonder des écoles où l'enseignement aurait été sérieux. Ils songeaient même à établir dans la Cité une grande institution d'éducation et de science. Dans cette académie ou université, de doctes professeurs

≠ recherche; authorisant tous Bourgeois à cest effect, et ce jusqu'à ≠ autre ordonnance; ordonnant, en outre, que les maisons des susdits ≠ soyent desarmees, et les armes portees par inventaire sur la Maison ≠ de Ville.... ≠

Nombre de Chiroux osèrent rentrer dans la Cité quelque temps apres : le Conseil, dès qu'il en eut connaissance, ≠ ordonna serieuse- ≠ ment qu'ils ayent à sortir ens les quatre heures apres midi, à peine ≠ d'estre saisis par un chascun, et en cas de resistance, d'estre taillez ≠ en pieces.... ≠

[1] *Decimâ sextâ per totam Civitatem jussu Consulum anniversaria dies Consulis Ruellae de novo celebrari coepit, cum interrupta fuisset à Chirousensibus per sex annos. Eam ob rem pulsatae sunt ferè per totum diem omnium Ecclesiarum primarii et secundarii Cleri, Abbatiarum, Claustrorum, Conventuum, Paroeciarum aliarumque campanae.* [*Historia Populi Leodiensis*, p. 236, 238, 260.]

auraient inspiré à la jeunesse Liégeoise l'amour des fortes études et des choses utiles [1].

[1] L'inepte enseignement des Jésuites convenait à la politique de nos Princes : il pervertissait les esprits et les mœurs, il inculquait aux élèves l'obéissance passive. Contre ce fléau il n'y avait qu'un remède, et les Grignoux, rappelons-le à leur gloire, le trouvèrent : c'était de fonder une institution où l'on eût donné une instruction solide, propre à élever l'intelligence, et à faire aimer la liberté de la pensée. Malheureusement, on ne put réaliser cet admirable projet. La raison s'en trouve dans cette requête :

« *A Messieurs les Bourguemaistres et Gens du Conseil de la Cité.*

« Remonstre à Voz Seigneuries, Berloz vostre Bourgeois, au nom de « la Jeunesse et des Escolliers de bonne volonté de la Cité de Liege, « que c'est une extreme obligation que laditte Jeunesse et leurs parents « (principalement les moins opulents) ont à Vos Seigneuries, pour les « tesmoignaiges qu'elles ont fait paroistre *de vouloir faire en sorte « que, sans sortir de ceste Cité, ils puissent estre instruicts et enseignés « es Sciences Superieures qui ne s'enseignent pas au Pays de Liege.* « Mais comme on ne voit pas les effects d'une resolution si equitable, « utile et necessaire, et que mesme au lieu de contribuer aux moyens « à ce convenables, il y auroit des Jesuites qui s'opposerient à un si « considerable dessein : il supplie partant tres humblement Voz Sei- « neuries de vouloir reiterer leurs Edits precedents, et faire interiner « iceux par les Trentedeux Bons Mestiers, et entretant de vouloir « prendre les asseurances et declarations convenables et authenticques, « tant du Pere Provincial que de tous autres de laditte Compagnie « (des Jésuites) et de chascun de ceux qui se retreuvent presentement « à leur College de Liege ; et, à faute de ce, user de Vostre Authorité « Magistrale, et leur faire veoir par les effets que l'execution de Voz « Ordonnances ne depend que de Vostre Authorité, et qu'il ne leur « apartient pas de s'abuser de la deference volontaire qui leur a esté « faite jusques au present, et mal recognue, ou plustost mesprisee de « leur parte, non sans disreputation des Edits Magistrals, manifestes « à tout le monde par les imprimés publiés en suitte de Voz bonnes « intentions. Quoy faisant, etc. » (1649).

Quinze ans plus tard (1665), on reprit, mais toujours en vain, cette idée de créer une Université. Cependant, on en reconnaissait parfaitement l'utilité. « .... La Ville de Liege est une pepinière de gens « d'esprit, excellens par tout, et en toutes sortes de sciences. Il nous « y manque seulement une *Academie*, quand même elle seroit sans

On avait reconquis la liberté. Il fallait la maintenir en dissipant l'ignorance.

Dans les idées des Grignoux, il n'y avait de salut que par le relèvement intellectuel et moral du Peuple.

≠ faculté de promotion aux degrez.... Si la chose étoit poursuivie de ≠ bonne façon, on pourroit reussir : ce qui causeroit plusieurs advan- ≠ tages considerables à cette Cité. 1° Les enfans demeureroient dans ≠ la discipline de pere et mere.... 2° Beaucoup d'honnêtes Bourgeois, ≠ qui n'ont pas la commodité d'envoyer leurs enfans dehors, les entre- ≠ tiendroient chez eux à l'étude, et feroient des *scavans hommes* de ≠ ceux-là mêmes qui, faute de moyens, demeurent dans la bassesse et ≠ dans l'ignorance.... 3° Cette Ville étant placée dans un lieu fort ≠ agreable, entre l'Allemagne, la France, le Brabant et la Hollande, ≠ y attireroit la jeunesse de tous costez.... ≠ [De Grati, *Discours de Droit moral et politique;* Liège, 1676, t. II. p. 71.]

CHAPITRE XXV

1648-1649

Le Prince s'entremet en faveur des Chiroux. — Ses nouveaux pièges. — Les Grignoux lui refusent l'entrée de la Cité. — Le Prince établit le Siège épiscopal à Huy. — Des troupes Bavaroises viennent bloquer la Cité. — Courageuse résistance des Grignoux. — Ils sont trahis. — *Paix de St-Gilles.* — Elle dénature les Franchises et les Libertés de la Cité.

Neutralité politique, tolérance religieuse : telles étaient les pensées qu'avait à cette heure la Cité.

C'était à la fois de l'audace et de la folie, aux yeux du Prince et de ses fidèles.

Pour ramener le bon Peuple à l'ordre et à la raison, le Prince usa de sa vieille ruse. Il se fit doux et gracieux. Il engagea les Grignoux à se réconcilier avec les Chiroux.

Comme on se défiait de ses avances et de ses promesses, il ne put arriver à aucun accommodement.

Tout n'était pas fini [1].

[1] Une remarque est à faire ici. Nos Pamphlétaires, on l'a vu, parlent des libertés des Ancêtres, et des volontés tyranniques des

Vers la mi-juillet 1648, le Prince quitta Bonn, pour revenir dans la Cité.

Son dessein était de peser encore, comme en 1640, sur les élections magistrales, qui se faisaient le 25 de ce mois.

Lorsqu'il fut à Visé, il notifia son arrivée aux Bourgmestres de Liège. Ceux-ci communiquèrent cet avis au Conseil et aux Bons Métiers : on résolut, à l'unanimité, de ne point ouvrir les portes à Ferdinand, avant qu'il n'eût juré le maintien de la *Paix de Tongres.* Il devait aussi éloigner de sa personne les Chiroux qui avaient été condamnés pour meurtres et autres méfaits [1].

Ferdinand rejeta ces conditions avec une rudesse hautaine.

Il ne voulut pas sortir de Visé, estimant que les élections lui seraient favorables.

Il fut trompé dans ses espérances.

Princes-Évêques, avec une supériorité rare. Évidemment, ils ne font qu'analyser les idées de leur temps.

Ce qui en ressort net, c'est qu'il y avait partout progrès des connaissances.

Les Historiens qui florissaient alors (Fisen, Mélart, Foullon) ont dû singulièrement se faire effort pour être intolérants, ignorants et serviles dans leurs livres.

C'est à ce prix, il est vrai, qu'ils pouvaient être officiels et orthodoxes.

[1] *A Civitate responsum est, gratum fore Civitati ejus adventum, si modò observandum sit foedus anni 1640, quod erat ejus manu consignatum, sique à se amoveat Chirousenses Civitatis inimicos.* Le bruit courait que le Prince ne voulait rentrer dans la Cité, que pour restituer par la force aux Chiroux leur omnipotence. *Namque fama erat vi restituendos esse à Sua Celsitudine Chirousenses....* [*Historia Populi Leodiensis*, p. 243.]

Les Bourgmestres *Rolans* et *De Bex* furent remplacés par *Pierre Wilmart* et *Wathieu Hennet.* Les Jurés et tous les autres officiers de la Cité qui furent élus, étaient également des Grignoux avoués [1].

Ferdinand se déclara prêt alors à accepter les propositions, que peu de jours auparavant il avait refusées; mais, cette fois encore, personne ne se laissa prendre à ses belles paroles.

Il décida, avec orgueil, que sa présence intimiderait l'opposition, et la réduirait.

Le lundi 10 août, il s'avança vers Liège, suivi d'une escorte considérable de Chiroux [2], qui se réjouissaient de la prochaine extermination des Grignoux [3].

L'alarme se répandit dans la Cité. On ferma la porte St-Léonard, et on braqua le canon sur le rempart [4].

[1] *Intereà Consules creati sunt Petrus* Wilmaert *et Waltherus* Hennet. [*Historia Populi Leodiensis*, p. 244.]

[2] On fit un grief à Ferdinand de cette escorte. On lui rappela qu'aucun Prince, d'après les anciens usages, ne pouvait entrer dans la Cité avec une suite de plus de soixante cavaliers. *Nec vetusto mori congruebat, ex quo non debeat ingredi Civitatem majori agmine stipata, quàm quinquaginta aut sexaginta virorum.* [*Historia Populi Leodiensis*, p. 245.]

[3] *Chirousenses nihil aliud, quàm ignem ac caedem in Civitatem spirabant.* [*Ibid.*, p. 244.] — « C'est une chose toute notoire, par « les preuves faites du depuis, que la resolution avoit été prise à Visé « d'assassiner et massacrer par une lâche perfidie les Vieux et Nou- « veaux Bourguemaitres au Palais Episcopal, en pleine chaleur d'un « festin où ils devoient être invitez.... » [*Chroniques de Liège.*]

[4] Les Bourgmestres se mirent ainsi sur la défensive, en suite de

Ferdinand fut prévenu par son avant-garde, de cette disposition des esprits. Il questionna, il s'inquiéta. Il retourna, désappointé, sur ses pas [1].

Rentré dans Visé, il appela près de lui les États. Les Chiroux de l'État Tiers et de l'État Noble se rendirent seuls à sa convocation. Il ouvrit cette prétendue Journée par un discours. Il gémit, à sa manière, des maux qui affligeaient le Pays, et il ne manqua pas d'accuser le parti populaire d'en être la cause. (18 août [2].)

ce recès, qui indique une résolution bien mûrie :

« *En Conseil de la Cité de Liege, tenu en la Sale haute, le 9 juillet* « *1648, à six heures du matin.*

« Le Conseil, deliberant ulterieurement sur la venue de Son Altesse, « ayant recognu l'intention du Peuple : declare n'entendre que Saditte « Altesse entre en la Cité sans avoir donné parition aux Reces prece- « dents, autrement l'on proteste des inconvenients et desordres qui « pouroient estre causez par le Peuple. »

[1] Le Prince avait voulu s'avancer vers la Cité. Cependant le jour même, à six heures du matin, le Chancelier l'avait prévenu que s'il se présentait accompagné de *Chiroux*, on ne le laisserait pas entrer.

Voici la lettre du Chancelier :

« Monseigneur. A cest instant me sont venus trouver les Seigneurs « Bourguemaistres, sur le bruit que Vostre Altesse devroit entrer ce « matin en ceste Cité, et m'ont prié de l'advertir de ne se presenter, « qu'autrement ils donneront le canon sur Elle et sa Suitte, estant « desja chargé à balles, et feront sortir trois à quattre mille hommes « pour l'empecher en chemin. Je la viens supplier tres humblement « de ne vouloir passer outre à son dessein, ny exposer sa Personne à « un evident peril et sa Suite, et ne mettre ceste Ville en une derniere « combustion. Avec ce je demeure, Prince Serenissime, etc. — Liege, « à 6 heures du matin, le X[e] d'aoust 1648. »

[2] Le Prince prononça divers discours à Visé. Dans l'un, il débute ainsi :

« Messieurs. La Proposition faitte dernierement en ceste Assem-

Son allocution, pleine de haine et de menaces, fut accueillie par l'assistance aux cris de: *Mort aux Grignoux* [1] !

Il se rendit ensuite à Huy, qui était la véritable forteresse des Chiroux [2]. Il y établit sa résidence officielle. Il y installa les diverses judicatures ecclésiastiques, et y évoqua tous les membres de l'Église Cathédrale [3].

Il y ajourna les États.

Il ordonna aux milices des Bonnes Villes et des Communautés de se réunir. Plus de quarante mille hommes, armés et équipés, et ayant des vivres pour trois jours, obéirent à son mandement.

« blee, et les peines qu'avons rendues durant nostre sejour en ceste « Ville, vous auront donné à cognoistre le but de nos intentions, qui « n'est autre que vostre bien propre, consideré et recerché dans le « restablissement de la Police et Justice, dans la conservation des « places, l'acquit des charges publicques, et l'observation des Loix « qui ont fait vivre vos Ancestres en repos et fleurir cest Estat. Le « changement y survenu, et, puis, les desordres cognus, ne sont « imputables à Nous. Et neantmoins, voulants y pourveoir par la « voye de douceur.... Nous Nous sommes donc aproché de nostre Cité, « à effect d'y entrer. Vous scavez comme y avons esté receus.... »

[1] *Enimverò Viseti clamabant : Vivant Bavari! Moriantur verò perfidi Grignousenses!* [*Historia Populi Leodiensis*, p. 244.]

[2] *Chirousenses.... suasêre Principi, ut Huum commearet, quod erat alterum Chirousensium propugnaculum.* [*Ibid.*, p. 250.]

[3] Dix Chanoines-Tréfonciers, au nombre desquels se trouvait le Grand-Doyen, restèrent dans la Cité, et dénièrent au Prince le droit de transférer ailleurs le Siège Épiscopal.

« Les Doyen et Chanoines de St-Lambert qui étoient à Liege, firent « publier une *Protestation* contre les violences et attentats commis « par les ordres du Prince au prejudice de la *Neutralité*, contre les « Paix faites et son propre Serment. » [Bouille, *Histoire du Pays de Liège*, t. III, p. 286.]

Lorsque l'on eut appris à ces braves gens qu'on allait les mener contre la Cité, ils se débandèrent et se dispersèrent en s'entre-criant : *Vive la Cité! Vivent les Bons Métiers! Vive la Neutralité* [1] *!*

En ces conjonctures si graves, la Cité se conduisit avec dignité [2].

Elle publia un manifeste. Elle y faisait le triste historique des évènements. Elle démontrait que le Prince, par son ambition, par son mépris des lois et des usages, par sa rébellion continue, était l'auteur des troubles qui désolaient le Pays [3].

[1] *Verùm, simul ut audière jurisjurandi formulam quod exigebatur à Sua Celsitudine, cujusque rei causâ convocati essent, clamavêre omnes : Vivat Leodiensis Civitas! Vivat Neutralitas! Vivant Trigintaduae Artes!* [*Historia Populi Leodiensis*, p. 253.]

[2] On a peu de renseignements sur les démarches faites par la Cité, près des négociateurs de Munster, pour se faire reconnaître *République*, c'est-à-dire Ville Libre Impériale.

En ce moment, elle s'efforçait de concilier la liberté avec la subordination au Prince, comme au moyen-âge. « La Cité n'a jamais enjambé « sur le respect qui est deyu au Serenissime Prince, *autant que les « Statuts, Paix faites, Privileges, Franchises et Neutralité le permettent....* » [*Pamphlets* du temps.]

Cela ne faisait pas l'affaire du Prince. Comme ses confrères cis et trans-Rhenans, il ne songeait qu'à se placer *au-dessus* des lois.

[3] Le mémoire justificatif de la Cité est intitulé : *Le Gouvernement de Messieurs les Bourguemaistres, Jurez et Conseil de la Noble Cité, Franchise et Banlieu de Liege, tant devant et apres la feste de S. Laurens de l'an 1648 qu'au present, justifié par les depositions de quantité de Tesmoins irreprochables, pour detromper le Bon Peuple, que les ennemis du Public veulent porter sous des belles apparences à des souslevemens et à des mortelles partialitez;* Liège, 1649, in-4°.

Ce mémoire débute ainsi :

« *Advertissement au Tres Fidel Peuple de Liege.* — Il importe infi- « niment au repos de la TRES ILLUSTRE REPUBLIQUE DE LIEGE, et à « l'honneur de Ceux qui l'ont gouvernee depuis ce grand debris de

Cependant, la Cité songeait à bien défendre sa liberté.

Elle envoya des députations à Paris et à La Haye, pour solliciter l'assistance qu'on lui avait promise tant de fois [1].

« l'an 1646 avec tant d'addresse, de conduite et de prudence, de faire
« scavoir à tout le monde que leurs intentions ont esté pures; les
« mouvemens du Conseil, sincers et legitimes pour le maintien de
« l'Estat; et qu'ils n'ont jamais eu autre dessein que celuy de sa con-
« servation contre les violences où il se pourroit porter lui-mesme à
« l'aveugle, pour se deschirer de ses propres mains.... Le Magistrat
« doit garantir d'oppression les Riches et les Pauvres : les Riches, en
« leur conservant leurs biens; et les Pauvres, en les garantissant de
« violence et d'outrage.... »

On y fait, à larges traits, la triste histoire des quarante dernières années. « Les *Cinquante Huict Articles;* — Les allogemens des
« Colonels Erwitz et Blanckart; — Ce grand Bourguemaistre *Beeckman*,
« enlevé par poison; — Les quatre Armees, scavoir, celle du Duc de
« Lorraine, du Prince François, du Comte Picolomini et de Jean de
« Weert, qui l'an 1636 se jetterent tous à la fois, de complot, dans le
« Pays, comme dans une Terre de conqueste, pillant, ravageant,
« bruslant, violant, massacrant avec tant de cruauté, de barbarie et
« d'impieté, que le seul recit en jette la frayeur dans les esprits, et
« faudra des siecles entiers pour reparer seulement une partie des
« ruines et desolations qu'ils ont causees; — L'attaque de la Maison
« de Ville; — Le parricide de M. le Bourguemaistre de *La Ruelle*,
« qui fut tué à coup de poignard dans un banquet; — La rupture du
« Traité d'une reconciliation accordee de la part de l'Evesque avec
« les Trente Deux Bons Mestiers; — La *Paix fourree de Tongres;* —
« La conjuration de l'an 1646,.... vous mettent devant les yeux, non
« l'utilité, mais les dommages du passé; et les menaces, vantises et
« insolences des *Chyroux*, prouvees par les depositions icy joinctes,
« vous font voir la necessité du present.... »

[1] Les Grignoux *Jamar*, *Dujardin* et *Perot* furent envoyés à Paris, et *Bex* et *Cornelis* à La Haye. Partout, ils furent accueillis très bien, et ils obtinrent des promesses formelles d'assistance. Voir Bouille, *Histoire du Pays de Liège*, t. III, p. 284; *Historia Populi Leodiensis*, p. 251.

La France [1] et les Provinces-Unies [2] refusèrent tout secours, tout appui.

Ces deux Puissances s'entendaient maintenant avec Ferdinand, devenu, par la Paix de Munster, le chef de l'une des Maisons Princières les plus considérables de l'Allemagne [3].

[1] La politique de Richelieu avait été, en affaiblissant l'Espagne et l'Autriche, de grandir la France. En défendant la *Neutralité* et la *Liberté* du Pays de Liège, il avait incommodé singulièrement ces deux Puissances, et protégé les Provinces-Unies.

L'aventurier Sicilien, Jules Mazarin, qui succéda à Richelieu comme Ministre d'État, esprit étroit et vaniteux, ne se préoccupait que de cancans et de succès de cour. Ce fut par impéritie qu'il laissa écraser les Liégeois.

Un contemporain blâme la France de ne s'être pas préoccupée « plus « serieusement de l'*Affaire de Liege*. Le Cardinal Mazarin a aban- « donné les interests de l'Estat en cette rencontre, soit qu'il ait reçeu « de l'argent pour le faire, comme disent quelques uns, soit qu'il les « ait negligez, selon sa coustume, soit qu'il en faille accuser tout à la « fois son avarice et son imprudence.... » [*Apologie pour Messieurs les Princes, envoyee par Madame de Longueville;* Paris, 1650, in-4°, p. 26.]

[2] Un historien Hollandais, Basnage, s'efforce de justifier sa Patrie de son honteux manque de parole. « .... Les Liegeois se tournèrent « du côté de la Hollande, et le Prince d'Orange opina qu'on devoit « envoier incessamment quelques cornettes de cavalerie à Herstal, « qui est à la vue de *Liege*, afin qu'ils pussent se rendre maîtres d'une « porte, et seconder les efforts des Bourgeois; mais ces derniers « aimèrent mieux que les Estats congediassent quelques soldats à « Maestricht, pour les faire défiler chez eux. Cet avis, qui étoit le « plus lent, et le moins sûr, prévalut; c'est pourquoi la Ville fut prise « avant que le secours put y arriver; et l'Évêque, après avoir fait « sauter quelques têtes, commença à bâtir une Citadelle pour tenir en « bride un Peuple qui a toujours été jaloux de sa Liberté. » [*Annales des Provinces-Unies*, édit. de 1726; t. I, p. 158.]

[3] Le Duc de Bavière était de connivence avec l'Électeur de Cologne, Prince-Évêque de Liège. Trahissant l'Empereur, il avait contracté une alliance secrète avec la France; ce qui lui permit de faire obtenir

Ce subit abandon fut tenu, par tous les Peuples voisins, pour un crime politique [1].

Le Prince jugea les circonstances très propices pour reconquérir par les armes son autorité suzeraine.

Il fit mettre la Cité, puis le Pays, au ban de l'Empire, sous prétexte qu'ils ne contribuaient pas aux charges du Cercle de Westphalie. Il leva plusieurs régiments d'infanterie et de cavalerie. Il en donna le commandement au pire de ses officiers, à son neveu Maximilien, étudiant en théologie. (7 juillet 1649.)

L'approche du péril amena de honteuses défaillances.

Plusieurs Bonnes Villes, notamment Huy, Waremme, Tongres, Saintron, égarées par l'intrigue, manquèrent aux traités d'alliance. Elles

à la Bavière la sécurité d'un État Neutre. [Voir Combès, *Histoire de la Diplomatie Européenne*, t. I, p. 230.]

Ce fut dans ces négociations qu'on sacrifia « *l'Affaire de Liege, si* « *importante et si glorieuse....* Ce pendant le Cardinal Mazarin prefe- « rant son interest particulier au service du Roy, à l'honneur de la « Nation, à l'interest du Royaume, non seulement receut avec caresse « le Deputé du Duc de Baviere; mais se laissant corrompre à ce Prince « qui l'avoit desja trompé, il luy écrivit qu'il ne se mist point en peine, « *et que la Ville de Liege ne seroit point secourue....* » [*Apologie de Longueville*, p. 28.]

Politique souterraine, de petits esprits.

[1] C'est le mot d'un publiciste du temps. « A dire le vray, si l'on « met parmy les crimes de leze-Majesté celuy d'avoir mal conduit et « trahy les affaires, on demeurera d'accord.... que l'Affaire du Liege « est un *crime* du Cardinal Mazarin. » [*Apologie de Longueville*, p. 30.]

ne s'émurent ni des adresses ni des supplications de la Cité [1].

Les Villages de la Banlieue, troublés par des Chiroux, renièrent aussi sa cause, qui était leur propre cause [2].

Dans la Cité même, les Bourgeois se montrèrent moins dévoués aux libertés publiques [3].

Ils furent éperdus à la rénovation magistrale du 25 juillet. Ils élurent Bourgmestres *Gérard Del Bouille* et *Jacques Hennet*, tous deux Grignoux, mais celui-ci sincère, celui-là suspect [4].

[1] La Cité écrivait, le 21 août 1648, aux Bonnes Villes :

« Messieurs. Noz Ayeuls et les Vostres ont tousjours avoué et bien « reconnu, que la conservation du Tiers Estat de ce Pays consistoit « en la bonne *Union* de cette Cité avec les Bonnes Villes. A quelle « fin, sont esté ci-devant faits divers Traitez d'Alliances et Confraternitez.... Ce nous a esté pourtant un cuisant regret, d'avoir veu « depuis peu de temps que les Bonnes Villes, separant leurs sentimens « de ceux de la Chef-Ville, se sont, par des suggestions sinistres, « portees à des resolutions particulieres, etc. »

[2] *Intereà terrebantur Bannalis leucae Incolae sollicitabanturque mandatis Suae Celsitudinis, quibus significabat veniam omnibus concedere se.... Quapropter detrectabant jam Civitatis imperium et mandata.* [*Historia Populi Leodiensis*, p. 265.]

[3] Des Bourgeois cherchaient à s'évader, pour aller rejoindre les quartiers du Prince, espérant obtenir des grâces par cet acte de lâcheté. Les Bourgmestres furent obligés « de faire defense à tous « et un chacun d'asporter hardes hors de la Cité sur peine de confiscation; defendant même à tous Bourgeois de ne se point retirer de la « Çité, à peine, outre la saisie de leurs biens, d'estre declarez ennemis « du Repos Public et de la Patrie. » [*Chroniques de Liège*.]

[4] *Electique sunt Consules Gerardus* Bouille, *Praelocutor, et Jacobus* Hennet, *Mercator, qui renuntiati sunt circa horam nonam matutinam, acclamantibus Chirousensibus Grignousensibusque quod eorum alteri altera pars plus fideret.* [*Historia Populi Leodiensis*, p. 266.]

Les quatre mille soldats Bavarois de Ferdinand furent renforcés de huit mille Impériaux commandés par le général Spaar. Ils ne furent guère arrêtés dans leur marche, si ce n'est à Fléron, à Beyne, à Chênée. Il leur fallut livrer un vif combat pour entrer à Jupille, qui fut pillé et brûlé.

Le lendemain matin (jeudi 12 août), guidés par les Chiroux, ils surprirent, dans les prés de Droixhe, une troupe de volontaires Liégeois. Ils les dispersèrent, après en avoir tué le chef, le Bourgmestre Jacques Hennet, et quatre cent trente des plus braves [1].

Le même jour, *Wathieu Hennet* fut élu Bourgmestre, en remplacement de son héroïque frère [2].

[1] Ce fut une grande perte pour la Cité, car c'étaient les plus courageux d'entre les Grignoux. *Qui absumpti sunt in hac strage, erant fortissimi Grignousensium.* [*Historia Populi Leodiensis*, p. 269.]

[2] *Suffectus est in locum Consulis ejus frater, Wathaeus* Hennet, *qui jam Consul fuerat anno praecedenti.* [*Ibid.*, p. 269.]

En ce moment suprême, on implora encore l'assistance de la France. « Entretemps, le Magistrat avoit resolu d'envoyer une Députation au « Roi de France, pour solliciter les secours qu'on avoit promis à « l'occasion. Le Seigneur *Perot* fut chargé de la commission.... *Perot* « ne put obtenir aucun secours. » [Bouille, *Histoire du Pays de Liège*, t. III, p. 288.]

On fut indigné à Paris de cet abandon des Liégeois. « .... Nous « aurions dû employer nos derniers efforts à les delivrer, car nous ne « pouvions les abandonner sans honte. A ces considerations de l'hon- « neur, se joignoient celles de l'utilité. Le Deputé que la Ville de « Liege avoit envoyé implorer nostre ayde, offroit de nous laisser « tout le Païs pour y prendre nos quartiers d'hyver.... De plus, comme « les forces qui assiegeoient cette Ville n'estoient pas considerables, « ils ne demandoient qu'un petit secours, seulement pour allonger leur

Liège, cerné étroitement, repoussa plusieurs attaques. Les Bavarois y lancèrent des bombes, qui enflammèrent, çà et là, des groupes de maisons. Ils occupèrent la Chartreuse, puis successivement, les faubourgs de Ste-Marguerite, de St-Laurent et d'Avroi [1].

Dans cette extrémité, les Bourgmestres firent des tentatives de réconciliation.

Maximilien s'en moqua. Il se sentait sûr de vaincre. Il voulait un abaissement sans conditions; de plus, il exigeait six têtes, qu'il se réservait de choisir à son heure.

Les Bourgeois s'entendirent pour faire une sortie en masse. S'ils se ruaient ainsi sur l'ennemi, ils étaient certains de le culbuter. (Mardi 24 août [2].)

« defence jusques à la fin de la campagne, si nous ne voulions pas y « envoyer nostre armee. Et cela, *afin que ne hazardant point leur* « *Bourgeoisie*, ils ne donnassent aucun tumulte ny aucun sujet de « remuer à ce qui restoit d'entre eux de la Faction de Baviere. » [*Apologie de Longueville*, p. 28.]

La Bourgeoisie *se hasarda* avec sa valeur accoutumée.

[1] « Le 23 dudit mois, les Allemans jetterent de rechef quelques « bombes en divers endroits de la Ville, accompagnez de force cannonades, mais sans aucun effet; à quoy fut repondu de même, et la « milice se rendit maître du Couvent des Religieuses des Anges pres « de Ste-Veronne.... » — « Le canon de la Ville donnoit contre les « batteries des Allemans de quatre ou cinq endroits depuis le matin « jusqu'au soir.... » [*Chroniques de Liège.*]

[2] La principale sortie devait avoir lieu par la porte St-Laurent. « J'ay plusieurs fois depuis ouy asseurer du parti des Allemans, que si « cette sortie premeditee auroit été faite, que les Allemans avoient « ordre de quitter le siege, tant ils avoient crainte des Liegeois; mais « ayans reconnus leur lâcheté et desunion, n'en firent plus aucun cas,

Il se trouva un traître pour déjouer cette fière résolution : ce fut le Bourgmestre Del Bouille[1]. Il s'était fait le chef d'une conjuration aristocratique et cléricale, qui s'opposait sourdement à une résistance plus longue [2].

Dans un moment de fausse alerte, Bouille et quelques Grignoux apparurent le chapeau orné non plus de rubans vert, mais rouge et azur, les couleurs mi-partie de la Cité et du Prince. Ils se mirent à crier : *La Paix! La Paix!* D'autres Grignoux, vendus ou effrayés, se joignirent à eux. Leurs attroupements furent dissipés; mais

« se sentans assez forts et capables de forcer la Cité. » [*Chroniques de Liège.*]

Les Grignoux n'étaient pas des *lâches*, comme le dit avec amertume le Chroniqueur : s'ils ne pouvaient risquer utilement leur vie, c'est que des *traîtres* contrecarraient leurs projets, ou les révélaient à l'ennemi.

[1] Ce Del Bouille, que l'Historien Bouille réclame timidement pour son grand-père [*Histoire du Pays de Liège*, t. III, p. 240], avait été un excellent Grignoux. Il avait été banni par les Chiroux en 1641, et, réfugié en Hollande, avec Rolans, Bex, etc., il avait courageusement coopéré au retour des Grignoux. En 1649, au moment suprême, pour un peu d'argent, il trahit misérablement la cause publique. *Famaque erat deditum esse Suae Celsitudini...* [*Historia Populi Leodiensis*, p. 271.]

[2] Afin que des manifestations déloyales ne vinssent point aggraver la situation de la Ville, les Bourgmestres avaient publié un recès qui défendait sévèrement de proposer une soumission quelconque. Le voici :

« *Le Conseil*, se rememorant des choses passees, defend bien » serieusement de ne faire aucuns attroupemens à effect de crier *Paix!* » *Paix!* à peine que Ceux qui seront trouvez ce faisant, pourront estre » taillez en pieces, voire le fait bien averé, autorisant tous Bourgeois » à cet effet; et soit publié au son du tambour, et outre ce, imprimé » et affiché. »

ils se reformèrent vers le soir. Au milieu d'un violent tumulte, les défenseurs de la Cité furent dispersés ou jetés en prison. Les vainqueurs coururent au monastère de St-Gilles, et, sans délai, signèrent un accommodement désastreux, la *Paix de St-Gilles*. Ils y firent insérer, à très grande peine, quelques garanties pour le maintien de la Neutralité et des Antiques Privilèges [1].

Pendant que ceux-ci se soumettaient lâchement, les portes étaient livrées aux Bavarois. (Dimanche 29 août.)

Deux jours après, le mardi 31, Maximilien pénétra dans Liège.

Il en prit possession militairement.

Il y accomplit, à son bon plaisir, toutes ses fantaisies.

Il se fit apporter les *Clefs* de la Cité, et déclara que désormais le Prince, seul, les garderait [2]. Il annula les décrets et les statuts du Gouvernement Grignoux. Sur ses ordres, on enleva les grosses chaînes de fer qui barraient les rues [3]. On mit en

[1] Voici cette clause, à ce moment si importante :

« Touchant la *Neutralité*, l'intention de Son Alteze Serenissime « ayant toujours esté de l'observer inviolablement, elle sera reli« gieusement observée, et les *Anciens Privileges* de la Cité sauves. » [Dans le *Recueil des Édits du Pays de Liège*, t. 1, p. 79.]

[2] *Jussit Princeps afferri sibi Civitatis portarum Claves, quae eò usque fuerant in Consulum potestate.* [*Historia Populi Leodiensis.* p. 276.]

[3] « Le même jour, par nuit, furent par le Colonel Scroetz et le « mayeur Fleron, accompagnez d'une suite de soldats, ostees les chaînes

pièces la statue du Bourgmestre Beeckman [1]. On rechercha et on déchira les portraits de Beeckman et de La Ruelle.

On chanta un *Te Deum* à la Cathédrale, pour célébrer le dénoûment heureux de la guerre.

Dans la matinée du jeudi 16 septembre, au milieu du Marché, encombré de soldats Bavarois, un échafaud fut dressé. On y fit monter le Bourgmestre *Wathieu Hennet*, qui s'était opposé, l'année précédente, à l'entrée du Prince dans la Cité. Il était en chemise, chaussé, drapé de son manteau gris; ses mains, croisées et liées, tenaient un

» qui estoient au coin des rues de la Cité et portees au Palais, afin de » donner partout libre passage à la Cavallerie. » [*Chroniques de Liège.*]

[1] » Ledit jour 2 de septembre fut traîné en bas avec une corde au » col la *Statue* de bronze du Sieur feu Bourguemaistre *Beckman*, » qui estoit au bout du Marché, et la mirent toutte en pieces, et » lesdittes pieces furent touttes remportees dans la maison de son » fils Ferdinand, jadit Grand Greffier de la Cité. » [*Chroniques de Liège.*]

Ce fils de *Beeckman* avait honteusement trafiqué de l'honneur paternel, et s'était fait Chiroux. Il combattit avec les Chiroux en 1646, et les Grignoux le bannirent comme meurtrier. Il vendit la statue de son père à une fonderie. Il en fut tout *content*, comme le montre ce recès du Conseil réactionnaire, qui, très *content* lui-même, ratifia ainsi l'acte odieux des soldats Bavarois :

» *En Conseil de la Cité de Liege, tenu en la Sale haulte le 3e de* » *septembre 1649.*

» Sur le memorial de Monsieur le Baron de Spaar, le Conseil *declare* » *estre content* que la Statue de metal qui est au Marché soit otee, et » mise es mains des enfans de feu Monsieur le Bourguemaistre » Beeckman, pour en disposer ainsy qu'ils trouveront convenir. Et » là mesme, le Sieur Grand-Greffier Beeckman at declaré, tant en son » nom que de ses Freres et Sœurs et aultres parens, *d'en estre con-* » *tents.* » [*Registres de la Noble Cité de Liège*, 1649, fol. 31.]

crucifix et un cierge allumé. Pour qu'on ne pût entendre ses paroles hérétiques, les trompettes et les tambours firent tapage jusqu'à parfaite décollation. Sa tête fut ajustée sur une perche à la porte St-Léonard. D'autres décapitations suivirent [1].

Dans l'après-midi, la Cité vit arriver le Prince lui-même, Ferdinand, précédé d'une escorte de deux mille cavaliers et de mille fantassins. Il se donnait les honneurs d'une entrée triomphale. Il savoura sa vengeance à la porte St-Léonard, en contemplant la tête de Hennet [2].

Le dimanche 19, ce vieillard hébété signa un *Règlement* décrétant ceci [3]:

[1] « Le 16 dito, *Wauthieu Hennet*, jadit Bourguemaistre, fut suplicié « sur un eschaffaut devant Nouvis, conduit par deux Peres Dominicains, estant couvert de son gris manteau, portant dans les bras un « blanc flambeau ardent et un crucifix lié dans ses mains, etc. » [*Chroniques de Liège.*]

[2] *Post haec Legiam ingressus est Princeps per portam Leonardinam, undè satiare oculos potuit prospectans Consulis caput.* [*Historia Populi Leodiensis*, p. 278.]

[3] On a une idée de la bassesse des Chiroux triomphants, en lisant les remerciements qu'ils votèrent au Prince pour son inique *Règlement*. Voici leur recès :

« *En Conseil de la Cité de Liege, tenu en la Sale haulte le 20* « *7bre 1649, y presents les Srs Commissairs, y ayants estez appellez les* « *Srs Vieux Bourguemaistres, par ordre de Son Altesse Serenissime.*

« Les Seigneurs Bourguemaistres, Jurez et Conseil, ayant eu lecture « de la Declaration de Son Altesse Serenissime, nostre Evesque et « Prince, du 19e du courant, remercient bien humblement Son Altesse « Serenissime du soing et de la solicitude que Sa Bonté tesmoigne « avoir pour le bien et tranquillité publicque, la suppliant de vouloir « ordonner sur les articles y contenus, auxquelles ils se soubmettent,

La Cité, désormais, sera gouvernée par deux Bourgmestres et par un Conseil de trente Jurés. Ces officiers seront renouvelés, tous les ans, par les Bourgmestres et les Jurés sortants. Les candidats devront être au nombre de quarante-quatre, désignés moitié par le Prince, et moitié par les Commissaires. Le choix sera fait de telle sorte, qu'il y ait toujours un Bourgmestre et quinze Jurés pris parmi les vingt-deux personnes nommées par le Prince [1];

La justice criminelle, civile et commerciale, que les Bourgmestres et les Jurés avaient toujours possédée, sera attribuée aux Échevins [2];

Les Bons Métiers seront dépossédés de la Souveraineté. Ils ne pourront plus s'assembler ni statuer. Leur consentement ne sera plus requis

« continuer en ses bonnes intentions, et disposer les choses et les « affaires au point où sa Clemence et Prevoyance jugera à propos, « pour le repos de son Eglise et Païs, la reunion des volontés du « Peuple, maintien des Anchiens Privileges, et restablissement de la « justice et du commerce. » [*Registres de la Noble Cité de Liège*, 1649, fol. 37ᵛ.]

[1] « Voire que le choix se mi-partira, en sorte qu'il y ait un Bour« guemaistre et quinze Jurez esleuz du nombre des denommez par « nous, ou de nostre part, et un Bourguemaistre et quinze Jurez « esleus des denomez par les Commissaires. » [Dans le *Recueil des Édits du Pays de Liège*, t. I, p. 83.]

[2] « Le *Siege des Maistres et Jurez*, pour avoir excedé les termes « de sa Jurisdiction, et comme n'apportant que desordre, confusion « et retardement à la Justice, sera aboly.... Les Parliers des devant « Maistres et Jurez seront admis à estre Clercs sermentez des Esche« vins de nostre Haulte Justice, pardevant lesquels se pourront « poursuivre les causes qui paravant l'evocation des tribunaux estoient « ventillantes pardevant les Maistres et Jurez. » [*Ibid.*, p. 83.]

pour établir des taxes ou des contributions. En tout et partout, ils seront représentés par les Bourgmestres et le Conseil [1];

Le Peuple n'ayant plus l'Autorité Suprême, les Bourgmestres n'auront plus à le remercier à leur sortie de charge [2]. En outre, les comptes de la Cité ne seront plus rendus en public, mais devant un comité de douze personnes, dont six seront déléguées par le Prince, trois par le Conseil, et les trois autres par les Commissaires [3].

Nouveautés despotiques, inouïes.

En somme, on enlevait à la Cité le droit d'élire ses officiers; on lui ôtait la direction de ses affaires, en même temps qu'on supprimait le Souverain Pouvoir des Bons Métiers; on anéan-

[1] « Desormais ne se fera ny en procession publicque ny autrement, » pour quelle cause que ce soit, aucune assemblee des Mestiers de » nostre Cité, mais seront iceux, en tout et partout, representez par » les Bourguemaistres et Conseil; voire que lorsqu'il sera question de » faire deniers publics, sera requis le consent du Conseil de la Cité » vieux et nouveau, et du Siege des Commissaires assemblez en un » corps.... Et la connoissance des deniers publics duz à la Cité, » comme aussi touchant le fait des Mestiers, appartiendra auxdits » Bourguemaistres et Conseil, voire sous revision à obtenir de nous » ou de nostre Conseil Privé, etc. » [*Ibid.*, p. 83.]

[2] « Le remerciement des Bourguemaistres, au jour de la saincte » Marie Magdalaine, comme aussi la procession aux Escoliers, pour » causes des factions et debauches qui se commettent ces jours-là, ne » se feront plus. » [*Ibid.*, p. 84.]

[3] « Les comptes des deniers de la Cité se rendront chaque annee, » pardevant douze personnes, scavoir : six à deputer de nostre part, » trois de la part du Conseil de nostre Cité, et trois de la part des » Commissaires, y presens ou appellez les deux Bourguemaistres de » l'an precedent. » [*Ibid.*, p. 84.]

tissait, en quelque sorte, son Indépendance, par l'influence que l'on donnait au Prince en toutes choses [1].

Tel fut le *Règlement du 19 septembre 1649*.

Sous peine de mort, il fallut y obéir.

C'était un crime, en effet, que d'y contrevenir en quoi que ce fût, soit de fait, soit par paroles, soit par écrit. C'en fut un également, que d'exprimer publiquement le regret des libertés et des franchises perdues. C'en fut un surtout, que de réclamer la protection des lois: on était châtié comme séditieux, comme révolutionnaire [2].

Le Prince était le maître.

[1] Ce triomphe de la tyrannie frappa les contemporains. L'un d'eux écrit : « .... La Liberté des Liegeois fut entierement supprimée, leurs « Privileges annulez, leurs Biens exposez au pillage, leurs Patriotes « punis du dernier supplice.... » [*Apologie de Longueville*, p. 28.]

[2] « Si deffendons à tous et un chacun, de quelle condition ou qualité « qu'il soit, de contrevenir à la Presente, de faict, d'escrits, ou de « parolles, et surtout, de mettre en avant le Restablissement de ce qui « se treuve, par les Articles susdits, changé ou aboli, à peine d'estre « chastiez comme *seditieux* et *perturbateur du repos public*.... » [Dans le *Recueil des Édits du Pays de Liège*, t. I, p. 82.]

CHAPITRE XXVI

1649—1676

Despotisme du Prince. — Assassinat judiciaire de *Bartel Rolans*. — *Maximilien de Bavière* se fait élire Coadjuteur, puis *Prince-Évêque*. — Il crée une sorte d'armée permanente à ses ordres. — Il élève une Citadelle dans la Cité, pour mieux l'asservir. — Les Trois États sont forcés d'approuver tous ses projets. — Ses déprédations financières. — Protestation de l'État Noble. — Assassinat judiciaire de *Pierre De Bex*. — A quelles conditions *Verviers* devient une Bonne Ville. — Le Pays est foulé par les armées étrangères. — La Citadelle est démolie. — Révolution.

Le Prince était bien le maître.

Il allait le faire voir, en gouvernant à l'encontre de tous les droits publics et privés.

Avant de se mettre à l'œuvre, il lui plut de donner un exemple de sa force.

Le vieux Bourgmestre *Bartel Rolans*, l'ami de La Ruelle, avait été jeté en prison. Les Échevins reçurent l'ordre de faire son procès. Ils l'accusèrent de crimes politiques et religieux. Il répondit par quelques mots dignes. Mis à la torture, il ne s'inclina point, alors qu'un aveu aurait pu le sauver [1].

[1] « .... M. le Bourguemaistre *Rolans* est l'object de la rage de ces « cœurs envenimés : il le faut perdre, parce qu'il a maintenu les Pri-

Le samedi 25 septembre 1649, Rolans fut amené sur le Marché, au milieu du bruit des trompettes et des tambours des soldats Bavarois [1]. Il ne put dire que ces mots sur l'échafaud : « Vivant, j'ai voulu la liberté; mourant, je la « veux encore; après ma mort, mes ennemis la « voudront à leur tour [2]. » Le bourreau le décolla d'un coup d'épée, puis alla fixer la tête sur une perche à la porte St-Léonard. La face resta vermeille pendant plusieurs jours. Elle

« vileges; il le faut mettre à mort, parce qu'il a contribué à rendre la « Liberté au Peuple; il le faut deshonorer, pour avoir soustenu l'hon- « neur de sa Patrie; il est assé coupable, parce qu'il est bon Patriote... » *Pamphlets* du temps.]

« .... A la question ny autrement, lédit Seigneur Bourghemaistre « n'a voulu confesser autre chose que ce qu'estoit porté par ses con- « fessions amiables, scavoir : *D'avoir, par ordre des Seigneurs Bour- « ghemaistres en estat, porté les armes defensives contre ceux qui « siegeoient Liege, et la menacoient d'une ruine entiere.* » [*Abregé des Injustices et Oppressions exercees par les Eschevins de Liege, contre le Seigneur Bourghemaistre Rolans en l'an 1649;* p. 7.] Ce mémoire a été publié par l'énergique veuve de Rolans, la *Demoiselle Françoise Boussart, Relicte de feu le Seigneur Bourghemaistre Rolans.*

[1] « Il y avoit sur le Marché des soldats à pied et à cheval, qui fai- « soient de si grands tintamarts avec leurs trompettes et tambours, « qu'on ne pouvoit entendre parler le patient. » [*Chroniques de Liège.*]

« Mais comme il vouloit haranguer au Peuple pour y faire entendre « des parolles qui justifioyent entierement son innocence, et ne mons- « troient que trop l'injustice de ses Juges, ils l'empescherent par les « fanfares des tambours, timballes et trompettes, qui ne cesserent « point un moment de donner jusques à ce qu'il eut rendu l'esprit. » [*Abregé des Injustices et Oppressions exercees par les Eschevins de Liege contre le Seigneur Bourghemaistre Rolans*, p. 7.]

[2] *Fama fuit dixisse constantissimum Virum, cùm viderit tubicines ac tympanotribas : Deceptus sum vivus, decipior moriens; sed post obitum meum decipientur.* [*Historia Populi Leodiensis*, p. 283.]

rougissait de honte, s'entre-disaient les Grignoux, de l'abaissement de la Noble Cité [1].

Le 29 septembre, le Prince assembla les Trois États. Il les contraignit à voter les impôts extraordinaires qu'ils avaient rejetés dans les Journées précédentes [2].

Il frappa les marchands d'une contribution forcée, sous prétexte qu'il avait à payer la soldatesque, pour la licencier [3]. Quand il eut l'argent,

[1] Le bruit public courut, pendant plusieurs jours, que le visage de Rolans gardait un léger reflet de vie, un reste de couleur rosée. On se plut aussi à dire, que le sang qui dégouttait de la tête du vénérable supplicié avait rougi l'eau du fossé pendant huit jours. *Fama fuit... aquam fossae illius portae.... visam fuisse omninò rubram per octo dies.* [*Historia Populi Leodiensis*, p. 283.] Des Grignoux emplirent des bouteilles de cette eau.

[2] Dans la lettre convocatoire, le Prince exige que les Députés des Bonnes Villes soient munis d'un mandat général et absolu. Voici cette lettre :

« *Ferdinand, par la grâce de Dieu*, etc. *Chers et Feaux.* Les « affaires publicques estant à present de telle importance qu'ils « requierent l'assemblee des Estats de nostre Pays de Liege et Comté « de Looz, nous vous faisons cette par advis de notre Chapitre Cathe- « drale, affin que vous comparoissiez en notre Cité de Liege le 29e de « ce mois, pour le jour suivant entendre la proposition qui vous serat « faite de notre part, et aviser promptement avec les autres à ce que « là dessus sera trouvé convenable et necessaire au bien de tout l'Estat: « vous advertissant que si comparoissez ou point, l'on ne laissera de « tenir pour vaillable ce qui sera resolu pour les autres en votre « absence; et que si aucun Commis comparoist pour son principale ou « principaux, qu'il soit muny de Commission absolue et avec pouvoir « de conclure, autrement leurs principaux seront tenus pour non « comparoissant. A tant, Chers et Feaux, Dieu soit en votre garde. « -- De notre Cité de Liege, 20e de septembre 1649. FERDINAND. « Groisbeeck *vidit.* » [*Registres de la Noble Cité de Liège*, 1649. fol. 41.]

[3] « Le 7 de septembre 1649, tous les marchands de la Ville furent

au lieu de congédier ses soldats, il les fit, par une exaction exorbitante, loger et manger chez les Bourgeois [1].

Il intima ensuite l'ordre aux Chanoines-Tréfonciers de lui donner pour *Coadjuteur* son neveu, Maximilien [2]. Quelques uns se refusèrent à

« convoquez au Palais en la presence de Messieurs...., où j'etois present, « et ouys nous remontrer, au nom de Son Altesse, qu'il etoit necessaire « de trouver promptement la somme de *quatre vingt mille patacons*, « par avance que nous poudrions faire...., afin que par ce moyen l'on « put tirer les soldats hors du Banlieu.... Ou nonobstant plusieurs « repliques, il fallut enfin venir à la composition. » [*Chroniques de Liège.*]

Les pièces relatives à cette exaction se trouvent dans les *Registres de la Noble Cité de Liège*, 1649, fol. 33, 34, 35, 53 ss.

[1] « Apres tout quoy, Son Altesse non contente, fit remonstrer aux « Bourguemaistres et Conseil de la Ville qu'il etoit necessaire de loger « les soldats dans la Ville sur le Bourgeois, *à quoy aucuns furent d'opi-* « *nion de plutôt mourir que d'avoir les soldats en sa maison;* mais ils « n'y gagnerent rien, et Son Altesse monstra qu'elle ne se soucioit « point d'eux, et que ses remonstrances étoient des commandements.... « Tous les soldats Allemans furent billetez et logez dans la Cité es « maisons Bourgeoises, cavalerie et infanterie, sans aucun egard s'il « y avoit place ou non pour loger les chevaux; dont plusieurs furent « constraints de quitter leur boutique ou cuisine pour en faire une « estable, et ce au grand etonnement de toute la Bourgeoisie.... » [*Chroniques de Liège.*]

La Cité démontra, dans diverses protestations, que c'était un attentat à la liberté et à la propriété, de loger les soldats chez les Bourgeois. « Ce neantmoins, de la part de Son Altesse et ses Ministres, l'on « auroit contrevenu et enfraint les Droits, Privileges, Franchises, « Libertez et Bonnes Usances pretouchees, car les Franchises des « Maisons scituees dans la Cité, Faubourgs et Banlieu ont esté violees, « les Bourgeois chargez d'allogements de gens de guerre, mesme « constraints à leur payer solde et livrer service.... » [*Registres de la Noble Cité de Liège*, 1649, fol. 56, 90 ss.]

[2] Les Grignoux eurent le tort de ne pas prendre, à ce moment, une position franche et nette. Au lieu de récriminer contre la *rébellion* de

élever à cette prélature un clerc illettré, inepte, licencieux. La majorité n'eut ni cette honnêteté ni cette fermeté, et obéit. (19 octobre [1].)

Ferdinand avait la certitude que Maximilien serait son successeur. Il l'investit des pouvoirs les plus étendus, et partit pour l'Allemagne.

Délivrée de la présence du despote, la Cité tout entière murmura contre l'oppression militaire, qui s'aggravait de jour en jour [2].

Ferdinand de Bavière, ils auraient dû le mettre en accusation et proclamer sa déchéance, conformément à la *Paix de Fexhe* et à la tradition légale. Ils perdirent leur cause en recourant à un moyen terme, en opposant au *Coadjuteur* Maximilien de Bavière un autre *Coadjuteur*, le Prince de Conti.

« Les Liegeois avoient fait offrir au Prince de Conti la Coadjutorerie « de Liege, *pourvu qu'il leur aidât à faire la guerre à leur Evêque;* « et il avoit écouté leur proposition avec quelque désir d'y penser.... « La proposition de Liege ne fut pas agréée; les difficultés se trou- « vèrent trop grandes pour l'exécution.... » [*Mémoires* de Mad. de Motteville, édition de 1824; t. III, p. 319, etc.]

[1] Les membres de l'opposition, qui voyaient que l'*Évêché* devenait comme une sorte de Seigneurie héréditaire, s'en plaignirent au Pape: mais celui-ci confirma l'élection, pour bien mériter de la Maison de Bavière : *Ad benè merendum de Bavarorum Familia.* [*Historia Populi Leodiensis*, p. 285.]

[2] Une protestation, du 24 décembre 1649, commence ainsi :

« *Le Conseil.* Ayant appris et ressenty les effects de plusieurs « innovations tres prejudiciables aux *Droicts, Privileges, Paix Faites, « Franchises, Libertez et Possession immemorielle de ceste Cité et « Bourgeoisie d'icelle*, que l'on tasche d'introduire et praticquer jour- « nellement par voye de fait, et d'armes mesme, au prejudice de la « litispendence pendante indecise pardevant la Chambre Imperialle de « Spire entre Son Altesse Serenissime et son Chapitre d'une parte, et « la dite Cité d'autre : *proteste de la nullité desdites innovations, et « de toutes forces, violences et attentats*, et d'avoir recours, en temps « et lieu, à toutes voyes, remedes et benefices legitimes qu'il conviendra.

Des Chiroux furent les premiers à gémir du rude servage des Bourgeois. Ils s'en voulaient amèrement d'avoir aidé à diminuer la Démocratie, pour se donner un Seigneur infâme. Dans le Conseil, ils s'unirent aux Grignoux, pour redemander, au nom des lois, les franchises et les libertés des Aïeux [1].

« et de n'entendre dissimuler, moins tolerer, de son consentement, ny « de la Bourgeoisie, *telles nouveautez et prejudices....* »

Le 1er mars 1650, il y eut une nouvelle protestation : « *Le Conseil* a « reiteré le contenu de ses Protestations precedentes, *au regard de* « *toutes les violences et forces qui se commettent au prejudice des Droits,* « *Franchises, Libertez et Privileges competants à ceste Bourgeoisie....* »

Une protestation, du 31 mars, énuméra toutes les *nouveautés prejudiciables.* « .... Davantage, les Trente Deux Bons Mestiers, qui, de « tout temps, composoient le Corps de la Cité, se treuvent en effect « abolys, puisqu'on leur at osté l'Authorité qui leur competoit d'An- « cieneté, tant par Paix Faites, Concordats que Bonnes Usances, « jusques à là, mesmement, que la congregation d'iceux leur est « interdite. — L'on a de mesme tasché d'oster aux Mestiers leurs Biens « et Revenus. — La *Jurisdiction des Maîtres et Jurez,* l'un des trois « Juges ordinaires de cette Cité, et celle des *Maîtres et Trente Deux,* « leurs Superieurs, se treuve, contre tout Droit, cassee, annullee et « abbrogee. — Les *Compagnies Bourgeoises* servantes d'Ancienneté « pour la garde de la Cité et Magistrat, mesme les *Quatres Serimentees* « et *des Dix'Hommes*, se trouvent reduittes à neant. — Breff, l'on at « interverty toutte ordre de Police, Son Altesse ediotant seule, à « l'exclusion du Magistrat, establissant des nouvelles Loix et Consti- « tutions comme bon luy semble, augmentant les droits des Eschevins « à la charge du Commun et Bourgeoisie.... » [*Registres de la Noble Cité de Liège*, 1650, fol. 71, 84, ss.]

[1] Les Liégeois n'avaient pas oublié que la Cité était une *République :* en dehors du contrat féodal, elle était tout-à-fait indépendante du Prince.

Cela est parfaitement touché par un Publiciste contemporain : « Le Païs de Liege, plein de Villes, abondant en Peuples, fertile en « toute chose, scitué entre l'Allemagne et les Païs-Bas, recognoist son « Evesque pour Prince. Toutesfois, la domination du Souverain est

Maximilien n'était pas homme à se préoccuper de protestations ou de prières. Il tenait, d'ailleurs, ses brigandages pour très licites. Il ne surmenait et ne dépouillait les populations qu'avec le consentement des Trois États, où prédominaient ses créatures.

En quoi que ce fût, son vouloir primait le vœu de tous.

Le lundi 21 mars 1650, il convoqua les États. Il leur démontra l'urgence de bâtir dans la Cité, à Ste-Walburge, une *Citadelle*, et d'y entretenir une garnison permanente de trois mille soldats. Il leur déclara que c'était pour affermir l'autorité de son oncle. Il les requit de lui passer, sans délai, les fonds nécessaires. Il répandit ses troupes par toute la Ville, et son projet fut voté sous le coup de la terreur [1].

« fort limitée.... Les Privileges des Bourgeois, et l'authorité des « Magistrats que le Peuple eslit, donnent à la Ville de Liege les « avantages des *Republiques*. Il y a dans son obeissance plus de « devoir que de servitude.... » [*Apologie de Longueville*; Paris, 1650, in-4o; p. 26.]

[1] « Cette année, le Prince Coadjuteur, par ordre de Son Alteze et « de son Conseil, contre l'aveu des Trois Etats du Pays, desquels on « se soucioit bien peu, pour se maintenir au futur dans cette *souveraineté* qu'ils étaient parvenus à obtenir, et empêcher les Liegeois « ne plus se cabrer ny pouvoir lever la tête contre les volontez du « Prince et du Chapitre, fit faire le dessein d'une Forteresse, pour « leur servir de cabason, sur le haut de *Pierreuse*.... »

« Pendant cette violence et extorsion, on avoit mis tous les soldats « en armes par toute la Ville; ce qui mit les Marchands et autres Bourgeois en grande apprehension de pillage, dont quelques uns en « moururent de peur. » [*Chroniques de Liège*.]

Seuls, quelques membres de l'État Noble avaient protesté; puis, aussitôt, ils avaient quitté l'assemblée. Le Chapitre Cathédral et l'État Tiers n'avaient osé faire d'objection [1].

Sans plus attendre, Maximilien s'empara brutalement des maisons et des jardins situés dans le rayon de sa Citadelle [2]. Il les fit démolir et bouleverser par ses Bavarois. Il somma les habitants de la Banlieue de venir travailler tous les jours [3]; il daigna les renvoyer le samedi 25 juin pour vaquer à la moisson [4]. Il obligea alors les Bourgeois de piocher la terre et de traîner la brouette; puis, à force de violences, une vaste caserne se trouvant achevée le 8 juillet, il les requit de fournir des couchettes et des meubles:

[1] « L'État Tiers n'osa s'y opposer, » dit Bouille, *Histoire du Pays de Liège*, t. III, p. 302.

[2] *Quarum plerisque Possessoribus nulla facta est detrimenti compensatio.* [*Historia Populi Leodiensis*, p. 290.]

[3] Un mandement du 7 mai permit aux corvéables d'envoyer des remplaçants. « Auxquelles corwees chascun aura à comparoistre, par « luy ou personnes suffisantes, avec provisions, hayau, trivelles et « picquets, pour travailler depuis les six heures du matin jusques à « douze, et depuis une heure jusques à six du soir.... » [*Chroniques de Liège.*]

[4] « Comme la sayson du moisson estoit proche, l'on remercia les « Paysans du travail des corwees alentour du fort et baracques; mais « les Bourgeoys de la Ville y furent commandez, chasque paroisse à « son tour, et ce jusques à autre ordre. » [*Chroniques de Liège.*]

Tous travaillaient sous les regards des soldats, qui bâtonnaient ou assommaient les négligents et les récalcitrants. « Les Surceans desdits « Faubourgs furent mal traitez par les Allamans, et forcez de travailler « à coups de bâton.... » [*Ibid.*]

ce qu'ils firent sans trop regimber, heureux de ne plus héberger et nourrir ses soldats [1].

Le mardi 16 août, il réunit encore les États. Il en obtint la continuation des impôts existants, et l'allocation de nouveaux subsides. Il trouvait utile de soudoyer plus largement la troupe permanente.

Comme à la dernière Journée, le Chapitre Cathédral applaudit aux propositions du Prince. L'État Tiers ne fit nulle opposition sérieuse. Dans l'État Noble, huit membres désapprouvèrent la construction de la Citadelle, qui anéantissait, de fait, la *Neutralité;* ils blâmèrent aussi les impositions infinies qui accablaient le Pays [2].

Maximilien s'irrita de cette protestation [3]. Il

[1] La Cité protesta, avec énergie, contre tous ces forfaits. « .... Qui « plus est, contre tous Droits, mesme de la *Paix generale de Munster*. « l'on at basty une *Forteresse* ou *Citadelle* dans l'enceinte des murailles « de la Cité, sur la montagne de Pierreuse, munye d'une forte garni- « son. — Et à cet effect, l'on s'est saisy, par voye de fait, de la Porte « de S[te] Walburghe, Murailles, Thours, Courtgardes, Rampars et « Aisements adjacents appartenants à la Cité, sans y comprendre « d'autres Portes, Boulleverts et Rampars, comme aussy de plusieurs « Maisons, Jardins et Heritages appartenants aux particuliers. — « Ayants les Bourgeois, pour la construction de ladite *Forteresse*. « esté constraints aux courwées et travails, mesme à contribuer grosses « sommes pour edifier des baracques et autres places servantes à la « garnison.... » [*Registres de la Noble Cité de Liège,* 1650, fol. 90.]

[2] Rien n'était plus légitime que cette opposition de l'État Noble. D'après les *Paix*, les contributions devaient être temporaires, les besoins n'étant point durables; et le Prince, en conservant une troupe permanente à son commandement, était *rebelle* à l'ordre public établi depuis des siècles.

[3] Les membres de l'État Noble avaient consigné les motifs de leur

enjoignit aux signataires l'ordre de sortir de la Cité. Ils devaient être arquebusés, s'ils osaient y reparaître sans avoir été rappelés [1].

Le 18 septembre 1650, il courut tout à coup à Bonn.

Ferdinand venait de mourir.

A cette nouvelle, on crut l'oppression à sa fin.

On s'attendait à la délivrance.

L'espoir fut vain. Le décès de Ferdinand

opposition dans une *Protestation*, qu'ils firent imprimer et publier. En voici les passages essentiels : « .... Ce n'est pas de notre adveu et « consentement, que dans la Ville de Liege, reconnue avec tout le « Pays pour *Neutre* par les Roys, Princes et Potentats voisins, on a « entrepris de bâtir une *Citadelle* sans une *legitime convocation et « consentement des Etats*, et directement contre les Privileges et Paix « Faites.... N'ayant autre chose à apprehender, pour le future, que « cette nouveauté de *Citadelle* et de *Garnison* ne vienne à exposer à « des calamités et deplorations universelles ce Pays : ... *Nous protes- « tons contre tous ceux qui ont consenti à la Citadelle, et à l'entretc- « nance de la Garnison d'icelle aux frais des Etats du Pays...* »

Les dissidents signèrent, en outre, cet acte :

« Nous soubsignés, promettons et nous obligeons, en foy de Gentils « Hommes, aussi Corps et Biens reciproquement les uns envers les « autres, de nous guarantir, indemniser et secourir les uns avec les « autres, chacun selon son pouvoir, cas arrivant que les uns ou les « autres, ou l'un en particulier, soyent ou soit recherché au regarde « de la *Protestation* faite ce jourd'huy (20 août 1650), dans l'État des « Nobles, *pour le maintien de notre Neutralité, Liberté et Paix.* »

[1] « Le Prince-Coadjuteur en fut si vivement picqué, qu'à l'heure « même il fit interdire l'entrée de la Ville à ces Seigneurs, et ordonna « de faire feu sur eux en cas de violence. » [Bouille, *Histoire du Pays de Liège*, t. III, p. 304.]

Cet ordre du Prince était un attentat manifeste à la liberté des délibérations, ainsi que le déclaraient, avec raison, les membres de l'opposition, qui « *protestoient, d'abondant, de toute nullité contre tout ce qui « se fera, puisqu'il n'y a aucune liberté de pouvoir dire son sentiment « dans nostre Estat....* »

n'eut pas les suites du décès de ses prédécesseurs.

A la surprise générale, Maximilien revint subitement à Liège, et s'y fit reconnaître comme le successeur de son oncle. Cela lui fut aisé. Il avait acheté les votes de la plupart des membres du Chapitre Cathédral [1].

Encore une fois, on avait un *Prince-Évêque* qui se moquait des traditions, des mœurs et des lois nationales. (12 octobre 1650.)

Maximilien prit possession de la Principauté sans observer aucune des cérémonies d'usage [2]. Il ne fit de Joyeuse-Entrée ni à Liège, ni dans les Bonnes Villes, afin de n'avoir pas à jurer le maintien de leurs Franchises particulières. Il se borna à prêter, dans la Cathédrale, le vague serment de ne porter aucune atteinte aux Priviléges du Pays [3].

[1] Les Chanoines-Tréfonciers qui s'opposèrent à la promotion de Maximilien, furent privés de leurs prébendes pendant un an; ils en appelèrent à Rome. « Maximilien fut receu Evesque tant par force « que par amour, ayant les armes en mains; et y eut encore Messieurs.... « Chanoines, qui protesterent contre son election; mais en vain. » [*Chroniques de Liège.*]

[2] Aux termes de la *Paix de Fexhe*, et suivant l'usage traditionnel, tout avènement épiscopal devait être accompagné de certaines cérémonies. Pour obtenir le serment de Féauté de ses Sujets, les Bourgeois et les Feudataires, l'Élu était tenu, on l'a vu, de prêter plusieurs *serments* solennels.

[3] « .... Où il fit le *Serment* accoutumé; cela fait, il fut conduit par « tous les Chanoines de St-Lambert dans son Palais, sans faire aucune « Joyeuse-Entrée ny rejouissance publique comme ses Predecesseurs: « *et par ainsy, il n'a été obligé de faire aucun Serment aux Magis-*

Il inaugura son règne en obtenant des États le vote d'impôts sur les grains, sur les rentes, sur les revenus [1]. Il en employa le produit à pensionner ses affidés, à soudoyer ses troupes étrangères, à parachever la Citadelle.

Dans son grossier despotisme, il extorquait de l'argent pour payer ses troupes; puis, à l'aide des troupes, il forçait les États à lui procurer de l'argent [2].

Bientôt les Grignoux et les Chiroux, que des malheurs communs avaient déjà rapprochés, se réconcilièrent. Ils conspirèrent ensemble [3]. Ils

trats, de maintenir les Bourgeois dans leurs Droits et Privileges.... » [*Chroniques de Liège.*]

Abstinuitque ab ingressu solemni in Civitatem quem summâ religione coluerant ejus Praedecessores; nec proindè emisit solemne jusjurandum, ut mos erat, fore ut Cives in eorum Juribus ac Privilegiis tueretur. [*Historia Populi Leodiensis*, p. 301.]

[1] « Dans le temps de la ceremonie funebre du Serenissime Evêque et « Prince Ferdinand de Baviere, on afficha, de la part du Prince Maxi- « milien, un édit qui enjoignoit à tous les Bourgeois de payer l'impôt « passé par les Etats sur les grains, pois, navettes et toutes autres « graines, qu'on a coutume de porter au moulin et au pressoir.... » [Bouille, *Histoire du Pays de Liège*, t. III, p. 306.]

« Il fut convoqué une Journée des Trois Etats du Pays, où fut accordé « le 20e denier sur toutes les rentes et revenus annuels.... » [*Chroniques de Liège.*]

[2] « Et certes on peut dire à propos que la Pauvre Cité, en furnissant « de son sang l'aliment à ce feu insatiable de ses imperieux Publicains, « achete et nourrit volontairement de jour en jour son propre escla- « vage, et comme dit Tacite *in Agricolam, cap. 31*, lorsqu'il parle de « la Bretagne soub la domination des Romains : *Britannia servitutem « suam quotidie emit, quotidie pascit.* » [*Le Liegeois plaintif*, in-4o; p. 10.]

[3] Les Bourgeois ne cessaient pas de revendiquer leurs Droits et Privilèges. On le voit par les *Protestations* de la Cité, contre les inno-

s'attachèrent quelques Bavarois, et réussirent à exciter une révolte dans la garnison, qui se mutina, sous prétexte d'arriérés de solde. Les douze promoteurs de cette affaire furent saisis [1]. Le Bourreau les promena, chargés de chaînes, dans la Cité, puis les étrangla. Le lendemain matin, leurs cadavres se trouvaient accrochés aux treilles des maisons du Marché [2], avec un écriteau portant: *Ainsi seront traités tous ceux qui*

vations que l'on tâchait *d'introduire et pratiquer journellement par voye de fait et d'armes.* En voici des extraits :

31 mars 1650. « *Le Conseil* reitere ses protestations contre toutes « nouveautez et prejudiciabilitez tant au regard de la soldatesque, « logement, qu'autrement, au prejudice des Anciens Droits, Franchises « et Libertez competants à cette Cité, Franchise et Banlieu, et Bour- « geoisie d'icelle, des Privileges Imperiaux, Paix Faites, Concordats, « Regiments et Ordonnances politicques, et de la Litte indecise pen- « dante à la Chambre Imperiale de Spire entre son Altesse Evesque « et Prince de Liege et son Chapitre Cathedrale d'une part, et la « Cité d'autre.... »

24 juillet 1651. « *Le Conseil,* pour la conservation des Droits, « Privileges, Franchises et Libertez de la Cité, proteste contre toutes « les Nouveautez qui se font et se pourront cy apres faire, et qu'elles « ne pourront faire aucun prejudice à la Cité, conformement aux autres « Protestations. »

24 juillet 1653. « *Le Conseil,* pour la conservation des Droicts, « Privileges, Franchises et Libertez de la Cité : proteste contre toutes « les Nouveautés cy-devant contraventoirement entreprinses et atten- « tées, et que l'on pourroit par cy-apres continuer ou attenter de « nouveau, et de demeurer en entier pour tous remedes en temps et « lieux convenables. Reiterant de plus les Protestations faites sur le « même sujet pendant quelques Administrations precedentes. » [*Registres de la Noble Cité de Liège*, fol. 89[1], 223, 406[1] ss.]

[1] Le Prince raccourut de Bonn. [*Chroniques de Liège.*]

[2] *Posterâ die visi sunt nonnulli qui ad fenestrarum cancellos suspensi nocte fuerant.* [*Historia Populi Leodiensis*, p. 303.]

désobéiront à Son Altesse, à ses Ministres et à ses Officiers. (27 novembre 1650 [1].)

Maximilien avait voulu ces exécutions sommaires.

Parfois, il daignait donner à ses vengeances les apparences de la justice.

Un des plus énergiques Grignoux, le Bourgmestre *Pierre De Bex*, s'était réfugié à Herstal, dans la partie dépendant des Provinces-Unies.

Maximilien ne respecta point le droit des gens: sur ses ordres, on alla nuitamment empoigner De Bex. Il le fit juger par les Échevins [2].

Sur la sellette ou sur le chevalet, De Bex se glorifia de s'être dévoué, de fait et de paroles, à la Patrie et à l'ordre légal. Crime irrémissible. Il fut condamné à mort. En mépris du Prince, il refusa d'implorer grâce [3]. Sur l'échafaud,

[1] ≠ Ce qui fut aussi publié au son du tambour, afin de donner encore ≠ plus de crainte à la Bourgeoisie. ≠ [*Chroniques de Liège.*]

[2] De Bex fut arrêté dans la nuit du 2 au 3 février 1651. Dans l'après-midi, le Mayeur et les Échevins lui firent subir un *impertinent examen.* Il fut *chargé des mesmes crimes* qui avaient amené l'assassinat juridique de Wathieu Hennet et de Bartel Rolans; c'est-à-dire, il fut déclaré *coupable de trahison.* Les formes devant paraître respectées, on lui donna pour défenseur officieux l'avocat Ghinotte, qui put avoir accès auprès du prisonnier, mais en présence du geolier.

Le dossier de ce procès politique existe encore.

[3] Bex vit le piége qu'on lui tendait. Demander grâce, ç'aurait été amnistier le Prince de ses forfaits, et les légitimer, en quelque sorte. *Fortiter occumbere maluit, quàm precariam à Principe obtinere vitam.* [*Historia Populi Leodiensis*, p. 310.]

Bex préféra la mort, en bon Patriote, en honnête Citoyen.

Le gendre de Bex, l'opulent et bruyant Grignoux *Jamar de Freloux*,

dressé sur le Marché, il prononça quelques mots; mais il ne put être entendu, sa voix étant étouffée par le vacarme des tambours et des trompettes de la troupe Bavaroise massée à ses pieds. Il fut décapité d'un seul coup d'épée. (Mercredi 22 février 1651 [1].)

Aux termes des plus vieilles *Paix*, notamment de la *Paix de Fexhe*, Maximilien était tenu de gouverner en respectant les droits publics et privés, *et pas autrement* [2].

A l'imitation des Rois et des Princes voisins, il n'admettait nul obstacle à son bon plaisir.

élu Bourgmestre en 1646, s'était conduit bien autrement. Il se faufila auprès de Maximilien, « se jetta aux pieds du jeune Prince, et obtint » sa grace. » [Bouille, *Histoire du Pays de Liège*, t. III, p. 292.] Jamar récita dévotement son credo, et vécut de longs jours.

[1] « Le 22e febvrier 1651 fut decapité le susdit Vieux Bourguemaistre » *Bex*, vers les trois heures apres midy, sur un echafaut devant » Nouvice, comme les autres avec un flambeau blanc ardant entre ses » bras; ses parents qui sont en grand credit dans Liege aiant suppliez » Son Altesse pour avoir son pardon, qu'ils eussent facilement obtenu: » mais ce Vieux Patriot ne se voulut humilier pour le demander, » disant qu'il n'y avoit pas de pardon à demander quand on n'avoit » point offencé; et pour intimider davantage le Peuple, ils avoient » pendant cette execution posez sur le Marché une Compagnie de » Cavalerie et environ 400 fantassins, qui menoient si grand bruit » avec les tambours et trompettes, qu'on ne pouvoit entendre les » plaintes de ce Venerable Patient. » [*Chroniques de Liège.*]

[2] « Le 23 juin 1651, fut rigoureusement defendu par le Conseil » privé de Son Altesse de s'attrouper, promener et deviser ensemble » en d'autres lieux que sur le Marché et la Batte, et de se parler » plus de deux ou trois personnes, sous peine d'être chatiez en rigueur » de Justice, cela etant prejudiciable au repos et à la tranquillité » publique. » [*Chroniques de Liège.*] Le gouvernement n'était plus qu'un despotisme militaire.

Il le montra nettement lorsque *Verviers*, qui venait de se ceindre de murs, eut dessein d'être mis au rang des *Bonnes Villes*. Les conditions qu'il imposa à ce manufacturier Bourg, étaient d'étranges nouveautés. (1er décembre 1651.)

Il ne laissait aux Verviétois que la gestion, plus ou moins libre, de quelques intérêts de localité. Il se réservait tout ce qui touchait à l'ordre politique [1].

Il convoquait leurs Députés aux Journées des États [2]; et si ces Députés le contrecarraient, il lui était loisible de ne plus les ajourner [3]; — il faisait présider les élections magistrales par ses Commissaires, lesquels recevraient le serment des Officiers élus [4]; — il autorisait l'établissement

[1] On laissa intacts, en effet, tous les vieux us et coutumes. « Qu'au » fait de la Justice, tant criminelle que civille, spirituelle et laye, et » tout ce qui peut toucher à l'administration d'icelle, et execution des » sentences, par pannement des meubles, saisinnement des personnes, » emprisonnement des debiteurs et criminels, le lieu des prisons et » tout ce qui en depend, rien n'est et ne sera, par cette Erection en » Ville, changé, altéré ou innové, ains le tout s'y exercera comme du » passé. » [*Registres de la Bonne Ville de Verviers.*]

[2] « Arrivant que jugeons à propos de mander quelques Deputez de » ladite Ville es Journees ou Assemblees d'Estat, iceux y comparoisse- » ront; et n'y estant pas appellés par nos lettres expresses, ils ne s'y » presenteront. » [*Ibid.*]

[3] « S'il arrivast (ce que ne croyons) que ladite Ville ou ses Deputez » eussent traictez, sceu ou esté presents à quelque complot ou monopole » contre notre service, ou de l'Etat, avec aucunes de nos autres Villes, » ou contrevenu aux presentes Conditions, ladite Ville perdera tous » Privileges au mesme temps que nous l'aurons declaré. » [*Ibid.*]

[4] « Touchant l'Election du Magistrat, elle ne s'y pourra faire sans » l'assistance des Deputez de notre parte, et l'on y observera la forme

de toute taxe ou taille [1]; — il pouvait avoir une garnison, et garder les Clefs des portes [2]; — enfin il avait, à toujours, le droit de résoudre les difficultés ou conflits de toute sorte [3].

Le Prince réprimait, sans détour, la Démocratie de Verviers. Peu lui importaient les usages et les franchises séculaires des Bonnes Villes.

Les États, les Bonnes Villes [4], les Bourgeois

« que jugerons plus convenable pour le bien et repos particuliers des « Bourgeois et Habitans, apres qu'aurons fait examiner celle que l'on « y observe au present; nous reservant, et à noz Successeurs à tous « jours, la puissance de la changer ou moderer. » [*Ibid.*]

[1] « Et ne s'y pourra faire aucune levée de deniers, pour sa particu« liere necessité, sans notre permission et de notre Chapitre; et deve« ront les Bourguemestres et Conseil, toutes et quantes fois ils seront « semoncez, nous rendre compte et à notre Chapitre, ou, en notre « absence, à notre Conseil, de l'application de leurs revenus et moyens « publicques, qui devront estre reçus par une personne de probité, « capacité et suffisance connue. » [*Ibid.*]

[2] « Si pourrons-nous, et noz Successeurs, y placer autant de garde « et gents d'armes du Quartier ou d'ailleurs, et pour autant de temps « qu'il sera trouvé convenable, pour l'asseurance d'icelle notre Ville et « du Quartier; et en ce cas, celui qui commandera de par nous ou de « noz Successeurs, aura la garde des *Clefz* et la distribution du mot « de guet. » [*Ibid.*]

[3] « Arrivant quelque doute touchant le premis, ou en toute autre « rencontre, au fait de la Justice, Armes et Polices, nous nous en « reservons l'explication, interpretation et moderation, avec deffense « à tous Juges ordinaires et autres de n'en prendre connoissance. Si « deverons nos Bourguemestres et Conseil, d'an en an, prester le « serement d'observer tout ce que dessus entre les mains de nos Deputez « à la renovation du Magistrat. » [*Ibid.*]

[4] Les Bonnes Villes s'opposèrent avec énergie à ce qu'on leur ôtât le *Droit de Chasse et de Pêche*. Dans la séance du 10 mars 1653, le Conseil de la Cité adhéra à leur protestation en ces termes :

« Lecture faite de la declaration et protestation de Messieurs les

lui représentaient qu'il méconnaissait ses serments, qu'il violait leurs droits. Il ripostait par un surcroît d'illégalités et de violences.

Une protestation de quelques membres de l'État Noble faillit avoir de graves conséquences. Ils se plaignaient du gouvernement arbitraire de Maximilien; ils relevaient certains de ses actes qui étaient contraires aux libertés publiques, ou subversifs de la *Neutralité* [1].

Ils furent forcés de s'enfuir, tant leur démarche parut téméraire. Ils intéressèrent à leur cause le Duc de Lorraine, qui mit à leur disposition ses franches compagnies. Rentrés dans le Pays avec ces auxiliaires, ils commencèrent une guerre civile dite *du Bien public*. Les Bonnes Villes de

« Bourguemaistres de ceste Cité, Bourguemaistres et Deputez des « Bonnes Villes du Pays de Liege et Comté de Lopz en date du 8 de « ce mois, touchant les deplaintes que les Bonnes Villes ont fait de « l'empêchement qu'on leur pretendoit apporter en leur Possession et « Anciens Droicts de *Chasser* et *Poisser* es lieux et districts esquels « leurs dits Droicts et Possession s'extendent: ledit Conseil at demeuré « empres d'icelle declaration et protestation. » [*Registres de la Noble Cité de Liège*, 1658, fol. 355.]

[1] La protestation de ces Gentils Hommes était pleine d'énergie:

« .... Quoiqu'ils n'aient jamais eu autre pensée que celle de demeurer « dans les respects et obeissance due à Saditte Altesse, neantmoins ils « se trouvent obligés, en vertu de leur serment presté tant à Son « Altesse qu'à l'Estat, de luy representer, comme ils font avec submis- « sion, *que l'érection de la Citadelle à Liege est directement contraire « au bien et repos de l'Estat*.... Ils supplient Son Altesse de defendre « les executions militaires sur le Peuple.... Qu'inviolablement soyent « maintenus les Droits, Franchises, Privileges et Neutralité de l'Etat, « *conformement à l'obligation du serment de Sadite Altesse, et selon « les Accords et Paix Faites*.... »

Waremme, de Looz et de Tongres tombèrent en leur pouvoir.

Maximilien ne fut point intimidé. Il défendit à ses Vassaux, sous peine de mort, de le desservir en quoi que ce fût. Il renforça ses troupes Allemandes. Il leur fit piller les localités qui avaient offert quelque assistance aux insurgés.

Les Lorrains s'étaient ligués avec les Espagnols, et les hostilités allaient devenir plus sérieuses.

Le 17 mars 1654, la paix était tout à coup conclue entre Maximilien et le Gouvernement des Pays-Bas Espagnols.

Elle n'apportait nul allègement en rien. Elle affermissait l'autorité du Prince, en stipulant le maintien de la *Neutralité*, nonobstant l'armement de la Citadelle de Ste-Walburge [1].

Maximilien avait réduit les Trois États à supporter ses déprédations financières [2]. Ils ap-

[1] Voici quelques passages de ce Traité de Paix :
« Que la bonne correspondance entre Sa Majesté Catholique et Son « Altesse Évêque et Prince de Liege, leurs Successeurs et Sujets de « part et d'autre, sera maintenue inviolablement, et le Païs de Liege « conservé en sa *Neutralité*.... Même Son Altesse Imperiale ordonnera « au nom de Sa Majesté à tous ses Gouverneurs, Officiers et Magistrats. « qu'ils aient à assister les Sujets de Son Altesse Évêque et Prince de « Liege, contre tous ceux qui les inquieteront, et tous et quelconques « perturbateurs de la tranquillité publique, contre la loi de ce Traité. » [Dans le *Recueil des Édits du Pays de Liège*, t. I, p. 162.]

[2] Les États ne cachaient point leur mécontentement d'être ainsi malmenés; preuve : c'est que Maximilien doit leur jurer, « que trois « mois apres la publication de la Paix entre la France et l'Espagne, il « mettroit bas les impôts et gabelles extraordinaires dans le Pays. » En 1658, il jura, de nouveau, « qu'il mettroit bas les impôts et

prouvaient silencieusement les expédients qu'il inventait pour extorquer l'argent des riches et des pauvres. Il se servait du produit des impôts, non pour améliorer la situation morale et matérielle du Pays, mais pour satisfaire des vices odieux, le faste, le jeu, la lubricité [1].

« charges extraordinaires trois mois apres la Paix des Pyrenées; l'on « ne voit pas neanmoins que cette promesse ait eu son effet, puisque « l'on continua de les payer non seulement l'année de la Paix, mais « encore les suivantes. » [Bouille, *Histoire du Pays de Liège*, t. III, p. 350, 352.]

[1] Voici quelques citations qui donneront une idée des exactions du Prince :

« L'an mesme (1650), on mit l'impost de la 60e sur toutes marchan- « dises entrantes et sortantes.

« Au mesme temps, on passa encore douze pattars sur la tonne de « bierre, et dix florins sur l'aime de vin, et sur autres boissons à « l'advenant.

« Au mesme temps, fut collectée la capitation de chaque personne; « *item*, sur une cheminée, forge, fourneau, four et autre tocage, un « florin; sur chaque veriere, 3 pattars; *item*, le 20e denier sur toutes « rentes et biens; *item*, par apres le 10e denier; *item*, dans la Banlieu « on at payé sur le bonnier de terre, prairies et vingnobles, 12 florins; « *item*, on a encore paié sur le porte-soye, or et argent....

« Le 29 de novembre 1651, les Ministres du Prince inventerent « encore une autre surcharge à payer par tout le Pays, qui est le « *papier timbré* pour acte et document, à l'advenant de la portance et « valleur des actes, qu'ils rendent au Palais, rapportant des sommes « incroyables.

« En ce temps, pour tirer encore nouvel argent, on constraignit « tous les Officiers de Son Altesse de venir relever leurs offices et « rafraischir leurs commissions parmy certaine somme, ou ceux qui « ne le faisoient pas, ou n'avoient le moyen, estoient cassez et d'autres « establis à leur place; ce qui rapporta encore grande somme par tout « le Pays.... »

On frappait de contributions non seulement les hommes, mais les femmes et les enfants. « .... Chasque femme payera la moittie de la « taxe de son mary, et les vefves suivant l'estat de leurs feux marits;

En 1658, on résolut encore de s'affranchir de cette dégradante sujétion.

L'insurrection devait éclater dans la Cité. Elle avait été complotée par des Grignoux [1]. Un affidé en dénonça sept. Ils furent arrêtés en une nuit, et condamnés par les Échevins à être décapités [2]. L'un d'eux, sur l'échafaud, put dire à la foule qui se pressait sur le Marché: « Bourgeois, « nous ne sommes pas des traîtres; nous voulions « renverser la Citadelle, et vous rendre vos Privi- « lèges. » On n'entendit pas plus: la voix était couverte par les sonneries des trompettes et des tambours [3].

« et les enfans de l'aage de quinze ans, la moittie de leur mere.... » [*Chroniques de Liège.*]

On imposa jusqu'aux animaux domestiques, *nempè tres floreni ex bove, triginta asses ex vacca, decem ex porco, ex vitulo quatuor, ex ove totidem, ex capro duo, ex agno totidem....* [*Historia Populi Leodiensis*, p. 284.]

[1] *Anno 1658 sub augustum mensem, nonnulli qui Grignousenses appellabantur....* [*Historia Populi Leodiensis*, p. 336.]

[2] On chercha à faire accroire que les conspirateurs n'étaient que des pillards et des meurtriers. « Cette Ville de Liege fut menacée d'estre « reduite en cendres par des execrables boutefeux, exposée au pillage, « et les habitans d'estre égorgez comme des moutons par des brigands « et monstres de la nature. Dessein abominable.... » [Parival, *Histoire de ce Siècle de Fer*, t. II, p. 506.]

C'est le bruit que les affidés du Prince firent courir, *ut in vulgus spargebatur*. [*Historia Populi Leodiensis*, p. 340.]

[3] *Quamquam enim intereà personabant buccinae et tympana Germanorum, ne exaudiretur loquentis sermo, attamen, quòd firmo stomacho polleret, tantâ voce locutus est, ut distinctè fuerit auditus.* [*Historia Populi Leodiensis*, p. 340.] — « Il parla hardiment sur « l'echaffaut, disant de n'avoir offensé ny envie d'offenser personne, « mais seulement de restablir les Vieux Privileges et mettre la Cita-

Un évènement inattendu restitua ses libertés à la Patrie.

En 1672, la France avait déclaré la guerre aux Provinces-Unies.

A l'encontre de la *Neutralité*, et malgré les réclamations des États, le Prince avait permis aux Français de traverser le territoire, et d'y prendre des quartiers [1].

Ces alliés agirent comme en pays ennemi. Ils s'emparèrent des Bonnes Villes de Thuin, de Visé, de Saintron, de Tongres, de Waremme, de

» delle bas; dont pour empêcher son discours ulterieur, et qu'il ne fust » entendu du Peuple, on fit sonner les trompettes et tambours par les » Compagnies des soldats extants rangez au Marché. *Audivi et vidi.* » [*Chroniques de Liège.*]

On vit encore d'autres Bourgeois obscurs montrer autant de courage. » L'an susdit (1660), le 12 maye, avant midy, at esté conduit sur » l'eschaffau devant Nouvice Samuel Huppe, qui estoit de la pretouchée » trahison, grand Hughenot; lequel ne voulut s'agenouiller ny se » confesser. Ce que voyant, le bourreau lui donna le coup estant assis » sur un siege, dont l'espee fut rompue en deux pieces; et ledict » bourreau print une des pieces, avec laquelle il luy siat le reste de la » teste, jusques à ce que la morte s'ensuit. » [*Ibid.*]

[1] Le Prince disputait aux États, on l'a vu, le soin de veiller seul à la *Neutralité :* ce n'était pas pour l'avantage du Pays. Ainsi, le 11 juillet 1671, il régla avec Louis XIV des stipulations pour la *Neutralité,* et surtout pour le passage, les vivres et les magasins de l'armée Française. En retour, le Roi lui promit, outre une gratification de vingt mille écus, un subside mensuel de dix mille écus, et une assistance efficace en cas d'attaque. [Dans Mignet, *Négociations relatives à la Succession d'Espagne*, t. III, p. 292.]

A propos de la trangression de la *Neutralité* par l'Empereur et le Roi de France, leurs Résidents à Liège publièrent plusieurs *notes* justificatives. Les plus importantes ont été réimprimées dans le volume intitulé : *Pieces curieuses concernantes la* Neutralité *du Pays de Liege;* Amsterdam, 1674, in-12, etc.

Bilsen, de Maeseyck, de Maestricht; ils les rançonnèrent durement [1].

Ils s'étaient avancés vers la Cité. Le 27 mars 1675, ils surprirent la Citadelle. Un an après, ils la firent sauter, en opérant leur retraite. (Mardi 31 mars 1676.)

Ce fait eut des suites heureuses [2].

Pendant trois jours, ce ne fut que réjouissances et feux de joie dans la Cité [3]. Chaque matin, riches et pauvres, femmes et enfants, s'en allaient à la Citadelle, au son des instruments, achever la ruine de ce que la sape et les flammes n'avaient pu détruire [4].

[1] On trouve un récit imparfait de ces effroyables brigandages dans Bouille, *Histoire du Pays de Liège*, t. III, p. 365, 366 ss.

[2] « Le Peuple se voyant dechevestré de la *Citadelle*, laquelle at esté « la source de la ruine du Pays, crut estre permis de reprendre son « ancienne possession dans l'exerce de ses Droits et Privileges, laquelle « luy avoit esté empechée par force majeure le course de 27 ans.... » [*Chroniques de Liège.*]

[3] *Accensis ignibus, tripudia, publicae laetitiae signa, apparuêre in Civitate.* [*Historia Populi Leodiensis*, p. 374.]

« Le soir estant venu, les Bourgeois ont allumé feux partout, en « signe de joye d'estre delivré d'un tel esclavage que l'on avoit souffert « passé 26 ans.... » [*Chroniques de Liège.*]

« Les Liegeois, qui voyoient avec plaisir la démolition d'un ouvrage « qu'on n'avoit élevé que pour les tenir en bride, fermèrent leurs bou- « tiques, allumèrent des feux de joye par toutes les rues, et firent de « très grandes rejouissances.... » [Basnage, *Annales des Provinces-Unies*, t. II, p. 662.]

[4] Les ecclésiastiques même mirent la main à l'œuvre. « Tous « Chanoines, Religieux, Clercs des Jesuittes et du Seminaire, et tous « autres personnes, ont esté travailler tous les jours à l'aplanissement. « conduits par violons, trompettes et tambours.... » — « Notez que

Une révolution commençait [1].

A quelques jours de là, les *Règlements* de 1603 et de 1631 étaient remis en honneur [2].

Les Bons Métiers se ressaisirent ainsi de la Souveraineté [3]. Ils restituèrent aux Bourgmestres les *Clefs* de la Cité [4].

« l'on a trouvé sur la Citadelle une grosse pierre avec un homme « coupé (châtré) dessus, aiant les mains liées par derriere, un gibet « d'un costé, des verges et une roue de l'autre, avec cette inscription : « *Bourgeois, te voilà liez pour mille ans.* Belle pensée pour Gens « d'Eglise! » [*Chroniques de Liège.*]

[1] Au grand étonnement du Prince et de ses créatures effarées, la révolution fut modérée et clémente. On ne se porta à aucun excès, ni contre les personnes, ni contre les propriétés. « Quoique plusieurs « tachoyent d'induire le Menu Peuple à des eschapades contre ceux « dont il avoit esté mal traitté trop longtemps, il n'y at eu aucun coup « de main, ny goutte de sang espanché; ce qui est rare dans le « changement et révolution de cette nature. » [*Chroniques de Liège.*]

[2] Le 26 mai, le Bon Métier des Fèbvres, et, après lui, tous les Bons Métiers, fit la déclaration suivante :

« Lecture nous ayant été faite des *Reglemens*, *Confirmation* et « *Addition* en daetes respectives des ans 1603 et 1631 : Declarons nos « intentions avoir toujour été et être de les observer, et que nous « n'avons jamais consenty à la *Reforme* pretendue de 1649, *veu qu'elle « a été faite par surprise, contre les Anciens Privileges, Franchises, « Libertés et Paix Publiques*, et signament celles *de Tongre* de « l'an 1640 et *de St-Gilles* de l'an 1649, et que l'execution et pratique « de la *Reforme* susditte ont été introduites par la force majeure, et « continuées contre nos volontés et consentement : De quoy protestons « solemnellement.... »

[3] « En suitte de la demolition de la *Citadelle*, les Bourgeois secouerent « le joug leurs imposez de l'an 1650, et reprindent leurs Privileges.... » [*Chroniques de Liège.*]

[4] *Claves Civitatis, quae hactenùs penes Summum Decanum fuerant, ad Consules delatae sunt.... Posthaec petiêre Cives*, etc. [*Historia Populi Leodiensis*, p. 374.]

En attendant la prochaine rénovation magistrale, chaque Bon Métier délégua deux personnes pour former un *Comité de sûreté*, qui prit la direction des affaires conjointement avec les Bourgmestres et les Conseillers en fonctions [1].

Le Peuple Liégeois allait, de nouveau, se gouverner lui-même.

[1] Cet évènement est ainsi exposé par un contemporain étranger : « .... La démolition de la Citadelle fut reçue avec joie par tout le « Peuple de Liege. Cette Citadelle, bâtie depuis peu d'années, étoit « pour les Liegeois un joug qui affermissoit trop sur eux l'autorité « du Prince. Sitôt qu'ils en furent délivrés, ils reprirent toute celle « qu'ils avoient auparavant. Les Bourgmestres et les Trente-Deux « Bons Métiers laissèrent peu de pouvoir au Conseil du Prince... » [*Mémoires* du Marquis de Pomponne, t. I, p. 216.]

CHAPITRE XXVII

1676—1684

La Cité. — Elle rétablit la Démocratie. — Intrigues et manœuvres du Prince. — Trahisons. — Coup d'État de Maximilien. — Blocus et prise de la Cité. — Assassinats judiciaires des Bourgmestres *Renardi* et *Macors*. — *Règlement du 28 novembre 1684* — Omnipotence politique du Prince.

La Cité, confiante et tranquille, avait repris ses habitudes républicaines.

Elle jugea urgent d'obtenir la protection de son Seigneur Suzerain, l'Empereur. Elle le supplia de maintenir le retour aux vieux usages, qui avaient été suspendus par la force depuis 1649 [1].

L'Empereur avait en petite estime l'honneur et l'intérêt des Peuples. Il ordonna aux Liégeois d'obéir en tout à leur Prince [2].

[1] « Le Peuple crut qu'il ne devoit oublier son salut de la Liberté en « cette occasion, et qu'il estoit de son debvoir d'envoyer des Deputez « vers Sa Majesté Imperiale, pour la supplier de ne pas desapprouver « qu'il reprint l'exercice de son ancienne possession dans la creation « des Bourguemaîtres et Magistratz, et des autres Droits et Privileiges « luy appartenants.... » [*Chroniques de Liège.*]

[2] L'Empereur ordonnait, notamment, que l'on n'apportât aucun changement au système électoral de 1649 : *Ne ad dictam Electionem quidquam attentetur innoveturque.* Le rescrit de l'Empereur, du 25 juin 1676, a pour adresse : *Honorabilibus nostris et Sacri Imperii Fidelibus Dilectis Magistratui Civitatis Leodiensis.*

Cette inique sentence ne découragea guère. On était résolu à garder intact l'héritage de liberté et de franchises transmis par les aïeux [1].

[1] Les vœux de la Cité sont nettement exprimés dans les pamphlets du temps. Quelques lignes en donneront une idée :

« Il est certain que la pretendue *Reforme* de 1649, introduite par « force et violence, est entierement contraire aux Anciens Droits, « Reglements et Privileges:

« Car c'est chose toute notoire que le droit et pouvoir d'élire et « renouveller, d'an en an, le Magistrat de la Cité, Franchise et Banlieu « de Liege, appartient et a de tout temps appartenu au Peuple et aux « Trente Deux Bons Métiers ou Colleges esquels il est distribué.

« Que ledit Peuple ne peut ny ne doit être chargé d'aucun Impôt ou « Contribution, sans le gré et consentement de la pluralité d'iceux « Métiers.

« Que les comptes des deniers publiques se doivent rendre chaque « année aux Deputés des mêmes Métiers, en présence du Magistrat.

« Que ces Droits et Privileges ne peuvent être moderés ny changés, « sinon avec l'adveu des Bourguemaîtres, Jurés, Conseil et Generalité « des Trente Deux Bons Métiers.

« .... Et cependant on a introduit par force d'armes et menaces, sans « l'adveu d'aucun des Bons Métiers, la susdite pretendue *Reforme* de « l'an 1649, si contraire à tous les Droits et Privileges du Peuple, « — Veu que par icelle non seulement l'Election Magistrale luy étoit « ostée, les Assemblées publiques de ses Colleges interdites, et son « Tribunal de Justice renversé et aboly, — Mais il étoit aussi rendu « sujet à porter toutes les charges qu'on vouloit luy imposer à discre- « tion, et au bon plaisir de la petite assemblee d'un Conseil éleu contre « l'Ancienne et Legitime Forme, — Sans même qu'on luy rendit jamais « aucun compte, ny de la portance, ny de l'employ de ses deniers « publiques....

« .... Bien entendu que le Peuple, en maintenant ses Droits et Privi- « leges, ne touche en rien aux Droits et Regaux de Son Altesse Sere- « nissime... » [*Dialogue entre la Ville de Liege et un sien Amy*, p. 5, 6.]

On le voit par cette dernière phrase : les bonnes gens supposaient qu'on pouvait soumettre aux lois la volonté personnelle du Prince. Cette loyale candeur, qui avait perdu tant de fois la Cité, l'allait perdre encore.

Le samedi 25 juillet 1676, eut lieu la rénovation magistrale. Elle se fit avec dignité et calme. Plus de trente mille Bourgeois se rendirent dans les Chambres des Bons Métiers, pour élire leurs nombreux officiers [1].

Les Trente-Deux nommèrent Bourgmestres *Charles d'Ans* et *Nicolas de Plenevaux* [2].

[1] En cette même année 1676, l'ancien Bourgmestre De Grati publia son *Discours de Droit moral et politique.* Il y décrit avec soin, t. I, p. 126, l'Élection magistrale. Quelques lignes sont à citer :

« Tous les ans le jour de Saint Jacques, vingt-cinquième de Juillet, » on fait le choix des SS^rs Bourguemaistres dans la Cité de Liege : » lequel étant publié par leur Souverain-Greffier au balustre de la » Maison de Ville, le Peuple y étant convoqué au son de trompette, » est toujours suivi de l'acclamation generale du même Peuple par » un *Viva.*

» Puis on va chercher les Esleuz, qui étant arrivéz sur laditte » Maison de Ville l'un apres l'autre, precedez des Tambours et des » Trompettes de la Cité, et de dix Secretaires (qui sont leur suitte » journaliere) tous couverts de manteaux rouges, et accompagnez et » suivis des Prelats et Tresfonciers, avec une grande foulle de parents » et amis, sont placez aupres des SS^rs Bourguemaistres sortants » d'Estat à une table eslevée de pied et demi plus haut que les sieges » des Conseilliers, sur des coussins de velour rouge, et dessous un » dais, qui est leur seance ordinaire.

» Où ils font une harangue de remerciment aux SS^rs leurs Electeurs, » qui répondent de rechef par un *Viva :* puis ils prestent le Serment » entre les mains de leur dit Souverain-Greffier.

» Apres lequel les SS^rs Bourguemaistres sortans d'Etat, donnent à » chacun des nouveaux Esleuz une Clef d'argent, égale et semblable » par tout, en marque de Jurisdiction, Dignité, Honneur, Pouvoir, » et Prerogatif égale.

» Celà fait, ils prennent un disner solemnel sur laditte Maison de » Ville, apres lequel ils sont reconduits chez eux avec la même cere- » monie qu'ils ont été amenez, parmi les acclamations generales du » Peuple, qui borde les rues de feux de joye par tous les endroits où » ils passent. »

[2] A l'expiration de leur année magistrale, ces Bourgmestres remer-

L'ordre renaissait, malgré le Prince, avec la liberté, avec la démocratie.

En vue d'assurer la *Neutralité*, la Cité avait député, en son propre nom, au Congrès de Nimègue.

Maximilien s'en était courroucé. Il s'opposa à ce que le Congrès admît, comme Envoyé officiel, l'Ambassadeur Liégeois : lui seul, à l'entendre, représentait le Pays.

L'assemblée eut égard à cette assertion mensongère. Il n'y eut que les Provinces-Unies qui accueillirent l'Ambassadeur, et qui déclarèrent tenir pour *Neutre* et *Amie* la Cité de Liège [1].

cièrent le Peuple, conformément au traditionnel usage. « Le 22 « juillette 1677, les Seigneurs Bourguemaistres d'Ans et Plenevaux « ont esté faire le remerciement dans le Vieux Marché comme d'an- « cienneté, en presence du Peuple, et faire une belle harangue. » [*Chroniques de Liège.*]

[1] Voici le début de la Note présentée par la Cité au Congrès assemblé à Nimègue :

« Les Deputés du Magistrat et des Trente Deux Métiers ou Colleges « de la Cité de Liege, se croyent obligés de remontrer à Vos Excel- « lences tres respectueusement.... :

« Que Liege est une *Franche* et *Libre Cité de l'Empire*, declarée, « reconnue et advouée *Neutre* depuis plusieurs siecles par toutes les « Couronnes et Puissances qui l'environnent;

« Qu'elle est la *Capitale* du Pays de son nom;

« Qu'elle est et a de tout temps été distribuée en *Trente Deux* « *Métiers* ou *Colleges*, auxquels appartient d'élire et renouveller d'an « en an le *Magistrat*....

« Que le susdit Magistrat a *Jurisdiction ordinaire*, le *Regime de la* « *Police*, et *Commandement des armes* dans la Ville et son Banlieu.... » [Dans la *Deputation faite par la Cité de Liege vers l'Assemblée des Seigneurs Ambassadeurs traitans de la Paix en la Ville de Nimegue;* Liège, 1679, in-4°; p. 19.]

C'était là, en de telles circonstances, un grave revers. Il déconcerta les Patriotes. Aux premières ouvertures, ils acceptèrent de traiter.

Un accommodement, qu'on croyait raisonnable, fut offert à Maximilien, qui, alors, résidait constamment à Bonn. On était prêt à lui jurer fidélité, à condition qu'il reconnaîtrait le gouvernement libre de la Cité [1].

Le Prince répondit par des subtilités et des outrages.

On le calomniait, osait-il dire, en l'accusant d'avoir manqué à ses Serments, d'avoir enfreint les Paix, et mis à néant les Privilèges. En 1649, n'avait-il pas laissé la Cité en possession de diverses Franchises, alors qu'il eût pu la traiter comme une Ville conquise, où il n'avait rien à ménager, rien à respecter, pas même la vie des Habitants? A cette heure suprême, ajoutait-il, tous les *Statuts*, tous les *Règlements* se trouvaient annihilés de fait, et il avait bien été le maître,

[1] Le 7 juillet 1680, tous les Bons Métiers avaient recessé uniformément qu'il fallait maintenir la liberté reconquise, ≈ *Vu l'impossibilité* ≈ *qu'il y a de se conformer à la* Reforme de 1649, *à moins que de* ≈ *souffrir l'extrême et derniere subversion des Droits et Privileges de* ≈ *la Cité....* ≈

Ces recès sont transcrits dans les *Registres de la Noble Cité de Liège*, 1680, fol. 131 ss.

Dans toutes les négociations, soit avec le Conseil Aulique, soit avec le Conseil privé et les agents du Prince, la Cité reste fidèle au droit et à la tradition. Son indignation est sincère, quand elle redit comment elle a été astucieusement dépossédée de sa liberté. [*Ibid.*, fol. 125, 127, etc.]

certes, de dicter telles ordonnances qu'il lui avait plu [1].

Ce langage était significatif.

Tout espoir de conciliation avait disparu.

Cette fois encore, la Cité était contrainte de se défendre par les armes [2].

Elle prit les Bonnes Villes pour juges de la légitimité de sa résistance. Elle les suppliait de ne point faillir aux Antiques Alliances; la cause qu'elle défendait était la leur; elles lui devaient assistance contre Maximilien, qui voulait la destruction des libertés publiques [3].

[1] Dans les Conférences, les agents du Prince tenaient un langage hautain. Ils se permettaient même des paroles aussi outrageantes que celles-ci : « .... Que Son Altesse n'a jamais eu connoissance de ces « sortes de protestations clandestines de la Cité, autrement qu'elle y « auroit mis bon ordre.... Qu'il touchoit à Son Altesse d'interpreter « le sens de la *Paix de St-Gilles* de 1649, veu qu'elle a esté accordée « par *pure grâce*, après que la Bourgeoisie, par la conduite qu'elle « avoit tenue, estoit pour lors decheue de tous ses Privileges.... Que « lorsque ladite *Paix* se traitoit, Sadite Altesse estoit desja maistre « de la Cité, ayant desja en sa puissance la porte d'Amercœur; de « sorte qu'elle la pouvoit traiter dans la rigueur de la guerre, et « comme une place conquise sans capitulation, et par le droit des « armes.... »

[2] Dans le courant du mois de janvier 1681, les États furent ajournés à Saintron. On jugea inutile d'y convoquer les Bourgmestres de la Cité. *Quibus non invitati fuerunt Civitatis Consules.* [*Historia Populi Leodiensis*, p. 397.]

[3] Une des lettres que la Cité adressa aux Bonnes Villes, datée du 25 mai 1681, commence ainsi :

« Messieurs. Nous ne vous remettrons pas en memoire les *Vieilles* « *Alliances* de cette Ville Capitale avec les autres Bonnes Villes du « Pays de Liege et de la Comté de Looz, ni les obligations particulieres « où vous êtes de procurer votre commune conservation et le maintien

Cet énergique appel ne fut pas ouï.

Les Bonnes Villes étaient appauvries et tremblantes. Elles avaient presque toutes été forcées, rançonnées et démantelées dans la guerre de la France contre les Provinces-Unies [1].

La Cité restait seule.

Les troupes Bavaroises avaient envahi le Pays. Un détachement nombreux pénétra dans la Bonne Ville de Verviers, qu'il surtaxa sans merci; un autre s'empara de Visé, qu'il frappa de réquisitions.

Les Liégeois arrêtèrent, ça et là, les Bavarois. Ils marchèrent sur Visé, et le reprirent sans grande peine.

Pendant que Maximilien ordonnait le ravage de la Banlieue, il usait du stratagème redoutable des Princes, la négociation et la diplomatie.

« de vos Droits, Privileges et Libertés, puisque, indubitablement, « vous ne les ignorez pas. Nous vous dirons seulement, que la violence « dont la dite Capitale a été accablée par la suppression de ses « Anciennes Loix, et l'introduction des Nouvelles, a été d'une consé- « quence si pernicieuse, que quelques Ministres de cet Etat ont cru « qu'ils en pouvoient disposer à leur fantaisie avec autant de liberté que « de leurs propres heritages, et qu'après avoir usurpé une domination « absolue pendant le repos, pour établir la felicité particuliere de leurs « maisons, ils n'ont pas craint, durant la guerre, d'abandonner sans « defense toute la Jurisdiction de vos Villes, Châteaux, Bourgs et « Terres, aux Puissances qu'ils ont jugé être à leur bienséance pour « l'avancement de leur fortune, etc. »

[1] Pendant cette guerre, les Français avaient exigé des contributions et des réquisitions excessives. De leur côté, les troupes des Provinces-Unies avaient rançonné et surtaxé toutes les localités qu'elles avaient occupées. « On prétendoit que le Prince d'Orange avoit touché près « de trois millions de florins. » [D'Avaux, *Négociations*, édition de 1754; t. IV, p. 20.]

Le 22 novembre (1683), il faisait connaître ses conditions. Il réclamait le payement immédiat d'une somme de cent mille écus [1]; il demandait à partager avec les Bourgmestres la garde de la Cité [2], et à intervenir dans le choix des Capitaines des Compagnies Bourgeoises [3]; il exigeait le droit de nommer, parmi les nonante-six élus des Bons Métiers, les *Trente-Deux*, électeurs des Bourgmestres [4].

[1] Dans le *projet*, il est dit, bien entendu, que c'est la Cité qui désire faire ce don important : « Pour témoigner à Son Altesse Serenissime,
« par des effets d'une soumise reconnoissance, le zèle et l'affection
« respectueuse de la Bourgeoisie pour tout ce qui regarde son service,
« ladite Bourgeoisie promet de faire fournir à Sadite Altesse une somme
« de *cent mille écus*, à Elle, à ses ordres, ou à ses cessionnaires.... »
[Dans le *Recueil des Édits du Pays de Liège*, t. I, p. 88.]

[2] « Le *Commandement des Armes* s'exercera par le Grand Mayeur
« et les Bourguemaîtres, suivant les Anciens Reglemens, parmi renou-
« vellant le Serment de Fidelité à Son Altesse Serenissime Electorale.
« à son Eglise et au Magistrat. » [*Ibid.*]

[3] « Les Bourgeois, par les Paroisses et Vinables, eliront et presen-
« teront au Grand Mayeur et aux Bourguemaîtres les Capitaines des
« Compagnies qui viendront à vaquer, lesquels, afin de maintenir
« l'ordre et le respect, devront être Personnes notables qui, dans les
« exploits et charges, pourront donner des preuves de leur suffisance et
« fidelité. » [*Ibid.*]

[4] « .... L'Election Magistrale se fera comme du passé, à la reserve
« qu'après que les Compagnons auront sur chaque des Trente Deux
« Métiers tirés par le sort les trois bonnes *boettes*, et les auront donné,
« comme d'ancienneté, à ceux qu'ils trouveront convenir: pour lors, au
« lieu qu'un Commissaire de la Cité en prennoit un par le sort, le
« Deputé de la part de Son Altesse Serenissime en choisira un hors des
« trois sur le même lieu pour être *Trente Deux*, y present un des
« Commissaires de la Ville, lequel menera de suite ledit Trente Deux
« à la Maison de Ville pour vaquer à l'élection des Bourguemaîtres, et
« les deux autres seront Jurez et du Conseil de Ville. » [*Ibid.*]

Ces propositions suspectes causèrent des troubles. Acceptées par les Bourgmestres, *Nicolas de Remouchamps* et *Jean de Gaën*, et par quelques membres du Conseil, elles étaient refusées par les Bons Métiers, comme destructives de la République [1].

Cette désunion fut aggravée par l'audace des émissaires du Prince [2].

Après une collision sanglante, les partisans de la liberté prédominèrent. Ils déclarèrent Nicolas de Remouchamps indigne de l'office de Bourgmestre, et le remplacèrent par *Henri de Macors*. (12 avril 1684 [3].)

[1] Malgré l'opposition des Bons Métiers, le Bourgmestre de Remouchamps s'accorda avec les Conseillers du Prince, et ils publièrent le *projet* au Péron du Marché le 26 février 1684. Remouchamps, aveuglément servile, agissait à l'insu de son collègue, le Bourgmestre de Gaën, qui était malade et alité. [*Chroniques de Liège.*]

[2] « Le bruit étoit que les Ministres de la Cour, *qui croyoient que* « *ce Traité étoit trop désavantageux au Prince*, fomentoient en secret « ces nouvelles dissentions, afin que le Peuple, ayant rompu ce Traité « le premier, le Prince fut déchargé de l'obligation de l'observer. » [Bouille, *Histoire du Pays de Liège*, t. III, p. 459.]

« Entretemps, les Ministres du Prince et Messieurs de la Cathédralle « ne cessoient de mettre dessoub mains de la division entre les Bour- « geois, aigrissant les uns contre les autres, pour tacher de mettre la « Bourgeoisie dans son tort, et revenir à leur but de remettre une « Citadelle, ayant trouvé cette methode de tiranniser les Bourgeois « trop douce pour l'abandonner de leur grez; en quoy ils reussirent.... » [*Chroniques de Liège.*]

[3] L'avocat Macors descendait d'une ancienne Famille de Grands, les *Malcoir*. [Hemricourt, *Miroir des Nobles de Hesbaye*, p. 85.] Cette famille s'est éteinte de nos jours, en la personne du Baron Hyac. de Macors. — En 1684, le nom de Macors se prononçait *Mâcours* ou *Mâcourt*. — De Gaën se prononçait *De Gâne*.

A la rénovation magistrale du mardi 25 juillet, les Francs Bourgeois eurent le dessus encore. Ils élurent Bourgmestres *François Renardi* et *Paul Giloton* [1].

A l'approche de ces élections, les troupes Bavaroises avaient recommencé leurs brigandages.

L'effarement était partout.

On comprenait que la résistance serait difficile, s'il fallait prolonger les efforts.

Pour se sauver, il y avait une ressource, une ressource désespérée.

On y eut recours [2].

Les Bourgmestres et le Conseil implorèrent la médiation du Roi de France [3].

[1] « Le jour de St-Jacques, on élut pour Bourguemaitres le Seigneur « *François Renardi*, Docteur es Droits, qui avoit encore eu la même « charge en 1679, et le Seigneur *Henri Paul Giloton*, Jurisconsulte. » [Bouille, *Histoire du Pays de Liège*, t. III, p. 466.]

« *Paulus Giloton* étoit Prelocuteur, et Capitaine d'Avroy. Ses « père et mère sont ensevelis à Ste-Veronne. » [Loyens, *Recueil héraldique des Bourguemestres de la Noble Cité de Liège*, p. 479.]

[2] Le Gouvernement des Provinces-Unies avait voulu empêcher Maximilien « d'envoyer des troupes à Liege, pour se rendre maître « de cette Ville. » Tel ne fut pas l'avis des Ambassadeurs réunis à La Haye. « Ils ne firent aucune attention à une grande Lettre du « Prince d'Orange, par laquelle il leur avoit remontré la conséquence « qu'il y avoit de ne pas souffrir que M. l'Electeur de Cologne *reduisit* « *la Ville de Liege par la force des armes;* il les avoit exhortés à « s'entremettre, pour terminer cette affaire à l'amiable. » [D'Avaux. *Négociations*, t. IV, p. 26.]

La Cité fut encouragée par les sympathies que lui accordaient les Provinces-Unies. Elle s'adressa directement au Roi de France, qu'elle savait pourtant lui être contraire. Louis XIV, en effet, n'avait nulle idée du droit ni de la justice.

[3] La lettre de la Cité finissait ainsi : « .... Nous venons donc, avec

Louis XIV répondit « qu'on n'avait qu'à se « soumettre, et à rendre au Prince ce qu'on lui « devait. » (17 août 1684 [1].)

En ce moment-là, Maximilien demandait assistance à ce même Roi: il en obtenait un important corps de troupes [2].

On ne se laissa pas abattre [3].

« toute vénération, supplier très humblement Votre Majesté, que par « Sa Grandeur elle veuille bien accorder au Peuple de Liege ses « faveurs royales, qu'elle ne refuse à personne; nous confians que « pour peu qu'Elle voudra s'entremettre auprès de notre Serenissime « Évêque et Prince, Elle obtiendra que nous soyons écoutés dans nos « plaintes, et calmera les desseins contraires à la bénégnité naturelle « de ce Prince. C'est la très humble prière que font, etc. »

[1] La lettre de Louis XIV, du 17 août, fut lue dans le Conseil de la Cité, par le Résident de France, le 23 août.

A propos de cette lettre, Sismondi observe, que « Avec tous les « Peuples également, Louis XIV manifestait la même arrogance; « partout il faisait consister sa gloire à répandre la terreur de son « nom. » [*Histoire des Français*, t. XXV, p. 472.]

Ajoutons que le grand renom de ce Roi, esprit inculte, inepte et vaniteux, se trouve tout entier dans la longueur de son règne. On se heurte à lui durant un demi siècle.

[2] On écrivait en 1689, que si la France avait assisté Maximilien « pour reduire Liege, c'est sous un prétexte bien spécieux; c'est-à-dire, « de lui faire rendre à son Prince l'obéissance qu'on prétend lui être « due. » [*Nouveaux Intérêts des Princes de l'Europe*, édition de 1690; p. 121, 173, etc.]

[3] Depuis le 24 août jusqu'au 22 novembre, il y a dans l'Histoire Liégeoise de sinistres lacunes. Pendant longtemps, on a craint de redire ce qui s'était passé entre ces deux dates.

« Nous n'avons pu rien découvrir de ce qui s'est passé depuis la fin « du mois d'août jusqu'à la fin de septembre, sinon que les troubles « s'augmentoient à mesure que les esprits s'échauffoient les uns les « autres, » dit Bouille, *Histoire du Pays de Liege*, t. III, p. 475.

C'est très volontairement que Bouille ne sait rien, car il pouvait aisément se renseigner auprès des défenseurs même de la Cité.

La fière Cité affronta l'armée assaillante, forte de quatorze mille hommes, non compris les contingents fournis par l'Empereur et par le Roi de France [1].

Elle fut étroitement investie.

Elle fut prise le samedi 26 août [2].

Le 3 septembre, elle fut soumise à une Commission militaire [3].

[1] « Le Prince » obtint de l'Empereur et mesme du Roi de France un » corps d'armée pour venir sieger Liege..., » dit une *Chronique de Liège*. Sur tout cela, les Annalistes Français du temps ont des détails, mais niais ou fautifs.

« La Ville de Liège, n'étant plus dominée par une citadelle, avait » recommencé à exercer ses droits anciens de *Ville Libre*. Maximilien » demanda l'aide des Français pour la faire rentrer sous le joug, et » il envoya au supplice les Citoyens qui s'étaient signalés par leur » courage à défendre les droits de leur Patrie. » [Sismondi, *Histoire des Français*, t. XXV, p. 472.]

[2] On ignore si Liège fut surpris, ou enlevé de vive force.

Cet évènement, qui clôt une lutte séculaire, est rapporté en quatre lignes sèches et indifférentes par un contemporain : « Le 26e d'aoust » 1684, l'Evesque de Strasbourg par les ordres de Maximilien, Prince » de Liege, et avec 10 ou 12 mille hommes de guerre tant Allemands » qu'autres, ont venu entrer dans la Ville dedit Liege sans aucun » empeschement, nonobstant toutes les menaces des Bourgeois rebelles » à Son Altesse de Liege. » [*Chroniques de Liège.*]

[3] Quelques jours auparavant, le Prince, méditant déjà son attentat, avait fait saisir les archives de la Cité. Voici son ordre :

« Son Altesse Serenissime ordonne à son Grand Mayeur de se rendre » à l'Abbaye de St-Jacques, et d'en faire transporter incessamment les » *coffres* y reposant, *qui renferment les Archives et Chartes de la Cité;* » comme aussi de se rendre à la Grande-Greffe de ladite Cité, et d'en » transporter pareillement tous les Registres et Papiers de ladite » Greffe, pour être le tout remis au Conseil Privé de Sadite Altesse. » Donné audit Conseil le 28 aoust 1684. »

C'est alors que disparurent les plus anciens *Registres de la Noble Cité de Liège*. Perte irréparable.

Le lundi 9 octobre, dans la matinée, sur le Marché, on coupa la tête à nombre de prétendus malfaiteurs, notamment aux Bourgmestres Renardi et de Macors, qui avaient stoïquement refusé de s'enfuir [1].

Peu d'instants après, Maximilien entrait triomphalement par la porte St-Léonard.

Le 23 novembre, le Prince trouva bon de faire accroire que les vaincus étaient des coupables: il publia une amnistie [2].

[1] Le Prince avait commandé aux Échevins de faire décapiter les Bourgmestres *Renardi* et *Macors*, et d'autres Bourgeois, avant son arrivée dans la Cité. Ces honnêtes Juges eurent regret, sans doute, de ne pas avoir prévu ce désir. *Princeps Civitatem ingredi noluit, nisi priùs instructa lis esset adversùs eos qui comprehensi fuerant. Igitur capite damnati sunt Consul* Renardi *Consularisque* Macors, *atque plexi die divo Dionysio sacrâ, aliique nonnulli eodem supplicio affecti sunt.* [*Historia Populi Leodiensis*, p. 413.]

[2] Cette amnistie, on le comprend, n'était qu'une ruse, pour en imposer, pour proclamer qu'on avait droit de vie et de mort sur toute la population, et qu'il n'y avait plus d'autre loi que la volonté du vainqueur. Cela est très bien dit dans ce passage :

« .... Ayant mieux aymé d'écouter les mouvemens de nostre clemence « que de satisfaire aux obligations de nostre justice, contre la deso- « beissance obstinée de la Bourgeoisie de nostre Cité de Liege, et, « sur ses pressantes supplications, establir un nouveau *Reglement*, « qui sera publié de nostre part : *Nous voulons ensuite faire ressentir*, « *à tous, les effets de nostre amour et bonté paternelle par une Amnistie* « *generale et particuliere*, que nous accordons, *de grâce*, par les pre- « sentes, pour tous les crimes d'Estat commis depuis les dernieres « revolutions, *afin d'inspirer à la Bourgeoisie des sentimens de* « *reconnoissance reciproque à tant de bienfaits*, qui doivent donner « lieu à un retablissement solide et parfait du calme et de la tranquil- « lité dans nostre Cité.... »

On exceptait du bénéfice de cette bienfaisante amnistie, *generalement tous ceux qui sont jugez, et qui n'y sont pas nommez.* On en excluait.

Le 28, il signa le fameux mandement dit *Règlement de 1684* [1], où il faussait, à sa fantaisie, toutes les lois et toutes les traditions de liberté et d'égalité [2].

nommément, trente-quatre, et entre autres : le Bourgmestre Giloton, avocat; Fr. de Looz, prélocuteur; A. Chastelain; A. Loly; G. Gregoire; J. Bols; Houet; C. Morsy; J. Louar; N. Halloy; H. Wibrin; J. Charle; J. Borlé, notaire; J. Chefneux; E. Mathéi; N. Malpas, peintre; J. Chevron; L. Jamar; H. Hodeige; A. Moséus, procureur; C. Lantin, député; N. Loxhay; Poncelet; N. Moyse, lieutenant; Herck, prêtre; Henrard, prêtre, etc. [*Imprimés* in-4° du temps.]

[1] *Deinde promulgavit novum Praescriptum in electione Magistratûs observandum*, etc. [*Historia Populi Leodiensis*, p. 413.]

[2] C'était par l'insolente négation de toutes les garanties publiques, que le Prince prétendait affermir l'ordre, sauvegarder la sécurité, et grandir le bien-être du généreux Peuple Liégeois. Quelques mots de l'impératif préambule sont à citer, comme exemple de menterie politique :

« Quand mesme l'experience de plusieurs siecles ne donneroit assez « à connoistre que les *Libertez*, *Privileges* et *Franchises* dont nostre « Ville de Liege a jouy jusqu'à present, n'ont servy qu'à fournir plus « de moyens aux esprits seditieux d'attirer à soy, *sous le nom specieux* « *de la Conservation desdits Privileges et Franchises*, la plus vile « Populace de la Ville et toute sorte de gens sans adveu et des « malfaiteurs....

« C'est pourquoy, desirant d'aporter le remede necessaire à tous les « abus et desordres passez, *pour establir la paix et le repos solide* « *dans nostre Cité de Liege*, et par ce moyen, *y faire refleurir la* « *Justice, la Police et le Commerce, pour le rendre d'autant plus con-* « *siderable en toutes ses parties....*

« Estant notoire et public, que la trop grande multitude de per- « sonnes qui ont intervenu aux Elections du Magistrat de la Ville, et « à la direction de la Police dependante d'iceluy, joint à l'ambition « des pretendans, a esté l'origine des confusions et des maux dont « cette Ville a esté accablee et reduite à un estat deplorable : ***Et quoy*** « ***que nous pourrions***, par le mesme principe que dessus, ***retenir à*** « ***nous la creation annuelle du Magistrat de nostre Cité***, nous avons « neantmoins bien voulu en accorder, ***revocablement***, à la Generalité « de la Bourgeoisie quelque participation, etc. »

Ce *Règlement* arrêtait ceci [1]:

1. La garde de la Cité n'appartient qu'au Prince. C'est dans ses mains que les *Clefs* en sont remises chaque soir [2].

2. Les libres *Compagnies des Dix Hommes*, des *Vieux* et des *Jeunes Arquebusiers*, des *Vieux* et des *Jeunes Arbalétriers*, sont supprimées [3].

3. A titre d'armée permanente, un *Régiment*, dit *du Prince*, est créé. Il est soudoyé par les Trois États. Les officiers en sont choisis par le Prince.

4. La *Citadelle* de Ste-Walburge est reconstruite. Un fortin est élevé sur le Pont des Arches, pour dominer et contenir les Vinâves que sépare la Meuse [4].

[1] Ce *Règlement* eut, en l'année 1684, plusieurs éditions in-plano et in-4°. Il est inséré, notamment, dans le *Recueil des Édits du Pays de Liège*, t. I, p. 91.

[2] « Les *portes* de la Ville, de mesme que les autres postes necessaires, « qui seront par nous designez, seront gardez par la milice, et les « *Clefz* devront estre rapportées tous les soirs au Palais, où l'*ordre* « leur sera aussi donné de nostre part, etc. » [*Ibid.*]

[3] « Nous jugeons convenable de casser les *Capitaines* et quatre « *Compagnies des Dix Hommes*, celles des *Vieux et Jeunes Arquebu-* « *siers*, et celles des *Vieux et Jeunes Arbalestriers*, et de reunir à la « Cité et à son profit leurs biens, revenus, maisons et jardins avec « leurs charges. » [*Ibid.*]

[4] « Combien il importe *au bien et au bonheur publique*, de pourvoir « incessamment à la seureté des Habitans par les moyens les plus « propres *au restablissement du bon Ordre, de la Justice et de la* « *Police :* Nous avons trouvé necessaire de faire mettre en estat une « *Citadelle* et quelques Endroits de cette Ville, pour y placer de la « Milice, autant qu'il en faudra, pour maintenir les bons en repos et « empescher les desreglemens des autres. — Cette Milice, commandée

5. Les Députés à l'État Tiers ne peuvent plus, avant de voter, consulter le Peuple sur les propositions du Prince.

6. La Cité se conformera aux votes, quels qu'ils soient, de ses Députés [1].

7. La Souveraineté de la Cité n'est plus dans l'universalité des Bourgeois, répartis dans les *Trente-Deux Bons Métiers.* Les *Bons Métiers* cessent d'être des collèges politiques: ils n'existent plus que comme simples corporations d'arts et métiers.

8. La Souveraineté de la Cité est attribuée à une minorité de Bourgeois, classés en *seize Chambres* [2]. Chaque Chambre est *composée* de trente-six Bour-

« par telles personnes que nous trouverons bon de commettre, en nous « prestant et à nostre Eglise *le serment de fidelité* avec les Officiers « au Lieu Capitulair, dans la forme cy-devant observée, *sera soldoyée* « *par les Estats de nostre Pays de Liege et Comté de Looz*, pour « l'interest qu'ils ont à la conservation de la Capitale. » [*Ibid.*]

[1] « Et, en tous cas, ne pourra la Cité, sous quel prétexte que ce « puisse estre, arrester dans les Journées les résolutions prises par la « pluralité du Tiers Estat, mais devra s'y conformer indispensable- « ment. » [*Ibid.*]

Ainsi, les Députés à l'État Tiers allaient agir, non plus en *Délégués*, mais en *Représentants*. Violente atteinte à la Souveraineté du Peuple.

Depuis longtemps déjà, du reste, le Prince voulait que les Bonnes Villes n'envoyassent plus à l'État Tiers des Délégués munis d'un mandat défini et révocable, mais des Représentants indépendants et irresponsables.

En un mot, le Prince aimait mieux avoir affaire avec des *Représentants* qu'avec des *Délégués*.

Et il avait raison, comme on le verra.

[2] « Lesdites *Seize Chambres representeront*, en tout et partout, la « *Generalité de la Bourgeoisie....* » [*Ibid.*]

geois, Nés, Nationnés, Catholiques. Ils sont choisis par le Prince [1]. Vingt sont désignés parmi les *nobles*, les *patriciens* et les *rentiers*, et doivent être âgés de vingt-cinq ans; dix sont pris parmi les *marchands notables*, et six parmi les *artisans:* ils doivent être âgés de trente-un ans, mariés ou veufs [2]. Ces *Composants* exercent seuls, et à vie, les prérogatives appartenant aux *Chambres*. Il est défendu aux Chambres de se réunir, sans l'assentiment du Prince [3].

[1] « Arrivant la mort d'un ou plusieurs des trente-six inscrits dans « lesdites Chambres, ou qu'il vînst à estre pourveu d'une charge « incompatible, les restans des trente-six auront le droit de nous en « presenter ou à nostre Conseil, un de mesme qualité et profession, « qui ne puisse nous estre desagreable. » [*Ibid.*]

Les *places* des Électeurs-Composants devinrent bientôt vénales. Dès 1690, on n'attendait déjà plus la mort d'un *Composant* pour s'agréger à une Chambre. A l'approche des élections, les *places* s'achetaient publiquement: celles de praticiens et de lettrés se payaient environ deux mille florins, et celles de marchands ou d'artisans, quinze à dix-huit cents.

[2] « Chaque Chambre sera composée de trente-six personnes, scavoir: « vingt *Nobles Patriciens*, Gens des plus anciennes Familles et qui « ont esté dans les charges honorables, eux ou leurs Ancestres, « *Graduez*, mariez ou non, agez de vingt cinq ans pour le moins, « *Lettrez* et autres Bourgeois vivans en leurs biens et revenus, dix « *Marchands notables;* et six *Artisans*, tous mariez ou vefves, etc. » [*Ibid.*]

[3] Ainsi, les Chambres ne pouvaient s'assembler que pour les élections magistrales et le vote de nouvelles taxes. Dans ce dernier cas, le *Règlement* voulait bien *accorder* que « les Seize Chambres pussent, de « nostre permission, ou de celle de nostre Conseil en nostre absence, « s'assembler le matin, le mesme jour et à la mesme heure, *sans aucune* « *entrecommunication ni proposition d'aucune autre affaire*, à peine « arbitraire à poursuivre par nostre officier; et ce pour deliberer sur « les qualitez et conditions de tels imposts à resoudre par la pluralité

9. La Cité est administrée par deux *Bourgmestres* et vingt *Conseillers,* nommés annuellement par le Prince et les Chambres de la manière suivante. Le Prince désigne dix-neuf Composants: des trois premiers, le sort en appelle un à l'office de *Bourgmestre,* et, des seize autres, dix aux offices de *Conseillers.* Le second Bourgmestre et les dix autres Conseillers sont pris dans le reste des Composants des seize Chambres comme suit: chacune désigne au sort trois Composants. Ces quarante-huit Composants sont ensuite répartis en trois classes. La première classe choisit dans ses membres, à la pluralité des voix, trois personnes: leurs noms sont mis dans une urne, et celle dont le nom est tiré le premier est *Bourgmestre.* La deuxième classe suit le même mode pour créer les dix *Conseillers.* La troisième classe est simplement spectatrice des opérations électorales.

10. En aucun cas, les Composants-*Artisans* ne peuvent jamais faire partie d'aucune de ces trois classes: ils ne sont ni électeurs ni éligibles à aucun office [1].

≠ des suffrages dans chaque Chambre, et de suitte par la pluralité des ≠ Seize Chambres, au recueil à en faire par les Bourguemaistres et ≠ Conseil à la maison de Ville; lesquels, en cas de parité entre les ≠ Chambres susdites, auront la decisive : ordonnant expressement ≠ qu'icelles assemblées comme dessus ne pourront se separer ny remettre ≠ la deliberation à un autre jour, sous quel pretexte que ce puisse ≠ estre. ≠ [*Ibid.*]

[1] L'article XX du *Règlement* avait dit d'abord en termes exprès :

11. Les Bourgmestres, les Conseillers et les Composants-Électeurs sont rétribués [1].

« Et n'auront lesdits six Artisans que *voix active*, mais non point « *passive* dans lesdites Chambres pour l'Election Magistrale. » Avoir *voix active*, c'était avoir le droit d'élire, être électeur; avoir *voix passive*, c'était avoir la capacité d'être élu, être éligible.

Cette disposition, comme on le voit, énonçait clairement que les *Artisans* n'étaient point éligibles aux offices de la Cité; mais comme elle leur accordait la *voix active*, on avait cru qu'ils avaient les mêmes prérogatives que les autres Composants, quant au droit d'être élu. Maximilien s'empressa de leur enlever jusqu'à ce semblant de droit, par l'*Interprétation du Règlement au regard des Six Artisans nommez par les Seize Chambres :* « Son Altesse Serenissime venant d'estre « informée de quelque difficulté qui se presente sur les Chambres à « raison du nombre de trengt six boettes, entre lesquelles les *Artisans* « sembleroient d'estre compris : Sa dite Altesse déclare *qu'ayant* « *exclus expressement lesdis Artisans de toutes voix passives, à la* « *reserve seulle de la charge de Gouverneur de leur art ou mestier*, « ils ne peuvent et ne doivent estre admis à tirer boettes; et au cas « qu'il auroit esté observé au contraire dans quelques Chambres, et « que l'assemblée en soit dissoue. Sa dite Altesse declare encore que « cet abus ne produira aucune nullité en la presente election ny du « prejudice à son *Reglement*. — Donné au Conseil de Sa dite Altesse « le 6 decembre 1684. »

Tirer aux boettes, c'était prendre part au ballottage des Composants, parmi lesquels le Bourgmestre et les dix Conseillers de la part du Peuple étaient tirés au sort.

En un mot, du *Règlement* combiné avec l'*Interprétation*, il résulte qu'il n'y avait qu'une seule fonction dont les *Artisans* ne fussent pas exclus : c'était celle de *Gouverneur de leur Art ou Métier*.

Vers 1710, les places des *Composants-Artisans* ayant été acquises par des Bourgeois notables, ils furent *admis à tirer à boîte*.

[1] « Et pour commencer par les *Bourguemaistres*, voulant pourvoir « à l'honoraire de leur administration : nous declarons qu'ils auront « chacun cinq cens escus à l'entrée et autant à la sortie d'estat.... « Quant aux *Electeurs* et *Conseillers*, ils auront pour honoraire chacun « cinquante florins à l'entrée et autant à l'issue de l'année, outre la « jouissance ce pendant icelle de l'exemption de toutes gabelles et « autres impositions ordinaires de la Cité au regard de leurs familles, « et pas pour leur commerce. » [*Ibid.*]

12. Les Bourgmestres ne prètent plus serment de fidélité au Peuple, mais au Prince [1].

13. Le Conseil ne peut plus, ni s'assembler extraordinairement [2], ni conférer la Bourgeoisie, ni bannir un Bourgeois déshonoré, ni accorder des sauvegardes, sans le consentement du Prince [3]. Il ne peut s'occuper que des affaires administratives exclusivement locales. Toutes ses décisions, du reste, doivent être approuvées par le Prince [4].

14. Le Prince s'attribue le droit de faire tous les règlements de police [5]. Il se réserve

[1] « Les Bourguemaistres esleus seront publiez au mesme temps à « l'accoutumée, et arrivez à la Maison de Ville, presteront, *es mains « de nosdits Deputez*, le serment de fidelité pour eux et pour toute la « Bourgeoisie, à Nous et à l'Eglise, dans la forme leur prescrite, pour, « ce fait, leur estre données de nostre autorité, en presence de nosdits « Deputez, les Clefz magistralles, par les Bourguemaistres sortis « d'estat. » [*Ibid.*]

[2] « Survenant quelques affaires difficiles, qui requiereront une « grande deliberation, les Bourguemaistres devront nous les repre- « senter ou à nostre Conseil Privé, pour obtenir la permission de « convoquer lesdits vingt du Conseil.... » [*Ibid.*]

[3] « Ce que partant leur est serieusement interdit, à peine de cassation « et de notre indignation; et bien plus, les interdisons de prendre en « sa protection aucun criminel. » [*Ibid.*]

[4] « Ces vingt Hommes, lesquels composeront le Conseil de Ville avec « les deux Bourguemaistres, s'assembleront à leur semonce pour les « affaires de police qui touchent à la Magistrature, et auront la « connoissance des deniers publics deus à la Cité, comme aussi ce qui « regardera le fait des Mestiers et des Arts, voir sous revision à « obtenir de nous, ou de notre Conseil Privé. » [*Ibid.*]

[5] « Le *Droit d'Edicter* estant des Regaux nous appartenans et à « l'Eglise, *exclusivement à tous*, il ne sera permis à qui que ce soit de « l'entreprendre, à peine d'estre traitez comme usurpateur. Nous

la nomination de la moitié des vingt-deux Commissaires.

15. Il se constitue juge des taxes à établir [1]. Il examine, chaque année, les projets d'amélioration dressés par le Conseil. Il apure la comptabilité, et fixe les traitements des officiers et employés.

16. Les poursuites criminelles ne se font plus avec l'assistance des Bourgmestres et des Conseillers. L'intervention de la *Franchise* n'est plus requise que dans quelques cas exceptionnels [2].

17. Les Bourgeois ne peuvent plus, pour nulle

„ accordons neantmoins, que dans les Edits et Mandemens publics „ qui se feront de nostre part, où il s'agira de la police de la Ville, „ *les Bourguemaistres puissent y estre presens à la publication d'iceux*, „ sans aucune autre intervention; leur deffendant serieusement, et „ à peine d'estre recherchez en leur propre et privé nom, de faire „ imprimer chose que ce soit, sinon les billets requis pour le rendage „ à faire des imposts de Ville, à quoy ils devront employer nostre „ Imprimeur-Juré, et pas d'autre, sous peine de faux. „ [*Ibid.*]

[1] „ Nous voulons et entendons, que lorsqu'il y aura quelques imposts „ extraordinaires à mettre pour le besoin particulier de la Ville, l'on „ devra nous faire paroistre de la necessité, justice et utilité de ladite „ imposition, pour y donner ensuite nostre approbation. „ [*Ibid.*]

[2] „ Nostre Grand Mayeur pourra agir criminellement par calenge „ contre les Bourgeois par devant nostre Haute Justice, *sans intervention de la Franchise*, et le décret d'apprehension ou tel autre „ qui se portera par nostre Haute Justice, sera executé sans aucun „ empeschement, appellation ny recours, sous quel pretexte que ce „ puisse estre.

„ Pourront aussi nos Officiers après le decret declaratoire de la suffisance des descharges, poursuivre ouvertement les criminels sur „ d'autres circonstances et preuves venues à leur connoissance, *sans aucune intervention de la Franchise*, laquelle ne doit avoir lieu que „ dans les enquestes generales et secretes. „ [*Ibid.*]

cause, être jugés par les *Maîtres et Jurés,* dont la juridiction contentieuse est abolie [1].

18. Enfin, le Prince se réserve d'apporter à ce régime, selon les occurrences, tous les changements qu'il trouvera convenir [2].

Tel était le *Règlement de 1684.*

En le subissant, la Noble Cité cessait d'être une Ville Libre et Impériale. Elle devenait une ville subalterne, gouvernée et administrée selon le caprice du Prince [3].

[1] « La *Jurisdiction des Maistres et Jurez* demeurera anneautie, tant « pour les raisons rapportées dans la *Reforme* de l'an 1649, que pour « d'autres puissantes considerations de bien public. » [*Ibid.*]

Un autre tribunal populaire, qui avait été créé en 1435, « la *Cour* « *des Absentis*, qui jugeoit dans les affaires concernantes les biens « et revenus provenans de certaines pretendues Confiscations, sera « cassée par les Presentes; et au regard desdits biens et revenus, il « sera libre de s'adresser aux juges ordinaires respectivement Cen- « seaux, Feodaux et Allodiaux, ausquels lesdits biens estoient de leur « origine assujettis. » [*Ibid.*]

[2] Pour ne rien laisser d'obscur sur la plénitude et le caractère absolu du pouvoir qu'il s'arrogeait, le Prince avait cru utile de dire « *qu'il se* « *reservoit d'adjouter, changer ou diminuer au present Reglement,* « *ce que dans les occurences du temps et des affaires nous trouverons* « *convenir.* » [*Ibid.*]

[3] Le *Règlement* avait eu soin de constater « *la notoriété de la Sub-* « *jection que nos Bourgeois nous ont de leur naissance ou de leur* « *volonté.* »

Aussi, fut-on obligé, sous les peines les plus sévères, d'accepter les fonctions auxquelles on pouvait être appelé. « .... Et afin que personne « ne vienne à s'excuser, sans cause legitime, d'entrer dans lesdites « *Chambres,* dans le *Siege des Commissaires*, et d'accepter les charges « de *Bourguemaistres* et d'*Electeurs* d'iceux, et de *Conseil de Ville*. « mesme de *Gouverneur des Mestiers :* nous declarons, dez maintenant « pour lors, que ceux qui s'excuseront comme dessus, encourreront la « peine ancienne statutaire, et autres arbitraires. » [*Ibid.*]

Personne n'osa ainsi refuser de faire partie des *Chambres.*

Maximilien n'avait point touché aux formes apparentes de la République; il avait laissé leurs noms vénérés aux Offices et aux Institutions.

Il ne s'était pris qu'aux Droits politiques : il en avait privé la masse des Bourgeois [1].

De fait, les *Trente-Deux Bons Métiers* comprenaient près de 29,500 Bourgeois, Électeurs et Éligibles [2].

Les *Seize Chambres* n'inscrivirent que 480 Bourgeois comme Électeurs et Éligibles [3].

[1] Primitivement, dans la Cité, la Souveraineté appartenait à l'Aristocratie Bourgeoise.

En 1313, cette Souveraineté passa au pouvoir de la Démocratie.

En 1684, Maximilien, par son coup de force, accapara presque tout entière la Souveraineté dans la Cité.

[2] Ce chiffre des Bourgeois de la Cité en 1684, est donné par plusieurs *Chroniques de Liège*. Les Bourgmestres et le Conseil le mentionnent aussi dans une *Instruction* qu'ils adressèrent, le mardi 6 juillet 1677, à leur Envoyé à Bonn. Ils lui recommandent de bien faire observer au Prince, que « il ne peut estre juste d'oster à la Cité, ou à *trente* « *mille Hommes*, leurs Droits et Privileges, lesquels leurs ont esté « preservez par Pact expres.... » D'autres citations se trouvent dans les *Registres de la Noble Cité de Liège*, etc.

D'après les *Règlements de 1603* et *de 1631*, on l'a vu, tous les Bourgeois majeurs de la Cité, Franchise et Banlieue, étaient tenus de s'affilier à l'un ou l'autre des Trente-Deux Bons Métiers. [Voir ci-devant, p. 346.]

Sur le nombre des Bourgeois affiliés aux Trente-Deux Bons Métiers aux temps antérieurs, voir encore ci-devant : p. 35, note 2; p. 153, note 2, etc.

[3] Ces chiffres disent assez combien dans notre Pays l'égalité politique était réelle, avant 1684.

Aux trente mille Bourgeois de Liège, l'on doit ajouter les Bourgeois des Métiers des Bonnes Villes. Huy avait *onze* Bons Métiers, Tongres *douze*, Hasselt *douze*, Saintron *treize*, etc. Il n'y aurait nulle exagération, semble-t-il, en évaluant à dix mille le nombre des Bourgeois

C'était une réforme sans pareille.

La Bourgeoisie de la Cité était mise dans l'impuissance de ressaisir sa Souveraineté et son Indépendance.

des vingt-deux Bonnes Villes. Cela aurait fait, pour tout le Pays, un total d'électeurs s'élevant à plus de quarante mille.

Certes, les Démocraties des célèbres Républiques de l'Italie, comparées à la Démocratie de Liège, étaient de véritables Aristocraties.

En effet, « à l'époque la plus brillante de leur Histoire, les Citoyens « de toutes les Républiques Italiennes n'atteignaient pas le chiffre de « 20,000; et ces classes privilégiées tenaient des *millions* d'hommes « sous leur sujétion. Venise comptait 2,500 citoyens; Gênes, 4,500; « Pise, Sienne, Lucques et Florence, prises ensemble, n'en avaient « pas plus de 6,000. Le *Droit de Cité* était ainsi limité à un petit « nombre de familles, qui le conservaient pour elles seules avec « jalousie.... » [Alison, *Histoire de l'Europe*, t. I, p. 77.]

CHAPITRE XXVIII

1684-1686

La Cité. — Les violences de Maximilien. — Protestations du Bourgmestre *Giloton*. — Les effets de l'oppression.

Aux termes des antiques Paix, le Prince triomphant n'était qu'un odieux *Rebelle.*

C'est ce qu'il fallait rappeler aux Grands et aux Petits.

Le Bourgmestre *Giloton*, décapité en effigie, se chargea de ce devoir patriotique [1].

[1] A la prise de Liège par les troupes de Maximilien, « le Bourguemaître *Giloton* se sauva heureusement.... On fit par les ordres de Son Altesse Serenissime le procès à Giloton, et on porta contre lui sentence contumace. Il fut exécuté en effigie. » [Bouille, *Histoire du Pays de Liège*, t. III, p. 476.]

Sed suae Celsitudinis jussu instructa lis est Consulis Giloton, *qui aufugerat; quique damnatus ut contumax, in effigie tantum poenas luit.* [*Historia Populi Leodiensis*, p. 413.]

Giloton vécut volontairement dans l'exil jusqu'en 1702, année où le Pays tomba au pouvoir des Alliés et fut gouverné par une Régence Impériale. Il revint habiter sa maison de campagne de Grenville, près de Waremme.

« Il mourut à Grenneville le 16 juillet 1713, âgé de plus de 90 ans. Son épouse (Marie Preud'Homme) ne lui donna point d'héritiers. » [Loyens, *Recueil héraldique des Bourguemestres de la Noble Cité de Liège*, p. 479.]

Il avait trouvé un asile dans les libres Provinces-Unies, à Utrecht.

De là, de si loin, seul, il dénonça, simplement et gravement, les dernières infamies du Prince.

Le dimanche 28 janvier 1685, il se rendit chez un notaire; et, en présence de témoins, il protesta, comme Bourgmestre, et contre la prise de Liège, et contre l'illégal *Règlement de 1684*, et contre tous les outrages de Maximilien de Bavière aux Droits, Privilèges, Franchises et Libertés du Peuple Liégeois [1].

[1] Voici le texte complet de cette protestation, d'après une copie authentique :

« Aujourd'huy l'an mil six cent quatre vingt cinq, le vingt huitiesme « jour de janvier, est comparu par devant moy, Jean André Becker, « notaire de la Cour Provinciale d'Utrecht, demeurant à Utrecht, et « parmis par Messieurs les Bourgemaîtres et Conseil de ladite Ville, « en presence des témoins cy-dessous nommés : *Honoré Seigneur* HENRY « PAUL GILOTON, BOURGEMAITRE DE LA NOBLE CITÉ DE LIEGE. Lequel « s'estant trouvé obligé de sortir de ladite Cité, à cause de l'entrée « des troupes militaires en icelle, sans ordre, et par surprinse, et « s'estant esloingné après le mauvais traitement faict à ses Confreres « et autres Bourgeois : Ayant neantmoins depuis peu appris, qu'il seroit « esté publié un *Nouveau Reglement* par l'ordre de Son Altesse Sere- « nissime et de l'advis de son Chapitre Cathedrale, suivant lequel l'on « auroit procedé à l'election de nouveaux Bourgemaîtres : le tout par « force majeure et par pure attentat, sans le consent des Trente Deux « Mestiers, et contre les Droicts du Peuple. Ledit Comparant, *pour « ne le pas abandonner* (le Peuple), *et pour l'acquit de sa Charge*, s'a « trouvé obligé de protester, comme par Cette *il proteste, solemnelle- « ment, de toute force, violance et attentat*, et contre ledit *Reglement*, « et ce qu'est ensuivy, contre tous les cooperateurs, et contre tout ce « qui s'est fait et se fera, tant devant qu'apres, *de prejudiciable aux « Droits, Privileges, Franchises et Libertés du Peuple, du Magistrat « esleu à la St-Jacque dernier, et desdits Trente Deux Bons Mestiers*, « comme aussy aux Reglements des ans 1603 et 1631, les Paix des ans

Ce n'était pas assez.

Le vendredi 29 juin, son année magistrale expirant le 25 juillet, il se rendit de nouveau chez un notaire. Il y forma appel à l'Empereur, à la Chambre Impériale et au Conseil Aulique, contre les violences et les attentats perpétrés par le Prince Maximilien. Il fit ensuite la remise, dans les mains du notaire, de ses deux Clefs magistrales, qui furent renvoyées au Conseil de la Cité [1].

» 1640 et 1649. Demandant, ledit Comparant, de Cette un ou plusieurs » instruments solemnels, pour se servir où bon luy semblera.

» Fait à Utrecht, en presence de reverend pere Adam Castart et » Jean Schutter, temoins à ce requis. Et estoit signé : HENRY PAUL » GILOTON, BOURGUEMAISTRE DE LIEGE. Adam de Castart. J. Schutter. » Jean And. Becker, notaire. »

[1] Voici cet acte suprême de Giloton :

» Aujourd'huy l'an mil six cent quatre vingt cinq, le vingt neufviesme » de mois de juin, est comparu par devant moy Jean André Becker, » notaire de la Cour Provinciale d'Utrecht :

» *Honoré Seigneur* HENRY PAUL GILOTON, BOURGEMAISTRE DE LA NOBLE » CITÉ DE LIEGE. Lequel a renouvellé presentement toutes ses Protes- » tations faites par devant moy Notaire le 28 janvrier passé, y adjous- » tant neantmoins que pour reparation de toutes les violences et atten- » tats inferés tant au Publicq qu'à Soy en particulier, et qui se pouront » faire et commettre au futur, *il en appelle, conformement à la Reso-* » *lution du Conseil du 9 d'aoust 1684, à Sa Majesté Impériale, soit à* » *Sa Sacrée Chambre de Spire ou Aulique.* Et comme le temps de son » administration se va expirer le 25 juillet suivant, ledit Comparant, » *sans aucun prejudice, et sans rien vouloir recognoistre d'indeu,* a » remis presentement aux mains de moy Notaire publicq, deux *Clefs* » *d'argent* : sur la plus grande des quelles estoient escrits les mots : » JUSTITIA RECTA AMICITIA ET ODIO EVAGINATA ET NUDA, PONDERATAQUE » LIBERALITAS, REGNUM FIRMITER SERVANT, estant de l'an 1657, et ayant » un B pour marque, le cachet duquel icy est imprimé; l'autre Clef » estant plus petite et de l'an 1578, et marquée seulement d'un B, et a

Ces avertissements furent inutiles.

Le Peuple Liégeois était tout à fait sans force politique.

Il ne remua point [1].

« le cachet formé comme icy : à charge de les renvoyer à Monsieur V.
« Du Moulin, Grand Greffier de la Ville de Liege, pour estre remises
« à la Grande Greffe avec les susdites *Protestations*. Ce que j'ay
« accepté, demandant ledit Comparant de Cette un ou plusieurs instru-
« ments solemnelles, pour se servir où bon luy semblera.

« Fait à Utrecht, en presence de Monsieur Jean Van Soenen et Jean
« Schutter, Bourgeois d'icy, tesmoins, à ce specialement requis. Et
« estoit signé : HENRY PAUL GILOTON. Johan Van Soenen. J. Schutter.
« Joan. And. Becker, notaire. »

[1] Le Peuple Liégeois, privé de son Droit électoral, avait subitement perdu le sentiment de son importance. Cet affaissement ne pouvait longtemps durer, au dire d'un contemporain : « .... *La Nation Lie-« geoise a toujours été estimée une Nation opiniâtre et farouche. On « peut bien la reduire pour un moment ; mais, enfin, il faut toujours « qu'elle en revienne à son inclination....* » [*Mercure historique et politique ;* La Haye, 1687 ; t. II, p. 789.]

CHAPITRE XXIX

1686—1747

Le Pays. — Accord du Prince et du Chapitre Cathédral pour usurper le pouvoir. — Le Chapitre s'empare de l'autorité pendant la Vacance du Siège. — Évènements extérieurs. — La *Neutralité*. — Le *Duché de Bouillon*. — *Réaccession* à l'Empire. — Démêlés avec la Prusse, au sujet de la *Baronnie de Herstal*. — Démêlés avec les Pays-Bas Autrichiens, au sujet du *soixantième*. — Les armées belligérantes de l'Occident. — Désordre et misère.

Malgré sa puissance et son audace, Maximilien n'avait pu commettre son Coup-d'État sans un grand complice.

Ce complice, c'était le Chapitre Cathédral.

Le 24 novembre 1684, avant de publier son fameux *Règlement,* le Prince avait donné aux Chanoines de la Cathédrale une déclaration, par laquelle il s'engageait *à ne jamais édicter* sans avoir obtenu leur consentement préalable [1].

[1] Voici cette incroyable déclaration du Prince :

« Sa Sérénité Electorale, tout à fait persuadée des bonnes intentions « du Doyen et Chapitre de son Eglise Cathédrale de Liege, et de leur « zèle pour la conservation de son authorité principalle et des droicts « et regaux de l'Eglise, déclare que s'il fut trouvé cy après convenable « au bien publicque de changer, moderer ou interpreter quelques

Les Chanoines prirent au sérieux cet acte insensé. Ils se tinrent pour investis de la *co-souveraineté en matière de police générale* [1].

Cela eut des conséquences.

A la mort de Maximilien, laquelle arriva le 3 juin 1688, le Chapitre, méprisant l'usage antique, ne convoqua point les États pour l'élection d'un *Mambour*.

De son autorité privée, il s'arrogea tous les droits du pouvoir exécutif. Il octroya de nouvelles commissions aux officiers amovibles, exigea des autres la réitération de leur serment, publia des mandements, et frappa la monnaie en son nom [2].

« points du dernier *Règlement* qu'elle a donné à la Bourgeoisie de « sadite Cité, ou lorsqu'il s'agira d'y commander les armes, ou bien « d'y accorder l'imposition de quelques moyens extraordinaires, à la « supplication du Magistrat, pour des necessitez de la Ville : Sadite « Sérénité Electorale n'ordonnera rien, sur tout ce que dessus, sans « prendre préalablement l'advis desdits Doyen et Chapitre. — *Maximi-* « *lien-Henry*. Donné en son Palais à Liege le 24 novembre 1684. »

[1] C'est la théorie du *Condominium*, comme on disait dans les salons des Seigneurs-Tréfonciers.

[2] *Dum vacabat Sedes, Reipublicae et Ecclesiae administratione fungebatur Capitulum, nova dederat munerum diplomata iis qui amoveri poterant, jusjurandum ab aliis acceperat; cudi monetas aureas argenteasque jussit, promulgari edicta, aliisque juribus usum est quae ad Principem pertinent.* [*Historia Populi Leodiensis*, p. 420.]

Les légendes des monnaies que fit frapper le Chapitre Cathédral étaient en latin, et portaient : MONETA NOVA CAPITULI LEODIENSIS SEDE VACANTE. [Voir Reider, *De Juribus Capitulorum Cathedralium in Germania Sede Vacante praecipuè de eorum Jure Monetandi*; Mayence, 1788, in-4°; p. 121.]

Cette usurpation persista. [Renesse, *Histoire numismatique de la Principauté de Liège*, p. 152, 158, 167, 170 ss.]

Ce fut à partir de cette époque, que les Princes et le Chapitre Cathédral se mirent, avec un aplomb tranquille, alternativement en possession de la tyrannie [1].

Les événements militaires et diplomatiques qui se succédèrent dans l'Occident, favorisèrent ces misérables usurpations.

La guerre, imminente depuis le commencement de l'an 1688, avait éclaté en 1689 [2].

[1] Les Publicistes du siècle dernier ont exposé avec beaucoup de discernement toutes ces insolentes usurpations. Defrance écrivait en 1791 : « .... Lorsque ce tyran (Maximilien) mourut en 1688, le « Chapitre de St-Lambert prit sa place. Il s'empara des fonctions « temporelles de l'Évêque, tant celles qu'il exerçait légitimement que « celles qu'il avait usurpées; fonctions que ces Chanoines de St-Lambert « n'avaient jamais exercées, et qu'il est absurde de voir exercer par « ce Corps, soit comme *Chapitre*, soit comme *État primaire ;* fonctions « qu'ils usurpèrent sur l'État de la Noblesse, qui, à la Vacance du « Siège Épiscopal, doit régir le temporel du Pays par un de ses « Membres, qu'on élit, et qui porte le nom de *Mambour du Pays.* » [*Précis de la Constitution du Pays de Liège*, p. 4.]

[2] Pour rester en dehors de ce terrible conflit, on avait allégué la *Neutralité.*

« Cette conduite étoit louable, sans doute, et personne n'y pouvoit « trouver à redire; mais comme elle ne convenoit pas aux Puissances « voisines, et que le *Pays de Liege* n'étoit nullement en état de « s'opposer à leurs entreprises, il ne fut pas longtemps sans éprouver « que là, où la force manque, la prudence et la politique restent sans « vertu. » [Dumont, *Mémoires politiques,* édition de 1699, t. IV, p. 119.]

« Il n'y a point d'apparence que les Ligeois puissent garder la *Neu-* « *tralité.* Il faudroit pour cela qu'ils eussent des troupes sur pied, ce « qu'ils n'ont pas. Ils seront donc obligés infailliblement de se declarer « pour l'Empire.... » [*Mercure historique et politique* de 1689, t. I, p. 339.] — Le Pays fournit aux Alliés une petite armée complète, composée d'infanterie, de cavalerie et d'artillerie; en tout, quatre mille soldats. [*Id.,* 1690, t. I, p. 651.]

Le Prince, *Louis d'Elderen,* se laissa entraîner par l'Empire, les Provinces-Unies et l'Angleterre. Il se déclara contre la France [1].

Louis XIV lança des troupes sur le Pays. Elles s'avancèrent vers Liège. Après l'avoir

[1] Des Annalistes ont traité d'*outrecuidant* le Prince de Liège, qui envoya une déclaration de guerre au superbe Louis XIV. Ce défi eut son utilité, car il montra aux Peuples de l'Europe que l'on pouvait affronter la France, toujours si agressive. On le donna ainsi pour exemple aux Suisses, en 1689 :

« .... Les Cantons pourroient donner dans la circonstance presente « un plus grand branle aux affaires, que ne porte naturellement la « force de leur Estat. Quand ils n'auroient fait autre chose en se « déclarant pour l'Empire, que ce qu'a fait le petit *Etat de Liege,* « c'est à dire, donner de la terreur à la France, ç'auroit esté beaucoup « dans le temps présent. Tout le monde sçait combien ce que les « *Liegeois* ont eu le courage de faire, en changeant de parti, a jetté « de frayeur et causé de chagrins dans la Cour de France. Cette Cour « est dans une si grande disposition à la crainte, que la moindre chose « l'étonne.

« Sans doute, si vos Cantons avoient eu la vigueur du *Prince de* « *Liege,* la frayeur que cela auroit causé à la Cour de France auroit « esté beaucoup plus grande, et les Alliez, d'autre part, y auroient « gagné quelques degrez d'assurance et de courage qui auroient avancé « leurs affaires.... On s'en étonne d'autant plus, que l'on compare « vostre conduite à celle du *Prince* et de la *Ville de Liege.* Elle étoit « obsedée et presque assiegée par les François, elle avoit tout à « craindre de ce terrible Voisin. Et cependant, elle a eu le courage « de sacrifier tant de justes craintes et tant d'évidents perils à l'intérêt « public, et à la bonne cause, qui est celle de l'Empereur et de l'Empire. « Les Protestans ont particulierement fait une opposition fâcheuse de « cette conduite des *Liegeois* à celle des Cantons Evangeliques. Et « ils ne peuvent digerer que les Cantons Protestans abandonnent « l'interêt de leur Religion, et de ceux qui la professent, alors qu'il « n'y auroit aucun peril à les soutenir; pendant que l'*Etat de Liege,* « tout Catholique qu'il est, se jette dans leur parti et dans leurs « interêts avec un peril évident d'estre desolé par la France.... » [*Suite des Véritables Intérêts des Princes de l'Europe, sur les Intérêts des Cantons Suisses;* La Haye, 1689; p. 7.]

bombardé pendant quatre jours, elles s'enfuirent avec précipitation. (1-7 juin 1691 [1].)

En 1697, le Traité de Ryswick mit un terme aux hostilités.

Ce Traité autorisa une flagrante injustice au préjudice du Pays de Liège.

En 1676, Louis XIV, qui dérobait des territoires à droite et à gauche, s'était emparé du *Duché de Bouillon.* Il en avait fait présent au Comte de la Tour d'Auvergne, avec la clause que la France en garantirait à celui-ci, à toujours, la propriété et la souveraineté [2].

Le Gouvernement Liégeois avait protesté, le 18 février 1679, contre cet inqualifiable brigandage [3]. Il protesta encore, le 31 octobre 1697, contre l'article du Traité de Ryswick, qui déclarait

[1] Il y a des détails sur cet investissement de Liège par l'armée Française, dans le *Mercure historique et politique* de 1691, t. I, p. 625, etc.

Les Français parvinrent à s'installer à la Chartreuse. De là, pour terrifier la population, ils lancèrent sur la Ville une énorme quantité de bombes et de boulets rouges, en prenant pour points de mire les principaux édifices. L'Hôtel-de-Ville, l'église Ste-Catherine, et presque toutes les maisons situées entre le Marché et la Meuse, brûlèrent et s'écroulèrent. [*Historia Populi Leodiensis*, p. 428; Larrey, *Histoire de France*, t. V, p. 319, etc.]

[2] « .... Le Roy lui accorda d'autant plus cette protection, que par « ce moyen le *Château de Bouillon* demeuroit entre ses mains.... « L'intention de Sa Majesté étoit seulement de s'assurer d'un poste « dangereux pour ses frontières, s'il étoit occupé par ses ennemis. » [*Mémoires* du Marquis de Pomponne, t. I, p. 219, etc.]

[3] « Nos Députés ne manquerent pas de demander la restitution du « *Duché de Bouillon*, dont la France s'étoit emparée.... » [Bouille, *Histoire du Pays de Liège*, t. III, p. 504.]

que le Prince de Liège s'arrangerait à l'amiable avec le soi-disant *Duc de Bouillon.*

Rien n'y fit [1].

En 1701, la guerre recommença entre toutes les Puissances de l'Occident.

Le Prince, *Clément de Bavière,* se compromit en contrevenant à la *Neutralité.*

Malgré tous les conseils, il se prononça pour la France [2].

[1] « Malgré toutes les instances qu'a fait de nouveau notre Prince « pour obtenir la restitution du Château de *Bouillon,* les François y « tiennent toujours garnison.... » [*Chroniques de Liège.*]

[2] Le Prince, en sacrifiant la *Neutralité* à ses sympathies pour la France, trahissait les vrais intérêts politiques du Pays. Sa conduite n'était approuvée que par les ignorants.

« La *Nation Liegeoise* est particulièrement attachée au negoce: ce « qui la mettant en commerce en tout temps avec les François, est « peut-être la cause que les Marchands ont quasi tous l'inclination « tournée vers la France, et qu'ils paroissent très peu affectionnez à « la cause commune. Il y en a qui, selon leurs petites lumieres et « leur grande prevention, parloient assez mal de l'Empereur et de ses « Alliances. S'ils en avoient valu la peine, on auroit pu les convaincre « facilement de l'injustice de leur murmure....

« Comme j'aime à réfléchir, et à rechercher les causes de ce qui me « semble singulier, il me parut de pouvoir attribuer cette *inclination* « *rebelle* des Liegeois en faveur des ennemis de l'Empire, au long « règne du vieux Prince Maximilien de Bavière, qui s'étant laissé « prévenir par les Emissaires de la France, et disposer à lui tout « permettre dans les Etats de Cologne et de Liege, a communiqué à « ses Sujets cet éloignement de l'affection et de la fidélité envers « l'Empire. Le seul exemple du Prince n'est pas cependant tout ce « qui contribue à ce changement des volontez. On a coutume d'y « employer encore deux autres moyens, l'un public et l'autre secret. « les *Prédicateurs* et les *Pensionnaires,* qui travaillent à qui mieux « mieux à cette conversion d'un Peuple qu'on veut gagner.... » [*Remarques historiques et critiques faites dans un voyage de Hollande en l'année 1704;* Cologne, 1705; t. I, p. 191.]

Aussitôt, la Cité et le Territoire furent occupés par des troupes Françaises [1].

En 1702, à l'approche de Marlborough, commandant de l'armée Anglo-Hollandaise, le Prince dut fuir en France.

Le Pays, dont le Bourgmestre Louvrex dirigeait la diplomatie [2], fit un sympathique accueil aux Alliés, qui se présentaient en amis [3].

La Cité leur ouvrit toutes larges ses portes. (14 octobre.)

Les Français, après une courte résistance, furent expulsés de la Citadelle et du Fort de la Chartreuse. (23-29 octobre [4].)

Une *Régence Impériale* fut installée à Liège.

Elle veilla à l'intérêt public avec loyauté et

[1] La *trahison* du Prince était notoire. Un Gazettier écrit : « Il a « plu à Son Altesse de mettre sa Principauté de Liege sous la protec- « tion militaire de la Couronne à laquelle il a souverainement attaché « sa *Neutralité*.... Mais je ne scaurois laisser passer le prétexte qu'on « allegue pour mettre la France en possession de la Principauté. L'on « veut, dit-on, prévenir les voisins, etc. » [*Nouvelles des Cours de l'Europe;* La Haye, 1701 : décembre, p. 948. Voir aussi Lamberty, *Mémoires pour servir à l'Histoire du dix-huitième Siècle;* La Haye, 1724; t. I, p. 677, etc.]

[2] *Solus Consulatum gessit Dominus à* Louvrex, *qui à Civibus electus fuerat.* [*Historia Populi Leodiensis*, p. 469.]

[3] Le maintien des Lois et des Institutions Nationales avait été formellement garanti, au nom des Alliés, par le Capitaine-Général Marlborough.

Le texte de cette *Capitulation* se trouve dans Bouille, *Histoire du Pays de Liège*, t. III, p. 514.

[4] Pour des renseignements sur ces opérations militaires, voir *The Letters and Dispatches of Marlborough;* Londres, 1845; t. I, p. 46, 53, etc.

prudence. Elle ne cessa de fonctionner qu'après la conclusion du Traité de Bade. (1714 [1].)

Pendant qu'on négociait ce Traité, le Gouvernement Liégeois protesta, de nouveau, contre l'occupation du *Duché de Bouillon.*

Ces plaintes, si justes, si vraies, furent vaines encore.

La France continua de détenir *Bouillon* [2].

En 1715, les Armées alliées évacuèrent, enfin, le Pays.

Le Prince put alors revenir. Il fit sa rentrée dans Liège le mercredi 16 janvier. Il fut vivement festoyé. On était heureux, après tant de calamités, de se retrouver en pleine vie nationale [3].

Depuis un demi-siècle, à la faveur de la *Neutralité*, le Pays se conduisait comme s'il était indépendant et en dehors de l'*Empire.*

[1] La Régence Impériale fut présidée, avec une rare habileté, par le Comte de Zinzendorf. *Leodium missus est à Caesare Comes à* Zinzendorf, *ut Provinciam administraret. Privatum Consilium instituit*, etc. [*Historia Populi Leodiensis*, p. 469.]

[2] « C'est ainsi que la Maison de la Tour d'Auvergne possède encore « à present le *Duché de Bouillon*, sans y avoir le moindre droit; car « pour ce qui touche le *Château*, le Roi en est demeuré maître. » [Bouille, *Histoire du Pays de Liège*, t. III, p. 433. Voir aussi les *Délices du Pays de Liège*, t. III, p. 11, etc.]

[3] Les fêtes qui eurent lieu à l'occasion de ce retour du Prince, sont décrites, en mauvais style de sermon, dans une *Relation de l'Entrée triomphante de Son Altesse Serenissime dans sa Cité de Liege le 16 janvier 1715*; Liège, in-4° de 24 pages.

Ce même jour, le Prince sollicita et obtint de la Cité un *don gratuit* de trente mille écus.

La dernière guerre l'y avait réintégré sans efforts.

L'aigle Impériale avait reparu aux portes de Liège; elle avait orné tous les mandements publiés par la Régence.

En 1716, le Pays se reconnut expressément *État de l'Empire.* Il s'obligea à contribuer aux subsides et aux contingents de son *Cercle,* le *Cercle de Westphalie* [1].

Il effectua sa *Réaccession* le 14 décembre. Il ne la fit, toutefois, que sous conditions. Il conserva intacts ses institutions, ses lois, ses usages, ses monnaies; il put faire des alliances et des conventions avec les États voisins, pourvu qu'elles ne portassent nulle atteinte aux droits généraux de l'Empire.

[1] Les journaux du temps parlent très pertinemment de cette question. « Une difficulté s'est élevée entre le *Pays de Liege* et le *Cercle de Westphalie.* Depuis fort longtemps, la Principauté de Liege avoit été déclarée indépendante de ce Cercle, et jouissoit des prérogatives des autres Souverainetez d'Allemagne, comme *Membre particulier de l'Empire.* Le Cercle obtint, au mois dé novembre dernier, un *Decret de l'Empereur qui ordonne que la Principauté de Liege sera de nouveau incorporée au Cercle de Westphalie,* pour en être *Membre,* et contribuer comme anciennement aux frais et dépenses de ce Cercle.... » [*La Clef du Cabinet des Princes de l'Europe;* 1717, t. I, p. 53.]

Cela alla si loin, que l'Empire songea à ordonner une exécution. « Les Députez du Cercle de Westphalie *ont pris la résolution d'obliger la Principauté de Liege à rentrer dans ce Cercle,* dont elle étoit autrefois un des *Membres;* et que le Roi de Prusse et l'Évêque de Munster, à la réquisition de l'Empereur, devoient faire marcher quelques troupes pour ce sujet. » [*Mercure historique et politique;* 1716, t. II, p. 540.]

En retour de cette subordination, la Diète Impériale lui promit, en toutes circonstances, aide et protection [1].

On jouissait, depuis une dizaine d'années, de quelque repos, lorsque, en 1732, la Prusse suscita des difficultés.

En 1546, les Trois États avaient cédé une languette de territoire à Charles-Quint, pour y bâtir *Marienbourg*, en échange de ses droits seigneuriaux sur la *Baronnie de Herstal* [2].

Ces droits utiles appartenaient, paraît-il, au Comte de Nassau-Orange, qui les revendiqua.

En 1732, lors du partage de la succession de Guillaume III, Roi d'Angleterre, le Roi de Prusse, qui lui était apparenté, hérita de ces prétentions sur Herstal. Il requit, sans délai, un serment de fidélité des Herstallois.

Le Prince et les Trois États avaient protesté. (21 novembre 1732 [3].)

L'affaire n'eut pas de suites. Elle tomba dans un complet oubli.

[1] L'acte de *Réaccession* réglait en ces termes ces divers points: *Quoad rem Monetariam, Leges, Ordinationes. Consuetudines et Usus Patriae Leodiensis, nihil immutabitur. — Patria Leodiensis fruetur etiam omnibus Privilegiis ipsi ab Imperatoribus concessis. — Concedit insuper supradictus laudabilis Circulus praefato Principatui omnimodam protectionem et auxilium....* [Dans Bouille, *Histoire du Pays de Liège*, t. III, p. 553; *Historia Populi Leodiensis*, p. 488.]

[2] Voir là-dessus, notamment, les *Délices du Pays de Liège*, t. IV, p. 48, etc.

[3] Cette protestation a été réimprimée dans le *Recueil des Édits du Pays de Liège*, t. IV, p. 202.

Il n'y a pas de mauvaise question diplomatique pour un puissant Roi.

En août 1740, Frédéric II réclama tout à coup la Baronnie de Herstal. Il publia, assisté de Voltaire, d'ingénieux manifestes pour la défense de sa cause [1]; puis, pour la rendre meilleure encore, il poussa, le 14 septembre, deux mille soldats sur la Bonne Ville de Maeseyck, où ils vécurent à discrétion [2].

Le Gouvernement Liégeois était vivement menacé. Il ne pouvait songer à la résistance. Il commença des négociations [3].

[1] Le Roi de Prusse commença sa guerre de plume par une *Exposition des Raisons qui ont porté Sa Majesté le Roi de Prusse aux justes represailles contre le Prince-Évêque de Liege ;* Wesel, 1740, in-4°.

Ce pauvre manifeste de Frédéric II, ainsi que sa *Réponse à l'Exposition que l'Évêque de Liege a fait publier contre celle du Roi de Prusse touchant l'affaire de Herstal*, avaient été *blanchis*, sans grand soin, par Voltaire, qui en fait humblement l'aveu en ces termes : « Je fis un « Manifeste tant bon que mauvais, ne doutant pas qu'un Roi, avec qui « je soupais, et qui m'appelait son ami, ne dût avoir toujours raison.... » [*Mémoires* de Voltaire, dans ses *Œuvres complètes*, édition de 1830: t. XL, p. 55.]

Le Roi de Prusse publia six *Expositions* et *Réponses*, et le Gouvernement Liégeois riposta à chacune d'elles. — Les plus courts de ces factums ont été réimprimés dans Rousset, *Recueil historique d'Actes et de Mémoires*, t. XIV, p. 306 et suiv.; dans la *Clef du Cabinet des Princes de l'Europe;* 1740, t. II, p. 315, etc.

[2] Pour les détails relatifs à l'occupation militaire de Maeseyck, au nombre des officiers et des soldats, à leurs exactions journalières, etc., voir *Beschrijving van de Stad Maeseyck ;* Maeseyck, 1841 ; p. 48-65.

[3] Pour négocier cette affaire, on envoya à Berlin le Baron de Horion, Grand-Mayeur de Liège, et le Bourgmestre Du Château. « .... Ces « Députés confèrent depuis le 1er octobre avec les Ministres de la Cour, « pour convenir des conditions sous lesquelles se fera l'accommode- « ment. Ils sont traités avec des marques distinguées, et l'on assure

Il n'obtint la paix de son brutal adversaire que moyennant une forte somme. Il lui racheta ses prétentions au prix de trois cent mille florins d'Allemagne, à raison de seize bons grosches chaque florin. (20 octobre [1].)

Dénoûment heureux, assurément [2].

Pendant que le Pays était ainsi rançonné à outrance par la Prusse, ses relations avec les

« qu'ils ont depuis peu obtenu une déclaration favorable du Roi.... » [*Clef du Cabinet des Princes de l'Europe;* 1740, t. II, p. 356.]

[1] Le *Traité de vente* et la *Convention* furent signés à Berlin le 20 octobre 1740. Ces deux documents ont été publiés dans les *Mémoires de l'Académie de Berlin;* 1790, p. 568 ss.

« Par cette Convention signée à Berlin par les Députés du Prince-« Évêque, et exécutée ensuite, l'*Affaire de Herstal*, qui a fait beaucoup « de bruit, se trouve composée; et les Troupes Prussiennes, après un « séjour de six semaines sur le territoire de Liege, s'en sont retirées « le 24 octobre. » [*La Clef du Cabinet des Princes de l'Europe;* 1740, t. II, p. 428.]

[2] Un détail, simplement littéraire, doit trouver place ici.

L'*Affaire de Herstal* ne fut pas terminée par le payement du million de francs.

Non content d'avoir détroussé le Gouvernement Liégeois, Frédéric II daigna le vilipender de son style le plus royal. Il écrivit :

« Un misérable Évêque de Liège se faisoit honneur de donner des « mortifications au feu Roi. Quelques Sujets de la Seigneurie de « Herstall, appartenant à la Prusse, s'étoient révoltés; l'Évêque leur « donna sa protection. Le feu Roi envoya le Colonel Kreytzen à Liège, « muni d'un créditif et de pleins pouvoirs, pour accommoder cette « affaire. Qui ne voulut pas le recevoir? Ce fut monsieur l'Évêque : « il vit arriver trois jours de suite cet Envoyé dans la cour de sa « maison, et autant de fois il lui en interdit l'entrée.

« Cet évènement apprit au Roi qu'un Prince doit faire respecter sa « personne, surtout sa Nation, etc. » [Frédéric II, *Histoire de mon Temps,* dans ses *Œuvres complètes;* Berlin, 1846; t. II, p. 53.]

Plus tard, Frédéric II fut honteux de ses procédés juvéniles. Il affectait d'oublier l'*Affaire de Herstal.*

Pays-Bas Autrichiens devenaient, de jour en jour, plus difficiles.

En 1737, les Trois États furent invités à ne plus prélever le droit, dit *soixantième*, sur la valeur des marchandises de provenance Belge.

Ils n'obtempérèrent pas à cette demande [1].

Le Gouvernement des Pays-Bas s'offensa de ce refus. Usant de représailles, il frappa de taxes onéreuses tout ce qui venait du Pays de Liège, notamment la chaux, la houille, les pierres, les fers, les poteries, les étoffes, les sayes, les draps, les cuirs, les armes, les quincailleries, les papiers, les vins, les genièvres, les sucres.

C'était interdire aux Belges tout trafic avec les Liégeois.

En 1741, les États modifièrent leur tarif [2]. Ils ne purent contenter l'exigeant voisin [3].

[1] Vers 1731, ce démêlé commença à devenir très sérieux, à la suite de mémoires aigres-doux publiés par le Gouverneur des Pays-Bas Autrichiens, et réfutés par le Gouvernement Liégeois.

[2] Les tarifs des divers droits de douane sont insérés, notamment, dans un volume intitulé : *Conditions générales, outre les particulières, servant pour tous les Impôts, Entreprises et Rendages qui se font par les Seigneurs des Trois Etats du Pays de Liege et Comté de Looz, revues et approuvées à la Journée d'Etat de l'an 1761;* Liège, 1789, in-8° de 244 pages.

[3] On écrivait en 1742 :

« Ce n'est pas d'aujourd'hui qu'il y a eu des démêlez entre la Régence « des Païs-Bas et le Païs de Liege au sujet des droits d'entrée, de « sortie et de transit. La jalousie du commerce des mêmes denrées y « donne lieu.... »

« Les Liegeois sont en état, dit-on, de débiter aux Habitans de la « province de Namur et autres, les marchandises, denrées et manu-

Vers ce temps, le Roi de France reprit le dessein d'humilier la République des Provinces-Unies, le noble refuge des penseurs persécutés. En 1746, il lui déclara la guerre, et il marcha sur Maestricht, occupé par une forte garnison Hollandaise.

Notre malheureux Pays servit de champ-clos aux armées ennemies.

Le 11 octobre, 120,000 Français livrèrent bataille à 80,000 Anglais, Hollandais et Autrichiens dans les plaines de *Rocour,* près de Liège. Ces masses de soldats prirent ensuite, çà et là, leurs quartiers d'hiver [1].

Au printemps, ces troupes se remirent en mouvement; puis, le 2 juillet, elles en vinrent aux mains à *Laeffeld,* près de Tongres.

Quarante mille hommes, au moins, périrent dans ces deux actions, où il n'y eut ni vainqueurs ni vaincus [2].

On évalua à plus de huit millions de florins,

« factures à meilleur marché que ne peuvent le faire ceux des mêmes « provinces aux Habitans du Païs de Liege.... » [Rousset, *Recueil historique d'Actes et Mémoires*, t. XIV, p. 356, 376, etc.]

[1] Ces soldatesques effrénées se permirent, à l'envi, toutes les réquisitions, toutes les contributions, toutes les insultes, ainsi qu'on le voit dans un *Tableau de la Dévastation du Pays de Liège;* Liège, 1746, in-folio de 54 pages.

[2] Il y a un ample récit de ces batailles dans Carront, *Itinéraire ou le Guide Liégeois*, p. 91; Heeren, *Mémoires sur les Campagnes des Pays-Bas de 1746 et 1747*, p. 200; Duc de Luynes, *Mémoires*, édit. de 1861, t. VII, p. 443; t. VIII, p. 402. etc.

les dommages que les belligérants avaient causés au Pays de Liège [1].

L'agriculture, la manufacture, le commerce, étaient en souffrance.

Partout il y avait malaise et misère.

On était à bout de patience.

[1] *Plan impartial et raisonné de Pacification générale et perpétuelle*; édition de 1748, p. 151, 180, etc.

CHAPITRE XXX

1748—1780

La Cité. — Tristes effets de la déchéance de sa démocratie. — Les Bonnes Villes voient à leur tour leur régime populaire modifié. — Essais de centralisation de pouvoir. — Les traditions politiques. — Influence de la littérature historique. — Les Trois États gouvernent selon les lois du Pays. — Création de *routes*, de *chaussées*. — Situation morale, religieuse et économique de la Cité. — Multiplication des *livres* et des *journaux*. — Progrès des sciences. — Progrès de l'esprit philosophique. — Conséquences de ces mouvements divers.

La criminelle violence de Maximilien avait été tout autrement funeste que les attentats de ses prédécesseurs.

Elle eut une longue durée et de tristes suites[1].

[1] Les écrivains du temps constatent combien le Coup d'État de Maximilien fut funeste à la liberté pendant nombre d'années. En ôtant toute action à la population, celle-ci devint indifférente à tout, et laissa faire.

On écrivait en 1686 : « Les Liegeois sont maintenant si fort soumis « aux ordres de Son Altesse Electorale, que pas un ne songe à branler. » — Le Pays succombait sous le poids des impôts, « depuis que Son « Altesse Electorale s'en est rendue maîtresse absolue. S'il n'en est « pas affranchi, la Ville de Liege, où le commerce est extrêmement « diminué depuis un certain temps, et où il diminue encore tous les « jours, va devenir à rien. » [*Mercure historique et politique* de 1686, t. I, p. 61.]

En 1689, un étranger notait ceci : « Maximilien a reduit la Ville « Libre de Liege dans un extrême desespoir. Car, sous pretexte de

En effet, à la mort du despote (1688), la Cité était restée dans l'indifférence. Ses nombreuses défaites, la déchéance de sa démocratie, l'exécution ou l'exil de ses chefs, la force militaire aux ordres du Prince, tout cela lui avait ôté l'énergie qui hasarde une révolution [1].

» la rebellion de quelques particuliers, n'y exerce-t-on pas des tirannies » qui sont inouies jusques ici, même dans les Terres du Grand Sei- » gneur? Les innocens n'y sont-ils pas persecutés comme les coupables? » Enfin, n'y a-t-il pas tant d'impôts, que tout le monde crie miseri- » corde?... » [*Nouveaux Intérêts des Princes de l'Europe*, édit. de 1690, p. 29.]

[1] Quelques personnes s'étaient attendues à un mouvement en 1688 : on le voit dans un petit écrit qu'un familier du Prince publia, en 1690, sous le titre de : *Les Veritables Interets du Prince de Liege et de tout son Païs en général dans les Affaires présentes, avec des Réflexions Politiques sur la Conduite qu'on a tenu et que l'on tient encore aujourd'hui dans cet Etát;* Maestricht, in-12° de 70 pages.

Dans ce livret, l'auteur indique au Prince comment il doit s'y prendre pour énerver le caractère des Liégeois, pour faire disparaître les souvenirs de la liberté perdue, pour justifier, en un mot, et légitimer la tyrannie du Prince et du Clergé. Voici un de ces conseils infâmes :

» .... Il n'y a peut être pas sur la terre un Peuple qui soit plus » jaloux de ses Privilèges que le Peuple Liegeois. C'est le toucher » dans la prunelle de l'œil, que de luy en vouloir ravir le moindre. » Les guerres qu'il a de tems en tems soutenu contre ses Princes, en » sont des preuves incontestables. Mais aujourd'huy qu'il a dû céder » à la force, c'est de l'interêt du Prince moderne de Liege de luy » remontrer, adroitement, qu'il est plus Libre que jamais; qu'il est à » couvert des révolutions, qui se causoient par le Gouvernement » Populaire; que ce n'est pas dans le Gouvernement Populaire que » consiste la veritable Liberté d'un Peuple, mais bien dans la conduitte » d'un Prince qui gouverne avec justice et avec douceur, et qui ne » bute à rien qu'au repos de son Peuple. A cela, si un Prince de » Liege ajoute les recompenses, et qu'il rende à son Peuple quelques » petits Privilèges qui sont encore les marques de sa première Liberté, » c'est une chose assurée qu'il s'acquiert tous les cœurs, et qu'il verra » son règne heureux par l'union de ses Sujets.... »

Le projet de Maximilien, en imposant le *Règlement de 1684*, avait été de fonder une oligarchie petite, mais dévouée.

Il ne put être réalisé.

La population de la Cité, quoique divisée en *Chambres* et en *Bons Métiers*, n'avait pas été désunie. Il ne s'était pas créé des Classes. Sans doute, les Bourgeois des Bons Métiers étaient privés des droits politiques; mais ils ne se considéraient pas moins comme les égaux des Bourgeois des Chambres [1].

Ce qui aidait, c'était l'extrême simplicité de vie des uns et des autres. Les guerres domestiques et l'oppression religieuse avaient fait disparaître tout bien-être. Généralement, le rentier et l'artisan vivaient dans une condition moyenne, qui n'était ni l'aisance ni la misère. Il n'y avait rien de pénible, toutefois, dans leur dénûment, qui était, croyait-on, sans remède [2].

[1] « Le plus petit Bourgeois de Liege, tel qu'il puisse être, a des « Privileges particuliers et étendus.... Il ne peut non plus être saisi « pour debte ny pour crime, sans être jugé convaincu, ou con- « damné. » [Delisle, *Apologie de la Nation Liégeoise;* Liège, 1735; p. 72-74.]

[2] On vécut dans cette médiocrité jusqu'aux derniers jours de la Nationalité Liégeoise. On écrivait en 1795 : « A l'exception de cinq « ou six familles, il n'y a point de *riches* dans le Pays de Liège : en « général, ici, les fortunes ne s'élèvent point au-dessus de l'aisance.... » [Hyac. Fabry, *Réponse*, etc., p. 15.] — On écrivait en 1804 : « Dans « notre Pays, les cultivateurs et les marchands ne s'élevaient point « au-dessus d'une aisance moyenne. Nous avions beaucoup de parti- « culiers qui pouvaient se dire *aisés*, tandis que fort peu se seraient

En février 1685, Maximilien avait aussi détruit, par un *Règlement*, le régime populaire de la Bonne Ville de Visé, puis, quatre mois après, celui de la Bonne Ville de Huy. Comme à Liège, il y avait maintenu les apparences de la liberté et des semblants d'élection.

Ses successeurs reprirent son idée, et assurèrent partout leur prépondérance. Pour se rendre maîtres des scrutins, ils atténuèrent les libres et antiques constitutions de Dinant, de Saintron, de Hasselt, de Looz, de Ciney, de Verviers, de Tongres, de Waremme, de Bilsen, de Maeseyck, de Brée, de Stockhem et de Couvin [1].

Les Bonnes Villes, cependant, n'eurent pas autant que la Cité à souffrir de ces entreprises des

» dits *riches.* » [Delloye, *Trouverre en tournée ès Pays de Liège,* p. 59, etc.]

Dans les pages qui vont suivre, nous n'avons admis que les détails qui nous ont paru utiles et instructifs.

Les matériaux abondent sur tout ce qui a trait à la condition matérielle, intellectuelle et morale de nos pères vers le milieu du XVIII[e] siècle.

[1] Tous les *Règlements* qui modifiaient le régime électoral des Bonnes Villes, étaient *illégaux.* On l'a vu : d'après les *Paix,* d'après la *Paix de Fexhe* notamment, les Franchises et les Usages des Bonnes Villes et des Communautés ne pouvaient être changés que par la volonté expresse de tous les habitants de ces Villes et Communautés. C'était un principe de Droit public reconnu par tous nos publicistes. *Inter quae Pacta et Conventiones hoc ex pluribus existit. quod non possit Princeps absque totius Civitatis (vel Oppidi) et illius Universitatis consensu et interventione, novas Leges constituere, nec antiquas vel abrogare vel reformare.* [*Vindiciae Libertatis Inclytae Civitatis Leodiensis,* p. 10.]

Princes. Leurs Franchises et leurs Libertés ne reçurent que des atteintes partielles [1].

Du reste, ni la Cité ni les Bonnes Villes ne se ravalèrent pas trop. Les mœurs, les traditions, corrigeaient les dérèglements et les molestations des Princes [2].

[1] La permanence des formes anciennes conserva la liberté. Il en fut ainsi, notamment, à Liège.

On écrivait en 1770 : « La Ville de Liege, quoique soumise à son « Prince-Evêque, jouit pourtant de si grands Privilèges, qu'elle peut « être regardée comme une *République Libre*, gouvernée par ses « Bourgmestres. » [Coyer, *Voyage de Hollande*, etc., t. II, p. 297.]

Toute faussée qu'elle était, la rénovation magistrale garda son prestige populaire. On en fait la remarque en 1776 : « A Liege, le « renouvellement de la Magistrature se fait avec beaucoup d'appareil « et d'éclat : c'est pour le Peuple un jour de solemnité.... » [Robinet, *Dictionnaire universel des Sciences*, t. XXXIII, p. 338.]

On peut ajouter ce détail, de 1775 :

« .... Le choix des Bourguemestres est annoncé au Peuple par les « Trompettes de la Ville, et il y répond par des acclamations. Une « multitude de Bourgeois, qui attendoit ce moment, court chercher « ses Maîtres, et les amène à l'Hôtel de Ville, avec une joie tumultueuse. « Placés sur le perron, ils font serment entre les mains des députés du « Prince, et en présence de la Bourgeoisie, d'administrer fidèlement « les deniers publics, de maintenir les Privilèges de la Cité, de n'avoir « rien donné directement ni indirectement pour avoir des suffrages.

« Ce serment prononcé à haute voix, et devant tout un Peuple, a « l'effet le plus imposant. C'est une cérémonie auguste, grande, « majestueuse, et dont on ne peut avoir l'idée que dans une Répu- « blique. Quel moment plus attendrissant, que celui où cette foule de « Citoyens court embrasser les *Maîtres* qu'elle vient de se donner, et « qu'elle a tirés de son sein! On s'étonne moins des révolutions des « Liégeois pour conserver la libre élection de leurs Magistrats, quand « on voit l'impression qu'elle fait encore sur leur esprit. » [Léonard, *Histoire politique de l'État de Liège*, p. XXVJ.]

[2] A Liège, la durée du tyrannique *Règlement de 1684* excitait la surprise de tous les bons Bourgeois. En 1731, Bouille exprimait la sienne par ces mots : « Ce *Reglement* a toujours été observé, et il l'est

A Liège, il arriva ce qui arrive dans les temps de tyrannie.

N'ayant plus à se mêler activement des affaires publiques, les Bourgeois s'occupèrent de l'*Histoire* du Pays. On aima gravement le passé: en en parlant, on parlait de liberté, d'égalité, de légalité. Jamais on ne vit produire tant d'œuvres historiques importantes. En moins de vingt-cinq ans, on publia le *Recueil des Édits* de Louvrex, le *Recueil héraldique* de Loyens, les nationales *Histoires* de Foullon et de Bouille, la monumentale compilation intitulée *Les Délices du Pays de Liège* [1].

« encore à présent, je veux dire à la date que ce Livre a été imprimé.... » [*Histoire du Pays de Liège*, t. III, p. 478.]

Un mémoire publié en 1757, et adressé à *Messieurs les Composants des Seize Chambres de la Noble Cité de Liege*, débutait ainsi : « Le « Magistrat de cette Cité, qui a fait et fera constamment tout ce qui « peut dépendre de lui pour soutenir sa Jurisdiction, ses Droits et sa « Possession, dont il a juré le maintien, *et qui sont le triste reste d'une « Jurisdiction autrefois si florissante....* »

[1] A l'époque de ces grandes publications, une *Histoire* n'était pas une vaine publication littéraire. C'était un nécessaire complément des garanties politiques, c'était un des éléments de la gloire et de l'honneur du Pays, c'était une œuvre d'utilité publique, qui représentait au-dehors la Patrie et la Nationalité.

Ce fut sous le patronage, tantôt du Magistrat de Liège, tantôt des États, que parurent les beaux livres in-folio de Loyens, de Bouille, de Foullon, de Louvrex, de Méan, l'ouvrage intitulé *Les Délices du Païs de Liege*, etc. Les États ou le Magistrat en distribuaient annuellement des exemplaires à leurs membres, pour entretenir les souvenirs nationaux. La notule suivante donnera une idée de ces louables dépenses : « *Séance du 30 octobre 1750.* — Acquisition de « vingt deux exemplaires des *Délices* reliés en veau, à distribuer à « Messieurs les Bourguemestres et Conseillers Regens, au prix de

Ce fut par ces études que se conserva et se transmit la notion des franches et austères habitudes de jadis.

Ces ressouvenirs permirent aux jeunes générations d'entrevoir le vrai sens des innovations introduites depuis 1684. On comprit combien avait été légitime l'hostilité des ancètres contre le Prince, contre le Clergé, contre l'Oligarchie. On rappela ces luttes avec fierté. On eut quelque honte de se conformer au bon plaisir d'une coterie ignorante et besogneuse [1].

Ce nouvel esprit se manifesta, surtout, à partir de 1740, dans les conflits qui mirent aux prises les différents tribunaux. L'*Official* prétendait garder les attributions dont il s'était récemment

« cent florins Brabant, important en tout 2200 florins en ducats. » [*Registres de la Noble Cité de Liège*, 1750; fol. 180.]

Le Prince et sa coterie bigote furent hostiles à cette renaissance des études, qui régénérèrent un Peuple découragé par un long et honteux despotisme. L'éclat littéraire de cette époque est dû tout entier aux forces individuelles.

[1] Les doctrines de liberté s'étalaient dans tous les livres qu'on publiait sur l'Histoire du Pays. Le fastidieux et indifférent compilateur des *Délices* est amené à écrire : « Les émotions populaires, les revoltes, « les troubles dont l'Histoire de Liege est remplie, font regarder les « Liegeois comme des esprits inquiets, turbulens, séditieux, comme « gens ennemis du bon ordre, de la tranquillité et de la paix.... Quoi « de surprenant que ce Peuple Libre, éprouvant sans cesse une cruelle « tiranie, ait fait les derniers efforts pour s'en affranchir?... Qu'on « fouille dans les Histoires anciennes et modernes des Républiques « et des Monarchies, on ne pourra disconvenir que, de tous les Peuples, « les Liégeois ne soient celui qui, aiant gémi le plus longtemps sous « la tiranie, a pris les plus sages précautions pour en secouer le « joug, etc. » [*Les Délices du Pays de Liège*, t. I, p. 77.]

investi; les *Échevins* les lui contestaient, comme autant d'empiètements illicites sur leur propre juridiction. Dans ces disputes, où le *Tribunal des Vingt-Deux* intervint aussi, on se plaisait à alléguer les raisons qui, autrefois, avaient servi à fonder ou à modifier la compétence de ces vieilles judicatures [1].

Le Prince et le Chapitre Cathédral avaient conscience de l'illégalité des prérogatives qu'ils s'arrogeaient. Ils n'exerçaient leur pouvoir qu'avec tempérament, en usant d'intrigue et

[1] Il suffira d'une seule citation, pour montrer comment on raisonnait. En 1746, les Échevins de Liège avaient exhumé un abusif mandement de Ferdinand de Bavière (1649), par lequel ce Prince leur attribuait, *à l'exclusion des Vingt-Deux*, la correction des huissiers prévaricateurs. Ce mandement fut vivement attaqué en 1750. « .... Comment, disait-on, le Tribunal des Vingt-Deux, *à l'aide d'un* « *seul règlement du Prince*, pourroit dégenerer ainsi de sa premiere « institution? C'est ce qui est incomprehensible. Le Chancelier, « pour avoir vidimé une ordonnance contraire aux Loix du Païs, sera « mandable aux Vingt-Deux; un colonel, un officier, pour avoir exécuté « des ordres surpris du Prince *contre l'étroite disposition des Paix et* « *Concordats publics*, subira le même sort; on appellera au Tribunal « des Vingt-Deux les personnes les plus distinguées, même les plus « respectables par leur rang : et des Juges, sans excepter des Échevins « de Village, pourront impunément mener les Surceans hors et « contre Loix, et les dépouiller, par des ordonnances extra-judicielles, « de leurs libertés, privileges et possessions?... Quel étrange statut!... « — Pour bien discerner et connoître si le Reglement de 1649 *a toutes* « *les qualités requises pour devoir être respecté comme une Loi*, il « convient d'examiner ce qui est requis pour faire une Loi respec- « table.... Aucun Règlement, dans ce Païs, ne peut avoir force de Loi « sans le concours unanime des Trois États, etc. » [*Défense de la Contre-Information très humble à Messeigneurs les Trois États du Pays de Liège et Comté de Looz*, p. 58.] Le mandement illégal fut dénoncé à la Chambre Impériale de Wetzlar, et y fut annulé.

de ruse. Ils redoutaient l'éclat d'une revendication [1].

Les Trois États, pendant la Régence Impériale, avaient ressaisi la direction des affaires.

En 1719, ils introduisirent des économies dans le service de la maison du Prince. Ils réduisirent le chiffre de ses troupes permanentes, ce redoutable abus conçu et ordonné par Maximilien [2]; ils réclamèrent le droit, qui leur avait appartenu jusqu'à ce Prince, de voter les impôts et de contrôler les dépenses [3].

[1] Partout on continua donc à vivre sur les traditions de liberté. grâce à la connaissance des vieilles *Paix*, surtout de la *Paix de Fexhe*, qui ne cessa jamais d'être la base du Droit public.

Sur ce dernier point, il n'y avait nul désaccord. *Pax Fexhiana de anno 1316, fundamentalis Patriae Leodiensis Constitutio*. dit, en 1768, un Jurisconsulte éminent, Cramer, *Observationes Juris universi*, t. VI, p. 434.

[2] Les États insistaient sur la diminution du nombre des officiers supérieurs. « Nous prenons la liberté de réitérer à Votre Altesse que « nous ne voyons aucune nécessité ni utilité de charger le Public de « gages et appointements qui ne sont utiles qu'à des particuliers. « Nous considérons la misère générale du Pays, qui n'a presque aucun « commerce, et qui est encore chargé de dettes contractées durant la « dernière guerre; nous considérons que l'on est en paix avec nos « Voisins, et nos Voisins entre eux, etc. » — « Les États ne vouloient « garder que le nombre des troupes qui étoient nécessaires pour la « Citadelle, » dit Bouille, *Histoire du Pays de Liège*, t. III, p. 559.

[3] Dans une lettre imprimée, les États, après avoir énuméré leurs griefs, avaient supplié le Prince « de réfléchir qu'en ce Pays il n'y a « pas d'*Impôt perpétuel*. Ainsi, les Impôts ne s'accordent par vos « États que *pour un temps limité*, tantôt plus court, tantôt plus long, « comme les Impôts sont tantôt plus onéreux, tantôt plus légers : le « tout, à proportion de la convenance et des besoins actuels; de « manière que ce terme étant écoulé, tous ces Impôts cesseroient absolument, si l'on n'avoit pas la précaution d'en prévenir la fin, comme

La même année, le Prince avait blâmé un Député qui avait critiqué ses propositions. Les Trois États se souvinrent d'un vieil usage touchant l'inviolabilité personnelle de leurs membres. Le 28 mars, ils statuèrent qu'aucun député ne pourrait être arrêté, même pour dettes, depuis le commencement jusqu'à la fin de la journée [1].

Dans l'intérêt du commerce et de l'agriculture, ils avaient décrété la création de nouvelles voies de communication, de même que l'élargissement et l'amélioration des anciennes [2].

En 1720, ils commencèrent la *chaussée pavée* de Liège à Saintron, qui activa les rapports avec le Brabant et la Flandre. Ils assurèrent les rela-

„ il se fait ordinairement, en les prorogeant, ou en en passant de „ nouveaux avant leur cessation.... „

[1] Le recès des États fut publié par ce mandement :

„ *Joseph Clément, par la grâce de Dieu*, etc.

„ A tous ceux qui ces presentes verront, salut.

„ Les Trois États de ce Païs ayants, par leur Recès du 28 mars „ dernier, déclaré, que les Personnes convoquées à la Journée d'État „ ne peuvent être arrêtées pour dettes civiles, ny en chemin faisant „ pour se rendre à la Journée, ny tandis que la Journée est assemblée, „ ny en chemin faisant pour le retour; et nous ayants, par leur dit „ Recès, supplié d'agréer et confirmer leur déclaration là-dessus : „ Nous, y condescendant favorablement, déclarons de l'agréer, approu- „ ver et confirmer. Ordonnant à tous et un chacun de s'y conformer. „ Donné à Liege le 3 avril 1719. — Rosen, Vt. „ [Dans le *Recueil des Édits du Pays de Liège*, t. II, p. 101.]

[2] Presque partout, il n'y avait que des sentiers tortueux et scabreux. Le charrois était sans grande importance; et en hiver, il était interrompu par les pluies ou les neiges. Tout se transportait, on peut le dire, à dos de cheval dans le Plat Pays. C'était le bon temps des *Crahlis*.

tions avec la Hollande et l'Allemagne, en construisant, en 1735, la *chaussée* de Liège à Hasselt par Tongres, et, en 1764, celle de Liège à Verviers. Afin de pourvoir à l'entretien de ces routes, ils établirent sur leur parcours des *barrières*, où les cavaliers et les charretiers eurent à payer une légère redevance. La *Meuse*, entretenue avec soin, redevint un puissant moyen de transports sur la France et sur les Provinces-Unies [1].

Vers 1750, les guerres prirent fin dans l'Occident. On respira, et l'on put songer au lendemain. Des commerçants, de Liège et de Verviers entre autres, employèrent leurs efforts à s'ouvrir des débouchés. Ils réussirent. Il y eut alors, grâce

[1] Comme au moyen-âge, la Hollande était le principal marché des Liégeois. Elle offrait à leurs produits des débouchés certains.

« Assurément, le commerce avec les Provinces-Unies aide beaucoup « à faire subsister la Ville de Liege. » (1740) — « On a commencé « l'an 1740 à travailler par ordre des États de Liege, à une *nouvelle* « *chaussée* depuis Liege à Tongres, et de là à Hasselt, avec dessein « de la conduire par la Campine Ligeoise jusqu'à Boisleduc, afin de « favoriser le commerce du Pays de Liege avec la Hollande, sans être « obligé de traverser le Brabant. » [*Histoire générale des Pays-Bas*, édit. de 1743, t. III, p. 295.]

Ces *Chaussées* étaient admirables, au dire de tous les voyageurs. On ne trouvait point de meilleures routes dans les pays voisins. « C'est en allant à Saintron, que j'ai vu comment l'État de Liege entre- « tient les grands chemins. De distance en distance est une *Barrière* ; « à chaque Barrière est une maison qui appartient à l'État, et où réside « un receveur.... Je ne connais point d'État où les *Chaussées* soient « mieux entretenues que dans le Pays de Liege. Tous les six ans, on « afferme de nouveau chaque Barrière, et le plus offrant est préféré. « L'entretien du pavé est remis à celui qui demande le moins.... » [*Lettres d'un Voyageur;* 1786; t. II, p. 4.]

à leurs heureuses tentatives, comme une renaissance dans le Pays [1].

A Liège et dans la Banlieue, on se mit à élever des usines, des forges, des fonderies, des fenderies. On plaça dans les plus importantes houillères des machines à feu. Les manufactures d'armes, de clous, de quincailleries, de draps et de serges, les tanneries, les chapelleries, les savonneries, les papeteries, travaillèrent pour l'exportation.

De 1760 à 1780, une certaine aisance commença à se faire sentir [2].

[1] On vit même la Bonne Ville de Visé chercher à se repeupler, à revivre, en invitant des artisans étrangers à venir s'y établir. Voici son appel, publié dans la *Gazette de Liège* de 1770 :

« Le Magistrat de la Ville de Visé, connoissant combien la situation « dudit lieu est propre et favorable pour toutes Fabriques; connois- « sant, d'ailleurs, qu'elles sont l'âme et le soutien des endroits où elles « se trouvent : donne avis au Public que tous Fabriquants en drap ou « étoffe, et autres, qui voudront s'y établir, seront exempts de tous « impôts; de plus, seront avantagés d'un terrein convenable pour « bâtir, et, entretemps, logés aux fraix de la Ville pendant deux ans, « avec toute aide et assistance possible de la part dudit Magistrat... »

Le Magistrat échoua dans ses efforts. Visé continua à vivoter silencieusement, comme la plupart des autres Bonnes Villes, dépeuplées et sans industrie, pauvres victimes de l'intolérance politique et religieuse.

[2] « .... Les *fers* du Pays sont seuls un objet de deux millions cinq « cens mille livres tournois par chaque année; et les fers étrangers « qu'on y travaille en batteries, canons, fusils, pistolets, cloux, etc., « en font un autre de plus de dix-huit millions de livres tournois.... » [Deschamps, *Essai sur le Païs de Liège;* Londres, 1772: p. 4.]

On écrivait encore en 1772 : « Tout Liege n'est qu'un atelier, où « presque tout le Peuple est occupé d'ouvrages en fer et en acier. « Dans les derniers siècles, lorsque les guerriers combattaient sous « une armure complète, les Liegeois fournissaient l'Europe d'une

Les nouveautés de tout genre étaient les bienvenues.

Ainsi il en fut de l'emploi des *diligences* sur les chaussées pavées, pour le transport des voyageurs et de leurs effets. On vit de ces voitures à six places partir régulièrement de Liège pour l'Allemagne trois fois la semaine; pour Bruxelles, tous les jours en été, et tous les deux jours en hiver; pour la Hollande, deux fois par semaine. A cause de la rapidité du service, on ne mettait, pour aller à Paris, que cinq jours en été, et six en hiver. Le prix du voyage était de septante-cinq florins, y compris la nourriture, ou soixante-quatre florins sans la nourriture [1].

» partie de ces armures : celles que damasquinaient les ciseleurs » Italiens, étaient tirées brutes de Liege... » [Grosley, *Voyage en Hollande*, p. 79.]

« .... Le commerce est très étendu : il consiste principalement en » armes, cloux, batteries de fer, houilles, houblons, marbre, chaux, » souffre, alun, bierre, etc., *qui sont des productions du Pays*. On y » fait aussi un grand commerce de marchandises étrangères. » [Feller, *Dictionnaire géographique;* Liège, 1778; t. I, p. 517.]

[1] On trouve sur tout cela des renseignements dans les *Almanachs* du temps.

En 1785 : « Le jeudi de chaque semaine il part de Liege pour Paris » un *Carrosse* bien suspendu; il fait la route en cinq jours. Le » samedi il part un *Coche*, qui fait la route en neuf jours; il charge » les marchandises à raison de quatre livres du cent pesant pour » Mezieres, avec exemption de toute commission et de tous droits de » transit; et de Mezieres à Paris, on charge à raison de cinq livres » du cent. »

En 1786 : « Les mercredi et samedi, à 5 heures du matin, il part » de Liege pour Paris une *Diligence*, bien suspendue, qui fait la » route en cinq jours. La *Diligence* du samedi part à 5 heures du » soir depuis le 1 avril jusqu'au 30 septembre.... Chaque personne

Les *Postes Impériales* furent améliorées. Elles arrivèrent à Liège tous les jours, et en partirent aussi tous les jours, pour l'Allemagne, les Pays-Bas et la France. L'arrivée et le départ n'avaient lieu que deux fois par semaine pour l'Italie, l'Espagne, le Portugal, les Provinces-Unies, l'Angleterre et le Nord de l'Europe. En hiver, la poste pour Theux, Spa et Verviers, partait de Liège ou y arrivait trois fois par semaine.

Ces progrès n'étonnaient guère.

Capitale du Pays, Liège en était aussi la première Ville pour son importance manufacturière, commerciale et scientifique. Quoiqu'elle ne comptât que quatre-vingt mille habitants, elle avait une activité de vie et de mouvement qui frappait les étrangers [1]. Elle avait une *Comédie*, qui fut agrandie en 1767, vu l'affluence des ecclésiastiques et des laïcs. Elle avait une *Bibliothèque publique*, où les érudits, les lettrés et les artistes

« paye, par place, à raison de 13 sous de Liege, ou 16 sous de France, « par lieue. »

« Le Bureau est chez M. Maus, en Souverain-Pont, au coin de la « petite Rue des Clercs, d'où la *Diligence* part et où elle arrive.... »

[1] Les ressources statistiques de ce temps sont si imparfaites, qu'il est difficile de dire, d'une manière un peu certaine, le chiffre de la population de Liège; mais, assurément, on ne peut l'élever au-dessus de 80,000.

Les contemporains ont des chiffres inacceptables. Voici ceux de deux voyageurs. En 1769 : « On y compte *cent mille* habitans. » [Coyer, *Voyage de Hollande*, t. II, p. 296.] En 1772 : « Une épidémie, « que l'on eut appelée *peste* dans des siècles moins honnêtes, a, depuis « le mois de janvier, emporté douze mille âmes sur les *deux cent mille* « que renferme Liege. » [Grosley, *Voyage de Hollande*, p. 77.]

pouvaient consulter les meilleurs et les plus récents ouvrages [1]. En 1774, ses principales rues virent disparaître les rares lanternes où brûlait, pendant les soirs d'hiver, une maigre chandelle; elles furent éclairées par cinq cent trente-quatre réverbères à l'huile à deux mèches [2].

Tout cela, il est vrai, ne lui enlevait pas son aspect ancien et souffreteux. Elle n'avait en édifices publics, que le sombre Palais et le vulgaire Hôtel de Ville. Ses rivages, le long de la Meuse, étaient encombrés ou inaccessibles. Ses rues étaient étroites, sinueuses, mal pavées, et sillonnées dans toute leur longueur par une rigole où coulait une eau sale [3]. Ses maisons, vieilles et

[1] La *Bibliothèque publique* était ouverte les mardi, jeudi et samedi. — Ce qui indique qu'elle rendait des services, c'est que, en trente-six ans, on publia cinq éditions du Catalogue. Le premier était intitulé : *Catalogus Librorum Bibliothecae Civitatis Leodiensis;* Liège, 1731, in-8°.

[2] La Cité n'avait eu des *lanternes* qu'en 1710; elles avaient été remplacées, en 1774, par des *réverbères.* — On trouve l'emplacement des 534 réverbères dans le manuscrit 956 de notre Bibliothèque publique.

Ce n'était pas une petite innovation que celle des *réverbères*, et même des *lanternes*, à cette époque. Nombre de grandes Villes, bien orthodoxes, repoussaient bravement un si dangereux progrès. On écrivait en 1789 : « Un étranger ne peut comprendre, que dans une Ville « comme *Cologne* il n'y ait ni lanternes ni réverbères. Aussi, il n'y « nulle sûreté des rues pendant la nuit. Les vols et les guet-apens y « sont assez frequens. » [Robineau, *Voyage sur le Rhin*, t. II, p. 81.]

[3] « Les rues de Liege sont, en général, étroites, mal pavées, et mal « éclairées par des lampes placées de chaque côté, qui ne rendent « qu'une lumière fort terne. » [Deschamps, *Essai sur le Païs de Liège*, 1772; p. 56.]

Le *pavage* des rues était à la charge d'une antique commission

pauvres pour la plupart, avaient leurs fenêtres du rez de chaussée défendues par de fortes treilles de fer. A l'entrée de la nuit, après la sonnerie de la *Copareille* de St-Lambert, ses portes se refermaient pour se rouvrir le matin.

Cette Noble Cité, si débonnairement décrépite et modeste, était merveilleuse au point de vue religieux. Elle renfermait une immense cathédrale, sept vastes églises collégiales, trente-deux églises paroissiales, six opulentes abbayes et quarante-trois riches couvents, où fainéantaient environ huit mille personnes des deux sexes. Dans les rues, les chanoines pansards et les moines rubiconds foisonnaient [1]. Les mendiants valides

dite la *Cour de la Fermeté*, qui avait été réorganisée en 1287.

Le Magistrat faisait tout ce qu'il pouvait pour entretenir au mieux la propreté des rues et des places. Dans la *Balance*, ou budget, imprimée en 1756, l'Article 6 est ainsi composé :

« *Nettoyement de la Ville.* A l'Entrepreneur, pour un an, inclu le « premier octobre 1755	5950 Fl.
« Au même, pour charrois des neiges	850
« Par grâce, et un cheval perdu	220
« A l'Entrepreneur du Faubourg de Ste-Marguerite, « pour charrois des neiges	200
« Nettoyement, par entreprises et états, des Rivages, « Ruelles et Places diverses.	999.17.1
Total. . .	8219.17.1

[1] Selon des voyageurs, Liège, au point de vue moral, laissait grandement à désirer. « Je suis étonné et scandalisé de voir régner « la débauche dans une Ville comme Liege, que gouverne et où réside « un Évêque. Chaque prêtre a sa maîtresse, qu'il affiche ; et j'ai trouvé « le principal magasin de librairie rempli de romans licentieux et de « contes grivois. » (1783) — C'était un affreux libertinage. Dans les dix premiers mois de l'année 1772, il y eut au-delà de *soixante*

ou non, jeunes et vieux, protégés par l'autorité ecclésiastique, pullulaient à tous les carrefours, à toutes les avenues des églises, du matin au soir [1].

Le gros du Peuple Liégeois, bien que façonné de longue date par un Gouvernement oppressif et un Clergé fanatique, valait mieux qu'on n'aurait pu le croire. Malgré ses pratiques dévotieuses, il n'était pas crédule. Il ne tenait point les inventions pour œuvres de diablerie. Il avait le goût des sciences et des livres [2].

cinq enfants trouvés. [Dans Demeunier, *Economie politique;* Paris et Liége, 1786; t. II, p. 283, etc.]

[1] Sur tout cela, il y a des renseignements dans Campe, ***Reisebeschreibungen im heumonat 1788***, t. VIII, p. 84; dans Este, ***A Journey through Germany in the year 1793***, p. 125, etc., etc.

La population était, en effet, sans relâche, *dépouillée*, *appauvrie* par son innombrable Clergé séculier et régulier. — Comme au temps de la Réforme, chaque Couvent était soutenu par *ses* mendiants, à qui il distribuait tous les jours une écuellée de soupe ou un pot de bierre. La *briberie* était si nécessaire à ce triste régime, qu'un Prince, Louis de Berghes, avait légué en 1743 plus de deux millions de florins aux paroisses de la Cité, avec la condition que les intérêts en seraient distribués, par les curés, *à ses chers frères les Pauvres de la Cité de Liège.*

Grétry écrivait en 1796 ces tristes lignes : « Je me rappelle les « préjugés qui régnoient à Liege dans le temps de ma jeunesse. « Les Prêtres, les Moines étoient des idoles, qu'on révéroit par « respect pour la religion. On entendoit partout le Moine prêchant « au Peuple misérable, la *patience* et la *résignation;* et, dans son avi- « lissement, ce pauvre Peuple, dont je faisois partie, ne dédaignoit « pas de se nourrir du superflu des riches Monastères qui l'entouroient « de toutes parts.... J'étois abruti sous les préjugés de l'ignorance. » [*De la Vérité*, t. I, p. XXXVI.]

[2] Sans doute, il y a quantité de faits qui attestent que l'on était énormément superstitieux; mais dans quelle contrée ne l'était-on pas alors, et plus qu'à Liège?

Nombre d'antiques croyances subsistaient encore, vers 1830, dans

En somme, l'opinion générale marchait. On accueillait avec zèle les innovations morales et philosophiques [1].

Le Clergé s'était alarmé de cette sorte de réveil. Les Prêtres, les Moines et les Jésuites avaient uni leurs efforts pour maintenir les populations dans l'ignorance, dans la superstition.

Ce fut en vain.

La chaire et le confessionnal ne purent rien contre les lumières du siècle : ces lumières pénétraient de toutes parts dans le Pays [2].

maintes Communes que baignent la Vesdre, l'Ourte, l'Amblève. Voir là-dessus un courageux livre que publia Rouveroy : *Le Petit Bossu, ou les Voyages de mon Oncle; ouvrage dirigé contre les croyances superstitieuses, les préjugés et les erreurs populaires;* Liège, 1830, in-18 de 270 pages. Il a pour épigraphe : *La crédulité des sots est le patrimoine des fripons.* — Rouveroy était né à Liège en 1771.

[1] Cela apparaît clairement dans le livre d'un Verviétois, le médecin *Godart*, intitulé : *La Physique de l'Ame humaine;* Liège, Desoer, 1755, in-8° de 372 pages.

Dans ce livre, Godart laisse de côté tout le fatras théologique, et adopte la doctrine de la métempsycose. Voici un passage de sa conclusion :

« .... On peut donc considerer l'Homme mourant comme un insecte » qui se mue, et dont la transformation est aidée par la lumiere celeste » et par le feu devorant. Nous sommes *chenilles* dans cette vie, nous » serons *papillons* dans l'autre! La resurrection developpera des » germes renfermés dans chaque organe, d'où resultera une modifi- » cation accompagnée de nouveaux rapports, et ces deux transforma- » tions reunies donneront des phénomènes nouveaux. La feuille qui, » auparavant, faisoit seule impression sur les sens, cessera d'y agir; » le parfum de la fleur et son éclat paroîtront sur la scène.... *La mort » est donc la mue de l'Homme....* »

Idée bien téméraire, en 1755, sous le bigot et formaliste Théodore de Bavière.

[2] Cela frappait les gens clairvoyants. « Les Prêtres regrettent

Une chose favorisa le vif désir de savoir et d'apprendre.

Vers 1740, les établissements typographiques de Liège s'étaient mis à éditer des livres en langue Française. Sous les rubriques de *Berlin*, de *Francfort*, de *Genève*, d'*Amsterdam* et de *Londres*, ils imprimaient ou réimprimaient librement toute espèce d'écrits, soit d'érudition, soit de littérature, soit de philosophie [1].

« l'empire qu'ils avoient usurpé sur les esprits à la faveur de l'ignorance.... La lumière, qui pénètre de toutes parts, a forcé dans Liege les obstacles que la superstition lui opposoit, et la barrière qu'ils ont prétendu mettre aux sciences a été brisée. La jeunesse lit aujourd'hui, et annonce à la postérité une race d'Hommes qui contribueront à augmenter (si l'on peut se servir de ce terme) la masse de lumière dont l'Europe est éclairée. » [*Journal encyclopédique ;* 1759, 1er octobre, p. 15; 15 novembre, p. 148, etc.]

En lisant les ouvrages du temps, on est stupéfié de voir avec quelle hauteur les Prêtres se moquent de la raison laïque.

[1] On aura une idée de ce qu'était alors le commerce de *librairie*, quand on saura qu'il mettait en mouvement plusieurs millions de florins; qu'une seule maison avait une imprimerie montée de quinze presses, etc. — La librairie Liégeoise s'était élevée à un haut degré de prospérité, lorsque la liberté de la presse avait été entravée en Hollande vers 1760. « A Liege, où la liberté de la presse n'est pas gênée, les Imprimeries ont, depuis peu d'années, emporté une grande partie des fonds de la librairie Françoise de la Hollande.... Autrefois, les libraires Hollandois faisoient un commerce actif avec les étrangers; aujourd'hui, ils n'en font qu'un passif. Autrefois, les étrangers débitoient des éditions de Hollande; aujourd'hui, les impressions de Liege inondent la Hollande. Qu'on défende aujourd'hui l'impression d'un livre en Hollande, demain on en vend une de Liege.... » [*La Richesse de la Hollande*, édit. de 1778; t. II, p. 410.]

Un voyageur écrivait en juin 1779 : « Liege est bien peuplé et tres commerçant.... Les *Imprimeries* y ont un grand succès par la liberté dont y jouit la presse. Toutes sortes de livres se vendent publiquement tant à Liege qu'à Spa.... Les *Imprimeries* de Liege

Des ouvrages périodiques furent même publiés. En 1756, on créa le *Journal encyclopédique*, recueil bis-mensuel d'articles de critique et de littérature [1]. Il était rédigé par des gens d'esprit, travaillant sous l'inspiration de Voltaire, de d'Alembert, de Diderot. En décembre 1759, les clameurs de la cabale cagote firent expulser les estimables fondateurs du *Journal encyclopédique* [2]. En 1772, des Liégeois remplacèrent cette utile publication par l'*Esprit des Journaux*, recueil mensuel moins militant, quoique plein de renseignements curieux sur les lettres et les sciences [3].

» et de Maestricht font un grand tort à celles de Hollande, parce que » dans ces deux Villes la liberté de la presse étant égale, et le prix de » la main d'œuvre plus bas qu'en Hollande, les libraires peuvent donner » toutes sortes de livres à meilleur marché.... » [Pilati, *Lettres sur la Hollande*, édit. de 1788; t. II, p. 301.]

[1] Voici le titre de cette intéressante publication : *Journal encyclopédique, par une Société de Gens de Lettres, dédié à Son Altesse Sérénissime et Éminentissime Jean Théodore, Duc de Bavière, Cardinal, Évêque et Prince de Liege;* in-12°. La première livraison parut le premier janvier 1756. Il en paraissait une tous les quinze jours, de 168 pages.

[2] L'animosité du Clergé contre le *Journal encyclopédique* fut extrême. Cette grossière intolérance n'arrêta pas le progrès des idées. C'est ce que constate la rédaction du *Journal* en faisant ses adieux. « Si la » persécution que nous avons essuyée dans la Ville de Liege ne doit » pas nous faire regretter ce sejour, au moins sommes-nous flattés d'y » avoir jetté dans les esprits les germes des Sciences. Nous esperons » qu'ils ne tarderont pas à s'y développer, et que Liege sortira, enfin, » de l'ignorance où l'a tenue trop longtems la *superstition*, ce fléau des » Sciences. Cette vue nous console par avance des maux que nos » ennemis ont voulu nous faire souffrir.... » [*Journal encyclopédique;* 1er octobre 1759, p. 18.]

[3] D'autres ouvrages périodiques servirent aussi très utilement à

En 1773, les *Jésuites* furent chassés du Pays. Leurs biens furent confisqués et appliqués à la fondation d'Écoles gratuites pour les enfants pauvres [1].

Toutes les pensées s'ingéniaient à réaliser des améliorations morales ou artistiques dans l'intérêt commun [2].

L'une des questions dont on se préoccupa le plus vivement, ce fut l'extirpation de la *mendicité*. Elle fut débattue dans maints écrits remarquables par l'originalité des vues [3]. Il n'y avait

vulgariser les connaissances nouvelles. La *Gazette de Liege*, qui ne relevait que des faits officiels et politiques, eut aussi son influence bienfaisante.

[1] Deux ans après que l'on eut expulsé les Jésuites, en 1775, une Loge de *Francs-Maçons*, qui s'intitula *La Parfaite Intelligence*, s'établit à Liège, sous les auspices du Prince Welbruck lui-même. Quelques mois plus tard, et successivement, le Gouvernement osa fonder une *Académie de peinture*, *sculpture et gravure*, une *École gratuite de Dessin pour les arts mécaniques*, une *École gratuite de l'art de l'Accoucheur*, etc.

[2] Quoique vivant bien loin, à Paris, Grétry s'intéressait aux progrès industriels et économiques dont on se préoccupait à Liège. Il écrit dans ses *Mémoires sur la Musique* : « .... Que les États de Liege « aient la force d'être unis, non pas lorsqu'il est question de leurs « droits honorifiques ou lucratifs, mais seulement lorsqu'il s'agit de « bien public; qu'ils sachent, d'une voix unanime, protéger le com- « merce, recompenser publiquement le Citoyen homme de génie ou « industrieux; qu'ils sachent établir des manufactures, soit pour la « tannerie, soit pour le fer, soit pour l'exploitation du charbon de « terre : et il ne faudra pas cinquante ans pour voir disparoître les « masures et les haillons des habitans d'Outremeuse. »

[3] De tous ces mémoires, le meilleur est celui qui a pour titre : *Essai sur le Projet de l'établissement d'un Hôpital général dans la Ville de Liege, sur celui d'extirper la Mendicité, de la prévenir, et d'occuper*

qu'une conclusion. On conseillait à la Cité, aux Bonnes Villes et aux Communautés, d'employer leurs mendiants valides à différents genres d'industrie. Quant à leurs mendiants âgés ou infirmes, on aurait eu à les héberger et à les nourrir dans des hospices. Les y colloquer contre leur gré, on ne le voulait pas; car, quoique pauvres,

utilement les Citoyens; 1773, in-4° de 36 pages. Il y eut un *Supplément* de 22 pages.

L'auteur, dont on ignore le nom, pense que l'indigence a pour cause l'ignorance et la mauvaise direction des volontés; éclairés par des préceptes et par des exemples, les *bribeux* exerceraient un métier, et feraient effort pour améliorer eux-mêmes leur condition; il est difficile de réaliser une égalité matérielle quelque peu désirable; toutefois, il est urgent de supprimer des monastères, pour faire rentrer leurs biens dans la circulation, pour employer leurs revenus à des choses utiles.

Cette dernière idée est longuement développée. L'auteur l'aborde comme par hasard, *à propos* de la sécularisation de l'Abbaye de St-Jacques. Il dit cela en termes très doux :

« Comme on ne sauroit se dissimuler que nous n'ayons trop de « *Fondations*, relativement à l'étendue de notre État, on doit convenir « qu'on ne sauroit mieux faire que de ramener au premier principe de « leurs institutions, les revenus de celles qui sont les moins utiles à la « Société et à la Religion.

« L'Abbé et les Moines du Monastère de St-Jacques ont desiré d'être « sécularisés, et de former un Chapitre de Chanoines, sur le pied des « autres Collégiales du Pays....

« Cette sécularisation ne sera-t-elle pas préjudiciable au bien public, « sans aucun avantage apparent pour la Religion?.... Le nombre des « Ecclésiastiques attachés à la majesté du culte est suffisant.

« Mais en examinant la chose sous d'autres vues, *on verra qu'on « pourroit retirer des avantages infinis de l'extinction de ces Moines*, « si on les pensionnoit, et qu'on employât leurs revenus à augmenter « les fondations de nos Hôpitaux.... »

Ces conseils se retrouvent dans *Les Expressions Patriotiques, ou Entretiens d'un Gentilhommè Saxon et d'un Notable Liégeois sur l'abolition de la Mendicité et l'établissement d'un Hôpital-général;* Liège, 1773, p. 60, etc.

leurs personnes et leurs domiciles étaient inviolables. *Pauvre Homme en sa Maison Roi est* [1].

Cette triste situation de la classe inférieure, était le résultat de l'accumulation des biens et des richesses dans les mains du Clergé séculier et régulier. Les artisans honnêtes, ceux-là qui ne mendiaient point, avaient une existence dure. Cependant, l'argent commençait à être moins rare dans les maisons. Mais les vivres étaient cher. En novembre 1784, le bœuf se vendait de 6 à 7 patàrs la livre; le mouton, de 5 à 6; le veau, de 8 à 9. Le quarteron d'œufs coûtait entre 12 et 15 patàrs. La grosse livre de beurre de Herve était à 13 patàrs, et celle de Hasselt et de Saintron, à 11 patàrs et 2 aidans. Le prix du pain blanc de quatre livres était fixé à 7 patàrs et 3 aidans; le moitillon, à 5 patàrs et 3 aidans; et le bis ou noir, à 3 patàrs et 2 aidans [2].

[1] » Quoi, renfermera-t-on le vieillard, et, à côté de lui, le foible » enfant, uniquement parce que l'un et l'autre manquent de force pour » travailler? Separera-t-on la femme, le mari, les enfans, parce » qu'une pauvreté involontaire les aura forcés pour le moment de » mendier un besoin indispensable? Imaginera-t-on de semblables » moyens dans un État où tout concourt à assurer la liberté du » Citoyen, et où le premier, le plus ancien de ses Privilèges annonce » que *Le Pauvre est Roi dans sa Maison*, hors de laquelle le criminel » même ne peut être tiré sans formalité? Sera-ce dans ce Pays, qu'on » n'en observera aucune pour y saisir le malheureux, l'indigent? Y » érigera-t-on en loi la plus grande des injustices, celle de priver le » Citoyen *pauvre* de l'exercice de tous ses droits naturels?.... » [*Essai sur le Projet de l'Établissement d'un Hôpital général dans la Ville de Liège*, p. 4.]

[2] Entre autres renseignements utiles, on trouve le prix des denrées

Entre les légumes, le meilleur et le plus profitable, malgré le dire de bien des gens, c'était la *pomme de terre;* aussi, commençait-on à s'en nourrir de jour en jour avec plus de confiance. L'usage du café, du chocolat et du thé se vulgarisait également [1].

En 1771, quelques amis des lettres et de l'enseignement laïc, eurent le dessein de fonder à Liège une Académie savante [2]. A l'aide de sous-

dans la *Feuille du jour*, journal quotidien, du format in-8°, dont le premier numéro parut le 1er novembre 1784.

[1] On cultivait déjà la *pomme de terre* dans les environs de Liège dès 1716. C'était un aliment vulgaire en 1765. Les Ardennes en produisaient de diverses sortes en 1780. [Desaga, Bourgmestre d'Olne, *L'Art d'améliorer la culture de la Pomme de Terre par le semis, et d'en doubler au moins le produit;* Liège, 1785; p. 8.] — La *patate* ou *camote* avait été apportée du Pérou en Hollande en 1586. [Paquot, *Mémoires pour servir à l'Histoire littéraire des Pays-Bas et de la Principauté de Liège*, t. XVII, p. 427.] Elle se répandit de là dans notre Pays, où son nom, *cronpîr*, qui n'est autre chose que *grondpeer* (poire de terre), atteste son origine Hollandaise. [Cambresier, *Dictionnaire Walon-François*, p. 34, etc.]

[2] En 1770, on demandait vivement, dans l'intérêt des manufactures qui nourrissaient le Pays, une institution propre à en suivre et à en exciter le développement. « C'est le plus sûr et peut être le seul « moyen que le Pays puisse employer pour augmenter sa gloire, son « crédit, ses richesses. Par sa situation unique, et par le travail « assidu de ses Habitans, il peut établir un commerce immense avec « les Nations les plus puissantes de l'Europe. En se livrant aux Arts « utiles, son industrie attirera chez lui l'affluence et les richesses des « étrangers; toutes les branches de son commerce, précaire jusqu'à ce « jour, se ressentiront bientôt d'une si heureuse révolution, et les Arts « mécaniques seront pour elle des canaux précieux qui répandront, « dans les différentes parties de l'État, la vie et l'abondance.... Mais « ces Arts, utiles en eux-mêmes, ont cependant besoin d'encouragement : et de qui peut-on et doit-on l'espérer, sinon de ces Citoyens « généreux qui n'attendent et ne cherchent que des occasions favorables

criptions particulières, une *Société libre* fut créée, avec le concours prévoyant des États. Elle eut pour but d'encourager le Public à se livrer aux sciences et aux arts [1].

Cette Société était à l'instar des Clubs Anglais. Elle eut bientôt des tendances très progressives. Tous ceux que l'instruction n'effrayait pas, s'y firent agréger. La foule se pressait aux réunions

» pour faire éclater leur zèle patriotique?.... » [*Projet d'une Association de Citoyens;* Liège, 1771; p. 5 et 13.]

[1] La Société d'Émulation eut, tout d'abord, la pensée d'être une *Société Littéraire.* Ambition bien louable.

On écrivait en 1759 : « Quoique plusieurs de nos Concitoyens cul- » tivent les Belles-Lettres avec succès, il faut pourtant avouer qu'elles » sont encore, pour ainsi dire, à naître pour la Nation. Nous avons » donné à l'Europe de grands Artistes, nous avons de grands Juris- » consultes, et nous sommes encore presque barbares dans nos écrits. » Cependant le même fonds de génie qui produit les uns, devroit pro- » duire les autres. *C'est au goût pour les Belles-Lettres,* qui devient » de jour en jour plus vif parmi nous, et qui promène nos regards sur » les diverses parties de la Littérature, qu'est réservée la gloire de » faire une conquête sur ce reste de barbarie. » [*Journal encyclopédique*, 16 novembre 1759, p. 148.]

La littérature nationale était, en effet, loin d'être brillante, nul ne se livrant aux travaux d'érudition.

La Société d'Émulation, pleine de zèle, débuta bravement par mettre au concours cette question : *Pourquoi le Pays de Liege, qui a produit un si grand nombre de Savans et d'Artistes célèbres en tous genres, n'a-t-il vu naître que rarement dans son sein des Hommes également distingués dans la Littérature Françoise? Et quel seroit le moyen d'exciter et de perfectionner le goût dans une Langue qui doit être celle du Pays?*

Ce concours amena plusieurs *réponses.* Nulle n'indiquait la *vraie cause* de l'insignifiance de la littérature nationale; à savoir, que l'instruction était trop superficielle.

Cette même cause explique pourquoi la Société d'Émulation ne put se constituer en Société savante. Elle resta un *Club.*

du soir, où la politique, les sciences, les religions, étaient le texte des conversations. Pour déjouer les menées des dévots, le Prince, *Charles de Welbruck*, fut élu Président. Il assista, le mercredi 2 juin 1779, à la première séance publique de la Société transformée. Ce fut une bonne action officielle. La nouvelle *Société libre d'Émulation pour l'encouragement des Lettres, des Sciences et des Arts*, quoique protégée, ne faillit point à son utile mission.

Ces excitations littéraires, scientifiques et politiques refaisaient peu à peu les mœurs.

Une sorte de renouvellement social s'accomplissait.

CHAPITRE XXXI

1780—1787

Le Pays. — Les *Jeux* de Spa. — *Privilèges exclusifs* du Prince. — Ils sont annulés par les Vingt-Deux. — Irrésolution des Trois États. — Violences du Prince; il dénonce la sentence des Vingt-Deux à la Chambre Impériale de Wetzlar.

Maximilien de Bavière avait violé toutes les lois publiques.

Ses successeurs l'avaient imité. Ils avaient, tour à tour, enfreint les vieilles *Paix*, même la *Paix de Fexhe* [1].

[1] L'ordre public était fondé sur la *Paix de Fexhe*.

On écrivait en 1786 : « C'est, chez nous, une première vérité que la « *Paix de Fexhe*, en fixant le pouvoir de nos Évêques-Princes, a assuré « à la Nation ses Franchises, ses Anciens Usages, et le plus beau, le « plus noble des Privileges d'un Peuple Libre, celui d'être gouverné « par ses Loix; car elle décrète que la Puissance legislative a toujours « appartenu et appartient au *Sens du Pays*. Cette *Paix*, loi fonda- « mentale de l'État, est la base sacrée de la Liberté nationale. » [Colbin, *Réfutation*, p. 5.]

« Le Lecteur doit savoir que la *Paix de Fexhe* a été *jurée* par « l'Évêque-Prince moderne à sa réception; que tous les Chanoines du « Chapitre Cathédral *l'ont jurée;* les Échevins de Liege la *jurent* « lorsqu'ils sont reçus Échevins; les Juges qui composent le Tribunal « des Vingt-Deux, qui chaque année se renouvellent, *la jurent*, etc. « Il faut aussi savoir qu'aucune Paix, aucune Loi, *jusqu'à ce jour*, ne « donnent à l'Évêque aucun autre pouvoir que celui qui lui est attribué

A partir de 1780, grâce aux idées nouvelles, de tels manquements au droit étaient peu à redouter. Le Gouvernement n'était plus assez fort pour se permettre un acte arbitraire. On en était au point, où le moindre abus d'autorité eût produit la catastrophe [1].

Telle n'était pas la pensée de *Constantin de Hoensbroech*, Prince bigot, passionné, affolé de son importance subite [2].

De là, son audace à propos des *Jeux* de Spa.

Les Eaux minérales de Spa, au XVIIIe siècle, avaient une célébrité sans pareille.

Les plus grands personnages de l'Europe, attirés par le charme des sîtes, par la salubrité du

« à la *Paix de Fexhe.* » [Donceel, *Recherches sur la Constitution du Pays de Liège*, p. 119.]

[1] Ce qui s'est passé dans notre Pays à la fin du XVIIIe siècle, n'est pas une contrefaçon de la révolution qui se faisait en France.

Le mouvement Liégeois a son originalité. C'est une revendication politique semblable aux revendications politiques des siècles passés. On veut obliger le Prince de respecter des lois positives, connues, qu'il viole insolemment.

Ceci est à remarquer. Comme toujours, notre révolution se fait sans excès, sans cruautés; comme toujours, la restauration du bon Prince est insensée, avec accompagnement d'emprisonnements, de bannissements, de confiscations des biens, de pendaisons, de décapitations et autres forfaits.

[2] A force d'intrigues, le Comte *Constantin de Hoensbroech d'Oost* avait réussi à succéder, le 23 août 1784, au Comte Charles de Welbruck, prélat assez instruit, et le plus honnête des Princes de Liège.

Hoensbroech était ignare et borné. Il était hostile à toute amélioration. A son avènement, un savant sollicitant la place de conservateur de la bibliothèque du Palais, il lui répondit sèchement : « *Je n'ai jamais lu, et n'ai pas l'intention de lire.* »

climat, par l'hospitalité, la sécurité, avaient fait de cette Ville, pendant l'Été, leur rendez-vous de plaisir [1]. La plupart y vivaient sans ostentation ni morgue, et, à l'envi, ils y dissipaient leurs richesses dans les maisons de réunions, où le jeu était effréné [2].

[1] « Spa, depuis longtemps célèbre par ses eaux minérales, voyoit « accourir à leur source salutaire une foule de personnes de tous les « Pays. La salubrité de ses Eaux, le champêtre, le pittoresque du « local, les charmes de la retraite, la pureté du climat, l'air vif et « sain des montagnes, la fraîcheur, la variété si intéressante des « paysages, la liberté dont on y jouissoit, et qui par les Loix du Pays « devoit être plus grande, plus sûre que dans aucun autre lieu : tout « concouroit à y appeller l'affluence des étrangers. Dès le siècle « dernier, des Souverains l'avoient visité; au commencement de « celui-ci, c'est d'abord le Czar Pierre.... » [Bassenge, *Lettres*, etc., t. I, p. 29.]

[2] Le séjour à Spa d'étrangers riches, indépendants, aida beaucoup à propager dans tout le Pays la philosophie du XVIIIe siècle. Le talent y marchait de pair avec la puissance. En 1781, le 23 juillet, le littérateur *Raynal* était invité à la table du Prince Henri de Prusse et de l'Empereur Joseph II.

Les bigots rendirent le séjour de Spa impossible à Raynal. Pour se venger, il leur décocha quelques unes de ses longues phrases. En voici deux : « Comment est-il possible qu'un *Synode*, ce tribunal « monstrueux, subsiste chez des Peuples tels que les Liegeois, jouis- « sant d'une liberté plus illimitée que celle même des Anglais, et dont « les Loix, les Constitutions assurent la plus grande indépendance « parmi tous les individus, dont les propriétés, les privilèges sont à « l'abri de toute infraction de la part du corps qui gouverne comme « de celui qui est gouverné ? Je ne conçois pas comment cette Souve- « raineté résidante dans le Peuple en entier, peut s'accorder avec « l'érection d'un Consistoire ombrageux, qui peut au premier soupçon « molester un Citoyen, violer les prérogatives de la liberté publique et « insulter les mœurs particulieres, par des sentences arbitraires, « qu'ont presque toujours dictées l'ignorance et le fanatisme.... Dites-le « moi, Busiris en soutanes!... » [*Lettre de M. l'Abbé Raynal*, 1781 : p. 19.]

Pour accaparer ces étrangers opulents, des spéculateurs, en 1760, avaient édifié une splendide *Redoute*. En finançant, ils obtinrent du Prince, le 1er octobre 1762, le *privilège exclusif* de donner *publiquement* des bals, des spectacles, et surtout, des jeux de hasard [1].

Les Spadois protestèrent contre l'octroi de ce monopole, si contraire à la liberté commune.

Devant ce mécontentement, le Gouvernement tergiversa. Le 18 juin 1763, il déclara qu'il était loisible à chacun d'établir des maisons de jeux et de réunions [2].

C'était l'usage [3].

En 1769, d'autres spéculateurs ouvrirent un *Waux-Hall*. Leurs fêtes et leurs jeux firent une préjudiciable concurrence aux fêtes et aux jeux de la Redoute.

[1] On trouve dans les libelles du temps les neuf Mandements, relatifs aux *Jeux* de Spa, qui parurent de 1762 à 1786.

[2] Voici le mandement du Chapitre Cathédral, *Sede vacante*, par lequel il corrige les illégalités du Mandement du feu Prince :

« Nous Doyen et Chapitre de la Très illustre Cathédrale de Liege, « *Sede Vacante*. — Vu la Requête très humble d'Alexandre Haye et « de quelques autres Bourgeois de Spa, en interprêtant l'octroi par « nous accordé, le 10 mai dernier, pour les assemblées publiques de Bal « et de Jeu : *Déclarons de n'avoir entendu et de n'entendre ôter aux « Particuliers la liberté de tenir chez eux toutes Sociétés et Assemblées « de Bal et de Jeu.* — Donné, dans notre lieu capitulaire accoutumé, « le 18 juin 1763. »

[3] « Il est de notoriété publique qu'avant l'établissement de la Redoute « et du Vaux-Hall, il se donnoit des Assemblées, des Bals et des Jeux « de hasard à Spa par qui et chez qui le trouvoit à propos. » [Donceel. *Recherches sur la Constitution du Pays de Liège*, p. ij.]

Les propriétaires des deux établissements rivaux plaidèrent, ceux-ci pour faire respecter leur précieux Privilège, ceux-là pour maintenir leur juste droit.

Le Prince, en 1774, accorda les deux parties, en les constituant en une société, qu'il privilégia de nouveau. Il stipula qu'il aurait le tiers des profits réalisés pendant chaque saison [1].

En 1784, un négociant de Liège, *Noël Levoz*, bâtit un vaste *Club*, où il attira la foule par ses spectacles, ses bals, ses concerts, ses jeux.

L'entreprise était licite.

Levoz n'eut égard ni aux menaces ni aux vexations des prétendus privilégiés [2].

[1] « Voilà un *monopole* bien caractérisé, voilà vouloir *faire de la Police* pour acquérir de l'argent. » [Donceel, *ibid.*, p. iij.]

Le tantième annuel du Prince était de 80 à 100,000 florins. « Il n'est guère possible de donner au juste un calcul du gain du *tripot privilégié*, pendant cette saison (1786); en voici toutefois un aperçu très vraisemblable. Ce gain est porté à 300,000 florins de Liege, dont il en faut défalquer 30 mille pour les gages des manœuvres tripotiers, croupiers, etc.; le reste est divisé en plusieurs croupes, dont celle de l'Évêque de Liege est la plus forte, montant seule à 70 mille florins, qu'on est obligé de paier, ou d'assurer d'avance, à son Altesse, sans mise de fond de sa part. Il faut convenir que c'est là le plus beau *tour de bâton épiscopal* qu'on puisse voir. Les autres 200 mille florins sont distribués entre les propriétaires de la *Redoute* et du *Vaux-Hall*, qui ont à ferme le privilège des Jeux de hasard.... » [*Courrier du Bas-Rhin;* Clèves, 1786; p. 672.]

[2] A partir du mois d'août 1785, on publia, de part et d'autre, nombre de pamphlets.

Les Publicistes officiels ont la tâche de prouver que rien n'est plus légitime, en matière de police, que le pouvoir arbitraire du Prince. Ils démontrent avec aplomb, en alléguant la Raison d'État, que la

Le Prince, Hoensbroech, s'employa activement en faveur de ses compères de la Redoute et du Waux-Hall. Il exigea la stricte observation du fameux Privilège. Il fit le terrible. Il envoya deux canons et des troupes à Spa, avec ordre de fermer le Club Levoz.

Le propriétaire du local interdit s'opposa à cette exécution brutale, à cette violation de domicile. Il osa mieux. Aucune *Paix* ne déniant aux Citoyens le droit de donner des bals et des jeux, il dénonça, comme nul, le Mandement qui avait concédé le Privilège exclusif [1]. Il

violence est juste, et que l'opprimé a tort. C'est ainsi qu'opère notamment le Chanoine de Waseige, en son *Coup-d'œil sur l'Histoire et la Constitution du Pays de Liege, et sur ses démêlés en 1786;* Liège, 1786, in-8°.

Ce fut un homme studieux et intègre, *Godefroid de Donceel*, l'avocat de Levoz, qui eut l'honneur de diriger la résistance scientifique contre les illégalités du Prince. Comme ses amis, les avocats *Lesoinne*, *Colbin*, etc., il connait imparfaitement notre Histoire : malgré sa sérieuse attention, il parle peu exactement des évènements et des époques de notre passé politique. — Au surplus, il est utile de le faire remarquer, c'est toujours au nom de la *Paix de Fexhe*, et des autres *Paix* qui l'ont confirmée, qu'ils réclament les libertés et les franchises du Pays.

[1] » Suffit-il donc d'introduire une loi à la pointe de l'épée, pour la » rendre juste et légitime? *Force* fait-il *droit?* Quel abyme de réflexions » se presente ici!... — Par sa démarche hardie, le Prince se rend cou- » pable à l'égard de toute la Nation, vu qu'il a juré lui-même d'observer » et faire observer de tout son pouvoir, *par lui-même et par tous ses* » *officiers*, les Paix générales, les Franchises et les Libertés des » Liegeois. » [Defrance, *Cri général du Peuple Liégeois;* 1786; p. 6.]

Au début de l'affaire, en 1785, Levoz publia une *Note* qui commence ainsi : » Né Citoyen de Liege, jouissant des droits de la Liberté et des » prérogatives que cette qualité donne, j'ai cru pouvoir entreprendre

poursuivit devant les tribunaux les officiers qui l'avaient exécuté, et il attaqua le Chancelier qui l'avait vidimé [1].

Sur sa dénonciation, le Tribunal des Vingt-Deux se saisit d'une plainte *de foule*. Il condamna à une forte amende les officiers de Spa, comme coupables d'avoir porté atteinte au *droit de propriété*, et d'avoir mis à exécution un *Mandement illégal*. (5 décembre 1786 [2].)

» ce que d'autres Citoyens avoient entrepris à la face de la Nation, et je » ne me suis jamais imaginé qu'on pût me l'empêcher plutôt qu'à eux... »

[1] Le Chancelier, aux termes des *Paix des Vingt-Deux*, était responsable des Mandements qu'il vidimait.

On écrivait en juillet 1786 : « On sait que sans la *vidimation du* » *Chancelier*, les édits du Prince n'ont pas de valeur; que c'est la » *vidimation* qui manifeste la volonté du Prince et rend, quant à la » forme, les édits exécutables par ses Officiers. C'est le *Chancelier* » qui dresse ou, tout au moins, donne la forme aux édits en y apposant » les sceaux et sa signature.... Puisque M. le Chancelier *a le pouvoir* » *de rayer, biffer et refuser de signer et de sceller les édits qui lui sont* » *présentés,* quand ils sont subversifs des Paix et de la Constitution, » et que la Loi lui en impose la nécessité et lui en fait un devoir, » comment ne seroit-ce pas un *crime*, comment ne seroit-ce pas un » *attentat* d'avoir vidimé l'édit du 16 juin 1785, édit *qu'il savoit et* » *devoit savoir être illégal et nul* comme émané du Prince seul sans le » consentement des États, édit qu'il savoit directement contraventoire » à la disposition formelle et littérale de la *Paix de Fexhe?* Il a donc » mené sciemment et doleusement, *hors et contre Loi,* la Nation entière, » et en particulier, le Suppliant.... » [Colbin, *Réfutation*, p. 9.]

» Le Prince moderne anéantit toutes ces Loix Fondamentales; car » la *Paix de Fexhe* dit que *Chacun doit être mené et traité par Loi et* » *Jugement;* et il fait tout de suite passer ses Officiers à l'exécution!... » [Donceel, *Recherches sur la Constitution du Pays de Liège*, p. 68.]

[2] Voici cette sentence :

» *Nous les Vingt-Deux du Pays de Liege et Comté de Looz.* — » Ayant examiné cette Affaire sous ses differents points : Nous avons

Cette sentence excita l'attention.

Bientôt le procès se grandit. La question se généralisa. On s'intéressa, non plus aux *Jeux de Spa*, mais aux libertés nationales. On se demandait si le Prince, *en matière de police*, pouvait publier, de sa seule autorité, des *mandements permanents;* si le consentement des États, en tel cas, ne lui était pas nécessaire; et s'il lui appartenait de modifier, sous un prétexte quelconque, les franchises et les droits de la Bourgeoisie [1].

» trouvé que suivant les Loix Fondamentales et Constitutionnelles du » Pays, et, notamment, suivant la *Paix de Fexhe*, un chacun des » Surcéants de ce Pays *doit être mené et traité par Loi et par Jugement* » *des Échevins ou d'Hommes*, et que la Loi ou les Coutumes du Pays, » en aucun cas, ne peuvent être changées ou modérées que par le *Sens* » *du Pays* : il nous a consté que l'Intimé avoit contrevenu à cette *Paix*, » en entrant, ainsi qu'il l'a avoué aux actes, dans la maison de l'Impé» trant, à main armée, contre son gré, malgré ses défenses et récla» mations, puisque les édits que l'Intimé réclame, pour s'être autorisé » à ce faire, *étoient et sont*, ainsi qu'il l'a avoué également, *non portés* » *par le Sens du Pays* : Nous avons cru devoir regarder la conduite » de l'Intimé comme une *foule*, une *menée hors et contre Loi*, exercée » contre l'Impétrant, en mépris de la *Paix de Fexhe*, que nous sommes » chargés de maintenir : Pour ces causes, et autres plus amplement » détaillées et résultantes des actes, avons condamné l'Intimé comme » par notre Sentence du cinq décembre 1786, aux cinq heures et demie » de l'après-midi. »

[1] « .... L'Évêque-Prince actuel viole donc ouvertement la *Paix de* » *Fexhe*, ce contrat solennel, qu'il a juré, quand il veut s'arroger, » exclusivement des États, la puissance absolue dans le Gouvernement » de la République, quand il fait des Édits, des Règlements, *sans* » *prendre l'avis ni le consentement des États*, quand il ordonne, *de sa* » *seule autorité*, la saisie et la confiscation des effets des Surcéants, » quand il emploie contre eux le militaire, *en exécution de ses Édits* » *illégaux*. Il ne faut pas se laisser éblouir par ce mot de *Prince* : il ne » signifie pas qu'il ait la Souveraine puissance, la puissance absolue et

Le Prince n'eut pas souci de l'opinion publique[1]. Il annonça, avec éclat, que ses mandements, sur des objets de police, avaient et devaient toujours avoir force de loi [2]. Il obtint des attestations,

« illimitée, et qu'en lui seul réside tout le commandement et le gou« vernement du Pays. La puissance de l'Évêque-Prince est bornée et « limitée par les Paix, etc. » (1786)

[1] Le Prince, au lieu de rentrer dans la voie légale, « offrit gra« cieusement au Peuple de la Cité de fournir de ses droits sur les *Jeux* « de Spa une somme annuelle de dix mille florins, qu'il entend d'être « employée au soulagement de la Ville. » Cette proposition inconsidérée fut rejetée. — Il annonça, ensuite, qu'il distribuait aux Hôpitaux sa part de gain des tripots privilégiés. « L'Évêque-Prince « d'aujourd'hui dit que de la part qu'il retire des profits des *Jeux* « de Spa, il en fait des charités : ne semble-t-il pas que les Évêques « de Liege croient pouvoir *faire le mal* dès qu'ils font des charités, « ou qu'ils disent qu'ils en font?... » [Donceel, *Recherches sur la Constitution du Pays de Liège*, p. iij.]

[2] Autant qu'on le pouvait, on faisait obstacle au bon plaisir du Prince.

Des diverses oppositions locales qui se produisirent alors, la plus énergique fut celle des Verviétois. Dans les derniers jours de l'année 1784, ils ajournèrent le Prince devant la Chambre Impériale de Wetzlar, à l'effet d'être réintégrés dans le droit d'élire annuellement leurs Bourgmestres et leurs Conseillers. En 1787, ils obtinrent un arrêt favorable : défense était faite au Prince d'intervenir dans les élections magistrales de la Bonne Ville de Verviers : *De non contraveniendo Moribus et Legibus fondamentalibus Urbis Verviensis auctoritate Caesareâ non solum stabilibus, sed et Antiquissimo Usu et Observantiâ homologatis.... decernimus*, etc.

Le Prince refusa, bien entendu, d'obéir à cet arrêt suprême.

« La cause que votre Prince soutenait à Wetzlar contre les Bour« geois de *Verviers*, touchant ses prétentions de nommer les Bourgue« mestres de cette Ville, a été décidée en faveur des Bourgeois dans « le mois d'octobre dernier. Il paraît qu'il veut appeller de cette sen« tence à la *Diète* de l'Empire.... Non seulement les Peuples étrangers, « mais les Tribunaux mêmes, auxquels votre Cour porte ses appels « multipliés, sont scandalisés de cette manie obstinée d'appeler à tort

conformes à sa volonté, du Tribunal des Échevins de Liège, puis du Conseil Ordinaire, de l'Officialité, et même de la Noble Salle de Curenge [1].

Il fut encouragé par ces obéissances.

Il en appela des Vingt-Deux aux Réviseurs des Vingt-Deux.

En même temps, il s'adressait aux États, et se plaignait des Vingt-Deux, qui avaient déclaré inobligatoire un Mandement rendu dans les formes [2]. Il voulut plus. Élargissant, à son tour, le débat, il soutint qu'il avait, en matière d'administration générale et de police, un pou-

« et à travers. L'expérience vous démontre que votre confiance dans « la sagesse de vos Loix, Paix et Franchises, ne vous garantit pas « des forfaits politiques qui prévalent parmi vous de plus en plus.... » [*Discours aux Liégeois dans les fers;* 1787, in-8°; p. 17.]

[1] Les obséquieux records, actes de honteuse platitude, de ces tribunaux, furent imprimés et répandus. « Appréciez les *records* et les « *attestations* de ces Tribunaux, puis jugez s'il est utile que le Peuple « Liégeois ait des Juges supérieurs à ces Tribunaux, et s'il n'est pas « besoin que dans le Pays il y ait des Juges pour les punir, *lorsqu'ils* « *vont hors et contre Loi....* » [Donceel, *Recherches sur la Constitution du Pays de Liège*, p. 213.]

[2] Le Prince fit l'exposé de ses prétentions, dans les Propositions qu'il présenta à la Journée du 19 mars 1787. En voici les premières lignes : « Je vous ai principalement convoqués et fait assembler, pour « vous faire connoître mes sentimens, et pour que vous ayez à me « déclarer les vôtres sur les motifs d'une sentence prononcée par le « Tribunal des Vingt-Deux le 5 décembre 1786.... Les Vingt-Deux, « en condamnant l'Officier de Spa pour avoir voulu exécuter des Édits « *non portés par le Sens du Pays*, se sont arrogé le pouvoir de juger, « non suivant la Loi, mais de la Loi même : ils ont condamné cet Officier « pour ne leur avoir pas lui-même donné le premier l'exemple d'un « pareil attentat, en se permettant de juger si les Loix dont on lui « confioit l'exécution étoient des Loix, ou n'en étoient pas, etc. »

voir illimité : il avait, *seul*, le droit de faire tous les règlements utiles au bon ordre [1].

L'État Tiers, où la majorité, depuis le *Règlement de 1684*, était trop souvent servile, admit cette prétention, à la suite d'une légère discussion. (27 mars [2].) L'État Noble protesta, et il

[1] Les défenseurs de la cause nationale réfutaient sans grande peine les allégations du Prince.

« .... C'est le Législateur seul qui peut accorder des *privilèges exclusifs*. Le privilège exclusif dont il s'agit n'est donc pas une *affaire de police*, mais bien une *affaire de législation*, que le Prince, suivant le propre système de son Conseil, ne pouvoit régler sans l'avis et le consentement des États : ainsi, sous quelle face que l'on considère la chose, il est évident que Son Altesse n'a pu porter *seule* l'édit du 16 juin 1785. Si on accordoit au Prince le pouvoir d'édicter en matière de *police générale* sans l'avis ni le consentement des États, ce seroit tout donner, ce seroit abandonner toutes choses à sa volonté.... » [Colbin, *Supplique*, p. 14.]

« J'entends dire par les Juristes : *Le Prince est Souverain en matière de Police.* Oui; mais la *police* elle-même, n'est pas *souveraine* : elle doit être conforme à la Loi, et tout ce qui y est difforme ne peut plus être appellé *police*. Ce qui est si certain, qu'en admettant le contraire, il s'ensuivroit qu'il y auroit un monstre dans l'État qui l'engloutiroit ; et le Souverain Policien, sous le prétexte spécieux de *police*, seroit le destructeur des Lois, et le plus absolu des despotes. » [Defrance, *Cri général du Peuple Liégeois*, p. 39.]

« .... Comme nous l'avons déjà observé plusieurs fois, les limites qui séparent les matières de *Législation* de celles de la *Police* n'ayant jamais été connues ni posées, et ne l'étant pas même encore aujourd'hui, l'Évêque-Prince, *sous ce prétexte spécieux de Police*, envahira aisément toute notre législation, et détruira ainsi la pierre fondamentale de notre Liberté.... Par la nature même de la contestation actuelle, ou par ses conséquences infaillibles, ne s'agit-il pas ici précisément, ou de demeurer emprès de notre Liberté, ou de la perdre? » [Lesoinne, *Démonstration de l'Observance de la Paix de Fexhe jusqu'à nos jours*, p. 28.]

[2] Voici le recès de l'État Tiers :

« Messeigneurs spécialement assemblés ensuite de la Lettre convoca-

félicita les Vingt-Deux d'avoir invalidé un mandement contraire aux lois du Pays. (29 mars [1].)

Chaque jour il y avait eu cohue devant l'Hôtel des États, pour connaître leurs résolutions [2]. Le recès patriotique de la Noblesse fut applaudi. On hua la décision de l'État Tiers. Il y eut tumulte. Le Gouvernement fit rechercher les perturbateurs. La Franchise refusa de procéder à une enquête, les *huées* du Peuple n'étant point des délits [3].

« toire de Son Altesse en date du 24 février dernier : Ayant pris lecture « du premier point de la Proposition qu'elle a daigné leur faire parvenir, « déclarent qu'il est conforme à notre Constitution, et à la possession « de nos Princes, qui a été constante depuis plusieurs siècles, *d'édicter* « *en matière de Police;* et qu'en conséquence Messeigneurs désap- « prouvent la déclaratoire des *Vingt-Deux*, en date du 5 décembre 1786; « déclarant que le Tribunal des *Vingt-Deux* n'a pas le pouvoir de « juger des Loix et Édits de Police, mais seulement de juger selon ces « Loix et Édits. » (27 mars 1787.)

[1] L'État Noble formula longuement son recès. En voici le passage essentiel :

« .... Mesdits Seigneurs, conformément à l'assertion de Son Altesse, « sont d'avis que les Vingt-Deux ne peuvent pas *juger de la Loi*, mais « qu'ils doivent *juger suivant la Loi;* mais ils ont l'honneur de lui « observer que, pour juger *suivant la Loi*, ils doivent nécessairement « connoître *si la Loi existe* : pour exister et être Loi, elle doit avoir « été portée par le Prince du consentement unanime de ses Trois États, « conformément à la Constitution, aux Paix et Privilèges. L'État de « la Noblesse ne pouvant reconnoître pour Loi ce qui pourroit être fait « sans son consentement, les Vingt-Deux ne peuvent donc reconnoître « pour Loi une chose à laquelle leurs Commettants n'ont ni concouru « ni consenti.... » (29 mars 1787.)

[2] Jusqu'à l'année 1770, les États siégèrent dans des locaux différents. En cette année, ils eurent chacun leur salle d'assemblée particulière dans l'*Hôtel des États*, qui avait été bâti, en 1765, rue Hors-Château.

Ce vaste édifice, qui porte aujourd'hui le n° 5, a encore un certain aspect monumental.

[3] Le jugement de *La Franchise* est mentionné, avec plus ou moins

Le Prince tint à avoir raison de la sentence des Vingt-Deux. Il en sollicita la cassation à la Chambre Impériale de Wetzlar. En vain on lui dit que, d'après les *Paix*, les décrets des Vingt-Deux ne pouvaient être déférés à la censure d'autres Juges: il persista dans son recours [1].

La Chambre Impériale eut à décider ceci: le Prince est-il législateur, ou le simple exécuteur des lois faites par les États [2]?

de détails, dans les mémoires du temps. « .... Les *Maîtres et Commissaires* ne sont pas d'avis d'accorder licence au Mayeur de promouvoir enquête. Le Conseil Privé voit avec peine que les victimes que l'on vouloit immoler à la vengeance du Prince, y seront soustraites. Il demande les motifs de ce jugement: ils lui sont donnés. La Loi du Pays dit: *On ne pourra promouvoir enquête secrète, que pour délit méritant peine corporelle ou exil.* Or, aucune Loi n'enseigne que les *huées du Peuple* sont des délits.... » [*Griefs de la Nation Liegeoise contre l'Évêque Hoensbroech et le Chapitre de la Cathédrale, qui ont voulu introduire le régime despotique dans le Gouvernement du Pays*, p. 18.]

[1] Cet appel d'une sentence des Vingt-Deux au Tribunal Impérial de Wetzlar, était une trahison flagrante. En effet, d'après les Diplômes Impériaux, « la Sacrée Chambre Impériale ne peut connoître des causes agitées par devant le *Tribunal des Vingt-Deux*, et, beaucoup moins, renverser et mettre à néant ses sentences, et cela pendant que la cause est portée, par l'appel même de l'Officier du Prince, à la connoissance et décision des *Seigneurs Réviseurs*, où elle est pendante indécise.... Après avoir violé la Constitution du Pays, en s'adressant à la Chambre Impériale de Wetzlar pour anéantir une sentence des *Vingt-Deux*, on ne respecte pas même cet Auguste Archidicastère, on viole aussi ses ordonnances.... » (1787).

[2] Aucune *Paix* ne déléguait au Prince une part du Pouvoir législatif. Il était toutefois d'usage de lui laisser l'initiative des projets de lois, concurremment avec chacun des États.

« Il résulte de l'examen de nos Loix Fondamentales, que l'Évêque n'a d'autre Pouvoir dans l'Administration de ce Pays, que le *Pouvoir*

La société politique elle-même se trouvait ainsi directement en cause.

Le Magistrat et les Bourgeois des Bonnes Villes de Waremme, de Huy, de Châtelet, de Fosses, de Tongres, de Looz, de Visé, désavouèrent le vote obséquieux émis par leurs Députés à la journée du 27 mars [1].

« dit *exécutif*, que la Nation lui a décerné ou confié, pour faire exécuter « les Loix consenties ou émanées des Représentans de la Nation assemblés en Comices; c'est une charge, un fardeau ou une commission « spéciale, mais dont il est amplement payé et recompensé par la « jouissance du plus gros bénéfice de l'Allemagne, nommé la *Mense* « *Épiscopale.* Tous les autres pouvoirs qu'il s'est arrogé, sont des « empiètements contraires à notre Liberté et à nos Loix Fondamen- « tales.... » [*Précis de la Constitution du Pays de Liège*, p. 4.]

[1] Les protestations de ces Bonnes Villes furent imprimées et publiées. L'extrait suivant donne une idée du ton qui y règne :

« *En Conseil extraordinaire tenu au Magistrat de Waremme-le-* « *Château, le premier avril 1787.* .... Messieurs les Bourgmestres et « Conseillers composans le Magistrat, et Messieurs les Composans les « dix Classes des Métiers et la Généralité de cette Ville, étant informés « que Messeigneurs de l'État Tiers, en réponse au premier des *propo-* « *nenda* de Son Altesse Celsissime, auroient passé, dans leur assemblée « du 27 mars 1787, un Recès par lequel ils auroient reconnu légal « et conforme à la Constitution le pouvoir que Son Altesse réclame « d'édicter *seule*, et sans le consentement des États, *en matière de* « *police*, et en conséquence, auroient improuvé les motifs que les « Seigneurs *Vingt-Deux* ont donnés de la sentence qu'ils ont portée le « 5 décembre dernier... : Déclarent lesdits Messieurs tenir ledit Recès « pour *nul* et *illégal*.... Ils protestent très expressement et très « solemnellement contre ce prétendu Recès, et déclarent de le désa- « vouer, comme par cette ils le désavouent, et le regardent comme non « avenu, pour nul et de nulle valeur, improuvant à cet égard, comme « par cette ils improuvent, le géré de leur Représentant à l'Assemblée « dernière.... » [*Protestation en Conseil extraordinaire tenu au Magistrat de la Ville de Warème, le 1 avril 1787, à l'Hôtel de Ville:* 1787, in-4°; p. 5.]

A Liège, les Commissaires, gardiens des droits publics, s'assemblèrent d'urgence. Ils adhérèrent au recès de l'État Noble [1].

Une inquiète attente s'ensuivit.

Cette fois encore, comme toujours, une grave question s'agitait. Le Prince avait-il raison? Le Pays avait-il tort?

[1] « *Nous les Maîtres et Commissaires*, établis et députés à perpétuité pour écouter les plaintes de nos Concitoyens, et aviser à ordonner ce qui convient pour leur plus grand profit et utilité, et maintenir les Paix, Usages et Privilèges... : nous protestons solemnellement contre tout ce que l'on a fait ou que l'on pourroit faire contre lesdits Paix, Usages, Privilèges, Libertés, Droits, Franchises, et contre les Loix établies par le *Sens du Pays;* et en rendant ici un hommage public au zèle patriotique des Seigneurs de l'État Noble, qui ont recessé en conformité de la *Paix de Fexhe*..., nous déclarons de désapprouver hautement, et de tenir pour nul et insubsistant, le recès fait contraventoirement à nos dites Paix et Privilèges par les Seigneurs de l'État Tiers.... » (25 avril 1787.)

CHAPITRE XXXII

1787—1789

Les *Patriotes* et les *Aristocrates*. — Revendication des libertés. — Discrédit et détresse du Gouvernement. — Convocation des États. — Le 18 août 1789. — Abolition du *Règlement de 1684*. — Rébellion du Prince.

La question troublante était simple. Elle devait se résoudre soit dans le sens de l'arbitraire ou dans le sens de la légalité.

Dans les Bonnes Villes, surtout dans la Cité, il se forma deux partis.

L'un fut le parti des *Patriotes* : il revendiquait la Souveraineté en faveur du Pays, représenté par les Trois États.

L'autre fut le parti des *Aristocrates* : il proclamait que le Prince résumait en lui tous les pouvoirs, législatif, exécutif, judiciaire [1].

[1] Le défenseur ostensible du Gouvernement était un jeune avocat retors, écrivain habile, *Jean Piret*. Il publia, le 27 avril 1787, son plaidoyer politique, intitulé : *De la Souveraineté des Princes-Évêques de Liege et du Pouvoir des États;* in-4° de 84 pages, qui eut un deuxième tirage augmenté.

Ce libelle est rédigé avec un rare cynisme de langage. On prône la liberté, mais on déteste les causes qui la produisent. Les arguments ne sont que des supercheries, des équivoques.

Les souteneurs du Prince se prévalaient du *Règlement de 1684*. Maximilien, disaient-ils, avait déclaré, en ces termes, qu'il avait seul le pouvoir de règlementer : « *Le* DROIT D'ÉDICTER « *étant des Régaux, et nous appartenant exclusive-* « *ment, il ne sera permis à qui que ce soit de l'entre-* « *prendre, à peine d'être traité comme usurpateur.* »

Comme développement de cette thèse, ils ajoutaient : « On veut que les *États* soient Souverains; « mais que sont les États? Les Représentants de « la Nation. Or, la Nation n'est pas Souveraine; « et les Représentants ne peuvent pas être plus « que leurs Commettants [1] ».

Les défenseurs de la raison, du droit et de la tradition historique, répondaient : « C'est un « principe sacré, reconnu dans tous les temps, « que la Nation Liégeoise est un *Peuple Libre*, qui « se gouverne par ses Lois; que la puissance du « Prince est tellement limitée et bornée par les « *Paix* et les *Concordats* faits entre lui et la Nation, « qu'il ne peut faire des Lois, les interpréter, les « modérer, les changer, sans le consentement

[1] Thèse méprisable, assurément.

« Quoi, s'écriait-on, ce n'est pas dans le Corps entier de la Nation « que réside la *Souveraineté?* Quoi, la Nation entière n'est pas au- « dessus du Prince, qu'elle a choisi et commis pour veiller à l'exécution « de ses Loix, au maintien de ses Droits, à la défense de ses Propriétés « et de sa Liberté?.... On pense bien que la Nation n'est pas faite « pour le Prince, mais le Prince pour la Nation, et qu'il se doit tout « entier à son service. » [Jehin, *Les Franchises et les Paix générales de la Nation Liégeoise vengées*, p. 193.]

« unanime des États ; en un mot, que la Puissance « législative, aux termes de la *Paix de Fexhe*, « réside dans le *Sens du Pays*.... Tout Mande- « ment qui change ou modifie une Loi ancienne, « et qui n'émane pas du *Sens du Pays*, est incons- « titutionnel, inobligatoire, nul.... »

Le Peuple Liégeois, affirmaient-ils, n'avait jamais rien aliéné de sa Souveraineté. Les Princes, tour à tour, l'avaient violenté, décimé, foulé : il n'abdiquait pas. La *Paix de Fexhe* devait être rejurée par les Princes.

« *La* PAIX DE FEXHE *est une Loi Fondamentale* « *de l'État qui se renouvelle sans cesse, et sur* « *laquelle la prescription n'a aucune prise* [1]. »

Parmi les Bourgeois qui mirent leur talent au service de la cause nationale, on distingua le jeune *Nicolas Bassenge* [2]. Dans un langage fier et viril, il parla aux Liégeois des misères et des grandeurs passées. En leur faisant faire une connaissance plus intime avec leurs origines politiques, avec les lois, les coutumes, la liberté, l'honneur de la Nation, il réussit à démontrer qu'aux Trois États, *seuls*, appartenait le Pouvoir

[1] Donceel, *Réfutation pour le Sieur Paul Redouté, Impétrant*: 1786, in-4° de 102 pages; p. 9.]

[2] Les *Lettres* de Bassenge, formant cinq volumes in-8°, d'un total de 2850 pages, parurent de janvier 1787 à juin 1789.

Ce volumineux ouvrage, livre de polémique militante, est très imparfait. Bassenge n'est ni profond publiciste ni sagace historien. C'est un vengeur. Il a de nobles et véhémentes pages, telles qu'il les fallait pour lutter contre un système despotique.

législatif, et que le Prince, comme le moindre particulier, avait à obéir à cette autorité supérieure, le *Sens du Pays*.

« Voulez-vous être Libres comme vos Pères? » disait-il. « Que le Prince ne nomme plus la « moitié de la Magistrature : choisissez vous-« mêmes vos Représentants. Ne laissez plus « subsister ce *Règlement de 1684*, cet édit extra-« vagant, destructeur de toutes nos Loix.... « Depuis sa publication, toutes les impositions « assises dans le Pays ont été illégales, ont été « de vraies concussions, et toutes nos Lois pos-« térieures, des attentats, des délits, et leur « exécution un brigandage.... Avons-nous un « *Maître*, ou sommes-nous un *Peuple Libre?* Nous « sommes *Libres*, car chez nous la Souveraineté « réside dans la Nation entière, laquelle exerce « ce pouvoir par des Représentants choisis et au-« torisés par elle. La Loi est, chez les Liégeois, « le résultat de la *Volonté nationale* : aucun autre « pouvoir ne peut leur commander. Le premier « Commis de la Nation, le *Prince*, son Chef et « non son Maître, n'est que l'organe de la Volonté « nationale.... »[1].

[1] Alors que les tomes II et III des *Lettres* de Bassenge étaient en pleine distribution, le Gouvernement fit saisir, *sans loi ni jugement*, les exemplaires qui se trouvaient encore au brochage.

Bassenge s'écrie avec raison : « Quel motif peut justifier cette « enfreinte violente de mes Droits de Citoyen? Seroit-ce celui de la « *censure?* Mais ni le Mémoire de M. Piret, ni aucun des autres écrits « qu'il a publiés, n'y ont été soumis; mais il seroit absurde qu'un

C'était une revendication complète.

Les écrits de Bassenge et de ses amis furent lus avec avidité. On se remit à étudier les *Paix* et les *Règlements* antiques. On les compara avec les mandements récemment promulgués, et, chaque jour, on découvrit un abus nouveau, une usurpation nouvelle.

Cet examen rétrospectif rendit plus vif encore le désir d'obtenir le redressement des griefs. On demanda, notamment, la participation du Clergé aux impôts [1], une Représentation sincèrement

« écrit quelconque produit dans une cause publique, qu'un écrit « surtout qui répond à un autre, qu'un écrit avoué, signé, y fut « soumis.

« Saisit-on le prétexte de punir l'Auteur coupable? Mais avant « tout il faut le convaincre; mais pour le convaincre, un seul exem- « plaire suffit; je me suis nommé : qu'on me juge.... » [*Remontrance très humble présentée à Messeigneurs les Trois États le 30 décembre 1787, par* N. Bassenge, *Citoyen de Liège*, p. 3.]

[1] Il ne suffisait pas au Clergé d'avoir accaparé les deux tiers du territoire : il se dérobait encore à toutes les charges publiques, et n'intervenait que pour une faible part dans les impôts votés par les États.

Les membres de l'État Noble, de leur côté, jouissaient de quelques franchises; ainsi, ils n'étaient point soumis aux tailles.

Ces exemptions, qui contrastaient si vivement avec la pauvreté générale, excitaient d'incessantes récriminations. Dès 1781, les bons esprits allaient s'enquérant « de moyens plus équitables de répartir « l'impôt, qui, quoique supportable, pèse peut-être avec trop de force « sur la partie du Peuple qui n'a que son travail et son industrie « pour propriété, tandis qu'il atteint à peine les Ordres de l'État qui « possèdent la richesse et la puissance. » On ajoutait : « Taxer trop « fortement la consommation, c'est vraiment survendre au Peuple les « alimens; c'est, en quelque sorte, lui défendre d'en acheter, c'est « attaquer le principe de ses forces, et attenter à son existence. » [*Mémoires lus à la Séance publique de la Société d'Émulation le 25 février 1782*, p. 8.]

constitutionnelle, et, avant tout, l'abolition du *Règlement de 1684*.

Le mécontentement croissait. Il devenait menaçant.

Le Prince et sa coterie se raidissaient contre ce retour à l'ordre et à la liberté. Ils se préparaient à réprimer toute mutinerie.

Tout à coup, ils apprirent le mouvement politique qui venait de se produire en France. (14 juillet 1789.)

Le bruit s'en répandit rapidement.

Le Prince s'effraya. Il se fit débonnaire. Il se déclara prêt à céder aux vœux des patriotes. Le lundi 17 août, il indiqua pour le 31 une Journée des États. Il leur soumettait un système d'impôts, dans lequel le Clergé contribuait, d'une manière directe, aux charges publiques [1].

Cette réforme ne suffisait plus.

Depuis le 6 août, il y avait dans les Bonnes Villes, dans les Communautés, des rassemble-

[1] Le Prince avait convoqué les États par ce mandement :
« *Constantin-François, par la grâce de Dieu*, etc.
« Chers et Féaux!
« Ayant, pour le bien général de nos Fidèles Sujets, et pour le « soulagement particulier de la partie la plus indigente du Peuple, « jugé à propos de faire assembler nos Trois États, nous vous convo- « quons pour le 31 du courant, à l'effet de délibérer à cet égard, de « même que sur les autres objets qui pourront vous être proposés: « Vous avertissant que, soit que vous comparoissiez, ou non, l'on « procédera néanmoins à une résolution. — Donné en notre Conseil « privé, et par nos ordres exprès, le 17 août 1789. CONSTANTIN- « FRANÇOIS, — *Baron de Sluse de Beurs*, V[t]. »

ments où l'on discutait les plus graves questions. On était unanime à réclamer les libertés des Aïeux. On ne parlait que de refonder la Constitution selon l'esprit de la *Paix de Fexhe.*

Les démarches et les concessions du Prince devaient hâter la catastrophe [1].

Le même jour (17 août), dans la soirée, avait paru à Liège un recès du Magistrat, qui interdisait le port de la cocarde rouge et jaune [2].

C'était une provocation.

Le lendemain, mardi 18, dans la matinée, il y eut une agitation inusitée dans les principales

[1] L'effet de la *Lettre* du Prince, par laquelle il convoquait les États, avait été à l'instant annulé par une énergique *Note aux Bourgeois*, de Bassenge, qui fut répandue et lue, vers midi, dans tous les coins de la Cité. « ... L'abus des exemptions pécuniaires et tant » d'autres, y disait-on, doivent indispensablement être corrigés, et » l'on n'y parviendra jamais sans une *régénération*, dont le délai n'est » plus possible. C'est à la source qu'il faut remonter. Il ne s'agit » dans ce moment ni d'impôt, ni d'exemptions : voudroit-on encore » donner le change aux Citoyens? On aura bientôt remédié à ces » maux accessoires, quand on aura réglé le point fondamental. C'est » de la Constitution Nationale qu'il s'agit, c'est à rendre à la Nation » une Représentation juste et légale qu'il faut porter tous ses soins. » Il est temps que notre fantôme de Tiers-État fasse place à cette » Représentation Nationale; il est temps que le *Règlement* inconstitu- » tionnel et oppressif de 1684 soit anéanti, que le Prince ne nomme » plus, en vertu de ce *Règlement*, tout dégoûtant du sang de nos » braves Ancêtres, la moitié de nos Magistrats, qui ne sont alors que » des créatures entièrement dévouées; il est temps, enfin, que nous » ne voiions plus siéger au *Tribunal des Vingt-Deux* des membres » qui tirent leur pouvoir de ces mandataires de l'Évêque, ce qui détruit » le but de l'institution.... »

[2] Depuis un temps immémorial, la Cité avait adopté pour couleurs le *rouge* et le *jaune*.

rues [1]. Une foule de Bourgeois, animés d'une même pensée, affluaient sur le Marché. Ils envahirent soudain l'Hôtel de Ville, en expulsèrent les Conseillers, reprirent les clefs magistrales, destituèrent les deux Bourgmestres en fonctions, et en acclamèrent deux autres, *Fabry* et *Chestret*. On acclama également les trente-six Conseillers, pour compléter le Magistrat [2].

Ce changement se fit vite, sans lutte, joyeusement, tandis que les femmes, aux fenêtres, y applaudissaient en agitant leurs mouchoirs [3].

Dans l'après-midi, une députation se rendit à Seraing, au château d'été du Prince. Celui-ci, vers sept heures du soir, revint dans la Cité. Il y fut reçu avec la plus vive allégresse [4].

[1] Dans cette matinée de mardi 18, le Prince avait fait afficher partout une proclamation approbative ainsi conçue :

« Ne désirant que le bien-être de la Nation Liégeoise, que nous « chérissons, et dont le bonheur est intimement lié à nos jouissances, « nous déclarons consentir, autant qu'il est en notre pouvoir, à tout « ce qui peut y contribuer, et nous nous empresserons toujours d'in- « terposer nos bons offices pour l'accomplissement de ses vœux.

« Fait à notre Château de Seraing, le 18 août 1789.

« CONSTANTIN FRANÇOIS. »

[2] Ceux-là qui furent élus étaient notoirement connus pour leur dévouement à l'intérêt public. C'étaient : *De Donceel*, avocat; *De Lesoinne*, avocat; *Bassenge*, aisé; le *Chevalier De Donceel; Henkart*, procureur; *Cralle*, taxateur; *De Bellefroid d'Odoumont; Noël Levoz*, marchand, etc.

[3] Tout cela se fit sans grande agitation, nul ne mettant en question le Droit du Peuple de déposer le Magistrat en fonctions. On le tenait pour *intrus*, ayant été nommé sous l'influence de l'illégal *Règlement de 1684*.

[4] « .... Le canon ronfla toute cette journée, et le son de toutes les

Il se fit conduire à l'Hôtel de Ville, où il ratifia, par sa signature [1], l'élection magistrale, et, par là, l'annulation du *Règlement de 1684* [2]. Il donna aux nouveaux Bourgmestres des témoignages non équivoques de sa confiance. Il les invita à sa table avec des Plénipotentiaires des cours étrangères, et il porta des santés patriotiques. Il

« cloches résonna également en signe d'allégresse publique. L'après-» midi, on députa des Seigneurs de la nouvelle Régence pour en » informer Son Altesse, qui étoit à son Château de Seraing, d'où elle » partit pour se rendre dans sa Capitale. Depuis Seraing jusqu'à » Liege, une foule immense de Citoyens remplissoit toutes les avenues, » en faisant retentir les airs de cris de joie. A une demi-lieue de la » Ville, on detela les chevaux de la voiture de notre Prince, *qui fut* » *traînée par ses propres Sujets* jusqu'à l'Hôtel de Ville.... » — « Sa » voiture *fut traînée par les Citoyens*, » dit aussi le *Journal Patriotique*, t. I, p. xvij.

En effet, à l'arrivée du Prince, sur Avroi, des Bourgeois, ses affidés probablement, dételèrent les chevaux et traînèrent à bras le carrosse. Il accepta, tout fier, ce genre d'ovation, au lieu de le repousser vivement.

[1] Cette ratification se fit dans cette forme :

« *En Conseil de la Cité de Liege tenu specialement à l'Hôtel de Ville* » *le 18 août 1789, à neuf heures du soir.*

« Son Altesse ayant eu lecture de tous les recès de ce jourd'hui, » a daigné déclarer de les avoir pour agréables.

« CONSTANTIN FRANÇOIS. »

[2] « Le trop fameux *Règlement de 1684* étoit devenu un sujet de » troubles parmi nous. Établi et soutenu par la force, la Nation » demandoit qu'il fût aboli; et il l'a été hier mardi, jour mémorable. » [*Gazette de Liège* de 1789; n° 100.]

« Ainsi fut cassé le *Règlement de 1684*, par lequel le Prince avoit » obtenu la nomination, par moitié, aux places de Magistrature dans » toute l'étendue du Pays. » [*Feuille Nationale Liégeoise*, t. I, p. 15.]

Un recès du nouveau Magistrat, du 20 août, commence ainsi : « Attendu que par la réintégration des Citoyens dans les Droits et » Prérogatives dont ils jouissoient avant le *Règlement de 1684*.... »

substitua aux cocardes noires et blanches des gens de sa maison, celles que les Bourgeois étalaient en signe du rétablissement des institutions libres.

Toutes les Bonnes Villes s'empressèrent de suivre l'exemple de la Capitale. Chacune déposa son Magistrat, et en élut un autre conformément aux vieux statuts.

L'accord du Prince avec le Peuple avait pacifié le Pays.

Partout il y eut des fêtes pour célébrer cet important évènement, que l'on qualifia d'*heureuse Révolution*.

Ce n'était pas une *Révolution* [1].

On n'avait pas promulgué une Constitution nouvelle : c'était l'ancienne que l'on avait restaurée, en rendant au Peuple son droit électoral, et à l'État Tiers ses prérogatives [2].

[1] « La Ville, réellement, offre le spectacle d'une *Fête* au lieu de « celui d'une *Révolution*, ... » écrivait-on quelques jours après le 18 août. [*Journal Patriotique*, t. I, p. XIX.]

« J'ignore qui, le premier, a donné le nom de *Révolution* à ce qui « s'est passé à Liege; mais, à coup sûr, il n'a pas rendu service à la « cause. Si l'on eût donné à cet *événement* le nom qu'il méritoit. « *Accord du Prince et de ses Sujets sur le rétablissement de l'Ancienne* « *Constitution...*, l'on auroit évité les suites qu'elle a eues. » [De Dohm, *De la Révolution de Liège en 1789*, p. 53.]

[2] « Il est faux que les Liegeois aient *changé* leur Constitution : ils « l'ont *rétablie* dans son véritable état, dans l'état légal que leur « garantit l'Empire. » [Bassenge, *Adresse à S. M. l'Empereur au nom des Liégeois*, p. 31.]

Ce n'était là, en effet, qu'une simple mesure réparatrice, désirée par tous, acceptée par tous.

Rien de plus [1].

Dans la nuit du 26, quatre jours avant l'ouverture de la Journée, le Prince, au mépris de sa parole, quitta furtivement le Château de Seraing, et se retira à Trèves.

Cette fuite honteuse, ce fut la véritable Révolution [2].

Le Prince faisait rébellion au Pays.

[1] « Quel est l'homme honnête, l'homme juste, impartial, qui désap- » prouvera la conduite des Liegeois pour avoir le redressement des » griefs et des abus nombreux dont le Peuple était la victime, depuis » un siècle, et qui étaient poussés à l'extrême sous le règne de » Hoensbroech ? Quel autre moyen, que celui employé de la *Révolu-* » *tion du 18 août 1789*, Révolution faite sans avoir répandu une » goutte de sang, sans avoir fait aucun tort, ni public, ni particulier ? » Elle fut une *Fête générale*, plutôt qu'une *Révolution;* elle fut une » *Reprise de droit et de possession*, plutôt qu'une *Révolution....* » [Defrance, *Précis de la Constitution du Pays de Liège*, p. 31.]

[2] « Ce départ clandestin du Prince, à la veille de l'assemblée des » États, ne pouvoit qu'apporter des obstacles à l'accomplissement des » vœux de la Nation, *et amener au milieu de nous une division* » *funeste....* » [*Journal Patriotique*, t. I, p. XXIIJ.]

CHAPITRE XXXIII

1789-1790

Situation du Pays. — Assemblée des États. — Ils décrètent que la Constitution sera rétablie selon l'esprit des vieilles *Paix*. — La Cité et les Bonnes Villes renouvellent leur Confédération. — La Chambre Impériale de Wetzlar traite les Liégeois d'*Insurgents*, et les met au ban de l'Empire. — Les États adressent au Prince les *Points fondamentaux* de la Constitution nouvelle. — Médiation du Roi de Prusse. — Proposition des Belges pour former une *République Fédérative*. — Vaines tentatives de conciliation avec le Prince.

La tranquillité publique n'avait pas été compromise par la fuite du Prince [1].

[1] Les évènements qui suivent, établis ici chronologiquement pour la première fois, étaient tout traditionnels à Liège pendant notre enfance. C'étaient des souvenirs du foyer. Nos parents et leurs vieux amis, Liégeois de mœurs et d'habitudes aussi bien que de naissance, parlaient *de visu* et *de auditu* de Chestret, de Fabry, de Donceel, de Levoz, de Bassenge, de Delle Créyer, etc. Mon père avait été voir *li rossai Prince* (Hoensbroech) gisant dans sa chapelle ardente. Un jour, on nous montra le sec Piret, qui se mourait dans l'isolement. Le gendre de Fyon nous a contraint, bien des fois, à l'écouter raconter maints épisodes de l'époque révolutionnaire. Il accentuait et se cravattait à la manière des *Incroyables* de 1794, etc.

Ces ressouvenances nous ont été utiles. Nous avons mieux saisi le sens des témoignages contemporains. Nous avons pu conserver à chaque incident sa véritable valeur.

Les scribes béats du Prince ont calomnié et parodié la Révolution dès son début. Leurs libelles sont des sources peu sûres.

Pour dissimuler ses projets, Hoensbroech avait adressé une lettre au Conseil de la Cité.

Il s'éloignait du Pays, écrivait-il, pour des motifs de santé. C'était à tort qu'on supposait qu'il allait demander assistance à l'Empereur, et se plaindre à la Diète ou au Tribunal suprême de Wetzlar. Il exhortait les États à délibérer avec calme, s'ils trouvaient à propos d'amender la Constitution [1].

Cette lettre fut lue publiquement, et affichée.

Les Patriotes et les Aristocrates la prirent au sérieux [2].

[1] Voici les passages essentiels de la lettre que le Prince écrivit dans la nuit du 26 au 27 août 1789, et qu'il adressait au Conseil de la Cité :

« Je crains que l'Assemblée des États ne soit tumultueuse et de « nature à nuire à ma santé, que je ne désire conserver que pour le « bien de la Nation ; ce qui m'a fait prendre la résolution de m'éloigner « pour quelque temps de la Capitale.

« J'assure la Nation, que je chéris, que ce n'est nullement dans le « dessein de solliciter aucun secours, ni dans l'intention de porter « aucune plainte à Sa Majesté Impériale, ni à la Diète, ni aux Suprêmes « Tribunaux de l'Empire ; de plus, de n'avoir donné commission à qui « que ce soit de porter aucune plainte, et je désavoue, à la face de « l'Univers, toutes celles qui, dans les circonstances présentes, pour« roient, peut-être, être portées *en mon nom*, n'en ayant donné « commission à qui que ce soit, ni manifesté le désir.

« J'exhorte la Nation de délibérer avec calme et modération sur les « changemens utiles et nécessaires dont on jugera la Constitution « susceptible....

« CONSTANTIN FRANÇOIS

« *Evêque et Prince de Liege.*

« P. S. Je demande que cette Lettre soit imprimée et rendue « publique. »

[2] Des Députations des Bonnes Villes et des Communautés vinrent rendre hommage à la nouvelle Magistrature, et renouveler leur fédé-

On n'en était pas moins dans l'inquiétude [1].

Dans nombre de localités, des sociétés populaires s'étaient formées. Elles s'occupaient de tout ce qui était relatif au bien-être social. Entre toutes se distinguait la *Société Liégeoise des Amis de la Liberté:* elle visait à l'amélioration des institutions et des mœurs d'après les idées et les besoins nouveaux [2]. Le *Congrès Franchimontois* tendait au même but, le progrès, en le conciliant avec les droits reconquis le 18 août [3].

ration avec la Cité. « Les journées du jeudi 20 et suivantes nous ont » offert le spectacle le plus flatteur et le plus intéressant. Presqu'à » toutes les heures du jour, les acclamations du Peuple, jointes à la » musique militaire, nous annoncent les Députés des autres Villes du » Pays, qui s'empressent de féliciter la Capitale. *Visé, Huy, Tongres* » ont donné l'exemple, en renouvelant l'Ancienne Union; et cet exemple » est suivi par tous les Bourgs et Communautés.... » [*Précis de l'Heureuse Révolution opérée à Liège*, p. 13; *Mémoires véridiques sur la Révolution de Liège*, p. 24, 133, etc.]

[1] « Tout ce qui s'étoit passé le 18 août avoit eu le consentement de » l'Évêque-Prince, et tout ce qui s'étoit fait après, l'avoit aussi.... Ce » mouvement s'étoit opéré avec la plus grande tranquillité; pas une » seule goutte de sang n'avoit été versée. On voyoit sur toutes les » physionomies le contentement et la joie, excepté sur celles des vivans » d'abus. On esperoit un meilleur gouvernement pour l'avenir. Les » États étoient convoqués à cette fin pour le 31 du mois... » [Levoz, *Précis historique de la Révolution arrivée à Liège le 18 août 1789, et des Causes qui y ont concouru;* Liège, 1791, in-8° de 157 pages; p. 53.]

[2] Cette société politique avait été fondée en 1785, sous le nom de *Société Patriotique*, par Donceel, Chestret, Fabry, Lesoinne, etc., pour répandre les connaissances constitutionnelles et servir la cause de la revendication. En 1790, elle s'intitula *Société des Amis de la Liberté*, et prit pour devise : *Tous les hommes sont égaux en droits.* Son *règlement* (où ses principes et son but sont exposés), ses *motions* et ses *adresses*, ont été imprimés en divers formats.

[3] Les *procès-verbaux* de ce club ont paru en livraisons in-4° sous le

Il y avait accord sur ce point: le retour au passé [1].

Les États s'assemblèrent le lundi 31 août, ainsi que le portait la lettre de convocation du 17 [2]. La première question fut de savoir si l'on modifierait l'exercice de la Souveraineté. On la résolut négativement. La Constitution serait recréée selon l'esprit des vieilles *Paix*, et notamment de la *Paix de Fexhe* [3].

titre de *Journal des séances du Congrès du Marquisat de Franchimont;* ils ont été réimprimés dans le *Code du Droit public de Franchimont;* Verviers, 1795, in-8°; t. I et II. — Les orateurs Franchimontois, Fyon, Dethier, etc., qui péroraient dans une prairie, tantôt à Polleur et tantôt à Theux, n'ont pas une grande originalité : ils imitent les sentiments et le parler en vogue à Paris. Leurs résolutions et leurs adresses n'ont ainsi qu'un faible intérêt.

[1] C'était l'opinion de tous les Patriotes. Nul ne trouvait opportun, utile, de répudier la vieille liberté constitutionnelle.

« Jamais, en effet, les auteurs de la Révolution qui s'achève aussi « heureusement, aussi paisiblement qu'elle a commencé, jamais les « Liégeois les plus enthousiastes de la Liberté, *n'ont eu l'idée de* « *changer leur Constitution.* Ils la trouvent trop belle, trop sagement « combinée, pour songer à la détruire; et le plus cher, le plus ardent « de leurs vœux, c'est au contraire de l'affermir, de la consolider, de « la faire revivre sur le même pied où elle étoit avant 1684. Ce qu'ils « veulent anéantir, ce qu'ils voudroient pouvoir effacer de leurs « Annales, ce sont les changements inconstitutionnels introduits pour « lors, ce sont les usurpations successives du Pouvoir exécutif, ses « efforts pour outrepasser les bornes prescrites, ce sont les atteintes « infinies portées à leur Liberté, à leur vraie Constitution.... » [*Journal général de l'Europe;* septembre 1789; t. V, p. 42.]

[2] « L'Assemblée des Trois États s'est ouverte aujourd'hui 31 août; « et au lieu du tumulte que l'on sembloit craindre, la plus parfaite « harmonie y a regné. » [*Précis de l'Heureuse Révolution opérée à Liège*, p. 35.]

[3] L'État Primaire et l'État Noble disaient dans leurs recès du

Le lendemain, 1er septembre, les Députés de l'État Tiers renouvelèrent la Confédération qui unissait la Cité et les Bonnes Villes [1].

Ainsi se réagrégèrent Liège, Huy, Hasselt, Dinant, Tongres, Ciney, Looz, Fosses, Bilsen, Thuin, Brée, Châtelet, Peer, Couvin, Hamont, Visé, Beringhen, Waremme, Stockhem, Verviers, Maeseyck, Saintron, Herck [2].

Le 2 septembre, l'État Noble, déférant au vœu de l'État Tiers, renonça à toutes ses exemptions

31 août : « Messeigneurs, toujours animés du zèle ardent dont ils ont « donné des preuves, dans toutes les occasions, pour le maintien de « la Constitution, estiment que non seulement *il est de leur devoir de « maintenir toujours cette sage Constitution*, mais qu'il est encore « important, pour le bonheur de la Nation, d'abolir radicalement les « abus qui peuvent s'y être introduits, et de lui rendre sa première « pureté. »

L'État Tiers recessa le lendemain, 1er septembre :

« Messeigneurs adoptant avec empressement l'idée de raffermir par « une *Paix* solennelle, qui rappelle toutes les précédentes, la Constitu- « tion du Pays, et de corriger, par cette *Paix*, tous les vices qui « peuvent s'être glissés dans l'Administration.... » [*Gazette de Liège* du mercredi 2 septembre; *Journal Patriotique. Introduction*, t. I, p. xlvj, etc.]

[1] Voici un extrait de ce traité :

« Au nom de nos Villes, en vertu des Pouvoirs dont nous sommes « revêtus par Elles, et ayant respectivement tous ensemble vérifié ces « Pouvoirs : Avons unanimement arrêté et statué, comme, par cette, « arrêtons et statuons, de renouveler et ratifier, comme nous renou- « velons et ratifions, dans la forme la plus solennelle et la plus « indissoluble, toutes *Anciennes Alliances* et *Confédérations* faites « par la Cité et les Villes du Pays de Liege et Comté de Looz entre « elles.... » [*Feuille Nationale Liégeoise*, t. I, p. 82, etc.]

[2] Dans ce traité, les Villes Wallonnes et Tixhonnes sont classées comme dans notre texte. — Ce traité fut imprimé, in-4o, à mille exemplaires.

pécuniaires, à condition que le Clergé renoncerait également aux siennes. L'État Primaire accéda de bonne grâce à l'invitation [1].

Les États délibéraient dans le calme, lorsque la Chambre Impériale de Wetzlar leur notifia un Décret rendu sur les plaintes pressantes de Hoensbroech. Elle condamnait le mouvement patriotique du 18 août. Elle enjoignait aux Directeurs du Cercle du Bas-Rhin et de Westphalie d'entrer à main armée dans le Pays, de rendre au Prince son autorité, de réinstaller les Magistrats déposés, et de châtier les *Insurgents* qui s'opposeraient au rétablissement de l'ordre [2].

Cette sommaire justice indiquait, avant tout, que la Chambre Impériale avait peur des conta-

[1] Le recès de l'État primaire, tout semblable à celui de l'État Noble, est tel :

≠ *En l'Assemblée de Messeigneurs de l'État Primaire du Pays de* ≠ *Liege et Comté de Looz, tenue le 4 septembre 1789.*

≠ Messeigneurs n'ayant rien de plus à cœur que de concourir au ≠ soulagement du Peuple, déclarent, avec plaisir, *de renoncer à toutes* ≠ *exemptions pécuniaires* dont ils ont joui jusqu'à présent, moyennant ≠ que toutes autres personnes exemptes fassent la même renonciation. ≠ [*Feuille Nationale Liégeoise*, t. I, p. 87.]

[2] Le décret de Wetzlar débute ainsi : *Mandatum poenale auxiliatorium et protectorium, de indilatè Principi Leodiensi armatâ manu auxilium adversus* Seditiosos Subditos *praestando, et eam ipsius sacratam personam, quam Consiliarios, et reliquos ipsi addictos contra insultus* Tumultuantium *protegendo, statum publicum Civitatis et Provinciae Leodiensis ad eam formam quae ante motam* Seditionem *fuit incontinenti reducendo,.... in* Rebellionis *authores inquirendo, eosdemque custodiae publicae tradendo*, etc. L'exécution devait se faire aux frais des Liégeois : *Eaque omnia sumptibus Rebellium peragendo.* [Dans l'*Exposé fidèle de l'Insurrection Liégeoise*, p. 278.]

gions. Par toute l'Allemagne, la démocratie gagnait en force dans la Société, dans les livres, dans les sentiments des Peuples. Partout, on enviait les bienfaisantes réformes qui s'accomplissaient paisiblement en France [1].

Les Trois États, qui ne songeaient qu'à raffermir la liberté constitutionnelle, entendirent avec sérénité la lecture de l'outrageant Décret [2]. Pour toute réponse, un membre de l'État Tiers proposa de confirmer ce qui avait été fait depuis le 18 août: cette motion fut accueillie. On résolut ensuite d'envoyer une députation à

[1] L'Insurrection Liégeoise avait causé une grande sensation dans l'Empire. Toute la Westphalie était comme entraînée dans le mouvement d'amélioration et de progrès de la France.

Aussi, tous les Princes virent-ils avec alarme une révolution sortie des troubles populaires. « La *Révolution de Liege* pouvoit avoir des « suites infiniment dangereuses pour la tranquillité de toute l'Alle- « magne, si l'on ne s'occupoit pas à la réprimer de bonne heure.... » [*Exposé fidèle de l'Insurrection Liégeoise*, p. 73.]

[2] Cette sentence mettait la Chambre Impériale en contradiction flagrante avec elle-même. Si, en 1789, cette Chambre traitait de *révolte* condamnable le retour aux vieux usages populaires, pourquoi, en 1684, n'avait-elle pas également réprimé et puni la *rébellion* de Maximilien de Bavière? Est-ce qu'aux yeux de cette Chambre, disait-on avec raison, la paix publique *n'est troublée* que lorsque les Peuples usent de leurs libertés, et ne l'est-elle pas au même degré lorsque les Princes se livrent à l'oppression, au brigandage?... *Alii fortasse pacem publicam dicunt violatam? At ne per momentum quidem ista pax turbata fuit. Nulla violentia patrata, nullum latrocinium commissum; nemo queritur, nemini causa querendi. Violentia, caede, vique injusta, Legibus sanctissimis posthabitis. Jus Populi evidens et sacrum, Magistratus creandi, interversum anno 1684 fuit. Ibi aderat Pacis publicae violatio....* [*De Rebus Leodiensium novissimis simplex et dilucida Expositio:* 1789, in-4°; p. 26, etc.]

Wetzlar, pour éclairer la Chambre sur la prétendue *Insurrection* [1].

En même temps, on s'adressa au Prince, et on le supplia de hâter son retour. Il refusa, en alléguant encore sa mauvaise santé; on ne devait point, au reste, s'alarmer de son absence : il approuvait tout ce qu'on pouvait faire pour améliorer la situation politique et matérielle du Pays. (17 septembre [2].)

Cette déclaration était explicite.

Elle ramena la sécurité.

A quelques jours de là, les États soumirent à l'approbation du Prince les *Points fondamentaux*

[1] Les recès des Trois États étaient uniformes. Celui de l'État Noble était ainsi :

« *En l'Assemblée de Messeigneurs de l'État de la Noblesse du Pays* « *de Liege et Comté de Looz, tenue le 4 septembre 1789.*

« Messeigneurs, ayant entendu les Seigneurs de l'État Tiers en « Corps, qui s'est rendu à leur Salle d'Assemblée, pour demander que « les Trois États fassent une Députation à Wetzlar, *pour annoncer que* « *la Nation est unanime sur la Révolution qui vient de s'opérer*, et « supplier la Chambre de retirer le Décret qu'elle vient d'émaner, « contraire à la Déclaration de Son Altesse en date du 26 août der- « nier : mesdits Seigneurs ont déclaré de déférer à cette demande, « requérant et députant le Seigneur Comte de Berlaymont de La « Chapelle, Gentilhomme de cet État, pour se rendre à Wetzlar. » [*Feuille Nationale Liégeoise*, t. I, p. 81.]

[2] Le Prince disait longuement tout cela dans sa missive. En voici les lignes importantes : « Ma présence n'est nullement nécessaire dans « ce moment; ma santé exige absolument une tranquillité que je ne « puis me permettre à Liege ni dans ses environs.... Travaillez assi- « dument à perfectionner la Constitution, pendant que je ne cesserai, « de mon côté, d'implorer le Tout Puissant pour qu'il vous éclaire, « et veuille nous accorder l'esprit de concorde et de paix. » [*Gazette de Liège*, du lundi 21 septembre.]

de la Constitution nouvelle. Elle était fondée sur les anciennes *Paix*. Elle ne demandait rien aux idées modernes, pour ne pas effaroucher la Diète Impériale.

Le Pouvoir législatif continuerait à résider dans le *Sens du Pays;* — le Prince sanctionnerait les lois par le fait de son mandement exécutoire; — toute aliénation du Territoire, toutes conventions avec les Pays étrangers, seraient validées par les États; — les Bonnes Villes et les Communautés auraient le droit de choisir leurs Magistrats et leurs Représentants, et de faire des règlements locaux non contraires aux lois générales; — les impôts indirects, et toutes les exemptions pécuniaires, seraient abolis; — les *privilèges exclusifs* seraient prohibés à jamais [1].

[1] Voici les premières lignes de cette résolution :

« *En l'Assemblée de Messeigneurs des* Trois États *du Pays de Liege* « *et Comté de Looz, tenue le 12 octobre 1789.*

« Messeigneurs ayant, d'après la *Paix de Fexhe* et celle des *Vingt-* « *Deux*, lesquelles ils reconnoissent dans toute leur pureté, conféré et « délibéré sur les *Points fondamentaux* de la Constitution de ce Pays, « ont arrêté :

« Que le Pouvoir de porter des Loix générales quelconques, soit en « matière de Justice, soit en matière de Police, réside dans le *Sens du* « *Pays*, qui est formé par le consentement uniforme des Trois États; « et que ces Loix doivent être sanctionnées par Son Altesse, en y « donnant son Mandement exécutoire.

« Que les *Villes* et *Communautés* jouiront toujours du Droit de faire, « pour leur bien-être particulier et leur économie particulière, telles « Loix, Ordonnances ou Règlemens qui ne seront pas contraires aux « Loix générales des Trois États, faites et à faire.

« Que le consentement uniforme des Trois États est, aussi, absolu- « ment nécessaire pour la validité de tout *Acte d'aliénation et d'échange.*

Toutes ces règles étaient nationales, antiques.

Le Prince, oubliant ses promesses, n'accepta pas les *Points fondamentaux*. Il ne voulait aucune Constitution basée sur le principe de la Souveraineté nationale [1]. Avant tout, il tenait à ce que le Décret de Wetzlar fût exécuté à la lettre. (15 octobre [2].)

Ceci était terrible.

Le Décret statuait que les forces du Cercle de Westphalie, et des autres Cercles s'il en était besoin, rétabliraient, sans nul délai, le régime politique antérieur à l'Insurrection.

» de quelque partie ou portion du Territoire et d'aveu de ses Limites.... » [Dans le *Journal Patriotique*, t. I, p. 80; *Feuille Nationale Liégeoise*, t. I, p. 366.]

[1] A l'étranger, les gens peu instruits de nos lois politiques, supposaient que le Prince était omnipotent.

» La Chambre Impériale de Wetzlar est en erreur, si elle entend » que le *Souverain* soit l'Évêque-Prince. Le *Souverain au Pays de* » *Liege est la Nation.* Les Habitans de ce Pays ne sont les Sujets de » personne, mais seulement à leurs Loix. L'Évêque-Prince leur passe » serment de fidélité et d'observer les Pactes publics, et nommément » la *Paix de Fexhe.* » [Levoz, *Précis historique de la Révolution de Liège*, p. 25.]

[2] C'est ce qu'écrivait le Prince : » Eu égard au *Mandement Impé-* » *rial*, dont je ne puis m'écarter, je ne vois pas qu'il puisse s'agir de » donner aucune sanction à ce qui se fera à Liege, si longtemps qu'on » n'y aura pas rétabli l'ordre, la Constitution, la paix et la sûreté » publique et particuliere, et avant que mes Trois États ne soient » légalement composés et assemblés.... » [*Mémoires véridiques sur la Révolution de Liège*, p. 191.]

En disant que les États n'étaient pas légalement assemblés, le Prince oubliait sciemment que c'était lui-même qui les avait ajournés. Toutes les contre-vérités de sa lettre sont bien mises en évidence dans le *Journal Patriotique*, t. I, p. 104.

C'était, en style diplomatique, dire que le Pays serait saccagé, s'il ne se soumettait pas au bon plaisir du Prince [1].

Le Directoire du Cercle de Westphalie, chargé de l'*exécution*, était formé du Roi de Prusse, en qualité de *Duc de Clèves;* du Duc de Bavière, Électeur Palatin, comme *Duc de Juliers;* du Prince-Archevêque de Cologne, comme *Prince-Évêque de Munster*.

Au moment suprême, le Roi de Prusse s'offrit pour médiateur entre le Prince et ses Sujets. Il croyait que les Sujets n'étaient pas plus accusables que le Prince [2].

[1] « Quoi! c'est un Tribunal spécialement établi pour le soutien des « opprimés, pour la défense du faible contre le fort, pour le maintien « de la paix et de la concorde entre les membres de l'Empire Germa- « nique, c'est ce Tribunal qui ordonne la ruine de tout un Pays, la « destruction, le massacre d'un Peuple entier; c'est lui qui soulève « contre ce Peuple généreux tous les Princes de l'Empire; c'est lui qui « attise les feux de la discorde, qui arme les uns contre les autres les « Membres de ce vaste Corps.... » [*Journal général de l'Europe:* 1790, t. III, p. 368.]

[2] Les libellistes du Prince s'entre-questionnent, pour savoir ce qui porta le Roi de Prusse à soutenir les Liégeois dans la revendication de leurs droits. La raison en est simple : le Roi étant désintéressé dans le différend, il fut juste. « *La Prusse protégeait la Constitution* « *de Liège contre les attaques de l'Évêque-Prince*, » dit tout naturellement Sybel, *Histoire de l'Europe pendant la Révolution Française.* t. I, p. 169.

En ce temps, au reste, la Prusse pactisait partout avec l'opinion dominante. Elle faisait de la politique rationnelle, quoi que en dise un rude publiciste. « Je ne lui reprocherai pas de se montrer despote « en Hollande, royaliste en Suède, *démocrate à Liège*, théocrate en « Brabant, aristocrate en Pologne. Il suffit de connoître les élémens « de la Politique, pour ne pas ignorer que la morale y est étran-

Les États acceptèrent cette loyale intervention. Ils consentirent à ce que les troupes exécutrices vinssent occuper amiablement le territoire : entretemps, on traiterait avec le Prince pour le rétablissement de la Constitution telle qu'elle était avant 1684 [1].

Ainsi fut-il fait.

Le samedi 28 novembre 1789, six mille soldats des contingents Prussiens et Palatins passèrent la frontière. Ils se mirent, sans obstacle, en possession de la Cité et des Bonnes Villes. Les Munstériens, qui s'étaient opposés à cet arrange-

« gère. La loi suprême du salut public est son unique boussole.... » [Cloots, *L'Orateur du genre humain*, édit. de 1791, p. 18.]

[1] Les Trois États annoncèrent ainsi au Pays cet arrangement, tout à fait inattendu :

« *En l'Assemblée de Messeigneurs les Trois États du Pays de Liege* « *et Comté de Looz, tenue le 27 novembre 1789.*

« Messeigneurs, apprenant que nonobstant les représentations « réitérées qu'ils ont faites pour arrêter la marche des Troupes du « Cercle, les Sérénissimes et Très Sérénissimes Princes-Directeurs ont « trouvé bon de les faire entrer dans le Pays, se croient obligés « d'annoncer aux Citoyens que ces Troupes ne viennent que pour « maintenir le calme, *pendant qu'on discutera les Droits de la Nation*, « *à qui on rendra justice :* tel est le but de leurs Excellences les « Ministres du Haut-Directoire. Messeigneurs recommandent aux « Citoyens la tranquillité publique : la modération, la sagesse que le « Peuple a montrées jusqu'aujourd'hui, assurent que, dans ces cir- « constances, il les conservera, en accueillant de son mieux les Troupes : « c'est le seul moyen de contribuer au bien-être et au salut de la « Patrie. *La cause du Peuple, que Messeigneurs, selon leur premier* « *devoir, n'abandonneront jamais, est trop juste,* pour douter un « moment que le résultat des opérations de Leurs Excellences ne « soit de rendre au Pays ses Droits. » [Dans le *Journal Patriotique*, t. II, p. 192.]

ment, restèrent en arrière, et prirent leurs quartiers dans le Duché de Limbourg [1].

Les Prussiens avaient été accueillis partout avec les cris de *Vive le Roi de Prusse! Vive la Liberté! Vive la Patrie!* On avait festiné leurs chefs, on leur avait donné des sérénades et des aubades. On les considérait comme des protecteurs de l'ordre public [2].

Lors de l'arrivée des troupes justicières, on avait interdit le port des cocardes; on avait défendu aux Bourgeois de sortir armés, de faire les services militaires; on avait recommandé d'avoir du respect pour la religion et ses ministres [3].

[1] « .... Les troupes Prussiennes sont casernées à la Citadelle, parce « qu'elle est regardée comme le rempart de Liege; mais le service « intérieur de la Ville, ainsi que celui des portes, est fait par les « troupes nationales. » — « Un bataillon du Régiment de Homberg « est paisiblement logé au Faubourg Ste-Walburge. Jamais la Ville « ne fut plus tranquille. » [*Feuille Nationale Liégeoise*, t. II, p. 290.]
Ce contingent était placé sous les ordres de « Ernest Baron de « Schlieffen, Lieutenant-Général des Armées de Sa Majesté Prussienne, « Gouverneur de la Ville et Citadelle de Wezel,... Commandant « actuellement les Troupes Prussiennes et Palatines dans le Pays de « Liege. »

[2] Les *Palatins*, comme on les appelait, étant arrivés, en quelque sorte, en punisseurs, ne cessèrent pas un instant d'être vus de mauvais œil. Ils étaient chansonnés et ridiculisés. Ils furent très mal à l'aise dans les faubourgs de la Cité, dans les Villages d'Ans, de Montegnée, etc., où on les houspilla maintes fois. — « Les Palatins avoient « quitté la Ville, et étoient cantonnés dans quelques Villages des envi- « rons, parce qu'à Liege ils ne se sont pas toujours mis dans le cas « d'être vus de bon œil. » [*Journal général de l'Europe;* 1790, t. II. p. 359. Voir aussi *Journal des Révolutions de l'Europe en 1789 et 1790;* Neuwied, 1790; t. VIII, p. 139, etc.]

[3] On était sans pitié pour les Moines de toutes les couleurs. Les

A Liège, on n'obéit pas longtemps à ces prescriptions. Les femmes et les enfants recommencèrent bientôt à s'enrubanner; puis jeunes et vieux reprirent les cocardes. Les Bourgeois ressaisirent les armes, et firent des promenades militaires précédés de bruyantes musiques. Les orateurs reparurent dans les églises, et montèrent en chaire pour parler des affaires du Pays [1].

On n'était plus anxieux sur l'avenir. La tournure heureuse des négociations avait accru toutes les espérances [2].

nécessiteux ne voulurent plus même recevoir les secours que les curés avaient mission de leur distribuer.

« Il faut chercher la cause de quelques mouvemens populaires qui « ont eu lieu dans le courant de la semaine dernière, dans les préten- « tions de certaines Paroisses, qui exigent le remboursement des capi- « taux laissés aux pauvres par le feu Prince Georges-Louis.... » [*Gazette de Liège*, du lundi 12 octobre.] — « Le Petit Peuple en « général, depuis un certain temps, se comporte assez légèrement, « pour ne rien dire de plus, contre les Ecclésiastiques à charge « d'âmes.... » [*Lettre* de Liège du 9 octobre, dans l'*Esprit des Gazettes*, t. XX, p. 315, etc.]

[1] Le 3 décembre, le Magistrat avait accédé à ce que le Peuple reprît ses libres allures. Dans son recès, on lit : « Messieurs recommandent « plus que jamais la tranquillité générale. Que les Compagnies Bour- « geoises, que la Garde Patriotique continuent à la Patrie leur service, « et maintiennent cette tranquillité contre les entreprises perfides de « ceux qui ont tant d'intérêt de la troubler. Tout Citoyen peut rester « décoré de la *Cocarde Patriotique*, jusqu'à ce que le Magistrat indique « le moment où il sera convenable de la quitter. » [*Gazette de Liège* du vendredi 4 décembre; *Mémoires véridiques sur la Révolution de Liège*, p. 280, 284, etc.]

[2] On écrivait le 20 décembre 1789 :

« La Révolution de la Principauté de Liege est très voisine de son « dénouement, et tout promet que ce dénouement sera heureux, par

En ce moment, les Belges, insurgés contre l'Autriche, vinrent solliciter les Liégeois de se liguer pour s'entre aider, ou plutôt de se constituer en *République fédérative* pour défendre en commun leur indépendance respective [1].

La pensée seule d'une telle alliance épouvanta tous les Patriotes.

Depuis un temps immémorial, les Liégeois avaient pour leurs voisins un profond mépris. Aujourd'hui encore, alors qu'ils souffraient tant pour arriver à la sécularisation du Pouvoir, à l'effacement du Clergé, à l'établissement d'une large égalité, les Belges combattaient pour conserver des institutions aristocratiques, et renforcer le fanatisme religieux [2].

« conséquent favorable à la cause de la Liberté.... » [*Journal général de l'Europe;* 1790, t. I, p. 14.]

[1] En Belgique, pour ne pas effaroucher les pieuses populations, on répandait le bruit que l'alliance était sollicitée par les Liégeois. On lisait donc dans les journaux : « *Extrait d'une Lettre de Liege du* « *15 décembre.* — L'on débite que M. le Bourgmestre de Chestret « part pour Bruxelles. Le but de son voyage est, dit-on, de proposer « aux Brabançons une Confédération avec les Liegeois pour former « ensemble une *République.* » [Dans l'*Esprit des Gazettes*, t. XX, p. 487.]

[2] « Dans les Pays-Bas, les Prêtres, qui conservent sur le Peuple « la même influence qu'ils avoient dans toute l'Europe au moyen-âge, « veulent établir une espèce de *Théocratie*, et occuper les premières « places du Gouvernement.... » [*Correspondance politique;* Paris, 1790, p. 93.] — « Les Belges combattent pour le maintien de la « Religion de leurs pères. C'est pour cette Religion Sainte qu'ils « ont pris en horreur le Gouvernement Autrichien, qui cherche à « l'avilir.... » [*Esprit des Gazettes*, t. XXI, p. 128.]

En France, l'on se faisait de justes idées sur le caractère des deux

Certes, il valait mieux succomber, que s'unir aux Belges pour triompher [1].

Vers le milieu de décembre, les Députés de la Diète de Westphalie tinrent une conférence à Aldengoor, village du Comté de Horne [2]. L'Am-

Révolutions, *Brabançonne* et *Liégeoise*. C'est ce que l'on voit par cet extrait de la *Gazette de France* du 3 juin 1790 : « Tandis que nos « yeux sont fixés sur l'Allemagne, les détournerons-nous un instant « sur la lisière, les fixerons-nous sur les *Provinces Belgiques*, sur ces « belles contrées dévouées aux fureurs de l'anarchie et du fanatisme? « Non; ces Peuples insensés n'inspirent aucun intérêt. Gardons-nous « d'ailleurs de leur causer la moindre distraction : dans ces jours de « solennité, ils ont des reposoirs à construire, des Vierges à orner de « fleurs, des Moines à affubler de riches chapes, et cent mille cierges à « brûler aux pieds de leurs images; que nous importe quel sera le pâtre « de ce grossier troupeau?... Il n'en est pas de même des braves « *Liégeois* : ceux-ci réunissent les vœux de tous les gens de bien, de « tous les ennemis de l'oppression.... »

[1] Une alliance entre les Belges et les Liégeois était, avec raison, tenue pour irréalisable. « Il suffit de connoître la différence des « principes qui meuvent les deux Peuples dans leur *Révolution*, pour « voir qu'il doit y avoir entre eux un mur de séparation impénétrable. » [*Journal général de l'Europe;* 1790, t. IV, p. 239.]

Quelques années plus tard, en 1797, on croyait encore devoir protester contre la confusion des Belges et des Liégeois. « On nous « confond, de partout, nous Liegeois, avec les *Belges*, tandis que « nous nous battions pour la philosophie et pour tous les vrais « élémens de la République, quand eux, *Brabançons* et *Flamands*, « étoient rebelles à la raison, se faisoient battre pour le fanatisme, « et pour les préjugés absolument contraires aux principes républi- « cains. » [Delloye, *Histoire de l'An VI*, t. II, p. 145; *Soirées Liégeoises*, 22 mars 1798, p. 433, etc.]

Ajoutons que les journaux de Belgique avaient soin, « pour rendre « le Peuple Liegeois odieux aux Brabançons, de le peindre sans piété, « sans Religion, sans révérence par les objets sacrés.... » [*Nouvelle Correspondance littéraire et politique;* Liège, 1790; t. II, p. 252.]

[2] Par un nouveau Décret, du 4 décembre 1789, la Chambre Impériale de Wetzlar, ratifiant sa sentence précédente, en pressait *l'exécu-*

bassadeur Prussien essaya de les rendre équitables. Il estimait que les Liégeois avaient le droit de régler leurs affaires domestiques, pourvu que la paix de l'Empire ne fût en rien compromise par leurs réformes. Il obtint qu'on demanderait au Tribunal de Wetzlar la révocation de son Décret, et le prompt retour du Prince.

L'une et l'autre de ces requêtes furent net rejetées.

Le Prince refusa de rentrer dans sa Capitale, tant que l'on n'aurait pas remis les choses en l'état où elles étaient avant le 18 août.

La Cour Impériale de Wetzlar déclara maintenir sa sentence. Elle commanda l'Exécution, et dans un bref délai.

Sur l'avis de son Ambassadeur, le Roi de Prusse se prêta à une tentative décisive. Il écrivit lui-même au Prince. Il l'engagea à modérer ses

tion dans toute sa forme et teneur. [Dans le *Journal Patriotique*, t. II, p. 259, etc.]

Dans une *supplique* adressée au Roi de Prusse par le Bourgmestre Fabry au nom de l'État Tiers, le nouveau Mandat de Wetzlar est ainsi apprécié :

« Un *second Décret* de la Chambre Impériale, plus inconcevable « encore que le premier, vient renouveler nos allarmes. Nous ne « pouvons plus l'attribuer à l'erreur : nous voyons que l'intrigue, la « calomnie, la mauvaise foi, des conseils pervers ont calculé notre « destruction; et quel est le prétexte de cette atrocité? une prétendue « *Rébellion* qui n'exista jamais de notre part. Car, Sire, j'ai eu « l'honneur de le dire à Votre Majesté, il ne peut y avoir de *Rebelles* « dans notre Pays, que ceux qui en violent les Loix et la Constitution « fondamentale. » [Dans les *Mémoires véridiques sur la Révolution de Liège*, p. 302.]

prétentions, et à ne plus s'opposer aux réformes réclamées [1].

Cette fois, le Prince s'abstint de subterfuges. Il se fit superbe. Il renia ses promesses, et il osa dire que sa volonté avait été violentée. Jamais son idée n'avait été de reconnaître la Souveraineté du Peuple Liégeois [2].

[1] Le Roi de Prusse écrivait au Prince, le 9 mars 1790, ces mots explicites :

« J'ai exposé à Votre Altesse, dans une lettre du 31 décembre de « l'année passée, que si Votre Altesse ne vouloit pas accepter mes « propositions, et si elle insistoit sur l'*exécution plénière du Décret* de « la Chambre Impériale, j'étois prêt de rappeller mes troupes de la « Principauté de Liege, et d'abandonner cette Commission, *que je* « *croyois ne pouvoir pas exécuter avec justice et honneur*....

« J'espère que Votre Altesse voudra renoncer à cette idée dange- « reuse de rentrer dans son Pays *par la force des armes*, et d'obtenir « une *exécution plénière et littérale* des Décrets de la Chambre Impé- « riale, et qu'elle tâchera plutôt de parvenir au but heureux d'une « réconciliation sincère avec ses Sujets, par la médiation combinée du « Directoire du Cercle, et par la voye de la modération et de la compo- « sition. » [Dans la *Feuille Nationale Liégeoise*, t. III, p. 363, etc.]

[2] Le 27 mars 1790, le Prince écrivait au Roi de Prusse une longue lettre pour expliquer et défendre son refus systématique. Il y dit :

« Ce n'est ni pour moi, ni pour mon Pays seulement, mais pour « tout l'Empire, menacé de la contagion qui affligeoit et qui afflige « encore le Pays de Liege, que la Chambre Imperiale a décerné la « recherche et la poursuite de ceux qui ont les premiers introduit « cette peste, la *Révolution*, dans l'enceinte de l'Empire d'Allemagne....

« Votre Majesté m'a-t-elle compris? Oui, Sire, je vous ai demandé « et je ne puis que vous demander encore de vouloir coopérer à « remettre dans mon Pays toutes choses, *à commencer par moi*, dans « l'état où elles étoient avant la Révolution du 18 août dernier. »

Le verbiage du Prince en faveur de *sa Souveraineté*, fut réfuté par un recès de l'État Tiers, du 2 avril. On y lit cette phrase : « .... Dans le doute, la justice et la raison devoient faire présu- « mer que la *Souveraineté* réside dans la Nation, car toute Nation « est Souveraine de droit. *Mais les Liegeois ont cet avantage sur*

L'hiver s'était ainsi passé en pourparlers.

Le Roi de Prusse voulut se retirer d'une fâcheuse position. Les lettres qu'il avait échangées avec le Prince, il les fit parvenir à la Cour de Wetzlar, en la prévenant qu'il resterait désormais neutre dans ce triste conflit [1].

Le 16 avril 1790, le territoire fut évacué par les troupes Prussiennes et Palatines [2].

« *beaucoup d'autres Peuples, que chez eux la Nation est Souveraine* « *de droit et de fait.* Et voilà ce que l'examen, la discussion auroient « dû prouver clairement au Haut Directoire.... » [*Feuille Nationale Liégeoise*, t. III, p. 424.]

[1] Cette négociation a été bien appréciée par les Publicistes. Voici deux citations là-dessus :

« Sa Majesté le Roi de Prusse a cru pouvoir ramener à des voies « justes de médiation l'Évêque-Prince de Liege ; elle a fait tout ce que « sa bienveillance pour les États d'Empire, son amour patriotique, la « justice, son honneur permettoient pour l'y ramener ; mais il n'a pu « réussir. » [Levoz, *Précis historique de la Révolution de Liège*, p. 56.]

« Les Liegeois avoient le droit de réclamer la restitution de leurs « Anciens Privilèges, dont on les avoit peu à peu dépouillés. Ils « pouvoient même demander aux États du Pays une autre Constitu- « tion, mieux calculée pour leur prospérité. Les Tribunaux de « l'Empire n'auroient peut-être pas été inaccessibles à leurs demandes. « Les intrigues des Tréfonciers, l'ambition de l'Évêque-Prince, protégé « par quelques Cours, avoient pu seuls provoquer contre eux d'injustes « décisions.... » [Ségur, *Tableau historique et politique de l'Europe*, édit. de 1801., t. II, p. 151.]

[2] « Les Troupes Prussiennes et Palatines se sont mises en marche, « vendredi 16, pour sortir du Pays de Liege. Les Prussiens, au « moment de leur départ, ont remis la Citadelle à la Bourgeoisie. Le « bon ordre n'a pas été troublé un instant. Notre bon Peuple, *plein* « *d'énergie pour maintenir sa Constitution, et conserver sa Liberté*, « ne confond pas cette Liberté avec la licence : il forcera ses ennemis « même à lui rendre cette justice. » [*Gazette de Liège* du lundi 19 avril 1790.]

L'espoir d'une conciliation s'en alla.

Le Prince en fut tout aise. Il n'avait, pour soumettre le Pays à son autorité, qu'à requérir l'exécution du Décret de Wetzlar.

Il pouvait impunément jeter le défi à l'honneur et à la dignité de la Nation Liégeoise [1].

[1] « Nous apprenons que le Prince de Liege *se refuse aux propositions* « *d'accommodement* faites par le Roi de Prusse; en conséquence, les « Troupes de ce Monarque devoient évacuer Liege le 16. Tous les « Habitants prennent les armes; on s'attend à de tristes scènes. » [*Esprit des Gazettes*, t. XXI, p. 332.]

CHAPITRE XXXIV

1790

Le Pays. — Situation pénible. — Offrandes patriotiques. — La déchéance du Prince est proclamée. — Le *Conseil Privé* est destitué de son autorité légale. — L'Armée d'Exécution envahit le Pays. — Elle est repoussée. — Progrès de la Révolution. — Les *Communautés* ont leurs Représentants à l'État Tiers. — *Règlement électoral* de la Cité : abolition des *Trente-Deux Bons Métiers* et des *Seize Chambres*. — Rénovation Magistrale. — *Fabry* et *Donceel* élus Bourgmestres. — Prestation publique du Serment. — L'Armée Exécutrice recommence la guerre. — Efforts des Patriotes.

Bientôt on apprit que les Troupes Exécutrices allaient se mettre en marche.

La surexcitation fut au comble.

La petite Nation Liégeoise était comme impatiente de montrer ce qu'elle possédait de force et de vie.

Dès avant le départ des Prussiens, au surplus, on savait qu'il faudrait combattre pour défendre les libertés reconquises le 18 août.

On s'y était préparé. On avait créé plusieurs régiments. On avait armé la jeunesse des Bonnes Villes et des Communautés. On avait fait

des approvisionnements de munitions de toute espèce [1].

Il fallut subvenir à ces dépenses. Le Chapitre Cathédral, les Abbayes et les Couvents furent priés de prêter aux États deux cent mille écus, à l'intérêt de cinq pour cent. Comme toujours, ils se refusèrent à fournir tout subside. Ils ne cédèrent qu'après qu'on les eût menacés de saisir leur riche argenterie pour l'envoyer à la monnaie. (23 février [2].)

[1] Dès le 12 avril 1790, les Trois États avaient décrété la formation de deux régiments, de mille hommes chacun, et d'un escadron de cent et cinquante chasseurs. [*Feuille Nationale Liégeoise*, t. III, p. 495.]

Un généreux patriotisme éclata dans toutes les classes de la Société pour seconder les États. Les paroissiens de Ste-Catherine à Liège fournirent trente-quatre soldats, qu'ils s'engagèrent à soudoyer durant toute la guerre. La Bonne Ville de Waremme offrit deux cavaliers armés; des Communautés, Amai, Inbour, etc., passèrent douze patârs par jour à leurs *Volontaires*, etc. Un riche Bourgeois, A. J. Delle Créyer, obtint des États (18 avril) d'entretenir à ses frais, pendant un mois, quatre cents soldats. Il en avait fait la demande en ces termes brefs et simples :

« Messeigneurs.

« Le Soussigné considérant les frais immenses occasionnés par le « séjour des Troupes dans le Pays de Liege, et voulant seconder les « efforts que font les États pour assurer notre Constitution et notre « Liberté, il offre de solder, pendant l'espace d'un mois, 400 soldats « des deux mille qui doivent être enrôlés en vertu des recès passés « par les Trois Corps.

« Il se trouvera trop heureux, et en sera amplement payé, si, en « acceptant son offre, il a pu contribuer au salut de la Patrie.

« DELLE CREYER. »

[2] « .... Messeigneurs de l'État Tiers sont d'avis que, vu la nécessité « urgente, il faudroit convertir en monnoie l'argenterie des Églises « (à l'exception de tous Vases sacrés) et la faire servir au soulagement « public : la Religion approuveroit sans doute que ces objets de luxe

Quant aux Citoyens, ils n'attendirent pas que l'on fît appel à leur patriotisme. Dans les Bonnes Villes et les Communautés, il se forma des comités pour recevoir les souscriptions volontaires. Tous les dons, jusqu'aux moindres, étaient les bien-venus.

A Liège, les Bourgeois d'Outremeuse eurent l'honneur de l'initiative : ils se rendirent empressés à l'Hôtel de Ville, et firent l'offrande des boucles d'argent de leurs souliers, qu'ils se nouèrent avec des rubans verts. (Mardi 9 mars.)

Ils eurent une foule d'imitateurs dans les autres Vinâves [1]. Des Bourgeois de tous les rangs, de tous les âges, firent hommage de pièces d'argenterie, assiettes, cuillères, chandeliers, tabatières [2]. Les femmes même vinrent présenter les plus

» consacrés à son culte, soyent employés à une destination aussi pure; » car, sous un appareil moins éblouissant, elle n'en recevra pas moins » d'hommages, et des hymnes de reconnoissance la dédommageront » amplement d'un éclat qu'elle dédaigne. » [*Journal Patriotique.* t. III, p. 293, etc.]

Cette mesure était approuvée généralement.

» On peut sans scandale, sans manquer à la Religion, sans nuire à » la ferveur des vrais fidèles, accroître le numéraire de toutes les » richesses superflues qui parent les Églises.... Les richesses des » Églises n'étant la propriété de personne en particulier, elles sont la » propriété de tous, la propriété de la Société.... » [*Journal général de l'Europe;* 1790; t. I, p. 472; t. II, p. 64, etc.]

[1] » Le généreux exemple donné par le Quartier d'Outremeuse s'est » bientôt communiqué aux autres Quartiers de la Ville.... » [*Gazette de Liège*, du vendredi 12 mars 1790.]

[2] Le 10 mars, on nomma une Commission pour recevoir les dons, et inscrire les noms des donateurs. Des *Listes des Personnes qui ont*

chers objets de leur toilette, des épingles, des pendants d'oreilles, des bagues montées en diamants [1].

L'élan se continua pendant bien des jours [2].

fait des Dons patriotiques furent imprimées, puis réimprimées dans le *Recueil des Recès, Ordonnances et Règlemens municipaux de la Noble Cité de Liege, publiés depuis la Révolution du 18 août 1789;* in-folio; p. 177-242. Les offrandes de bénitiers d'argent indiquent parfaitement l'esprit de la population. [*Ibid.*, p. 184, 187, etc.]

[1] « Les Dames ont fait le sacrifice de leurs boucles d'oreilles, de « leurs bagues montées en diamans; d'autres ont présenté des pièces « de vaisselle, des chandeliers, assiettes, tabatières, etc. » [*Feuille Nationale Liégeoise*, t. III, p. 353.]

Voici les noms de quelques unes de ces donatrices :

« Simonon (Mme) une paire de boucles d'oreilles à diamans en pots « de fleurs, et 2 paires de boucles. — Ghisels (Mme de) une couple « chandeliers d'argent. — Ghisels (Mlle) fille, une paire anneaux d'or. « — Legrand (Mlle Jeanne) une paire anneaux d'or. — Pironet (Mlle) « deux cuillers à soupe d'argent. — Renkin (M. A.), garde d'enfans, « 1 paire de boucles. — Decarmes (Mlle) un affiquet d'argent, etc.

Ces dons, plus modestes les uns que les autres, ne témoignent guère en faveur de la richesse ou de l'opulence des Liégeois. On l'a vu ci-dessus, la plupart des Bonnes Familles ne jouissaient que d'une honnête aisance.

[2] Comme jadis encore, les enfants s'enfiévrèrent, et leur turbulence fut grande. La preuve, c'est ce recès :

« *En l'Assemblée des Seigneurs Bourgmestres et Conseil, Maîtres* « *et Commissaires de la Noble Cité de Liege, tenue le 18 mai 1790,* « *après-midi.*

« Messieurs, voulant obvier aux malheurs qui peuvent résulter des « querelles des Enfans, qui, animés d'un zèle, à la vérité, patriotique « à l'exemple de tous les Citoyens, mais absolument déplacé, se pro- « mènent armés de fusils, de piques et de petits canons parmi les Rues « et les Places publiques de la Cité, et ne connoissant les dangers des « armes à feu, se font un amusement, un jeu de tirer et de se battre « les uns contre les autres : Invitent et requierent très instamment « leurs parens d'y veiller et de les en empêcher, pour qu'ils s'épargnent « les regrets que la conduite inconsidérée de ces jeunes gens pourroit

Les États se trouvaient dans des circonstances critiques. Ils étaient abandonnés à eux-mêmes, et sous le coup d'une invasion.

Alors qu'ils pouvaient si peu, ils tinrent une conduite énergique, fière, et digne de celle des Ancêtres.

Le samedi 17 avril, le lendemain du départ des Prussiens, ils proclamèrent la déchéance de Constantin de Hoensbroech comme *Prince de Liège* [1]. Ils suspendirent le *Conseil Privé* de ses fonctions [2]. Ils décrétèrent la saisie des revenus

« leur occasionner, déclarent qu'ils seront responsables des délits de « leurs enfants mineurs, domiciliés chez eux, et des dommages qui « pourroient en résulter. Ordonnant que le présent Recès soit imprimé « et affiché, pour la connoissance d'un chacun. »

[1] La Principauté s'était insensiblement transformée en *République*. Si l'on parlait encore du retour possible de Hoensbroech, c'était pour autant qu'il rentrât comme *Évêque :* on ne voulait plus le recevoir comme *Prince*, à moins d'y être forcé par les armes. Le Pays était très décidé à rester sécularisé.

« .... Aussi les Liégeois ne gardent plus de ménagemens. Leur « *Prince* veut la guerre : ils la feront avec acharnement; il demande « leur vie : ils la défendront avec intrépidité. » [*Journal général de l'Europe;* 1790, t. II, p. 409, 436, etc.]

[2] Le recès de l'État Tiers est du 24 avril. En voici le passage essentiel :

« Messeigneurs, considérant que la sortie de l'Évêque-Prince hors « du Pays, et son refus constant d'y rentrer, laissent la Nation sans « chef; attendu que les fonctions qui, en cette qualité, lui étoient « attribuées, sont maintenant abandonnées aux *Membres* de son « *Conseil Privé*, à qui il peut être dangereux, pour le salut de la Patrie, « de les confier plus longtemps, puisqu'ils sont, par leur emploi, dans « la dépendance de Son Altesse, et qu'ainsi ils ne suivent que ses « ordres et les impressions qu'elle veut leur donner; eu égard, surtout, « que ces ordres ne peuvent désormais avoir d'autre but que la ruine « de la Nation.... : ensuite de ces considérations, ont arrêté unanime-

de la Mense Épiscopale, pour faire face aux frais, s'élevant à plus d'un million de florins, qu'avait occasionnés le séjour des troupes médiatrices [1].

Les armoiries du ci-devant Prince furent partout maculées ou brisées. Elles disparurent des entêtes des gazettes et des affiches [2].

Ce n'étaient là que les petits côtés de la délivrance.

Le mardi 20 avril, l'Armée Exécutrice, composée des contingents Palatins, Munstériens, Mayençois et Trévirois [3], avait passé la Meuse. Elle s'était emparée des Bonnes Villes de Stockhem et de Maeseyck. De là, elle s'était avancée, sans

« ment de suspendre, de ce moment, l'activité du Conseil Privé.... » [Dans le *Journal Patriotique*, t. IV, p. 75; *Feuille Nationale Liégeoise. Coup d'Essai*, t. IV, p. 16.]

[1] Le recès de l'État Tiers, du 21 avril, débute ainsi :

« Messeigneurs, considérant que, dans l'état actuel des choses, il « seroit de la dernière absurdité de laisser passer les revenus de la « *Mense Episcopale* à celui qui se déclare hautement l'ennemi de la « Nation, et qui semble n'user de ces revenus que pour chercher à en « hâter la ruine, ont arrêté de nommer un Comité qui les adminis- « trera au nom de la Nation, en versant provisoirement et jusqu'à autre « disposition, dans la Caisse publique les revenus de la dite *Mense*, « à concurrence de la dépense qui a été occasionnée par le séjour des « Troupes du Cercle, que Son Altesse a appelées elle-même dans le « Pays, etc. » [*Journal Patriotique*, t. IV, p. 73.]

[2] Les armoiries princières disparurent de l'entête de l'officielle *Gazette de Liège* le jour même de la retraite des Prussiens, le vendredi 16 avril 1790.

[3] Le Corps d'Exécution, d'un effectif d'environ 5,600 hommes, se composait alors de six bataillons d'infanterie, de quatre escadrons de cavalerie, et de quatre batteries d'artillerie. Au reste, il était tantôt plus fort, tantôt plus faible, selon l'arrivée ou le départ des contingents des Princes de l'Empire.

rencontrer de résistance, jusqu'à Bilsen. Elle n'osa pas s'aventurer plus avant.

L'alarme était donnée.

Le tocsin sonna dans la Campine, dans la Hesbaye, dans le Franchimont, dans le Condroz.

De toutes parts on courait aux armes.

Dans la Cité, jeunes et vieux se firent *Volontaires* [1].

[1] Dans la dernière quinzaine d'avril 1790, un Bourgeois écrivit, au nom du Général Donceel, deux pauvres strophes qui eurent un grand succès, grâce à la vieille mélodie Liégeoise à laquelle elles furent adaptées. Elles étaient entonnées comme chant de réjouissance et comme hymne des combats. Les voici, d'après l'édition originale :

CHANSON.

AIR : *Sur la Marche Nationale.*

Valeureux Liégeois!
Marchez à ma voix,
Volez à la victoire;
La Liberté
Dans vos foyers
Vous couvrira de gloire.

Célébrons par nos accords,
Les droits sacrés d'une si belle cause,
Et rions des vains efforts
Que l'ennemi nous oppose.
Valeureux Liégeois, etc.

Tendres époux, jeunes amants,
Pour quelques jours quittez vos belles,
Reparoissez triomphants,
Vous en serez plus digne d'elles.
Valeureux Liégeois, etc.

AVRIL 1790.

En décembre 1792, ce chant ayant été réimprimé avec des augmentations, il parut dans les journaux la *déclaration* que voici : « L'Auteur

Le mardi 27, les bataillons patriotes partirent. Ils étaient commandés par *Lambert de Donceel* [1], que les États avaient élevé au grade de Général-Major. Choix heureux, car Donceel se montra chef habile, prudent, évitant le moindre désastre qui aurait pu refroidir l'enthousiasme populaire, et enhardir l'ennemi. Il avait sous ses ordres les Colonels de Chestret, de Lynden, Fyon, H. Fabry, de Berlaymont, Delle Créyer; les Majors Lonhienne, de Rossius, Ransonnet, de Moffart, etc. Le Drapeau était porté par le Comte de Blois de Canenbourg. Il était rouge, et en tout semblable au fameux *Étendard de Charlemagne.* On y lisait, brodés en lettres d'or, d'un côté ces mots: *Être libre ou mourir*, et de l'autre cette date: *18 août 1789* [2].

« des deux strophes ci-devant connues: *Valeureux Liegeois*, etc., « déclare de n'avoir aucune part aux couplets qui y ont été ajoutés. » [*Gazette Nationale Liégeoise*, du 9 janvier 1793.]

On n'a plus souvenir, aujourd'hui, que de ces deux strophes.

[1] Lambert de Donceel, ancien Colonel au service de l'Autriche, était âgé de soixante-trois ans. Son énergie et son patriotisme l'avaient rendu populaire. C'était un militaire très expérimenté, au dire de l'ennemi. On en parle encore ainsi à Maeseyck : *De Generaul* van Donceel, *een oud en ervaren Krijgsregt.* [*Beschrijving van de Stad Maeseyck*, p. 33.]

On écrivait le 6 mai : « .... On espère tout de l'activité que montre « l'Armée patriotique; on espère infiniment de la prudence, de l'expé- « rience, de l'habileté du Général qui dirige les opérations. » [*Journal général de l'Europe;* 1790, t. III, p. 44.]

[2] Les Volontaires avaient réclamé l'*Étendard de Charlemagne*, qui était, disait-on, caché dans le trésor de la Cathédrale. Malgré de minutieuses recherches, on ne le retrouva point, et on dut en faire un

La petite armée, forte de onze mille hommes, fut divisée en trois corps. Elle formait une ligne d'observation, d'une étendue d'environ cinq lieues, qui s'appuyait à droite sur la Meuse, et à gauche sur Saintron, qu'elle avait emporté par un hardi coup de main. Elle avait jeté des renforts à Tongres, à Hasselt et à Visé.

En voyant ces mouvements, les Troupes Exécutrices abandonnèrent Bilsen, et se dirigèrent sur Hasselt. Elles canonnèrent cette Bonne Ville; mais aussitôt elles furent elles-mêmes mitraillées. Elles s'enfuirent. Après avoir passé la nuit dans les bruyères de Zonhoven, elles se replièrent sur Bilsen. Elles ne purent reprendre pied. Elles rentrèrent dans Maeseyck, où la déroute cessa. (Vendredi 28 mai [1].)

Les Patriotes établirent leurs avant-postes à une lieue de la frontière.

L'Armée Exécutrice et l'Armée Patriotique conservèrent ces positions. Elles se surveillèrent

autre, dans la forme de l'ancien. [*Journal Patriotique*, t. IV, p. 151: *Recueil des Recès de la Noble Cité de Liège*, p. 142, etc.]

Les Trois États statuèrent ainsi là-dessus le 24 mai :

« Messeigneurs ayant eu lecture du recès de Messieurs du Magistrat « de la Cité, en date de ce jour, déclarent d'y déférer, et, en consé- « quence, que l'*Étendard National* sera exposé, avec solennité, dans « l'Église Cathédrale, remis dans les mains du Seigneur *Comte de* « *Blois de Canenbourg*, Gentilhomme de l'État de la Noblesse, qui « prêtera le serment de ne l'abandonner qu'avec la vie, et le portera à « l'Armée pour servir d'Enseigne à nos braves Concitoyens. »

[1] Il y a sur ces petits faits de nombreux détails dans tous les recueils périodiques de l'époque.

mutuellement et se fatiguèrent par de continuelles peurs [1].

Entretemps, on s'occupait dans la Cité de réformes politiques et sociales.

Les Trois États s'étaient respectivement organisés comme ils l'avaient trouvé convenable [2].

L'État Tiers avait décidé de s'adjoindre des Représentants des *Communautés*. Celles-ci furent convoquées à l'État Tiers au même titre que les Bonnes Villes. (Dimanche 9 mai.)

A cet effet, le Plat Pays avait été divisé en vingt-trois *Districts*. Chaque District eut à choisir un *Député* [3]. Tout chef de ménage, homme ou femme veuve, ecclésiastique ou séculier, domi-

[1] *Journal général de l'Europe;* 1790, t. III, p. 228, etc.

L'inaction dans laquelle resta dès lors la petite Armée Liégeoise, mécontenta une foule de Patriotes. Le Général Donceel eut quelque peine à faire comprendre qu'il ne fallait rien risquer, et que c'était beau déjà de se tenir sur la défensive.

Ce qui devait sauver le Pays, en effet, ce n'était pas une victoire sanglante, qui aurait irrité l'orgueil des Princes de l'Empire, mais la retraite et le licenciement des Troupes Exécutrices.

En un mot, il fallait temporiser.

[2] Dès le 7 septembre 1789, l'État Primaire avait recessé : « Messei- « gneurs, ayant vu la Proposition des Seigneurs de l'État Tiers, en « date du cinq courant, et le recès des Seigneurs de l'État de la « Noblesse du même jour, *déclarant que chaque Corps d'État a le* « *droit de s'organiser en particulier comme il le trouve à propos :* sont « d'avis d'adhérer au recès dudit État de la Noblesse. » [*Journal Patriotique*, t. III, p. 345.]

[3] Ainsi, les Quartiers de Hesbaye et de Montenack eurent à nommer 5 Députés; ceux de Moha, de Condroz et d'Amont, 5; ceux d'Entre-Sambre et Meuse et Florennes, 5; ceux de Franchimont et d'Outre-meuse, 2; et ceux de Looz et de Stockhem, 6. [*Ib.*, t. IV, p. 122.]

cilié dans un Village au moins depuis un an, était électeur. L'Élu devait être domicilié dans le District ou y posséder, au moins depuis un an, un immeuble [1]. Il ne pouvait siéger à l'État, que pour autant qu'il eût reçu de ses commettants un mandat illimité [2].

On n'avait qu'une pensée: refonder le Peuple. Œuvre difficile: un passé à corriger, des habitudes à détruire, des droits acquis à faire oublier [3].

[1] Les Députés n'étaient point élus directement. Dans chaque Village, « celui qui aura obtenu la pluralité relative des suffrages, « c'est-à-dire, qui aura plus de voix qu'aucun autre, sera l'*Électeur;* « les Électeurs de chaque District se trouveront au jour fixé dans le « Village désigné pour être le lieu de l'assemblement; et là ils choisi« ront, délibérativement, et non par scrutin, celui qu'ils jugeront le « plus digne d'être un des Représentants des Campagnes à l'État « Tiers. » [*Ibid.*, t. IV, p. 123.]

[2] « Le Représentant devra être muni de *pleins pouvoirs*, qui lui « permettront de travailler sans obstacles à l'ouvrage salutaire de la « régénération du Pays. » [*Ibid.*, t. IV, p. 124.]

Tout cela était emprunté aux Constitutions Française et Américaine.

Dans les temps passés, les Députés de l'État Tiers étaient tenus d'obéir aux instructions des Bonnes Villes qui les déléguaient. Ils étaient, en un mot, des mandataires soumis en tous points aux volontés de leurs Commettants. Quand il se présentait une affaire sur laquelle ils n'avaient pas reçu d'instructions, ils devaient en demander la remise, et ils allaient ensuite consulter leurs Villes sur le vote à émettre. La souveraineté était ainsi directement exercée par les Bourgeois dans les Bonnes Villes. — Les Princes, on l'a vu, avaient toujours cherché à transformer les *Députés* en *Représentants*.

[3] Dès le 25 août 1789, le Conseil de la Cité avait nommé un Comité pour rédiger « un *Plan* d'une Généralité Municipale pour la Cité; » il eut soin, en même temps, d'annoncer « que le Comité recevroit « les observations de tous les Citoyens, en feroit le dépouillement, « y ajouteroit ses idées, et donneroit au Conseil, d'après les vues des « Mémoires présentés, un Rapport sur tous les points.... » [*Recueil*

Le 25 juin, une Commission fut chargée, par l'État Tiers, d'élaborer un *Règlement électoral* pour la Cité et les Bonnes Villes, sauf les modifications exigées par les mœurs de celles-ci [1].

Elle s'occupa de sa tâche avec ardeur et hardiesse.

Dans la Cité, les seuls Composants des *Seize Chambres* étaient en possession de la Souveraineté communale.

Pour rétablir l'égalité politique, elle proposa la suppression des *Chambres*.

Elle abolit aussi les *Trente-Deux Bons Métiers*, véritables sociétés privilégiées de commerçants et d'ouvriers. Il était urgent d'avoir la liberté du travail, du commerce et de l'industrie [2].

des Recès de la Noble Cité de Liège, p. 17.] Il fut publié nombre de projets et de contre-projets pour élucider cette difficile question.

[1] Aucun Règlement électoral ancien n'étant à suivre, l'État Tiers postposa sagement les élections dans les *Bonnes Villes*. Cela est ainsi dit dans sa résolution du 25 juin :

« Messeigneurs croyent qu'il est de la prudence, et sont unanimement « d'avis, de suspendre toute Renovation des Magistratures qui pour- « roient se faire dans les Bonnes Villes, jusqu'à ce que la Capitale ait « renouvelé la sienne, d'après une forme de Municipalité adoptée : se « réservant de fixer dans le temps le jour où ces Renovations devront « se faire. » [*Journal Patriotique*, t. IV, p. 169.]

« Dès l'origine de la Révolution de Liege, on avoit senti qu'il falloit « établir une Municipalité sur des principes plus vrais, sur une forme « plus adaptée à ces principes. Celle qu'on venoit de détruire étoit « injuste; les plus anciennes étoient insuffisantes.... » [*Journal général de l'Europe;* 1790, t. IV, p. 166.]

[2] Les *Chambres* étaient devenues des oligarchies municipales, et les *Bons Métiers* avaient fait du travail un véritable monopole.

Au moyen-âge, cela est incontestable, les *Bons Métiers* avaient été

En décrétant cette dernière réforme, elle alarma les timides, les routiniers. Pour écarter les résistances, il lui suffit de montrer combien certains monopoles étaient abusifs, et certaines entraves bizarres. Un *tailleur* ne pouvait rapiécer un habit, et un *fripier* ne pouvait faire un habit neuf. Il était interdit au *patissier* de faire du pain; au *boulanger*, du gâteau; au *forgeron*, une clef. Si le *cordonnier* faisait des bottes et des souliers, le *savetier* ne pouvait que raccommoder des chaussures usées [1].

utiles et salutaires, en tant que Collèges politiques et agrégations d'hommes ayant les mêmes intérêts sociaux; mais ils devinrent pernicieux et funestes au commerce et à l'industrie, lorsque le Gouvernement fut parvenu à les transformer en Corporations d'arts et métiers rivaux les uns des autres, et investis du droit exclusif de vendre et de fabriquer les objets dont ils avaient le privilège.

[1] Selon les pamphlets des Aristocrates, rien n'était plus déplorable que ces innovations amenées par la Révolution. La liberté du travail, en particulier, devait produire des désordres graves. Nombre d'ouvriers, en effet, tiendraient leurs métiers sans avoir fait de *chef-d'œuvre*, ou se permettraient des empiètements;

Et grand nombre de Savetiers
Prétendoient être Cordonniers.

[*L'Éburonade en vers burlesques, ou Guerre des Liegeois;* 1791; p. 5.]

Cette *prétention* du Savetier de travailler du neuf, de créer un *soulier*, fit pâmer de rire tous les routiniers, comme le montre ce couplet :

On *Savti* qu' fai des solé!
Binamé cusin, binamé cusin;
On *Savti* qu' fai des solé!!
Binamé cusin Noïé!
. . . .

Au XVI[e] siècle, le Bon Métier des Corbesiers avait eu de vifs conflits avec le Bon Métier des Cordonniers.

En ce point, le *Plan* était bien nouveau. Pour le reste, le vieil esprit prévalait toujours. L'antique Cité s'y retrouvait encore [1].

Le *Peuple* est l'ensemble des *Citoyens actifs*. C'est en lui que la Souveraineté réside. Il délègue tous les pouvoirs et tous les offices publics.

La Cité, avec les Faubourgs et la Banlieue, est divisée en soixante *Sections* ou assemblées électorales [2]. Tout habitant âgé de vingt-cinq ans, et consentant à payer à la caisse de la commune une *contribution annuelle* de trois florins [3], est

[1] Le travail du Comité fut publié sous ce titre : *Plan de Municipalité pour la Cité, Fauxbourgs et Banlieue de Liege, à suivre provisoirement à la prochaine Élection, et dont la Ratification finale est laissée aux soixante Sections;* 1790, in-4° de 46 pages. Ce *Plan* a été réimprimé dans le *Recueil des Recès de la Noble Cité de Liège*, p. 343-386.

Si le Comité respectait maints vieux usages, c'est parce que la pratique devait graduellement les approprier aux idées nouvelles. « Ce *Plan* est, sans doute, encore très imparfait; mais c'est par son « exécution seule que l'on apprendra les défauts qui s'y trouvent et « les qualités qui lui manquent : l'on n'a pu tout dire, parce que l'on « n'a pu tout prévoir.... »

[2] Après avoir aboli les collèges industriels, les *Trente Deux Bons Métiers*, on abolissait les collèges politiques, les *Chambres*. On le dit expressément : « Le mode électoral usité depuis le Mandement incons- « titutionnel de 1684, les *Seize Chambres*, enfin, sont supprimées et « abolies à perpétuité.... » [*Plan de Municipalité*, p. 14.]

[3] C'était, à vrai dire, un *achat* de l'électorat; cela s'explique.

D'une part, on subordonnait l'exercice des droits électoraux au payement d'une certaine somme en souvenir des Chambres et des Bons Métiers, où l'on n'exerçait les Droits de Bourgeoisie qu'après avoir payé un *acquet*.

D'autre part, l'électorat ne pouvait être attaché à la qualité de Contribuable, puisqu'il n'y avait pas d'impôt, soit personnel, soit immobilier, ni à Liège, ni dans les Bonnes Villes.

On fut de la sorte amené à attribuer la capacité électorale à tous

Citoyen actif, c'est-à-dire, électeur et éligible [1]. Pour être éligible, il faut, toutefois, savoir lire et écrire, et, en outre, pour être Bourgmestre, avoir trente ans accomplis. Les militaires et les ecclésiastiques ne peuvent être Citoyens actifs.

La *Municipalité* est composée de deux Conseils: d'un *Conseil Municipal*, formé de deux *Bourgmestres* et de vingt *Conseillers*, et d'un *Conseil Général de la Commune*, formé de cent vingt *Notables* [2]. Les Conseillers et les Notables sont nommés pour deux ans, et se renouvellent, par moitié, chaque année. Ils sont élus directement, par bulletins écrits, et à la pluralité des suffrages. Chaque Section peut appeler à l'office de Bourgmestre ou de Conseiller tout Citoyen éligible; elle est tenue de choisir parmi ses Membres les deux Notables qu'elle a à nommer.

ceux *qui voulaient bien payer une taxe annuelle de trois florins....* — C'était une mesure de transition.

[1] La *contribution* était, surtout, destinée à indemniser les Composants de la perte de leurs *Places*, qu'ils avaient acquises à prix d'argent. « Cette *Contribution* n'est que le dixieme d'un revenu de 30 florins, « représentatif d'un capital de 1000, prix moyen des *Places* de Chambre. « C'est donc une charge très peu onéreuse, et elle l'est d'autant moins « que sa durée ne peut être longue.... Elle suffira pour faciliter et « abréger le remboursement des *Places* des Chambres. » [*Ibid.*, p. 10.]

[2] On rendait formellement au Conseil le *Droit de défense et d'armes*. « Avant le Mandement inconstitutionnel de 1684, le Conseil de Ville « jouissoit du *Droit des armes;* c'est-à-dire, avoit une Force publique « à ses ordres. Ce Droit, rétabli par la glorieuse Révolution du « 18 août 1789, continuera d'être exercé par les nouvelles Municipa- « lités, *et sera maintenu à jamais.* » [*Ibid.*, p. 40.]

Le *Conseil Général* se réunit, de droit, le premier dimanche de chaque mois. Il reçoit et arrête les comptes du Conseil Municipal, examine les projets de règlements ou d'emprunts, donne son avis sur les acquisitions et aliénations, surveille les travaux publics, les affaires litigieuses. Ces séances sont publiques.

Les *Assemblées des Sections* discutent et amendent, admettent ou rejettent les projets qui leur sont présentés par le Conseil Général. Elles votent les impôts et les emprunts [1].

Le *Plan de Municipalité* fut provisoirement adopté. Il devait être mis en vigueur à la prochaine rénovation magistrale. Celle-ci fut fixée au lundi 26 juillet.

Dans la Cité, de temps immémorial, les Bourgeois avaient été francs de tout impôt direct. Ceux qui, pour devenir *Citoyens actifs,* consentirent à payer les trois florins, ne furent pas, tout d'abord, très nombreux [2]. Il n'y en eut que

[1] *Plan de Municipalité*, p. 38, etc.

[2] La cotisation de trois florins paraissait d'autant plus abusive, que la contribution personnelle et tous autres impôts directs étaient inconnus dans notre libre Pays. « *Or, dans le Pays de Liege il n'y* « *a d'impôts que sur les consommations.* » Le *Plan* avait eu soin d'ajouter que cette contribution « n'est que *provisoire :* qu'ainsi il « dépendra des assemblées des Sections de l'accepter, de la modifier « ou de la rejetter entièrement. » [*Ibid.*, p. 9.]

Le 14 juillet, pour apaiser de trop justes récriminations, il fallut encore faire un appel à la patience populaire :

« Le Conseil, toujours jaloux de manifester la pûreté de ses vues et « les motifs de ses décrets, saisit avec empressement cette occasion

1081 qui prirent part aux élections. Ils savaient tous lire et écrire, sauf 68 [1].

L'Élection se fit avec la solennité usitée.

Elle appela à l'office de Bourgmestres *Jacques Fabry* et *Godefroid de Donceel*, et à celui de Conseillers Bassenge, Lesoinne, Defrance, Reynier, Levoz, etc. [2].

« d'apprendre aux Citoyens, *qui se plaignent de la contribution de* « *3 florins*, les raisons pressantes qui l'ont nécessitée :

« 1° Cette subvention *n'est que provisoire :* il appartiendra au « Peuple, légalement assemblé, par la Municipalité établie, de la « diminuer s'il la trouve trop forte, et de l'anéantir s'il la juge non « convenable.

« 2° Le Magistrat a cru devoir la décréter ainsi, ne croyant pas « que dans une Ville où la représentation aristocratique étoit naguère « formée par 600 individus, lesquels achetoient, par une somme pécu« niaire, le droit d'élire un des Bourgmestres et dix Conseillers, l'on « pût trouver trop peu légère la *contribution de six escalins*, lorsqu'un « chacun choisit tous ses Magistrats et tous ses Représentants.

« 3° Enfin, l'usage auquel le produit de la subvention est destiné, « a engagé le Conseil à l'établir. C'est un devoir indispensable, pour « tous les Citoyens, de *dédommager* les Composans des anciennes « *Places* de Chambre.... » [*Recueil des Recès de la Noble Cité de Liège*, p. 162.]

Après les élections, toute condition de cens fut abolie.

[1] Voir le *Tableau général de tous les Citoyens actifs pour la prochaine Élection Magistrale.* On y trouve sur chaque Électeur ces renseignements : *prénom, nom, demeure, état, âge, sachant écrire.*

Ce qui indique que, généralement, on tint pour inique la *contribution*, c'est que seulement 1081 personnes se résignèrent à la payer. Ce nombre de 1081 fut très en dessous des prévisions du Comité, car il écrivait : « Nous supposons que le nombre des Citoyens actifs sera « de *dix mille ;* à la rigueur, il devroit être de *quinze....* » [*Plan de Municipalité*, p. 10.]

[2] « Ces élections se sont faites avec cet ordre et cette tranquillité « qui annoncent l'union des Citoyens et l'uniformité de leurs sentiments « patriotiques. » [*Gazette de Liège* du lundi 26 juillet 1790.]

L'installation de la nouvelle Magistrature eut lieu le mercredi 28, à quatre heures après-midi, au bruit du canon et des cloches. Les Compagnies Bourgeoises, musiques en tête, allèrent chercher les Bourgmestres, et leur firent cortège. A l'Hôtel de Ville, les Bourgmestres et les Conseillers se groupèrent sur le perron, enguirlandé et enrubanné. Là, chacun d'eux prêta, à haute voix, ce serment:

« Je jure d'être fidèle à la Nation et aux Lois « émanées du *Sens du Pays;* de maintenir les principes de la Révolution du 18 août 1789, et de « remplir avec fidélité les fonctions qui me sont « confiées par le Peuple, et de n'avoir directement ni indirectement recherché la place à « laquelle il m'a appelé. »

La foule immense qui se pressait sur le Marché salua chaque serment par les cris de *Vivent les Liégeois! Vive le Peuple!* Les Bourgmestres furent triomphalement reconduits chez eux. Le soir venu, ce ne fut partout que feux de joie, illuminations, chants d'allégresse [1].

[1] « La cérémonie de la prestation du serment civique, que chacun « de ces Représentans du Peuple a faite mercredi, sur le balcon de « l'Hôtel de Ville qui donne sur le Grand Marché, avoit quelque chose « d'imposant, de majestueux.... »

« Que ce moment fut beau, que ce spectacle fut attendrissant! Les « trompettes annoncoient chaque prestation de serment, les cloches, « les salves d'artillerie les célébroient, les acclamations générales y « applaudissoient.... » [*Journal général de l'Europe;* 1790, t. IV, p. 170.]

« Le 26 de ce mois, l'élection de nos Magistrats s'est faite avec

La rénovation magistrale redevenait une fête publique [1].

A quelques jours de là, le dimanche 1er août, l'Armée Exécutrice se remit en marche. Elle était forte d'environ neuf mille six cents fantassins et cinq cents cavaliers, et disposait de cinq batteries d'artillerie. Elle était commandée par le Prince d'Isenbourg.

Une colonne de sept mille hommes vint mettre le siège devant Hasselt. Elle était soutenue par deux corps de réserve, qui s'étaient retranchés, l'un à Zonhoven, l'autre à Sutendael [2].

Le lundi 9 août, vers deux heures du matin, les Patriotes attaquèrent vigoureusement le corps qui occupait Sutendael. Ils restèrent maîtres du

« solennité, *et suivant les formes de notre antique Constitution.* Que « dira maintenant Wetzlar? Si l'élection du 18 août 1789, faite par « acclamation, lui a paru illégale, si elle a saisi ce prétexte pour la « taxer de tumultueuse et lancer ses foudres, ce prétexte n'existe plus... » [*Journal des Révolutions de l'Europe en 1790;* t. XII, p. 77.]

[1] « Cette brillante journée fut terminée par des feux, des concerts, « une illumination générale; et cette joie toujours calme et tranquille « s'est prolongée fort avant dans la nuit. » [*Journal général de l'Europe;* 1790, t. IV, p. 171, etc.]

[2] « Une grande partie de l'Empire se réunit successivement pour « soumettre les Liégeois. L'armée exécutrice, sous les ordres du « Lieutenant-Général Prince d'Isenbourg, est déjà composée des troupes « de Cologne, Palatines, Bavaroises, de Mayence et de Trèves.... » [*Gazette de Leyde* du 13 juillet 1790.] — « Mardi dernier, 3 août, à « trois heures du matin, tout le corps des troupes exécutrices, composé « de 7 à 8,000 hommes, avec 45 pièces de canon, s'est mis en marche « sur trois colonnes.... » [*Esprit des Gazettes*, t. XXII, p. 155, etc.] Le rassemblement de ces troupes s'éleva, à un moment, à 14 ou 15,000 hommes.

terrain. Des fuyards en portèrent la nouvelle aux assiégeants, et les entraînèrent dans la déroute [1].

L'Armée Exécutrice rentra dans ses anciens quartiers, où elle se rallia. Elle resta dès lors dans une inaction complète. Elle n'attendait que l'occasion de reprendre l'offensive.

Pour le moment, la petite Nation était encore maîtresse d'elle-même.

[1] « Les troupes exécutrices s'étant retranchées dans la Bruyère de « Zuttendael, y furent si brusquement attaquées par nos valeureux « Patriotes le 9 de ce mois, à 2 heures du matin, que, sans un zèle trop « ardent des nôtres, ils auroient enlevé les batteries de l'ennemi, qui « fut contraint de lever précipitamment le camp, que les Liégeois ont « ensuite occupé. Une autre colonne, qui se retranchoit aussi à « Zonhoven vers Hasselt, trouva également à propos de se retirer.... » [*Journal général de l'Europe:* 1790, t. IV, p. 247, etc.]

CHAPITRE XXXV

1790—1791

La *Révolution Liégeoise.* — Doit-on proclamer la *République?* — Opportunité d'une Mambournie. — Ferdinand de Rohan élu *Régent.* — Le *Conseil de Régence.* — La Souveraineté du Peuple proclamée inaliénable. — On implore vainement le secours de la France. — Les *Articles de pénitence.* — Nouvelle agression des Troupes Exécutrices. — Fourberie de l'Empereur Léopold. — Les Patriotes décident de s'exiler en masse pour sauver la Souveraineté Nationale. — Fuite des Patriotes. — Entrée triomphale des Kaiserliks à Liège.

Si grand que fût le péril, le Pays restait calme [1]. Il persistait dans son œuvre réformatrice [2].

[1] On écrivait en juin 1790 :

« Les Citoyens Liégeois, toujours sur leurs gardes, observent tous « les mouvemens de leurs ennemis. Un pareil état de guerre, où rien « ne se décide, arrête le commerce, suspend les travaux de l'agricul- « ture, et paralyse tous les ressorts de l'ordre social. Ce régime de « pénitence, que leur inflige, en les menaçant de plus grandes calamités, « le Tribunal Suprême, protecteur de leur ancien Évêque, irrite les « esprits et anime les courages. » [*Moniteur universel*, 1790, nº 192.]

Notre texte, nous croyons utile de le redire, ne va plus être qu'une simple *chronologie des faits principaux.* Les détails manquent ou sont obscurs. Il n'existe aucun travail scientifique sur la période révolutionnaire de 1784 à 1815.

[2] La Révolution Liégeoise, si juste et si digne, avait les sympathies de tous les esprits sérieux, non seulement en Allemagne, mais en Hollande et en France.

Les trois Révolutions, Française, Liégeoise, Brabançonne, sont ainsi caractérisées en juillet 1790 :

« L'*Histoire* est l'école et la leçon de la postérité. C'est elle qui

La déchéance du Prince avait été prononcée. Elle soulevait une grave question. On émettait l'avis de conférer à un Conseil National le pouvoir exécutif [1].

C'était proclamer la *République*, et inaugurer un régime entièrement nouveau.

Les États refusèrent de prendre ce semblant d'une révolution trop radicale. Selon eux, il ne fallait pas inquiéter la féodale Allemagne. Il était d'une prudente politique de ne revendiquer que les droits reconnus et les institutions anciennes, afin d'en obtenir plus facilement le maintien [2].

» consacrera à sa reconnoissance et à son admiration la Révolution » Françoise, *qui inspirera le plus tendre intérêt pour les efforts,* » *peut-être impuissans, des trop foibles Liégeois*, et qui marquera du » sceau du mépris les convulsions fanatiques de l'Aristo-Théocratie » Belgique. » [*Journal des Révolutions de l'Europe en 1790*, t. XII. p. 3.]

[1] C'est ce qui est longuement établi dans une *Adresse de la Société des Amis de la Liberté au Tiers État du Pays de Liege.* » Votre » projet pour l'organisation d'un *Conseil de Régence,* » disent-ils à l'État Tiers, » a été lu dans les séances que tient cette Société. Elle a osé » l'examiner dans toutes ses parties ; elle a osé n'être pas toujours du » même avis que vous; elle ose aujourd'hui vous faire part de ses » observations.... La *Société des Amis de la Liberté*, avant d'entrer » dans aucun détail, s'est demandé ce qui convenoit le mieux dans un » Pays comme le nôtre, *de confier le Pouvoir exécutif à une seule personne, ou à un Sénat.* Elle s'est décidée, Messieurs, pour ce dernier » sentiment. Elle y a vu moins de danger pour la Liberté publique, » plus d'analogie avec les opinions, les mœurs d'une Nation qui chérit » surtout son indépendance, et une concentration suffisante d'activité » pour un État dont les besoins, dont les relations sont bornées.... »

[2] L'État Tiers inclinait au régime républicain. On écrivait le 31 juillet : » L'État Tiers ne cesse de demander un *Conseil de Régence ;*

Pour ne point rompre avec ces traditions, ils décidèrent d'établir une Mambournie [1].

Le lundi 13 septembre 1790, le *Prince Ferdinand de Rohan*, Chanoine-Tréfoncier de Liège et Archevêque de Cambrai, fut élevé à la dignité de *Régent* [2]. Il prêta, en plein air, au milieu d'ac-

» mais les deux autres Ordres ont refusé jusqu'ici d'y donner leur » adhésion. L'État Noble persiste, au contraire, à préférer l'élection » d'un *Mambourg*. Il paroît, jusqu'à présent, que ce n'est pas le vœu » général. » [*Moniteur universel*, 1790, nº 221.]

[1] Cela est dit dans un recès dont voici les premières lignes :

» *En Conseil Municipal tenu à la Maison Commune de la Cité de* » *Liege le 7 septembre 1790, au matin.*

» Considérant que Celui qui fut le Chef de la Nation a non seulement » rompu tous les liens qui l'attachoient à elle, mais s'est déclaré » hautement son plus cruel ennemi, en violant toutes ses Loix, en » attaquant jusqu'en ses fondemens notre sage Constitution, en inon- » dant, enfin, le Pays de Troupes Étrangères qui ne respirent que sa » destruction totale : le Conseil est d'avis qu'il soit, sans délai, pourvu » à ce que l'auguste fonction de veiller à l'exécution des volontés de la » Nation, exécution sans laquelle l'ordre et la tranquillité publique » font place à tous les abus de l'anarchie, soit incessamment remise » en des mains en qui le Peuple puisse avoir confiance. En consé- » quence, le Conseil a l'honneur d'informer l'État Tiers que son vœu » seroit qu'il soit nommé un *Régent*, et que pour remplir provisoire- » ment ce poste éminent, on choisisse Monseigneur *Ferdinand de* » *Rohan*, Chanoine de la Cathédrale de Liege, non à ce titre, ni à » aucun autre, ni que ce choix puisse avoir, pour la suite, la moindre » influence dans la nomination d'un autre Régent, mais parce que » Monseigneur de Rohan n'a cessé et ne cesse de manifester son zèle » pour la Patrie, et son ardent désir de perfectionner l'heureuse » régénération du Pays.... »

[2] Ce choix ne plut guère. D'après l'usage antique, c'était, en effet, un membre de l'État Noble qui aurait dû être revêtu de cette dignité. Si le Prince de Rohan, quoique Chanoine de la Cathédrale, fut préféré, ce fut par des considérations politiques, pour s'attirer la bienveillance de la France.

clamations enthousiastes, le serment d'être fidèle à la Nation, d'observer les lois émanées des États, et de maintenir les libertés reconquises le 18 août 1789 [1].

Le Régent, conformément aux vieux usages, n'eut qu'un pouvoir très borné. L'administration du Pays fut confiée à un *Conseil de Régence* de onze membres, dont deux furent nommés par l'État Primaire, deux par l'État Noble, et sept par l'État Tiers. Chaque mois, à tour de rôle, l'un des Conseillers devenait Vice-Président: il avait pour principale fonction de vidimer les actes du Conseil; c'est-à-dire, d'y apposer sa signature pour en assumer la responsabilité.

Les Trois États étaient résolus à ne plus se

[1] « Hier lundi, vers les quatre heures de l'après-midi, des Députés » des Trois États et le Conseil Municipal ont été chercher M. le Prince » de Rohan à son hôtel. On l'a conduit dans la Salle de la *Grande* » *Jointe* de l'Hôtel des États : là, il a prêté le serment d'être fidèle à » la Nation, aux Loix émanées du *Sens du Pays*.... De là, on l'a » conduit avec le cortège sur le Marché : on avoit posé sur les degrés » de la grande église une estrade couverte d'un tapis : là, en présence » d'une foule immense de Peuple, il a répété le même serment. On » l'a conduit ensuite au Palais; il en a pris possession.... » [*Moniteur universel*, 1790, n° 263.]

A l'assemblée des États, le Régent prononça un discours dont voici le début :

« Messieurs. Le patriotisme le plus pur, l'enthousiasme le plus » vrai pour la gloire et la félicité de ce Pays, est un sentiment dont » depuis bien des années mon âme est pénétrée pour la Patrie. Hélas! » combien j'ai gémi de voir une contrée libre languir sous le despo- » tisme..... » — « Ce discours produisit un grand effet sur l'assemblée » des États : il fut couvert d'applaudissemens. » [*Gazette de Liège*, du 17 septembre 1790.]

dessaisir de la souveraineté législative. Ils montrèrent nettement cette volonté, en expliquant l'un des *Points fondamentaux* de leur Projet de Constitution du 12 octobre 1789. Dans ce Projet, ils avaient dit : « *Les Lois arrêtées par le Sens du* « *Pays doivent être sanctionnées par Son Altesse, en* « *y donnant son Mandement exécutoire* [1]. » Cette phrase, par l'impropriété du mot *sanctionnées*, avait très mal rendu leur pensée [2]. Le dimanche 19 septembre, ils déclarèrent ce qu'ils entendaient par l'expression, « *Sanctionner les Loix par le Mandement exécutoire.* » Le Prince était, *seul*, chargé de la publication et de l'exécution des lois arrêtées par les Trois États. Pendant trois fois vingt-quatre heures, il avait la liberté de faire des représentations convenables sur les lois à promulguer : le délai passé, ou si les États n'accueillaient pas ses représentations, il avait à procéder, sans retard, à la publication et à l'exécution. Tel était son devoir, aux termes

[1] Les *Points fondamentaux* ont été mentionnés plus haut, p. 585, et p. 586, note I.

[2] Le mot *sanctionner*, semble-t-il, à cette époque, équivalait à *publier* et *exécuter*. La preuve en est dans cette phrase : « Les circonstances « où nous nous trouvons, exigeoient un Pouvoir qui *sanctionnât* les « actes émanés du Corps Législatif pour le bien de la Nation, et le « maintien constant de la tranquillité publique. Les Trois États « ont résolu de nommer un Chef du Pouvoir Exécutif, sous le titre de « *Régent*.... » [Dans la *Gazette de Liège*, du mercredi 15 septembre 1790, etc.]

D'après les *Paix*, on l'a vu, le Prince ne prenait point part à la confection des lois.

des vieilles *Paix*. Sage principe, dont on voulait la restauration rigoureuse [1].

Cependant, la Coalition Allemande était toujours là. Alarmée des contagions révolutionnaires, elle persévérait dans son dessein d'*exécuter* la Nation Liégeoise.

Pour arrêter cette intervention funeste, le Pays, comme autrefois, se tourna vers la France.

Une Députation lui alla demander assistance.

Elle fut admise dans l'enceinte de l'Assemblée Nationale le samedi 18 septembre, à sept heures du soir. L'un des Députés, le poète *Benoît Reynier* [2], dans un discours qui fut souvent interrompu

[1] Voici le recès des États :

« *En l'assemblée de Messeigneurs des Trois Etats du Pays de Liege* « *et Comté de Looz, tenue les 19 et 20 septembre 1790.*

« Messeigneurs, ayant revu le Recès des Trois Corps en date du « douze octobre 1789, par lequel il est arrêté des *Points fondamentaux* : « considérant que le premier de ces Points pourroit être sujet à une « interprétation contraire au sens intentionné, et devenir la source de « nouvelles difficultés : déclarent, qu'en exprimant que *les Loix doivent* « *être sanctionnées*, ils ont entendu, comme ils entendent, que *Celui* « *qui sera chargé du Pouvoir Exécutif ne pourra se refuser à la* « *Sanction*, c'est-à-dire, *à la Promulgation et à l'Exécution des Loix* « *que les Trois Etats auront arrêtées.*

« Messeigneurs déclarent néanmoins de consentir à ce que le Chargé « du Pouvoir Exécutif jouisse, pendant trois fois vingt quatre heures, « à dater de l'instant de la communication des Loix, de la liberté de « faire les représentations qu'il jugeroit convenables : après que ce « terme sera écoulé, sans représentation, ou si les États, après l'avoir « entendu, ordonnent la *Sanction*, elle ne pourra plus être retardée. »

[2] Les pouvoirs donnés à Reynier, pour aller solliciter l'assistance de la France, sont du 8 juillet 1790. Il avait aussi mission de représenter le Peuple Liégeois à la fameuse *Fête de la Fédération*, qui devait être célébrée à Paris le 14 juillet. La lettre de créance débute ainsi :

par les applaudissements des Républicains et les invectives des Royalistes [1], raconta à grands traits ce qu'avaient fait les Liégeois [2].

« Nous Députés, représentant toutes les Villes et Communautés du « Pays de Liege et Comté de Looz, avons commis et commettons « *Augustin Benoit Reynier*, Citoyen de Liege, pour se rendre à Paris, « y porter aux Représentans de la Nation Française, à ces illustres « et courageux amis de la liberté, dont les travaux immortels ont « sauvé la France, ont sauvé l'Univers, l'hommage respectueux des « Liégeois.... Il assistera, au nom de ses Concitoyens, à l'auguste « cérémonie du 14 juillet.... » A l'Assemblée, Reynier était accompagné de Henkart et d'autres amis.

Cet Envoyé se soussignait : Reynier, *Député des États de Liege à l'Assemblée Nationale de France.* [*Revue d'Alsace*: 1851, t. II, p. 318.]

[1] Dans les *comptes-rendus* de cette séance, on voit que la majorité de l'Assemblée Nationale accueillit avec une grande sympathie la Députation Liégeoise. En voici un résumé :

« Une Députation est introduite à la barre, et présente à l'Assemblée « l'hommage du Peuple Liégeois. Merlin fait admettre cette Dépu- « tation dans l'intérieur de la salle. Durget demande communication « de ses lettres de créance. Mirabeau invoque la question préalable « sur cette motion désobligeante. La séance devient orageuse. « Folleville et la partie droite persistent à demander les pouvoirs, « malgré la majorité. Le président rappelle Folleville à l'ordre. « Lucas demande que le premier interrupteur soit envoyé à l'Abbaye. « Foucault défie qu'on vienne l'arrêter; il déclare que la partie droite « résistera à l'oppression. (Applaudissements de ce côté.) Alexandre « Lameth s'élève contre l'opposition de la minorité : « Qu'elle frémisse, « dit il, que la patience de la Nation ne s'altère! » (Les tribunes « applaudissent.) « C'est une infamie, s'écrie Murinais; on nous menace « du Peuple. » L'orateur de la Députation Liégeoise continue : il fait « l'historique de la Révolution de Liège, et réclame des sommes prêtées « par les Liégeois au gouvernement Français. L'Assemblée ordonne « l'impression de ce discours et de la réponse du président. » [*Histoire parlementaire de la Révolution Française*, t. VII. p. 215.]

[2] On ne reproduit ici que les passages essentiels du Discours de la Députation Liégeoise. Le style est bien celui de l'époque : quelque peu déclamatoire et gonflé de *sensibilité*.

Dans ce document, la Révolution de 1789 n'apparaît encore que

« Nous vous apportons, Messieurs, dit-il, l'hom-
« mage public et solennel d'un Peuple entier, d'un
« Peuple qui ose se croire digne de vous, l'hom-
« mage du Peuple Liégeois. Nous venons, en
« son nom, vous payer le tribut de respect,
« d'admiration, de reconnoissance, qu'on doit
« aux Régénérateurs d'un grand Empire, aux
« Législateurs philosophes et intrépides qui, dans
« le court espace d'une année, ont avancé de plu-
« sieurs siècles la raison humaine, et répandu
« dans l'Univers des germes de liberté, de bon-
« heur, qu'on n'étouffera plus.

« Les Liégeois ont eu, les premiers, la gloire
« de céder à l'impulsion puissante que vous avez
« donnée à l'Europe; les premiers, ils ont osé
« marcher de loin sur vos traces. Attentifs aux
« travaux immortels qui vous occupent, ils ont
« vu s'élever l'édifice admirable dont vous êtes
« les créateurs, ils ont senti que désormais le
« sort de l'espèce humaine était attaché à la des-
« tinée des François.

« Eh! comment votre exemple, Messieurs,
« n'eût-il pas enflammé le Liégeois? Le Liégeois
« jamais n'a courbé longtemps le front sous le

comme une revendication. On ne cesse point, en effet, d'être sous l'influence du passé, qu'on veut corriger selon les instincts du siècle. Ces trois lignes, d'une lettre du 4 juillet, sont donc exactes : « Dans « la situation actuelle, qui rappelle des instants terribles de notre « Histoire, on reconnoîtra que les principes de la politique n'ont que « changé, et que le caractère du Peuple Liegeois a subi peu d'altéra- « tion... » [*Moniteur universel*, du 21 juillet 1790.]

« joug du despotisme. Opprimé, vaincu quel-
« quefois par la Force, toujours il a brisé ses
« fers.

« Son Histoire atteste sa bravoure, et les com-
« bats qu'il a soutenus contre ses Tyrans.

« Tandis que les Peuples qui l'environnoient
« avoient déjà contracté l'habitude de l'esclavage,
« le Liégeois étoit libre. Dès le quatorzième
« siècle, une Constitution sage, qu'il avoit ache-
« tée de son sang, une Constitution, merveille
« pour ces temps d'ignorance et de barbarie, lui
« assuroit les Droits de l'Homme et du Citoyen.
« Mais des Évêques ambitieux et despotes cher-
« chèrent à la renverser; le plus injuste, le plus
« féroce de tous, Maximilien de Bavière, en 1684,
« en détruisit les principales bases.

« Toujours plein du souvenir de ces anciens
« attentats, et de l'espoir de les venger, indigné,
« surtout, des attentats récents, multipliés sans
« pudeur depuis quelques années, le Liégeois,
« comme le François, a secoué ses chaînes, et
« il a reconquis les droits imprescriptibles, les
« droits éternels de la Nature et de la Raison.....

« Rejetant toute idée de paix et de concilia-
« tion, le Tribunal de Wetzlar, égaré par des
« préjugés sauvages, a lancé contre nous Décrets
« sur Décrets. On a cru vaincre par la terreur;
« on n'a pas rougi d'employer les moyens les plus
« vils, les plus odieux, pour semer l'épouvante et
« la division, pour allumer parmi nous une guerre

« civile; on a tenté d'incendier nos Villes, on a
« ravagé nos Campagnes.

« On en veut même à la vie des amis du Peuple:
« on a proscrit les Chefs d'une Révolution pai-
« sible, d'une Révolution pure de vengeance et
« de sang. Quel est donc le crime de ces géné-
« reux Citoyens? qu'ont-ils fait? Ils ont donné
« l'exemple d'une modération constante, du dé-
« sintéressement le plus noble, du civisme le plus
« pur; ils ont préservé le Peuple de la licence, ils
« l'ont éclairé sur l'usage de la liberté, ils ont
« amené l'égale répartition des impôts; ils ont
« rendu aux Citoyens des Campagnes la jouis-
« sance d'un droit dont l'ignorance, les préjugés,
« l'aristocratie les avoient privés trop longtemps,
« du droit d'être représentés; ils ont réussi,
« enfin, à rétablir dans la Capitale l'égalité
« politique.

« Voilà les Citoyens qu'on veut sacrifier,
« voilà le Peuple estimable qu'on veut perdre....
« L'Armée Exécutrice ne quitte point nos fron-
« tières: elle attend des renforts, elle médite une
« nouvelle attaque. En ce moment, peut-être,
« un nouveau combat s'est engagé, le sang de
« nos Citoyens coule encore sur notre terre mal-
« heureuse.... Nous les connoissons, Messieurs,
« ils périront plutôt que de porter des fers, ils
« sont prêts à s'immoler pour la cause sacrée de
« la Liberté..... Mais vous, François, souffri-
« riez-vous qu'en mépris de sa Constitution, l'on

« consommât la perte d'un Peuple innocent? Souf- « fririez-vous qu'on sacrifiât un Peuple ami, un « Peuple voisin? Laisseriez-vous si tôt, et si près « de vous, donner l'exemple funeste d'un Peuple « puni pour avoir reconquis sa Liberté?....[1] »

Ces fières paroles avaient produit une grande émotion. Le Président l'augmenta, par la réponse qu'il fit aux Députés.

« L'Assemblée Nationale, dit-il, voit avec sa- « tisfaction dans son sein les Députés du Peuple « Liégeois. La France a souvent été son Alliée, « et toujours elle s'est intéressée à ses prospérités « ou à ses malheurs. Elle n'ignore pas qu'ayant « déployé sans cesse des efforts supérieurs à ses « moyens, et un courage digne d'une haute for- « tune, il a dans ces derniers temps reçu, le « premier, l'impression qu'elle donne à tous les « Habitans du globe. Vous avez vu, Messieurs, « resplendir sur la France le soleil de la Liberté; « et vous, ses antiques sectateurs, vous vous êtes « levés avec elle pour l'adorer.... »

« Vous réclamez des sommes prêtées au Gou- « vernement dans des temps difficiles. Vous « connoissez la justice de l'Assemblée. Je viens « de vous instruire de ses sentimens: elle prendra

[1] Ce discours a paru dans la plupart des journaux du temps. Il est inséré dans le *Rapport de Messieurs Reynier et Henkart, Députés des Liégeois vers l'Assemblée Nationale de France, à leurs Commettants:* Liège, 1790, in-4°. Voir encore : *Moniteur universel*, 1790, n° 264: *Journal général de l'Europe*, 1790, t. V, p. 73, 116, etc.

« votre demande en considération. Elle vous « offre les honneurs de sa Séance [1]. »

Cette bienveillance resta sans effet. D'autres intérêts préoccupaient la France libre. Aucun secours ne fut envoyé [2].

Entretemps, le Collège Électoral de l'Empire, réuni à Francfort, communiquait aux Trois États un projet d'arrangement. Il exigeait une soumission préalable, sans réserve ni condition; et, en retour, il promettait une amnistie. Dès que tout

[1] La Députation avait réclamé aussi à la France le payement d'une ancienne créance de 2 millions 782,646 livres, résultant de fournitures d'armes et de munitions. Cette créance avait été réduite, en 1785, à 2 millions, et les Liégeois n'en avaient reçu que 500,000 livres.

On demandait un nouvel à-compte, ou une simple garantie pour un modique emprunt. Dans ce moment, un peu d'argent aurait singulièrement reconforté le Pays, épuisé par ses armements. Cela fut dit à la séance de l'Assemblée Nationale du 10 novembre 1790 :

« C'est dans la situation critique où se trouvent maintenant les « Liégeois, c'est dans l'état d'épuisement où les ont réduits les frais « énormes d'une campagne qu'ils ont soutenue avec tant d'énergie et « de courage, — que le payement des sommes qu'ils réclament pourrait « avoir une grande influence sur leur sort; oui, le calcul des ressources, « des moyens qui leur resteront pour défendre encore cette Liberté « qu'on cherche toujours à leur arracher, entrera pour beaucoup dans « les arrangemens qu'on pourrait leur proposer. Leur créance, dans « tout autre tems, ne serait que légitime; elle est sacrée aujourd'hui, « car ils sont malheureux. » [*Moniteur universel*, du 12 novembre 1790.]

La France ne nous paya jamais les deux millions dont elle était notre débitrice.

[2] « On sait que les Ministres des Cours Électorales de Mayence, « Trèves, Cologne, Palatine, Brandebourg et Brunswick, se sont « occupés à Francfort de dicter des Loix au Pays de Liege, et de faire « eux-mêmes les *conditions* auxquelles les Liégeois, *qui demandent* « *justice*, doivent obtenir grâce et mériter leur pardon.... » [*Moniteur universel*, n° 298.]

serait remis sur le pied antérieur au 18 août, le Prince rentrerait dans sa Capitale, et, conjointement avec les États, il aviserait aux moyens de réaliser les réformes désirées [1].

Ces propositions, où l'on s'inquiétait si peu de l'honneur et de la dignité du Pays, étaient dites, par surcroît d'ironie, *Articles de pénitence.*

Le lundi 4 octobre, les soixante Sections de la Cité furent assemblées dans leurs locaux. Le 6, les trente-deux Compagnies Bourgeoises se vinrent ranger sur le Quai St-Léonard. Elles eurent à donner leur avis sur les *Articles de pénitence.* Elles furent unanimes pour les rejeter : mieux valait combattre et mourir, que se soumettre ignominieusement [2].

[1] Le Collège Électoral exigeait du Pays une soumission ignominieuse. Voici de courts extraits de ses douze *conditions :*

« I. Les États de Liege adresseront des suppliques, *A* aux six « Cours Électorales, *B* à la Sacrée Chambre Impériale de Wetzlar, « *C* à l'Évêque-Prince de Liege, dans lesquelles suppliques ils reconnoîtront leurs fautes et demanderont grâce et amnistie.... — IV. Le « désarmement de la Nation Liégeoise se fera en même temps que la « soumission des États.... — V. Les Commissaires des six Hautes Cours « Électorales auront à remettre tout dans l'état des choses tel qu'il « étoit avant le 18 août 1789.... — VI. Aussitôt que les susdits Points « préliminaires seront réglés, le Prince-Évêque retournera dans le « Pays de Liege peur coopérer, sans perdre de temps, au redressement « des griefs contre la Constitution du Pays.... »

[2] Dans les résolutions des Sections, il n'y eut ni obscurité ni vague. Dans celle de la onzième Section, qui s'assemblait dans l'église collégiale de Ste-Croix, les Bourgeois disent « qu'ils n'ont pu voir qu'avec « indignation les *Propositions* d'accommodement de l'Évêque de Liege : « en effet, pourrait-on en donner d'autres, si le Liégeois vaincu et « écrasé par les satellites du despotisme avoit dû lui-même demander « grâce ? Mais il n'en est pas ainsi chez un Peuple libre et vainqueur :

C'était le dernier mot du Pays [1].

Les Trois États le firent connaître à la Conférence de Francfort. Toutefois, en même temps, ils donnèrent aux *Articles* une adhésion conditionnelle. Ils espéraient encore qu'on les remettrait en discussion, et qu'on les modifierait [2].

« ce Peuple n'a jamais eu l'idée de se dégrader de cette manière; et « revoir dans ces murs l'auteur de ses maux, Celui qui a voulu porter « la dévastation dans son Pays, est une chose impossible; plutôt « mourir, que d'y consentir: c'est le vœu de tous.... »

Dans la quinzième Section, qui tenait ses assemblées dans l'église de St-Nicolas-aux-Trez, on rejeta les *Articles :* « Les Liégeois ne sont ni « coupables ni rebelles, ils n'ont pas besoin d'amnistie; qu'on leur « rende justice : *les rebelles et les coupables sont ceux qui ont violé la « Constitution....* Le retour de l'Évêque est impossible dans un Pays « qu'il a ravagé; qu'il fuie loin de nos Citoyens, sa présence porteroit « le désespoir dans le cœur de tous: la mort, plutôt que sa présence... » [*Recès des Soixante Sections de la Cité de Liège*, p. 9, 11, 40, etc.]

[1] « Voilà le vœu de la Nation Liégeoise clairement exprimé : elle « préfère la mort, à l'état malheureux où la réduiroit le rétablissement « de l'*Ancien Régime....* » [*Gazette de Liège* du vendredi 8 octobre 1790, etc.]

[2] C'est d'accord avec le Ministre-Résident du Roi de Prusse, qui continuait à être sympathique à la cause Liégeoise, que les États avaient soumis au Collège Électoral un projet d'arrangement. En voici quelques lignes : « La Jointe des États, après les plus mûres « délibérations, a pris les résolutions suivantes. Que malgré tout « ce qu'il coûtoit à la Nation d'accepter les *Points* proposés à Francfort, « auxquels on n'ajoute que des modifications que la nature des choses « rend absolument nécessaires, et que les Hautes Cours Électorales « trouveront de l'équité la plus évidente... : On reconnoît l'autorité « légitime du Prince, telle qu'elle est contenue dans la *Paix de Fexhe « et autres Paix....* Que la Nation sera représentée par des Députés « librement élus, et choisis par elle, sans aucune influence ni concur- « rence de l'Évêque-Prince, et que ce sera chez les États, qui, de « cette façon, représenteront le *Sens du Pays*, que le Pouvoir Légis- « latif résidera.... » [*Procès-Verbaux des séances du Conseil-Général de la Commune de Liège*, p. 140, etc.]

Le 31 octobre, en effet, les États furent conviés à formuler nettement leurs vœux.

Ils demandèrent que le Collège Électoral leur garantît le redressement des griefs. Ils insistaient sur deux points fondamentaux: la libre élection des Députés des États, et le plein exercice par ceux-ci, comme *Sens du Pays*, de la souveraineté législative. Les autres difficultés devaient être définies par les Commissaires Impériaux, concurremment avec les Représentants siégeant à l'État Tiers. Pendant ces négociations, les Magistratures gouvernantes resteraient en fonctions [1].

Le Collège n'accéda pas à ces demandes. Il

[1] Tout cela était parfaitement motivé dans un recès des États. En voici le passage essentiel :

« *En l'assemblée de Messeigneurs les Trois États du Pays de Liege* « *et Comté de Looz, tenue le 31 octobre 1790.*

« Messeigneurs, ayant entendu le Rapport des Députés à Francfort, « et mûrement discuté de nouveau, dans plusieurs séances, les articles « acceptés par eux *sous la ratification de leurs Commettans*, déclarent :

« Qu'ainsi que le Pays de Liege l'a si souvent protesté, jamais les « États de Liege n'ont pensé à se soustraire aux liens qui les unissent « au Saint Empire Romain, ni à oublier un moment l'entier dévoue- « ment que tout Membre de cet Empire doit à sa Constitution....

« Les Trois États approuvent la conduite que leurs Députés ont « tenue à Francfort. Quant à l'acceptation qu'ils ont faite des Points « proposés *sous la ratification de leurs Commettans*, ils l'approuvent « également *dans ce sens clair et précis*, qu'on assure et garantit au « Pays le redressement de ses justes et nombreux griefs, et, avant « tout, du grief fondamental et essentiel, la *restauration d'une Repré- « sentation du Peuple, libre, indépendante de toute concurrence et « influence quelconque*, ainsi qu'il a le droit de l'avoir par la Consti- « tution reconnue, confirmée et garantie par l'Empire.... » [Dans la *Gazette de Liège*, etc.]

ferma la conférence, et donna à l'Armée Exécutrice l'ordre d'agir [1].

Le moment était suprême.

On implora de nouveau l'aide de la France. Ce fut encore en vain. Le principe monarchique triomphait alors à Paris. Au nom de la prudence, les Patriotes Liégeois furent délaissés [2].

Malgré tant d'insuccès, on ne se laissa pas aller au découragement.

Dans les premiers jours de décembre, une colonne de Troupes Exécutrices, forte de trois

[1] Quelques membres du Collège Électoral avaient refusé de traiter sur les bases proposées, qu'ils trouvaient très légitimes, uniquement parce qu'elles rendaient impossible le retour de l'Évêque. [Voir le *Rapport des Députés de la Cité à Francfort fait au Conseil Municipal le 25 octobre 1790;* p. 6.] Ils croyaient que par la restauration du Prince, il y aurait un grand apaisement dans l'Allemagne.

[2] Cet abandon souleva l'indignation des clubs et des journaux Français. « .... Lorsqu'une poignée de Liégeois, s'écriait Desmoulins, « défient seuls et sans Alliés tout le Corps Germanique, se peut-il que « nous ne voyions pas que cette poignée d'hommes, ce sont les 300 « Spartiates qui gardent nos Thermopyles contre les Despotes?.... C'est « une infamie, lorsque tous les Princes se liguent pour soutenir un « seul homme contre tout un Peuple, que les Peuples ne se liguent « pas pour défendre une Nation contre un seul homme.... Courageux « Liégeois, ne vous laissez point abattre, et ne désespérez pas des « secours de la France. » [*Révolutions de France et de Brabant*, nº 50, p. 497.]

D'autres Républicains regrettèrent, plus tard, qu'on n'eût pas secouru les Liégeois en ce moment suprême. Robespierre disait encore le 2 janvier 1792 : « J'aime une guerre entreprise pour étendre le règne « de la liberté.... Si j'étais maître des destinées de la France, si je « pouvais, à mon gré, diriger ses forces et ses ressources, j'aurais « envoyé, dès longtemps, une armée en Brabant, *j'aurais secouru les « Liégeois*, et brisé les fers des Bataves.... » [*Histoire parlementaire de la Révolution Française*, t. XIII, p. 123.]

mille deux cents hommes, se mit en mouvement. La brigade d'avant-garde, composée de quinze cents Munstériens et Mayençois, se présenta devant Visé, qui ouvrit ses portes. (Jeudi 9 décembre.)

C'était un coup de surprise. La nouvelle en parvint aussitôt à Liège. Le tocsin appela les Patriotes aux armes. Les plus aventureux arrivèrent, à minuit, à Devant-le Pont, où se trouvait un poste, qu'ils enlevèrent. L'ennemi fut intimidé par cette brusque attaque. Le lendemain, dans la soirée, il évacua précipitamment Visé, en abandonnant toutes ses munitions [1].

La Chambre de Wetzlar s'irrita de cette défaite. Elle s'adressa à l'Empereur *Léopold*, qui venait de réduire, sans la moindre peine, les Belges. Elle le supplia de prêter main-forte aux Princes-Exécuteurs [2].

[1] « L'enlèvement de leur avant-poste leur faisoit craindre une action » plus générale entre eux et les Liégeois. » [*Gazette de Liège* du lundi 13 décembre.] Tout l'avant-poste fut mis en pièces. Quatorze Mayençois, faits prisonniers, furent amenés à Liège.

[2] Voici comment l'Autriche acquit tout à coup, en 1790, une prépondérance extraordinaire à l'orient et à l'occident de l'Europe.

Au mois de juin, on ouvrit à *Reichenbach*, en Saxe, un Congrès pour rétablir la paix dans l'Orient. L'Archiduc d'Autriche Léopold, qui fut élu Empereur le 30 septembre, circonvint si bien le Roi de Prusse, que celui-ci, contre l'avis de ses ministres, lui promit assistance, notamment pour réprimer l'insurrection de la Belgique. Léopold abusa de cette alliance, et, en toutes choses, il se joua indignement de la généreuse et intelligente Prusse.

Quelques Publicistes entrevirent les conséquences funestes du *Traité de Reichenbach* (27 juillet). Ils reprochèrent vivement à la Prusse

Léopold n'avait aucune raison d'employer la contrainte. Il daigna n'être qu'un médiateur.

Il engagea les Liégeois à faire leur soumission, à recevoir, pour la forme, ses troupes, six cents hommes au plus, et à se confier à sa loyauté. Il leur donna l'assurance qu'ils conserveraient le droit d'élire leurs Représentants et leurs Magistrats.

Nul n'avait foi dans la parole du doucereux Autrichien; mais telle était la situation, que l'on accepta ses offres [1]. On stipula, toutefois, que l'Armée Exécutrice, pour laquelle on n'avait que

le mal qu'elle avait fait, « en signant les articles de Reichenbach. « Une conduite vigoureuse eût ôté, en moins d'une campagne, à la « Maison d'Autriche, la Hongrie et le Brabant; *Liège étoit libre sans « coup férir;* la Suède eût continué à harceler les Russes, et la Prusse « auroit dicté, l'année suivante, une paix durable à toute l'Europe. « Faute irréparable! » [Cloots, *L'Orateur du Genre humain*, édit. de 1791, p. 22.]

Tout cela est mis aujourd'hui en pleine lumière. « Par le *Traité de « Reichenbach*, la considération de la Prusse s'affaiblit de toutes parts, « en même temps que l'influence de Léopold s'accrut dans une égale « proportion.... » [De Sybel, *Histoire de l'Europe pendant la Révolution Française*, t. I, p. 185.]

[1] « La Diète paroit disposée à suivre un plan de conduite qui ne « s'accorde point avec l'intérêt de la justice que les Liégeois réclament. « Le *moyen vulgaire et sûr de la force* obtiendra, sans doute, tout « l'avantage.... » [*Moniteur universel* du 13 octobre 1790.]

En rapportant cette nouvelle, un journaliste écrit: « Toutes les « apparences font croire que la Révolution de Liege aura à peu près « la même fin que celle des Brabançons et des Flamands, à cette diffé- « rence près: que la Nation Liégeoise, en défendant le *Système de « Liberté* qu'elle avoit adopté, n'a rien fait qui ait terni sa gloire, et « qu'en se prêtant à un accommodement amiable, elle n'en aura que « plus de droit à l'estime de l'Europe. » [*Gazette de Leyde*, nº 87.]

mépris et haine, ne mettrait pas le pied sur le Territoire [1].

Cette réserve, qu'appuya franchement la Prusse, nécessita des explications, qui retardèrent l'entrée des Autrichiens dans le Pays.

Après des pourparlers avec les Princes-Exécuteurs, l'Autriche annonça, tout à coup, que ses troupes occuperaient le Territoire, non plus dans des vues de conciliation, mais comme auxiliaires de l'Armée Exécutrice [2].

C'était la violation d'un engagement formel.

Cela produisit un certain discord parmi les Liégeois [3]. Les uns, et c'était le plus grand

[1] Pour tranquilliser la Population, qui était décidée à ne pas se soumettre, les États et le Conseil Municipal de Liège firent, le 25 décembre 1790, afficher un *Bulletin officiel*, où ils disaient, entre autres : « La vérité est que les États et le Conseil Municipal, en décla- « rant unanimement qu'ils s'en rapportoient à la *justice* de Sa Majesté « l'Empereur, pour décider de nos différends, ont en même temps, « et très expressément, représenté que le Peuple ne pourroit souffrir « l'approche des Troupes Exécutrices, pour lesquelles il n'a que haine « et ressentiment.... »

[2] Fidèle à la politique du Gouvernement Autrichien, Léopold avait leurré les Liégeois. Son intention avait toujours été d'être leur *Exécuteur*. Ainsi, dès le 27 octobre, Mirabeau écrivait : « Léopold s'est « offert, d'abord comme Directeur du Cercle de Bourgogne, et ensuite, « comme cela a fait quelque difficulté, comme Prince de l'Empire, « *à exécuter le jugement relatif à Liège....* » [*Correspondance de Mirabeau*, t. II, p. 272.]

[3] Il y avait partout, cependant, un malaise réel, résultat d'efforts et de sacrifices incessants. « Ce que ce petit Peuple Liégeois a fait « depuis dix-huit mois, doit réellement étonner. Seul il a résisté à « l'Empire déchaîné contre lui ; il a montré à ces Peuplades opprimées « et avilies de l'Allemagne, quelle est la force d'un Peuple qui veut

nombre, ayant à leur tête le Bourgmestre De Donceel, étaient résolus à se défendre et à succomber d'une manière digne des ancêtres, en combattant. Les autres, conduits par le Bourgmestre Fabry, croyaient que la résistance était impossible; qu'à ne pas s'y risquer, il n'y avait nul déshonneur; que l'Empereur Léopold, si déloyal qu'il fût, ne s'obstinerait pas dans ses reniements, et que la Prusse le rappellerait au sentiment de la justice [1].

Les Patriotes se rendirent, enfin, à la terrible évidence. L'État Tiers lui-même, jusque-là si ferme dans son attitude, laissa percer dans ses paroles le désespoir [2]. Le vendredi 24 décembre, il disait dans une *Adresse au Peuple Liégeois :*

» être libre et qui combat dans ses foyers.... » [*Moniteur universel* du 25 novembre 1790.]

[1] Le Bourgmestre Fabry, Chestret, Bassenge, Lesoinne, s'occupant tout particulièrement des relations diplomatiques, comptaient sur un *statu quo*, que leur promettait formellement la Prusse. Le 8 décembre, on se livrait déjà à cet espoir : « Nous nous flattons toujours que les » affaires de ce Pays, étant conduites d'après des principes sages et » modérés, finiront par avoir une heureuse issue. Les États ont » envoyé Mrs de Chestret, Bassenge et Fabry fils, comme leurs Députés, » à Berlin.... » [*Esprit des Gazettes*, t. XXII, p. 492.]

[2] Le 31 décembre, le Bourgmestre Fabry, Bassenge et Reynier acceptèrent des missions, pour ne pas prendre part aux *actes de soumission* que les États étaient tenus de faire. Le samedi 1er janvier 1791, les États eurent le triste courage d'adresser à leur ex-Prince-Évêque la *supplique* exigée par le Collège Électoral. La Population souffrit cruellement de cet abaissement.

« Tristes effets du despotisme! La crainte seule que son approche » inspire, abat, flétrit déjà les cœurs. On aura peine à croire que les » États aient pu se résoudre à écrire à l'Évêque-Prince, à lui parler

« Citoyens, vous savez tous combien vos Chefs, « vos Magistrats, se sont efforcés de mériter la « confiance que vous avez mise en eux; vous savez « avec quel zèle, quelle sollicitude ils ont tout « sacrifié pour veiller uniquement à vos intérêts, « pour assurer votre repos, votre liberté, votre « bonheur. Tant qu'ils ont pu vous épargner « des inquiétudes, des périls, ils l'ont fait; quand « il a fallu que vous y fussiez exposés, ils les ont « partagés avec vous.

« Hier soir, nous avons été informés que la « Chambre de Wetzlar a déféré l'*Exécution* à Sa « Majesté l'Empereur, qui en avoit manifesté le « désir....

« Nous nous empressons de vous en instruire.

« Il n'est pas nécessaire, Citoyens, de vous « dire combien cette nouvelle nous a surpris et « atterrés, dans un temps où l'on nous flattait « d'une issue toute différente de nos affaires.

« Mais soyez tranquilles sur votre sort futur. « Léopold étant juste, nos justes droits ne pour- « ront en être méconnus.

« Citoyens, nous vous en supplions, montrez-

« de paix, de réunion. Le Peuple murmure de cette démarche, à « laquelle la force des circonstances paraît contraindre ses Chefs.... » [*Moniteur universel* du 5 janvier 1791.] — « Il est arrivé à Liège « ce qui arrive dans les grandes surprises : le courage reste, mais « l'intelligence est paralysée.... *On a écrit au Prince-Évêque!*... « Cette dernière démarche des Liégeois ne peut se passer d'indulgence : « mais qu'il seroit cruel de la leur refuser! » [*Esprit des Gazettes*, t. XXIII, p. 59.]

« vous calmes dans ces jours critiques et décisifs; « montrez-vous dignes encore de la Liberté qui « vous échappe; qu'aucun excès ne déshonore ces « derniers moments; que le *Juge* qu'on vous en- « voye, soit lui-même témoin des vertus de ce « Peuple; que vos ennemis rougissent de vous « avoir calomniés. Jamais il n'y eut de honte « de céder à la nécessité; et quand l'honneur est « sauf, rien n'est perdu. »

L'exaspération du Peuple croissait. Il était décidé à défendre l'honneur national. Pour le contenter, il fallut former un camp sur les hauteurs de la Chartreuse [1].

En même temps, afin d'arrêter la catastrophe, on faisait des efforts inouïs de diplomatie [2].

[1] On écrivait le 26 décembre 1790 :

« Jusqu'au dernier moment, nous serons dignes de la liberté, dignes « de nous. A la nouvelle de l'arrivée des Troupes Impériales, les « Munstériens et les Mayençois se sont rapprochés de Liège jusqu'à « Herve. Les États leur ont envoyé deux Députés pour leur notifier « que s'ils avançaient sur le Pays, ils seraient attaqués par nous; et, « en effet, M. Levoz, nommé Commandant-Général du fort de la « Chartreuse et des postes en avant, occupe avec 3 à 4 mille hommes « et de l'artillerie, les Villages de Soumagne, Wegimont, etc. » [*Moniteur universel*, n° 365.]

Cela avait été réglé par ce recès :

« *En Conseil Municipal, tenu à la Maison Commune de la Cité de* « *Liege, le 25 décembre 1790, le matin.*

« Le Conseil établit Monsieur le Conseiller *Levoz* Commandant du « Fort de la Chartreuse et de toutes les Troupes qui seront placées « en avant, pour s'opposer aux Troupes Mayençoises, Munstériennes « et Palatines qui viennent pour l'*exécution*. Ordonnant à tous Offi- « ciers quelconques de lui obéir en cette qualité, et que le présent « Recès soit imprimé et affiché, pour la connoissance d'un chacun. »

[2] Pour empêcher l'odieuse *exécution*, il y eut, en ces terribles jours,

On en sentait toutefois l'inutilité.

On en vint ainsi à ne plus compter sur le lendemain. Bientôt même, l'inquiétude et les alarmes augmentèrent d'heure en heure, par de fausses nouvelles de l'approche des Autrichiens [1].

Le Conseil Municipal s'était établi à l'Hôtel de Ville. Il y siégeait en permanence. Les Conseillers s'y relevaient jour et nuit.

Le Bourgmestre Fabry était toujours en négociations avec Berlin. Il avait encore quelque espoir. Le dimanche 9 janvier 1791, il recommandait le calme. « Mes chers Concitoyens, » disait-il, « je vous conjure d'être tranquilles. « *Léopold* ne peut cesser d'être juste; il ne peut « vouloir notre ruine. Il est si aisé de finir nos « divisions, pourvu qu'on écarte les vues per- « sonnelles et les animosités. Que voulons-nous? « *Le bien de tous:* une Représentation du Peuple « indépendante, une égalité dans les Contribu- « tions, la correction des abus; enfin, une Liberté « fondée sur les Lois et la Constitution. Qui « voudroit nous priver de ces avantages? Ah!

une rare unanimité d'efforts. Les Patriotes qui n'étaient pas en état de combattre, se firent solliciteurs et suppliants. Les Comtes de Nassau-Corroy, Grand Doyen de la Cathédrale, et de Berlaymont de la Chapelle, se rendirent à Vienne; les Comtes de Blois et d'Argenteau d'Ochain, à Tirlemont auprès du Général Autrichien; le Baron de Chestret à Berlin, etc.

[1] A Liège, les soldats Autrichiens n'étaient désignés que sous le nom de *Kaiserliks* (Impériaux). Aujourd'hui encore, l'appellation de *Kaiserlik* est une brutale injure.

≈ nous en jouirons. Oui, après tant d'orages, je ≈ crois entrevoir l'aurore d'un jour pur et tran- ≈ quille. Cette persuasion me console et me ≈ soutient. ≈

L'astucieux Léopold se jouait de tout [1].

Le lendemain, lundi 10, le Régent annonça son départ au Peuple [2].

[1] Léopold allait en avant, sans tenir compte des protestations de son allié. ≈ .... La Prusse avait jusqu'alors énergiquement appuyé la ≈ juste cause des Liégeois. Ce qu'elle n'avait fait en Belgique et en ≈ Hongrie qu'à l'aide d'agents secrets et non avoués, elle l'avait fait ≈ ouvertement et officiellement à l'égard de Liège, et elle devait ≈ s'attendre à des procédés d'autant plus équitables de ce côté, que ≈ les États de Liège s'étaient déclarés prêts à accueillir de nouveau ≈ leur Évêque, si celui-ci confirmait leurs anciens Droits et Privilèges. ≈ Mais les régiments Autrichiens entrèrent dans le Pays sans se soucier ≈ des protestations de la Prusse, et l'opposition fut écrasée par la ≈ force des armes. ≈ [De Sybel, *Histoire de l'Europe pendant la Révolution Française*, t. I, p. 186.]

La honteuse hypocrisie de Léopold a été démontrée par Bassenge, dans un livre intitulé : *Adresse à Sa Majesté l'Empereur au nom des Liégeois*; Sedan, septembre 1791, in-8° de 449 pages. Il débute ainsi :

≈ Sire! Un Peuple respectable, un Peuple qui s'est acquis l'estime ≈ de l'Europe entière, vient, par notre voix, s'adresser à Votre Majesté. ≈ Jeté, au moment où il s'abandonnait avec bonne foi et confiance, ≈ dans les fers du plus ignominieux esclavage, écrasé sous la tyrannie ≈ la plus cruelle, ce n'est pas *protection* qu'il implore, c'est *justice* ≈ qu'il réclame. Il est opprimé, Sire, et ce sont vos armes qui ≈ l'oppriment, c'est vous qui avez commandé l'*exécution barbare* dont ≈ cette terre est souillée..... ≈

[2] Le Régent annonça son départ en ces termes :

≈ Adresse a mes Concitoyens.

≈ Citoyens, vous avez, par les preuves d'estime et d'amitié dont ≈ vous m'avez honoré, acquis des droits à ma vive reconnoissance; ≈ j'en serai toujours pénétré.

≈ J'ai suivi, comme je le devois, avec le zèle le plus ardent, les ≈ Délibérations où il étoit question de vos plus chers intérêts, le

Le mercredi 12, à sept heures du matin, le Conseil Municipal fut averti que les ennemis marchaient sur Liège. Il publia une *Adresse aux Citoyens*. C'était un adieu [1].

« Citoyens, nous ne pouvons plus être utiles à « la chose publique, nous ne pouvons plus vous « servir par notre présence, par notre zèle, nos « travaux et nos soins; que disons-nous? notre

« rétablissement de vos Droits primitifs et constitutionnels. A pré- « sent, que vous avez remis entre les mains de la Sagesse et de « l'Équité la décision de vos différends, je me joindrai à vous, Citoyens « magnanimes, pour porter aux pieds de Léopold vos justes réclama- « tions, et contribuer à ramener le calme et le bonheur dans notre « commune Patrie.

« Mon devoir, les décrets pressans d'une Nation respectable me « rappelant en France pour quelques jours, mon cœur restera au « milieu de vous; et si un retour plus prompt devenoit nécessaire, « j'abandonnerai tout, Citoyens généreux, pour vous donner de nou- « velles preuves de mon inviolable attachement, et de mon dévouement « le plus absolu.

« *Ferdinand de Rohan*, RÉGENT.

« Liege, ce 19 janvier 1791. »

Le Régent ne partit que le lendemain, mardi, dans la soirée.

[1] La résolution de s'enfuir pour sauver la Liberté Nationale, était certes héroïque.

De stoïques Patriotes croyaient qu'il ne fallait pas succomber sans résistance. Il y avait obligation de mourir dignement, en défendant la liberté, la civilisation, la propriété, la famille.

La soumission volontaire, silencieuse, avait eu des partisans.

« Il eut été magnanime et sage d'attendre en silence les soldats « Autrichiens, et de recevoir la loi d'une force irrésistible, comme on « se soumet à un fléau du ciel. Les Liégeois opprimés auraient donné « un grand exemple, en étonnant les *Exécuteurs* de la Chambre « Impériale par une soumission morne et par un silence sublime. « C'eût été faire entendre à des Vainqueurs sans triomphe : *Vous « venez; vous êtes les plus forts : nous sommes vos esclaves : nous « rejetons sur vous une grande injustice, dont vous rendrez compte à « la postérité....* » [*Moniteur universel* du 8 janvier 1791.]

≠ présence pourroit nuire à vos intérêts sacrés.
≠ Ainsi, nous nous éloignons de vous, de la chère
≠ Patrie, pour laquelle nous serons toujours prêts
≠ de mourir. Citoyens! recevez encore l'hom-
≠ mage de notre amour, de notre reconnoissance,
≠ recevez nos affectueux adieux.

≠ Si nous demeurions parmi vous, on exigeroit
≠ de nous un serment contraire à notre devoir,
≠ un serment opposé à votre liberté, une sou-
≠ mission servile à l'Évêque-Prince.

≠ Citoyens, nous sommes prêts à mourir pour
≠ sauver la liberté de la Patrie, mais jamais vos
≠ Chefs ne se déshonoreront pour l'asservir.

≠ Nous protestons donc, en vertu du droit
≠ qui nous compète et que vous nous avez confié,
≠ en vertu du droit que nous conserverons tou-
≠ jours, aussi longtemps que votre voix libre ne
≠ l'aura pas repris, nous protestons contre toute
≠ violence que l'on pourroit vous faire, contre
≠ toute atteinte que l'on pourroit porter à votre
≠ Constitution, au Pouvoir imprescriptible qui
≠ appartient au Peuple de faire ses Loix et de
≠ nommer ses Représentants.

≠ Nous avons rempli ce dernier devoir. Libres
≠ et tranquilles, nous quittons nos foyers et nos
≠ biens.

≠ Citoyens, dans la terre étrangère où nous
≠ allons chercher un hospitalier asile, on nous
≠ verra écrasés, mais pas avilis: sur nos fronts
≠ purs et sereins l'on reconnoîtra vos Chefs

« encore, on reconnoîtra aux vœux ardens qu'ils « formeront pour votre bonheur, on reconnoîtra « à leur honorable pauvreté, qu'ils étoient dignes « de vous [1]. »

A huit heures, nulle illusion n'était plus possible.

A dix heures, par un temps brumeux et froid, sous la direction du Bourgmestre De Donceel [2],

[1] Cette *Adresse* fut imprimée dans la nuit chez Bollen, et distribuée à l'aube du jour.

« La dernière Proclamation du *Peuple Liégeois* devroit être consi- « gnée dans les Archives de l'Assemblée Nationale : c'est le sentiment « de la Liberté expirante. Nos voisins, en recevant les menotes du « despotisme, nous ont nommés leurs exécuteurs testamentaires; et le « serment de la vengeance est prononcé par tous les Français. » [Cloots, *L'Orateur du Genre humain*, p. 115.]

[2] Un petit détail biographique peut trouver sa place ici.

Quelques instants avant de partir pour l'exil, Donceel rentra chez lui, rue Mont St-Martin, et sa femme et ses quatre enfants se jetèrent dans ses bras. « Papa pleurait si fort, si fort, que jamais je ne « l'oublierai, » — nous dit un jour, en 1852, la vénérable Mademoiselle de Donceel, qui était âgée de six ans quand elle reçut les derniers embrassements de son père.

Donceel, en arrivant à Givet, s'alita, accablé par les déceptions, les défaillances environnantes, les dernières heures si douloureuses. Un mois après, le 19 février, il mourait, à 53 ans, fidèle à la pensée de toute sa vie, à la Liberté, à l'Égalité, à la République.

Le 26, Defrance, à la tête d'une députation de douze Liégeois, alla remercier le Conseil Municipal de Givet des honneurs funèbres rendus à Donceel. Il dit ces mots vrais de tout point : « Hélas, rien ne peut « adoucir la douleur dont notre âme est navrée dans ce moment, rien « ne peut atténuer le sentiment de la perte que la Nation Liégeoise « vient de faire, de cette perte qui nous sépare à jamais de ce Chef « dont la rare fermeté nous soutenait, qui prive la Patrie de son plus « ferme appui, qui nous enlève ce généreux Citoyen dont la plume « énergique et infatigable développa, fit connaître au Peuple Liégeois, « à la Nation, ses droits antiques, réchauffa dans ce Peuple, digne « d'un meilleur sort, et le saint amour de la Patrie, et celui si noble « de la Liberté, qu'un long despotisme avait presqu'éteint.... »

une foule de Patriotes, en armes, bannière déployée, tambour battant, canon au centre et mèche allumée, quittèrent la pauvre Cité, les uns en menaçant, les autres en sanglotant. Ils prirent la route de Huy. Ils se dirigeaient vers la France.

A midi, huit mille Kaiserliks, suivis des troupes Mayençoises et Munstériennes, faisaient dans Liège une entrée triomphante, avec les sonneries forcenées de toutes les églises et de tous les couvents.

CHAPITRE XXXVI

1791-1793

La Révolution Liégeoise est comprimée par les Kaiserliks. — Restauration de l'Ancien Régime. — La Terreur officielle. — Fantaisies du Prince. — Il s'investit du Souverain Pouvoir. — Protestation du Bourgmestre *Fabry*. — Venue subite des Français; — ils délivrent la Patrie. — La Révolution Liégeoise réhabilitée. — Le vieux Régime constitutionnel est aboli. — La *République* est proclamée. — *Convention Nationale Liégeoise.* — Elle décrète la séparation du Pays de Liège d'avec l'Empire. — Elle arrête de démolir la Cathédrale. — L'esprit nouveau.

Les Kaiserliks, au nom de Léopold, réduisirent le Pays de Liège à une odieuse impuissance.

Sous leur protection, on put impunément se permettre tous les écarts, toutes les violences, toutes les iniquités.

Le lundi 17 janvier 1791, au mépris des promesses de la Diète, l'œuvre de la restauration commença [1].

[1] Au moment même de l'arrivée des Kaiserliks, nombre de personnes étaient convaincues que le régime du 18 août 1789, en suite des promesses faites, serait maintenu jusqu'après le redressement des griefs. De là, cette phrase rassurante : « Nous attendons avec la « confiance la plus respectueuse l'effet de nos soumissions à Sa Majesté « Léopold, aux Sérénissimes Princes Électeurs, et aux Tribunaux de « l'Empire.... » [*Gazette de Liège* du 14 janvier 1791.]

Tout ce qui avait été fait depuis le 18 août 1789, fut déclaré nul, et aboli.

Le Conseil Privé et tous les agents du Prince furent réintégrés dans leurs fonctions. Il en fut de même des Bourgmestres et des Conseillers de la veille du 18 août [1]. On reconstitua, tels quels, les Trois États, le tribunal des Échevins, les Vingt-Deux et leurs Réviseurs, les Chambres, les Métiers, etc. [2].

[1] « Le dimanche 16 janvier sont arrivés à Liege leurs Excellences « les Ministres Directoriaux, l'un, de la part de l'Électeur Palatin, « comme Duc de Juliers; l'autre, de la part de l'Électeur de Cologne, « comme Prince-Évêque de Munster. Ces Messieurs, représentant la « Haute Commission Impériale, viennent pour remettre toutes choses « dans le même état qu'elles étoient avant le 18 août 1789. En consé- « quence, hier lundi, ils ont rétabli l'ancienne Magistrature de cette « Capitale, et ils rétabliront consécutivement celles des autres Villes « du Pays.... »

Le rétablissement des Magistrats de la veille du 18 août 1789, fut ordonné par un décret de cette Commission Impériale, du 24 janvier 1791. Ce décret fut imprimé, et placardé partout. En voici les premières lignes :

« La Commission Impériale chargée de l'*exécution* des Sentences et « Mandements émanés à la Haute et Suprême Chambre Impériale et « d'Empire, ordonne par la présente, *Aucthoritate Caesareâ*, à tous « les Bourgmestres, Conseillers et autres membres du Magistrat de « toutes les Villes du Pays de Liege, qui, par la Rébellion du 18 août « 1789, ou depuis jusqu'à ce jour, se sont intrus dans les Magistrats « respectifs, de se démettre, à vue de la présente, des charges usur- « pées, sous peine d'appréhension et peine corporelle qu'encourront « irrémisiblement les réfractaires.

« La Commission Impériale ordonne ultérieurement :

« 1° A tous les Magistrats et Membres du Conseil des Villes respec- « tives, qui par ladite Rébellion ont été violemment et méchamment « déboutés de leurs légitimes fonctions, de les reprendre sans délai.... »

[2] Cela se fit en suite d'une *sentence* de la Chambre Impériale de Wetzlar du 11 février 1791. Ces trois lignes sont à citer : « .... Nous

Il fut enjoint de porter des cocardes aux couleurs du Prince, noir et blanc. La cocarde nationale fut prohibée. On l'arracha brutalement aux hommes, même aux femmes.

A Liège, à Verviers, à Saintron, des émeutes éclatèrent. Partout, les Kaiserliks chargèrent et culbutèrent avec furie les *Insurgents,* coupables de défendre leurs foyers et leurs libertés antiques [1].

Le dimanche 13 février, après le rétablisse-

« ordonnons également de restituer, le plus tôt possible, les *Chambres* « *civiques* qui existoient avant ladite Rébellion, et, particulièrement, « de remettre en activité le *Tribunal des Vingt-Deux*.... »

[1] Tous les attroupements étaient sommairement dispersés. « .... Un « gros de Cavalerie Autrichienne arriva au grand trot, et dissipa la « foule rassemblée à coups de sabre. Quelques hommes du Peuple « furent blessés, d'autres tués sur la place.... » [*Gazette de Leyde*, n. 7 de 1791.] — Les Kaiserliks arrachèrent les épaulettes et les parements à d'anciens Volontaires, qui sortaient en tenue militaire. Ces brigands, se croyant chez eux, prodiguèrent la *bastonnade*. « Nos petites Villes sont abandonnées entièrement au militaire; tout « s'y fait militairement. Là, pour un mot, un geste, sur le rapport « du plus vil délateur, les Citoyens sont saisis par une horde barbare, « amenés, à la garde montante, sur les places publiques, et sans « examen, sans formes, jettés sur des bancs, assommés constitu- « tionnellement de coups de bâton, laissés expirans dans ces supplices. « Ces affreuses expéditions ont eu lieu à Verviers, Spa, etc. » [Bassenge, *Adresse à Sa Majesté l'Empereur*, p. 362.] — « Des « Patriotes Verviétois demandent que l'on poursuive les oppresseurs « du Peuple, qui leur faisoient donner des coups de bâton par les « brigands d'Autriche.... » [*Manuel du Républicain*, de 1793; p. 190, etc.]

« Les troupes de l'Empereur et celles du Cercle ont commis beau- « coup d'excès. Elles ont répandu la terreur chez les Citoyens : un « ennemi qui les auroit vaincus, ne les traiteroit pas avec plus de « rigueur.... » [Levoz, *Précis historique de la Révolution de Liège*: 1791; p. 58.]

ment de toutes choses, le Prince fit sa rentrée dans la Cité.

Il se pavanait béatement dans une voiture à six chevaux, précédé et escorté de ses affidés à cheval et d'officiers Autrichiens. Depuis la Chartreuse jusqu'au Palais, les rues étaient bordées de Kaiserliks. Les innombrables cloches des églises et des couvents sonnaient à toute volée. Des arcs de triomphe étaient dressés dans les principales rues. Çà et là, des devises annonçaient avec emphase, en vers et en prose, que le Peuple Liégeois était heureux du retour de son bien-aimé Prince [1].

Cette allégresse et ce contentement de commande étaient lugubres. Dans le Vinâve d'Outremeuse, des coups de sifflet retentirent. Dans la Ville, on fut silencieux [2].

La réaction sévit avec une rigueur implacable.

Pendant des mois, des hommes passionnés, qui s'intitulaient, les uns *Échevins de la Justice Souveraine*, les autres, *Vingt-Deux élus du Pays de Liège*, recherchèrent des milliers de Patriotes accusés d'actions et de paroles prétendues révolu-

[1] Les discours, poèmes, chansons, chronogrammes, paskeyes, etc., publiés lors de cette restauration, parurent généralement sous le voile de l'anonyme, comme si l'on était honteux d'exalter *li binamé Prince Constantin*. Toutes ces pièces officielles, du reste, sont niaises et plates.

[2] « Cette journée devoit se terminer par une illumination générale; « mais une pluie continuelle obligea de la différer. » [*Gazette de Liège* du 16 février 1791.]

tionnaires [1]. Ils prononcèrent à l'envi des bannissements, des confiscations, des sentences de mort [2]. Ils poussèrent la turpitude jusqu'à faire fouetter sur un échafaud, dressé sur le Marché, des femmes et des enfants qui avaient osé gémir de cette effroyable persécution.

[1] Pour aller plus vite en besogne, les formules des assignations et des mandements d'arrêt ou de bannissement étaient imprimées. On était poursuivi, et comme *auteur*, et comme *fauteur*, et comme *instigateur de la Rébellion*. L'avocat De Bailly écrivait en octobre 1791 : « Depuis l'entrée des Commissaires à Liege, je suis attaqué par sept « procès par-devant le Tribunal des Vingt-Deux, et par d'autres par- « devant les Échevins de Liege. Il n'en faut pas tant pour ruiner un « honnête homme.... »

Les sentences des Vingt-Deux commandaient « à tous Officiers, que « tantôt et incontinent cetuy notre Mandement Exécutorial à vous « exécuté, mettez les mains audit Banni, en quelque lieu et place que « trouver le pourrez dedans clotures et dehors, excepté seulement « Eglises et Cimetieres.... Et si à son corps ne pouvez attenir et « mettre en ferme, mettez les mains à tous biens tant meubles qu'hé- « ritages.... » — Les sentences des Échevins finissaient par ces mots bénins : « .... Vu les actes par nous les Échevins de la Justice « Souveraine de la Cité et Pays de Liege, condamnons ledit à être « conduit au lieu du supplice, pour illec avoir la tête tranchée jus des « épaules pour l'exemple d'autres.... »

[2] La Commission Impériale ordonnait la mise à exécution des sentences des Vingt-Deux et des Échevins. Son décret du 8 juillet 1791, contre les *Chefs, Moteurs et Fauteurs de ladite Rébellion*, débute ainsi : « La Commission Impériale, en conformité des Sentences « émanées de la Suprême Chambre Impériale, contre les auteurs de « la Rébellion qui a éclaté au Pays de Liege, lesquelles Sentences « enjoignent à ladite Commission de procéder à la *saisie* des biens « appartenants aux Rebelles fugitifs : Décrète par les présentes la « *saisie* des biens, meubles et immeubles, ou réputés tels, appartenants aux personnes suivantes.... »

Les décrets de la Commission Impériale étaient « imprimés, publiés « et affichés en la maniere accoutumée. » Ils paraissaient, en outre, dans la *Gazette de Liège*.

La Chambre Impériale de Wetzlar et la Diète Électorale avaient statué qu'après l'*exécution*, les Commissaires Impériaux redresseraient les griefs plausibles de la Nation.

Le Prince se refusa à toute mesure réparatrice, à toute réforme, à toute clémence.

Avec l'approbation des Trois États, où se pressaient ses créatures, il daigna signer une charte confirmative et explicative de la Constitution du Pays [1].

Il la publia, le mercredi 10 août, sous le titre d'*Édit fondamental et constitutionnel de Son Altesse sur le Pouvoir d'Édicter, et sur celui d'Aliéner, d'Échanger et d'Hypothéquer le Territoire* [2].

[1] Les recès des Trois États étaient honteusement obséquieux. Voici celui de l'État Tiers :

« En l'assemblée de Messeigneurs de l'État Tiers du Pays de Liege « et Comté de Looz, tenue le 8 août 1791.

« Messeigneurs, ayant vu et revu, dans plusieurs délibérations, le « *plan raisonné* sur lequel Son Altesse s'étoit proposé de terminer « amiablement les difficultés survenues sur quelques points de notre « Constitution, et le projet de la *Loi déclaratoire* à faire émaner en « conséquence : ne peuvent que remercier très humblement Son Altesse « de la modération et des soins extrêmes qu'Elle a mis, tant à la « Déclaration de ses Droits et Pouvoirs, qu'à l'établissement clair des « justes bornes dans lesquelles elle les croit circonscrits, pour en « prévenir et empêcher tout abus, au préjudice des Droits, Libertés, « Franchises, Priviléges réels et personnels de son bon Peuple, et « pour le maintien de notre sage et heureuse Constitution. Ne pou- « vant qu'applaudir, avec respect et reconnoissance, au projet de *Loi* « *déclaratoire* qu'Elle a bien voulu leur communiquer à cette fin, ainsi « qu'aux sages dispositions qu'elle contient, la supplient d'avoir le « présent Recès pour agréable, et députent les Seigneurs leurs Députés « à la présente Journée, pour avoir l'honneur de le lui remettre. »

[2] C'est le titre de l'édition officielle de la charte; Liège, 1791, in-4°

Il s'y érigeait en maître absolu : il s'investissait du pouvoir de faire les lois, de les interpréter, d'en exempter qui lui plaisait, et de disposer, à son gré, de tout ou partie du Territoire, par aliénation, échange et hypothèque. Il astreignait les Trois États à sanctionner toutes ses propositions. Il les admettait seulement à lui soumettre, en temps opportun, des représentations convenables [1].

Dans cet acte étrange, il ne respectait rien des traditions, ni des mœurs, ni des *Paix*. Il surprit

de 16 pages. Le préambule est emphatique et pompeux. Le voici : « Par cette Déclaration de nos Droits ; de ceux de nos bons et fidèles « Sujets ; et des Trois États de notre Pays de Liege et Comté de Looz, « leurs légitimes Représentants : Nous n'entendons rien innover à « l'ancienne et précieuse Constitution de ce Pays ; mais bien la réta- « blir, et la maintenir, telle qu'elle a subsisté jusqu'à la fatale époque « du 18 août 1789 ; en en fixant le sens, par des principes, et dans des « bornes, mieux prononcés ; et en terminant ainsi quelques doutes, et « quelques contestations, que le laps de tems avoit fait naître sur « l'une ou l'autre de ses parties, et de ses dispositions.... »

[1] Deux articles peuvent être cités : « Nous entendons que, par les « Trois États, il soit reconnu que le Pouvoir de faire des Loix et des « Ordonnances pour le Gouvernement et la Police de notre bon Peuple, « ainsi que le Pouvoir d'en dispenser, Nous appartient, et Nous a « toujours appartenu, comme un des Hauts Régaliens et des Attributs « caractéristiques inhérents à la Souveraineté.... — Nous entendons, « que de la part des Trois États il soit reconnu, que la propriété du « Territoire du Pays et de la Principauté Nous appartient, et Nous « a toujours appartenu, et qu'à Nous seul il appartient et a toujours « appartenu d'en disposer par des actes de propriété, tels que l'aliéner. « l'échanger et l'hypothéquer.... »

Le Prince possédait donc la *souveraineté*, et il le démontrait, avec l'assistance des Kaiserliks. Son insolence était logique. Aussi, déclarait-il paternellement au § 2 : *Nous n'entendons pas que ce Pouvoir soit absolu ni arbitraire....*

et irrita les Bourgeois les plus bénévoles et les plus timides.

Le Bourgmestre Fabry s'éleva, du fond de sa retraite, contre ces attentats. Il adressa au Pays, le lundi 22 août, ces paroles dignes et rassurantes :

„ Ensuite du mandat spécial par lequel vos „ vrais Représentants, les Membres librement „ élus de l'État Tiers, m'ont autorisé à réclamer, „ à agir au nom de la Nation, je déclare de „ protester pour elle contre tout ce qui s'est fait „ dans le Pays de Liège depuis le retour de „ l'Évêque et des siens, soit par les ordres de „ cet Évêque seul, soit de l'aveu des soi-disant „ États, choisis, appelés par lui pour concourir „ à établir le Gouvernement odieux qu'il veut „ substituer à notre Constitution libre et po- „ pulaire.

„ A l'acte publié le 10 de ce mois sous le „ titre de *Mandement Spécial et Solennel* [1], la pré- „ sente Protestation suffit, et il est certes inutile, „ Concitoyens, de relever les assertions fausses, „ les principes erronés, les nullités nombreuses „ dont fourmille cette œuvre d'une ambition stu- „ pide et démesurée; où, sous l'apparence hypo-

[1] L'*Édit fondamental* avait été intitulé : *Mandement spécial et solemnel.* Il fut imprimé avec ce dernier titre en placard, haut de quatre pieds, en deux colonnes. Il est également intitulé *Mandement* dans la *Gazette de Liège* du 17 août 1791; dans Levoz, *Précis historique de la Révolution de Liège*, p. 75, etc.

» crite de respecter l'*ancienne et précieuse Constitution du Pays*, on la renverse entièrement; où » l'on ose vouloir en *fixer le sens et les bornes*, » d'après les vues et les intérêts particuliers de » la cabale opprimante.

» Il est superflu de répondre à l'Évêque, lors» qu'il hasarde cette expression ridicule, *par cette déclaration de nos Droits*, que le Peuple, *seul*, a » des *Droits* à faire valoir, et que ses Chefs, ses » Magistrats, n'ont que des *devoirs* à remplir; — » il est superflu de dire que les personnages inté» ressés, achetés ou séduits, qui, sous le nom » d'*États*, ont attribué le pouvoir arbitraire au » Prince et au Chapitre, *ne sont pas les légitimes Représentants du Peuple*....

» Il déclare, en conséquence, que lorsque, par » suite d'évènemens, probablement assez pro» chains [1], la justice suprême amènera le triomphe » de la bonne cause, les usurpateurs expieront » tous les maux qu'ils ont répandus sur notre » malheureuse Terre.

» Dans l'entretemps, je tiens que l'Évêque ac» tuel, les Chanoines de St-Lambert, les Membres » des soi-disant États, que tous ceux, enfin, qui

[1] Cette idée, que la violence n'était que momentanée, apparaît dans la plupart des écrits du temps. « Liégeois! ne troquez pas votre » Constitution contre celle que vous présente votre Évêque. Souffrez » l'oppression qu'il exerce sur vous par le secours des troupes étran» gères: ceci n'aura qu'un court espace de tems. Ne vous deshonorez » pas, cela ne peut plus longtems durer. » [Levoz. *ibid.*, p. 102.]

» contribuent à élever le système monstrueux dé-
» veloppé dans le prétendu *Mandement* publié le
» 10 de ce mois, ainsi que les Juges vendus qui
» appuient ce système par leurs sentences iniques
» et sanguinaires, doivent être regardés comme
» ennemis de la Patrie, et poursuivis comme tels
» par quiconque s'intéresse à son salut et à sa
» prospérité.

» Telle est, Liégeois, la *Protestation* que je crois
» devoir aujourd'hui publier et répandre en votre
» nom: je l'adresse à tous les hommes, amis de
» la Patrie et de l'Humanité, et particulièrement
» aux Membres de l'Empire Germanique. »

Police inquisitoriale, privilèges rendus au Clergé, impôts extraordinaires, atteintes à la liberté individuelle et à la propriété, absence de toute publicité, insolence prédominante des Kaiserliks : toutes ces humiliations de la servitude, le Peuple Liégeois eut à les endurer [1].

[1] Si la restauration fut si calamiteuse, c'est parce que le cauteleux Léopold d'Autriche y prêta les mains. Dans le *Manifeste* que les Liégeois, unis aux Belges, publièrent à Paris en 1792, in-4° et in-8°, on trace ainsi l'historique de ce lâche guet-apens :

» Ce Prince si grand, *Léopold*, avait promis d'entrer à Liège comme
» sur une terre amie, avec peu de troupes, et l'olive de la paix à la
» main. On lui ouvre les portes : il entre en Conquérant dans un
» Pays qu'il n'avoit pas vaincu; il le remplit de troupes; il en désarme
» les habitans; il le met à contribution. — Ce Prince si généreux
» avoit promis sûreté et protection aux personnes, oubli réciproque du
» passé, enfin une justice impartiale à tous : et il n'a pas même exigé
» une amnistie du Prince-Évêque; et sa force n'a servi que les ven-
» geances de ce Prêtre sanguinaire; et sous les yeux du Commissaire
» Autrichien, sous la direction des Généraux Autrichiens, avec l'as-

Pour le Prince et ses complices, ce triomphe du pouvoir arbitraire, c'était *l'ordre* [1].

» sistance des Soldats Autrichiens, les injustices les plus criantes ont » été commises, les violences les plus atroces exercées, les emprisonne- » mens arbitraires, les assassinats juridiques exécutés, les plus hon- » nêtes Citoyens proscrits, un nombre infini de familles réduites à » l'indigence. Le Peuple a été grevé de cinquante impôts nouveaux, » sa contribution ordinaire a été triplée et quadruplée. — Ce Prince » si philosophe avoit promis de concourir au redressement des griefs » de la Nation, d'interposer sa médiation auprès du Prince-Évêque » pour rétablir l'ancienne Constitution dans sa pureté primitive, pour » rendre au Peuple le droit de nommer ses Représentants, pour assurer » à ces Représentants la puissance de faire les lois, de consentir les » impôts.... Et sous la médiation de *Léopold*, en présence des » Ministres de *Léopold*, l'ancienne Constitution a été entièrement » abrogée; les États se sont dépouillés servilement de leurs pouvoirs. » L'Évêque a eu l'impudence de se déclarer despote, seul propriétaire » du Territoire Liégeois, seul maître d'en disposer à son gré, de » l'aliéner, de le changer, de le vendre, de le céder, seul et unique » législateur du Pays, seul souverain en matière de police, seul distri- » buteur de toutes les places, seul dépositaire de toutes les grâces, » de tous les privilèges, *jusqu'à celui de dispenser de la loi qui il lui* » *plaît!* Voilà quels ont été pour Liége les fruits de la protection de » *Léopold...* »

[1] Tous les actes de la Restauration sont pieusement résumés de cette façon par un Aristocrate :

« Les Troupes Impériales remirent le Prince en possession de ses » droits et de ses États; les gens de bien émigrés rentrèrent dans leurs » foyers; on rendit l'activité à la justice et aux tribunaux; chacun » rentra dans ses fonctions; les Municipalités légales furent rétablies; » et l'*ordre* et la *tranquillité* revinrent au Pays. Graces éternelles à » l'immortel et juste Empereur Léopold! Il a fait rendre à César ce » qui étoit à César, et à Dieu ce qui étoit à Dieu. » [Piret, *Abrégé de l'Histoire de la Révolution de Liège;* Maestricht, 1795, in-8°, p. 28.]

Un Patriote avait ainsi apprécié ces évènements :

« On représenta à Léopold combien il seroit injuste de forcer un » Peuple généreux d'accepter des conditions honteuses.... Léopold » promit alors, mais faussement et traîtreusement, qu'il n'iroit à Liege » que pour y rétablir la tranquillité et la paix, et faire accorder au » Peuple le redressement de ses griefs. Ainsi fut trompé ce Peuple

Les brigandages officiels étaient si excessifs, que la Chambre Impériale de Wetzlar elle-même s'en émut. Elle publia, de son propre mouvement, un long décret, où elle essayait de régler, en la limitant, l'orgie cléricale et autoritaire [1].

Cet affreux régime se complétait, quand, soudain, la Convention Nationale de France abolit la Royauté, et proclama la *République*. (21 septembre 1792 [2].)

« bon et loyal. A peine les Autrichiens étoient-ils entrés dans Liege, « qu'ils se conduisirent, non comme des pacificateurs, mais comme « des oppresseurs. Ils se livrèrent à tous les excès.... La Chambre « de Wetzlaer, tout injuste qu'elle étoit, en fut indignée, car par « son Decret, aussi long que mal raisonné, elle demanda à l'Évêque « despote le moment où il auroit fini ses vexations, et de le déclarer.... » [Lassence, *Précis de la Révolution de Liege, et des vexations exercées par les Commissaires Impériaux, et le Comité des Prêtres, à la tête duquel étoit l'Évêque;* Liège, 1793; p. 8.]

[1] Le Prince Hoensbroech, qui surmenait ainsi le Pays, mourut à la suite d'une courte indisposition, le 3 juin 1792. Le 16 août suivant, les Chanoines-Tréfonciers lui donnèrent pour successeur son neveu, le *Comte Antoine de Méan*.

Méan fut, comme son oncle, un Évêque bien orthodoxe. Il fut obstinément opposé aux lumières, ennemi des idées nouvelles et du progrès. Il clôtura parfaitement la série des loyaux et doux Princes-Évêques de Liège.

[2] On ne sait guère ce que faisaient les Liégeois refugiés en France, à Paris surtout. Quelques documents les montrent parlant dans les Clubs, et suppliant les Français de les assister pour expulser les Autrichiens de la Patrie Liégeoise.

Le 17 décembre 1791, une Députation de Patriotes avait été admise à la barre de l'Assemblée Nationale, pour solliciter la permission de former une *Légion de Volontaires Liégeois*. La réponse du Président est consignée en ces termes dans le *Moniteur universel* du 19 décembre: « L'Assemblée Nationale applaudit à vos sentiments. Votre offre « mérite un examen sérieux; elle s'en occupera avec intérêt et avec « prudence. Elle vous invite à sa séance. [Applaudissements.] » — La *Légion* se forma.

Ses armées envahirent les Pays limitrophes, et, de préférence, la Belgique et l'Allemagne cis-Rhénane.

Le mardi 27 novembre, à sept heures du matin, l'impétueux Dumouriez attaqua, en avant d'Oreye, les Kaiserliks, qui se replièrent lentement. La lutte se continua sanglante à Hognoul, à Waroux, à Alleur, à Hombroux. Elle ne cessa qu'au déclin du jour, à Rocour, que les Français occupèrent [1].

L'après-midi, à Liège, la canonnade s'entendit de plus en plus distinctement. A trois heures, le Prince abandonna précipitamment son Palais, s'enfuyant vers la Prusse. Il entraînait avec lui tous ses affidés, frappés de stupeur [2].

[1] Ce fut après avoir soutenu un rude combat à *Waroux*, que les Kaiserliks se décidèrent à repasser la Meuse. L'attaque d'*Oreye* ne compte point dans cette journée, comme on le voit par ces mots d'une lettre du 2 décembre du ministre de la guerre à Dumouriez : « J'ai « appris hier, Général, votre victoire de *Waroux*, l'occupation de « Liège, la prise de la citadelle d'Anvers : ainsi, vos armes rendent à « la fois la Liberté à deux Nations.... » [*Correspondance du Général Dumouriez;* Paris, 1793; p. 118.]

Ces faits de guerre ne sont pas narrés avec une bien grande exactitude, par les Historiens militaires.

[2] « *La débacle de l'Aristocratie Liegeoise.* — L'Évêque de Liege, « sous l'égide des bayonnettes Autrichiennes, paroissoit braver l'orage « qui le menaçoit, et avoit l'air de tenir contenance dans son noir « Palais, lorsque le 27 novembre, vers les trois heures après midi, le « canon des François, qui faisoit trembler les Faubourgs de Ste-Mar- « guerite, de Ste-Walburge et la triste Citadelle, fit perdre au Prélat « ses forces et son audace. Il prit la fuite.... » [*Feuille Nationale Liégeoise* de 1792, p. 111.]

Pour savoir si les Français s'approchaient, ça et là les enfants se

Le lendemain, mercredi 28, à neuf heures du matin, les Français et les Refugiés Liégeois entrèrent dans la Cité. On leur fit un accueil enthousiaste [1].

C'était la délivrance [2].

Les Patriotes revenaient avec leur esprit fier et généreux [3].

couchaient et appuyaient l'oreille contre terre, pour entendre le sourd retentissement du canon. L'attente était angoisseuse : car tantôt le bruit se rapprochait, tantôt il s'éloignait.

« Le Prince-Évêque est parti le jour même du combat, ainsi que « les personnes de sa cour, et celles qui s'étoient attiré l'animadver- « sion du Peuple par des vexations aussi odieuses qu'arbitraires. » [*Gazette Nationale Liégeoise* du 30 novembre.]

[1] Le jour même de l'entrée des Français, le Général Dumouriez écrivait à la Convention Nationale : « Je suis à Liége depuis neuf « heures du matin; il m'est impossible de vous peindre l'ivresse de ce « brave Peuple, et les délicieuses émotions qu'il nous a fait éprouver. « Les idées républicaines portent ici le même caractère d'énergie et « de raison qu'en France. J'oserais répondre que, sous peu de jours, « la *Garde Nationale* sera parfaitement organisée, et qu'avant quinze « jours le Pays de Liège aura une *Convention Nationale.* » [Dans le *Moniteur universel* du 2 décembre 1792, etc.]

La plupart des Français et des Refugiés Liégeois étaient bizarrement accoutrés : les uns avaient des sabots, des pantalons, le chapeau rond, la chevelure courte; les autres, des culottes, des habits, le bicorne, les cheveux longs liés et poudrés. Ce qui constituait en quelque sorte l'uniforme, c'étaient leurs énormes cocardes tricolores.

[2] « Le départ précipité des Troupes Impériales rend en un instant « aux Liégeois toute leur liberté. » [*Gazette Nationale Liégeoise* du 30 novembre.]

[3] La situation morale de Liége et celle des autres Villes, se trouvent curieusement exposées dans les documents contemporains. Ce passage d'une lettre d'un Volontaire Angevin, de l'avant-garde de Dumouriez, mérite d'être relevé. La lettre est datée de Liége, Ville Libre, ce 29 novembre 1792 :

« C'est près du foyer d'un Citoyen, que je vous écris. J'ai déjà bien

Ils n'abusèrent pas de leur heureux retour. Il n'y eut ni émeutes sanglantes, ni massacres judiciaires, ni bannissements, ni confiscations, ni emprisonnements [1].

« parcouru la Ville, qui, si elle est moins belle que Bruxelles, présente « cependant le spectacle d'une Cité de premier ordre. Mais ce qui « me la fait chérir plus que toutes celles que jusqu'ici j'ai vues, c'est « le sentiment de patriotisme ardent de ses Citoyens. Je n'ai point « rencontré encore de si brûlant amour pour la liberté, que dans les « Liégeois. Les paroles ne peuvent suffire pour les témoignages qu'ils « nous prodiguent de leur reconnaissance. A la Comédie, ils ont « couronné notre Général; les airs, les chansons patriotiques se font « entendre partout; au spectacle, ils ont forcé les comédiens à chanter « l'hymne marseillaise.... Dans les Villes du Brabant, c'étaient les « Français qui guidaient l'esprit public; ici, ce sont les Liégeois qui « nous mènent; leur âme, comme inspirée par un sentiment nouveau, « se donne un essor d'autant plus vif, qu'ils ont été auparavant plus « entravés. Ce patriotisme si énergique ne laisse pas d'être extrême- « ment éclairé. Le fanatisme religieux et ce qui peut l'alimenter, « y est en horreur, et bientôt on verra tomber, ainsi qu'en France. « ces couvents, ces riches collégiales où s'engraissaient leurs oppres- « seurs. Que les Brabançons sont loin de ce degré sublime qu'ont « atteint nos nouveaux amis! A Bruxelles, et surtout à Louvain, les « prêtres et les moines tournent toutes les cervelles, et ceux qui « veulent établir un régime tel que celui de France, y sont abhorrés.... » [Grille, *Mémoires et Documents sur la Révolution Française*, t. III, p. 182.]

Un autre Volontaire Angevin écrit de son côté :

« Nous voici à Liège, logés, chauffés, choyés, traités comme des « Princes, s'il est vrai que les Princes soient aujourd'hui des person- « nages favorisés.... Notre vie à Liège est agréable. Les vivres « abondent. La Ville est grande, peuplée, riche. On y aime le « plaisir et le bon vin, comme dans toutes les Villes épiscopales. Les « arts industriels sont de plus ici en grande faveur. Nous avons « renouvelé nos culottes et nos chemises, à des prix de moitié moindres « qu'en France. La toile de Hollande est pour rien, et le drap de « Verviers, moins fort sans doute et moins corsé que celui de Louviers. « en a plus de moëlleux et plus d'éclat.... » [*Ibid.*, t. III, p. 281.]

[1] « Les Liégeois que la persécution avoit chassés de leurs foyers.

En souvenir de ce jour, on planta un *Arbre de la Liberté* devant la Maison Commune. (Dimanche 2 décembre [1].)

Une proclamation du Général Français acheva de mettre les Patriotes en délire. Elle portait [2] :

« alloient y rentrer avec le souvenir douloureux de leurs peines, et « peut-être le désir de la vengeance. Ce moment critique devoit « alarmer les amis de l'ordre et de la paix. Mais le bon Peuple « Liégeois s'est encore montré tel qu'il a paru au moment de la Révo- « lution du 18 août 1789. Libre d'exercer la vengeance, il n'a pas « troublé un seul instant la tranquillité publique. On se porta avec « tranquillité aux prisons, où gémissoient depuis longtemps les hommes « détenus pour la cause de la Révolution.... » [*Gazette Nationale Liégeoise* du 30 novembre 1792.]

Le 29 novembre, les *Amis de la Liberté et de l'Égalité*, assemblés dans la Cathédrale, adoptèrent cette *Déclaration :*

« Nous, Citoyens Liégeois, révolutionnairement assemblés, recon- « noissons et déclarons :

« Que la Souveraineté réside dans la Nation seule.

« Que la *Nation*, c'est la généralité des Habitants du Territoire « Liégeois.

« Que tous les Citoyens sont égaux en droits et en devoirs.

« Que les Patriotes victimes de la Tyrannie ont bien mérité de la « Patrie.

« Qu'il leur est dû une indemnité pour les dommages et intérêts « qu'ils ont soufferts.... »

[1] A l'exemple de Liège, Verviers, Tongres, Huy, etc., se donnèrent une *Société des Amis de la Liberté et de l'Égalité.* « Ces Sociétés « marchent d'un pas ferme et éclairé sur les traces des sauveurs de la « République Françoise, les *Jacobins.* Elles consolideront par leurs « lumières et par leurs forces réunies la félicité publique. » [*Feuille Nationale Liégeoise* de 1792, p. 115, 143, etc.]

[2] Dumouriez fit cette *Proclamation* pour obéir au *Décret* de la Convention Nationale du 19 novembre, Décret qui fut lu publiquement, et que voici :

« La Convention Nationale déclare qu'elle accordera secours et « fraternité à tous les Peuples qui voudront devenir *Libres.*

« Elle charge le Pouvoir Exécutif de donner aux Généraux les ordres

« Peuple Liégeois!

« En entrant sur votre Territoire pour en « chasser votre Tyran, je vous annonce, au nom « de la République Françoise, qu'au *Peuple seul* « *appartient la Souveraineté.*

« Je vous invite à nommer provisoirement des « Magistrats, pour veiller au maintien de l'ordre « public.

« Les armes de la République Françoise vous « aideront à rompre les liens qui vous attachoient « à l'Empire Germanique.

« Bannissez de vos foyers les passions, les res- « sentimens personnels et tous les germes de di- « vision; abolissez pour jamais toute distinction « contraire aux grands principes de l'Égalité; « hâtez-vous de jouir du droit que vous avez tous « de concourir à la formation de votre Gouver- « nement, en vous réunissant en Assemblées pri- « maires, pour procéder à l'élection des membres « d'une *Convention Nationale.* Surtout, faites de « bons choix, car c'est d'eux que dépendra le « sort de votre Patrie. »

La République Française ne se disait point conquérante. Elle respectait le Pays. Elle lui

« nécessaires pour porter secours à ces Peuples, et défendre les Citoyens « qui auroient été vexés, ou pourroient l'être, pour la cause de la « Liberté.

« Le Pouvoir Exécutif donnera ordre aux Généraux de la République « de faire publier et imprimer cette Déclaration dans tous les Pays « où ils entreront. » [*Gazette Nationale Liégeoise* du mercredi 12 décembre 1792, etc.]

laissait sa chère Indépendance, et elle s'engageait à la lui garantir [1].

Elle annonçait sa résolution en ces superbes termes:

« Le Peuple François au Peuple Liégeois.

« *Frères et Amis!*

« Nous avons conquis la Liberté; et nous la « maintiendrons: notre union et notre force en « sont les garants.

« Nous vous offrons de vous faire jouir de ce « bien inestimable qui vous a toujours appartenu, « et que vos oppresseurs n'ont pu vous ravir sans « crime.

« Nous sommes venus pour chasser vos tyrans; « ils ont fui: montrez-vous Hommes Libres, et « nous vous garantirons de leur vengeance, de « leurs projets, et de leur retour.

« Dès ce moment, la République Françoise pro« clame la suppression de tous vos Magistrats, « civils et militaires, de toutes les Autorités qui

[1] Le lundi 28 janvier 1793, un Commissaire du Conseil Exécutif de la République Française, Cochelet, se rendit à la Maison Commune, et, en présence du Conseil Municipal, il proclama l'*Indépendance* du Peuple Liégeois. Ces six lignes sont à citer :

« Votre Républicanisme est le sublime enthousiasme des Représen« tans d'un Peuple qui adore la Liberté. Je vous réitère la promesse « et l'engagement de la République Française, *de ne souscrire aucun « Traité, de ne poser les armes, qu'après l'affermissement de la « Souveraineté et de l'Indépendance du Peuple Liégeois*, et lorsqu'il « *aura adopté un Gouvernement libre et populaire*.... » [*Discours au Magistrat du Peuple Liégeois par le Commissaire National Cochelet*, p. 8.]

« vous ont gouvernés; elle proclame en ce Pays « l'abolition de tous les Impôts que vous supportez, « sous quelque forme qu'ils existent: des droits « Féodaux, de la Gabelle, des Péages, des Oc- « trois, des droits d'Entrée et de Sortie, de la « Dîme, des Droits de Chasse et de Pêche ex- « clusifs, des Corvées, de la Noblesse, et, géné- « ralement, de toute espèce de Contribution et de « Servitude dont vous avez été chargés par vos « oppresseurs [1].

« Elle abolit aussi parmi vous toute Corporation « Nobiliaire, Sacerdotale et autres, toutes Préro- « gatives, tous Privilèges contraires à l'Égalité.

« Vous êtes, dès ce moment, Frères et Amis, « tous *Citoyens*, tous égaux en droits, et tous ap- « pelés également à défendre, à gouverner, et à « servir votre Patrie.

« Formez-vous sur le champ en Assemblées de « Communes; hâtez-vous d'établir vos Adminis- « trations provisoires: les Agens de la République « Françoise se concerteront avec elles pour as- « surer votre bonheur, et la Fraternité qui doit « exister désormais entre nous. »

On s'occupa aussitôt de l'organisation d'un gouvernement conforme aux aspirations nouvelles.

La *Principauté constitutionnelle* fut abolie [2].

[1] La plupart de ces *servitudes* exorbitantes étaient inconnues, on l'a vu, dans le Pays de Liège.

[2] Ainsi fut anéantie la vieille et originale CONSTITUTION LIÉGEOISE,

Une *République démocratique* fut établie [1].

Le vendredi 7 décembre, une *Convention Nationale Liégeoise* était créée par les Assemblées primaires [2].

que la *Paix de Fexhe*, en 1316, avait fondée aux applaudissements de tout le Pays.

Il est utile d'ajouter aussi, que cette mémorable *Paix de Fexhe* avait, constamment, servi à rappeler le Peuple Liégeois au sentiment de sa fierté et de sa dignité.

[1] Le nouveau régime fut décrété au nom de la *Société des Amis de la Liberté et de l'Égalité* de Liège. Voici un extrait de l'*Adresse* qu'elle envoya à toutes les Villes et à toutes les Communes du Territoire Liégeois :

« Citoyens, nos Frères et nos Amis!

« Nous venons de rentrer dans tous nos droits.

« A l'usurpation du Tyran mitré, succède la légitime propriété du « Peuple Souverain.

« Nous allons nommer nos Représentants, nos Magistrats, nos « Défenseurs.

« Enfin, la volonté de tous fera la Loi, à laquelle tous devront obéir.

« Soyons unis comme les enfans d'une même famille, réglons nos « intérêts sans passion, et que la raison, l'humanité, la justice et la « générosité deviennent les attributs de notre *République* naissante.... »

Une seconde *Adresse* débutait ainsi :

« Frères et Amis!

« Rendus à la Liberté par les armes de la République Françoise, « nous avons pensé que le moyen le plus sûr de conserver à jamais ce « bienfait précieux, étoit d'appeler promptement le Peuple à l'exercice « de sa Souveraineté.

« C'est dans une *Convention Nationale* que la volonté de tous, libre- « ment exprimée, pourra prévenir l'anarchie, en substituant le règne « des Loix aux caprices et à l'arbitraire du Pouvoir tyrannique.... »

[2] Le mot *Convention* avait été emprunté par les Républicains Français à l'Angleterre, où il signifie *réunion, assemblée*. On l'adopta sans grand examen.

Le 3 janvier 1793, les Commissaires de la Convention Nationale, Camus, Delacroix, Gossuin et Danton, invitèrent les Liégeois à se donner, d'abord, une *Administration générale provisoire*. « Vous « aviez pensé, disaient-ils, pouvoir procéder dès les premiers momens

Elle fut composée de cent-vingt Représentants, dont les pouvoirs étaient illimités.

L'électorat et l'éligibilité satisfirent amplement les Patriotes. Tout habitant des Villes et des Communautés, âgé de dix-huit ans accomplis, fut électeur et éligible [1].

Le Territoire fut divisé, d'après le nombre des Citoyens, en treize *Districts* électoraux. Chaque District eut un *Chef-lieu*, où devait s'effectuer le dépouillement du scrutin.

« à la nomination d'une *Convention Nationale* : les Représentans du « Peuple Français vous avertissent de la nécessité d'établir, d'abord, « une *Administration provisoire.* Les choix qui conduiront à une « *Convention Nationale*, les préparatifs d'une Assemblée de si haute « importance, ne doivent pas être laissés au hasard : il doit exister « *provisoirement* un Corps choisi par le Peuple, pour indiquer, d'après « les vues du Peuple, le mode de l'élection à la *Convention Nationale*. « et pour maintenir l'ordre jusqu'à l'ouverture de ses séances. Vous « formerez donc, avant tout, une *Administration provisoire*.... »

En un mot, les Commissaires, pour empêcher la République Liégeoise de se constituer et de s'affermir, ne voulaient que du *provisoire*. Tel n'était pas l'avis des vrais Patriotes. « Car qu'on élise pour une « *Administration générale provisoire du Pays de Liege*, ou qu'on « élise pour une *Convention Nationale*, cela revient à peu près au « même dans les circonstances présentes.... Avant tout, le Pays doit « être administré. » [*Journal de Liège : Relation exacte et concise de la Nouvelle Révolution du Peuple Liégeois;* Liège, 1793; p. 37.]

Le terme de *Convention* prévalut à Liège et dans le Pays.

[1] « Tout Citoyen ayant atteint l'âge de 18 ans accomplis, jouira du « droit d'élire et d'être élu, sans être tenu de représenter aucune « quittance d'imposition.

« Les Citoyens qui ne sauront pas écrire, nommeront à haute voix « les noms de ceux auxquels ils voudront donner leur suffrage, et « cette opération se fera au bureau, en présence du doyen d'âge, des « scrutateurs et des secrétaires.... » [*Gazette Nationale Liégeoise* du 12 décembre 1792.]

Liège eut à élire vingt Représentants; Verviers, onze; Visé, sept; Tongres, huit; Stockhem, sept; Maeseyck, sept; Looz et Hasselt (Hasselt Chef-lieu), neuf; Saintron, sept; Waremme, sept; Huy, neuf; Ciney, huit; Dinant, Rochefort et Agimont (Dinant Chef-lieu), neuf; Couvin, Florenne, Fosses et Thuin (Florenne Chef-lieu), onze.

Le dimanche 23 décembre, les élections furent achevées dans le District de la Cité. Huit mille six cent et trente Citoyens seulement y prirent part. Les vingt Représentants élus avaient tous bon renom [1].

[1] ≠ Les vingt Représentans de la Ville, Faubourgs et Banlieue de ≠ Liege, y compris Herstal, viennent d'être élus à la *Convention* ≠ *Nationale....* ≠ [*Feuille Nationale Liégeoise* de 1792, p. 146.]

Les vingt Représentants du District de Liège furent : *N. Bassenge*, homme de lettres, élu par 3238 voix; *Fabry*, ancien Bourgmestre; *Lesoinne*, avocat; *N. J. Levoz*, avocat; *Duperron*, marchand; *Gossuin*, marchand; *Vanderheiden à Hauzeur; Digneffe*, avocat; *P. S. Henkart*, avocat; *Fyon*, colonel; *Dellecreyr*, colonel; *Spiroux*, avocat; *Hyac. Fabry*, rentier; *Levoz* (d'Esneux); *Jehu*, avocat; *Paquot*, avocat; *Cralle*, taxateur; *Defrance*, peintre; *Chevremont*, apothicaire; *Eug. Lhoneux*, chanoine. — On leur adjoignit des *Suppléants*. Il en fut de même dans les Districts.

Voici la liste, un peu écourtée, des Représentants de quelques autres Districts :

Le *District de Visé :* Moyse, élu par 1236 voix sur 1584 votants; Rassenfosse, Rener, Piette, Bassenge cadet, Delsemme, Remacli.

Le *District de Huy :* Briard, par 872 voix; Biron, Fossoul, Favereau, Badet, Lambotte, Seron, Berlaymont de la Chapelle, Chestret, ex-Bourgmestre.

Le *District de Ciney :* Lambot, par 557 voix; Danthine, Bosard, Moxhon, Sommal, Woot, Omalius, Chantraine.

Le *District de Waremme :* Francken, par 1664 voix; Rouchard, Joniaux, Mottard, Detrixhe, Botty, Chestret.

Le *District de Stockhem :* Lambrechts, par 1984 voix; De Heusel,

Le dimanche 30 décembre, la Capitale, les Villes et les Communes se donnèrent chacune une *Municipalité*.

La Municipalité de Liège fut composée de trente *Officiers Municipaux*, ayant à leur tête un *Président*, qu'ils renouvelaient tous les quinze jours [1].

Cette Municipalité eut la *Régence* du Pays, en attendant que la *Convention Nationale* pût en prendre l'administration générale [2].

Le dimanche 17 février 1793, des Représentants se trouvant réunis à Liège en nombre suffisant, la Convention se constitua [3]. Elle élut

Boelen, Cauwenbergs, Creyman, De Voet, Lannoy, ci-devant *Comte*.

Le *District de Verviers* : *Verviers* : Dechamps, par 1083 voix sur 1484 votants; Lonhienne, Derchain, Chapuis, Petitbois; — *le Franchimont* : Dethier, par 1983 voix sur 2486 votants; Depresseux, Brixhe, Grégoire, Deblon, Jehin.

[1] On trouve les noms des trente Citoyens qui furent élus Officiers Municipaux, et ceux de leurs Suppléants, dans la *Gazette Nationale Liégeoise* du 11 janvier 1793, etc.

[2] « La nouvelle Administration Municipale de la Cité aura la « *Régence* jusqu'au moment où la Nation entière, assemblée en *Con-* « *vention*, aura discuté ou prononcé sur les Corps Administratifs, « et que le Peuple Souverain aura, par son acceptation, sanctionné « ces points constitutifs. » [*Feuille Nationale Liégeoise* de 1792, p. 149, etc.]

[3] Elle ne put siéger plus tôt. « Le 14 février, les Membres élus « pour la *Convention Nationale Liégeoise*, ou, si l'on veut, pour « l'Administration générale du Pays, se sont assemblés à la maison des « ci-devant *États;* mais n'étant pas en nombre suffisant, ils n'ont pu « se constituer. » [*Journal de Liège* de 1793, p. 236.]

« Les Députés à l'Administration générale provisoire du Pays n'ont « pu être réunis qu'aujourd'hui 17, au ci-devant *Hôtel des États*, au

président le Patriote dont le nom était dans toutes les bouches, le prudent et honnête *Jacques Fabry.* Elle lui donna *Nicolas Bassenge* pour vice-président.

Après que les Représentants eurent prêté le serment de défendre la liberté et l'égalité, ils votèrent, à l'unanimité, la séparation du Pays d'avec l'*Empire Germanique* [1].

Ainsi finit une Alliance qui, depuis plus de deux mille ans, unissait le sort des Liégeois à celui des Germains.

Ces rapports fédératifs annulés, on rédigea une *Adresse aux Liégeois.* On y proclama l'indépendance du Pays, la suppression de toutes les corporations religieuses, l'abolition de tous les privilèges et des droits féodaux [2].

Le lendemain 18, on décréta la démolition de la *ci-devant* Cathédrale [3].

« nombre convenu de soixante.... » [*Gazette Nationale Liégeoise* du 18 février.]

« Les Liégeois sont toujours les mêmes, fidelles aux lois, sans « lesquelles la Liberté, qu'ils adorent, n'est qu'un vain nom. Leur « nouveau Gouvernement s'est organisé au sein même de la Révolution, « qui s'achève encore. — L'Assemblée administrative provisoire a arrêté « que ses membres porteraient un ruban tricolor en sautoir dans l'exer- « cice de leurs fonctions.... » [*Moniteur universel* du 2 mars 1793.]

[1] « L'Assemblée a proclamé l'*Indépendance* du Pays, et sa *séparation* « de l'Association oppressive de l'Empire. » [*Gazette Nationale Liégeoise* du 18 février 1793.]

[2] Notre texte reproduit, autant que possible, la phraséologie des documents contemporains, et notamment, du *Manuel du Républicain;* Liège, 1793, in-8°; p. 186, 188, etc.

[3] « Dans la séance tenue aujourd'hui 18, la démolition de la *Cathé-*

En rasant ce fameux monument, que les Ayeux avaient en vain essayé de jeter bas [1], on croyait détruire à jamais le sombre et funeste pouvoir théocratique [2].

« *drale* a été décrétée à l'unanimité des suffrages. » [*Gazette Nationale de Liège* du 20 février 1793.]

« Un Membre fait la motion de détruire la *Cathédrale*. La démolition est décrétée à l'unanimité, mais on arrête que l'on attendra qu'il y ait un Comité de trois Membres établi pour s'occuper de cette démolition, aussi nécessaire que celle de la Bastille, relativement à l'orgueil et à la tyrannie des Tréfonciers. » [*Journal de Liège*, p. 266.]

« L'Assemblée arrête, à l'unanimité, que l'édifice gothique, ci-devant appelé *Cathédrale*, sera démoli ; et qu'il sera formé un Comité de trois Membres pour s'en occuper sans délai conjointement avec des gens de l'art. » [*Manuel du Républicain*, p. 191.]

Dans la séance du 20, un membre demanda que la décision du 18 fût rapportée : cette motion fut repoussée à l'unanimité. « Un Membre demande le rapport du décret qui ordonne la démolition de la *Cathédrale*, 1° parce que le Règlement veut qu'une proposition ne puisse être décrétée dans la même séance, et 2° parce que cet édifice peut servir à un établissement d'utilité publique. Un autre Membre observe que le Règlement parle d'une Loi, et non de la destruction d'un édifice; et que c'est *à l'unanimité des suffrages* qu'a été décrétée la démolition de la *Cathédrale :* en conséquence, il demande l'ordre du jour sur le rapport proposé. — Adopté. » [*Journal de Liège*, p. 274.]

[1] Ce fut, en quelque sorte, tout le Pays qui vota la *démolition* de la Cathédrale. Il y avait des siècles, qu'il désirait mettre la main à l'œuvre. En 1789 encore, dans un document du 28 octobre, l'on voit que « le Peuple menace le Chapitre de démolir la *Cathédrale*, et de piller les archives qui y sont. »

Le Comité de démolition fut composé, le 28 février, de Lambert Bassenge, de Liège; de Mathieu Joniaux, du District de Waremme; et de l'abbé Sommal, du District de Ciney. « L'Assemblée arrête que le Comité préposé à la démolition de la *Cathédrale* sera nommé *Comité des Travaux publics*, et qu'il s'occupera de tous les objets relatifs aux travaux publics. Ce Comité sera composé de trois Membres, l'un des trois renouvellé par quinzaine. *Bassenge* cadet, *Joniaux* et *Sommal* sont nommés. » [*Journal de Liège*, p. 314.]

[2] « Le prétendu Évêque-Prince de Liege s'imagine que les Liégeois

Les autres églises, collégiales, paroissiales ou conventuelles, furent employées à des usages civils. Elles furent transformées, les unes, en salles d'assemblées, les autres en casernes, en cuisines, en boucheries, en écuries, en magasins de toute espèce. L'argenterie et le mobilier de ces établissements fut utilisé dans l'intérêt public.

Pour faciliter ses travaux, la Convention créa six *Comités*, dont les membres se renouvelaient, par moitié, tous les mois.

Il y eut un *Comité d'Adresses et de Rapports*, un *Comité Militaire*, un *Comité d'Administration*, un *Comité de Sûreté générale*, un *Comité de Liquidation*, qui fut chargé de la vérification des dettes contractées depuis le 18 août 1789.

Le *Comité des Finances*, composé de huit membres, eut pour attributions de veiller à la rentrée des contributions; de faire verser dans la caisse publique les revenus du ci-devant Clergé séculier et régulier, et ceux de la ci-devant Mense Épiscopale; de tirer parti des argenteries des ci-devant Collégiales et Monastères, des cloches inutiles, etc.

Les hommes au pouvoir étaient tout enfiévrés de l'esprit nouveau.

doivent rentrer un jour sous sa domination! Mais le tems des » chimeres est passé. Jamais plus Liege ne souffrira d'*Évêque-Despote*. » Quand il y en aura un, ce sera un *Évêque-Citoyen*, qui obéira à la » Loi, et à qui il sera interdit de la faire.... » [*Journal de Liège*, p. 242.]

Ils anéantissaient sans pitié les vieilles Institutions et les vieilles Coutumes, comme faisant obstacle à l'établissement de la Liberté et de l'Égalité [1].

[1] « Toutes les Révolutions Liégeoises, si toutefois on peut les taxer « de ce nom, n'ont jamais atteint leur but, parce qu'on ne tabloit pas « sur de vrais principes.... Les Représentants d'aujourd'hui n'ont plus « à lutter contre des corps puissants, puisque toute corporation est « détruite. Qu'ils se mettent donc au-dessus de toute passion : l'an- « tique corruption, la tyrannie Épiscopale, qui étoit devenue *constitu-* « *tionnelle*, n'existent plus, tous ces ennemis sont vaincus! Républi- « cains! il faut maintenant vous vaincre vous-mêmes : il faut que les « Représentants se distinguent par l'esprit de la philosophie et de la « raison. » [*Journal de Liège*, p. 237.]

Un mariage à l'état-civil eut lieu, pour la première fois, le mardi 22 janvier 1793, au matin, à la Maison Commune de la Ville Libre de Liège. Ce fut d'un bon exemple. Verviers eut son premier mariage civil le jeudi 21 février suivant, etc.

CHAPITRE XXXVII

1793—1795

La République Liégeoise. — Fédération avec la République Française. — Les Villes et les Communautés votent sur la question d'une adjonction plus intime avec la France. — Les Autrichiens forcent les avant-postes Français et Liégeois. — Retraite des Français. — Fuite des Patriotes. — Rentrée du Prince-Évêque à Liège. — Rétablissement de l'ancien Régime. — Abolition de toutes les libertés. — Les Patriotes, refugiés en France, constituent à eux seuls la Nation Liégeoise. — Défaite des Autrichiens. — Fuite du Prince-Évêque. — Retour des Patriotes. — Leurs désespérances. — La Convention Nationale Française décrète l'incorporation du Pays de Liège à la République Française.

A peine constituée, la République Liégeoise se vit en péril et eut à veiller à son salut [1].

[1] Faut-il répéter encore, que la Révolution Liégeoise, comme ses aînées, se continuait sans effusion de sang? Cela n'allait pas trop à quelques têtes chaudes.

Ces détails le prouvent :

Le 24 décembre 1792, le jour même de leur arrivée à Liège, les Commissaires de la Convention Nationale de France, *Danton* et *Lacroix*, exprimèrent leur étonnement, à un souper qu'on leur offrait, « *de ne pas avoir rencontré à Liège deux cents têtes sur des piques;* » ils désespéraient des choses, puisque l'on ne voulait faire « *couler* « *aucune goutte de sang.* » Le lendemain, ils dirent à une députation de la Municipalité : « *Les Peuples de ce Pays sont encore à cent lieues* « *de la Révolution Françoise; il faut, pour les y élever, que dix mille* « *têtes tombent. On tient encore au Fanatisme, à la Religion de ses* « *pères : les sourdes menées des Prêtres en étant le mobile, il faut les*

Elle avait une position très désavantageuse. Elle se trouvait au milieu de la puissance Austro-Germanique. Elle était fatalement destinée à disparaître, le jour où l'Armée Française se retirerait.

Une nouvelle Restauration paraissait inévitable.

Pour se délivrer à toujours de la tyrannie Épiscopo-Princière, il y avait un moyen, un seul, et terrible : c'était la réunion à la République Française [1].

« *septembriser, les anéantir....* » — Ce doux langage frappa aussi Dumouriez. « On a entendu, dit-il, les Commissaires Danton et « Lacroix faire un reproche aux Liégeois de ce qu'ils n'avaient pas « coupé des têtes, et de ce que leur Révolution était trop douce.... « Ils ne parvinrent pas à faire couper des têtes. » [*Mémoires*, t. III. p. 219.]

Pour que Liège se mît au pas des principales Villes de France, quelques exaltés s'en prirent à l'Assemblée Générale. Au procès-verbal du 23 février 1793, on lit ces mots : « Députation du Club des « Sans-Culottes. Elle demande que l'Assemblée s'occupe, sans délai, « de la formation d'un Tribunal criminel, et de l'érection d'une « *guillotine....* Renvoyé au Comité des Rapports. » [Dans le *Manuel du Républicain*, p. 198.] — A la date du 3 octobre 1796, on écrivait ceci : « A Liège, fort heureusement, la *guillotine* n'a paru encore « qu'une seule fois, et c'était pour un assassin jugé légalement. » [Delloye, *Troubadour Liégeois*, 1796, n° 209.]

[1] Dans les écrits du temps, ce n'est pas à la France, mais à la *République Française* qu'on entend s'adjoindre. « Les Patriotes « Liégeois désirèrent d'être réunis à la France, quand ils virent qu'elle « adoptoit un *Gouvernement Républicain*, parce que leur antique « Constitution, étonnamment sage eu égard au tems de son organisa- « tion, avoit nourri chez eux l'amour des formes Républicaines... » [Hyac. Fabry, *Réponse à différentes observations*, etc., publiée le 28 février 1795; p. 46.]

Là-dessus, voir le *Rapport fait à la Société des Amis de la Liberté et de l'Égalité sur cette question importante : « Le Pays de Liège doit-il demander d'être réuni à la République Françoise ? »* Liège.

La mesure était extrême, et répugnait à tous les cœurs. Chaque jour pourtant, elle devenait plus urgente. Elle était d'ailleurs ardemment conseillée par les Commissaires de la Convention Nationale Française [1].

Réaction ou progrès, telle était la question. C'est dans ces termes mêmes, nets et précis, que

1793, in-8° de 31 pages. On y cherche à démontrer que le « Pays de « Liege, seul, considéré comme *République Indépendante* entre les « Puissances qui l'environnent, n'a ni les forces ni les ressources « suffisantes pour maintenir son Indépendance contre les Tyrans qui « voudroient y mettre des bornes, ou l'anéantir. »

[1] C'est à Danton, homme cupide et sans mœurs, qu'appartient l'idée d'adjoindre la Belgique et le Pays de Liège à la République Française. Par là, il relevait la fortune de la France, en lui procurant d'immenses biens nationaux, magnifique hypothèque de nouvelles émissions d'assignats. [Voir Blanc, *Histoire de la Révolution Française*, t. VII, p. 405, etc.]

Le décret de la Convention Nationale Française du 15 décembre 1792, fait dans des vues spoliatrices, avait été très mal vu dans le Pays. Il contrevenait aux promesses premières de la République. On le disait en termes énergiques. « Ce décret n'auroit jamais dû être publié au « nom de la France, qui, par là même, s'érige en maître absolu, dans « un Pays qui ne lui appartient pas. Les François sont venus ici pour « rendre la Liberté au Peuple; le Général en Chef proclame la *Souve- « raineté* de ce même Peuple, la Convention Nationale la reconnoît dans « son Décret, et, tout en le reconnoissant, donne des ordres contraires : « on enchaîne la Liberté de ce Peuple, qu'on veut rendre Libre, on se « contredit formellement, on commande à ce Peuple, qu'on reconnoît « *Souverain*. C'est, probablement, une nouvelle espèce de *Souve- « raineté*, qui étoit restée, jusqu'à présent, inconnue dans tous les « Dictionnaires. Est-il possible qu'un Membre des plus éclairés de la « Convention Nationale, que Cambon puisse mettre au jour de pareilles « absurdités?... » [*Journal de Liège* de 1793; p. 2.]

Comme la République Romaine antique, la République Française était obligée, pour vivre, de conquérir les Pays voisins, afin de les mettre au pillage.

la posèrent les Patriotes les plus sincères et les plus dévoués, Fabry père, Fabry fils, Henkart, Lesoinne, Bassenge. « Tout indique, » disaient-ils, « le parti que l'intérêt et le bonheur de la « Patrie ordonnent de prendre. Quel Liégeois « de bon sens et de bonne foi a jamais pu croire « qu'il fût possible de trouver, dans l'état des « choses, son salut ailleurs que dans les bras de « la France? Citoyens, nous le disons hautement: « c'est là le port, le seul port qui nous présente « un abri sûr contre les tempêtes qui si longtemps « ont bouleversé nos Contrées.... Notre *vœu in-* « *dividuel* est pour une Réunion qui doit nous « soustraire à l'avilissement des préjugés, aux « malheurs du despotisme soutenu par l'igno- « rance, en nous associant à une famille immense, « présidée par la Raison, la Liberté, et les lu- « mières. » (16 janvier 1793 [1].)

Ces paroles amies hâtèrent la solution. Une proposition formelle de s'adjoindre à la France

[1] Cette Adresse aux *Citoyens* fut publiée le 16 janvier 1793: elle forme huit pages in-8°. Elle fit cesser presque toutes les indécisions. « Si ceux qui ont toujours été à la tête du Gouvernement, si ceux qui « ont été le plus exposés à la haine des Tyrans, si ceux, enfin, qui ont « toujours emporté la confiance et l'estime des honnêtes gens (malgré « toutes les infâmes calomnies que les êtres les plus méprisables n'ont « point rougi de vomir contre eux), n'eussent point publié une *Adresse* « *au Peuple*, pour faire voir la nécessité de cette réunion, peut-être « serions-nous aujourd'hui le théâtre de désordres affreux.... Cette « *Adresse* est énergique, franche et loyale : elle a entièrement décidé « la partie du Peuple qui avoit les yeux attachés sur la conduite de « ces zélés Citoyens.... » [*Journal de Liège*, p. 94.]

fut faite. Elle fut soumise, dans les assemblées primaires, à l'examen et au vote des Citoyens [1].

Les procès-verbaux de ces opérations furent transmis à l'*Assemblée générale provisoire :* ainsi s'intitulait, depuis quelques jours, la Convention Nationale Liégeoise.

A la séance du jeudi 21 février, il fut procédé au dépouillement des votes émis par les assemblées primaires de Liège, de Huy, de Verviers, de Ciney, de Visé, de Dinant, de Waremme, et de trois cent quatre-vingt une Communes [2].

[1] La résolution des Liégeois, de s'adjoindre à la France, était vivement improuvée par le général Dumouriez, qui travaillait à constituer les Républiques Hollandaise, Belge et Liégeoise en une *République des Pays-Bas-Unis.* Il supposait qu'il en serait, en qualité de promoteur, le *Président*, et il jouait déjà ce rôle dans le *Palais National* de Liège.

Les raisons de Dumouriez contre l'adjonction n'en étaient pas moins très plausibles :

« Les Liégeois, disait-il, divisés entre eux, crurent s'accorder par » leur Réunion à la France : ils n'ont fait que mettre le comble à leurs » maux précédens, et se priver de tous les moyens de défendre leur » Liberté.... Ce qui détermina les plus modérés à joindre leurs vœux » à ceux des *Sans-Culottes* d'Outremeuse en faveur de cette réunion, » c'est que, se trouvant un trop petit Pays pour former un *État par-* » *ticulier*, se méfiant de la disposition des Belges, qui ne voudraient » pas sacrifier leur Religion et leur Clergé, se voyant en avant de » tout, sans places fortes, leur Pays aisé à envahir, ils crurent que » devenant Français, la République défendrait leur Liberté. — » C'était un faux raisonnement.... » [*Mémoires*, t. III, p. 218.]

[2] Ce résultat se trouve consigné dans la *Gazette Nationale Liégeoise* du 25 février 1793; voir aussi *Manuel du Républicain,* p. 194; *Journal de Liège*, p. 279, etc. — Il restait ainsi à avoir l'avis des Populations de seize Bonnes Villes et de deux cent quarante Communautés.

Entraînée par la faconde des Commissaires Français, la majorité des votants, à Liège, avait été favorable à la réunion, mais, toutefois, avec les réserves. Au mois d'août 1794, un Patriote ne cachait point

Il n'y avait eu que 21,519 votants, non compris ceux de Huy et de Dinant. Dans ce nombre, 16,089 Citoyens se prononcèrent pour une simple fédération avec la France, et encore à certaines conditions, relatives aux propriétés, aux indemnités et au cours des assignats [1]; 5,298 demandèrent une union immédiate, sans réserves ni restrictions [2]; 40 furent pour l'ajour-

son mépris pour ce vote, tout conditionnel qu'il fût : « Lundi 28 janvier 1793. A Liege, l'influence des Troupes Françaises, et des « Clubs qui s'y établissent sous leurs auspices, est telle, que les démagogues oligarchiques prennent, à la pluralité de 9660 voix contre 40, « la résolution, plus qu'irréfléchie, de se réunir à la France. » [*Les Fastes de l'Europe, ou Journal des principaux Évènements qui s'y sont passés pendant les six premiers mois de l'année 1793;* Liège, 1794; p. 12, etc.]

Ces lignes, où le vote sur la réunion est si blâmé, s'expliquent.

En ce moment (août 1794), on était délivré des Kaiserliks : on désirait aussi, non moins vivement, être délivré des Français.

[1] Ces réserves étaient très bien motivées. [*Manuel du Républicain*, p. 43-47; *Journal de Liège*, p. 141, etc.]

Cependant, elles déplurent aux proconsuls Français. « Accepter « ces conditions, disaient-ils, ne convient ni à l'intérêt ni à la dignité « de la Nation Française, et serait d'un exemple contagieux pour les « autres Peuples qui tendent à se fondre avec nous. » L'un d'eux disait à l'Assemblée Liégeoise « que la *Réunion* n'auroit pas lieu, si « elle n'étoit nue et simple...; il ne croit pas que, si la majorité du « Peuple a voté pour les réserves exprimées dans l'Adresse de la « Municipalité de Liege, l'Administration Générale (du Pays) puisse « interpréter ce vœu; et qu'il seroit plus simple de *reconvoquer* le « Peuple dans ses Sections pour connoître sa volonté.... » [Dans le *Manuel du Républicain*, p. 197.] On n'eut point égard à ces observations.

[2] La plupart des nécessiteuses populations du Franchimont voulaient une agrégation immédiate, et sans réserves ni conditions. Cette proposition fut très mal accueillie à la séance du 23 février. « Un « Membre du District de Franchimont dit que ses Concitoyens ayant

nement; 92 se déclarèrent nettement contre toute adjonction [1].

L'Union pure et simple, à la grande majorité, était donc rejetée. Il eut fallu, dès lors, une nouvelle épreuve. On parvint, au prix d'un mensonge, à l'éluder. Environ 80,000 Citoyens s'étaient abstenus de voter: on interpréta leur silence en faveur de l'adoption du projet.

Le Pays voulait le maintien de sa glorieuse Nationalité. Le sacrifice en était résolu d'avance, et, à vrai dire, imposé.

La République Liégeoise pouvait-elle se soutenir d'elle-même? Beaucoup le croyaient. Elle

» émis leurs vœux purs et simples, ils doivent offrir leur vœu à part.... » Un Membre répond que la majorité demandant les réserves, il faut » suivre la volonté de la majorité. On ferme la discussion; on met » aux voix; et l'Assemblée décrete qu'on enverra des Députés vers la » Convention Nationale pour porter le vœu du Peuple tel qu'il est. » [*Journal de Liège*, p. 289.]

En général, on désirait, si c'était possible, une simple et efficace *protection* de la France. La *fusion* dans celle-ci n'était demandée que par les directeurs de la politique Liégeoise, qui appréhendaient une Restauration Épiscopo-Princière.

[1] A la séance du 22 février, il fut statué que « des missionnaires » continueront à recueillir le vœu des Communes qui n'ont pas encore » été assemblées pour cet objet. » [*Manuel du Républicain*, p. 197.]

Dans la séance du 19 février, Hyac. Fabry et Lesoinne avaient lu un *Rapport* sur leur mission dans le Comté de Looz. Ils constatèrent que les Populations n'étaient point favorables à une Réunion à la France. « On ne peut point dire, remarquaient-ils, qu'en général » l'esprit public n'y soit pas bon; mais cependant nous nous attendions » à y trouver plus d'énergie.... On y aime la Liberté; on y combattroit » chaudement *pour l'indépendance particulière du Pays;* mais on n'y » est point familiarisé avec des idées plus étendues.... » Ce *Rapport* fut publié intégralement dans le *Journal de Liège*, p. 267-274.

serait faible, modeste, humble; mais ne saurait-elle pas, comme Genève, par sa vie intelligente, utile et digne, conquérir l'estime et la considération [1]? Certes, de telles Individualités, si petites qu'elles soient, sont infiniment respectables. Puis, la France n'était-elle pas là, et la France n'avait-elle pas solennellement « *promis secours et Fraternité* « *à tous les Peuples qui voulaient devenir Libres?* »

Il fallait se décider, enfin.

Ce fut encore le Bourgmestre Fabry qui assuma la responsabilité publique du parti à prendre. Le samedi 23 février, il émit l'avis que le Pays devait périr. Il en exprimait le regret en ces mots: « Nous souhaitons tous de devenir Français; mais

[1] Ces aspirations politiques sont relevées par un Voyageur Anglais, Este : *A Journey in the year 1793 through Flanders, Brabant and Germany;* Londres, 1795; p. 119.

Un Historien Anglais expose ainsi la situation des esprits : « .... A « Liège, le parti révolutionnaire adopta immédiatement des mesures « d'une extrême violence; il se forma un *Club Jacobin*, qui bientôt « rivalisa d'énergie et de démence avec la société-mère de Paris. « Cependant, le parti démocratique se divisait en deux factions, dont « l'une voulait la création d'une *République Indépendante*, et l'autre « une *Réunion immédiate à la France....* » [Alison, *Histoire de l'Europe*, t. IV, p. 161.]

Ceci n'y contredit pas :

« Le Général Dumouriez avait beaucoup de motifs de travailler à « engager les Liégeois à s'ériger en *Peuple Libre.* 1° Il avait besoin « d'une Représentation Nationale Liégeoise pour l'exécution de ses « plans militaires. 2° Ce Peuple guerrier pouvait lui fournir en quinze « jours de temps dix mille hommes de très bonne infanterie, outre une « milice nationale de plus de vingt mille hommes. 3° Son exemple eut « été suivi par la Belgique.... 4° Les deux *Républiques* eussent opposé « une barrière à l'anarchie Française.... » [*Mémoires de Dumouriez*, t. III, p. 220.]

« pour mériter cette adoption, faut-il absolument « oublier qu'on est Liégeois [1]? »

Cette opinion prévalut à l'Assemblée provisoire. Le mardi 26, une Députation de quatre Représentants (Bassenge, Henkart, Lesoinne et Dechamps) se rendait à Paris. Elle portait à la Convention Nationale le vœu du Peuple Liégeois en faveur d'une réunion à la France, mais avec les réserves faites touchant les propriétés, les indemnités et les assignats [2].

[1] Ce n'est pas à l'Assemblée, mais dans une *lettre*, que Fabry exprima sa pensée personnelle. « Un sage Membre, qui ne peut jamais « démentir la confiance que les Liégeois ont mise en lui, depuis tant « d'années, n'a pu donner son opinion, à raison que le Règlement « interdit à tout *Président* de voter, crainte qu'il n'influence trop « ouvertement l'Assemblée. Nous croyons faire plaisir à nos lecteurs « de publier *son opinion*, et nous espérons que l'Auteur ne nous en « saura aucun mauvais gré. »

La lettre de Fabry débute ainsi : « *Être libre ou mourir*, est notre « devise. Mais nous devons encore en avoir une autre : *Union et « Fraternité.* Agissons, parlons, discutons donc en frères; éclairons-« nous les uns les autres. Nous n'avons tous pour but, que de rendre « notre Terre Libre et heureuse : ne perdons donc jamais ce but de « vue. Que le calme et la franchise président à nos discussions; que « jamais la moindre aigreur ne les trouble. — Je l'avouerai, je ne « conçois pas comment jusqu'ici il y a eu une différence d'opinion sur « la façon d'émettre *notre vœu pour notre Réunion à la République « Française.* Nous sommes tous, dans le fond, du même avis : nous « formons tous le même vœu, et je crois qu'il est aisé de revenir à « l'unanimité sur la manière de l'exprimer. Expliquons-nous.... » [*Journal de Liège*, p. 302.]

[2] Pour nos Publicistes, la France, comme *État*, n'avait nulle raison de violenter le Pays de Liège. « :... Car celui-ci étoit *Indépendant* « et *Libre;* et dès lors quelles que soient sa force ou sa foiblesse, sa « prospérité ou son infortune, son étendue plus ou moins enserrée, « ses ressources plus ou moins vastes, il est dans les principes que ses

Pendant que l'on délibérait ainsi sur l'existence de la République Liégeoise, les Autrichiens avaient rouvert les hostilités [1].

Le vendredi 1er mars, ils passèrent la Roër. A Aldenhoven, près de Juliers, ils débordèrent plusieurs corps Français et Liégeois, et les mirent en déroute [2].

„ Droits sont les mêmes que ceux de toute autre Nation, fût-elle mille „ fois plus forte, mille fois plus riche et plus puissante. Ainsi, les „ Liégeois pouvoient, sans blesser la justice ni la raison, proposer les „ stipulations qu'ils vouloient obtenir : c'étoit le cas d'une négociation.... „ Si ce que l'un des deux Peuples trouve nécessaire à son bien-être, „ ne convient pas aux vues de l'autre, libre à celui-ci de rejetter les „ propositions... „ [Hyac. Fabry, *Réponse*, etc., p. 51.]

Le Peuple Liégeois ne cherchait qu'à sauvegarder sa liberté. „ *For* „ *the People of Liege would be* Independent *in the extreme....* „ [Este's *Journey through Germany*, p. 122.]

[1] Au dire des contemporains, tous les désastres de cette campagne furent le fait de la trahison du Général Dumouriez. Le Voyageur Anglais Este, entre autres, s'efforce de le démontrer. [*A Journey through Germany*, p. 120.]

[2] La petite République Liégeoise avait alors pu mettre sur pied trois bataillons, indépendamment de la garde nationale, et un escadron de dragons. — A Aldenhoven, les Liégeois, attaqués à l'improviste par des forces supérieures, se défendirent vaillamment pendant une demi-heure environ; ils durent s'enfuir, tout comme les Français.

C'était donc une bonne calomnie que d'écrire : „ .... L'une des causes „ de la trouée d'Aldenhoven et d'Aix-la-Chapelle, est la lâcheté d'un „ *Corps Liégeois*, qui, bien retranché, bien armé, et défendu par „ d'excellens canons, s'est laissé prendre par un détachement de „ cavalerie Autrichienne, sans faire la moindre résistance. „ [*Rapport des Commissaires de la Convention Nationale près l'Armée et dans les Pays de la Belgique et de Liège;* Paris, 1793; p. 53.]

Ces mêmes Commissaires, dans une *Proclamation* qu'ils publièrent à Liège le 2 mars, dans la soirée, tenaient un autre langage : „ .... Pour „ vous, Braves Liégeois, soyez fermes; tenez-vous prêts à marcher „ au premier signal; et si les François ont besoin de secours, allez vous

Le samedi 2, les Français furent expulsés d'Aix-la-Chapelle; le lendemain, ils furent forcés de lever le siége de Maestricht.

Le lundi 4, le mouvement de retraite se continua, effrayant. Du matin au soir, on vit affluer à Liège des soldats Français et Liégeois, débandés, désespérés, des femmes, des enfants en larmes, procession funèbre. Le temps était épouvantable, beaucoup plus froid qu'en plein hiver; la neige tombait à flots.

Le mardi 5, au matin, les Français abandonnèrent précipitamment Liège, et entraînèrent avec eux, pêle-mêle, tous les Patriotes.

Le nombre de ces fugitifs s'éleva, en un moment, à plus de dix-huit mille [1].

» confondre dans leur rangs, et partager avec eux la gloire d'anéantir » vos Despotes. » [Dans la *Gazette Nationale de Liège* du 4 mars 1793; *Journal de Liège*, p. 325; *Rapport des Commissaires*, p. 70.]

Cette fusion que l'on demandait n'eut pas lieu alors, comme le prouve ce début d'une *Proclamation* du 14 mars : « Sur l'avis donné » par le Général commandant la Ville Libre de Bruxelles, que » plusieurs officiers et soldats de l'Armée *Françoise* et *Liégeoise* s'y » arrêtoient et séjournoient à l'insu et contre les ordres de leurs » supérieurs.... » [*Esprit des Gazettes*, t. XXVII, p. 240.]

[1] « A l'entrée de l'ennemi à Liège, tous les hommes se sont enfuis, » laissant fortune, femmes et enfans.... » [Prudhomme, *Révolutions de Paris*, nº 192, p. 515.]

Bassenge en écrit un mot : « Partis de Liege dans l'obscurité de la » nuit, à pied, à travers les neiges et les glaces; sachant à peine, deux » heures avant notre départ, que ce départ alloit avoir lieu; n'ayant » le temps de rien emporter; la plupart, moi entre autres, n'ayant » pas le sol.... » [*Le ci-devant Pays de Liège; Lettre à P. Chaussard;* avril 1794; p. 161.]

Quant au nombre des Patriotes qui s'enfuirent si subitement, il est

Le même jour, sur les cinq heures de l'après-midi, les Kaiserliks pénétrèrent dans Liège, au son de toutes les cloches.

Ils y firent régner l'ordre en publiant cet avertissement victorieux :

« Il est enjoint aux Habitants de rester parfaite- « ment tranquilles, de ne manifester aucun regret, « ni mauvaise volonté; et le premier qui se rendra « seulement *suspect*, sera pendu sur le champ [1]. »

Le dimanche 21 avril, le Prince fit une sinistre rentrée dans sa ci-devant Capitale.

donné, entre autres, par deux écrivains contemporains bien renseignés.

En 1793 même : « *For, no less than 18,000 inhabitants of Liege* « *departed with the French, in their retreat!... In such a number* « *as 18,000 persons thus leaving Liege....* » [Este's *Journey through Germany*, p. 121, 122.]

En novembre 1796 : « La trahison de Dumouriez obligea et « l'Administration, et la Municipalité, *et 15,000 à 20,000 Citoyens*, « à quitter la Ville et le Pays, pour se soustraire à la vengeance « de l'Évêque. Il eut été imprudent de s'y exposer : c'étoit un Prêtre, « et qui savoit faire des amnisties selon son métier. » [Defrance, *Lettre*, p. 4.]

[1] La violente et barbare *Proclamation* du Général Autrichien, le Prince de Saxe-Cobourg, est transcrite dans les *Registres de la Noble Cité de Liège*, 1793, fol. 97[1].

En quelques jours, ce Général préleva dans la Cité, déjà si ruinée, *un million deux cent mille florins*. Il eut l'attention de prescrire comment le premier *tantième* serait payé. Voici ses termes : « Les « Magistrats chargés de la répartition de laditte somme de *six cent* « *mille florins*, distingueront ceux dont les opinions étoient révolu- « tionnaires d'avec ceux attachés à leur Prince, et les malintentionnés « seront imposés le *double*, le *triple*, le *quadruple* des autres, même « le *centuple* pour les Chefs; et les braves gens contribueront avec « plaisir pour une petite somme, parce qu'ils doivent être charmés « d'être délivrés des Factieux. » [*Ibid.*, fol. 98.]

La contre-révolution fut aveugle, insolente, folle [1].

Partout, on renversa et on brûla, avec une joie farouche, les Arbres de la Liberté.

L'ancien gouvernement, avec toutes ses formes surannées, fut remis en vigueur.

Les Trois États furent rétablis. Les ci-devant Bourgmestres et Conseillers de la Cité, des Bonnes Villes, des Bourgs et des Communautés, furent réinstallés dans leurs offices. Les Baillis, les Mayeurs, et toutes les Cours de Justice, furent réintégrés dans le plein exercice de leurs fonctions [2].

On exigea, sous quinzaine, la radiation des mots l'*An de la République, Citoyens, Citoyennes,* de

[1] A la grande surprise de tous, on revit encore un Prince-Évêque, un Chapitre Cathédral, des Collégiales, des Couvents, des Messes, des Indulgences, des Processions. « *And all the blessings were restored,* « *of a Prince-Bishop and Chapter, Canons, Convents, Masses, Indul-* « *gencies, and Processions!* » [Este's *Journey through Germany*, p. 119.]

[2] Toutes ces Institutions, si surannées, furent rétablies par un *Mandement* du Prince du 9 mars 1793. En voici les passages essentiels :

« Tout ce qui, depuis le 27 novembre dernier, époque de la funeste « Invasion des François et de l'itérative Rébellion d'une partie de nos « Sujets, peut avoir été entrepris, innové et attenté dans notre Capi- « tale, dans nos Villes, dans nos Bourgs, Communautés, et générale- « ment dans toute l'étendue de notre Pays, étant absolument nul de « fait et de droit, est et sera tenu pour insubsistant....

« Ordonnons aux Bourgmestres, Conseillers et Magistrats, tant de « notre Capitale que de nos Bonnes Villes, Bourgs et Communautés, « de rentrer, à vue des présentes, dans toutes les fonctions de leurs « charges, en reprenant, d'après leur serment primitif, leur régie et « administration respectives, comme auparavant, et en conformité de « nos Loix, Constitution et Règlements.... » [*Gazette de Liège* de 1793, nº 1.]

tous les actes et registres publics, et l'on y substitua les formules d'autrefois [1].

Pour indemniser les généraux Autrichiens, ainsi que le Prince-Évêque et ses courtisans, d'énormes impositions furent frappées sur le Pays. Elles furent prélevées arbitrairement et violemment, de porte à porte.

On fut sans merci ni pitié pour tous ceux qui avaient adhéré aux innovations révolutionnaires. On sévit contre ceux qui ne faisaient point une prompte soumission.

C'était une réaction idiote autant qu'effroyable, et, par-dessus tout, inutile [2].

En ce moment, en effet, le Peuple Liégeois n'était plus dans le Pays de Liège.

Il était à Paris.

Là, s'étaient refugiés la plupart des Patriotes de la Cité et des Bonnes Villes [3].

[1] Cela fut ordonné par un Mandement du 15 avril 1793. En voici quelques lignes : « Apprenant que durant les troubles de la dernière « Rébellion, plusieurs Notaires se sont permis d'employer dans leurs « actes diverses expressions du système anarchique d'alors, telles que, « *l'An de la République*, le nom de *Citoyen*, au lieu du titre accoutumé, « et autres semblables, que l'on affectoit contre l'usage et les formules « ordinaires ; et ne pouvant permettre que de telles expressions « subsistent dans les actes, non plus que dans les registres, etc. » [*Gazette de Liège* de 1793, nº 19.]

[2] Le Prince, vaniteux et inintelligent, ignorait qu'on ne ressuscite point des Institutions abolies par une Nation. Il ne lui vint pas à l'esprit d'approprier les formes anciennes aux nouvelles mœurs, pour pacifier tout d'un coup le Pays.

[3] Les Patriotes n'avaient quitté Liège que pour conserver la Liberté : et si la France les tracassait à ce sujet, ils étaient décidés à partir

Ils y formaient la vraie Nation Liégeoise.

La Commune de Paris leur accorda un local. Ils y tinrent l'Assemblée Provisoire Liégeoise, et y continuèrent leurs travaux comme s'ils se trouvaient toujours dans la vieille Cité [1].

Le dimanche 14 avril, à l'occasion de la remise du Local Libre, Paris avait célébré une *Fête de l'Hospitalité.* Les Patriotes placèrent sur un char antique, décoré des couleurs Liégeoises, la statue de la Liberté et leurs Archives. Sur leur Drapeau on lisait ces mots :

Les Tyrans passeront;
Les Peuples sont éternels.

Le cortège poursuivit sa route au milieu des applaudissements d'une immense foule [2].

en masse pour l'Amérique. Ils le disaient hautement.... « *Freedom* « *is our object. We hope to find it in France; but if not, alas! we* « *will follow it to America.* » [Este's *Journey through Germany*, p. 143.]

[1] Le *Local Libre*, offert par la Commune de Paris, se trouvait dans l'enceinte même de l'Hôtel de Ville. [*Mercure Français*, t. II, p. 400.]

[2] Il y a de curieux détails sur cette *entrée officielle* des Liégeois à Paris, dans les brochures et les journaux du temps. [Prudhomme, *Révolutions de Paris*, t. XVI, p. 162; *Moniteur universel* du 15 et du 17 avril 1793, etc.]

« .... La sensibilité fut extrême pour les Liégeois fugitifs; ils furent « reçus avec une cordialité, une effusion admirable qui honore à jamais « l'âme de la France. La Maison de Ville devint leur Maison; on y « reçut leurs archives; le transport qui en fut fait à travers Paris fut « une solennité touchante. C'était Liège elle-même, avec tout son « Droit antique, qui venait s'asseoir au foyer de la grande ville. On « fonda, pour la recevoir, la *Fête de la Fraternité.* » [Michelet, *Histoire de la Révolution Française*, t. IV, p. 436. Voir aussi là-dessus Blanc, *Histoire de la Révolution Française*, t. VIII, p. 242.]

A quelques jours de là, l'Assemblée Liégeoise discuta et adopta un projet d'*Adresse*, où elle demandait l'annexion du Territoire Liégeois à la République Française [1].

Cette adjonction fut décrétée le mercredi 8 mai, en ces termes :

« La Convention Nationale, après avoir en-
« tendu la lecture d'une *Adresse* des Citoyens de
« Liège refugiés à Paris, qui demandent, au nom
« de leurs Concitoyens, la réunion du Pays de
« Liège à la France, décrète qu'elle accepte la
« réunion du Pays de Liège à la République
« Française [2]. »

[1] Il est utile d'ajouter ici, qu'en ce moment les Refugiés Liégeois à Paris se divisèrent en *Patriotes* et en *Jacobins*. Ceux-ci furent tout puissants. Ils dénoncèrent au terrible Comité Révolutionnaire le fier Bassenge, comme *ayant connu Condorcet;* comme *ayant provoqué des conditions à la* Réunion *du Pays de Liège à la France;* comme *ayant discrédité les Assignats à Liège*, etc. Bassenge subit une détention de deux longs mois, et il eut la singulière chance de ne pas être guillotiné.

[2] « .... La *Réunion* du Pays de Liège fut acceptée par la Convention,
« qui, par cette démarche imprudente, découvrait aux yeux de l'Eu-
« rope une ambition qui devait armer toutes les Puissances contre
« elle, et se donnait la charge d'un Peuple ruiné, et celle de défendre
« un Pays éloigné et tout ouvert, ou de *se déshonorer* en l'abandonnant
« après son adoption. » [*Mémoires de Dumouriez*, t. III, p. 219.]

La Convention savait à quoi elle s'engageait.

« .... Mais n'oublions pas les obligations que cette *Réunion* nous
« impose. Les Liégeois, de leur côté, n'oublient pas leurs devoirs.
« Leurs Magistrats viennent de s'offrir à la Commune de Paris pour
« marcher vers la Vendée, et l'arracher des mains des brigands : c'est
« nous dire assez qu'il faut que nous marchions sous peu vers Liège
« pour l'arracher des mains des Tyrans. Les petits avantages que
« nous avons déjà remportés, nous promettent que bientôt les chemins
« nous seront ouverts : allons-y. Mais n'allons que là. Les Pays qui

Les évènements se précipitaient [1].

A la bataille de Fleurus (26 juin 1794), les Alliés furent vaincus.

Les Autrichiens rétrogradèrent lentement, dans l'intention de s'arrêter derrière la Meuse. Ils se fortifièrent en avant de Rocour.

A Liège, on était dans les alternatives de la joie et de l'angoisse. Enfin, on vit le Prince-Évêque et ses partisans, effarés, faire leurs préparatifs de départ. Ils se sauvèrent le dimanche 20 juillet [2].

Huit jours après, le dimanche 27, au point du jour, on entendit le canon gronder au loin, vers Loncin, puis, peu à peu, vers Ans. Les Kaiserliks reculaient. A sept heures du matin, des tirailleurs déguenillés de l'avant-garde Française apparurent sur les hauteurs de Ste-Marguerite et de Ste-Walburge. Ils descendirent dans la Cité. Ils longeaient les maisons le fusil au poing, assistés de Patriotes qui leur criaient : « Par ici, Citoyens, par ici! » Les Autrichiens braquèrent deux pièces de canon au milieu du Pont des

« l'environnent ne sont pas dignes qu'on y plante l'arbre de la Liberté. « Les Liégeois, seuls, seront nos amis.... » [Prudhomme, *Révolutions de Paris*, t. XVI, p. 306.]

[1] Les marches et contre-marches des Armées Autrichienne et Française sont décrites minutieusement dans la *Gazette de Liège*, etc.

[2] Ce dimanche 20 juillet 1794, le Conseil Privé se trouva, de fait, dissous, par la fuite du Prince et du Chancelier.

C'est donc à ce jour que cessa, à jamais, le fonctionnement du Gouvernement Épiscopo-Princier.

Arches : cette batterie leur fut enlevée après une lutte meurtrière [1]. Ils s'enfuirent par la Chaussée des Prez et la rue Entre-deux-Ponts, à travers une fusillade qui partait de tous les soupiraux, et les chaises et les tables qui leur étaient lancées des fenêtres. La Porte d'Amercœur fut fermée sur leurs talons, et aussitôt barricadée. Ces fuyards se retranchèrent à la Chartreuse, et se mirent à foudroyer la Cité [2]. Ils incendièrent tout le Faubourg d'Amercœur, et le ruinèrent rez-terre [3]. Ils conservèrent cette forte position

[1] Du même coup, on fit prisonniers trois cents Kaiserliks, placés en tirailleurs en Tanneurue et en Pécheurue. [*Esprit des Gazettes*, t. XXX, p. 149.]

[2] « Les François entrerent à Liege par la trahison des Rebelles » Liegeois, qui furent au devant d'eux et les amenerent, par des » chemins détournés, vers les hauteurs de St-Gilles et d'Ans, pendant » que les Autrichiens se battoient sur les hauteurs de Ste-Walburge » derriere la Citadelle. Dans le même tems, la Populace Liegeoise » des Fauxbourgs, qui est bien la plus fiere canaille de l'Europe, » désarma dans Liege et aux portes les gardes Autrichiennes. Enfin, » les Autrichiens et les François se trouverent pêle-mêle à Liege; ils » se battirent dans les rues et sur le Marché avec la mousqueterie et » l'artillerie; mais les Autrichiens, arrivés sur le grand Pont de » Meuse, tinrent ferme avec deux pieces de canon, tant contre les » François que contre la Canaille Liegeoise : alors la Populace du » Quartier d'Outremeuse arriva par derriere sur les Autrichiens, qui » se défendirent en héros; ce qui fit qu'ils durent se retirer à la » Chartreuse, qu'ils fortifierent extrêmement, et abandonnerent la » Ville aux François. » [Piret, *Abrégé de l'Histoire de la Révolution de Liège*, p. 42.]

[3] « Les François n'inquieterent guere les Autrichiens sur le bord » de la Meuse, sauf quelques escarmouches près de Maestricht, et une » canonnade de la Citadelle de Liege contre la Chartreuse, ce qui a » occasionné l'incendie et le pillage du Fauxbourg d'Amercœur et

jusqu'au 18 septembre, où ils l'abandonnèrent nuitamment [1].

Les destinées du Pays de Liège étaient encore changées.

Cette fois, les Patriotes étaient revenus avec des haines, désormais inapaisables, contre le Clergé et l'Aristocratie.

Toutes les institutions politiques et judiciaires, tous les usages civils et religieux des temps passés, furent abolis comme contraires à la Liberté et à l'Égalité [2].

» d'une partie du Quartier d'Outremeuse. » [Piret, *ibid.*, p. 42.]

Les Autrichiens incendièrent avec des torches tout le faubourg, maison à maison, et, durant trois jours, jetèrent des obus dans la Ville. Six cents maisons furent ainsi ruinées. C'était détruire uniquement pour le barbare plaisir de détruire, car ces incendies, selon Jomini, étaient des *ravages inutiles.* [Voir son *Histoire critique et militaire des Guerres de la Révolution Française*, t. V, p. 141.]

Après la retraite des Autrichiens, le Faubourg d'Amercœur se releva comme il put. C'est ce qu'attestent ses modestes maisons. Longtemps encore, elles raviviront les souvenirs populaires sur ces affreux temps.

[1] Ce même jour, les Autrichiens avaient été attaqués à Esneux et à Sprimont, et après un vif combat de quatre heures, où ils perdirent deux mille soldats, ils avaient été contraints de faire retraite sur Juliers, abandonnant aux Français douze cents prisonniers, trente-cinq pièces de canon, une centaine de caissons et cinq drapeaux. Le Corps Autrichien mis en déroute était fort de dix-huit mille combattants, et formait l'aile gauche de l'Armée Impériale, dont l'aile droite s'étendait jusqu'à Ruremonde. Cette Armée s'élevait à quatre-vingt-quatre mille hommes. [Voir Jomini, *ibid.*, t. VI, p. 23, etc.]

[2] Pas une voix ne s'éleva pour défendre le Régime Épiscopo-Princier.

En 1799, un Patriote, voyant la cause des Princes-Évêques perdue sans retour, régla leurs comptes en ces termes :

« Est-il besoin de fouiller l'Histoire de nos Princes, pour les montrer » toujours soigneux de nous asservir, toujours épiant l'occasion d'em» piéter sur les droits du Peuple, toujours éludant les clauses du

Un Gouvernement provisoire fut établi.

Cinquante Citoyens formèrent l'*Administration centrale du ci-devant Pays de Liège.*

Les Bonnes Villes et les Communautés eurent des *Municipalités.*

» pacte inaugural, qu'ils se faisoient un jeu alternatif de jurer et » d'enfreindre?

» Rejetez vos regards sur le Siege Episcopal de Liege. Qu'y » voyez-vous? — Une succession non interrompue de Prêtres aussi » orgueilleux qu'ignorans, hypocrites et licentieux, pusillanimes et » haineux, alternativemens armés des torches du fanatisme et du » glaive de la tyrannie. Vous y voyiez des ministres d'un Dieu de » paix...., donner au monde le scandale de tous les vices, de toutes les » erreurs, de tous les crimes; insatiables d'autorité, avides de la » substance du Peuple; sans foi, sans honneur, sans humanité; se » jouant impunément de tout ce que la probité a de plus sacré, la » religion de plus respectable, pour assouvir les brutales passions de » leur incontinence, ou les fureurs de leurs vengeances.

» Vous les voyiez, pour asservir la Patrie, excitant les guerres » civiles, armant les Citoyens contre les Citoyens, les détruisant l'un » par l'autre, ne rougissant pas de paroître eux-mêmes à la tête d'une » faction; et s'ils sortoient vainqueurs de la lutte, ne mettre fin aux » massacres qu'au prix de quelques concessions honteuses, qu'aux » dépens des droits de la Nation; s'ils étoient vaincus au contraire, » n'être pas avares de nouveaux sermens, et contracter de nouvelles » obligations, qu'ils parjuroient à la premiere occasion favorable....

» Notre antique Constitution, notre *Paix de Fexhe* étoient jurées » par les Princes en présence du Peuple. Ils méconnoissoient bientôt » cette Constitution, cette *Paix de Fexhe....*

» C'est ainsi que les Liégeois ont lutté pendant sept à huit siècles » entre les troubles d'une Liberté toujours attaquée, et les violences » d'une Tyrannie jamais écrasée. C'est ainsi qu'ils ont combattu » contre les efforts des Prêtres, pour le maintien d'une Constitution » qui leur assuroit des droits inappréciables, jusqu'à ce qu'un Prince » de la Maison de Bavière, l'Évêque *Maximilien*, plus puissant, mais » plus méchant encore que ses prédécesseurs, a fini, il y a un siècle, » par envahir nos plus justes droits..... » [Delloye, *Troubadour Liégeois;* août 1799; p. 417 et 442.]

On installa à Liège un *Tribunal criminel* et un *Tribunal civil* [1].

C'était le régime de la Démocratie Française.

Institutions simples et grandes tout à la fois, certainement.

On était loin d'être libre, cependant.

Administration centrale, Municipalités, Tribunal criminel, Tribunal civil, tout était placé sous la direction, immédiate et arbitraire, des *Représentants du Peuple Français.*

Le Pays était traité en *pays conquis.*

Ce fut une insupportable oppression.

Le Peuple soi-disant Ami, en effet, fut le pire des ennemis.

Tout le Pays Liégeois fut affreusement rançonné. Les fonds des caisses publiques furent saisis par le Payeur-Général de l'armée. Les ha-

[1] Voir le *Recueil des Arrêtés et Proclamations des Représentants du Peuple François dans le ci-devant Pays de Liège;* Liège, 1795; t. II, p. 62, 66, 73, etc.

Le *Tribunal Criminel* eut des attributions aussi nombreuses que terribles. « Le Tribunal connoîtra et jugera en dernier ressort de « tous les délits contre-révolutionnaires, lesquels seront punis de « mort. — Seront réputés coupables de ces délits : ... Tous ceux qui « seront convaincus de correspondre avec les Émigrés.... Tous ceux « qui refuseroient les Assignats en paiement.... Les condamnés à la « peine de mort seront fusillés.... » [*Ibid.*, t. II, p. 71.]

Il commença à fonctionner le vendredi 8 novembre 1793. « Le « *Tribunal Criminel Révolutionnaire* a fixé l'ouverture de ses séances « publiques au 18 brumaire : elles se tiendront aux 9 heures du « matin au ci-devant *Palais* du Tyran, dans la pièce qui lui servoit « de Chapelle. »

Il y avait des milliers de prévenus. Pas un ne fut condamné à la peine de mort, grâce à la mansuétude des Patriotes.

bitants furent soumis à d'exorbitantes contributions de guerre. Les Villes et les Communes furent frappées d'incessantes réquisitions de draps, de toiles, de cuirs, de fourrage, de grain, de farine, de café, de genièvre, de bierre, d'huile, de papier, de bœufs, de vaches, de moutons. Elles eurent à livrer leurs chevaux, leurs voitures, leurs charrettes. Elles étaient indemnisées en *assignats*, alors que ce papier-monnaie n'avait plus cours en France [1].

Les propriétés mobilières et immobilières du ci-devant Prince, des ci-devant Églises Collégiales, des Abbayes et des Couvents, furent déclarées *Biens Nationaux*. Elles furent vendues aux enchères publiques.

[1] Par suite de ces énormes réquisitions, il y eut une horrible disette. Pour ne pas être traité en accapareur, il fallut être porteur d'une *carte civique* pour acheter du pain. Ainsi le veut un arrêté de la Municipalité de Liège du 28 octobre 1794. Ces passages sont à citer :

≠ 1° A compter du lendemain de la publication du présent Arrêté, ≠ il ne sera plus permis aux Boulangers de vendre et délivrer du pain ≠ aux Habitans de la Commune, que sur une *Carte* qui leur sera ≠ présentée et remise par chaque Citoyen-Chef de famille, ou considéré ≠ comme tel.

≠ 2° Cette Carte contiendra le nom et le nombre des individus formant ≠ la famille du porteur, et la quantité de pain nécessaire chaque jour ≠ à sa subsistance. En recevant le pain, le porteur en payera le prix, ≠ et laissera sa Carte au Boulanger.

≠ 3° Aucun Citoyen n'aura le droit de se procurer du pain chez ≠ d'autre Boulanger que celui dont le nom sera inscrit sur la Carte ≠ qui lui sera délivrée par le Commissaire de son Quartier, et dont le ≠ modèle suit....

≠ 6° Après quatre heures du soir, il ne sera plus délivré du pain.... ≠ [*Recueil des Arrêtés et Proclamations*, etc., t. II, p. 213.]

Les objets d'art, tableaux, sculptures, vitraux peints, livres, manuscrits, furent enlevés et transportés à Paris.

La valeur des domaines, des terres, des bâtiments, des rentes, des meubles, et des chefs-d'œuvre volés par la France, s'éleva, en moins d'un an, à plus d'un demi-milliard de florins [1].

[1] En février 1795, on évaluait ainsi, à vue, les principaux biens nationaux : « .... Le Pays de Liège fournira en outre, en Biens « Nationaux, pour prix de son affiliation à la République, une valeur « de plus de *quarante millions....* » [Hyac. Fabry, *Réponse,* etc., p. 50.]

En mars 1798, on recueillait ces données, qui avaient acquis, semble-t-il, une espèce de notoriété :

« Les contributions imposées dans les *Pays-Bas* (Belgique) et *Pays « de Liège* envahis par les Armées Françaises, dans le cours de la « guerre de la Révolution, ont été de 192,000,000 livres. .... Les « valeurs *connues* ne sont rien, auprès des valeurs *inconnues.* Il faut « compter par *milliards*, surtout si l'on calcule ce qu'a coûté aux Pays « envahis l'entretien de plusieurs grandes Armées pendant quatre ans, « et ce que vaut à la République Française la conquête de tous les « biens déclarés *nationaux.* » [Delloye, *Partie printannière de l'Almanach Liégeois*, p. 33.]

Sans trop de témérité, on peut affirmer que la République Française nous extorqua, en biens divers, un *demi-milliard* de francs.

Voici ce qu'écrivait en 1799 un Liégeois, l'avocat G. Deleau, mort à Spa en 1813 : « Le Pays de Liege a payé pour première Contri- « bution, imposée au moment de son occupation en 1794, *soixante « quinze millions.* Les revenus de la Principauté, des Chapitres, des « Abbayes, des Couvents, des Hôpitaux, des Confrairies, des Villes, « des Communautés ; les biens des Absens, dont le nombre alloit, dans « le principe, à plus de trente deux mille de toutes les Classes; enfin, « l'appropriation à la République de tout ce que le Pays renfermoit « de précieux et de riche en métaux et chefs-d'œuvre, présenteroient « une valeur immense, s'il étoit possible d'en recueillir tous les détails : « je crois ne pas y mettre de l'exagération en l'estimant à plus d'*un*

Partout on osa protester contre un ordre de choses aussi intolérable, et aussi contraire aux mœurs nationales [1].

Les plaintes furent vaines.

Pour mettre fin aux brigandages des Agents Français, aussi bien que pour se garer de l'éventualité fatale d'une Restauration Épiscopo-Princière, plus odieuse que jamais, des Patriotes dévoués coururent à Paris : ils allaient demander la *Réunion*, sans condition aucune, et déclarer que le Pays ne tenait nullement, quoi qu'on pût dire, à une Indépendance quelconque.

« *milliard*, y compris ce que le Pays a payé en Impositions, Réquisi- « tions et Contributions de toute espèce.... » [*Tableau de la République Françoise et des accessoires de son Régime*, p. 127.] — Dans ces chiffres, il y a peut-être, comme le dit l'auteur, *de l'exagération ;* mais fût-il même trop assombri, son tableau de la déprédation Française n'en reste pas moins exact en général. Des renseignements plus détaillés se trouvent probablement dans un autre livre de Deleau, qui a pour titre : *La justice aux prises avec les Brigands, ou réclamations en faveur des Habitants de la Principauté de Liege contre l'iniquité des opérations des Fonctionnaires de la République Françoise,* livre qui a dû être publié également en 1799.

[1] On écrivait en décembre 1794 : « Le ci-devant Évêque, soutenu « par ses satellites, n'auroit pas tenu une autre conduite.... Et ce « sont des *François* qui nous oppriment, ce sont des *Liégeois* qui se « prêtent bassement à de semblables opérations!... »

Dans une Proclamation du 4 décembre 1794, les Représentants du Peuple Français disaient : « Liégeois, c'est avec douleur que les « Représentans du Peuple se voient forcés de vous parler un langage « sévère.... Vous vous dites les *amis* des François, et vous agissez à « leur égard comme si vous étiez des *Autrichiens!...* » [*Gazette Nationale de Liège* de 1794, n° 33, etc.]

On le voit. Les Français *rusaient* avec des mots, pour *légitimer* leurs âpres et audacieux pillages.

Circonstances inouies.

Pour sauver la Liberté, il fallait misérablement solliciter l'anéantissement de la Patrie.

Le 9 vendémiaire an IV — 1er octobre 1795 — la Convention Nationale proclama, purement et simplement, l'Incorporation du Pays de Liège à la République Française [1].

[1] Voici les lignes essentielles de ce décret :

≠ La Convention Nationale, après avoir entendu le rapport de son ≠ Comité de Salut Public, décrète ce qui suit :

≠ I. Le Décret de la Convention Nationale du 8 mai 1793, qui a ≠ réuni le *Pays de Liège* au Territoire Français, sera exécuté selon ≠ sa forme et teneur.

≠ V. Les Habitans du *Pays de Liège* jouiront dès à présent de tous ≠ les droits de Citoyen Français, si d'ailleurs ils ont les qualités ≠ requises par la Constitution. ≠ [Dans la *Constitution de la République Française et Lois y relatives;* Liège, 1795; p. 145.]

CHAPITRE XXXVIII

1795—1814

Le Pays pendant la Domination Française. — Le *Département de l'Ourte*. — Organisation administrative, judiciaire et religieuse. — Oppression, ruine, misère. — Arrivée des *Cosaques*. — Délivrance du Pays.

Le renoncement à la Nationalité Liégeoise se fit moitié de gré, moitié de force [1].

[1] Il est utile de le redire. Ce fut bien malgré eux, que les Patriotes coopérèrent à l'effacement de la chère Nationalité Liégeoise. Cela apparaît dans leur conduite et dans leurs écrits. On voit même un Aristocrate obscur, l'avocat Henoul, faisant une bonne fois preuve de sagacité et d'intelligence, mais sans arrière-pensée patriotique, écrire ceci le 2 juin 1797 :

« Lorsqu'au 18 août 1789 les Liégeois s'avisèrent de se révolutionner, « on ne s'attendait guères alors à devenir un jour *Français*, et, qui « plus est, *Républicain Français*, titre qui doit, sans doute, nous « honorer beaucoup; et les intéressés qui ont fomenté la Révolte, en « semant la discorde entre les Citoyens, sont eux-mêmes tout étonnés, « aujourd'hui, de se trouver transportés si loin de la *Paix de Fexhe*, « laquelle a servi de prétexte à ces grands Patriotes, qui ont fini par « tuer leur Patrie. Il est donc arrivé tout le contraire de ce que le « Peuple attendoit, et de ce que nos profonds Politiques avoient pré- « paré.... Ces Politiques croyent s'excuser à présent, en disant que « ce n'est pas *tout cela* — la Réunion — qu'ils vouloient, mais simple- « ment la correction des abus, ou l'Indépendance du Pays.... » [*De la justice et de la politique envers les Absens des Départements réunis*; Bruxelles, 1797, in-8°; p. 4.]

Il avait été amené à la suite de circonstances funestes [1].

Il s'exécuta au milieu du chagrin et du désespoir [2].

Les Patriotes étaient sincèrement Républicains. Ils souffrirent cruellement de ne plus être les maîtres de leurs volontés, les directeurs de leurs destinées [3].

[1] C'est, rappelons-le, pour se sauver de la persécution Épiscopo-Princière, que l'on s'offrit éperdument à la France. « .... Et d'abord, « les Liégeois devoient se délivrer du Gouvernement de la Prétraille : « *grand point*, qui me paroît le seul fait pour balancer les maux « affreux de nos Révolutions!... » [Delloye, *Troubadour Liégeois*, février 1797; p. 330.]

A Liège, et dans la plupart des Bonnes Villes, les traditions de la Famille étaient hostiles au Catholicisme.

[2] Un forcené Jacobin Liégeois, L. Libert, contribuable récalcitrant, écrivait avec découragement le 19 novembre 1795 :

« .... On ne parle plus que d'exécutions militaires, que de saisie de « mobilier. C'est une f..... *Réunion* que la nôtre, puisqu'elle ne nous « assure pas la propriété du lit sur lequel nous couchons. »

[3] Voici quelques phrases qui montrent le sentiment national perdurant chez les Patriotes :

« La Nation Liégeoise est républicaine; elle voit, parle et agit. » (1797.)

« Le Peuple Liégeois n'est patriote que pour aimer la Patrie; il « n'est Républicain que pour se dévouer au bonheur public. » (1797.)

« L'*Esprit public* est l'amour de préférence pour son Pays, l'opinion « avantageuse des loix qui le régissent, la volonté forte et constante « de les faire observer aux autres et de les observer soi-même.... » (1798.)

C'est grâce à cet Esprit public, « que nos Ancêtres devoient le génie « national pour les arts, le caractère de franchise, les mœurs, le « langage, et tant de nuances qui distinguent encore les Liégeois des « Flamands, des Hollandais et des Allemands, nos circonvoisins.... » (1798.)

« Paris conserve son caractère; c'est-à-dire, qu'il n'en a point beau-

Ils devaient obéissance à l'*Étranger ;* à l'Étranger, impérieux, vil, cupide [1].

Ce fut avec un sentiment amer qu'ils virent s'en aller, peu à peu, tout ce qui constituait leur chère Patrie, ses lois, ses coutumes, ses monnaies, son honneur, son indépendance, sa souveraineté [2].

« coup.... On y ramasse difficilement les débris de l'Esprit public, « dont on dit qu'*il y en a plus dans un cabaret de Liège que dans* « *tout Paris....* » (1798.)

« Chez les Liégeois, à peu près comme chez les Romains, si on « défendoit d'*accuser* les Magistrats, on permettoit de s'en *plaindre.* « L'ignorance et la servitude n'y flétrissoient point l'âme et n'abais« soient point le caractere républicain. Chacun aimoit à connoître « tout ce qui intéressoit la chose publique; chacun avoit son franc « parler pour émettre ses idées, et, du choc des idées, naissoient des « lumieres, dont les Magistrats sages et bienveillans savoient pro« fiter.... » (1800.) [Delloye, *Soirées Liégeoises*, p. 8, etc., etc.]

[1] L'irritation des Liégeois était d'autant plus profonde, qu'ils se voyaient opprimés, au nom de la Liberté, par une Nation émancipée d'hier, eux qui avaient été Libres de temps immémorial. Les Français instruits comprenaient pourquoi nos fiers Patriotes ne se passionnaient point pour les formules sonores d'Égalité devant la loi et de Souveraineté populaire. L'un d'eux écrit pertinemment : « Les Liégeois « sont nos aînés en Révolutions.... Nous leur devons des ouvrages « lumineux en principes.... » [Chaussard, *Mémoires politiques sur la Révolution de la Belgique et du Pays de Liège en 1793 ;* Paris, 1793; p. 403.]

On était Patriote avec raison. On ne le cachait pas. « .... Le « Liégeois, plus qu'aucun autre Français, conserve un attachement « naturel à ses dieux pénates. En vain auroit-on cherché ici l'absence « de l'esprit public, l'égoïsme, l'insouciance, qui, sous la Monarchie « en France, naissait de la nullité politique de chaque individu. « L'amour de la Patrie, le vif intérêt à la chose publique, ont, de tout « temps, distingué les Liégeois, malgré même le tas de prêtrailles qui « encombroient le Pays. » [Delloye, *Le Coq Liégeois*, 7 juin 1799, p. 55.]

[2] La France traita le Pays avec une déloyauté, avec une injustice

Bassenge, l'honnête Bassenge, en pleura et en mourut de douleur, lui qui avait rêvé avec ses vieux amis, les Donceel, les Fabry, les Chestret, une *République Liégeoise*, où la liberté, l'égalité et le droit n'auraient pas été de vains mots [1].

inoubliables. Le généreux Michelet ne dissimule pas l'odieux de cette conduite; il écrit :

« Toute cette *Histoire de Liège* est bien dure à raconter pour un « Français. Moi, qui l'ai reprise et suivie depuis le quinzième siècle, « qui, dès Louis XI, ai dit tout ce que ce Peuple a fait et souffert pour « la France, je sens comme un pesant remords. Oui, je me sens, « comme Français et comme représentant de mes pères, douloureu- « sement responsable et tristement solidaire des maux de ce pauvre « Pays, immolé si souvent pour nous. Il périt deux fois, trois fois, « pour avoir cru à la parole de nos Rois, qui le mettaient en avant, « comme un bouclier, sur le cœur de la France en péril, puis blessé, « déchiré, sanglant, le laissaient là pour périr. Hélas! les Liégeois « n'eurent guère davantage à se louer de la République.... » [*Histoire de la Révolution Française*, t. IV, p. 427.]

[1] Le digne *Jacques Fabry*, qui avait toujours été si calme, si austère, si désintéressé, si plein de foi dans sa *République Liégeoise*, s'éteignit, à septante-six ans, au sein de sa famille, le onze février 1798. Il mourut *pauvre* et *Patriote;* mais de plus pauvres et de plus Patriotes que lui, ne tenant nul compte des impérieuses circonstances passées, lui reprochèrent, à l'heure de l'agonie, d'avoir trahi et vendu la Patrie Liégeoise. Ils inscrivirent sur sa porte cette terrible épitaphe :

HIC JACET QUI PATRIAM VENDIDIT.

La veuve de Fabry, navrée, se releva fièrement, et dit: « .... Ses « amis et les bons Citoyens savent que sa vie entière fut dévouée « au service de son Pays.... La *fortune* qu'il laisse sera la dernière « réponse à ses calomniateurs. Il est mort en leur pardonnant le « mal qu'ils lui ont fait; et son dernier soupir a été pour la prospérité « de la République, *et la liberté de sa Patrie!* »

Bassenge, homme d'une rare probité, Républicain rigide, Patriote constant, devint Député au Conseil des Cinq-Cents, puis au Corps Législatif. Il perdit patience et courage en voyant de près la fausse France, sa fausse République, sa fausse Démocratie, sa fausse Liberté. Au lieu d'accepter de lucratives fonctions du Régime impérial, il pré-

De leur côté, les Aristocrates les plus tenaces ne songèrent plus à une Restauration Épiscopo-Princière, quand ils apprirent que l'Empire, par le Traité de Lunéville, abandonnait à la République Française tous les Territoires situés sur la Rive gauche du Rhin. (9 février 1801 [1].)

féra devenir le modeste Conservateur de la Bibliothèque publique de Liège (1804). Il mourut le seize juillet 1811, âgé seulement de cinquante-deux ans, sans laisser de quoi se faire enterrer. Son dénuement était soulagé par quelques rares amis, que la Révolution avait plus ou moins enrichis. Il décéda libre, le cœur Liégeois, mais honteux, dans sa Ville natale.

[1] A partir de 1795, il y avait en force intrigues pour soustraire le Pays de Liège et d'autres Contrées voisines à la Domination Française. On écrivait le 15 août 1797 : « Mais on se demande journellement : le « *Pays de Liège*, ce Pays si convoité depuis des siècles par tous ses « puissans Voisins, retournera-t-il au Prince-Évêque et aux Trois « États? Assurément il doit leur retourner, si ces mots, *intégrité de* « *l'Empire*, signifient ce qu'ils doivent signifier; car le Pays de Liège « fait bien, pour le moins, *partie intégrante de l'Empire Germa-* « *nique*.... Quant à la question de *Réunion* du Pays de Liège à la « République Française sous le nom de *Département de l'Ourte*, si elle « continue à avoir lieu pour toujours, pour lors il faut encore dire que « nous nous trompions tous autrefois, quand nous pensions que le « Pays de Liège faisoit partie du Cercle de Westphalie, et que le « Cercle de Westphalie faisoit partie de l'Empire Germanique... La « Nation Liégeoise n'est elle plus partie intégrante de l'Empire? »

Dans les articles secrets du Traité de Campo-Formio, signés le 17 octobre 1797, l'Empereur s'engagea à obtenir de l'Empire l'abandon des Territoires de la Rive gauche du Rhin occupés par la France. C'était donc avec fondement que l'on écrivait : « Le Territoire impor- « tant de Liège est déchiré de l'Empire, et fait partie intégrante de « la République Françoise. » [Burke, *Lettres sur les négociations de la paix;* Paris, 1797; p. 47.]

On ne se montra guère favorable à une cession aussi exorbitante, au Congrès de Rastadt (1798). Plusieurs Diplomates avaient un autre plan : « Il consiste : 1° A réunir la Hollande, les Pays-Bas, *la* « *partie de l'Évêché de Liège* à la gauche de la Meuse, et le Duché de

Dès ce moment, pour les uns et les autres, s'évanouit à jamais l'espoir de renaître à l'Indépendance [1].

Lors de la délimitation des Territoires incorporés à la France, le Pays de Liège avait été singulièrement démembré.

La partie centrale forma le *Département de l'Ourte*, dénomination tirée de la rivière qui la traversait du Sud au Nord.

La Noble Cité de Liège en devint le modeste *Chef-lieu*.

On ne laissa vivre à ses côtés que les Bonnes

« Juliers, sous un seul et même gouvernement attribué à la Maison « d'Orange, avec un titre royal. — 2° A donner *à l'Évêché de Liège* « le Pays de Limbourg.... » [*Antidote au Congrès de Rastadt, ou Plan d'un nouvel Équilibre politique en Europe;* Londres, 1798; p. 79.]

Le Traité de paix de Lunéville (9 février-16 mars 1801) mit fin à toutes ces incertitudes. L'Article VI disait en termes formels : « Sa « Majesté l'Empereur et Roi, tant en son nom qu'en celui de l'Empire « Germanique, consent à ce que la République Françoise possède « désormais, en toute souveraineté et propriété, *les Pays et Domaines « situés à la rive gauche du Rhin, et qui faisoient partie de l'Empire « Germanique....* » [Dans Martens, *Recueil des Traités de paix*, t. VII, p. 540.]

L'opinion générale ne tenait pas ces Traités pour bien définitifs. Dans les *Almanachs* politiques publiés en Allemagne, dans celui de *Gotha*, par exemple, le Comte Antoine de Méan n'en continue pas moins à figurer, comme *Prince-Évêque de Liège*, sur la Liste des Souverains de l'Europe.

[1] La Nationalité nominale ne disparut qu'en 1801, avec le Traité de Lunéville. La Nationalité réelle s'était évanouie quelques mois déjà avant le Décret de Réunion à la République Française, du 1er octobre 1795. En effet, obéissant à un simple avertissement, la *Gazette* NATIONALE *de Liège* du lundi 25 mai 1795 s'intitula, le numéro suivant, *Gazette de Liège*.

Villes de Huy, de Verviers, de Visé et de Waremme.

Les autres Bonnes Villes, *Dinant, Hasselt, Ciney, Tongres, Fosses, Looz, Thuin, Bilsen, Châtelet, Brée, Couvin, Peer, Saintron, Hamont, Beeringen, Stockhem, Maeseyck, Herck, Maestricht,* furent ajoutées à d'autres Départements.

Pour donner au *Département de l'Ourte* plus d'étendue au nord et à l'est, on y comprit quelques Communes du ci-devant Duché de Limbourg, et tout le territoire de la ci-devant Abbaye-Principauté de Stavelot. Il eut ainsi environ vingt-cinq lieues dans sa plus grande largeur [1].

Il était administrativement divisé en trois *Arrondissements* (Liège, Malmedy, Huy), qui se subdivisaient en trente *Cantons,* et ceux-ci en trois cent quatre vingt-trois *Communes* [2].

Il y avait à Liège un *Préfet.* Le Préfet recevait directement des Ministres les lois et les instructions qu'il devait exécuter. Il y avait un *Sous-Préfet* à Malmedy, et un autre à Huy.

[1] Voir, sur cette délimitation première : *Nouvelle Division du Territoire du Pays de Liège formant le VIe Arrondissement, ou Département de l'Ourte;* Liège, novembre 1795, in-18. Le dépècement du Pays Liégeois y est fait très sommairement.

[2] On fit postérieurement divers remaniements des circonscriptions; nombre de *Communes,* trop petites, furent réunies. — Pour les détails, voir : *Tableau statistique du Département de l'Ourte,* 1801, p. 3; *Tableau politique du Département de l'Ourte,* 1801, p. 6; *Quelques Souvenirs sur le Pays de Liège,* 1804, p. 16.

Quoique la tyrannique Domination Française n'ait pas été d'une bien

Un *Conseil-Général*, composé de vingt membres désignés par tiers tous les cinq ans par le Préfet, tenait, chaque année, une session de quinze jours; il émettait son avis sur l'état et les besoins du Département.

Le Préfet, assisté d'un *Conseil de Préfecture* de quatre membres, gérait arbitrairement toutes les affaires.

Chaque Commune (Ville, Bourg ou Village) avait une *Municipalité*, formée d'un *Maire*, d'un ou de plusieurs *Adjoints*, et d'un *Conseil Municipal*.

Le Conseil Municipal était composé de trente, vingt ou dix membres, désignés par le Préfet, selon la population de la localité. Il s'assemblait une fois par année, et pendant quinze jours, au plus.

La justice était rendue par un *Tribunal civil*, un *Tribunal Criminel*, et un *Tribunal de Commerce*, siégeant à Liège, dans le *Palais National* [1]. Dans le Chef-lieu de chaque Arrondissement (Liège, Malmedy, Huy), il y avait un *Tribunal de première instance;* et dans chaque Canton, une *Justice de Paix*.

Le Clergé Catholique, supprimé en 1796 en

longue durée, il est utile de dire quel régime nouveau elle substitua à l'ancien.

[1] L'Administration du Départemenl siégea d'abord à l'*Hôtel des ci-devant États*, rue Hors-Château. — Les Tribunaux siégèrent au *Palais National*. [Voir l'*Almanach du Département de l'Ourte* de 1796, p. 109, 113, etc.]

quelque sorte, avait été rétabli en 1801, en suite du Concordat avenu entre la République Française et le Pape (15 juillet). Le Département forma un *Diocèse*, dont le siége épiscopal fut fixé à Liège. A cette occasion, la ci-devant Église Collégiale de St-Paul fut inaugurée *Cathédrale*.

L'*Évêque* n'eut aucune prérogative politique: il était simplement chargé de veiller aux cérémonies du culte dans son arrondissement diocésain [1].

Ces institutions, placées sous la main du pouvoir central, n'étaient guère dignes d'un Peuple Libre.

Assurément.

Ce fut donc sans nul échange de bienfaits, que la France ravit successivement à notre Pays ses libertés, ses richesses, sa population [2].

[1] L'installation du nouvel *Évêque* se fit pompeusement le 22 août 1802. Elle est décrite dans le *Mémorial administratif du Département de l'Ourte*, t. II, p. 530.

Cet *Évêque* ne ressemblait en rien, si ce n'est par le costume, aux ci-devant Évêques-Princes de Liège. Ce n'était, à proprement parler, qu'un Commissaire Épiscopal.

[2] Le 11 novembre 1798, un Patriote osait écrire ceci, en ayant soin, toutefois, de mitiger ses assertions :

« Vive la République !

« Nous pouvons former ce vœu très sincèrement, nous autres « Liégeois, Républicains depuis plus de siècles que la République « Française ne compte d'années.

« Lorsque nous adoptâmes souverainement la grande Nation, elle « commencoit à devenir Républicaine; et nous Liégeois-Français, « continuions d'être Républicains. Nous ne fîmes que permuter d'acte « constitutionnel. Qu'on ne vienne donc pas nous *embêter* de « royalisme....

« La Constitution Liégeoise, l'une des bonnes Constitutions Répu-

Avant 1795, le Liégeois, maître chez lui, n'avait rien à payer, ni pour sa personne, ni pour ses biens.

Par la Réunion, il fut tout d'un coup asservi à l'odieuse conscription [1], à d'onéreuses contributions, foncière, personnelle, mobilière et somptuaire, à l'impôt sur les portes et fenêtres, à celui des patentes, etc. [2].

« blicaines de l'Europe, si pas la meilleure, avoit son mérite, puis« qu'elle perpétuoit aux Liégeois le caractère Franc.

« La plupart des choses excellentes de cette Constitution Liégeoise « se retrouvent fondues ou incrustées dans la Constitution Française; « mais nous n'avons plus nos *Vingt-Deux*, pour pouvoir résister aux « abus d'autorités, aux *foules* d'oppresseurs! — Oui; mais nous en « sommes plus que dédommagés par d'autres institutions républi« caines : specialement par les *jurys*, qui, une fois nommés comme ils « devroient l'être, peuvent offrir le palladium de la sûreté, de la pro« priété et de la liberté.... Rien n'empêche qu'il n'en soit de même « un jour de toutes autres vieilles véritables institutions républicaines « qui seroient à regretter. — Nous n'avions nulle *conscription mili« taire*.... » [Delloye, *Journal général de l'Europe;* 1 novembre 1798, p. 2.]

On ne doit pas oublier aussi que plusieurs années durant, le fléau des *assignats* avait ravagé le Pays, et fait d'innombrables victimes. En ce moment, nous avons sous la main un tas d'*assignats* en feuilles, de toutes les valeurs, pour une grosse somme. Il est peu de nos familles Liégeoises qui ne possèdent encore des poignées de ce ruineux papier-monnaie, qu'il fallait accepter sous peine de mort.

[1] On avait tant usé et abusé de la *conscription*, que, en 1814, à Liège, on ne voyait plus, pour ainsi dire, que des vieillards, des femmes et des enfants, sans adultes ou hommes faits. Tout ce qui était jeune se trouvait à l'armée, et devait fatalement périr, soit dans un hôpital, soit sur un champ de bataille.

[2] « Dois-je faire un tableau des pertes énormes qu'essuient les « Liégeois spoliés par le Gouvernement Français, qui ne paye point « leurs rentes; spoliés par les particuliers, qui ne paient point leurs « dettes; spoliés pur les emprunts forcés, réquisitions, contributions,

Cette domination était dure.

Elle faisait regretter les sages et utiles réformes que la Révolution Liégeoise du 18 août 1789 avait accomplies, ou que la Convention Nationale Liégeoise de 1793 se proposait d'accomplir [1].

« prestations, patentes, timbres, logemens et nourriture des gens de « guerre, etc., etc., sans jouir de la Constitution? » [Delloye, *Troubadour Liégeois*, 11 février 1797; p. 332.]

« Après avoir été traités *injustement* en *Pays conquis*, après avoir « été tenus, *comme tels*, à de perfides réquisitions, nos fortunes « bouleversées, victimes, en un mot, de cent mesures arbitraires,.... « on nous honore, enfin, du titre glorieux de *Français!* Que s'en- « suit-il? Contributions *constitutionnelles*, le timbre, l'enregistre- « ment, droits de patente, la valeur locative des maisons, etc., etc.; « néanmoins, toujours Patriotes — et, pour récompense, on nous « prive du plus précieux, du plus sacré de nos droits, on nous défend « de nommer nos mandataires!... Ainsi raisonnent les Liégeois, ces « vétérans de la Révolution, que l'on s'obstine à méconnoître! » [Delloye, *Ibid.*, mars 1797; p. 539.] — A quelque temps de là, les Liégeois ne purent plus même *raisonner*, et leur presse fut bâillonnée.

Partout s'élevaient des plaintes semblables. « O Huy! ô ma Patrie! « quels sont tes crimes? Qu'as-tu fait au souverain maître des desti- « nées de l'Univers, qui semble t'avoir marqué du sceau de la répro- « bation, en permettant qu'on t'accable de tant de fléaux à la fois? « Ennemi du luxe, enfant de la médiocrité, tu devais t'attendre que, « d'après les *principes de l'Égalité*, tu serais traité d'une maniere « conforme au peu de ressources que tu possèdes; et voilà qu'une fausse « réputation de richesses, en t'assimilant aux Cités opulentes, t'accable « d'impositions si exorbitantes, que bientôt tous tes Habitans seront « réduits à la mendicité, si la vérité et la justice n'accourent à ton « secours.... » [Rouchet, *Coup d'œil sur la Commune de Huy;* 1798; p. 15.]

[1] L'un de ceux qui possédaient le mieux le sentiment de la Vie Nationale, Bassenge, écrivait, non sans tristesse, dès 1797, cette page honnête et patriotique :

« Eh! comment sur ces plages ne serait-elle pas aimée, sentie, la « *République?* Ici, les saintes Institutions des Peuples Libres étaient « des plantes acclimatées; ici, les formes Républicaines, les Fêtes

La mendicité et le vagabondage furent les effets naturels d'un tel état de choses. Il n'y avait plus de sûreté dans les rues de Liège, dès que la nuit était tombée. Dans les Bourgs et les Villages, des bandes de voleurs spoliaient les maisons au vu des voisins effarés [1].

La ruine et la désolation étaient dans tout le Département. La dépopulation y était effrayante.

« Nationales, les Solennités Populaires, les armes dans les mains du « Peuple, étaient les Anciens Usages.... *Les Institutions des Peuples « Libres!* Ah, n'oublie jamais, ô Liege, que la plus précieuse, la « plus belle te doit l'existence. Ici, le palladium, la sauvegarde du « Peuple fut posée (les *Vingt-Deux); ce Tribunal Conservateur, ce « Juri Constitutionnaire qui manque encore à la France, éclairés par « le génie de la Liberté, tes Ancêtres le devinèrent.... O mes Conci- « toyens, mon cœur avait besoin de vous parler de vous-mêmes dans « ce beau jour, de vous rappeler vos Ancêtres, leurs vertus, leurs « travaux, leur gloire. Elle est la vôtre.... » [*Discours prononcé à la Maison Commune de Liège* le 30 septembre 1797; p. 5.]

Le contentement d'être réuni à la France, s'il était quelque part, n'était que sur les lèvres; il n'était pas dans les cœurs. On ne rompt pas avec de vieilles traditions d'Indépendance et de Nationalité, avec les pieux Souvenirs laissés par les pères, sans ressentir des regrets que tous les avantages matériels ne peuvent adoucir.

Ceci explique pourquoi les vieux Patriotes poursuivaient sans trêve et avec furie Bassenge et ses amis, « qui ont révolutionnairement « perdu au jeu la Souveraineté du Peuple Liégeois, et détruit les « monumens de la Patrie. » [Delloye, *Troubadour Liégeois*, 5 février 1797; p. 281.]

Les Patriotes avaient la haine tenace. Jamais ils ne pardonnèrent à la France d'avoir anéanti la République Liégeoise.

[1] Partout, c'est encore de souvenance, il y avait ruine, ignorance, misère.

Nombre d'habitants, ceux de la campagne, notamment, sans asile et sans pain, n'avaient plus d'autres ressources que le brigandage. Les récits des vols et des assassinats constituent souvent toute la chronique locale des *deux* insignifiants journaux du Département.

En 1806, Liège n'avait plus que 38,000 habitants; Huy, 4,000; Verviers, 7,000; et la plupart d'entre eux étaient assistés par les établissements de bienfaisance [1]. Les classes moyennes vivaient dans une pénible gêne, et, comme les plus élevées, elles ne se préoccupaient plus ni des lettres ni des arts [2].

C'était l'égalité de misère.

Et l'on se taisait.

Chaque jour, la situation s'aggravait. Les fonctionnaires et les espions se multipliaient. Les impôts étaient accablants. La conscription était effroyable.

Tout à coup, l'heure de la délivrance sonna.

[1] Vers 1810, la misère était telle, surtout dans les environs de Verviers, que des gens mouraient d'inanition.

[2] Dans les quelques documents de cette époque policière, on dit la vérité, mais en l'atténuant autant que possible.

Voici trois lignes pour la déplorable situation de Huy en 1798: « Sa Population est de 5,000 âmes, dont 3,500 sont inscrites sur le « Registre des Pauvres. Il ne reste ainsi de Contribuables que 1,500, « dans lesquels 80 particuliers, au plus, sont d'une certaine aisance. » [Rouchet, *Coup d'œil sur la Commune de Huy*, 1798; p. 7. Voir aussi Delloye, *Soirées Liégeoises*, 27 mars 1798, p. 7.]

Voici trois lignes pour la non moins triste situation de Liège en 1804 : « Les recensemens ne donnent à notre Cité que 40,000 habi- « tants à peu près, c'est-à-dire une population réduite de moitié « depuis le 14 juillet 1789.... A peine 5,000 Contribuables ont-ils pu « subvenir aux impositions.... » [Delloye, *Trouverre en tournée ès Pays de Liège*, p. 16, etc.]

En ces temps de désastres publics et de malheurs privés, le commerce, on le comprend, allait comme il pouvait. « Le commerce de la Meuse « est presque réduit actuellement *à la seule Ville de Liège*, qui a « conservé des relations avec la Hollande.... » [Dans Carr, *Voyage en Hollande et en Allemagne;* Paris, 1809; t. II, p. 287.]

En 1813, les Alliés, culbutant les innombrables armées Françaises, marchèrent sur Paris.

Le samedi 22 janvier 1814, à onze heures du matin, la Ville de Liège, si appauvrie et si dégradée, vit entrer chez elle six *Cosaques*, chevauchant impassibles.

Elle fut frappée, tout à la fois, de stupeur et de joie [1].

L'adjonction à la France était abhorrée.

Après dix-sept ans d'une prédominance brutale et désastreuse, les Français s'enfuyaient chargés des haines nationales, de légitimes et profondes haines.

[1] Il en fut de même dans presque toute la Belgique. Un Liégeois l'écrit : « Les Belges, qui ne s'étaient jamais soumis qu'à regret à la » Domination Française, dont la tyrannie leur était devenue insup- » portable; les Belges, qui attendaient avec tant d'impatience, et » depuis tant d'années, leur délivrance, sans oser l'espérer, ont enfin » vu luire ce beau jour, ce jour tant désiré, etc. » [D'Auvin, *Mélanges de Littérature et de Politique pour servir à l'Histoire;* Liége, 1816; t. II, p. 43.]

CHAPITRE XXXIX

1814-1830

Le Pays appréhende une Restauration Épiscopo-Princière. — Il est incorporé, par le Congrès de Vienne, au nouveau *Royaume des Pays-Bas*. — Inauguration du *Roi*. — La *Province de Liège*. — Renaissance du bien-être matériel et moral. — Révolte des Brabançons et des Flamands. — Les Liégeois aident à fonder un *Royaume de Belgique*.

Délivré de la Domination Française, le Département de l'Ourte redevint une sorte de *Pays de Liège*, sous le nom de *Département de Meuse et Ourte*.

Il fut divisé en six *Cercles*, qui eurent pour chefs-lieux Liège, Huy, Verviers, Dinant, Marche et Ruremonde. Il comprit quarante-six *Arrondissements* ou Cantons de Justice de Paix, et cinq cent trente-cinq *Communes*.

Les Puissances Alliées le firent régir provisoirement par un *Commissaire général du Gouvernement*, assisté d'une *Députation Provinciale* de cinq Membres. Chaque Cercle fut administré par un *Directeur* [1].

[1] On laissa aux Territoires de la Rive gauche de la Meuse les Administrations qui existaient à l'arrivée des Alliés. [*Almanach du*

Les divers corps de milices furent réorganisés. Ils eurent leurs drapeaux aux couleurs nationales.

Entretemps, le Congrès de Vienne créait le *Royaume des Pays-Bas*. Il le formait des ci-devant *Pays-Bas Autrichiens* et des *Provinces-Unies* [1].

Le Département de Meuse et Ourte, le Pays de Liège, restait réservé.

L'attente émut et effraya les amis de la liberté.

La Nationalité Liégeoise allait-elle être restaurée, et restaurée encore au profit d'un Prince-Évêque ?

Après tant d'efforts pour séculariser le Pouvoir, après tant de jours d'épreuves, allait-on être remis dans la sujétion détestée de la Théocratie [2]?

Il n'en fut pas ainsi, heureusement.

Le Congrès de Vienne disposa du Peuple Lié-

Département de Meuse et Ourte, 1815; p. 148-152; *Bulletin administratif du Département de Meuse et Ourte;* Liège, 1815; t. I, p. 5, 6.]

[1] Les Puissances Alliées s'efforçaient de pourvoir « à l'établissement « d'un état d'équilibre en Europe. » Elles disposèrent de la Belgique, « en vertu de leur *droit de conquête.* » [Keverberg, *Du Royaume des Pays-Bas;* La Haye, 1834; t. I, p. 76.]

« Le Royaume des Pays-Bas ne fut formé quelque peu solide, que « pour empêcher désormais l'invasion de la Belgique par la France. » [*La Belgique et l'Europe;* Amsterdam, 1832; p. 7, etc.]

[2] « Le Traité de Paris avait ramené le Territoire Français dans « ses anciennes limites; mais le sort de Liège n'en était pas moins « incertain. Le *Pays de Liège* formera-t-il, comme autrefois, un « État Indépendant? Sera-t-il soumis à la domination du Roi de « Prusse, qui voulait avoir la Meuse pour frontière? Entrera-t-il « dans la composition d'un nouveau Royaume? Dans de si pénibles « circonstances, les Citoyens ne pouvaient combattre pour l'existence « politique de la Patrie.... » (1823.)

geois sans l'aveu et contre le gré de celui-ci. Il tint néanmoins compte des sentiments qui y prévalaient. Il l'annexa à la Monarchie Hollando-Belge, pour placer sous un même Gouvernement tous les Territoires Mosains [1].

Le dimanche 14 mai 1815, la *Réunion* au nouveau Royaume fut officiellement proclamée à Liège, au balustre de l'Hôtel de Ville, au son des trompettes et des timballes [2]. Une foule

[1] Sur les motifs qui donnèrent lieu à la formation du *Royaume des Pays-Bas Unis*, voir la *Pasinomie Belge*, 2e série, t. I, p. 446, etc.

« Rien n'était plus antipathique que les Populations Hollandaises « et Belges, » dit Lawrence, en son *Commentaire sur le Droit International*, t. I, p. 194. Assurément, oui, si l'on écarte de l'*Union* les Liégeois, comme le fait lestement ce Publiciste, à l'exemple de beaucoup d'autres.

Mais le Pays de Liège, lui, avait toujours eu d'étroites relations politiques et commerciales avec les Hollandais. Il avait même possédé en commun avec eux, durant deux siècles, la Bonne Ville de *Maestricht*. Pendant ce long laps de temps, la parfaite harmonie des deux Peuples n'y fut jamais troublée.

Un Publiciste Français, B. Constant, tenait raisonnablement compte de l'*élément Liégeois* dans le nouvel amalgame. « Pour avoir une « idée juste de l'état politique et moral du Royaume des Pays-Bas, il « faut distinguer la *Belgique* d'avec les anciennes *Provinces-Unies*, « et ces deux Pays du *Pays de Liège*, qui en diffère encore par son « esprit, ses habitudes industrielles, et le caractère de ses Habitans.... » [*Tableau politique du Royaume des Pays-Bas*; Paris, 1817; p. 5.]

[2] Jusqu'au 14 mai 1815, le Pays de Liège avait été administré, au nom des Puissances Alliées, par le Gouverneur-Général du Bas-Rhin, qui résidait à Aix-la-Chapelle.

Dans la *Proclamation* du Commissaire du Roi des Pays-Bas-Unis, datée de Liège, et publiée le 12 mai 1815, ces lignes sont à relever, car elles étaient des promesses :

« Compatriotes !

« Les Hautes Puissances réunies au Congrès de Vienne pour régler « les intérêts de l'Europe, toujours animées du désir d'établir son

immense encombrait le Grand-Marché, et elle applaudissait [1].

Le Roi des Pays-Bas vint prendre possession du Pays. Le samedi 3 juin, à trois heures de l'après-midi, il fit sa joyeuse-entrée dans Liège. Cette solennité eut tout le caractère d'une vraie Fête Nationale. On était soulagé. On était aise

« bien-être et son repos sur des bases solides, sont convenues que les « Pays habités par vous feront dorénavant partie de ceux soumis à la « domination de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, et que la prise de « possession s'exécutera aujourd'hui....

« Habitans de ces Contrées, votre sort est aujourd'hui irrévocable- « ment fixé. Les dispositions qui ont eu lieu à cet égard, promettent « un heureux avenir, et terminent le long état d'incertitude, qui « exposa depuis tant d'années vos intérêts politiques aux vicissitudes « des évènemens. Dès ce moment, vous faites partie des Peuples unis « sous la souveraineté de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, lesquels, « par conformité de langue, de mœurs, d'usages, d'institutions et « d'industrie, par leur commune origine, par l'analogie de leurs « intérêts, et par le sort que souvent ils ont partagé dans les siècles « écoulés, depuis longtemps se trouvoient déjà étroitement liés.

« Vous jouirez désormais des mêmes avantages qui leur sont « assurés.... » [Dans le *Mémorial Administratif du Département de Meuse et Ourte*, p. 384, etc.]

[1] Le *Journal de Liège* du 15 mai rapporte en ces termes le *grand évènement* qui plaça Liège sous le sceptre du Roi des Pays-Bas-Unis :

« Le son de toutes les cloches a annoncé hier 14 mai le grand « évènement qui nous donne un bon Roi et une Patrie. Cette journée « mémorable a été terminée par une illumination générale.... » — « Les Hautes Puissances Alliées avaient décidé, au Congrès de Vienne, « du sort de notre Ville et des Pays situés à la rive droite de la Meuse, « et les avaient cédés à S. M. le *Roi des Pays-Bas-Unis;* il restait à « mettre la dernière main à cette cession, à laquelle est liée notre « prospérité future, par la remise des Pays cédés; ce qui a eu lieu le « 12 de ce mois. Cette remise, et la prise de possession au nom de « S. M. le Roi des Pays-Bas-Unis, ont été publiées aujourd'hui « dimanche au Péron de l'Hôtel de Ville, au son des trompettes et « timballes, et aux acclamations publiques.... »

et content de voir un Chef qui témoignait aux Habitants une franche sympathie. On lui prodigua d'affectueux cris de *Vive le Roi*, cris qu'on n'avait plus ouïs depuis Charlemagne dans la démocratique Cité [1].

Cette inauguration fut comme annulée par une subite invasion des Armées Françaises.

Les Liégeois eurent encore à faire acte de Nation.

Ce fut à la bataille de Waterloo, qui se donna le dimanche 18 juin. Deux *Bataillons Liégeois*, sous leur Drapeau Liégeois, y combattirent à côté des Belges et des Hollandais [2].

Dès lors, il y eut une loyale et sincère union entre les diverses Populations qui composaient la magnifique Monarchie des Pays-Bas [3].

[1] Les membres de la Compagnie des *Bouteux-Foûs* (Portefaix), en habits de fête, dételèrent les chevaux de la voiture royale et s'y attelèrent avec des bretelles enrubannées de rouge et de jaune. — Depuis lors, on n'a plus revu dans Liège, en aucune circonstance, des Citoyens jouer cet ignoble rôle de bêtes de somme.

[2] Van Loëben Sels, *Précis de la Campagne de 1815 dans les Pays-Bas*, p. 41-42, etc.

Ce n'est, en réalité, qu'après la journée du 18 juin 1815, que le *Pays de Liège* n'est diplomatiquement plus rien dans le Système Européen. Il disparaît définitivement, dès lors, de toutes les cartes géographiques, comme État indépendant.

[3] A ce propos, B. Constant écrit : « Moins habitués à un ordre « méthodique que les *Hollandais*, encore moins constitués que les « *Belges* en corps de Nation, les *Liégeois* ont un caractère particulier, « mais n'ont pas un Caractère National; et en 1814, de tous les Pays « réunis à la France, celui de Liège était le plus essentiellement « Français. » [*Tableau politique du Royaume des Pays-Bas*; p. 13.]

Ce publiciste faisait montre de malveillance intéressée, en débitant

Quant aux Liégeois, ils étaient heureux et honorés d'être les Compatriotes des Hollandais, qui, comme eux, étaient passionnés pour l'instruction, pour les beaux-arts, pour toutes les libertés.

Une *Loi fondamentale*, du 24 août 1815, avait introduit un nouveau système d'administration intérieure [1].

Le Territoire avait été divisé en *Provinces*.

Le ci-devant Département de Meuse et Ourte, notablement circonscrit, fut appelé *Province de Liège* [2].

que les Liégeois n'avaient pas de *Caractère National*, et en insinuant qu'ils étaient *essentiellement Français*.

Nous en appelons à toute notre Histoire : elle dit et redit que les Liégeois ont été toujours d'austères *Patriotes*. Cela est la preuve, indéniable, d'un *Caractère National*.

Et puis, quoiqu'on parlât français dans une grande partie du Pays, on n'y était *essentiellement Français* nulle part.

Le vrai Peuple, celui qui avait des idées et des mœurs nationales, se rattachait alors par ses sympathies, comme aujourd'hui encore, non à la France, mais à l'Allemagne.

[1] Sous le nouveau régime, de 1815 à 1830, ce fut une renaissance magnifique. L'industrie marcha librement; le commerce s'étendit; les ruines disparurent; les habitations devinrent plus belles; on se nourrit mieux; on s'habilla avec plus de soin. S'enrichir matériellement, cela devint évident, c'était aussi se développer moralement.

A peine né, le Gouvernement s'était ingénié à ranimer les établissements d'instruction qui existaient, et à en créer de nouveaux. Les Communes eurent des *Écoles primaires* pour les deux sexes, et les Villes, des *Collèges*.

La création d'une *Université* à Liège, en 1817, compléta ce système d'instruction élémentaire et de haute instruction.

[2] Pour de petits renseignements topographiques, voir : Courtois, *Statistique physique, agricole et médicale de la Province de Liège;* Verviers, 1828; t. I, p. 71. Ce travail est très imparfait : on n'y

La Province eut des Députés aux *États Généraux*, qui s'assemblaient tantôt à La Haye, tantôt à Bruxelles.

L'organisation Provinciale était fondée sur les traditions historiques [1].

Chaque *Ville* fut administrée par une *Régence*, composée d'un *Conseil de Régence* de douze à vingt et un membres, d'un *Bourgmestre*, et de deux à quatre *Échevins*.

Chaque *Commune* fut régie par un *Bourgmestre* et deux *Assesseurs*, assistés d'un *Conseil Communal* de six à neuf membres.

Les *Nobles* de la Province furent réunis en corporation politique, sous la dénomination de *Corps Équestre*.

L'Administration Provinciale était confiée à des *États Provinciaux*, composés de soixante-trois *Députés* des trois *Ordres*, à savoir: vingt et un de l'*Ordre Équestre*; vingt et un de l'*Ordre des Villes;* vingt et un de l'*Ordre des Campagnes*. Leurs attributions comprenaient l'exécution des lois générales, et tout ce qui tenait à l'économie intérieure de la Province. Ils s'assemblaient une fois par année. Ils nommaient parmi leurs membres une *Députation* permanente. Un Commissaire, désigné par le Roi et appelé *Gouverneur*,

trouve rien sur l'état financier et commercial de la Province, rien sur ce qui concerne l'industrie, l'état de l'instruction, etc.

[1] Pour des détails, voir le *Recueil Politique et Administratif pour la Province de Liège;* 2e édition, 1829; p. 168 et suivantes.

présidait l'assemblée des États et les séances de la Députation, assurait l'exécution des lois, et veillait aux intérêts de la Province.

Des *Collèges électoraux* renouvelaient par tiers, tous les ans, les membres de ces diverses administrations. Ils étaient très restreints: le minimum du Cens électoral était de quinze à quarante florins [1].

Cédant à de fâcheuses suggestions, le Roi avait non-seulement reconstitué la Noblesse en corps politique: il avait aussi rendu au *Clergé Catholique* d'exorbitants privilèges.

Le rétablissement de ces abus fut un grand obstacle à la consolidation du nouveau Royaume.

D'autre part, le Gouvernement fut très malavisé. Fier de la prodigieuse prospérité dont il avait doté le Pays, il se refusa obstinément aux moindres réformes.

En 1830, les Brabançons et les Flamands, à l'instigation de leurs Nobles et de leurs Prêtres, se soulevèrent contre le Roi des Pays-Bas.

Les Liégeois prirent part à l'insurrection [2]. Ils

[1] A Liége, on corrigeait la loi, lorsqu'elle était anti-populaire. Ainsi, « le dépouillement des bulletins se fait à Liége *à portes ouvertes.* » [Voir le *Manuel Électoral de l'Habitant des Villes;* Liége, 1830; p. 39, etc.]

[2] Les Liégeois n'avaient aucun motif politique bien grave pour se soulever.

D'autre part, ils commençaient à jouir d'un bien-être matériel tout à fait inconnu trente ans auparavant.

La ruine de la terrible Domination Cléricale, mais surtout la vente

donnèrent au mouvement un coup décisif. Ils coopérèrent, de la sorte, à la fondation de l'*État Belge*.

Révolution qui, peut-être, était inopportune, mais qui, heureusement, grâce aux Liégeois, réussit à être plus politique que religieuse.

Résultat salutaire.

des biens des Corporations religieuses, avaient, peu à peu, enrichi les Populations, celles des Campagnes d'abord, puis celles des Villes.

L'agriculture, l'industrie et le commerce se relevèrent d'une manière inespérée et extraordinaire, pendant le régime Belge-Liégeois-Hollandais.

CHAPITRE XL

1830—1870

La *Nationalité Liégeoise* disparue. — Résultats généraux. — Les traditions historiques. — Influence du génie des Ancêtres. — Les sentiments de dignité et d'honneur propagés par les Femmes. — Instincts démocratiques. — Conclusion.

Le Pays de Liège, en quelques années, avait subi bien des violences, éprouvé bien des vicissitudes.

De Souverain qu'il était, il était devenu subalterne.

Il avait été changé en *Département*, puis en *Province*.

Pour l'affaiblir et le dégrader tout à la fois, on lui avait ôté presque toutes ses Bonnes Villes, ne laissant avec Liège que Huy, Visé, Waremme, Verviers.

Ses Franchises, ses Libertés, ses Privilèges, antérieurs, pour la plupart, à l'invasion Romaine, lui avaient été enlevés.

Sa fameuse *Paix de Fexhe* et tant d'autres antiques *Paix*, qui garantissaient si énergiquement les droits publics et privés, avaient été vouées à l'oubli.

Son célèbre *Tribunal des Vingt-Deux*, qui jugeait les Juges violateurs de la Constitution, cette institution politique admirable, n'était plus qu'une souvenance:

Ses Coutumes étaient abrogées.

Son Drapeau rouge et jaune était délaissé.

Ses Monnaies, ses populaires *Skelins*, *Patârs* et *Aidans*, avaient été écartés avec soin.

En un mot, notre glorieux Pays n'était plus une Patrie.

Soit [1].

Si les Liégeois ont perdu leur Indépendance, ils ont gardé leur Orgueil National.

Toujours, ils seront dignes des Liégeois d'autrefois [2].

[1] Certes, au siècle dernier, les institutions locales reçurent de profondes atteintes; néanmoins, dans le détail de la vie privée, le Gouvernement central n'osait être ni trop tracassier ni trop oppressif. La justice était assez bien rendue, le fisc peu vorace, la propriété respectée. C'est ce qui explique pourquoi les contemporains vantaient notre Pays, lorsqu'ils le comparaient aux États voisins.

On peut citer, entre autres, ce curieux témoignage.

En mars 1787, un éminent Publiciste Français, Mirabeau, qui courtisait la nièce du Prince, séjournait à Liège. Il assista à un dîner où se trouvaient des Patriotes. On parla des aspirations de la France, puis de l'affaire des *Jeux de Spa*, et des prétentions du Gouvernement. Tout stupéfait de l'irritation des Patriotes, Mirabeau s'écria : « Hé, que pouvez-vous donc désirer encore, Messieurs? « Nous serions heureux, nous, si nous obtenions quelques unes des « garanties que vous possédez depuis des siècles! »

[2] « .... Ces vieilles Institutions feront encore longtemps l'admiration « des amis de la liberté. N'en doutons point, c'est à elles que nous « devons ce caractère loyal, généreux et franc qui de tout temps fut « celui de nos Compatriotes : tant il est vrai que le moral des hommes

Quoi qu'on fasse, ils conserveront leur idiome [1], leurs souvenirs historiques, leurs traditions démocratiques, la vigueur de leurs mœurs publiques, leur penchant à faire eux-mêmes leurs affaires [2], à élire leurs magistrats, et à ne reconnaître pour autorité légitime, que celle qu'ils ont conventionnellement déléguée [3].

« se forme toujours sous l'influence des lois qui les régissent, de même « que les tempéraments prennent, à la longue, leurs principaux « caractères des impressions climatériques. » [Lebeau, *Topographie médicale du Canton de Huy;* Liège, 1828; p. 36.]

Il faut ajouter, que les Liégeois connaissent assez bien l'*Histoire* de leur Pays. Ils y trouvent l'expression de leurs idées, de leurs mœurs, de leurs habitudes. C'est cette instruction domestique qui forme réellement le Caractère National.

[1] Aujourd'hui, le *français* prédomine comme langue littéraire, comme langue des relations et des affaires.

Le *wallon* a toujours la principale place dans la famille. Il demeure l'idiome du foyer, des entretiens de l'amitié, des écrivains infimes, obscurs. Il lui reste ainsi une belle part.

[2] L'une des qualités de notre vieux caractère national, l'esprit d'initiative, se remarque assez dans l'Ouvrier Liégeois. Quoique peu ou point instruit, il est ingénieux, inventif. Les Industriels Allemands l'apprécient bien.

[3] En 1374 déjà, on l'a vu, le Pays de Liège se vantait *d'estre d'anchienneté un Pays de Loy et de Raison.*

Depuis le XIII[e] siècle, l'école politique de Liège n'a pas cessé de professer des doctrines rationnelles.

On peut les résumer ainsi :

Le Gouvernement central n'a qu'un pouvoir de protection.

Il doit exercer ce pouvoir conformément à la loi, par des ministres responsables.

Il ne peut régler l'intérêt national qu'avec l'assentiment *(sensus)* du Pays.

Pas d'Assemblée nationale unique.

Dans toutes les affaires, il faut le concours unanime des Trois États.

Les Villes délèguent à l'assemblée de l'État Tiers des Députés, qui

Cette heureuse influence du passé se fera sentir non-seulement dans la *Noble Cité* de Liège, mais chez ses sœurs, les valeureuses ***Bonnes Villes***, Dinant, Huy, Ciney, Fosses, Thuin, Châtelet, Couvin, Saintron, Visé, Bilsen, Brée, Peer, Hamont, Beeringen, Stockhem, Maeseyck, Herck, Looz, Hasselt, Waremme, Tongres, Verviers, Maestricht.

Il y aura toujours entre elles et Liège une bienfaisante solidarité.

Et toujours, elles se rappelleront que toutes ensemble elles formaient un brave petit Peuple, qui portait patriotiquement son Indépendance, et dont la Nationalité, nominalement, ne doit finir jamais [1].

C'était aux *Femmes* qu'on devait la persistance du sentiment national.

En tout ce qui n'appartenait pas à la vie publique, la Femme Liégeoise a sans cesse été supérieure à l'Homme [1]. Elle régnait en maîtresse

sont tenus de voter conformément aux instructions des Commettants.

Les Villes et les Communes s'administrent librement. Ce sont des républiques dans la république.

Un tribunal politique *(les Vingt-Deux)* est nécessaire pour punir le juge vénal et le fonctionnaire vexateur.

En cas de *rébellion* du Prince, l'insurrection est de droit et de devoir.

L'égalité politique fonde l'ordre public.

L'élection est le point de départ de tout pouvoir.

Pas d'armée permanente.

Franchise de l'individu, et inviolabilité du domicile. *Pauvre Homme en sa maison Roi est.*

[1] « Les dames Liégeoises, sous tous les régimes, et sous tous les

dans le ménage par son intelligence, par son courage, par l'austérité de ses mœurs. C'est elle qui, épouse révérée et mère obéie, enseignait à la famille les vertus domestiques, l'ordre, la régularité, la persévérance, le désintéressement, le goût du foyer [1].

La femme Liégeoise n'a pas encouru de déchéance. Elle continue de donner à tous,

« rapports, ont montré plus de tête, plus de tact, plus de judiciaire, « plus de perspicacité, plus d'activité, plus de courage, plus de vertus, « enfin plus de vrai mérite, que leurs *barons*, leurs *bons-hommes*, ou « leurs *bâbaux*. » [Delloye, *Troubadour Liégeois;* février 1797, p. 409.]

[1] Ce qui relevait la Femme, mariée ou non, c'est qu'étant *Franche*, elle pouvait avoir des intérêts d'affaires aussi bien que les hommes. Par l'habitude de l'étude, elle avait aussi le goût des choses sérieuses, le goût de la culture intellectuelle.

En 1738, elle se distinguait par son amour du travail domestique. « Le beau sexe est tellement accoutumé au travail, que les *Femmes* « des Bourgeois qui vivent de leurs revenus se donnent toute sorte de « mouvemens pour les augmenter : elles regardent une boutique comme « un amusement; et tandis que les maris et les pères passent agréa- « blement leurs jours, les *Femmes* et les *Filles* se font un devoir de « destiner au travail le temps qu'ailleurs elles donnent au jeu, aux « modes et au plaisir.... Peut-on douter qu'une conduite si régulière « n'inspire les principes d'honneur, qui sont les cautions de la chasteté « et de la foi conjugale?... » [*Les Délices du Pays de Liège*, t. I, p. 82.]

Il en était ainsi au XVI[e] siècle. « Les *Femmes* de Liege meritent « grand honneur, parce qu'elles sont peu curieuses de la beauté du « corps, ou de se parer, aorner, farder, desguiser, sont fort rescom- « mandées de pudicité et chasteté, et tres diligentes aux œuvres pieuses « et laborieuses : car elles gouvernent non seulement les enfants et le « mesnage, mais encor la boutique, le trafic, acheptent et tiennent « registre des mises et des receptes, sont courageuses, endurcies au « travail. » [De Glen, *Des Habits, Mœurs, Cérémonies et Façons de faire anciennes et modernes;* Liège, 1601, in-8°; fol. 117.]

hommes et enfants, l'exemple du respect de soi-même.

Grâce aux traditions morales, nos fils imiteront toujours leurs aïeux. Ils aimeront le devoir, la dignité, la liberté. Ils sauront qu'ils ont à servir, à défendre et à glorifier la Patrie.

Avec la race, survivra le vieil esprit.

Liégeois du Pays de Liège, n'oublions jamais que nous avons été un PEUPLE LIBRE [1].

[1] L'*Histoire Liégeoise*, plus qu'aucune autre, a son enseignement et sa morale.

Sans être injustes ni ingrats envers le Passé, reconnaissons la supériorité du Présent, espérons mieux encore de l'Avenir.

FIN

TABLES

TABLE

CHRONOLOGIQUE

DES

EMPEREURS D'ALLEMAGNE

ET DES

PRINCES-ÉVÊQUES DE LIÈGE

Princes-Évêques du Pays de Liège.		Empereurs.
66 Jean de Heinsberg.	1419 — 1455. 16 juin. 22 novembre.	Sigismond 1416 — 1437.
67 Louis de Bourbon.	1456 — 1482. 9 mars. 30 août.	Albert II 1438 — 1439.
68 Jean de Horne.	1484 — 1506. 7 novembre. 19 décembre.	Frédéric III 1440 — 1493.
69 Érard de La Marck.	1506 — 1538. 30 décembre. 18 mars.	Maximilien I 1493 — 1519.
70 Corneil de Berghe.	1538 — 1544. 18 mars. 16 août.	Charles V 1519 — 1556.
71 Georges d'Autriche.	1544 — 1557. 17 août. 5 mai.	Ferdinand I 1556 — 1564.
72 Robert de Berghe.	1557 — 1563. 5 mai. 22 juillet.	Maximilien II 1564 — 1576.
73 Gérard de Groesbeeck.	1563 — 1580. 22 juillet. 28 décembre.	Rodolphe II 1576 — 1612.

74	Ernest de Bavière.	1581 — 1612. 30 janvier. 17 février.	Mathias 1612 — 1619.
75	Ferdinand de Bavière.	1612 — 1650. 16 mars. 13 septembre.	Ferdinand II 1619 — 1637.
76	Maximilien de Bavière.	1650 — 1688. 13 septembre. 3 juin.	Ferdinand III 1637 — 1657.
77	Louis d'Elderen.	1688 — 1694. 17 août. 1 février.	Léopold I 1657 — 1705.
78	Clément de Bavière.	1694 — 1723. 20 avril. 12 novembre.	Joseph I 1705 — 1711.
79	Louis de Bergue.	1724 — 1743. 7 février. 4 décembre.	Charles VI 1711 — 1740.
80	Théodore de Bavière.	1744 — 1763. 23 janvier. 27 janvier.	Marie-Thérèse 1740.
81	Nicolas d'Oultremont.	1763 — 1771. 20 avril. 22 octobre.	Charles VII 1742 — 1745.
82	Charles de Welbruck.	1772 — 1784. 16 janvier. 30 avril.	François I 1745 — 1765.
83	Constantin de Hoensbroech.	1784 — 1792. 21 juillet. 3 juin.	Joseph II 1765 — 1790.
84	Antoine de Méan.	1792. 16 août.	Léopold II 1790 — 1792.
	République Liégeoise.	1792 — 1795.	François II 1792 — 1806.

TABLE

ALPHABÉTIQUE

TABLE

ANALYTIQUE

CHAPITRE I

1419 — 1424

CHAPITRE II

1424 — 1431

CHAPITRE III

1431—1433

CHAPITRE IV

1433—1456

CHAPITRE V

1456—1465

CHAPITRE VI

1465—1466

CHAPITRE VII

1466

CHAPITRE VIII

1466—1467

CHAPITRE IX

1467

CHAPITRE X

1467—1468

CHAPITRE XI

1468—1482

CHAPITRE XII

1482—1485

CHAPITRE XIII

1485—1492

CHAPITRE XIV

1492—1505

CHAPITRE XV

1505—1538

CHAPITRE XVI

1538—1568

CHAPITRE XVII

1568—1580

CHAPITRE XVIII

1581—1595

CHAPITRE XIX

1595—1612

CHAPITRE XX

1612—1613

CHAPITRE XXI

1613—1631

CHAPITRE XXII

1631—1636

CHAPITRE XXIII

1636—1640

CHAPITRE XXIV

1640—1648

CHAPITRE XXV

1648—1649

CHAPITRE XXVI

1649—1676

CHAPITRE XXVII

1676—1684

CHAPITRE XXVIII

1684—1686

CHAPITRE XXIX

1686—1747

CHAPITRE XXX

1748 — 1780

CHAPITRE XXXI

1780 — 1787

CHAPITRE XXXII

1787 — 1789

CHAPITRE XXXIII

1789 — 1790

CHAPITRE XXXIV

1790

CHAPITRE XXXV

1790 — 1791

CHAPITRE XXXVI

1791 — 1793

CHAPITRE XXXVII

1793—1795

CHAPITRE XXXVIII

1795—1814

CHAPITRE XXXIX

1814—1830

CHAPITRE XL

1830 — 1870

FIN

